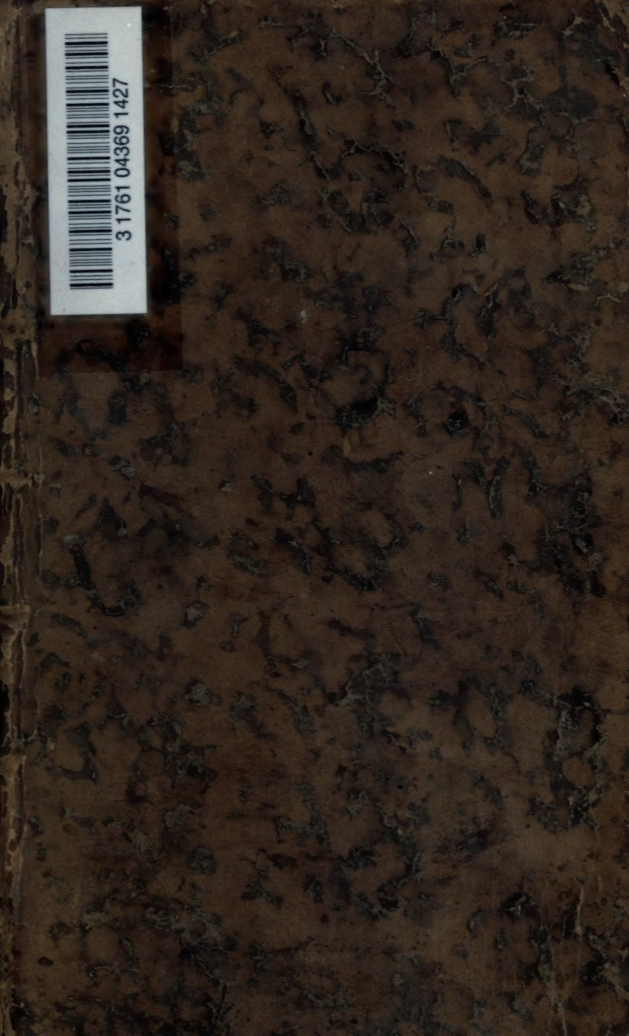
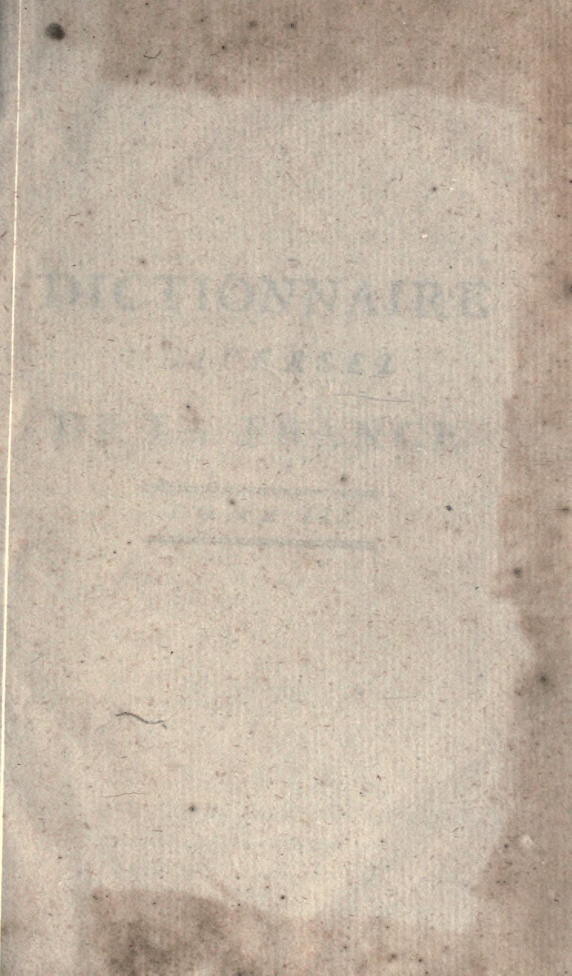

3 1761 04369 1427


EX LIBRIS
E FRAIN DE LA GAULAYRIE





# DICTIONNAIRE
## *UNIVERSEL*
# DE LA FRANCE.

*TOME III.*

# DICTIONNAIRE
## *UNIVERSEL*
# DE LA FRANCE,

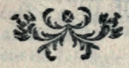
CONTENANT la Description Géographique & Historique des Provinces, Villes, Bourgs & Lieux remarquables du Royaume; l'Etat de sa Population actuelle, de son Clergé, de ses Troupes, de sa Marine, de ses Finances, de ses Tribunaux, & des autres parties du Gouvernement:

*ENSEMBLE l'Abrégé de l'Histoire de France, divisée sous les trois races de nos Rois; des Détails circonstanciés sur les Productions du sol, l'Industrie & le Commerce des Habitans; sur les Dignités & les grandes Charges de l'Etat; sur les Offices de Judicature & Emplois Militaires; ainsi que sur ceux de toutes les autres branches de l'Administration.*

AVEC un grand nombre de Tables qui rassemblent, sous un même coup d'œil, les divers districts ou arrondissemens du Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire.

*Par M.* ROBERT DE HESSELN, *ci-devant Professeur en Langue Allemande & Inspecteur de MM. les Elèves de l'Ecole Royale Militaire.*

TOME TROISIEME.



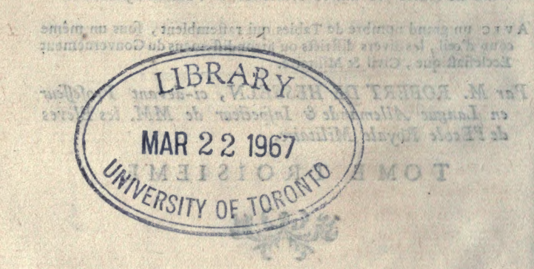
*A PARIS,*

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin-saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.

*Avec Approbation & Privilége du Roi.*

DC
14
H4
t.3





# DICTIONNAIRE
## *DE LA FRANCE.*

## F



ABRIQUES DES EGLISES. On comprend ſous cette dénomination toutes les eſpèces de revenus affectés à la célébration du ſervice divin, ou à l'entretien des égliſes, ou enfin ceux qui ont l'adminiſtration de ces mêmes revenus.

Dans les égliſes paroiſſiales ce ſont ordinairement des *marguilliers laïcs* qui ſont chargés de l'adminiſtration des biens de la fabrique ; quoique ces biens ſoient réputés biens eccléſiaſtiques & jouiſſent des mêmes privilèges.

Dans l'aliénation des biens d'une fabrique, on eſt obligé de ſe conformer aux formalités qu'on obſerve dans l'aliénation des biens d'égliſe, & ces ſortes d'aliénations ne doivent pas ſe faire ſans néceſſité.

Les baux des biens de fabrique ne peuvent ſe faire ſans publication, ni pour plus de ſix ans.

Les fabriques ne peuvent emprunter à fonds perdu, ſans y être autoriſées par lettres-patentes enregiſtrées.

Une rente léguée à une fabrique eſt rachetable, & ne peut être réputée foncière.

FAISE *ou* LA FAISE, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Bordelois en Guienne,

à 2 lieues & demie au levant d'été de Libourne ; diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1140, par Pierre, vicomte de Châtillon : elle vaut environ 4000 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 400 livres.

FALAISE, petite, mais fort agréable ville du pays des Marches, dans la basse Normandie, sur la rive droite de l'Anté, à 4 lieues entre le couchant & le nord d'Argentan, diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, chef-lieu d'une élection & d'une sergenterie, siège d'un bailliage ressortissant à celui de Caen, d'un grenier à sel, d'une grurie & d'une lieutenance de la Maréchaussée. On y compte plus de 3000 habitans. C'est un gouvernement de place, qui a deux casernes. Cette ville est une des plus anciennes du pays. Elle est longue & étroite en forme de navire, & un ancien château, bâti sur un roc, semble en faire la poupe. Ce château a une tour ronde & très-haute, & des fossés profonds, avec deux étangs dont l'eau ne tarit jamais. Les premiers ducs de Normandie en firent leur palais en temps de paix, & leur forteresse en temps de guerre. C'est dans ce château, situé au fauxbourg de Guibray, que Guillaume le Conquérant, duc de Normandie & roi d'Angleterre, prit naissance. Il y établit une foire franche, sous la dénomination de *Foire de Guibray*. Cette foire est une des plus considérables de Normandie : elle rend ce bourg célèbre : elle commence le 15 d'août & dure huit jours. C'est à cette foire que les Anglois viennent se fournir de la plus grande partie des marchandises de France dont ils ont besoin. Il se tient une autre foire considérable dans cette ville le 27 juin, où il se fait un grand commerce de chevaux & autres bestiaux.

Falaise a cinq portes, trois principales rues, dont deux la traversent dans sa plus grande longueur, & trois fauxbourgs : sçavoir, celui de saint Laurent, celui d'Anté & celui de Guibray. D'ailleurs cette ville est ornée de quantité de belles fontaines. Il y a deux paroisses, la Trinité & saint Gervais, une abbaye commendataire de Prémontrés, sous le titre de saint Jean, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, un hôtel-Dieu pour les malades, & un hôpital général. L'abbaye des Prémontrés a été fondée vers l'an 1120

par un bourgeois de Falaise, appellé *Geoffroi*. Elle vaut environ 3000 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 300 livres.

Falaise a un marché le jeudi. On fabrique, dans les fauxbourgs & dans les villages des environs, des serges sur étaim d'une aune de large, qui se débitent aux foires de Caen & de Guibray. Il s'y fabrique aussi des toiles fines & des dentelles pour Paris, de la coutellerie & des chapeaux.

Cette ville est la patrie de *Roch le Bailly*, plus connu sous le nom de *la Rivière*, premier médecin d'Henri le Grand, sçavant dans les belles-lettres & la philosophie, mort en 1605.

L'élection de Falaise comprend deux cents trente-trois paroisses, divisées en neuf sergenteries; sçavoir, Breteuil-aux Bruns, Falaise, la Ferté, la Forêt, Jumel, Saint-Pierre-sur-Dive, Thoury, Tournebu.

FALGOET *ou* FOLGOET, bourg de la basse Bretagne, à 7 lieues au levant d'été de Brest, & à 7 vers le couchant de Saint-Pol-de-Léon; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 600 habitans. Il y a une collégiale dédiée à la Vierge. Elle a été fondée en 1422 par Jean V du nom, duc de Bretagne. Le grand nombre de pélerinages que l'on fait à cette église, la rend célèbre. Il y a plusieurs foires par an, où l'on fait un grand commerce de chevaux.

FALKENBURG. *Voyez* FAULQUEMONT.

FANJAUX, petite ville du haut Languedoc, sur une hauteur, à 5 lieues au levant d'été de Mirepoix; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Toulouse. On y compte environ 1300 habitans. La moitié de cette ville & de son château fut donnée à Raymond, comte de Toulouse, en 1246.

Les environs de cette ville, quoique remplis de montagnes, sont fertiles en grains & en pâturages.

FAON (le) *ou* LE FAOU, suivant M. Expilly, bourg de la basse Bretagne, à une lieue de la rive droite de l'Aon, au fond du golfe de Brest, à 3 lieues vers le couchant de Châteaulin, & à environ 8 au septentrion de Quimper; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. On y compte 700 habitans.

FAREMONTIER ou FARMOUTIER, bourg ou petite ville de la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle de France; diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoi. Ce bourg est situé sur la frontière de la Champagne, à une lieue au couchant de Coulomiers, à 2 de Creci, à 3 au septentrion de Rozoi, à 5 vers le midi de Meaux, & à 12 de Paris, sur le petit Morin. On y compte environ 800 habitans. Son église paroissiale dédiée à S. Sulpice, est desservie par quatre chanoines. Ce bourg est du bailliage & de la châtellenie de Rozoi. Il est considérable par une fameuse abbaye de Bénédictines qu'il renferme dans son enceinte. Elle fut fondée par sainte Fare en 617. Son église est sous l'invocation de la sainte Vierge & des apôtres saint Pierre & saint Paul. Elle est desservie par quatre chapelains. Ce sont les quatre chanoines de la paroisse qui y font leur service successivement. On y conserve, dans une riche & précieuse châsse, les reliques de sainte Fare, la fondatrice & première abbesse du monastère. Son abbesse est dame de Farmoûtier, & présente à la cure de l'église paroissiale du lieu, & aux quatre prébendes, dont il y en a une attachée à cette cure. Elle présente aussi à la diaconale, à la subdiaconale, à trois chapelles de l'église abbatiale, à trois prébendes de la cathédrale de Meaux, & à un assez grand nombre de cures dans ce diocèse. Aux fêtes solemnelles de la Vierge, l'église paroissiale est fermée, & avant les premières vêpres on en apporte les clefs à l'abbesse de Farmoutier. Les chanoines font tout l'office canonial dans l'église de l'abbaye, à une heure différente de celle de la communauté, & la messe paroissiale est chantée par les chanoines dans la chapelle de saint Nicaise, qui fut autrefois la paroisse du bourg. Durant ces mêmes fêtes, s'il faut administrer quelques sacremens aux paroissiens, on baptise, on prend le saint Viatique & les saintes huiles, dans l'église de cette abbaye, qui a relevé long-temps immédiatement du saint siège. Elle a été soumise dans le dernier siècle à la visite personnelle de l'évêque de Meaux, mais non à celles de ses grands vicaires. Le prieuré des Bénédictines de Gif dépend de cette même abbaye. L'abbesse nomme leur prieure, & les professions s'y font en son nom. Elle a encore un privilège particulier,

qui consiste à visiter en personne ces mêmes religieuses, à les échanger, & à les nommer de famille dans son abbaye, où l'on conserve les reliques de saint Zéroche & celles de plusieurs autres saints & saintes.

Il se tient tous les lundis à Farmoûtier un marché où il se fait un grand commerce de bled. Il y a aussi une foire tous les lundis de la semaine sainte.

FARGEAS, communauté du haut Limosin, dépendante de la paroisse de Vicq, à une demi-lieue de Talage; diocèse, intendance & élection de Limoges. On découvre souvent dans le territoire de cette communauté, des minéraux de fer, de plomb & d'étain. On en voit aussi dans le lieu appellé Talage. En 1703 le sieur Roddes fit ouvrir ces mines sans beaucoup de succès.

FARGES, paroisse du haut Berry, à 4 lieues au levant de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 200 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré d'Auvergne. Elle est affectée aux chapelains & servans d'armes, & vaut 1200 livres de rente. Les gradués du chapitre de saint Etienne de Bourges nomment à la cure de Farges. On nourrit quantité de moutons dans cette paroisse, & on en tire beaucoup de laine de bonne qualité.

FAUCHE (la), communauté dont l'église n'est qu'une annexe de la paroisse de Breix, dans le Bassigny en Champagne, à 3 lieues au couchant d'hiver de Neufchâteau & à 7 au levant d'été de Chaumont; intendance & élection de cette ville, diocèse de Toul, parlement de Paris. On y compte 100 habitans. Outre son église succursale, dédiée à la sainte Vierge, il y a un prieuré de filles, ordre de Cîteaux, sous l'invocation de sainte Ursule, & une petite collégiale, fondée par le seigneur du lieu, & dont les canonicats ne valent que 70 livres.

Le prieuré de sainte Ursule a été réparé en 1690.

La terre de la Fauche a été anciennement érigée en baronie.

FAUCOGNEY, petite ville de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, située au bord de la rivière de Brenéhain, au pied des montagnes

des Vôges, à 3 lieues au levant d'été de Luxeuil. On y compte 600 habitans. C'est le siège d'une prevôté du grand bailliage d'Amont, ressortissant au bailliage de Vésoul.

Les mines de cuivre de Giromagny, Saint-Antoine & Planché-les-Mines, sont toutes trois situées autour de la montagne du Balon, partie de celle des Vôges, à 3 lieues de Faucogney. Ce sont celles que l'on travaille le plus assidûment dans la province.

FAUCON, communauté de la haute Provence, dans la vallée de Barcelonette, à une petite lieue de Barcelonette, recette de cette ville, diocèse d'Embrun, parlement & intendance d'Aix. Il y a une maison de religieux déchaussés, ordre de la Rédemption des Captifs, dits de la Trinité, depuis 1661.

Faucon est la patrie de *Jean de Matha*, premier patriarche, & instituteur des Trinitaires, autrement appellés *Mathurins.* Il est mort en 1214, âgé de 54 ans.

FAUCONNIER DE FRANCE (le grand), l'un des premiers officiers de la maison domestique du roi. C'est un des grands officiers de la couronne.

Comme surintendant de la fauconnerie du roi, il dispose de la plupart des offices qui en dépendent, excepté ceux concernant les oiseaux de la chambre & du cabinet du roi, & il prête le serment de fidélité entre les mains du roi. *Voyez* COUR DE FRANCE.

FAVERNAY, bourg de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte près de 600 habitans. Ce lieu, qui a titre de doyenné, est situé sur la rivière de Lantaine ou Lanterne, à 4 lieues de Luxeuil. Il est remarquable par une abbaye commendataire de Bénédictins, célèbre depuis 1668, qu'une hostie fut conservée miraculeusement au milieu d'un incendie, & soutenue en l'air à la vue d'une infinité de personnes. Ce monastère est en règle, & de la réforme de saint Vannes. Il jouit d'environ 6000 livres de rente.

FAULQUEMONT, *en allemand* FALKENBURG, bourg de la Lorraine Allemande, diocèse de Metz, cour souveraine de Nancy, bailliage de Boulay. Il est situé à droite de la Nied-Allemande, à 4 lieues au midi de Boulay, à

5 de Saint-Avold, 5 de Saralbe, 7 au midi de Sarelouis, à pareille distance vers le levant de Metz, & à 12 au levant d'été de Nancy. C'est le chef-lieu d'une terre considérable, érigée en marquisat en 1629. La prevôté bailliagère-seigneuriale fut créée en 1728. Les jugemens de ce siège se portent par appel directement à la cour souveraine. Les notaires royaux ne peuvent passer d'actes dans son district. L'église paroissiale est à un demi-quart de lieue; mais il y a dans le bourg une autre église, dans laquelle se fait le service paroissial. Il n'y a aucune fabrique d'étoffes; mais plusieurs tanneries.

On découvre à Thicourt, village à peu de distance de Faulquemont, des mines de fer avec beaucoup de fossiles, principalement des huîtres à bec, des entroques, des peignes couleur d'ardoise, & d'autres comme des stalactites, ayant des aiguilles cristallisées.

FAUVILLE, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, à 3 lieues au nord de l'Illebonne, à 2 petites lieues au midi d'Ourville, & à 4 entre le midi & le levant de Fécamp; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, chef-lieu d'un doyenné rural; siège d'une jurisdiction, sergenterie des Baons. On y compte 600 habitans. Il s'y tient un marché le vendredi de chaque semaine, & plusieurs foires par an. Le prieur de la Magdeleine présente à la cure.

FAUX, bourg de la haute Marche, dans un pays de montagnes, à 5 lieues au couchant d'hiver d'Aubusson, & à 10 vers le midi de Gueret, élection de cette ville, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte près de 700 habitans. C'est un lieu abondant en tout, & dont les pâturages sont excellens, sur-tout pour les moutons. Il s'en fait un très-grand commerce à Paris. Ce lieu a six foires par an, dont l'une, qui commence le 16 octobre, dure trois jours, & où il se vend plus de 30000 moutons.

FAYE-LA-VINEUSE, bourg & baronie du gouvernement général du Saumurois, dans le bas Anjou, à une lieue au levant d'hiver de Richelieu; élection de cette ville, diocèse d'Angers, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte environ 500 habitans.

Il y a, outre une aumônerie & une maladrerie, une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un chefcier, d'un chantre, de neuf chanoines, & de deux hebdomadaires.

FAYENCE, petite ville de la basse Provence, dans un beau pays, près des sources de la rivière ou torrent de Binson, à 4 ou 5 lieues au couchant de Grasse, à 7 au septentrion de Fréjus; diocèse de cette ville, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte à peine 600 habitans. On fabrique en ce lieu d'assez jolie vaisselle de terre, qu'on dit de faïence, & que les Italiens appellent *la Majolica.*

L'évêque de Fréjus est seigneur temporel de ce lieu, & il y a un château.

FÉCAMP *ou* FESCAMP, ville, baronie & port de mer de la haute Normandie, dans le pays de Caux, diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, siège d'un corps de ville, d'une amirauté, d'un grenier à sel, d'un bureau pour les cinq grosses fermes, d'un bureau pour le tabac, & d'un autre pour les traites foraines. On y compte environ 6000 habitans. Elle est à 5 lieues au couchant d'hiver de Saint-Vallery en Caux, à 6 de Montivilliers, à 8 du Havre, 12 de Dieppe, 14 de Rouen & 45 de Paris. Fécamp tire son nom de celui de la rivière sur laquelle il est situé. Cette rivière forme à son embouchure un petit port qui est peu fréquenté, & seulement propre pour les barques à pêcheurs. Henri II, roi d'Angleterre, le donna à une abbaye célèbre fondée dans le même lieu; mais il rentra dans le domaine de la couronne vers 1650. La ville, autrefois plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui, paroît avoir été la résidence des comtes de Caux, qui y avoient un château. Cet ancien château ne subsiste plus: son emplacement est renfermé dans l'enceinte de l'abbaye. Sur la Falaise, qui termine là le continent, entre la mer & la rive droite de la rivière, les habitans qui s'étoient déclarés pour la ligue contre le bon roi Henri le Grand, avoient bâti une forteresse, sous le nom de *Fort-Baudouin*, qui fut démoli en 1595. Cependant il y a toujours dans la ville un gouverneur particulier, sous le gouvernement militaire du Havre-de-Grace,

avec état-major, garnison, magasins & arsenal. L'abbaye jouit dans toute l'étendue de la ville, d'une haute justice, exercée par un sénéchal, dont les jugemens sont immédiatement relevés par appel au parlement de Rouen.

Le gouvernement ecclésiastique dépend tout entier de l'abbaye, qui non seulement est exempte de l'ordinaire, mais qui exerce encore sur les habitans de la ville & sur ceux de plusieurs autres paroisses, tant du diocèse de Rouen que de quelques autres, une jurisdiction presque épiscopale.

L'abbaye dont il est ici question, est de l'ordre & de la réforme de saint Benoît. Sa fondation remonte jusqu'au septième siècle, & avoit été faite en faveur de filles. Son église, dédiée à la sainte Trinité, a 376 pieds de long dans œuvre, & 70 de haut, depuis le pavé jusqu'à la clef de la voûte. La tour a 200 pieds d'élévation depuis le pavé jusqu'au coq. On regarde la chapelle du trépas de la Vierge comme un chef-d'œuvre. Antoine Bohier, qui a été abbé de Fécamp, a fait de riches présens à cette église, & en grande quantité. Une abbaye qui jouit, comme celle-ci, des droits & des prétentions les plus distingués, ressemble presque à une cathédrale. Aussi y voit-on un grand prieur qui fait les fonctions de vicaire général & d'archidiacre: il y a un official, dont l'appel, selon les prétentions des religieux, ne doit être porté qu'à Rome, & un pénitencier. La musique même s'y est introduite; mais on ne l'emploie plus qu'aux jours de fêtes solemnelles.

La ville est divisée en sept paroisses: il s'en trouve trois autres hors de ses murs: ce qui fait en tout dix. On les nomme, saint Léonard, sainte Croix, saint Etienne, saint Fromond, saint Thomas, saint Léger, saint Ouen, saint Nicolas, saint Benoît, & saint Vallery. Il y a de plus à Fécamp des couvens de Capucins, d'Annonciades dirigées par des Cordeliers, d'Hospitalières de l'ordre de saint Benoît, qui desservent l'hôpital, & deux sœurs de la Providence, pour l'instruction gratuite des petites filles pauvres. Le dictionnaire universel de la France parle aussi d'un collège pour les humanités; mais l'auteur de la description géographique & historique de la haute Normandie, n'en fait aucune mention.

Le commerce de cette ville n'est pas bien florissant;

mais pour peu qu'il s'en faſſe, il conſiſte en draperies, ſerges, toiles, dentelles, tanneries & chapeaux. Ses habitans envoient à la pêche de la morue dans la Manche. L'on y tient un marché conſidérable tous les ſamedis.

On voit une belle carrière de pierre auprès de Fécamp.

FELLETIN, petite ville de la haute Marche, ſur la rivière de Creuſe, aux confins du Franc-Aleu, à 2 lieues au midi d'Aubuſſon, à 6 au levant d'hiver de Bourganeuf, à 9 vers le midi de Gueret, à 18 au levant de Limoges; diocèſe de cette ville, élection de Gueret, intendance de Moulins, parlement de Paris. On y compte plus de 2000 habitans. C'eſt une châtellenie de la coutume & du gouvernement général de la Marche, du préſidial & de la ſénéchauſſée de Gueret. Il y a dans cette ville un collège deſſervi par deux prêtres & un grammairien; les trois places ont été fondées par les habitans de la ville & des environs. Il y a un hôpital, fondé de la même manière. La cure de Beaumont & de Felletin vaut environ 1000 livres. Celle du Moûtier de la même ville vaut environ 800 liv.

Le commerce de Felletin conſiſte en draperies, en tapiſſeries & en beſtiaux. Il s'y tient deux foires par an, qui ne durent chacune qu'un jour; il y a marché les lundis & les vendredis.

Il ſe trouve à un quart de lieue de cette ville une ſource d'eaux minérales, qui paſſent pour être fort bonnes pour la guériſon des fièvres, & ſur-tout des fièvres quartes.

FENESTRANGE *ou* FENÉTRANGE, en Allemand, VINSTRINGEN, petite ville de la Lorraine Allemande, avec titre de baronie, cour ſouveraine de Nancy, diocèſe de Metz & ſiège d'un bailliage où l'on ſuit le Droit-Ecrit. Cette ville peu conſidérable, à laquelle on a ajouté un fauxbourg depuis environ trente ans, eſt ſituée à gauche de la Sarre, à 3 lieues au midi de Bouquenome, à 5 au levant d'été de Dieuze, à 7 au midi de Sarguemines & à 14 au levant d'été de Nancy. On y compte près de 1000 habitans. Elle a encore ſes anciens murs & un vieux château, dans lequel eſt l'ancienne chapelle caſtrale. Béatrix d'Ogéviller, douairiere de Fenétrange, y fonda avec ſes gendres, un chapitre, qui n'eſt aujourd'hui compoſé que d'un doyen & de trois chanoines, qui font les fonctions curiales.

Leur église, unique dans la ville, est vaste & solidement bâtie. Il y a quelques restes de monumens & un caveau. L'autel est posé sur une base d'une seule pierre, de quatorze pieds de longueur sur huit de largeur. Il y a un hôpital à Fenetrange, & près de la ville un bel hermitage fort ancien, appellé *Brudergarten.*

Le terrein est assez fertile dans l'étendue de ce bailliage, qui peut être regardé comme un pays de grains, de froment & d'avoine. Il y a beaucoup d'étangs & de bois, quelques petits cantons de vignes à Fenetrange, à Niedersteinselle, à Romelfing & à Metting.

La baronie de Fenetrange, ancienne terre libre de l'Empire, appartient aujourd'hui à la France, avec toute la Lorraine.

FENIERS, paroisse de la haute Marche, sur les confins du Franc-Aleu, à trois lieues & demie au couchant d'hiver de Felletin, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 500 habitans. Ce lieu a six foires par an: les plus considérables se tiennent les premier Juin & 28 Septembre. Il s'y fait un grand commerce de bestiaux que l'on envoie à Paris.

Il y a à Feniers une commenderie de Malthe de la Langue & du grand-prieuré d'Auvergne, dont le revenu se monte à 3500 livres.

FENIERS *ou* FENIÈRES, communauté de la haute Auvergne, sur une petite rivière appellée *Rue*, entre Marsenac & Apchon, à 4 lieues au couchant d'été de Murat, diocèse de Clermont, parlement de Paris, élection de Riom. Il y a une abbaye commendataire, ordre de Cîteaux, & fille d'Aiguebelle, fondée vers 1170, Cette abbaye vaut environ 2500 livres de revenu à son abbé, & la taxe en cour de Rome est de 150 florins.

La situation de cette abbaye est fort avantageuse. Elle est dominée par un château bien fortifié. L'église de ce monastère est très-grande, mais ancienne.

FENOUILLEDES, petit pays du bas Languedoc, formant la partie méridionale du diocèse d'Aleth. *Saint Paul de Fenouilledes* en est le principal lieu.

FERE (la), petite ville de la haute Picardie, dans

la Thiérache, au confluent de la Serre & de l'Oise, dans une île que forme cette dernière entre Saint-Quentin & Noyon, à cinq lieues au levant d'hiver de Saint-Quentin, à pareille distance au couchant d'été de Laon, à 9 au septentrion de Soissons, à 12 au levant d'été de Compiegne, à 15 au couchant d'été de Reims, à 19 vers le levant d'Amiens, & à 28 au levant d'été de Paris; diocèse de Noyon & de Laon, élection de cette dernière ville, intendance de Soissons & parlement de Paris. Elle est agréablement entourée de côteaux couverts de bois, sous lesquels règne une belle prairie. Son domaine appartient à M. le duc de Mazarin, à cause de son mariage avec dame Louise-Jeanne-Elisabeth de Durfort de Duras, dame de Mazarin. Elle a été une des plus fortes places de la Picardie; mais depuis qu'elle n'est plus ville limitrophe, on a négligé & même démoli ses fortifications.

C'est encore un gouvernement de place. Il y a état major, bel arsenal, corps de casernes, & garnison composée d'un des sept régimens qui composent aujourd'hui le corps royal d'artillerie.

Les deux écoles d'artillerie & du génie, l'une dite *l'ancienne* & l'autre *la nouvelle*, sont transportées à Bapaume depuis *1766*.

Pour ce qui concerne l'administration civile, il y a un bailliage royal ressortissant à celui de Laon; une maîtrise des eaux & forêts réunie à celles de Marle & de S. Quentin; un hôtel-de-ville dont le corps du magistrat exerce, à plusieurs égards, les fonctions de commandant de la place; subdélégation, maréchaussée, &c.

La paroisse, dédiée sous l'invocation de *S. Montain*, est en même tems église collégiale, desservie par neuf chanoines, l'un desquels est sans doute curé. Ces bénéfices sont à la nomination de M. le duc de Mazarin.

La collégiale de S. Louis, dont le chapitre est nommé *royal*, n'a que huit chanoines.

Il y a de plus dans cette ville une abbaye royale de bénédictines, dites *du Calvaire*, un couvent de capucins, un hôpital d'environ 80 pauvres, un hôtel-Dieu, un collége & deux petites écoles gratuites. On y a bâti un moulin à poudre très-remarquable, & une scirie pour les planches.

Cette ville n'a point d'autre établissement ni de commerce connu, que celui de bleds. Sa foire du 25 Septembre dure huit jours.

Elle a en outre un marché franc le second jeudi de chaque mois, & marché ordinaire deux jours dans la semaine.

La forêt de la Fère, considérable par sa grande étendue, est à l'orient de l'Oise. Il y a plusieurs verreries où l'on fabrique toutes sortes d'ouvrages, que l'on transporte à Paris & ailleurs; mais la manufacture des glaces est la plus remarquable. Elle est au milieu de cette forêt, dans le château de Saint-Gobin. Le volume des glaces qu'on y fait, n'est borné que par la difficulté du poli: car il est impossible qu'un ouvrier puisse polir des glaces qui auroient plus de soixante pouces de large. On en a vu sortir de cette manufacture qui avoient cent cinq pouces de hauteur, sur soixante de largeur. Ces glaces se coulent sur une table de métal. Le fourneau où la matière se prépare, est ouvert de quatre côtés, pour recevoir une quantité égale de bois, de la longueur des coterets que l'on vend à Paris. Un des ouvriers que l'on relève de six en six heures, tant le jour que la nuit, tourne continuellement autour du fourneau, pour jetter successivement dans chaque ouverture le bois nécessaire pour entretenir le feu, qui est le plus ardent qu'on puisse s'imaginer. La matière est renfermée dans de grands creusets de terre cuite, d'une composition particulière, & propre à résister au feu. C'est une chose surprenante de voir avec quelle adresse les ouvriers manient, tournent & portent ces creusets jusqu'à l'endroit où l'on coule les glaces. On se sert, pour étendre également la matière, d'un gros rouleau soutenu par les extrémités sur deux tringles de fer couchées sur le bord de la table. Le plus ou le moins d'élévation de ces deux tringles, décide de l'épaisseur de la glace coulée. Aussi-tôt que la matière moins ardente a pris consistance, ce qui arrive au plus tard dans l'espace d'une minute, la glace est formée: on la pousse alors dans un four bien échauffé, où l'on la laisse recuire le temps convenable, après quoi il n'est plus question que de la polir. Pour cet effet on les envoie à Paris, & elles y reçoivent leur dernière

perfection dans la manufacture du fauxbourg Saint-Antoine. Voyez *le Dictionnaire des Arts & Métiers*.

Comme le changement qui s'est fait dans l'artillerie est postérieur à l'impression de l'article *Bapaume*, & du mot *Artillerie*, nous en rendrons compte ici.

Les brigades qui composoient le corps royal d'Artillerie, forment aujourd'hui autant de régimens de deux bataillons chacun, & portent le nom des villes où ils ont été levés ; savoir, les régimens de *la Fère*, de *Metz*, de *Strasbourg*, de *Toul*, de *Besançon*, d'*Auxonne* & de *Grenoble*. Chaque bataillon est composé de dix compagnies, chacune de soixante hommes, commandés par un capitaine en pied, un capitaine en second attaché à la compagnie ; mais en résidence par deux lieutenans en pied, & deux lieutenans en second. Ces officiers, au lieu de rouler entr'eux, comme cela se pratiquoit dans les sept brigades, rouleront entr'eux dans leur régiment seulement, jusqu'à ce qu'ils deviennent capitaines en pied ; alors ils concourront dans les sept pour les grades supérieurs.

FERE-CHAMPENOISE, petite ville de la Champagne proprement dite, à une lieue au levant d'hiver du marais de Gaon, à 3 au midi de Vertus, à environ 18 au couchant de Vitry, & à environ pareille distance au couchant d'hiver de Châlons ; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte plus de 1500 habitans.

FERE *ou* FERRE en Tardenois *ou* Tartenois, petite ville de la Brie pouilleuse ou Galvesse, aux confins du Soissonnois, à trois lieues vers le septentrion de Château-Thierry, élection de cette ville, diocèse & intendance de Soissons, parlement de Paris ; siége d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, avec un bureau des cinq grosses fermes. On y compte près de 3000 habitans. Cette ville a un marché franc de chevaux & des autres bestiaux, tous les premiers mercredis de chaque mois, & quatre foires par an ; le 7 Janvier, à la mi-carême, le 24 Juin & le premier Octobre. Il s'y fait un commerce considérable de chevaux & autres bestiaux. Le seigneur du lieu y a un château.

FERMES GENERALES *ou* FERMES UNIES (les), ſont la plus grande partie des droits du roi affermés ou accordés par bail à un particulier qui n'eſt que le prête-nom du bail, à raiſon d'une ſomme qu'il paye chaque année au roi. On nomme *Fermiers généraux* les particuliers qui ſe ſont rendus cautions du bail : ce ſont véritablement eux qui font la régie des droits, & qui payent au roi la ſomme fixée par le bail. Celle du dernier bail, qui eſt de 1762, ſe monte à 126 millions ; & celle du premier bail des Fermes unies, fait en 1726, ne ſe montoit qu'à 80 millions de livres. Depuis la ſuppreſſion des ſous-fermes, le nombre des *Fermiers généraux*, qui n'étoit que de quarante, a été porté à ſoixante.

Pour gouverner avec plus de ſuccès une partie ſi conſidérable des revenus du roi, les Fermiers généraux ſe ſont partagés en différentes claſſes, dont chacune eſt chargée de la régie d'une partie particulière des droits du roi.

La première claſſe eſt de treize Fermiers généraux : ils s'aſſemblent tous les lundis matin, 1.° pour ce qui concerne la remiſe des deniers des caiſſes de Paris & des caiſſes des provinces à la recette générale des fermes à Paris ; pour l'examen des bordereaux de leurs receveurs généraux dans les provinces, au nombre de cent dix-neuf ; pour ſuivre les payemens qui doivent être faits, & l'acquittement des charges de l'état du roi ; pour vérifier les bordereaux de leurs receveurs généraux dans les provinces, qu'ils ſont obligés d'envoyer tous les dix jours, & pour le contrôle de la dépenſe générale des caiſſes & des dépenſes extraordinaires.

2.° Pour l'examen des bordereaux de recette & dépenſe actuelle du receveur général des fermes à Paris ; pour vérifier les états de produit qui ſont envoyés tous les mois à l'hôtel des fermes.

3.° Pour ſolliciter l'arrêté des états du roi ; pour raſſembler les pièces juſtificatives des états au vrai, & ſuivre la reddition des comptes aux chambres des comptes, juſqu'à ce qu'ils aient été apurés & qu'ils aient paſſé à la correction.

4.° Pour tout ce qui concerne les achats du tabac, tant en France que chez l'étranger.

5.° Pour la diſpoſition des emplois des receveurs généraux des fermes & du tabac.

La deuxième claſſe eſt de vingt-un Fermiers généraux, qui s'aſſemblent tous les mercredis & vendredis matin; 1.° Pour la manutention & la régie générale des fermes, & pour prendre connoiſſance des affaires les plus importantes.

2.° Pour arrêter les états des frais de régie de toutes les parties; pour examiner & arrêter les changemens qu'ils croiront y devoir être faits poſtérieurement à l'arrêté de ces mêmes états.

3.° Pour faire manufacturer les tabacs; pour avoir ſoin que les bureaux ſoient fournis; pour nommer aux emplois des manufactures, & convenir des ordres à donner pour la deſtination des tabacs qui doivent être envoyés dans les manufactures.

4.° Pour ce qui concerne le fourniſſement des grandes gabelles, l'achat, les voitures & emplacemens des ſels, & les comptes des entrepreneurs.

5.° Pour ce qui concerne les ſalines de Franche-Comté & de Lorraine; pour la vente des ſels à l'étranger, & les parties de comptabilité qui y ont rapport.

6.° Pour ce qui regarde les gages intermédiaires & les comptes qui en ſeront rendus.

La troiſième claſſe eſt celle de fermiers généraux qui s'aſſemblent, lorſque le cas le requiert, pour nommer à tous les emplois des fermes, à l'exception de ceux dont il a été fait mention plus haut, & des emplois des aides & domaines. Il faut auſſi regarder comme membres de cette aſſemblée, le fermier de correſpondance dans le département duquel l'emploi ſera vacant, & le fermier qui aura fait la dernière tournée, lorſqu'il ſe trouve à Paris.

La quatrième eſt de ſix fermiers, qui ſont chargés du ſoin de faire fournir & examiner les cautionnemens immobiliaires, & la ſuite des affaires concernant les cautionnemens par conſignation.

La cinquième claſſe eſt de cinq fermiers généraux, qui ſont chargés de l'examen, de l'enregiſtrement & de la garde de tous les actes, comptes, ſoumiſſions & autres pièces dépoſées dans les archives de la compagnie.

La

La sixième classe est de seize fermiers généraux, qui forment le conseil de la ferme, dont le principal objet est la sollicitation des affaires de procédure.

Les fermiers généraux de correspondance doivent rapporter eux-mêmes au conseil de la ferme les affaires de leurs départemens, sur lesquelles ils auront à le consulter.

La septième classe est de vingt-trois fermiers généraux, chargés de la régie des grandes gabelles & de celles de Franche-Comté, des trois évêchés, de l'Alsace & de la Lorraine.

La huitième classe est de vingt-six fermiers généraux, qui ont la régie des cinq grosses fermes; le domaine d'occident; le haut conduit de Lorraine; le dépôt & la suite des saisies des marchandises prohibées.

La neuvième classe est de dix-sept fermiers généraux, chargés de la régie des petites gabelles, avec la suite des fournissemens & voitures de sels.

La dixième classe est de vingt-neuf fermiers généraux, pour veiller à la régie du tabac dans tout le royaume, y compris la ville de Paris.

La onzième classe est de quatorze fermiers généraux, qui s'assemblent pour examiner les comptes généraux & particuliers des grandes gabelles & de celles de Franche-Comté, trois évêchés, Alsace & Lorraine.

La douzième classe est de quatorze fermiers généraux, chargés de l'examen des comptes généraux & particuliers des cinq grosses fermes & haut conduit de Lorraine, & la vérification des passeports & états des marchandises entrées & sorties en franchise, avec la suite des acquits à caution.

La treizième est de sept fermiers généraux, qui s'assemblent pour examiner les comptes des receveurs généraux & particuliers des fermes & des entrepreneurs du voiturage des sels des petites gabelles.

La quatorzième est de douze fermiers généraux, chargés de l'examen des comptes généraux & particuliers du tabac.

La quinzième est de douze fermiers généraux, dont le soin est de veiller au travail & à la capacité des commis des différens bureaux de Paris, & qui doivent ordonner

toutes les sortes de fournitures nécessaires pour l'approvisionnement, tant des bureaux établis à l'hôtel des fermes, que des autres bureaux de Paris.

Les fermiers généraux sont divisés en cinq classes, pour la suite de la régie des aides & droits y joints, & pour la nomination aux emplois de cette partie, parcequ'elle est partagée en cinq départemens.

Dix-huit fermiers généraux sont chargés de la suite de la régie des domaines.

Un des fermiers généraux veille à la suite & au dépôt des saisies des marchandises prohibées dans l'étendue du royaume.

PARTIES QUI CONSTITUENT LES FERMES GENERALES.

## *Traites & droits y joints.*

Les traites & droits y joints sont divisés en quatre départemens.

Le premier département comprend la ville de Paris, qui forme une première division, & les directions de

Alençon.
Amiens.
Angers.
Besançon.
Bourges.
Caën.
Châlons-sur-Marne.
Châlon-sur-Saône.
Charleville.
Coutances.
Dijon.
Langres.
Laval.
Moulins.
Orléans.
Rouen.
Saint-Quentin.
Soissons.
Tours.

Le second département, les directions de

Belley.
Grenoble.
Lyon.
Marseille.
Montpellier.
Narbonne.
Toulon.
Toulouse.
Valence.
Villefranche.

Le troisième département, les directions de

Ausch.
Baïonne.
Bordeaux.
Poitiers.
La Rochelle.

Le quatrième département, les directions de

Lille.
L'Orient.
Nantes.
Rennes.

*Grandes gabelles & gabelles de Franche-Comté, des trois Evêchés, de l'Alsace & de la Lorraine, & le tabac.*

Ces trois parties des fermes générales sont divisées en quatre départemens ; le tabac & les petites gabelles formant un cinquième département à la suite des quatre premiers.

Le premier département est subdivisé en trois districts, dont le premier comprend les villes de Paris & de Versailles.

Le second, la généralité de Paris.

Le troisième district comprend les directions de

| | | |
|---|---|---|
| Alençon. | Coutances. | Le Mans. |
| Caën. | Laval. | Rouen. |

Le second département comprend les directions de

| | | |
|---|---|---|
| Angers. | Moulins. | Tours. |
| Bourges. | Orléans. | |

Le troisième département, les directions de

| | | |
|---|---|---|
| Amiens. | Charleville. | Soissons. |
| Chalons-sur-Marne. | Saint-Quentin. | |

Le quatrième département est subdivisé en deux districts, dont le premier comprend les directions de

1. Alsace, ........... *pour le tabac & les gabelles.*
2. Besançon, { *pour le tabac & la vente des sels ordinaires & de ceux de Rozières.*
3. Chalon-sur-Saône.
4. Dijon,
5. Langres, } *pour le tabac & les grandes gabelles.*

Le deuxième district comprend les directions de

Alsace................ *pour les droits de domaines & de gabelles.*
Metz, .............. *pour le tabac & les gabelles.*
Nancy.............. { *pour les gabelles & le tabac, la foraine & le haut conduit.*

## *Tabac & petites Gabelles.*

Ces deux parties des fermes générales forment un cinquième & sixième départemens.

Le cinquième comprend les directions de

| | |
|---|---|
| Belley. | Lyon. |
| Grenoble. | Valence. |

Le sixième, celles de

| | | |
|---|---|---|
| Marseille. | Narbonne. | Toulouse. |
| Montpellier. | Toulon. | Villefranche. |

Il y a encore un septième département pour le tabac seulement : il comprend les directions de

| | | |
|---|---|---|
| Ausch. | Lille. | Nantes. |
| Baïonne. | Limoges. | Poitiers. |
| Bordeaux. | L'Orient. | Rennes. |
| La Rochelle. | | |

## *Aides & droits y joints, & droits sur les huiles & savons, dans l'intérieur des provinces où les Aides ont cours.*

Ces trois parties des fermes générales sont divisées en cinq départemens.

Le premier comprend la ville & fauxbourgs de Paris.

Le second, les généralités de Paris & de Châlons, & les inspections aux boucheries de Metz & de Roussillon.

Le troisième département, les généralités d'Amiens & de Soissons ; les *domaines* de Flandre ; les droits sur les *huiles* & *savons* des provinces de Flandre, Hainault & Artois ; la marque des *fers* dans tout le royaume, & dans les duchés de Lorraine & de Bar.

Le quatrième département est divisé en deux districts, dont le premier comprend les généralités de Tours, Poitiers, la Rochelle.

Le second, les généralités de

| | |
|---|---|
| Bourges. | Moulins. |
| Lyon. | Orléans. |

La marque d'*or* & d'*argent* dans toute l'étendue du royau-

me ; les droits sur les *suifs* dans la ville & fauxbourgs de Paris.

Le cinquième département comprend les généralités de Rouen, Caën & Alençon.

## *Domaines.*

La régie des domaines est partagée en quatre départemens.

Le premier comprend les généralités de

| | |
|---|---|
| Alençon. | Paris. |
| Caën. | Rouen. |

Le second département, les généralités de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Aix. | Grenoble. | Moulins. | Riom. |
| Bourges. | Lyon. | Orléans. | Tours. |

Le troisième département est subdivisé en deux districts, dont le premier comprend les généralités de

| | |
|---|---|
| Montauban. | Perpignan. |
| Montpellier. | Toulouse. |

Le second district comprend les généralités de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Amiens. | Dijon. | Lorraine. | Soissons. |
| Châlons. | Franche-Comté. | Metz. | |

Le quatrième département comprend les généralités de

| | | |
|---|---|---|
| Ausch. | La Rochelle. | Pau. |
| Bordeaux. | Limoges. | Poitiers. |

La correspondance de chaque département des parties des fermes est confiée à un fermier général, qui seul doit rendre compte des affaires de son département ou de son district.

Il y a encore cinq fermiers généraux, dont l'un est chargé de l'examen & du rapport à faire à l'assemblée, des caisses, des bordereaux, des extraits de journaux, & de tout ce qui a rapport à la suite de la rentrée des fonds des recettes particulières aux recettes générales, & de ceux de cette dernière recette à celles des fermes à Paris.

Deux autres fermiers généraux ont les salines des trois évêchés, de Franche-Comté & de Lorraine ; la vente des sels à l'étranger, & la comptabilité, tant des receveurs de

la ferme attachés à ces parties, que celle des entrepreneurs de la formation.

Un quatrième est chargé des achats, des fournissemens & voitures des sels des grandes gabelles, & des comptes des entrepreneurs.

Un cinquième a le soin de se faire rendre compte des affaires contentieuses de la ferme en Lorraine, & la correspondance avec la compagnie sur les parties autres que celles qui doivent faire l'objet de la correspondance ordinaire des employés.

Dix fermiers généraux vont en tournée dans les départemens qui leur sont assignés.

Il y a d'ailleurs à Paris dans les hôtels & bureaux dépendans des fermes unies, environ quarante directeurs & chefs de correspondance des traites, gabelles & tabac: chacun d'eux a dans son département plus ou moins de directions qui ressortissent à lui, & avec lesquelles il entretient la correspondance.

Les directeurs des domaines & droits y joints résidens dans les provinces, entretiennent également une correspondance avec des directeurs & chefs à Paris. Cette partie est divisée en seize départemens.

Nous avons dit ailleurs qu'outre le receveur général des fermes à Paris, il y avoit cent dix-neuf receveurs généraux dans les provinces, qui versent leurs fonds dans la caisse générale de Paris.

FERRETTE, en Allemand *Pfirt*, petite ville de Sundtgaw en Alsace, sur la rive gauche d'un ruisseau qui deux lieues plus bas se jette dans l'Ill, à 4 lieues au couchant d'hiver de Huningue & de Bâle, diocèse de cette dernière ville, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 200 habitans. C'est le chef-lieu d'un comté de même nom, & d'un bailliage qui comprend 48 paroisses.

Tout près de cette ville au midi, est un autre lieu de même nom, situé sur une montagne: peut-être est-ce l'ancien château de Pfirt.

A la même distance au levant de la ville de Ferrette, est situé le vieux Ferrette, autrement appellé *Alt-Pfirt.* Ce troisième lieu est situé sur un ruisseau, près de sa source.

FERRIERE, bourg avec titre de comté, dans le haut Bourbonnois, à 4 lieues au levant d'hiver de Vichi, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 250 habitans. Il y a des bois de sapin dans le territoire de ce bourg. Ferrière a tous les ans six foires où il se vend beaucoup de bétail.

FERRIERES, paroisse du Gâtinois Orléanois, non loin de la rive droite du Loing & du canal de Briare, à 2 lieues vers le septentrion de Montargis; élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte environ 1200 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux. On attribue sa fondation à Clovis I. Cette abbaye, plus connue sous le nom de *sainte-Marie de Ferrières*, vaut plus de 4000 livres à son prélat. Sa taxe en cour de Rome est de 800 florins.

FERRIÈRES, abbaye commendataire de Bénédictins, & de la réforme, dans le Poitou, à une lieue vers le septentrion de Thouars, non loin de l'Argenton & des confins de l'Anjou; élection de Thouars, diocèse & intendance de Poitiers. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1180: elle vaut environ 2500 livres de revenu, & sa taxe en cour de Rome est de 60 florins.

Il y a près de quarante lieux en France qui ont la dénomination de *Ferrières* & *la Ferrière*.

FERTÉ (la), petite ville du Vimeux, dans la basse Picardie, diocèse, intendance & élection d'Amiens, sur la rive droite de la Somme, à une petite distance au levant de Saint-Valery.

Il y a une commanderie, ordre de Malthe, de la Langue & du grand-prieuré de France: elle est affectée aux chapelains & servans d'armes, & rapporte environ 3600 livres de rente.

L'église de saint Pierre est hors de l'enceinte, au couchant.

Cette ville a une foire considérable le jour de saint Firmin.

FERTÉ-ALAIS *ou* ALEPS (la), petite ville du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection

de Melun, sur la rive gauche de la petite rivière de Juine, à 10 lieues au midi de Paris. On y compte environ 800 habitans. C'est le siége dune châtellenie & d'un bailliage.

FERTÉ-BERNARD (la), petite ville du haut Maine, sur l'Huigne, au-dessus de son confluent avec la rivière de Même, qui sépare un des fauxbourgs de la ville : au milieu d'une belle prairie, dans un pays très-fertile en froment & en pâturages, entre Nogent-le-Rotrou & Conneré, à 4 lieues de l'un & de l'autre, & à 7 lieues au levant d'été du Mans; diocèse & élection de cette ville, intendance de Tours, parlement de Paris. C'est le siége d'un grenier à sel, d'un corps de ville, d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée, composée de quatre cavaliers commandés par un exempt. On y compte environ 1500 habitans.

Cette ville est environnée de bonnes murailles : elle a dans son enceinte un ancien château dont les tours & les donjons sont encore en bon état. Son église paroissiale est très-bien bâtie, & ressemble plutôt à une cathédrale qu'à une simple paroisse. Elle est sous l'invocation de *Notre-Dame des Marais*. Il y a dans cette église six chapelles fondées, qui sont à la nomination des habitans de la ville.

La Ferté-Bernard a deux fauxbourgs; celui de *saint Barthélemi* au levant, & celui de *saint Julien* au couchant. Il y en a un troisième appellé de *saint Antoine*. Ce dernier a une église succursale de la paroisse de Chervé. Les deux premiers sont de la paroisse de la ville. Il y a un couvent de religieuses dites de *Notre-Dame* dans le fauxbourg de saint Barthélemi. Cette communauté est ordinairement fort nombreuse, & s'occupe de l'instruction des jeunes filles. Ces religieuses, dont la dame de l'Estonac est l'institutrice, y sont établies depuis l'an 1633.

L'hôtel-Dieu de la ville est situé dans le faubourg saint Julien. Cet hôpital est desservi par une communauté de filles qui font des vœux simples : elles sont ordinairement au nombre de huit.

Hors de la ville, près du fauxbourg saint Barthélemi,

est un couvent de Récollets, fondé en 1608 par Charles de Lorraine, seigneur de la Ferté-Bernard.

Sur la rive gauche de l'Huigne, à un quart de lieue au-dessous de la ville, est une abbaye commendataire de Bénédictins non réformés; dits *de la Pélisse*. Ce monastère a été fondé en 1180 par des seigneurs de la Ferté: il vaut plus de 4000 livres de revenu à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 66 florins.

La Ferté-Bernard est un des quatre doyennés ruraux qui divisent l'archidiaconé de Montfort. Ce doyenné comprend vingt-huit paroisses.

Le bailliage de cette ville n'est composé que d'un bailli, d'un lieutenant & d'un procureur fiscal: c'est une baronnie-pairie qui relève nuement au parlement. La maîtrise particulière est unie au bailliage. Le grenier à sel est composé de quatre officiers, outre le receveur. Quant aux officiers municipaux, les habitans se choisissent tous les deux ans un syndic des échevins, qui a l'administration des affaires & des biens de la ville.

La Ferté-Bernard a quatre foires par an; le 4 Mai, le 4 Juin, le 24 Août & le 4 Décembre. Ces foires se tiennent toujours les lundis qui précèdent les jours auxquels elles sont fixées.

On engraisse beaucoup de bœufs dans les pâturages de la Ferté, & les fromens qu'on recueille dans son territoire sont très-bons. Le sol y est si fertile, qu'il n'a presque pas besoin d'engrais.

La Ferté-Bernard est la patrie de *Robert Garnier*, poète François & conseiller au grand-conseil, mort en 1590.

FERTÉ-EN-BRAY (la), bourg du pays de Bray, dans la haute Normandie, à une lieue au couchant d'hiver de Forges; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Lions & sergenterie de Buchy. On y compte 700 habitans. C'est le siége d'une vicomté & d'une châtellenie.

FERTÉ-CHAUDERON (la), petite ville avec titre de baronnie, dans le Nivernois, aux confins du Bourbonnois, sur la rive droite de l'Allier, à 6 lieues au midi de Nevers, & à 4 lieues au couchant d'été de Moulins; inten-

dance de cette ville, diocèse & élection de Nevers, parlement de Paris. On y compte 700 habitans.

Le seigneur de cette ville prend le titre de maréchal & de sénéchal du Nivernois.

FERTÉ-FRENEL (la), bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, à un quart de lieue de la rive droite du Charenton, à 4 lieues au midi d'Orbec, & à 2 & demie vers le couchant d'été de l'Aigle; diocèse de Lisieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Glos-la-Ferrière. On y compte 300 habitans. Il y a un château.

FERTÉ-GAUCHER (la), petite ville entre la haute & basse Brie Champenoise, sur le Morin, à 14 lieues vers le levant de Paris, à 5 au midi de Château-Thierry, à 3 au levant de Coulomiers; élection de cette ville, diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 1500 habitans. C'est le siége d'un bailliage & d'une châtellenie.

Il y a une petite manufacture de serges.

FERTÉ-SUR-GROSNE (la), abbaye régulière d'hommes, première fille de l'ordre de Cîteaux, dans le Châlonnois en Bourgogne, sur la rivière de Grosne, à 2 lieues & demie au midi de Châlons; diocèse, bailliage & recette de cette ville, parlement & intendance de Dijon. Cette abbaye a été fondée en 1113 par Savary & Guillaume, comtes de Châlon. Elle est sous l'invocation de Notre-Dame, élective, & jouit d'environ 30000 livres de revenu.

FERTÉ-IMBAULT (la), autrement appellée *la Selle-Saint-Denys*, petite ville du Blésois, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la rivière de Saudre, à 3 lieues & demie au levant de Romorantin; élection de cette ville, diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte près de 2000 habitans. Il y a un château accompagné d'un grand parc.

FERTÉ-LOUPTIÈRE (la), petite ville du Sénonois, au gouvernement général de la Champagne, sur la rive gauche de la petite rivière de Caise, à environ 4 lieues au midi de Villeneuve-le-Roi, à 8 au même point de Sens, & à 3 & demie au couchant d'hiver de Joigny;

élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 800 habitans.

FERTÉ-MACÉ (la), bourg du pays d'Houlme, dans la basse Normandie, à 4 lieues au levant de Domfront. C'est le chef lieu d'une sergenterie, diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise. On y compte environ 1200 habitans. Il se fabrique beaucoup de coutils dans ce lieu & dans les environs.

FERTÉ-MILON (la), petite ville de la haute Picardie, dans le duché de Valois, au gouvernement de l'Isle-de-France; diocèse de Senlis, intendance de Soissons, élection de Crespi, au bailliage duquel ressortissent son bailliage & sa châtellenie. Cette ville ceinte de murailles, avec un ancien château sur une côte, est située entre Meaux & Soissons, sur la rivière d'Ourque qui la sépare en haute & basse. Elle est à 15 lieues au levant d'été de Paris, & à 16 au couchant de Reims. On y compte près de 3000 habitans. il y a trois paroisses, Saint-Waast, Notre-Dame & Saint-Nicolas, & deux prieurés simples; celui de la Magdelaine & celui de Vougis. Il y a aussi un couvent de Cordelières, dont la prieure est perpétuelle, & prend le titre d'abbesse. Cette ville a deux marchés par semaine.

La Ferté-Milon a vu naître Jean Racine, célèbre poëte dramatique, l'émule de Pierre Corneille.

FERTÉ-SOUS-JOUARE (la), *ou la Ferté-Aucout*, petite ville de la Galvesse ou Brie Pouilleuse, en Champagne, sur la Marne, à l'endroit où elle reçoit le petit Morin, un peu au-dessous de Jouare, à 14 lieues au levant de Paris, à 6 au couchant de Château-Thierry, & à 4 au levant de Meaux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 1000 habitans. La Marne divise cette ville en trois parties: l'une des trois est une île, occupée presque toute entière par un château d'une fort belle architecture. La Ferté a un pont de bois sur la Marne, à l'endroit où elle reçoit le Morin. Elle en a un autre sur le Morin, en sortant du lieu pour aller à Meaux. Il y a une compagnie d'arquebusiers.

A une petite demi-lieue de cette ville, sur une colline au pied de laquelle roule le petit Morin, est situé Jouare,

remarquable par une célèbre abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît. *Voyez* JOUARE.

La Ferté-sous-Jouare est la patrie du cardinal de Bourbon, légat d'Avignon, proclamé roi par la ligue.

Il y a plusieurs meulières ouvertes dans les environs de la Ferté-sous-Jouare, sur-tout sur la hauteur au midi de cette ville.

FERTÉ-SAINT-AGNAN (la), bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorantin, ayant une justice ressortissante au bailliage de ce lieu, dans une île du Cosson, à 5 lieues au midi de Beaugenci, & à 5 au levant de Saint-Dié. On y compte plus de 2000 habitans.

FERTÉ-SENNETERRE (la), ou *la Ferté-Nabert*, ou *la Ferté-Saint-Nectaire*, ou *la Ferté-Lowendal*, bourg de l'Orléanois proprement dit, près de la rive gauche du Cosson, à 4 lieues au midi d'Orléans; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Le bourg Saint-Aubin fait partie de ce lieu, & l'on compte dans l'un & l'autre près de 1500 habitans.

FERTÉ-SUR-OISE (la), petite ville de la haute Picardie. *Voyez* LA FÈRE.

FERTÉ-VINEUIL *ou* VILLENEUILLE (la), bourg du Dunois, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. Il est situé sur l'Aigre, à une demi-lieue de sa source, & à 2 lieues au midi de Châteaudun. On y compte environ 400 habitans.

FERVAQUES, bourg du Lieuvin, sur la Toucques, & aux confins du pays d'Auge, à une lieue au levant d'été de Livarot, & à 3 au midi de Lisieux; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte environ 1200 habitans. Il s'y tient un marché le lundi de chaque semaine. On y fabrique beaucoup de frocs, étoffes de laine qui se débitent dans les provinces voisines de la Normandie.

FESCAMP, ville du pays de Caux, dans la haute Normandie. *Voyez* FÉCAMP.

FEUILLANS, village & célèbre abbaye d'hommes dans

le Languedoc, sur les frontières du comté de Comminges, sur la rivière de Souche, à 2 lieues au septentrion de Rieux, en passant par Toulouse, dont elle n'est qu'à six lieues. Cette abbaye a été fondée vers la fin du seizième siècle. C'est de ce lieu que les religieux & religieuses de cette congrégation ont pris le nom de *Feuillans* & de *Feuillantines*.

Ce monastère est le chef-lieu de l'ordre, qui fut institué en 1577 par Jean de la Barriere, abbé de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse alors de Toulouse, aujourd'hui de Rieux, pour faire revivre le premier esprit de saint Benoît & de saint Bernard. Cette congrégation fut approuvée en 1586 par le pape Sixte V. L'abbaye des Feuillans vaut environ 30000 livres de rente.

FEUMY *ou* FERMY DE FERMY, paroisse du Rouergue, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, à 6 lieues au couchant d'été de Rhodez; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte près de 600 habitans. Il y a dans le territoire de ce lieu des mines de charbon de terre.

FEURS, ancienne ville du Forez, diocèse & intendance de Lyon, élection de Roanne, siège d'une châtellenie royale ressortissante à la sénéchaussée de Saint-Etienne. Feurs a donné le nom à la province, & en a été capitale jusqu'en 1441, qu'elle céda cet honneur à Montbrison. Cette ville est située dans la plaine, à la chûte de la rivière de Lignon, trois cens pas en-deçà de la Loire, à 3 lieues de Montbrison, 6 de Roanne, 7 de Saint-Etienne, 10 de Lyon & 95 de Paris. L'air y est chaud, un peu marécageux, & souvent chargé de brouillards. Le traité de paix entre Charles VII & Louis, duc de Savoie, se fit à Feurs en 1452, par l'entremise du cardinal d'Estouteville. Le baron de Ponsenac, à la tête des Calvinistes, prit cette ville le 3 Juillet 1562, après un siège de dix jours. Elle a perdu toute son ancienne splendeur, & n'est plus qu'un lieu d'étapes, où l'on compte 1200 communians, non compris 600 autres paroissiens répandus dans la campagne.

L'église paroissiale de Feurs est sous le vocable de l'Assomption de la Vierge. Un curé, un vicaire & quatre au-

tres eccléſiaſtiques en font la deſſerte. Il y a auſſi dans la paroiſſe une commanderie de l'ordre de ſaint Antoine; pluſieurs chapelles, entre leſquelles celle de ſaint Clair a la qualité d'annexe; un petit couvent de Minimes rebâti depuis environ quatre ans; de petites écoles pour les garçons, dont l'inſtruction eſt confiée à un prêtre, qui retire un revenu honnête de ſa place; un hôpital deſſervi par des hoſpitalières de la Charité de Notre-Dame. C'eſt une communauté de huit religieuſes, qui ſe font aider par pluſieurs filles domeſtiques. Ces religieuſes prennent des penſionnaires, & enſeignent gratuitement les petites filles des pauvres de la ville. Leur dot, en entrant en religion, doit être de 2200 livres. Le bureau leur en fait le revenu à 5 pour cent pour leur ſubſiſtance, & le capital ſert après leur mort à fonder des lits pour les malades.

Tout le terrein qui environne la ville eſt arroſé par pluſieurs ruiſſeaux. On le cultive avec ſoin, & il produit du bled, des légumes & de très-beau chanvre. Feurs a cinq foires par année, & un marché par ſemaine.

On a depuis quelques années joint aux foires des marchés de chevaux & de bétail, pour les rendre plus fréquentées.

La ſituation de cette ville eſt heureuſe; ſes habitans ſont laborieux: ils réuſſiroient à toutes ſortes de manufactures, & il ne faudroit que réparer les chemins qui ſont impratiquables, pour rendre cette ville très-commerçante. Il y a un port très-fréquenté ſur la Loire, qui appartient à l'abbeſſe de la Béniſſondieu.

Feurs eſt la patrie de Guichard-Joſeph du Verney, célèbre médecin, de l'académie des ſciences de Paris, profeſſeur d'anatomie au Jardin royal, auteur d'un excellent traité ſur l'organe de l'ouie, mort en 1730, âgé de 82 ans.

FEZENZAC, petit pays de l'Armagnac en Gaſcogne, ſitué au couchant d'été d'Auſch. Il eſt borné au ſeptentrion par le Condomois, au midi par l'Aſtarac, au couchant par l'Eauzan & par le bas Armagnac, & au levant par la partie haute de la même province. On lui donne ſept lieues dans ſa plus grande longueur, ſur ſix de largeur. Vic-de-Fezenzac en eſt le principal lieu. Ce pays eſt arroſé par

plusieurs rivières, qui dirigent toutes leur cours vers le septentrion. La Baise, qui coule dans la partie du levant, en est la principale. Le sol y est très-fertile : on y recueille du bled, du vin & toutes sortes de fruits. Les pâturages y sont excellens, & le gibier n'y est pas rare. Ce pays a le titre de comté.

FEZENZAQUET, petite contrée située au levant du haut Armagnac. Elle a tout au plus quatre lieues dans sa plus grande longueur, sur autant de largeur. Elle est fort arrosée, & très-abondante en pâturages. On y recueille d'ailleurs du bled, du vin & toutes sortes de fruits. Le pays de Fezenzaquet a le titre de vicomté.

FIEF, terre ou héritage, ou droit réel tenu du roi ou d'un autre seigneur, à la charge de foi & hommage ou de quelques autres droits, lorsqu'il y a mutation.

Celui qui tient un héritage d'un autre en qualité de fief, se nomme *vassal*, & celui de qui l'on tient cet héritage est appellé *seigneur*.

Entre les droits & redevances auxquels sont tenus les vassaux, il n'y a que la foi & hommage qui constitue l'essence d'un fief.

Le nom de *fief* vient du mot latin *fides*, à cause de la foi & fidélité que le vassal doit au seigneur dont il relève.

Le nom de *seigneur* vient de *senior*, à cause que les fiefs étoient dans l'origine des bénéfices dont le prince gratifioit un officier supérieur, auquel on donnoit ce nom.

Entre une infinité de sortes de fiefs, qui ont tous une qualification différente, & dont on trouvera les éclaircissemens dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, qui se trouve chez le même libraire, nous ne parlerons ici que des fiefs dignitaires ou de dignité, des fiefs simples, des fiefs suzerains, des fiefs dominans ou servans, & des arriere-fiefs.

Le *fief dignitaire* ou *de dignité*, est celui auquel est attaché un titre ou une dignité quelconque, tels que sont les titres de *principautés*, *duchés*, *marquisats*, *comtés*, *baronies*. Voyez *chacun de ces mots*. Ces fiefs sont opposés aux *fiefs simples*, qui n'ont aucun titre de dignité; ils relèvent tous immédiatement du roi, au lieu que

les fiefs simples ne relèvent de lui que médiatement.

Le *fief suzerain* est celui dont relève médiatement un arrière-fief. Le *fief dominant* est celui qui relève immédiatement du fief suzerain, mais qui a après lui un arrière-fief: c'est relativement à ce dernier qu'il est dominant, tandis qu'il est servant relativement au fief suzerain ou superieur dont il relève immédiatement. Ainsi un fief suzerain suppose toujours un fief & un arrière-fief qui relèvent de lui. Le *seigneur suzerain* est donc celui dont relève immédiatement un fief dominant, & médiatement un arrière-fief qui constitue sa suzeraineté.

Comme tous les fiefs qui existent aujourd'hui en France ne sont que des démembremens des grands fiefs, & que ces derniers sont tous réunis à la couronne, il s'ensuit qu'il n'y a de *seigneur suzerain* en France que le roi, attendu que tous les fiefs relèvent de la couronne, ou immédiatement, comme les pleins fiefs ou les fiefs de dignité; ou médiatement, comme les fiefs simples ou arrière-fiefs, qui sont mouvans des fiefs relevans immédiatement du roi.

Tous les héritages en France sont en fiefs ou en francalleux, c'est-à-dire, qu'ils relèvent d'un seigneur ou qu'ils n'en relèvent pas.

Autrefois les seuls gentilshommes pouvoient posséder des fiefs; ce n'est que depuis Philippe le-Bel, & les rois ses successeurs, qu'il est permis aux roturiers d'en acquérir & d'y succéder, en payant une finance appellée *droit de francs-fiefs*. Ce droit fait aujourd'hui partie de la ferme des domaines. Il consiste dans le payement d'une année du revenu du fief, que les roturiers propriétaires de fiefs sont obligés de payer tous les vingt ans. Bien des personnes cependant jouissent de l'exemption de ce droit: tels sont les bourgeois de Paris & les officiers de la maison du roi, ou les pourvus des offices qui portent avec eux l'exemption de droit de franc-fief.

Les fiefs nobles ou de dignité n'anoblissent point les roturiers qui en font l'acquisition, & ne leur transmettent pas le titre annexé au fief.

On compte actuellement en France soixante-dix mille fiefs ou arrière-fiefs, dont environ trois mille sont des fiefs titrés.

titrés. Quant aux familles nobles, on en compte environ quatre mille d'ancienne noblesse. *Voyez* NOBLESSE.

Comme le plan que nous suivons dans cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans de plus longs détails, nous finirons par donner une idée succincte de l'origine des fiefs.

Nous avons déja dit plus haut qu'anciennement les fiefs étoient des portions de terre accordées, à vie seulement, à titre de *bénéfices*, à des militaires, comme récompenses & à condition de service.

C'est ainsi que les rois de la seconde race envoyoient dans les provinces des commissaires, qu'on appelloit *ducs*, *comtes* & *marquis*, pour y administrer la justice & défendre les limites du pays. Les rois leur donnoient à cet effet des commissions; & pour leur subsistance & celle de leurs lieutenans, ils leur abandonnoient la jouissance de grands & amples territoires du domaine de la couronne, à la charge de foi & hommage seulement, sans exiger aucune autre rétribution. Comme ces juges ou gouverneurs ne possédoient leur emploi que par commission & à vie, les fiefs qu'on leur accordoit n'étoient alors que des usufruits qui finissoient avec la vie.

Ces portions de terre ou héritages commencèrent insensiblement à devenir héréditaires, d'abord par des concessions particulières, & non par un droit public & général.

Mais sur la fin de la seconde race de nos rois & le commencement de la troisième, ces gouverneurs, ducs, comtes & marquis, qui n'étoient que des commissaires à vie, devinrent officiers perpétuels & pleinement héréditaires. Ils s'emparèrent de leurs duchés, comtés & marquisats, & s'en rendirent propriétaires sous Louis *le Fainéant* & sous Hugues *Capet*; & en conséquence ils cédèrent à leurs parens & autres, en pleine propriété, partie de leurs terres & justices, qui étoient du domaine royal, & qu'ils n'accordoient auparavant que comme bénéfice & à vie, sous l'autorité royale.

Ceux à qui on accordoit des démembremens de fief, prirent le nom de *vicomtes* & de *barons*. Ces derniers accordoient encore, par des sous-inféodations, partie de leurs fiefs, à la charge d'être reconnus supérieurs, & d'être

ſoutenus par des ſervices militaires & autres. Les ducs, comtes & marquis exigeoient de leurs vaſſaux, outre la foi & hommage, certaines redevances en deniers, grains & volailles, qu'ils avoient coutume de lever ſur les peuples de leur gouvernement, & qui leur tenoient lieu de gages.

Les vicomtes & barons, & leurs vaſſaux, en firent de même à l'égard de ceux à qui ils accordoient des héritages par ſous-inféodation; & comme dans l'origine les premiers prêtoient ſerment de fidélité au roi, & étoient obligés de le ſuivre à la guerre, ils exigeoient la même choſe de leurs vaſſaux, qui ne pouvant faire valoir eux-mêmes les terres compriſes dans les conceſſions qui leur avoient été faites, en cédèrent une partie ou à des gens de guerre de leur ſuite, ou à des laboureurs & colons; & ceux-ci à d'autres ſubordinément, toujours à la charge de foi & hommage, de quelques redevances & devoirs féodaux.

Voilà l'origine des inféodations & ſous-inféodations, & comment les fiefs & arrière-fiefs ſont devenus héréditaires & patrimoniaux, & ſe ſont ſi fort multipliés.



# TABLE
# DES GRANDS VASSAUX DE FRANCE,

TIRÉE DE L'ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DES GRANDS FIEFS.

| GRANDS GOUVERNEMENS *& anciens Domaines.* | GRANDS VASSAUX. |
| --- | --- |
| I. ISLE DE FRANCE. | Ducs de *France,* Comtes de *Paris.* |
| II. PICARDIE........ | Comtes de *Vermandois.*<br>Comtes & ducs de *Valois.*<br>Comtes de *Ponthieu.*<br>Comtes de *Boulogne*<br>Comtes de *Calais* & d'*Oye.*<br>Princes de *Sedan.* |
| III. ORLÉANOIS........ | Comtes & ducs d'*Orléans.*<br>Comtes & ducs d'*Anjou.*<br>Comtes du *Maine.*<br>C. de *Blois*, *Chartres* & *Touraine.*<br>Comtes de *Dunois.*<br>Comtes de *Nevers.*<br>Comtes & ducs de *Berry.*<br>Comtes & ducs de *Vendôme.* |
| IV. NORMANDIE........ | Ducs de *Normandie.*<br>Comtes d'*Evreux.*<br>Comtes du *Perche.*<br>Comtes & ducs d'*Alençon.* |
| V. CHAMPAGNE........ | Comtes de *Champagne.* |
| VI. BOURGOGNE........ | Ducs de *Bourgogne.*<br>Comtes d'*Auxonne.*<br>Comtes de *Tonnerre.*<br>Comtes de *Semurois.*<br>Comtes de *Sens.*<br>Comtes de *Mâcon.*<br>Comtes de *Dijon,*<br>Comtes de *Châlons.*<br>Comtes de *Charolois.* |

| GRANDS GOUVERNEMENS *& anciens Domaines.* | GRANDS VASSAUX. |
| --- | --- |
| VII. BRETAGNE......... | Ducs de *Bretagne.*<br>Comtes de *Penthièvre.* |
| VIII. GUIENNE......... | Ducs de *Guienne.*<br>Ducs de *Gascogne.*<br>Comtes de *Foix.*<br>Vicomtes de *Béarn.*<br>Comtes d'*Albret.*<br>Rois de *Navarre.*<br>Comtes d'*Armagnac.*<br>Comtes de *Bigorre.*<br>Comtes d'*Angoulême.*<br>Comtes de *Périgord.*<br>Vicomtes de *Limosin.*<br>Comtes de *Querci.*<br>Comtes de *Comminges.*<br>Comtes de *Fezenzac.*<br>Comtes d'*Astarac.*<br>Comtes de *Pardiac.*<br>Comtes de *Fezenzaquet.*<br>Comtes de *Rouergue.*<br>Vicomtes de *Turenne.*<br>Comtes d'*Auvergne.*<br>Dauphins d'*Auvergne.* |
| IX. LANGUEDOC......... | Rois d'*Aquitaine.*<br>Comtes de *Toulouse.*<br>Comtes de *Carcassonne*, *Béziers* & *Nîmes.*<br>Comtes de *Montpellier.*<br>Rois d'*Arles* & de *Bourgogne.* |
| X. LYONNOIS......... | Comtes de *Lyonnois.*<br>Comtes de *Forêt.*<br>Comtes de *Beaujolois.*<br>Comtes & ducs de *Bourbonnois.*<br>Comtes de *Montluçon.*<br>Comtes de *la Marche.*<br>Comtes de *Bresse.* |
| XI. DAUPHINÉ......... | Comtes de *Vienne.*<br>Comtes de *Viennois.*<br>Comtes de *Valentinois.*<br>Comtes de *Diois.*<br>Marquis de *Saluces.* |

| GRANDS GOUVERNEMENS & *anciens Domaines.* | GRANDS VASSAUX. |
|---|---|
| XII. PROVENCE...... | Comtes de *Provence.*<br>Comtes de *Forcalquier.*<br>Princes d'*Orange.*<br>Comtes de *Marseille.* |

## *Conquêtes de* LOUIS *XIII.*

| | |
|---|---|
| FLANDRE ET ARTOIS... | Comtes de *Flandre.*<br>Comtes d'*Artois.* |

## *Conquêtes de* LOUIS *XIV.*

| | |
|---|---|
| FRANCHE-COMTÉ......... | Comtes de *Bourgogne.* |

## *Acquisitions de* LOUIS *XV.*

| | |
|---|---|
| LORRAINE ET BARROIS.. | Ducs de *Lorraine.*<br>Ducs de *Bar.* |
| LA PRINCIPAUTÉ DE DOMBES. | Princes de *Dombes.* |

# *REUNIONS DES GRANDS FIEFS*

## A LA COURONNE.

### *Explication des lettres initiales.*

C. *Comté.* M. *Marquisat.* Vic. *Vicomté.*
D. *Duché.* P. *Principauté.* Vil. *Ville.*
E. *Evêché.* R. *Royaume.*

| ROIS. | *Epoques des réunions.* | GRANDS FIEFS. | *RÉUNIONS.* |
|---|---|---|---|
| CHARLES *le Chauve*.... | 866....... | R. d'*Aquitaine*... | à la couronne. |
| LOTHAIRE..... | 960....... | C. de *Querci*..... | au C. de Toulouse. |
| HUGUES CAPET. | 987....... | C. de *Paris*..... | à la couronne. |
| | 987....... | C. d'*Orléans*.... | |

| ROIS. | *Epoques des réunions.* | GRANDS FIEFS. | *RÉUNIONS.* |
|---|---|---|---|
| ROBERT *le dévot*..... | 1017....... | C. de *Sens*...... | à la couronne. |
| | 1019....... | C. de *Chartres*... | au C. de Bléſois. |
| | 1019....... | C. de *Touraine*.. | |
| | 1019....... | C. de *Champagne*. | |
| | 1019....... | C. de *Brie*....... | |
| HENRI I....... | 1045....... | C. de *Touraine*... | au C. d'Anjou. |
| PHILIPPE I.... | 1070....... | D. de *Gaſcogne*.. | au duché de Guienne. |
| | 1077....... | C. de *Valois*..... | au comté de Vermandois. |
| | 1082....... | C. de *Dijon*..... | au comté de Bourgogne. |
| LOUIS VI *le Gros*.... | 1116....... | C. de *Diois*..... | au comté de Valentinois. |
| | 1127....... | C. du *Maine*.... | au C. d'Anjou. |
| LOUIS VII *le Jeune*.... | 1140....... | C. de *Fezenzac*... | au comté d'Armagnac. |
| PHILIPPE II, *Auguſte*..... | 1195....... | C. d'*Alençon*.... | à la couronne. |
| | 1198....... | Terre d'*Auvergne*. | |
| | 1199....... | C. d'*Artois*..... | |
| | 1200....... | C. d'*Evreux*..... | |
| | 1203....... | C. de *Touraine*... | |
| | 1203....... | C. du *Maine*..... | |
| | 1203....... | C. d'*Anjou*...... | |
| | 1205....... | D. de *Normandie*. | |
| | 1206....... | C. de *Poitou*..... | |
| | 1209....... | C. de *Forcalquier*. | au comté de Provence. |
| | 1215....... | C. de *Vermandois*. | à la couronne. |
| | 1215....... | C. de *Valois*.... | |
| LOUIS IX..... | 1229....... | C. de *Carcaſſonne*. | à la couronne. |
| | 1229....... | C. de *Beziers*..... | |
| | 1229....... | C. de *Nîmes*..... | |
| | 1230....... | C. de *Marſeille*... | aux Conſuls. |
| | 1230....... | C. de *Charolois*.. | au D. de Bourg. |
| | 1238....... | C. de *Montluçon*. | au comté de Bourbonnois. |
| | 1240....... | C. du *Perche*.... | à la couronne. |
| | 1245....... | C. de *Mâcon*.... | |

| ROIS. | Epoques des réunions. | GRANDS FIEFS. | RÉUNIONS. |
|---|---|---|---|
| LOUIS IX.... | 1247....... | C. de *Châlons*.... | au duché de Bourgogne. |
| | 1254....... | R. d'*Arles* & de *Bourgogne*..... | *éteint*. |
| | 1261....... | C. de *Boulogne*... | à la couronne. |
| | 1261....... | C. de *Viennois*... | au Dauphiné. |
| | 1266....... | Vil. de *Vienne*... | à l'archevêché. |
| PHILIPPE III, *le Hardi*... | 1272....... | M. de *Provence*... | à la couronne. |
| | 1272....... | C. de *Toulouse*... | |
| | 1280....... | C. de *Semur*..... | au duché de Bourgogne. |
| | 1180....... | C. d'*Auxonne*... | |
| | 1283....... | C. d'*Alençon*..... | à la couronne. |
| | 1284....... | C. de *Chartres*... | |
| PHILIPPE IV, *le Bel*..... | 1290....... | Vic. de *Béarn*.... | au C. de Foix. |
| | 1303....... | C. de *la Marche*.. | à la couronne. |
| | 1307....... | C. d'*Angoulême*.. | |
| | 1307....... | C. de *Bigorre*.... | |
| | 1310....... | C. de *Lyon*...... | |
| | 1312....... | C. de *Rouergue*.. | au comté d'Armagnac. |
| CHARLES IV, *le Bel*...... | 1327....... | C. de *Charolois*.. | au comté d'Armagnac. |
| PHILLIPPE VI, *de Valois*... | 1328....... | C. de *Champagne*. | à la couronne. |
| | 1328....... | C. de *Brie*...... | |
| | 1328....... | C. de *Valois*.... | |
| | 1328....... | C. d'*Anjou*...... | |
| | 1328....... | C. du *Maine*..... | |
| | 1329....... | C. de *Chartres*... | |
| | 1349....... | Dauphiné de *Viennois*......... | |
| | 1350....... | C. de *Montpellier*. | |
| CHARLES V, *le Sage*..... | 1365....... | C. d'*Auxerre*.... | à la couronne. |
| | 1375....... | D. de *Valois*.... | |
| | 1375....... | D. d'*Orléans*.... | |
| | 1380....... | C. de *Ponthieu*... | |
| CHARLES VI... | 1382....... | C. de *Forêt*..... | au duché de Bourbonnois. |
| | 1382....... | C. de *Dunois*.... | au C. de Bléfois. |

| ROIS. | Epoques des réunions. | GRANDS FIEFS. | RÉUNIONS. |
|---|---|---|---|
| CHARLES VI... | 1391....... | C. de *Bléſois*..... | au D. d'Orléans. |
| | 1400....... | C. de *Beaujolois*.. | au duché de Bourbonnois. |
| | 1403....... | C. de *Fezenzaquet*. | au C. d'Armagnac. |
| | 1403....... | C. de *Pardiac*.... | |
| CHARLES VIII.. | 1424....... | C. de *Tonnerre*... | au duché de Bourgogne. |
| | 1434....... | C. de *Valentinois*. | à la couronne. |
| | 1444....... | C. de *Comminges*, | |
| | 1445....... | C. de *Penthièvre*.. | au D. de Bretag. |
| | 1460....... | C. de *Périgord*... | au C. d'Albret. |
| | 1460....... | V. de *Limoges*... | |
| LOUIS XI...... | 1465....... | D. de *Berry*..... | à la couronne. |
| | 1468....... | D. de *Normandie*. | |
| | 1474....... | D. de *Guienne*... | |
| | 1477....... | D. de *Bourgogne*. | |
| | 1477....... | C. de *Boulogne*... | |
| | 1477....... | C. de *Pardiac*... | |
| | 1477....... | C. de *la Marche*.. | |
| | 1480....... | D. d'*Anjou*...... | |
| | 1481....... | C. du *Maine*..... | |
| | 1481....... | C. de *Provence*... | |
| LOUIS XII.... | 1498....... | D. d'*Orléans*.... | à la couronne. |
| | 1498....... | D. de *Valois*.... | |
| | 1501....... | C. de *Foix*...... | au C. d'Albret. |
| FRANÇOIS I.... | 1515....... | C. d'*Angoulême*.. | à la couronne. |
| | 1521....... | C. d'*Aſtarac*..... | au C. d'Albret. |
| | 1523....... | D. de *Bourbonnois*. | à la couronne. |
| | 1523....... | D. d'*Auvergne*... | |
| | 1523....... | C. de *Clermont*... | |
| | 1523....... | C. de *Forêt*...... | |
| | 1523....... | C. de *Beaujolois*.. | |
| | 1523....... | C. de *la Marche*.. | |
| | 1523....... | D. d'*Alençon*.... | |
| | 1523....... | C. du *Perche*..... | |
| | 1523....... | C. d'*Armagnac*... | |
| | 1523....... | C. de *Rouergue*.. | |
| | 1531....... | Dauphiné d'*Auvergne*.......... | |

| ROIS. | *Epoques des réunions.* | GRANDS FIEFS. | *RÉUNIONS.* |
| --- | --- | --- | --- |
| HENRI II | 1547 | D. de *Bretagne* | à la couronne. |
| | 1555 | Ev. de *Metz*, *Toul* & *Verdun* | |
| | 1558 | C. de *Calais* | |
| | 1558 | C. d'*Oye* | |
| HENRI III | 1589 | C. d'*Evreux* | à la couronne. |
| HENRI IV, *le Grand* | 1589 | Vic. de *Béarn* | à la couronne. |
| | 1589 | R. de *Navarre* | |
| | 1589 | C. d'*Armagnac* | |
| | 1589 | C. de *Foix* | |
| | 1589 | C. d'*Albret* | |
| | 1589 | C. de *Bigorre* | |
| | 1589 | D. de *Vendôme* | |
| | 1589 | C. de *Périgord* | |
| | 1589 | Vic. de *Limoges* | |
| | 1601 | C. de *Bresse* | échangé contre le M. de Saluces. |
| LOUIS XIII, *le Juste* | 1615 | C. d'*Auvergne* | à la couronne. |
| | 1642 | P. de *Sedan* | |
| LOUIS XIV, *le Grand* | 1659 | C. d'*Artois* | à la couronne. |
| | 1659 | C. de *Flandre* | |
| | 1665 | C. de *Nevers* ou *Nivernois* | |
| | 1678 | C. de *Bourg.* ou *Franche-Comté.* | |
| | 1700 | P. d'*Orange* | |
| | 1707 | C. de *Dunois* | |
| | 1712 | D. de *Vendôme* | |
| LOUIS XV, *le Bien-aimé.* | 1735 | D. de *Lorraine* | à la couronne. |
| | 1735 | D. de *Bar* | |
| | 1738 | Vic. de *Turenne* | |
| | 1762 | P. de *Dombes* | |

Nous n'avons pas compris dans ce dénombrement un grand nombre de villes qui ont été réunies à la couronne en même tems que ces grands fiefs.

FIGEAC, petite ville du haut Quercy, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, sur la Selle, à neuf lieues au levant d'été de Cahors, & à cent dix de Paris; le chef-lieu d'une élection, le siège d'une sénéchaussée & d'une justice royale; diocèse de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte environ 3200 habitans.

Cette ville fort ancienne doit son origine à une riche abbaye commendataire de Bénédictins, fondée en 755 par le roi Pépin, & sécularisée sous Paul III au commencement du seizième siècle. Cette abbaye vaut 15000 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 2000 florins. Le chapitre de cette abbaye, devenue collégiale, est composé de quatre dignitaires, de huit chanoines & de quatre chapelains. Les prétendus Réformés furent obligés de lever le siège de cette ville après trois mois d'attaque. En 1576 ils la surprirent, la pillèrent, & firent passer au fil de l'épée la plus grande partie des catholiques. Ils y bâtirent une citadelle qui fut démolie avec les fortifications de la ville, lorsque le duc de Sully, qui en étoit le gouverneur, la remit à Louis XIII en 1622.

L'élection de Figeac comprend cent trente-quatre communautés, dans lesquelles on compte environ soixante mille habitans. Le principal commerce de cette élection consiste en vin, & en gros & menu bétail.

FILLOLS, petite communauté du Roussillon, dans la viguerie de Conflent, dans les montagnes, à une lieue au levant d'hiver de Villefranche. Cette paroisse est remarquable par une mine de plomb qui se trouve dans son terroir.

FILTZ-JAMES *ou* FITZ-JAMES, village de la haute Picardie, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle de France; diocèse de Beauvais, intendance de Soissons & élection de Clermont. Cette terre se nommoit *Warty*, avant qu'elle fût érigée en duché-pairie en faveur du maréchal de Berwick, fils naturel de Jacques II, roi d'Angleterre. *Voyez* WARTY.

FIMARCON, petit pays de Gascogne, situé partie dans le Condomois & partie dans l'Armagnac. On lui donne environ douze lieues de tour. Il renferme seize pa-

roisses, dont la principale est Castelnau. Elles sont sous les trois diocèses de Condom, d'Ausch & de Leictoure.

FINANCES. On comprend sous ce nom tous les revenus du roi : ils consistent dans le produit des fermes unies ; *voyez* FERMES GÉNÉRALES ; dans le revenu des tailles & du taillon, de la capitation, des dixièmes, vingtièmes, deux sols pour livres, & le dixième de retenue ; dans les sommes que payent le clergé & les provinces qui s'imposent elles-mêmes, telles que les pays d'états & autres ; dans les fonds de la caisse des parties casuelles & des octrois ; dans les revenus des postes, des poudres & salpêtres, de la vente des charges & offices ; la ferme des greffes, les octrois des villes ; dans les droits de petit scel, du contrôle des exploits ; dans le revenu des eaux & forêts, & dans le produit de la régie des suifs & des huiles, qui ne sont pas unis aux fermes générales.

Les droits abandonnés aux fermiers généraux sont les aides & droits y joints ; le domaine & droits y joints ; les traites & droits y joints ; les grandes & petites gabelles ; la ferme du tabac ; les droits des amortissemens & francs fiefs, des nouveaux acquêts & usages ; les droits de contrôle des actes des notaires, des insinuations & centième denier ; la formule des papiers timbrés ; les droits sur les huiles dans l'intérieur des provinces où les aides ont cours ; la ferme des droits rétablis ; la ferme de la marque des fers ; la ferme de la marque d'or & d'argent ; la ferme des droits sur les suifs dans la ville & fauxbourgs de Paris.

On estime que tous les différens revenus du roi peuvent monter, dans certains tems, à plus de cinq cents millions par année.

Le gouvernement des finances forme une partie considérable de l'administration. C'est M. le *Contrôleur général* qui est le chef de ce ministère, divisé en sept départemens. Sept magistrats, tirés pour l'ordinaire du corps des maîtres des requêtes, sont à la tête de ces départemens, avec le titre d'*intendans des finances*. Voyez *ces mots*.

Ils ont chacun l'inspection & la direction d'une certaine partie des finances, & ils sont chargés de toutes les affaires concernant les divers objets de leur départe-

ment, pour en rendre compte à M. le contrôleur général. Ces divers objets s'étendent non-seulement sur la rentrée des revenus du roi, mais aussi sur leur emploi & sur toutes les affaires concernant chacune de ces deux parties, ou les offices des personnes employées au maniement de ces deniers.

Comme les sept intendans des finances dont nous avons parlé, ne s'occupent des objets de finances qu'en général, & près de la personne de M. le contrôleur général, il est nécessaire qu'il y ait d'autres officiers répandus dans les provinces du royaume, pour y avoir l'inspection & la direction des finances. Cette inspection regarde les *intendans des provinces.* Voyez *ces mots.*

On compte autant d'*intendans des provinces* qu'il y a de généralités, c'est-à-dire, trente-trois, parceque la France est aujourd'hui divisée en autant de généralités ou intendances. *Voyez* GÉNÉRALITÉS & INTENDANCES.

On pourroit diviser la finance en deux parties principales ; savoir, celle des *receveurs généraux*, dont la recette fut un objet de 87 millions en 1764 ; & celle des *fermiers généraux*, qui est la plus considérable. Le bail qu'ils ont aujourd'hui avec le roi se monte à cent vingt-quatre millions six cents mille livres. On verra au mot FERMIERS, comment ils font la perception des droits, & quelles sont les régies qui leur sont confiées.

Pour ce qui concerne les receveurs généraux des vingt généralités en pays d'élections, *voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES. On en compte quarante, savoir, deux pour chaque généralité, auxquels il faut joindre ceux des généralités qui ne sont ni pays d'états ni pays d'élection : telles sont les généralités de Lorraine & Barrois, de Metz & Alsace, de Flandre, Hainaut, Artois, & de Franche-Comté.

Si à ces deux principales branches des finances, on ajoute les sommes que payent le clergé, les pays d'états, les produits des postes, des huiles, des suifs, qui ne sont pas unis aux fermes générales, des poudres & salpêtres, du contrôle des exploits, de la vente des charges & offices, de certains octrois, les revenus des eaux & forêts, & quelques autres parties qui ne sont pas unies aux fermes

générales, on aura, à peu de chose près, une idée de tout ce qui constitue les revenus du roi.

FIRMINY *ou* FIRMIGNY, gros bourg, prieuré, paroisse & seigneurie du Forêt ; diocèse & généralité de Lyon, élection de Saint-Etienne, & chef-lieu d'une subdélégation.

Ce bourg est situé dans un vallon, arrosé par trois ruisseaux, à deux lieues de Saint-Etienne, sur la route du Puy.

Le roi Louis XII lui donna le nom de ville, en y établissant des foires & des marchés. On y compte 3000 ames. Son prieuré fut sécularisé en 1560, & réuni au séminaire de saint Irénée de Lyon en 1650. Ce séminaire nomme le curé de la paroisse, qui est sous l'invocation de saint Firmin & de saint Pierre. Son église étant trop petite, on a bâti dans le lieu une chapelle succursale.

Une manufacture de clous fait vivre une partie des habitans de Firminy. On y fait aussi des rubans. Le terrein de la paroisse produit du bled, de l'avoine & du fourrage. Il y a aussi beaucoup de minéraux de fer & de plomb, & des forges.

FISMES, ville du Rhémois, au gouvernement général de la Champagne, aux confins du Soissonnois, entre les deux rivières de Vesle & d'Ardre, un peu au-dessus de leur confluent, & à six lieues au couchant de Rheims ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Châlons. C'est un gouvernement de place dépendant du gouvernement général de la Champagne, le siège d'une prevôté ressortissante au bailliage de Vitry. La justice & le domaine utile de la ville sont à la communauté des habitans. Il y a aussi un bailliage particulier ressortissant au présidial de Rheims. Cette ville peut avoir 1800 habitans. On y a tenu deux conciles provinciaux dans l'église de sainte Macre : le premier au mois d'Avril, en 881, auquel présida Hincmar, archevêque de Rheims : le second, en 935.

Il y a près de Fismes une pierre qui sert de limites au diocèse de Rheims, dont cette ville dépend, & à ceux de Laon & de Soissons : autrefois elle déterminoit les bornes du royaume d'Austrasie.

FITZ-JAMES, en Beauvoisis, *voyez* FILTZ-JAMES.

FLABEMONT, abbaye de Prémontrés, dans le district de la paroisse de saint Julien, au duché de Bar, sur un ruisseau qui un peu plus bas se jette dans la Saône, à une lieue & demie au levant d'hiver de la Marche, & à trois vers le couchant de Darney; diocèse de Toul, bailliage & recette de la Marche, intendance de Lorraine, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1140 par Hugues, comte de Vaudemont. Elle vaut environ 4000 livres à son prélat.

FLAIX, abbaye commendataire de Bénédictins, dans la haute Picardie, à quatre lieues vers le couchant de Beauvais, diocèse & élection de cette ville. Elle a été fondée vers l'an 660, & vaut environ 12000 livres à son prélat. Sa taxe en cour de Rome n'est que de 1000 florins.

FLAMANVILLE, paroisse du Hainaut, à deux lieues au levant d'été du Quesnoy; diocèse de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge. On y compte environ 150 habitans.

Ce lieu a haute, moyenne & basse justice: il y a un maire, des échevins, un bailli, un procureur fiscal & un greffier.

FLANDRE FRANÇOISE (la), un des grands gouvernemens généraux militaires de la France, situé au septentrion du royaume. Il s'étend du couchant d'été au levant d'hiver, entre le dix-neuvième dégré quarante-sept minutes & le vingt-deuxième moins dix minutes de longitude; & entre le cinquantième & le cinquante-unième cinq minutes de latitude. Il est borné dans toutes ses parties, du levant & du septentrion, par les Pays-bas Autrichiens & par la Manche; & dans toutes ses parties du midi & du couchant, par les gouvernemens généraux d'Artois & de Picardie. On lui donne près de quarante lieues dans sa plus grande longueur, sur six & huit lieues de largeur, excepté dans la partie à laquelle est réunie le Cambrésis, où l'on peut lui donner dix a douze lieues de largeur.

Ce gouvernement renferme quatre pays, qui different les uns des autres non-seulement par les usages, les pro-

ductions & le commerce, mais encore quant à la manière d'y rendre la justice & d'y lever les impôts. Ces pays sont la *Flandre maritime*, autrement appellée *Flamingante*, parceque l'on y parle *Flamand*; la *Flandre Wallonne*, autrement appellée *Gallicane*, parcequ'on y parle *François*; le *Hainaut* & le *Cambrésis*. Nous rendrons compte ci-après des deux premières provinces; quant aux deux dernières, *voyez* HAINAUT & CAMBRÉSIS.

La Flandre Françoise considérée comme gouvernement général militaire, a *Lille* pour capitale. Son gouverneur général est ordinairement gouverneur particulier de la capitale. Outre le lieutenant général pour le roi dans toute la province, il y a trois commandans; un pour la Flandre maritime, un pour la Flandre Wallonne, & un pour le Hainaut.

On y compte trois lieutenans des maréchaux de France; savoir, un pour Condé, un pour Cassel & la Flandre maritime, & le troisième pour Cambray, Douay, &c.

Le gouvernement général de la Flandre Françoise comprend vingt-trois gouvernemens particuliers; savoir,

| | |
|---|---|
| Lille. | Valenciennes. |
| La citadelle de Lille. | La citadelle de Val. |
| Le fort Saint-Sauveur. | Condé. |
| Douay. | Maubeuge. |
| Le fort de Scarpe. | Avennes. |
| Cambray. | Philippeville. |
| La citadelle de Cambray. | Charlemont & Givet. |
| Bouchain. | Givet-Saint-Hilaire. |
| Gravelines. | Landrecies, |
| Dunkerque. | Le Quesnoy. |
| Bergues. | Mariembourg. |
| Le fort Saint-François. | |

Les garnisons des places se montent ordinairement à plus de quarante bataillons en tems de guerre, & à quinze escadrons de cavalerie ou dragons.

Les villes où il y a des compagnies détachées des inva-

lides, sont Douay, le fort de Scarpe, Dunkerque, Bergues, Cambray, Mariembourg. Il y en a toujours deux compagnies à cette dernière ville, & une dans les autres.

Outre les bataillons de 600 hommes de milice que doivent fournir les provinces de Flandre & Hainaut, en vertu de l'édit de 1726, la milice de Flandre, sous le nom de *bataillon de Lille*, & celle de Hainaut, sous le nom de *bataillon de Valenciennes*, la généralité de Flandre & Artois fournit un régiment de recrues d'un bataillon, plus ou moins fort, selon que les circonstances le permettent, sous le nom de *Lille*; & ce en vertu de l'ordonnance du premier Février 1763, par laquelle Sa Majesté a établi trente-un régimens de recrues, un pour chacune des généralités du royaume.

Les provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Boulonnois, Soissonnois, & tout le pays jusqu'à la Moselle, forment un département d'artillerie & du génie. Le directeur général qui commande ce département résidoit à la Fère; mais il paroît devoir résider à Bapaume, depuis que l'école d'artillerie y est transférée. *Voyez* Fère (la). Ce directeur a pour adjoint un autre directeur général, qui fait sa résidence ordinaire à Douay.

Il y a sept directeurs particuliers pour le génie & l'artillerie employés dans le gouvernement de la Flandre. Les villes de leur résidence sont Lille, Valenciennes, Maubeuge, Avennes, Philippeville & Cambray.

Il y a quatre directeurs des fortifications, qui résident à Lille, à Dunkerque, à Valenciennes & à Maubeuge.

Outre cela il y a des brigades d'ingénieurs, commandées par un ingénieur en chef, dans chacune des places fortes de ce gouvernement.

La compagnie de la maréchaussée établie dans la généralité de Flandre & Artois, en vertu de la déclaration de 1720, est composée d'un prevôt général, de trois lieutenans, trois exempts, quatre brigadiers, six sous-brigadiers, cinquante-deux cavaliers & un trompette.

Il y a une autre compagnie de la maréchaussée pour le Hainaut. *Voyez* Hainaut.

La maréchaussée du département de Flandre & Artois est divisée en treize brigades ressortissantes à deux tribunaux

naux particuliers ; ſavoir, à la prevôté générale de Lille, & à la lieutenance d'Arras.

La prevôté générale de Lille eſt compoſée d'un prevôt général, de deux lieutenans, un aſſeſſeur, un procureur du roi & un greffier.

La lieutenance d'Arras eſt compoſée d'un lieutenant, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Les lieux de réſidence des treize brigades de la maréchauſſée établie dans ce département, ſont *Lille*, pour deux brigades, *Bergues*, *Caſſel*, *Douay*, *Cambray*, *Saint-Amand* en Flandre, *Arras*, *Heſdin*, *Saint-Pol*, *Saint-Omer*, *Aire* & *Lens* en Artois.

Les ſept premières de ces brigades dépendent de la prevôté générale de Lille ; les ſix dernières reſſortiſſent à la lieutenance d'Arras.

De ces treize brigades, trois ſont commandées chacune par un exempt ; quatre, chacune par un brigadier, & les ſix autres, chacune par un ſous-brigadier.

Comme ce qui nous reſte à dire des différens pays qui compoſent le gouvernement de la Flandre Françoiſe, n'eſt pas commun à chacun d'eux, nous en parlerons ſéparément.

FLANDRE MARITIME ou *Flandre Flamingante*. La Flandre flamingante ou maritime s'étend depuis la mer juſqu'à la Lys. On ne lui donne pas plus de douze lieues d'étendue en tous ſens. *Caſſel* en eſt la capitale.

Cette province eſt coupée par pluſieurs canaux, qui y ont été pratiqués pour deſſécher le terrein & pour établir des communications d'une ville à l'autre. Ses principales rivières ſont l'*Yper*, la *Colme* & l'*Aa*.

L'Yper coule entre Bergues & Caſſel, & ſert à la communication de pluſieurs canaux.

La Colme eſt un bras de l'Aa : il ſe ſépare de cette dernière rivière à environ trois lieues au-deſſous de Saint-Omer, & dirige ſon cours vers le Linck & Bergues, en traverſant la Flandre du couchant au levant.

L'Aa, depuis ſa ſéparation en deux bras, arroſe les frontières occidentales de la Flandre juſqu'à la mer. Cette rivière ſe jette dans l'Océan un peu au-deſſous de Gravelines, où elle forme un petit port. Ce petit port a une

rade que l'on a toujours cru mauvaiſe ; mais les Anglois y ayant tenu pendant toute la dernière guerre dans les temps les plus orageux, nous ont appris par le fait qu'elle étoit non-ſeulement tenable, mais même avantageuſe. C'eſt en cette conſidération que, attendu la démolition du port de Dunkerque, le roi a ordonné qu'on travaillât à agrandir & à mettre en état le port de Gravelines. Dans ce projet on ſe propoſe même de rendre l'Aa navigable juſqu'à Saint-Omer, afin que les vaiſſeaux marchands puiſſent remonter juſqu'à cette ville, & lui ouvrir une branche de commerce avec tous les pays du nord. Par ce moyen, l'on eſpère que le commerce interrompu à Dunkerque par la démolition de ſon port, reprendra une nouvelle vigueur, en s'établiſſant à Saint-Omer & à Gravelines.

On s'eſt auſſi propoſé de remédier aux inconvéniens d'un banc de ſable qui ſe forme devant la rade de Gravelines.

Le climat de la Flandre maritime eſt généralement plus froid que tempéré, & l'hiver y dure plus de la moitié de l'année. L'on y paſſe du froid aux grandes chaleurs, & il n'y a point de printems. L'été y eſt pluvieux, mais l'automne ordinairement agréable.

L'air y eſt épais, à cauſe de la grande quantité des eaux qui coupent ce pays. Les vents du nord y ſoufflent ſouvent, & y rendent l'hiver fort dur.

La Flandre maritime eſt en général un pays plat, uni & fort bas, excepté dans la partie qui eſt bordée par la mer, où ſont des montagnes de ſable que l'on appelle *Dunes*, & qui lui ſervent de digue & de barrière naturelle contre les flots de la mer.

Ce qu'on appelle la grande & petite *Mer*, eſt la partie de la province qui eſt inondée & couverte d'eau entre Furnes, Bergues & Dunkerque. Le reſte de la province, depuis ce canton juſqu'à la Lys, c'eſt-à-dire, toute la partie la plus éloignée de la mer, forme un pays agréable, entre-mêlé de beaux côteaux & de petites plaines.

Toute cette partie eſt variée de vergers, de terres labourables & de prairies. Preſque tous les héritages y ſont entourés de haies & d'arbres à hautes tiges, ormes & bois blancs.

Les principales productions de la Flandre maritime sont le bled, les pâturages gras, les lins, le colzat ou chou à graine, & le bois.

Cette province, environnée d'un côté par la mer, & de l'autre par quantité de grandes villes, est assurée de tous les débouchés nécessaires de ses denrées. En tems de paix elle exportoit des farines par Dunkerque, pour la subsistance des colonies; mais cette branche de commerce va se trouver interrompue par la démolition du port : il faut espérer qu'elle trouvera un autre débouché, qui réparera cette perte. Elle fournit des bleds de semence à presque tous ses voisins.

Le commerce de la Flandre maritime en bestiaux, s'étend à la consommation des provinces voisines, & principalement à celle de l'Artois & de la ville de Lille : ses marchés à cet égard sont très-considérables. Elle tire des bestiaux maigres des provinces voisines, & elle les y renvoie après les avoir engraissés en très-peu de tems. Les vaches y donnent une quantité étonnante de lait, qui est toujours d'une très-bonne qualité ; c'est pourquoi elle fournit au-dehors beaucoup de beurre & fromage. Le beurre se transporte à Lille, à Douay, à Saint-Omer & à Dunkerque ; il en passe même à Paris. Quant au fromage, il s'en fait de trois ou quatre sortes, & l'on y imite parfaitement celui de Hollande. Les brebis y font ordinairement plusieurs portées dans l'année. Les chevaux du pays ne sont employés qu'au labourage ; soit qu'étant trop grands & ayant toujours trop de tête, ils ne soient pas propres à autre chose ; soit parceque les habitans trouvent plus d'avantage à engraisser des vaches que des bœufs, attendu que par ce moyen ils étendent leur commerce de beure & le trafic des veaux, & que d'ailleurs ils se procurent de bons engrais. On y amène des poulins d'Artois & du Boulonnois, pour y prendre nourriture.

Le lin est pour ce pays la matière d'un très-grand commerce ; & cette plante devient, entre les mains des Flamands, tout-à-la-fois un objet d'agriculture & d'industrie.

Une autre production de la Flandre maritime est le *colzat*, mot Flamand qui signifie *chou à graine*. Ce chou produit une graine qui ressemble à la navette, &

de laquelle on tire par le feu une huile dont il se consomme beaucoup dans le pays même & au-dehors, pour les manufactures en laine, & comme huile à brûler. On en emploie aussi beaucoup pour faire du savon noir, sur-tout lorsque l'huile de baleine manque. D'ailleurs, le colzat tient lieu de repos à la terre qui le produit; & loin de la fatiguer, il la rend au contraire plus féconde, sur-tout pour le bled.

La Flandre n'a presque point de bois en corps de forêt, si l'on en excepte la forêt de *Nieppe* appartenante au roi, & dont la coupe forme dans le produit des domaines & bois un article d'environ cent vingt-cinq mille livres. Cependant la Flandre est en état de fournir du bois à brûler & de charpente pour sa consommation & celle des villes voisines: mais les arbres se trouvent dispersés & plantés sur chaque héritage, de façon que la province entière n'est elle-même qu'une espèce de forêt. Rien de plus commun, comme nous l'avons déja remarqué, que d'y voir les meilleurs pâturages entourés d'ormeaux à haute futaie, dont la vente égale & surpasse même la valeur de l'héritage qui les a produits. Il n'y a pas de pays au monde où le bois croisse plus vîte.

Comme il n'y a en Flandre presque point de bois en corps, la jurisdiction des eaux & forêts ne s'étend point sur les bois des particuliers: le roi & son conseil ont toujours été persuadés, que dans un pays où tous les bois consistent en arbres plantés à l'entour des héritages, il étoit à propos d'en laisser la coupe libre & volontaire.

Dans les cantons où le bois est plus rare, tels que sont les territoires de Furnembach & celui de Dunkerque, la châtellenie de Bourbourg & autres proche de la mer, on trouve des espèces de tourbières qui facilitent aux habitans les moyens d'épargner le bois. On y creuse la terre à quatre ou cinq pieds de profondeur, & l'on y découvre un lit de deux pieds d'épaisseur ou environ, qui n'est également que de bois pourri. On y voit de grands arbres renversés horisontalement, avec leurs feuilles & leurs fruits, tels que des glands & des noisettes. Ces tourbes sont d'une grande ressource dans le pays pour le chauffage, & elles épargnent beaucoup de bois. Voyez le *Diction. raisonné d'Hist. nat.*

L'on feroit tenté de croire que cette partie de la Flandre n'étoit autrefois qu'une grande & vaste forêt, que la mer auroit renversée & couverte de terre à la hauteur du fol.

Comme la Flandre ne produit point de vin, la bière eſt la boiſſon ordinaire des habitans. On la fait avec de l'orge hâtive, appellée *ſucrion* dans le pays. On la fait germer à l'eau, puis ſécher & moudre. On y ajoute une huitième partie d'avoine, que l'on fait moudre ſans germer. On fait bouillir le tout avec du houblon dans une chaudière pendant vingt-quatre heures, après quoi on fait fermenter la liqueur, qui devient en état d'être bue quinze jours après qu'elle eſt faite. Voyez *le Dictionnaire des Arts & Métiers*.

Quoique l'on cultive beaucoup de houblon dans le canton de Properingue, on en emploie peu dans la bière qui ſe fait dans le pays: on en fait paſſer la plus grande partie dans la Flandre Autrichienne & en Angleterre.

Malgré la quantité de bière qui ſe boit dans cette province, on ne laiſſe pas d'y conſommer auſſi beaucoup de vin & d'eau-de-vie. Il y arrive des vins rouges & blancs, avec des eaux-de-vie, de Bordeaux & de Languedoc, de Touraine & d'Anjou. On les tire d'Ypres, Lille & Dunkerque.

Les autres denrées que cette province tire du dehors, ſont les vins d'Eſpagne, les ardoiſes, le plomb & l'étain d'Angleterre, la *roſette* ou cuivre de Suède, le bois à bâtir & les ſapins de Norwège, les tuiles de Hollande, la houille, le fer-blanc coulé & en barres, &c.

Les autres objets de commerce qui tiennent à l'induſtrie des habitans, & dont nous n'avons pas encore parlé, ſont les calmandes & camelots de toutes eſpèces, les batiſtes, les toiles de lin très-fines & très-blanches, & les dentelles.

Les ſervices ouvrés & damaſſés qui ſortent des manufactures de cette province, joignent la fineſſe, l'éclat du blanc & la variété des deſſeins à la ſolidité. On en tire auſſi beaucoup de fil à coudre. Outre les fabriques de ſavon noir & blanc, qui imite parfaitement bien celui de l'étranger, & pluſieurs manufactures d'étoffes de laine,

laine, il y a des raffineries de sucre blanc, un grand nombre de tanneries où l'on prépare les peaux du pays & celles qu'on y apporte vertes ou salées d'Angleterre & d'Irlande; des fabriques de poteries & de pipes à tabac, qui passent pour la plus grande partie en Artois.

Il se fabrique une si grande quantité de dentelles dans cette province, que la plupart de celles qui se vendent en France & en Angleterre sous le nom de *Malines*, viennent de l'ancien département d'Ypres.

Pour ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique, la Flandre Flamingante dépend des évêchés d'Ypres dans les Pays-bas Autrichiens, & de Saint-Omer en Artois.

Quant au gouvernement civil, cette province est divisée en quatre châtellenies; savoir, celles de *Cassel*, de *Bourbourg*, de *Bergues* & de *Bailleul*.

La châtellenie de Cassel est la plus étendue de la Flandre après celle de Lille. Elle renferme cinq villes; savoir, *Cassel*, *Waten*, *Hazebrouck*, *Merville* & *Estaire*; cinquante-deux grands villages, vingt-cinq châteaux ou maisons seigneuriales, & la grande forêt de *Nieppe*. Le tribunal qui rend la justice dans cette châtellenie, tient son siége à Cassel, & se nomme *la Cour de Cassel*. Pour ce qui concerne la composition de cette cour, *voyez* CASSEL.

La châtellenie de Cassel, & tout le reste de la Flandre maritime, sont dans le ressort du parlement de Douay, excepté Dunkerque, qui ressortit au conseil provincial d'Artois; & Gravelines, qui ressortit au parlement de Paris. Voyez *les chefs-lieux de chacune des autres châtellenies*.

Dans toutes les parties de la Flandre qui ressortissent au parlement de Douay, la justice est rendue en première instance par le collège des magistrats dans les chefs-lieux d'une châtellenie, & par les officiers municipaux dans les autres villes. Outre la justice que les *magistrats* ou *échevins* rendent aux particuliers, ils ont encore le pouvoir de faire toutes sortes de réglemens pour la police. Ils sont aussi ordonnateurs & administrateurs des deniers des communautés, administrateurs souverains des hôpitaux & maladreries, & chefs-tuteurs des mineurs.

La forme adoptée dans la Flandre maritime pour trans-

mettre la propriété d'un héritage, porte le nom de *nantissement.* Ce sont les officiers de la jurisdiction assemblée qui reçoivent la déclaration du vendeur, qu'il a vendu son héritage, & de l'acheteur qu'il l'a acquis. L'acte contenant les conditions de la vente, leur est représenté; & d'après ces formes préalables, le vendeur est par eux dévêti ou dépossédé de l'héritage vendu, & l'acquéreur y est réalisé; le tout par actes couchés au registre du greffe de la jurisdiction. Ce registre est dans cette province d'une si grande force, qu'il décide de tout à l'égard des héritages.

Il n'y a aucune nation en Europe où la propriété des héritages soit plus divisée & répartie: on ne voit même presqu'aucuns Flamands avoir des biens loin d'eux. Leurs possessions, pour l'ordinaire, sont situées dans le ressort de la jurisdiction dans laquelle ils demeurent; & presque tous les biens de la dépendance d'un endroit n'appartiennent qu'à ceux qui l'habitent: par ce moyen, chaque héritage se trouve cultivé sous les yeux de son propriétaire.

La maxime fondamentale de la province est de maintenir, autant qu'il est possible, la multiplicité des objets de propriété & d'exploitation, & d'empêcher que deux puissent être réduits à un, ou exploités par un. Cette loi y est regardée comme le principe de la population, de la bonne cultivation, & par conséquent de la richesse du pays.

Pour retenir par l'intérêt chaque habitant dans le lieu de sa naissance, il y a une loi particulière à la Flandre, qui impose un droit conservatoire appellé *issue* ou *écart*: ce droit est le dixième denier des biens, tant meubles qu'immeubles. Il est exigible dans tous les cas où un bourgeois quitte le lieu de sa demeure pour aller habiter dans un autre endroit qui n'est pas de la même jurisdiction; ou bien lorsqu'un étranger vient recueillir une succession sur un territoire, sans cesser d'habiter celui auquel il appartient par le droit de bourgeoisie; ensorte que pour éviter le droit d'issue, il faut rester où l'on est, ou bien aller où l'on vient d'acquérir.

Cependant cette loi, quelque bonne qu'elle soit, souffre aujourd'hui quelqu'altération. Les magistrats des villes

de la Flandre maritime, ont cru que faisant tous ensemble un même corps, quant à l'administration politique, ils devoient aussi, à l'égard de l'*issue*, n'être qu'une même communauté; c'est pourquoi ils demandèrent qu'il leur fût permis de se confédérer & de s'exempter réciproquement de l'*issue*, sans y déroger à l'égard des provinces voisines. Ces villes ont en effet la liberté de convenir entr'elles d'une réciprocité qu'elles appellent *confraternité de loi*, en conséquence de laquelle les bourgeois de l'une ne payent point l'*issue* à l'autre. Il est à souhaiter que l'exemption d'un droit si salutaire ne s'étende pas au-delà.

Les villes de la Flandre Wallonne ont donné dans cette extrémité; elles exemptent de l'issue dans tous les cas: mais si jamais l'usage prenoit parmi leurs habitans, comme cela n'est que trop ordinaire dans la plupart des provinces du royaume, d'aller s'établir, se marier à Paris ou ailleurs au loin, les magistrats ne tarderoient pas à se repentir de l'excès de leur relâchement.

Pour ce qui concerne le gouvernement des finances, la Flandre maritime est divisée en neuf subdélégations sous l'intendance de Lille.

Les chefs-lieux de ces subdélégations sont

| | *Par.* ou *Comm.* | | *Par.* ou *Comm.* |
|---|---|---|---|
| BAILLEUL, qui comprend... | 19 | GRAVELINES............... | 1 |
| BERGUES-SAINT-VINOX...... | 30 | HAZEBROUCK............... | 1 |
| BOURBOURG.............. | 12 | HONDSCHOOTES *ou* HONSCHOTTES ....... | 1 |
| CASSEL................... | 55 | | |
| DUNKERQUE.............. | 9 | MERVILLE................. | 4 |

Dans la Flandre maritime, nulles impositions réparties ne sont personnelles; toutes sont réelles, & s'imposent sur le fonds, d'où résulte l'égalité la plus parfaite dans la répartition des charges publiques. Qui possède beaucoup de terres, paye beaucoup; qui en possède peu, paye peu; & enfin, qui n'en possède aucune, ne paye rien

La diversité des langues a fait de la province de Flandre, en quelque sorte, deux nations distinguées. Les Flamands, proprement dits, ne sont pas & n'ont jamais fait corps avec les Flamands Wallons: ceux-ci ont des loix &

des règles d'administration toutes différentes, & qui leur sont particulières : là, tout propriétaire participe aux charges publiques, en raison de ce qu'il possède ; ici, le clergé & les nobles ne doivent rien. Les deux pays sont l'un comme l'autre, ce que l'on appelle *pays de pétition* ; c'est-à-dire, que le souverain y demande, & qu'on paye après demande faite & accordée.

La Flandre maritime fait sa répartition suivant son cadastre, sur le nombre total de ses arpens réels, à tant pour chacun sans exception.

Dans la Flandre Wallone il faut, après la demande accordée, que la province dont alors l'engagement est contracté, demande à la noblesse & au clergé de combien ils se chargeront volontairement dans la somme accordée. L'usage est que ces deux corps en acceptent effectivement une partie : mais aussi le fait est que dans le principe ils ont le droit de dire qu'ils ne veulent contribuer pour rien ; & il y a même des exemples qu'ils l'ont fait dans plus d'une occasion. Enfin ce que ces deux corps s'imposent ainsi volontairement, n'équivaut jamais à leur charge dans la proportion de leur propriété ; ce qui reste est réparti sur le troisième ordre ou le tiers état, c'est-à-dire, sur le pauvre & sur le foible.

On vient de dire que la Flandre maritime étoit un pays de pétition ; cependant le roi n'y demande plus ; il se contente d'y ordonner : au lieu que dans la Flandre Wallonne, l'ancienne forme s'est conservée. La raison de cette différence provient du démembrement de cette partie d'avec le corps de l'ancienne Flandre proprement dite, auquel elle appartenoit lorsque le tout étoit sous la même domination.

La Flandre étoit formée en corps d'état par le concours des *quatre membres* entre lesquels étoit divisée son administration, ainsi que son territoire. Ces quatre corps s'assembloient dans la ville de Gand, & formoient ce qu'on appelloit les *états* de la province, sous la dénomination des *quatre membres de la province* ; & chacun de ces membres étoit composé des représentans de toutes les villes de sa dépendance qui avoient droit de députer aux assemblées particulières du membre même, lesquelles

villes s'appelloient & s'appellent encore *chefs-collèges*, pour les distinguer des autres magistrats purement subalternes, qui n'avoient rapport & séance que dans les assemblées privées du collège dont ils dépendoient. Ces villes, lorsqu'il s'agissoit de convoquer les états, s'assembloient elles-mêmes; & alors elles députoient d'abord à l'assemblée générale de leur membre, après quoi ce membre députoit à son tour aux états.

Ces états ainsi formés par les députés des villes, n'avoient point entr'eux la distinction des trois ordres; & le rang entre les députés ne se décidoit pas sur la qualité de la personne des députés, mais sur l'ordre de préséance que les villes observoient entr'elles. Le clergé ne faisoit point corps dans cette assemblée; il se gouvernoit à part: mais en 1597, par décret du souverain, en date du 20 Mars, il y eut un accommodement par lequel il fut dit que dans la suite le clergé seroit imposé comme les autres ordres sur ses revenus: en conséquence il fut érigé en cinquième membre, & eut la préséance sur les quatre autres.

Les actes publics portant le nom des états s'intitulèrent ainsi: *De par MM. les ecclésiastiques & quatre membres du pays de Flandre.*

On voit que la noblesse & le tiers état sont confondus sous le nom générique de *quatre membres*, & que les ecclésiastiques seuls sont nommés séparément; mais cette distinction est en quelque sorte due à leur état, & n'est accordée qu'à lui.

La Flandre maritime dont il est question, est aujourd'hui composée des chefs-collèges de *Dunkerque*, *Bergues*, *Bourbourg*, *Gravelines*, *Cassel*, *Bailleul* & *Merville*. Elle est restée seule détachée d'un plus grand corps, & elle fait corps par la réunion de tous ses membres. Tel est son état actuel. *Cassel* ayant été choisi pour le chef-lieu des chefs-collège srespectifs, c'est là que tous députent aux assemblées générales, auxquelles l'intendant fait tenir l'ordre du roi portant la somme à imposer pour l'année suivante; Sa Majesté n'ayant pas cru devoir reconnoître dans cette assemblée des magistrats le même caractère, que si ç'avoit été l'assemblée d'un membre entier: elle s'est donc dispensée de les convoquer pour leur de-

mander le subside ; elle l'arrête elle-même, & ne les assemble que pour qu'ils en fassent entr'eux la répartition.

Les collèges assemblés traitent aussi de toutes les affaires & dépenses communes à la généralité ; mais après ces assemblées finies, & les états députés retournés chez eux, chaque chef collège s'administre, indépendamment de son voisin, suivant ses loix & ses usages particuliers.

C'est donc par l'assemblée générale qui a reçu l'ordre de la somme à imposer sur la province, que s'en fait la répartition ; & cette répartition n'est, pour ainsi dire, que l'affaire d'un moment.

Toute la somme à répartir se distribue aux sept collèges, sur la proportion de cent livres.

| *Villes* | *liv.* | *sols.* | *den.* | |
|---|---|---|---|---|
| CASSEL | 42 | 12 | 9 | $\frac{1}{2}$ |
| BERGUES | 28 | 7 | 4 | $\frac{1}{2}$ |
| BAILLEUL | 16 | 3 | 8 | $\frac{1}{2}$ |
| BOURBOURG | 6 | 16 | 2 | $\frac{1}{4}$ |
| DUNKERQUE | 2 | 7 | 2 | $\frac{1}{4}$ |
| MERVILLE | 3 | 2 | 8 | |
| * { VERVIKZUD | » | 7 | » | $\frac{3}{2}$ |
| * { WARNETONZUD | » | 3 | » | » |
| | 100 | » | » | |

Cette répartition de cent livres est arrêtée d'après le cadastre du nombre respectif des arpens de terre que contient le territoire de chaque chef-collège, qui ensuite répartit sur lui-même, suivant le nombre d'arpens de chacune de ses paroisses & communautés, & celles-ci sur les possessions de chacun de leurs habitans : ainsi la deuxième

* Ces deux branches sont des démembremens de la Flandre Autrichienne coupée par le cours de la Lys, rivière qui, en exécution du traité d'Utrecht, sépare les deux dominations. Elles ont été apparemment substituées à la ville de *Gravelines*, qui sans doute est employée dans une autre recette.

répartition eſt une ſubdiviſion de la première, & la troiſième devient l'aſſiette réelle de la ſomme à impoſer ſur chaque contribuable.

Outre l'impoſition réelle dont on vient de traiter, les droits les plus eſſentiels ſont ceux appellés des *quatre membres*.

Ces droits ſe lèvent dans les villes & les campagnes ſur les boiſſons & denrées de conſommation. Ces droits s'appellent des *quatre membres*, parceque dans leur principe ils ont été créés par les états ou quatre membres, qui avec la permiſſion du ſouverain ſe les ſont impoſés ſur eux-mêmes. Aujourd'hui ils ſont partie du domaine du roi. Sa Majeſté en jouit depuis plus de 80 ans ſans interruption, & ſans réclamation de la part des chefs-collèges, à qui auparavant ils ont appartenu.

L'enſemble des droits appellés des *quatre membres*, eſt compoſé d'un droit différent ſur chaque eſpèce aſſujettie. Ces eſpèces ſont le vin, la bière forte & petite, le cidre, la bière & le cidre aigre, l'eau-de-vie, le ſel gris & blanc, & à cauſe de cela le poiſſon & les chairs ſalées venant de dehors, les beſtiaux lorſqu'ils pâturent, lorſqu'on les tue ou lorſqu'ils ſortent de la province, le grain ou la farine.

On voit que les états n'ont laiſſé aucun objet d'uſage ou de production utile ſans l'impoſer. La quotité du droit ſur chaque eſpèce n'eſt point exceſſive. La difficulté de percevoir en nature le droit ſur le bled & farine à faire pain, qui eſt de ſept ſols ſix deniers au ſac, l'a fait convertir en impoſition perſonnelle de quinze ſols par perſonne, pour laquelle la province eſt abonnée à raiſon de quatre-vingt-dix mille habitans, non compris ceux des villes maritimes non ſujettes, qui ſont Dunkerque & Gravelines.

La bonne régie a fait beaucoup augmenter ces droits, dont auparavant pluſieurs ſe perdoient par la faute des régiſſeurs. Les états d'Artois lèvent chez eux de pareils droits, qui tous ne produiſent pas ſept cents mille livres. Cependant cette province a huit cents villages ou hameaux, ſans compter beaucoup de villes; le tout ſuivant un dénombrement arrêté par M. de Beaumont, alors intendant, du 2 Décembre 1754, contre 120 (*ſelon M. Expilly* 132) paroiſſes ſeulement, en y comprenant les villes que contient la Flandre maritime.

La bonne régie est nécessaire dans les droits, dès qu'ils existent; & il est dû des éloges aux fermiers du roi qui par leur exactitude ont mis Sa Majesté en état de pouvoir tirer aujourd'hui six cents mille livres d'un corps de droits qui, s'ils fussent demeurés à la province, n'auroient pas vrai-semblablement produit deux cents mille livres.

Ces droits sont aujourd'hui à la province à qui ils avoient d'abord appartenu; & le roi les lui a rendus moyennant une somme de six cents mille livres, que les chefs-collèges se sont obligés de lui en payer chaque année.

La Flandre maritime & la Flandre Wallonne n'ont ni gabelle ni vente exclusive du tabac; ces deux objets étant libres dans le commerce, y forment deux branches d'industrie.

Il s'y convertit beaucoup de sel gris en blanc pour envoyer au loin, mais il s'y cueille peu de tabac.

C'est dans la châtellenie de Lille que cette branche a fait le plus de progrès; il s'y en fait un commerce très-considérable.

Il se fabrique beaucoup d'huile dans la Flandre maritime, mais moins encore que dans la Flandre Wallonne. La plus grande quantité passe ou chez l'étranger, ou dans les provinces intérieures. La perception des droits se fait sur la tonne, qui doit être de deux cents livres pesant: le droit est d'un écu, à raison de cinquante sols par tonne & des quatre sols pour livre.

Le droit sur les cartes est le même en Flandre que dans tout le reste du royaume.

Le droit sur les cuirs est commun à la Flandre comme aux autres provinces.

Le droit de contrôle des actes est abonné.

Les droits domaniaux sont, en Flandre comme ailleurs, royaux & seigneuriaux.

Ceux de la première classe sont l'aubaine, l'amortissement, communs à tout le royaume. Les francs-fiefs n'ont pas lieu en Flandre; mais il y est dû un droit de *vent* & de *cours d'eau*, par lequel nul en Flandre ne peut ériger moulin sans octroi du roi, & sans payer à son domaine une reconnoissance annuelle fixée par un arrêt du conseil du 4 Mai 1700; lesquelles reconnoissances emportent après elles lods & ventes aux mutations.

Les droits ſeigneuriaux ſont les déshérences & épaves, les biens vacans, les bâtardiſes, les confiſcations, les péages, les ventes & redevances en grains & en argent, enfin les droits dûs à la mutation des biens fiefs & rotures.

En Flandre, dans les ſucceſſions collatérales, la repréſentation a lieu à l'infini; on a droit d'hériter tant que l'on peut prouver une origine commune; mais auſſi l'on n'hérite que des biens échus à la branche qu'on repréſente, & celle non repréſentée fait place au fiſc; c'eſt-à-dire, que chaque ſeigneur hérite des portions de biens délaiſſés qui ſe trouvent dans ſa mouvance.

Ce que le roi tire de la Flandre maritime ſe monte à environ deux millions de livres, non compris la capitation, le dixième, & pluſieurs autres charges qui s'impoſent, principalement en temps de guerre.

FLANDRE WALLONNE. La Flandre Wallonne ou Gallicanne eſt la troiſième partie de l'intendance de Lille ou de la Flandre & Artois, & c'eſt la quatrième partie du gouvernement général militaire de la *Flandre Françoiſe*.

Elle s'étend depuis la Lys juſqu'à la Scarpe. On ne lui donne que neuf lieues en tous ſens. Lille eſt ſa capitale & celle de tout le gouvernement.

Ses principales rivières ſont la Deule, la Marque, la Lys & la Scarpe.

La Lys ſépare cette province de la Flandre maritime au couchant d'été, & la Scarpe la ſépare du Hainaut au midi.

L'air y eſt moins épais & plus ſain que dans la Flandre maritime; le climat y eſt d'ailleurs à peu près le même.

La Flandre Wallonne comprend la châtellenie de Lille, celle des villes d'Orchies & de Douay, avec le pays de l'Alleu ou l'Allœue.

Le pays de l'Alleu eſt enclavé dans l'Artois: il eſt ſitué ſur la rive droite de la Lys, entre Merville, Eſtaire & Richebourg. Il ne comprend que cinq villages. Les géographes, en traçant les limites de la Flandre Françoiſe & de l'Artois, trouvent plus naturel de ſuivre le cours de la Lys, & ne font nulle attention à ce petit pays; enſorte

qu'il se trouve sur toutes les cartes compris dans les bornes que l'on donne à l'Artois, quoiqu'il fasse véritablement partie de la Flandre Wallonne.

Cette province se divise en plusieurs quartiers ou petits pays compris sous trois subdélégations

Ces quartiers ou pays sont le pays de l'*Alleu*, le *Ferrain*, la *Wêve*, le *Mélanctois*, le *Carumbaud*, la *Pevel* ou *Puelle*, la gouvernance de *Douay*, & le territoire d'*Orchies*.

Nous avons déja rendu compte du pays de l'*Alleu* ou *Allœue*.

Le *Ferrain* est situé au septentrion de Lille, entre la Lys & la basse Deule, au-dessous du confluent de ces deux rivières, le long de la rive droite de l'une & de l'autre. *Commines*, aujourd'hui à la Flandre Autrichienne, en est le principal lieu. La partie de ce pays dépendante de la Flandre Wallonne, est la moins considérable; elle n'a tout au plus que quatre lieues dans sa plus grande longueur, sur deux lieues de largeur.

La *Wêpe* s'étend entre la Lys & la Deule, depuis les frontières de l'Artois jusqu'au confluent de ces deux rivières. Ce pays est par conséquent situé au couchant du Ferrain & au couchant d'été de Lille. *Armentières* en est le lieu le plus considérable. On lui donne six lieues dans sa plus grande longueur, depuis la Bassée jusqu'au confluent de la Lys & de la Deule, sur trois lieues seulement dans sa plus grande largeur.

Le *Melanctois* est situé au midi de Lille, entre la Deule & la Marque, le long de la rive droite de la première & de la rive gauche de la seconde, jusqu'à son confluent. *Seclin* en est le chef-lieu. Ce pays n'a que quatre lieues dans sa plus grande longueur, du couchant d'hiver au levant d'été, sur trois lieues dans sa plus grande largeur, de la rive droite de la Deule à la rive gauche de la Marque.

Le *Carembaud* est situé au midi de Lille & du Mélanctois, le long des frontières de l'Artois, & aux sources de la Marque. Ce quartier ne renferme que onze paroisses, dont *Phalempin* est la principale.

La *Pével*, *Péuelle* ou *Puelle*, s'étend sur la rive gau-

che de la Marque, depuis sa source jusqu'au pont de Tressin. Son étendue vers Orchies & la Scarpe ne nous est pas connue. *Chisoing* ou *Cisoin* en est le lieu le plus considérable.

Ces cinq derniers pays ou quartiers renferment cent trente-sept paroisses : elles sont toutes comprises dans la châtellenie de Lille, & divisées en quatre grands bailliages.

La gouvernance de Douay s'étend des deux côtés de la Scarpe, & comprend vingt-huit villages.

La châtellenie d'Orchies renferme treize communautés.

Les productions du sol & le commerce sont à peu près les mêmes dans la Flandre Wallonne, que dans la Flandre maritime; avec cette différence pourtant que le commerce de Dunkerque va se réduire insensiblement à rien, à cause de la démolition de son port, & que celui de Lille se soutiendra toujours, & n'en deviendra peut-être que plus florissant.

Ce que nous avons dit des bois, des pâturages & des lins de la Flandre maritime, peut s'entendre de la Flandre Wallonne. Quant aux grains, les pays de Melanctois, Carembaud, Puelle & le territoire de Douay, produisent, quoique secs, de très-bons grains, mais en moindre quantité que la Flandre maritime. Pour ce qui est des pays de l'Alleu, le Ferrain & la Wêpe, ils sont si gras & si fertiles, que le sol n'y repose jamais : les habitans sont d'ailleurs si laborieux & ont tant d'industrie, qu'ils en tirent tout le parti possible.

Nous avons déja observé que l'on cultivoit plus de tabac & que l'on semoit plus de colzat dans la Flandre Wallonne, que dans la Flandre maritime.

Les légumes de toutes espèces abondent dans cette province comme dans la première.

Les Hollandois y viennent chercher le lin & le colzat.

Le commerce des bestiaux est à peu près le même dans la Flandre Wallonne que dans la Flandre maritime. Les habitans y emploient le marc du colzat dont on a tiré l'huile, & le marc du grain dont on a tiré la bière, dans la nourriture & le breuvage des vaches. On y sème le treffle avec le froment. L'année d'après la récolte, on

coupe

coupe cette herbe jusqu'à trois fois, après quoi on y fait paître les bestiaux; & la nourriture en est si forte, qu'il est prudent de n'en laisser prendre aux animaux qu'avec précaution.

Les rappes, espèce de gros navets, servent aussi à la nourriture des bestiaux. On les sème après un labour fort léger, dans les champs que l'on a dépouillés de bled. On en peut recueillir six semaines après; mais ordinairement on les laisse en terre tout l'hiver, jusqu'au mois de Mars. On a laissé en prés les marais desséchés, & l'on y élève des poulins, des genisses & quantité d'oies. On recueille beaucoup de fruits dans cette province. Les chemins y sont plantés d'ormes, de peupliers & de saules.

Quant aux productions intérieures de la terre, on n'y trouve que de la pierrre blanche, & propre à bâtir.

Le commerce de la province consiste, comme dans la Flandre maritime, en grains, bestiaux, en beurre, en fromages, en colzat & en huile de la même graine, en pommes de reinette, en tabac, lins, toiles, fils à coudre, dentelles, cuirs tannés, étoffes de laine, & en tapisseries de Lille. Voilà pour le commerce actif & d'exportation. Quant au commerce passif ou d'importation, cette province tire de celles de France les vins & eaux-de-vie, l'huile à manger, le soufre, le salpêtre, les verres, la faïence, le papier, les étoffes de soie, &c. Elle reçoit des Pays-bas Autrichiens des matières premières, telles que la laine & la soie, le plomb, le laiton, le fer, le charbon de terre, &c. L'Espagne & le Portugal lui fournissent beaucoup d'or & d'argent, des laines, des huiles, des olives, &c. Les chapeaux, les pelleteries & les suifs, lui viennent d'Angleterre & d'Irlande, aussi bien que les beurres, les chairs salées, les cuirs & les draps. Pour ce qui concerne le commerce particulier de Lille, voyez cette ville.

Quant au gouvernement ecclésiastique, la Flandre Wallonne est toute entière des diocèses d'Arras & de Tournay.

Pour l'administration civile, toute la province est divisée en quatre bailliages, dont les sièges sont à Lille, Douay, Orchies & Seclin. Il y a outre cela une justice à la Gorgue, au pays de l'Alleu, & plusieurs justices seigneu-

riales : tous ces tribunaux ſont dans le reſſort du parlement de Douay. La juſtice y eſt rendue conformément aux coutumes du pays, qui ſont en grand nombre, attendu qu'il n'y a pas de villes & preſque pas de bourgs qui n'aient leur coutume particulière. Dans les cas qui ne ſont pas décidés par la coutume, on ſuit le droit Romain.

Pour ce qui concerne le gouvernement des finances, nous avons déja obſervé que la Flandre Wallonne étoit diviſée en trois ſubdélégations ; ſavoir, celles de Lille, de Douay, & d'Orchies. Elles forment enſemble une eſpèce de pays d'états, autrement appellé *pays de pétition*. Les états s'aſſemblent ordinairement à Lille à la fin de chaque année, en vertu d'une lettre de cachet, & ſous la préſidence du gouverneur de la province, accompagné de l'intendant, qui y explique les volontés du roi. L'aſſemblée eſt compoſée du collège des magiſtrats de Lille, qui y tiennent le premier rang ; des quatre ſeigneurs hauts juſticiers ou de leurs baillis, & des députés du collège des magiſtrats de Douay & de ceux d'Orchies. Nous avons auſſi obſervé, en parlant des finances de la Flandre maritime, que le clergé & la nobleſſe n'aſſiſtent point aux états dans la Flandre Wallonne, & que les ſecours accordés par ces deux corps dans le payement de la totalité des ſubſides de la province, étoient volontaires. En effet, ce n'eſt que trois ou quatre jours après la tenue des états, & après la demande du roi accordée, que le gouverneur aſſemble le clergé & la nobleſſe ſéparément : alors l'intendant leur demande au nom du roi, de combien ils veulent ſe charger dans la totalité de la ſomme accordée. Ils y contribuent ordinairement du vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

La ſomme que le roi demande aux états de la Flandre Wallonne, ſe monte ordinairement à 250000 livres. Outre cela la ville de Lille paye tous les ans la ſomme de 112500 livres, pour l'entretien des fortifications, tant anciennes que nouvelles, & cela outre les impoſitions générales de la province. La ville de Douay paye auſſi, outre les impoſitions ordinaires, 40000 livres pour les fortifications. Les habitans de la province payent en outre un droit

de quatre patarts par chaque *bonnier* * de terre ; & lorsque les charges augmentent dans le reste du royaume, on fait dans cette province une levée d'aides extraordinaires en forme de taille, sur les rôles arrêtés par les intendans, de concert avec les officiers de justice. La Flandre Wallonne acquitte aussi, comme la province d'Artois, la plus-value des fourrages, que le roi ne paye que cinq sols la ration. En un mot, les charges de cette province, y compris les pensions des gouverneurs, l'entretien des ponts & chaussées, la fourniture des chariots & pionniers, & les frais pour la tenue des états, se montent à plus de deux millions par an, tant pour les subsides fournis au roi, que pour les dépenses publiques.

Dans ces charges de la province, nous n'avons point compris la capitation, le dixième & autres impôts qu'on a coutume de lever en tems de guerre.

Avant que Jules César se rendît maître des Gaules, on donnoit le nom de *Flandre* non-seulement aux deux provinces dont nous venons de parler, mais encore au comté d'Artois & à tout le pays compris entre la mer & l'Escaut jusqu'à son embouchure, depuis sa jonction avec la Scarpe. Cette contrée étoit bien différente dans ces tems reculés, de ce qu'elle est aujourd'hui : toute couverte d'épaisses forêts & remplie de marais, elle étoit très-difficile à pénétrer. Cependant César vint à bout de se frayer des routes à travers ces pays difficiles, moyennant les grands abattis de bois qu'il y fit faire. Ces pays étoient pour lors habités par les *Morini* & les *Nervii*, qui avoient plusieurs autres peuples pour alliés ou pour sujets. Tous furent conquis par César, & ils demeurèrent sous la domination des Romains, jusqu'aux tems des irruptions que firent les Francs de la seconde Belgique. Ils s'emparèrent d'abord de Tournay & de Cambray vers l'an 440. Mais en 449 les François en devinrent totalement les maîtres.

Sous la premiere & seconde races de nos rois, la Flandre étoit gouvernée par des comtes, comme la plupart des provinces du royaume ; mais comme cette province étoit encore alors un pays de bois, on donnoit le nom de

* En Flandre le *bonnier* équivaut à trois arpens de France.

*Comtes forestiers* aux gouverneurs & juges de cette partie du royaume. En 863 Charles le Chauve érigea la Flandre en comté relevant de la couronne de France, en faveur de Baudouin I, surnommé *Bras-de-fer.* Vers la fin du onzième siècle, Robert I, le *Frison*, père de Baudouin VI, usurpa le comté de Flandre & l'Artois; mais après la mort de Guy de Bourbon Dampierre, les villes & châtellenies de Lille & de Douay furent cédées à Philippe-le-Bel, roi de France. Ses successeurs en demeurèrent en possession jusqu'en 1363, que le roi Jean céda ces deux provinces à Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, son quatrième fils, à charge de reversion à la couronne, si ce prince décédoit sans enfans mâles. Quoique le cas fût arrivé, les rois de France ne purent se faire rendre ce pays, qui leur appartenoit si légitimement. Mais en 1667 Louis XIV s'en mit en possession par les armes.

FLARAN *ou* FLORAN, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocèse d'Ausch. On ne connoît point l'époque de sa fondation. Elle ne vaut que 1600 livres de rente à son abbé. Sa taxe en cour de Rome est de 66 florins.

FLAVIGNY, ville du duché de Bourgogne, dans l'Auxois; diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur en Auxois. Cette petite ville, qui est un gouvernement de place, & qui députe aux états généraux de la province, est située sur une montagne environnée de plusieurs autres couvertes de vignes. Elle étoit autrefois d'une beaucoup plus grande étendue, & divisée en cité, bourg & fauxbourg. On ruina ces deux dernières parties pendant les guerres civiles, afin de faciliter la garde de la place & de la rendre plus régulière.

L'église paroissiale, dédiée à saint Genêt, est desservie par un curé & dix-huit prêtres. Cette société de prêtres a été fondée par Ménard, archevêque de Besançon, & originaire de Flavigny. Dans l'origine ils étoient au nombre de trente-six; mais ils ont été réduits à dix-huit.

Flavigny a outre cela un couvent d'Ursulines & une célèbre abbaye commendataire de Bénédictins. L'abbé est seigneur de la ville, & nomme le juge & les officiers de justice. Le procureur d'office est placé par les religieux.

L'abbaye en question a été fondée sous le titre de saint Pierre, en 720, par Vidrard, grand seigneur en Auxois. Elle vaut 3200 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 1000 florins.

Cette ville a de la réputation pour les anis que l'on y fait. Elle est à une lieue de Sainte-Reine, à cinq de Semur en Auxois, à onze de Dijon, & à cinquante-six de Paris.

FLAVIGNY-SUR-MOZELLE, communauté & paroisse considérable de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage & cour souveraine de Nancy. Cette paroisse distinguée en quatre parties, sur la rive gauche de la rivière, est à deux lieues de Vezelize, & deux & demi de Nancy. Flavigny-la-haute, ou le couloir, forme une espèce de village: il y a une chapelle en titre, sous l'invocation de saint Antoine. Le prieuré de Flavigny est au-dessous en descendant la Mozelle, avec quelques maisons de particuliers: il est très-considérable, bien bâti, & n'est séparé de la rivière que par le chemin public. Le corps de saint Firmin, évêque de Verdun, y fut transféré en 950: on le conserve dans une châsse. L'abbé de saint Vanne est collateur du Prieuré de Flavigny, & ce prieur est seigneur de la paroisse, & en confère la cure. Flavigny-la-basse est ensuite: c'est dans cette partie qu'est l'église paroissiale, sous le nom de *saint Hilaire*. La rivière y forme une anse, qui va toujours s'augmentant, & menace d'emporter le village ou d'en faire une île. La Ville-neuve, ou Flavigny-au-pont, est encore plus bas: on y passe la Mozelle sur un beau pont de pierre construit en 1734.

FLECHE (la), ville du haut Anjou, sur la rive droite du Loir, à huit lieues au levant d'été d'Angers; diocèse de cette ville, le chef-lieu d'une élection de l'intendance de Tours; le siège d'une sénéchaussée, d'un grenier à sel, avec un hôtel-de-ville, dans le ressort du parlement de Paris. C'est aussi la résidence d'une brigade de la maréchaussée. On y compte environ 6000 habitans.

La situation de cette ville est très-agréable. Il n'y a qu'une seule paroisse. Elle est desservie par un curé, un vicaire, douze habitués & autant de chantres. Outre l'église paroissiale, il y a un couvent de carmes & un magnifique collège, fondé en 1603 par Henri le Grand, &

donné aux Jésuites en vertu de lettres patentes expédiées à Rouen au mois de Septembre de la même année. Ce collège est sans contredit le plus beau du royaume : il est composé de trois grands corps de bâtimens. Outre les trois cours qu'environnent ces trois bâtimens quarrés, il y a deux grandes basses-cours accompagnées de petits bâtimens. Ce collège a aussi un parc & un très-grand jardin. Il y a un fossé qui tient à la rivière du Loir, dont les eaux sont presque toujours croupissantes.

L'église qui sert au collège est grande & belle. On y a déposé le cœur de feu Henri le Grand & celui de Catherine de Médicis. Tous les ans, le 4 Juin, on y fait un anniversaire, & un panégyrique du monarque fondateur. Le clergé & tous les corps de la ville assistent à cette auguste cérémonie.

Sans entrer dans aucun autre détail sur les bâtimens qui composent ce magnifique collège, nous observerons seulement qu'il a une grande & riche bibliothèque dans le corps-de-logis qui répond à l'église, & une grande salle qui sert pour les actes publics du collège.

Henri le Grand avoit formé le projet de fonder une université dans ce collège, & d'y faire élever gratuitement cent vingt-quatre enfans de gentilshommes ou d'officiers de la maison du roi, à la nomination de Sa Majesté.

Le collège devoit en outre accorder tous les ans une somme d'argent pour former la dot de douze filles de famille, dont quatre auroient été choisies dans la ville même par le recteur, & les huit autres devoient être à la nomination de la reine.

Le roi devoit aussi y établir un noviciat pour les Jésuites : mais la mort précipitée de ce grand monarque a empêché l'exécution d'un si beau projet.

Ce collège étoit doté de 7000 livres de rente annuelle sur le papegay de Bretagne. On y avoit aussi annexé les prieurés de *Luché* & de l'*Echenau*; les manses abbatiales de saint Jean de *Molinais* en Anjou, de Notre-Dame de *Belle-Branche* au Maine; mais depuis 1764 le roi dispose de la plus grande partie de ces revenus.

Depuis sa fondation jusqu'en 1762, où la société des Jésuites fut supprimée d'abord dans le ressort du parlement de Paris, & successivement dans celui des autres

parlemens du royaume, ce collège avoit été dirigé d'abord par ces pères : d'habiles régens y enseignoient la théologie, la philosophie & les humanités. Il en est sorti plusieurs hommes illustres, au nombre desquels on compte René *Descartes*, le plus grand philosophe de son siècle, & M. *Voisin*, secrétaire d'état, ensuite chancelier de France. Il est aussi sorti de cette maison plusieurs grands écrivains Jésuites, qui y ont composé une bonne partie de leurs ouvrages. Tels sont les fameux PP. *Petau*, *Caussin*, *Cellot*, *Bagot*, *Mambrun*, *Deschamps*, *Vavasseur* & autres.

En 1764 le collège royal de la Flèche fut confirmé en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement le 11 Avril de la même année. Par ces lettres le roi, pour se conformer aux intentions de Henri le Grand, son prédécesseur, y établit un pensionnat de deux cents cinquante gentilshommes du royaume, en déduction des cinq cents qui devoient être élevés à l'Ecole royale militaire, pour y être instruits & entretenus gratuitement jusqu'à l'âge de quatorze ans, & ensuite envoyés à l'Ecole royale militaire, où ils sont formés dans les exercices qui les rendent propres à la guerre; en sorte que ce dernier établissement devient le noviciat du premier.

Nonobstant le pensionnat établi au collège royal de la Flèche, l'enseignement y est demeuré public, & les externes y sont admis gratuitement, ainsi que dans les autres collèges de plein exercice.

Pour être reçu élève au collège royal de la Flèche, il faut suivre les mêmes formalités & avoir les mêmes dégrés de noblesse que pour entrer à l'Ecole royale militaire. Voyez *cet article*.

C'est le roi qui nomme, sur la présentation du ministre ayant le département de la guerre.

C'est du collège royal de la Flèche, que l'Ecole royale militaire tirera dorénavant des sujets pour compléter le nombre des deux cents cinquante places qui doivent y être continuellement remplies; & l'Ecole royale militaire ne pourra, comme nous l'avons déja observé, recevoir que ceux des élèves qui auront été instruits au collège royal de la Flèche jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, & qui auront été jugés propres à entrer dans le service mi-

litaire. Quant aux élèves du collège qui auront des dispositions particulières pour l'état ecclésiastique, la magistrature, ou quelqu'autre profession noble, ils y continueront leurs études, & seront ensuite remis à leurs parens.

Pour ce qui concerne l'administration & la régie du collège royal de la Flèche, elle est confiée à un bureau, sous l'inspection & les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Ce bureau est composé de l'évêque diocésain, qui y préside, ou d'un autre ecclésiastique par lui commis, du lieutenant général & du procureur du roi en la senéchaussée de la Flèche; de deux notables choisis par le roi parmi d'anciens gentilshommes retirés du service; du maire de la ville & du principal du collège.

Outre le principal, il y a dans le collège royal de la Flèche un inspecteur à la nomination du roi, & aux appointemens de 1500 livres. Il a séance & voix délibérative au bureau, immédiatement après les deux gentilshommes, & il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du réglement signé par le roi, & son secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & de connoître les mœurs, le caractère & les talens des deux cents cinquante élèves du collège, afin d'en rendre compte au ministre, qui en informera le roi.

Il doit porter une attention particulière à ce qui concerne l'éducation, l'entretien & la santé des élèves, & à réprimer les abus qui pourroient se glisser dans le collège.

Nonobstant cet inspecteur, le ministre pourra y envoyer, lorsqu'il le jugera à propos, un officier de l'Ecole royale militaire, pour y vérifier, suivant les instructions élèves qui lui auront été données, tout ce qui concernera les du collège, pour être en état d'en rendre compte au secrétaire d'état; sans cependant que cet officier puisse avoir entrée au bureau, & s'immiscer dans les affaires de l'administration.

Outre les officiers du collège dont nous venons de parler, il y a un directeur général du collège, qui y préside sous les ordres du ministre, & qui a séance & voix délibérative au bureau avant le principal.

Le collège royal de la Flèche est desservi par des personnes ecclésiastiques ou séculières. Il est composé d'un

principal, un sous-principal, deux professeurs de philosophie, un de rhétorique, & cinq régens pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième & sixième classes. Il y a en outre autant de sous-maîtres que le bureau d'administration le juge nécessaire. Tous sont logés, nourris & soignés, en cas de maladie, par le collège, aussi-bien que l'inspecteur dont nous avons déja parlé. Leurs appointemens sont fixés; savoir, ceux du principal à 1500 livres, comme ceux de l'inspecteur; ceux du sous-principal à 1200 livres, ainsi que ceux des trois professeurs de philosophie & de réthorique; 1000 livres pour chacun des régens de seconde, de troisième & de quatrième; 900 liv. pour chacun des régens des cinquième & sixième classes. Quant aux appointemens des sous-maîtres, ils seront réglés par le bureau, sans néanmoins qu'ils puissent excéder la somme de 500 l.

C'est au principal du collège que sont adressés les ordres de Sa Majesté pour la réception des élèves; & aucun ne peut être reçu avant que sa bonne conformation n'ait été constatée par un procès-verbal du médecin & du chirurgien du collège; & s'il s'élevoit là-dessus quelque difficulté, il en seroit rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Si un des officiers du collège, savoir, principal, sous-principal, professeur & régent veut se retirer après vingt ans de service, il jouit de la pension d'émérite, qui est de 500 l.

Le bureau peut accorder aussi cette pension à ceux qui seront jugés, à la pluralité des deux tiers de voix, hors d'état de faire leurs fonctions à cause de leurs infirmités.

Les places de principal, professeurs & régens, sont à la nomination du roi, & c'est le recteur de l'université de Paris qui les présente, au nombre de trois pour chaque place, parmi lesquels le roi, ou le ministre en son nom, en choisit un : bien entendu que les sujets désignés auront été préalablement examinés sur leur capacité, leur conduite & leurs talens. Cet examen doit être fait par le recteur de l'université de Paris, & quatre principaux de collèges de plein exercice.

Les places de professeurs & régens sont données au concours. Ce concours est fixé au collège de Louis le Grand à Paris. Pour y être admis, il faut être maître-ès-arts en

l'une des univesités du royaume, & nommé par le recteur de l'université de Paris, & par quatre professeurs ou régens émérites.

Le sous-principal & les sous-maîtres sont à la nomination du principal. Il est aussi chargé du choix des domestiques employés au collège.

Pour desservir la chapelle du collège, la célébration du service divin, & l'acquit des fondations, il y a quatre chapelains, cinq chantres & un organiste.

Les chapelains ont 600 livres d'appointemens, hormis le premier qui en a 800. Ils sont à la nomination du roi, & à la présentation de l'évêque diocésain. Ils sont d'ailleurs nourris & logés par le collège.

Les chantres ont 600 livres de gages, excepté le premier qui en a 700. Ils sont au choix du premier chapelain, aussi-bien que l'organiste, qui n'a que 150 livres d'appointemens.

Pour ce qui concerne le spirituel du collège, c'est l'évêque diocésain qui doit y pourvoir par un réglement, à l'exécution duquel le principal doit veiller.

Les deux fondations de bourses faites au collège royal de la Flèche, sont actuellement acquittées; savoir, celle fondée sur la manse abbatiale de l'abbaye d'Anière, au collège d'Angers; & celle affectée sur les revenus de la terre de Bonnes, au collège de la ville de Laval.

Le roi dispose du reste des revenus de la terre de Bonnes & d'Anière, aussi-bien que des rentes sur les papegaux de Bretagne, dont le collège royal de la Flèche jouissoit ci-devant; ensorte qu'il ne lui reste plus aujourd'hui de revenus, que le produit des prieurés de *Luché*, de *saint Jacques* & d'*Echenau*, & des abbayes de *Belle-Branche* & de *Molinais*, dont les revenus se montent à environ 60000 livres; desquels si l'on en ôte les retenues & charges, il ne restera plus que 25 à 30000 livres de rente effectifs. C'est pourquoi le surplus des fonds nécessaires à l'entretien du collège royal de la Flèche, est tiré de la caisse de l'Ecole royale militaire. C'est aussi elle qui a fait les frais de l'ameublement du collège & de l'établissement des deux cents cinquante gentilshommes.

Outre le collège royal de la Flèche, que l'on doit re-

garder comme le plus beau bâtiment de cette ville, il y a encore le château du marquis de la Varenne que Henri le grand fit bâtir pour Guillaume Fouquet de la Varenne, son favori. Cet édifice est regardé comme la plus belle maison de particulier qu'il y ait en France. Elle est accompagnée d'eaux, de jardins, de prairies, & d'un très-beau mail. On a tiré de la rivière du Loir quatre grands & larges canaux qui entourent le jardin & le château.

Les meubles répondent à la magnificence de cette belle maison; ils sont un effet de la générosité du roi Henri le grand.

Il y a à la Flèche une ancienne cérémonie, qu'on nomme en Bretagne la *quintaine*. Le dimanche de la Trinité, de sept ans en sept ans, les bouchers & autres gens de certains métiers, sont obligés d'aller en bateau rompre une perche contre un poteau qu'on plante dans la rivière.

Cette ville a deux foires par an, le 24 Août & le 28 Octobre.

Elle est la patrie de l'abbé *Picard* & de Louis *Sauveur*, tous les deux grands mathématiciens

L'élection de la Flèche comprend cent deux paroisses. C'est un pays abondant en tout ce qui est nécessaire à la vie, & l'on y recueille beaucoup de vin blanc de bonne qualité.

On trouve des huîtres fossiles dans les montagnes & les vignes voisines de la ville & du collège de la Flèche. Le pont de cette ville est bâti d'une pierre de grès pleine de feuilles de saule disposées en tous sens.

FLÉE, bourg du haut Anjou, à trois lieues au couchant d'hiver de Château-Gontier, élection de cette ville; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte plus de 500 habitans. Il y a dans le territoire de ce lieu des ardoisières, qu'on estime être les meilleures de l'Anjou.

FLÈRES *ou* FLERS, bourg, avec titre de comté, dans le Bocage, en basse Normandie, aux confins du pays d'Houlme, à trois lieues vers le septentrion de Domfront, & à cinq au levant d'hiver de Vire; élection de cette ville, diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, inten-

dance de Caen, sergenterie de Vassy. On y compte environ 2200 habitans. Ce bourg a un très-beau marché.

FLEURANCE *ou* FLEURANGE, petite ville du bas Armagnac, en Gascogne, dans le petit pays de Lomagne; le chef-lieu du comté de Gaure, & de l'élection de Lomagne, intendance d'Ausch, diocèse de Leictoure; le siège d'une justice royale & d'une maîtrise particulière; parlement de Toulouse; sur la rive gauche de la rivière de Gers, à une lieue & demie au midi de Leictoure, & à six au septentrion d'Ausch. On y compte environ 2000 habitans. Cette ville a été érigée en gouvernement par arrêt du conseil du premier Juin 1766. L'élection de Lomagne renferme cent soixante-six communautés, comprises dans les trois comtés de *Carmaing*, *Gaure*, ou *Gavre*, & de l'*Isle-Jourdain;* dans les vicomtés de *Brullois*, de *Lomagne*, & dans les pays connus sous le nom de *Baronies*. Dans le nombre de ces communautés sont comprises seize villes & dix bourgs.

FLEURANT, paroisse du Rhémois, en Champagne, à deux lieues vers le septentrion de Sainte-Menehould, dans un pays de bois, aux confins de la Lorraine ou du territoire de Clermont-en-Argonne. Ce lieu a une fameuse Verrerie, d'où viennent les bouteilles dans lesquelles on soutire les vins fins de Champagne.

FLEURAT, Paroisse de la Marche, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Guéret, située dans un pays montagneux. On n'y compte qu'environ 300 habitans. Son terroir est abondant en pâturages excellens. On y nourrit & l'on y engraisse une grande quantité de bestiaux, dont il s'y fait un très-grand commerce.

FLEURENCE, *voyez* FLEURANCE.

FLEURS-DE-LYS, *voyez* ARMOIRIES.

FLEURY, bourg de l'Orléanois proprement dit, sur la rive droite de la Loire, à une bonne lieue au couchant d'été de Sully, & à huit vers le levant d'Orléans; diocèse, intendance & élection de cette ville. On y compte plus de 1000 habitans.

C'est à quelque distance au-dessous de ce bourg qu'est située la belle & fameuse abbaye de saint Benoît de Fleury,

fondée au commencement du septième siècle par Léopold, abbé de Saint-Aignan d'Orléans. Cette abbaye est en commende, & occupée par des Bénédictins de la congrégation de saint Maur. Elle vaut environ 14000 livres à son prélat. Sa taxe en cour de Rome est de 2000 florins.

FLEUVES, *voyez* EAU

FLINES, paroisse de la Flandre Wallonne, aux confins du Hainaut, sur la rive gauche de la Scarpe, à une lieue au couchant d'été d'Anchin, & à deux lieues vers le levant de Douay ; parlement, subdélégation & recette de cette ville, diocèse d'Arras & intendance de Lille. On y compte environ 700 habitans.

Il y a vis-à-vis de Flines, dans une île de la Scarpe, une des plus magnifiques & des plus régulières abbayes de filles de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Clairvaux. Elle a été fondée en 1234 par Marguerite, fille de Baudouin V, comte de Flandre & de Hainaut, & empereur de Constantinople. Elle fut d'abord établie auprès d'Orchies, & nommée l'*Honneur de N. D.* mais en 1252 sa fondatrice la transféra où elle est aujourd'hui, & y fit établir, par saint Bernard, Marie sa fille, pour première abbesse. Ce monastère a plus de 50000 livres de revenus par an.

FLORAC, petite ville avec titre de baronie, dans le Gevaudan, pays des Cévenes, au gouvernement général militaire de Languedoc, non loin de la rive gauche de la rivière de Tarn, à cinq lieues au levant d'hiver de Mende; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc. On y compte environ 1600 habitans.

FLORAN, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux. *Voyez* FLARAN.

FLORENSAC, petite ville du bas Languedoc, sur la rive gauche du Héraux ou de l'Eraux, entre Pézenas & Agde, à deux lieues au midi de la première, & à environ la même distance au septentrion de la seconde; diocèse & recette d'Agde, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc.

FLOTTE (la), gros bourg de l'île de Rhé, situé au fond d'une anse, à trois lieues au couchant de la Rochelle;

diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 2590 habitans, qui s'occupent particulièrement de la pêche.

FOI ET HOMMAGE; c'est une soumission que le vassal fait au seigneur dominant pour lui jurer une entière fidélité, & lui marquer qu'il est son *homme de fief*. Cette soumission est un devoir personnel dont on ne peut se dispenser.

Elle est due toutes les fois que l'on se met en possession d'un *fief servant*, c'est-à-dire, d'une terre qui relève d'une autre de quelque manière que ce soit, ensorte qu'il n'y a que le roi qui soit exempt de la foi & hommage, attendu que les fiefs qu'il possède ne peuvent relever d'un autre.

S'il arrivoit que le seigneur dominant changeât, la foi & hommage seroit dûe de la part du vassal, si le nouveau seigneur dominant requéroit ce devoir; mais il n'est pas dû lorsqu'il ne le requiert pas: au lieu que ce devoir personnel doit être rendu par le nouveau vassal, sans la requisition du seigneur dominant; sans quoi la terre rentre dans la classe des autres biens, puisqu'il n'y a que la foi & hommage qui constitue l'essence du fief.

L'âge requis pour rendre la foi & hommage, est fixé par les coutumes. Suivant la coutume de Paris, il est de vingt-cinq ans pour les hommes, & de quinze ans pour les filles. Il en est de même dans la plupart des autres coutumes.

S'il y avoit quelqu'empêchement légitime, le vassal pourroit faire rendre la foi & hommage par procureur. Quant aux vassaux qui sont encore en âge de minorité, ils doivent faire demander *souffrance* à leur seigneur par leur tuteur, & cette souffrance vaut foi & hommage tant qu'elle dure.

Lorsque la foi & hommage a été rendue par procureur, le seigneur peut obliger son vassal à lui rendre lui-même ce devoir, quand les obstacles qui l'avoient empêché sont levés. *Voyez* le mot FIEF; & pour le détail de toutes les manières de rendre la foi & hommage, selon l'exigence des cas, *le dictionnaire de Jurisprudence*, qui se vend chez le même libraire.

FOIGNY, paroisse de la Thiérache, au gouvernement

général militaire de la Picardie, dans une île de la rivière d'Aubenton, à deux lieues au levant d'été de Vervins, & à six lieues au levant de Guise; diocèse & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 700 habitans.

Ce lieu est environné de bois & montagnes de tous côtés. Il y a une belle & riche abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Clairvaux. Ce monastère fut fondé par saint Bernard, à la prière de Barthélemi de Vir, évêque de Laon, qui offrit pour cet effet le lieu de Foigny. Saint Bernard y envoya, le 11 Juillet 1121, douze religieux, sous la direction de *Reinaud*, qui en fut le premier abbé. Cette fondation fut depuis confirmée par plusieurs de nos rois, & ses biens considérablement augmentés; ensorte que cette abbaye vaut aujourd'hui environ 16000 livres de rente à son abbé, quoique sa taxe en cour de Rome ne soit que de 600 florins.

FOIRE, signifie un lieu où le public s'assemble pour vendre & acheter; & il n'y a de différence entre les mots *marché* & *foire*, qu'en ce que le dernier semble présenter un marché plus solemnel, plus rare, & où le desir de profiter de certaines franchises, attire un concours plus nombreux de vendeurs & d'acheteurs.

Le roi seul peut accorder aux possesseurs de fiefs la permission d'établir des marchés & des foires dans l'étendue de leurs terres, en vertu de lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines.

Les plus fameuses foires de France sont peu de chose, en comparaison des foires de Francfort & de Leipsick, en Allemagne. Cette grande différence vient de ce que la France étant remplie de ports accessibles en toute saison, sur l'Océan & la Méditerranée, & les communications d'une province à l'autre étant faciles, au moyen du grand nombre de rivières navigables, des grands chemins & des canaux qu'on y rencontre de toutes parts, les villes & les provinces s'approvisionnent aisément en tout tems; au lieu que l'Allemagne manquant en grande partie de ces secours, on y est obligé d'avoir recours aux grandes foires qui s'y tiennent de tems en tems, & qui sont des rendez-vous pour les vendeurs & les acheteurs. Dans nos foires de

France, on ne débite pour l'ordinaire que les denrées du canton ou de la ville dans laquelle la foire se tient; par conséquent le concours des vendeurs & des acheteurs y est beaucoup moins considérable, & il n'y a ordinairement qu'un petit nombre de denrées, qui sont le principal objet du débit & du commerce de ces foires, comme bestiaux, étoffes de laine & de soie, toiles de toutes espèces, mouchoirs, fils, quincaillerie, ferraille, &c. Il y a aussi dans plusieurs villages des marchés qui sont des espèces de foires, & où il se fait sur-tout un grand débit de grains. Voyez *la liste des foires de France*, à la table qui est dans le dernier volume.

FOIX (pays ou comté de), l'une de nos provinces méridionales, qui forme un des grands gouvernemens généraux militaires de la France, avec la vallée d'*Andorre* au midi, & le *Donnezan* au levant. *Voyez* ANDORRE & DONNEZAN.

Le pays de Foix est borné au septentrion par le diocèse de *Rieux*, au midi par la vallée d'*Andorre*, au couchant par le *Couserans*, au levant par le diocèse de *Mirepoix*, le *Donnezan* & la *Cerdagne*. On lui donne vingt lieues dans sa plus grande longueur du septentrion au midi, sur sept à huit dans sa plus grande largeur du levant au couchant. La ville de *Pamiers* en est la capitale.

Ses principales rivières sont l'*Ariège*, qui prend sa source dans les Pyrénées, & qui traverse ce pays dans toute sa longueur; la *Rise* & l'*Arget*.

Quelques-uns divisent ce pays en haut & bas comté de Foix.

Le *haut Comté* renferme toute la partie du midi, depuis la ville de *Foix*. Le *bas comté* comprend la partie qui s'étend au septentrion au-dessous de la ville de *Foix*.

Ce pays est rempli de montagnes, sur-tout dans la partie haute.

Le climat y est en général fort doux, mais il est plus tempéré dans la partie basse que dans celle du midi, où les froids & les chaleurs sont quelquefois excessifs.

Cette dernière partie produit des bois, d'excellens pâturages, beaucoup de plantes médicinales, & des fleurs dont les nuances sont très-vives. On estime sur-tout beaucoup

coup les tulipes que l'on y cueille. Il y a aussi quantité de mines de fer. La plus abondante est dans la vallée de *Vic-de-Soz*, c'est pourquoi les habitans s'y occupent principalement au travail des forges. Il y en a trois principales; celles d'*Uston*, d'*Erces* & d'*Oust*.

On trouve des mines d'argent dans les environs de *Saint-Pan*, *Alsen*, *Tarascon*, *Cardazet*, *Cosson*, *Désastie*, *Montroustand*, *Lourdat*, sur le mont *Montarisse*, dans les lieux dits *Méras* & *Montégale*, proche la bastide de *Séron*. Il y en a d'argent & de turquoise à *la Cabanes*. On en trouve aussi de cuivre, de plomb & de turquoise dans plusieurs autres endroits. Il y a aussi quelques unes des mines de fer de cette province qui tiennent argent.

Le pays de Foix a des carrières de marbre & de jaspe.

Dans les grottes des montagnes, l'eau se pétrifie & y forme des figures qui imitent les ouvrages de l'art. Il y a aussi des boucardes & autres fossiles.

C'est dans les montagnes de cette province que l'on trouve le minéral appellé *amiante*, autrement dit *lin incombustible* ou *laine de Salamandre*. Ce minéral est composé de filets très-déliés plus ou moins longs, appliqués longitudinalement les uns contre les autres, & si flexibles, que moyennant quelques apprêts on peut les rendre propres à peu près aux mêmes usages que l'on fait du chanvre, du lin & de la soie; ensorte que par l'art l'on vient à bout de filer l'*amiante*, & d'en faire une sorte de toile qui ne se consomme pas au feu, qui au contraire s'y nettoie & s'y blanchit. Rien de plus propre que l'amiante pour faire des mèches, parce qu'il ne leur arrive aucun changement, & qu'elles sont perpétuelles & incombustibles. Voyez *le dictionnaire raisonné d'histoire naturelle*, qui se vend chez le même libraire.

La vallée de *Campan* est le lieu où l'on trouve l'amiante. Les habitans du pays en font des jarretières, des cordons & des ceintures. Il s'en trouve aussi à Montauban, dans le haut Languedoc.

Le pays de Foix a plusieurs fontaines d'eaux minérales. Les eaux de Pamiers sont ferrugineuses & vitriolées: on les dit bonnes pour la goutte & les maladies qui viennent

d'Obſtructions. On eſtime beaucoup les bains d'eau chaude d'*Ax*, pour les maladies qui proviennent d'humeurs froides. L'eau du puits de *Camarade* produit du ſel, lorſqu'on la fait évaporer.

Au pied de la montagne de *Tabe* eſt une ſource conſidérable, qui a ſon flux & reflux comme la mer.

Dans la partie baſſe du comté de Foix, on recueille toutes ſortes de grains, & du vin en aſſez grande quantité pour la conſommation des habitans. Les fruits y ſont excellens, mais il n'en ſort point du pays.

La nourriture & l'engrais des beſtiaux ſont, après le travail des forges, le principal objet de l'occupation des habitans.

Le comté de Foix eſt en général un bon pays de chaſſe, & le gibier y eſt excellent.

Son commerce, outre celui des beſtiaux, conſiſte en réſine, térébenthine, liège, marbre, jaſpe, fer & plantes médicinales.

Pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique, le diocèſe de Pamiers comprend toute la province, à quelques paroiſſes près, qui ſont dépendantes des diocèſes de Rieux, de Mirepoix & de Saint-Lizier. On y compte quatre chapitres, ſix abbayes commendataires d'hommes, quatorze communautés, tant d'hommes que de filles, & une commanderie.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice, tout le gouvernement eſt dans le reſſort du parlement de Toulouſe. Il y a une ſénéchauſſée, une vice-ſénéchauſſée, une viguerie & un juge-mage à Pamiers, pour le pays de Foix & le Donnezan. Les autres juriſdictions royales ſont la juſtice de *Laverdun* & le bailliage de *Mazères*, en pariage avec l'abbé de *Boëbonne*. Les juſtices ſeigneuriales ſont celles de *Lordat*, celle de la baronie de *ſaint-Paul*, celles des baronies de *Rabats* & de *Fournel*, celles d'*Avignac*, de *Quidans*, de *Miglos*, de *Montault* & de *Caſtelnau*.

Pour ce qui eſt des ſubſides que cette province fournit au roi, elle eſt gouvernée par ſes propres états. Ils s'aſſemblent tous les ans en automne dans la ville de Foix, & durent huit jours. Ils ſont compoſés du clergé, de la

nobleſſe & du tiers-état. L'évêque de Pamiers y préſide, & en ſon abſence l'abbé de ſaint Voluſien de Foix. Le comte de Foix-Rabat, en qualité de premier baron, eſt à la tête de la nobleſſe de la province, compoſée de ſoixante-dix gentilshommes. Ces deux corps occupent les hauts ſièges dans la ſalle de l'aſſemblée : les bas ſièges ſont remplis par les conſuls des villes, bourgs & villages qui ont droit d'envoyer aux états. Ces derniers ſont au nombre de cent vingt. Le gouverneur de la province, ou en ſon abſence le lieutenant, y tient le ſecond rang, en qualité de commiſſaire de Sa Majeſté : c'eſt lui qui propoſe les intentions du roi à l'aſſemblée.

Le principal objet des états eſt le payement d'un ſubſide au roi, outre 15000 livres que la province donne par abonnement perpétuel.

Le ſubſide ſe monte ordinairement à 20000 livres, auxquels il faut ajouter les frais des étapes, les quartiers d'hiver : le tout eſt réparti ſur cent ſix communautés contribuables, ou ſur 2556 feux * & demi, y compris les villes de *Pamiers* & *Leʒat*, qui payent par abonnement ; la première, pour le dixième, & la ſeconde, à raiſon de cinq pour mille.

Les 2556 feux & demi de compoids, font 15980 feux allumans, qui à raiſon de neuf perſonnes pour deux feux, donnent près de 80000 habitans dans la province ou pays de Foix. Ils font travailler environ ſix mille charrues, & nourriſſent plus de vingt-cinq mille pièces de gros bétail, & environ quarante mille pièces de menu.. Au nombre des cent ſix communautés dont nous avons parlé plus haut, ſont compris douze villes & quatre bourgs. Les villes ſont *Acqs* ou *Ax*, *le Carla*, *Foix*, *le Foſſat*, *Léʒat*, *le mas-d'Aʒil*, *Maʒères*, *Montant*, *Saverdun*, *ſaint-Ibara*, *Taraſcon*, *Varilhes*. Les bourgs ſont *la baſtide de Beſplas*, *la Baſtide de Seron*, *las-Bordes* & *Montgaillard*.

---

* On entend ici par *feu*, non un feu allumant, mais un feu de compoids ou une eſpèce de *compaſſiement*, de cadaſtre ou tarif, ſuivant lequel ſe fait la répartition des impôts au marc la livre de chaque communauté. Par *feu allumant*, on entend un ménage ou une famille, à raiſon de cinq perſonnes pour une famille, ou de neuf pour deux.

Nous avons déja dit que le gouvernement général militaire du pays de Foix comprenoit la province de Foix, le Donnezan & la vallée d'Andorre.

Outre le gouverneur général de la province & le lieutenant du roi au pays de Foix, il y a deux lieutenans des maréchaux de France à Pamiers.

Les gouvernemens de place dépendans de ce gouvernement général, ne consistent qu'en quatre châteaux situés sur les passages qui conduisent en Espagne : ce sont le château d'*Arsin*, le château de *Camarade*, le château d'*Usson* & de *Kerigut*, & le *mas-d'Azil*.

La maréchaussée de la province consiste en deux résidences du département de Roussillon ; savoir, en la lieutenance ou vice-sénéchaussée de Pamiers, & en la résidence de Tarascon. La vice-sénéchaussée de Pamiers est composée d'un vice-sénéchal, d'un lieutenant, d'un exempt, d'un sous-brigadier & de huit cavaliers. La résidence de Tarascon consiste en une brigade, commandée par un exempt.

Le pays ou comté de Foix a long-tems été gouverné par ses comtes particuliers. Cette province passa ensuite dans la maison d'Albret, d'où elle est entrée dans celle de Bourbon par le mariage de Jeanne d'Albret avec Antoine, duc de Vendôme, qui devint par cette union roi de Navarre. Henri IV, leur fils, étant parvenu à la couronne, y réunit ce comté.

FOIX, ville autrefois capitale du comté de même nom, située sur l'Ariège, où il y a un très-beau pont de pierre, au pied des monts Pyrénées, entre Pamiers au nord & Tarascon au midi ; à quatre lieues de la première, trois de la seconde ; douze de Toulouse & cent cinquante-deux de Paris ; du diocèse de Pamiers, parlement de Toulouse & intendance du Roussillon. C'est le chef-lieu d'une viguerie & d'une recette générale du pays. Le château est situé sur un petit rocher que deux montagnes voisines commandent. On compte 2500 habitans dans cette ville, que l'on prétend avoir été fondée par un détachement de la colonie des Phocéens établis à Marseille. On ajoute même que les habitans de Foix & des environs furent d'abord appellés *Phociens*, par corruption du mot *Phocéens*;

d'où peut être venu le nom Latin *Fuxium*, donné à la ville.

L'abbaye de saint Volusien de Foix est occupée par douze chanoines réguliers de la congrégation de France. Elle a depuis long-tems un abbé commendataire qui possède en pariage avec le roi la seigneurie de la ville, & a le second rang dans les assemblées ou états de la province. Son abbaye lui vaut 8500 livres, quoiqu'il ne paye que 833 florins pour ses provisions de la cour de Rome.

On fait dans cette ville des chapeaux & de la bonneterie. Son commerce consiste en bestiaux, beurre & fromages.

FOLGOET, bourg de la basse Bretagne. *V.* FALGOET.

FONCOMBAUD *ou* FONTGOMBAUD, bourg du bas Berri, sur la rive droite de la Creuse, une lieue & demie au-dessous de la ville du Blanc; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On n'y compte que 350 habitans.

Il y a hors de ce bourg une abbaye de même nom: elle est occupée par des Bénédictins non réformés. Cette abbaye a été fondée en 1090, par un nommé Pierre l'Etoile, qui en fut le premier abbé. Elle est en commende, & vaut environ 2400 livres de rente à son prélat, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour ses provisions. Elle avoit autrefois une belle église, que les Anglois ont détruite: on n'en voit plus que le chœur & deux aîles, dont les voûtes avoient subsisté sans couverture depuis 1565 jusqu'en 1670. Tout est aujourd'hui couvert, & en très-bon ordre. L'abbé & les religieux sont hauts-justiciers & seigneurs du lieu.

Il y a dans les environs quantité de vignes, dont les vins sont enlevés par les Limosins; & c'est le principal commerce des habitans de Foncombaud.

FONQWILLERS, bourg au gouvernement général militaire du comté d'Artois, à quatre lieues vers le midi d'Arras; diocèse, gouvernance, bailliage & recette de cette ville, conseil provincial d'Artois, intendance de Lille; avec haute, moyenne & basse justice exercée par un bailli, un procureur fiscal, un greffier & huit échevins. On y compte 800 habitans.

FONTAINE, bourg de la haute Normandie, dans le Vexin Normand, sur le ruisseau de Cailly, entre Montville & Cailly, à une lieue au levant du premier, à pareille distance vers le couchant du dernier, & à neuf au midi de Dieppe; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Neufchâtel. On y compte 400 habitans.

FONTAINE, paroisse du Dijonnois, en Bourgogne, à une petite lieue au couchant d'été de Dijon; diocèse, parlement, bailliage & recette de cette ville. On y compte 200 habitans.

Il y a près de ce lieu un prieuré de Feuillans, fondé par le roi Louis XIII.

FONTAINE ARDENTE ou *le terrein qui brûle*. On appelle de ce nom une des sept merveilles du Dauphiné, au sujet de laquelle on a débité bien des fables. Ce lieu est situé près du village de saint Barthélemi, à trois lieues au levant d'hiver de Grenoble.

D'après le rapport fait à l'académie des sciences par M. Dieulamant, ingénieur du roi dans le département de Grenoble, la fontaine ardente n'est pas une fontaine, mais un petit espace de terre de six pieds de long, sur trois ou quatre de large, dont la surface est souvent couverte d'une flamme légere, errante, & telle qu'une flamme d'eau-de-vie : cette flamme est attachée à un rocher d'une espèce d'ardoise pourrie.

Il tombe des montagnes voisines un petit ruisseau ou torrent, qui peut-être a coulé autrefois plus haut, & auprès du terrein brûlant; ce qui aura donné lieu de croire que ses eaux brûloient. On ne remarque point que cette flamme sorte d'un trou ou d'une fente du rocher, par où l'on pourroit soupçonner qu'elle eût communication avec quelque caverne soûterraine enflammée. On ne voit pas non plus de matière qui puisse servir d'aliment à la flamme; on s'apperçoit seulement qu'elle sent beaucoup le soufre; elle ne laisse point de cendres. Il y a une espèce de salpêtre blanc fort âcre, aux environs de l'endroit où est le feu.

On a assuré M. Dieulamant que ce feu est plus ardent en hiver & dans les tems humides; qu'il diminue peu-à-

peu dans les grandes chaleurs, & même s'éteint souvent sur la fin de l'été, après quoi il se rallume de lui même. Il est fort aisé aussi de le rallumer avec d'autre feu, ce qui se fait promptement & avec bruit.

M. Dieulamant a observé enfin, qu'aux environs du feu le terrein se fend & s'affaisse. Il n'en attribue pourtant pas la cause à ce feu, mais aux eaux qui coulent entre des rochers morts, & creusent ou emportent le terrein. Cet effet est grand & si considérable dans quelques endroits du Dauphiné, & sur-tout dans le pays qu'on appelle le *Chanseaux*, que quelquefois deux villages situés sur deux montagnes différentes, & qui ne se pouvoient voir, parceque des montagnes plus hautes étoient entre-deux, ont commencé tout-d'un-coup à se voir, par l'affaissement des montagnes interposées.

FONTAINEBLEAU, petite ville, château & maison royale dans le Gâtinois François, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun, siège d'une prevôté royale ressortissante à cette ville, d'une maîtrise des eaux & forêts & d'une capitainerie royale des chasses, à quatorze lieues au levant d'hiver de Paris, au milieu de la forêt de même nom. C'est un gouvernement de place. Il n'y a que trois rues, remplies d'hôtelleries, dont la principale aboutit au château. Ce lieu étant autrefois de la paroisse d'Avon, Louis XIII y fit bâtir une église paroissiale; qui est desservie par les PP. de la Mission.

Cette petite ville n'est connue & remarquable que par son château, qui doit ses premiers fondemens à Louis VII. Saint Louis y fit travailler après lui, & il reste encore aujourd'hui un corps de bâtiment enclavé dans les ouvrages que l'on a fait depuis, où se trouve la pièce appellée *le Sallon-saint-Louis.* Mais François I a fait construire le château, qu'on appelle *la cour du Donjon*, ou vulgairement *de l'Ovale.* Quelques *H* couronnées donnent lieu de croire qu'un de nos rois du nom de *Henri* a eu aussi quelque part aux embellissemens de ce château.

Les parties les plus remarquables de ce lieu célèbre sont, 1.° *la cour Ovale*, environnée d'un balcon soutenu de quarante-cinq colonnes; 2.° la *chapelle de saint Satur-*

*nin*, embellie de ſculptures, de marbre, de peintures exécutées par *Freminet*, de dorures, de figures, de colonnes, &c. 3° la *cour de la Fontaine* avec ſes trois aîles de bâtimens, où l'on compte trois cents cheminées; les figures en bronze de la fontaine, & la ſtatue de Perſée au milieu; l'eſcalier à deux rampes, & les deux ſphinx en bronze qui ſont au pied, morceau fort eſtimé, ainſi que les ornemens de la terraſſe: 4° la *cour du Cheval blanc*, dans l'aîle gauche où logent les miniſtres; dans la droite ſont les logemens de pluſieurs ſeigneurs: 5.° l'*eſcalier du Fer à cheval*, conſtruit ſous Louis XIII; bel ouvrage de *le Mercier*, remarquable par ſes arcades & par les ornemens de ſculpture qui ſont ſur les rampes: 6.° la *chapelle royale* ou *de la ſainte Trinité*, dans laquelle on admire les peintures de la voûte diſtribuées en cinq grands tableaux; celles des ovales qui ſont au pourtour de la chapelle; les ſculptures & les tableaux du deſſus du lambris; la décoration du maître autel, du deſſein de *Bourdoin*; les anges de bronze, les ſtatues de Charlemagne & de ſaint Louis, par *Germain Pilon*; les bas-reliefs de *Girardon*; une deſcente de croix peinte par *Ambroiſe Dubois*; les tableaux excellens qui ſont dans les petites chapelles: 7.° la *galerie de François I*, dont les peintures en treize grands tableaux repréſentent des ſujets de la fable, ouvrages de différens maîtres; les bas-reliefs & les ſculptures ſont de *Pilon*: 8.° l'*appartement du roi*; dans la chambre de ſaint Louis & ſur le plafond, on voit Louis XIII couronné de lauriers, & ſur les tableaux qui ſont autour les aventures d'Ulyſſe par *Nicolo*, & l'hiſtoire de l'enlevement d'Hélène.

Dans les petits appartemens on remarque les peintures de la ſalle à manger: celles de l'appartement des bains repréſentent des chaſſes & des haltes, & l'hiſtoire de Théagène & de Chariclée en quinze tableaux; dans l'antichambre du roi, Henri IV & Catherine de Médicis, ſous la figure d'Hercule & de Déjanire. Dans la chambre du roi on doit remarquer le plafond, ſes compartimens ingénieux, la beauté des dorures à différens ors, & celles des autres ornemens qu'on y a nouvellement ajoutés; le portrait de Louis XIII par *Philippe Champagne*.

Dans les cabinets du roi on voit des camaïeux & des paysages, ouvrages récens de MM. *Perrault* & *Boucher.* 9.° L'*appartement de la reine* : dans la salle des Gardes on remarque un tableau représentant Anne d'Autriche, ayant auprès d'elle Louis XIV & Monsieur, tous deux dans l'âge de l'enfance : la magnifique décoration de la chambre de la reine, dans le goût moderne ; l'appartement de monseigneur le Dauphin & de madame la Dauphine sont aussi d'une grande beauté. 10.° Le *jardin* dit *de la Reine* : sur sa longueur règne la *galerie des cerfs* & *des chevreuils*, dont la façade est ornée de bustes de marbre. Le parterre est des plus rians : on y voit de très-beaux orangers, une fontaine avec la statue de Diane, & quatre têtes de cerfs qui jettent de l'eau ; plusieurs statues de bronze, parmi lesquelles sont des antiques apportées de Rome. 11.° L'*appartement de Mesdames*, remarquable par les peintures qui décorent les différentes pièces dont il est composé : les unes représentent des traits de la vie de Louis XIII, d'autres des divinités de la fable ; le portrait de feu Monseigneur ; ceux de Louis XIV & de Marie-Thérèse d'Autriche. 12.° Le *grand cabinet* : l'on estime particulièrement le plafond, à cause de ses brillans camaïeux, & des divers sujets qui y sont peints. La *salle de la comédie* est richement décorée. Dans la *salle du bal*, toutes les peintures sont de *Nicolo* : les ornemens de la cheminée méritent aussi l'attention des curieux. 13.° Les bâtimens du *chenil neuf*, où logent les officiers de la vénerie ; ceux de la petite écurie, du manège, du vieux chenil. 14.° Les jardins : celui de l'*orangerie* est rempli d'arbres fruitiers des plus rares : on y voit, entre plusieurs statues de bronze, au milieu d'un grand bassin, une Diane qui arrête par son bois un grand cerf environné de quatre limiers ; un Hercule, un serpent entre deux enfans & une Cléopâtre. Celui de l'*étang* est environné de plusieurs canaux, où il y a du poisson d'une grosseur monstrueuse, principalement des carpes. On remarque sur-tout l'étang bordé de belles allées, & le *pavillon octogone* qui est au milieu ; le *parterre du Tybre*, la terrasse qui règne autour, & un grand bassin avec la figure du Tybre en bronze ; le grand canal long de six cents toises & large de vingt ; le *parc*, où l'on

admire de grandes allées à perte de vue; la beauté des palissades, dont la hauteur surprenante présente l'image d'une magnifique solitude, & fait sentir qu'on est dans les jardins d'un grand roi.

C'est dans cette maison de plaisance que la cour va ordinairement passer l'automne.

La forêt de Fontainebleau qui environne ce château royal, contient plus de vingt-six mille quatre cents arpens. Elle est percée d'une infinité de routes, entre lesquelles il y en a une que l'on appelle *la route ronde*; elle sert à placer les relais pour courir le cerf. Cette forêt se divise en huit gardes; il y a plusieurs montagnes & plusieurs plaines, dont les noms servent à en distinguer les différens quartiers.

Fontainebleau est la patrie de Florent Carton, sieur Dancourt, auteur & poète comique, mort en 1726. (*Expilly*).

FONTAINE-LEZ-BLANCHES, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans la basse Touraine, à deux lieues au septentrion d'Amboise, élection de cette ville; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. Ce monastère qui n'étoit d'abord qu'un hermitage, fut érigé en abbaye l'an 1127 par Reynauld, seigneur de Château-Reynaul ou Renaud. Cette abbaye vaut environ 4000 livres à son prélat. Sa taxe en cour de Rome est de 33 florins.

FONTAINE-LE-COMTE, paroisse du haut Poitou, située dans une vallée environnée de bois, entre Vivonne & Poitiers, à pareille distance de l'une & l'autre ville; diocèse, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris. On y compte environ 450 habitans.

Ce lieu est fameux par une abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de saint Augustin, qui lui a donné son nom. Elle a été fondée par Guillaume comte de Poitiers.

Cette abbaye a une fontaine qui a donné lieu à sa dénomination. Elle vaut environ 2000 livres de rente à son abbé, & la taxe de la cour de Rome est de soixante-six florins.

FONTAINE-DANIEL, village du haut Maine, à une

lieue au couchant d'hiver de Maïenne; élection de cette ville, diocèse du Mans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, fondée en 1204 par Juhel de Maïenne, troisième du nom. Cette abbaye vaut 8000 livres de rente à son prélat, & la taxe en cour de Rome est de 166 florins.

FONTAINE-LEZ-DIJON, joli village du duché de Bourgogne, situé à un demi-quart de lieue du chemin de Paris, & à une demi-lieue de Dijon, sur une petite colline : il est remarquable par la naissance du grand S. Bernard. Louis XIII y a fondé un prieuré de Feuillans, dans l'emplacement du château de Tesselin qu'occupoit le père de saint Bernard, que l'on croit avoir été de la maison de Saffre, & comte de Châtillon-sur-Seine. L'un des moines est curé de la paroisse, qui a son église séparément. L'octave de la fête de S. Bernard, qui se fait au mois d'Août, attire à Fontaine un grand concours de peuple : les uns y vont par dévotion, les autres par partie de plaisir. Tous les mendians de la province connoissent cette fête, & leur almanach ne les trompe jamais sur le jour auquel tombe la fête du saint. Ils forment tout le long du chemin une double haie, qui est aussi agréable à la vue que l'est à l'oreille le son rauque de leurs voix discordantes & plaintives.

FONTAINE-FRANÇOISE, bourg du Dijonnois, en Bourgogne, près des frontières de Champagne, dans un pays de forges, & sur une des routes qui mènent de Langres à Dôle, à six lieues au levant d'été de Dijon; diocèse de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte environ 800 habitans. Ils y ont privilège de franc-salé. Il s'y tient foire & marché.

Il y a un prieuré d'hommes de l'ordre de S. Benoit, C'est près de ce lieu que le roi Henri IV, à la tête d'un petit nombre de cavalerie, fit fuir en 1595, dans une rencontre, 18000 hommes commandés par Ferdinand de Velasco & le duc de Maïenne.

FONTAINE-GUERARD, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le Vexin Normand, haute Normandie, sur la rivière d'Andelle, à quatre lieues au levant d'hiver de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de

cette ville. Ce monaſtère a été fondé en 1135 par Amaury de Meulant : il jouit de 10000 livres de rente ou environ. L'abbeſſe a ſix bonnes cures à ſa préſentation.

FONTAINE-JEAN, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois Orléanois, à une lieue & demie vers le levant de Châtillon, & à cinq au levant d'hiver de Montargis ; élection de cette ville, diocèſe de Sens, Parlement de Paris, intendance d'Orléans. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye au commencement du douzième ſiècle. Elle vaut près de 3000 livres à ſon prélat, quoiqu'il ne paye que cent florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

FONTAINE VINEUSE (la), une des ſept merveilles du Dauphiné. *Voyez* DAUPHINÉ.

FONTAINES, bourg du Franc-Lyonnois, ſur la rive gauche de la Saône, à une demi-lieue au ſeptentrion de Lyon ; diocèſe, intendance & recette de cette ville ; juſtice de Rochetaillée, parlement de Paris. On y compte 500 habitans. Il y a un couvent de Picpus où l'on reçoit des fous en penſion, & d'autres perſonnes auſſi qui mangent à la table des religieux.

FONCHAND *ou* FOUCAUDE, abbaye régulière de Prémontrés dans le bas Languedoc ; au diocèſe de Saint-Pons, à cinq lieues au levant d'hiver de cette ville. Ce monaſtère ne jouit guère de plus de deux mille livres de revenu.

FONT-DOUCE, abbaye commendataire de Bénédictins, dans la Saintonge, à trois lieues au levant d'hiver de Saintes, diocèſe de cette ville. Cette abbaye a été fondée en 1170 par Eléonore, ducheſſe d'Aquitaine. Elle vaut environ 4000 livres à ſon prélat, qui paye 144 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

FONTENAY, *ou* SAINT-ANDRÉ DE FONTENAY, paroiſſe de la campagne, au Beſſin, dans la baſſe Normandie, à environ deux lieues au midi de Caen ; intendance & élection de cette ville, diocèſe de Baïeux, ſergenterie de Breteville-ſur-Laize, parlement de Rouen. On y compte 200 habitans.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins qui vaut environ 6500 livres de rente au prélat qui en eſt

pourvu. La taxe en cour de Rome est de sept cents cinquante florins.

FONTENAY, paroisse de l'Auxois, en Bourgogne, sur un ruisseau à une lieue vers le levant de Montbard, & à cinq au levant d'été de Semur en Auxois; bailliage & recette de cette ville, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte environ 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fondée en 1118 par Raynard, seigneur de Montbard, & oncle de S. Bernard. Cette abbaye vaut 8000 livres ou environ à son abbé, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

FONTENAY-L'ABATTU, bourg de la Saintonge, à deux lieues vers le midi de Niort; diocèse & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de Saint-Jean-d'Angély. On y compte environ 1000 habitans. Ce lieu étoit ci-devant une baronie, qui a été érigée l'an 1714 en duché-pairie, sous le nom de *Rohan-Rohan*, en faveur d'Hercule Mériadec de Rohan.

FONTENAY-LE-COMTE, jolie ville dans le bas Poitou, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers; le siège d'un bailliage, d'une sénéchaussée, d'une jurisdiction consulaire, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts; le chef-lieu d'une élection & gouvernement de place. Elle est située sur la rivière de Vendée, au pied d'un côteau dans un vallon, où elle étend des fauxbourgs plus grands que la ville; à sept lieues de la mer, à quatre au couchant d'été de Maillezais, & à dix au levant d'été de la Rochelle. On y compte environ 7000 habitans.

Cette ville a pris son nom & son origine d'un château que les comtes de Poitiers y avoient fait bâtir, & où ils faisoient leur résidence. On n'en voit plus aujourd'hui que deux tours.

Elle a trois paroisses, dont les cures sont d'un mince revenu, & deux hôpitaux. Il y a des couvens de Cordeliers, de Jacobins, de filles de Notre-Dame & de Claristes.

Cette ville a un hôtel-de-ville, à la tête duquel est un maire perpétuel; une maréchaussée & une justice des traites foraines.

L'élection de Fontenay-le-Comte est, après celle de Poitiers, la plus grande de la province de Poitou. On y compte cent soixante-deux paroisses, & environ 66000 ames.

Le terrein est assez fertile en toutes sortes de grains & fruits. Il y a entr'autres douze paroisses situées dans les marais desséchés, où la terre rapporte abondamment toutes sortes de grains & de fourrages; & c'est dans ce district qu'on élève quantité de poulins. Dans quatre de ces paroisses, nommées *Champagne*, *Puivarcœur*, *Friaix* & *Saint-Michel en Hevin*, il y avoit autrefois des marais salans; mais on les a abandonnés, du moins pour la plupart, par rapport à l'augmentation des droits de la traite de Charente.

Il y avoit autrefois à Fontenay-le-Comte & aux environs, un commerce considérable en draps & étoffes de laine qui s'y fabriquoient, en grains, chevaux, mulets, bestiaux, &c. mais il ne s'en fait plus guère aujourd'hui. Il y a tous les ans trois foires dans cette ville, où il se fait quelque commerce de chevaux. Elles sont encore assez fréquentées par les marchands du royaume; mais on n'y voit plus une aussi grande affluence d'étrangers. La première se tient le premier Août, & dure huit jours; la seconde le 25 Juin, & la troisième le 11 Octobre: on la nomme communément la *foire de Saint-Venant*; elle dure trois jours. Les manufactures de laines étant tombées, le gros du commerce se réduit à celui des bestiaux.

Fontenay-le-Comte est la patrie de Nicolas-Rapin, de François Vielle, de Barnabé Brisson & d'André Tiraqueau, tous connus dans la république des lettres.

FONTENELLES, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de S. Augustin, dans le bas Poitou, à une lieue vers le midi de la Roche-sur-Yon, diocèse de Luçon. Cette abbaye a été fondée en 1210 par Guillaume de Mauléon, seigneur de Talmont, & Béatrix de Machecoul, sa femme. Elle vaut environ 2500 livres de rente à son prélat, qui paye 800 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

FONTENOY-LE-CHATEAU, bourg, chef-lieu d'un

comté considérable de Lorraine, dans la Vôge, diocèse de Besançon, cour souveraine de Nancy & bailliage de Remiremont. Il est situé à gauche du Côné, à trois lieues de Darney & de Conflans en Bassigny, six de Remiremont, & à demi-lieue de la Franche-Comté. Il y a une prevôté seigneuriale, une église paroissiale, des Capucins & un hôpital.

Le comté de Fontenoy, composé de plus de vingt paroisses, fait une avance de plusieurs lieues dans la Franche-Comté, & occupe la partie occidentale du bailliage de Remiremont.

FONTESTORBES, fontaine ou source fameuse du haut Languedoc, au diocèse de Mirepoix. Elle coule avec une extrême abondance pendant neuf ou dix mois de l'année, & forme une espèce de torrent; mais depuis la fin d'Août jusqu'au commencement de Novembre elle ne coule plus que par intervalles. A une lieue de cette source il se trouve un rocher rempli de belles pétrifications. Voyez l'article *Fontaines intermittentes*, dans le *Dictionnaire raisonné d'Histoire naturelle.*

FONTE-EVRAUD *ou* FONTEVRAULT, bourg du bas Anjou, dans le gouvernement du Saumurois, à une lieue au midi de Montsoreau & de la rive gauche de la Loire, à quatre lieues au levant d'hiver de Saumur; élection de cette ville, diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ deux mille habitans.

Ce bourg doit son origine, son accroissement & son nom à une célèbre abbaye de filles, chef-lieu de l'ordre de son nom. Cette abbaye a été fondée en 1100, par Robert d'*Arbrisselles*. Ce saint homme gouverna toute sa vie tous les monastères de religieux & religieuses qu'il avoit formés. A sa mort, personne ne lui parut plus digne de lui succéder dans cette fonction, qu'une veuve nommée *Pétronille de Craon de Chemillé.* C'est pour cette raison que l'abbesse est encore aujourd'hui supérieure générale de tout l'ordre des religieux ainsi que des religieuses.

Cet ordre est divisé en quatre provinces; *France*, *Aquitaine*, *Auvergne*, *Bretagne*: il comprend en tout cinquante-sept prieurés.

Fontevraud est le couvent où l'on met ordinairement les Dames de France, pour recevoir l'éducation pendant leur jeunesse.

FONTFROIDE, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le bas Languedoc, au diocèse de Narbonne, à trois lieues au levant d'hiver de cette ville. Cette abbaye a été fondée par Emery, vicomte de Narbonne. Elle vaut 8000 livres à son prélat, & il paye 2000 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

FONTGAUFFRE *ou* FONTGAUFFIER, abbaye régulière de Bénédictines, fondée en 1095 par Enbolène, du consentement de Gérauld, évêque de Cahors & de Pons de Gordon, ses enfans, qui contribuèrent aussi par leurs libéralités à cet établissement. Cette maison est située dans le bas Périgord, au pied de la montagne sur laquelle est bâtie la ville de Belvès ou Belver (sur les cartes de Robert de Vogondy), à cinq lieues au couchant d'hiver de Sarlat, & dans le diocèse de cette ville. Elle jouit de 6000 livres de revenu ou environ.

FONTGUILLEM, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny & de la réforme, dans le Bazadois, en Guienne, à trois lieues au couchant d'été de Castelgeloux ou jaloux, & à cinq vers le levant de Bazas, diocèse de cette ville. Cette abbaye a été fondée en 1124 par Pierre Bertrand, évêque de Bazas & vicomte de *Castello*, qui contribua beaucoup à son établissement. Elle ne vaut guère que 2000 livres de rente à son prélat, qui paye soixante-six florins pour ses bulles à la cour de Rome.

FONTMORIGNY, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux, & de la réforme, dans le haut Berry, sur les frontières du Nivernois, à quatre lieues au couchant d'hiver de la Charité, à environ neuf vers le levant de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville.

Cette abbaye a été fondée l'an 1148 : elle vaut environ 4000 livres de rente à son prélat, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles.

FORCALQUIER, ville de la haute Provence, avec titre de comté, située dans un canton dont l'air est très-sain, sur

ſur une montagne dont le pied eſt baigné par la rivière de Laye, à deux lieues de la rive droite de la Durance, à quatre au ſeptentrion de Manoſque, & à ſept au couchant d'hiver de Siſteron, diocèſe de cette ville; le ſiège d'une ſénéchauſſée, le chef-lieu d'une viguerie & d'une recette générale, dont les deniers ſont verſés dans la caiſſe de la province, avec un ſubdélégué de l'intendant & un hôtel-de-ville uni à la viguerie; intendance & parlement d'Aix. On y compte environ 4000 habitans.

Cette ville, comme chef-lieu de viguerie, députe aux états & aux aſſemblées des communautés de la province.

Depuis la fin du onzième ſiècle que Gérard, nouvellement élu évêque de Siſteron, ſe retira à Forcalquier, parcequ'il avoit été mal reçu par quelques-uns de ſes chanoines, la collégiale de Forcalquier, dédiée à S. Marius, prend le titre de *concathédrale*. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé d'un prevôt, d'un ſacriſtain, d'un capiſcol, de dix chanoines & dix autres bénéficiers. Outre la collégiale dont nous venons de parler, Forcalquier a pluſieurs communautés; ſavoir, un couvent de Cordeliers, un de Récollets, une communauté d'Urſulines ſituée dans la ville, & une autre de religieuſes de la Viſitation dans un fauxbourg.

Les habitans de cette ville ſont exempts de péage dans toute l'étendue de la Provence & dans le vicomté de Tallard, & tout le terroir de Forcalquier eſt en franc-alleu. Lorſque les filles de cette ville ſont une fois dotées, elles n'ont plus rien à prétendre ſur les biens des conſtituans.

Forcalquier a trois foires, qui durent chacune trois jours. La première ſe tient le premier Octobre, la ſeconde le 26 Novembre, & la troiſième le premier lundi d'après l'octave de Pâques. Il y a encore deux autres foires d'un ſeul jour; ſavoir, le 16 Août, & le lendemain de l'Aſcenſion.

Dans tous les actes juridiques qui ſe font en Provence, le roi prend le titre de *comte de Provence* & de *Forcalquier*.

Le comté de Forcalquier, autrefois fort étendu, ne comprend plus aujourd'hui que les villes & territoires de Forcalquier, Siſteron, Pertuis, Apt, Sault, Grignan & Montdragon.

Les campagnes qui forment le territoire de cette ville ſont très-fertiles.

La viguerie de Forcalquier renferme cinquante-cinq communautés & cent quatre-vingt-douze feux, un tiers, un ſeptième, un huitième. Sa quote-part des 700 mille l. tarif de la taxe appellée *le don gratuit*, impoſée ſur la généralité de Provence, ſe monte à la ſomme de 44467 livres 2 ſols 10 deniers.

Pour ce qui eſt des productions intérieures du ſol, on a trouvé à Ongle un minéral d'argent répandu par mouches dans une pierre griſe ; mais comme ces pierres ſont rares on en a abandonné la recherche.

A Aubenas, quartier du Plan, on trouve dans un ravin près d'une chapelle, un filon de mine de ſoufre très-pur.

Il y a pluſieurs foſſes de charbon de terre ouvertes dans les villages de Dauphin & de Saint-Mayme : on en fait peu d'uſage à cauſe de ſon odeur forte. On trouve dans le même canton des cryſtaux aſſez parfaits.

Le charbon de terre eſt commun près de la ville de Manoſque ; on n'en fait uſage que pour cuire la chaux.

Sur les côteaux de Graubois, vers les limites de la Tour d'Aigues, on trouve une mine de fer. Le même terroir fournit auſſi des huîtres foſſiles & des peignes.

A Saint-Huché, dans le territoire de Mirabeau, on voit une caverne près de la Durance, dont les parois ſont tout revêtus de ſtalagmites.

Le terroir des villages de la Baſtide, la Motte & Saint-Martin, fournit des cames, des ourſins, du ſpath jaune, &c.

FORÊT (*le*), province qui fait partie & qui eſt la plus étendue de celles qui forment le gouvernement militaire du Lyonnois. Elle eſt ſéparée de l'Auvergne par une chaîne de montagnes qui environne la plaine du Forêt. Ces montagnes produiſent des pâturages excellens, & on y trouve beaucoup de ſimples. On y nourrit du bétail, & on y fait des fromages très-eſtimés. Cette plaine s'étend des deux côtés de la Loire : elle a plus de dix lieues du midi au ſeptentrion, & trois ou quatre lieues du levant au couchant. Elle eſt arroſée par les rivières ſuivantes.

| | | |
|---|---|---|
| La Loire. | La Coise. | La Mare. |
| Le Lignon. | La Brevene. | L'Agimond. |
| Le Furand. | La Semenne. | Le Ternay. |
| La Deaume. | Le Renaison. | Le Vachery. |

Toutes ces petites rivières qui vont se rendre dans la Loire ou dans le Rhône, servent aux moulins des différentes manufactures, particulièrement de fer & d'acier, dont les Foréziens font un très-grand commerce en France & dans toute l'Europe. Il y a aussi plusieurs étangs dont les exhalaisons épaississent l'air & le rendent très-fiévreux. Le terrein produit du bled & beaucoup de beau chanvre. Les côteaux du voisinage de Roanne sont couverts de vignobles dont les vins sont de bonne qualité.

Cette province abonde en sapins ; elle fournit beaucoup de *thérébenthine claire*, liquide, très-belle & très-odoriférante.

On en tire beaucoup d'ouvrages de fer & d'acier, entr'autres des canons de fusil & des platines pour les armes communes. Les fabriques de ruban & de faveur y sont en grand nombre. Les autres branches de commerce consistent dans le débit des chanvres, des vins, du bétail, des marons ou châtaignes, des planches de sapin, &c.

Après *Montbrison*, capitale de la province, les autres lieux les plus remarquables sont,

| | | |
|---|---|---|
| Saint-Etienne, | Feurs, | Néronde, |
| Roanne, | Bourg-Argental, | Saint-Rambert, |
| Saint-Galmier, | Boen, | S. Germain-Laval. |

Il y a aussi plusieurs mines de différentes espèces dans le Forêt. Celles d'argent sont négligées: celles de fer & de plomb y sont communes. C'est de cette province qu'on tire le meilleur charbon de terre de France. Les mines les plus abondantes sont celles de la ville de *Saint-Chaumont* & du village de *Saint-Etienne*. Les carrières de charbon de terre, à cent pieds de profondeur, y sont recouvertes de stalactites écailleuses & feuilletées, de couleur d'ardoise, sur lesquelles sont imprimées des fougères, des ca-

pillaires, cétérach, bruyères, rhue des murs, aigue marine & autres plantes de l'Amérique parfaitement reconnoissables. Une partie de ces impressions sont en relief, & les autres en creux.

Les roches de ce pays-là, du côté de *Givors*, sont presque toutes talqueuses, feuilletées & de couleur de plomb.

FORÊT-MONTIER, paroisse du Ponthieu, dans la basse Picardie, au couchant & tout près de la forêt de Creci, à près de quatre lieues vers le septentrion d'Abbeville, diocèse d'Amiens. Il y a une abbaye de Bénédictins. On ne connoît point l'époque de sa fondation. Ce n'étoit d'abord qu'un simple hermitage où saint Riquier se retira pour y finir ses jours. On en fit ensuite un prieuré dépendant de l'abbaye de saint Riquier, dont ce monastère n'est éloigné que de trois lieues; & vers le milieu du onzième siècle cette communauté fut érigée en abbaye. Guy, frère d'Algelram, abbé de Saint-Riquier, en fut le premier abbé. Le prélat de cette abbaye jouit d'environ 6000 de rente: il paye 300 florins pour ses bulles.

FORÊTS, *voyez* EAUX & FORÊTS.

FORGES, gros bourg du pays de Bray, dans la haute Normandie, à trois lieues au midi de Neufchâtel, du côté du levant, à quatre vers le septentrion de Gournay, à neuf au levant d'été de Rouen, au septentrion de la forêt de Bray, & à treize postes de Paris; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel & sergenterie de Gaillefontaine. On y compte 700 habitans. Sa paroisse est dédiée à saint Eloi & saint Nicolas, & c'est le chapitre de Gournay qui présente à la cure. La rivière d'Andelle prend sa source dans l'étendue de cette paroisse.

Ce bourg est renommé par ses *eaux minérales*. Il y en a trois sources au couchant, près d'un couvent de Capucins, dans un vallon. L'une se nomme *Reinette*, l'autre *Royale*, & la dernière *Cardinale*. La Reinette est la plus abondante; ses eaux se brouillent sur les sept à huit heures du soir, & le matin elles deviennent rougeâtres: le reste du temps elles sont fort claires. Autrefois ces trois sources mêloient leurs eaux; mais Louis XIV les a fait séparer.

Ces eaux sont très-estimées pour plusieurs sortes de maladies.

FORMENT, petite rivière qui arrose la châtellenie de Trévoux.

FORMIGNY, bourg de la basse Normandie, au Bessin proprement dit, non loin de la rive droite de la rivière d'Aure, à trois lieues au levant d'Isigny, & à environ la même distance au couchant d'été de Baïeux; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caën, sergenterie de Tours. Ce bourg a deux foires par an d'un jour chacune, où il se fait un grand commerce de chevaux: la première est la foire saint Martin, qui se tient le 4 Juillet; & la seconde est la foire saint Laurent, qui se tient le 10 Août.

C'est près de ce bourg que les Anglois perdirent une bataille sous Charles VII, le 18 Avril 1450: l'armée Angloise étoit de 7000 hommes, & l'armée Françoise n'étoit que de 3000. Cette bataille fut le premier des avantages qu'on remporta pendant quatre mois sur les Anglois, & l'époque de leur entière expulsion de la Normandie.

FORMIGNIÈRES *ou* FORMIGUIÈRE, village du Roussillon, dans la viguerie de Conflent. Il y a dans son terroir une mine de plomb à roignons, & depuis Formignières jusqu'au village de Ral, sept filons de mine de cuivre des plus gros.

FORT-DE-L'ÉCLUSE, petite forteresse du pays de Gex, sous le gouvernement général de Bourgogne, sur la rive droite du Rhône, cinq lieues au-dessus de Genêve.

FORT-LOUIS *ou* le FORT-LOUIS du Rhin, petite place forte de la basse Alsace bâtie par Louis XIV, dans une île du Rhin, quatre lieues au-dessus de Lauterbourg, à pareille distance au levant de Haguenau, & à sept au levant d'été de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur & intendance d'Alsace, & le chef-lieu d'un bailliage. On y compte dix-sept à dix-huit cents habitans. Les fortifications de cette petite ville sont du maréchal de *Vauban*: c'est un quarré long régulier, dont les rues sont tirées au cordeau, & les maisons régulières.

L'état-major de cette place est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major & d'un capitaine des portes sous-aide-major. Il y a un hôpital militaire, & la garnison est ordinairement com-

posée de trois bataillons, avec un ingénieur en chef, un ingénieur ordinaire & un commissaire des guerres.

FOSSE (*la*) lieu du Dauphiné d'Auvergne, à environ trois lieues de Brioude, où il se trouve des mines de charbon de terre, dans lesquelles on voit aussi de fausses ardoises imprimées de fougères, de capillaires & autres plantes étrangères au pays. Cette ardoise, sur laquelle on voit encore des feuilles de roseaux larges comme la main, est, à proprement parler, le *lapis schistus* des anciens.

FOUCARMONT, gros bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de l'Yères, à une demi-lieue de sa source, & à deux lieues de Grandcourt du côté du levant; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 300 habitans. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille de Savigny: elle est régulière & de la réforme. Elle a été fondée en 1130 par Henri, comte d'Eu, & vaut par an 1200 livres de rente. Ce bourg a un marché les mardis & samedis de chaque semaine.

FOUGÈRES, petite ville & gouvernement de place de la haute Bretagne, avec titre de baronie, & un château qui forme un gouvernement particulier; diocèse, parlement, intendance & recette de Rennes, sur le Coesnon, près de sa source, à dix lieues au levant d'été de Rennes. On y compte environ 4000 habitans. C'est le siège d'une justice royale qui ressortit à la sénéchaussée de Rennes, d'une maîtrise particulière & d'une jurisdiction des traites. C'est aussi la résidence d'une brigade de la maréchaussée qui ressortit à la prevôté de Rennes.

Cette ville a deux paroisses & une abbaye de chanoines réguliers de saint Augustin. Elle a été fondée sous le titre de *Rillé* vers l'an 1163. Fougères députe aux états. On y fait un grand commerce de cuirs. Cette ville a trois foires par an; le 25 Mai, le premier Août & le 9 Septembre.

C'est la patrie de *René le Pays*, auteur du livre intitulé *Amitiés, Amours & Amourettes*, imprimé en 1664, & qui fut fort goûté alors.

FOUILLOUSSE (*la*), gros bourg, paroisse & châtellenie du comté de Forêt, dans le diocèse & la généralité de Lyon, élection de Montbrison. Ce lieu est situé sur le

Furand, à deux lieues de Saint-Etienne, sur le chemin de Saint-Galmier. On y compte 950 communians. Il s'y fait beaucoup de rubans. Il y a une papeterie, une communauté de filles de saint Joseph, une église paroissiale du nom de Saint-Martin, dont la cure est à la nomination du prieur de S. Rambert. Il y a près de ce bourg un bois fort étendu de même nom.

FOURQUEVAUX, bourg du haut Languedoc, à quatre lieues au levant d'hiver de Toulouse; diocèse, parlement, généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte environ 900 habitans.

Ce bourg a titre de marquisat.

FRANC-ALLEU, se dit d'une terre ou d'un héritage entièrement libre & indépendant de tous seigneurs, qui ne doit ni charge ni redevance, ni cens, ni service personnel.

Il y a peu de ces sortes d'héritages en France. On en distingue de deux espèces; le *franc-alleu noble*, & le *franc-alleu roturier*.

Le *franc-alleu noble* est une terre à laquelle est annexée une justice ou censive, ou quelque fief qui en relève.

Le *franc-alleu roturier* est une terre qui n'a ni justice, ni censive, ni fief qui en dépende, mais pour laquelle l'acquéreur ou le possesseur ne doit aucun droit.

FRANC-ALLEU (pays de), petite contrée de la basse Auvergne, qui fait partie du pays de Combrailles, situé sur les confins de la haute Marche. Cette contrée est sous le vingtième dégré de longitude. On ne lui donne que sept à huit lieues dans sa plus grande longueur sur cinq à six de largeur. Elle est arrosée par le *Cher* & la *Creuse*, qui y prennent leur source. Le bourg de Sermur en est le principal lieu.

Le pays de Franc-Alleu est ainsi appellé, à cause des privilèges dont il jouit.

On y recueille abondamment du seigle, & on y nourrit beaucoup de bestiaux.

*FRANCE* (le royaume de). Nous n'entreprendrons point de donner ici une notice étendue de la France; ce Dictionnaire est consacré dans son entier à cette description: il suffira de donner dans cet article quelques notions

générales, & de renvoyer aux autres articles où chaque objet est traité en détail.

La France est un des grands Etats de l'Europe : elle est située entre le douzième dégré 47 min. & le vingt-cinquième dégré 50 min. de longit. & entre le quarante-deuxième dégré 22 min. & le cinquante-unième dégré 4 min. de latit. Elle est bornée au septentrion par la Manche & les Pays-bas Autrichiens; au midi, par l'Espagne & la Méditerranée ; au couchant par l'Océan; & au levant, par les Etats de Savoie, par la Suisse & l'Allemagne.

On lui donne 242 lieues communes de France, dans sa plus grande longueur du septentrion au midi, depuis *Dunkerque* jusqu'à *Collioure*, près du port de Vendres; & 230 lieues dans sa plus grande largeur, du levant au couchant, depuis *Strasbourg* jusqu'à *Brest*. Sur plus de 800 lieues de circuit, on compte environ 500 lieues de côtes. Elles sont favorisées d'un grand nombre de baies, dans lesquelles les bâtimens peuvent se retirer.

Les plus considérables d'environ soixante ports, tant grands que petits, sont, dans la Méditerranée, ceux d'*Antibes*, *Toulon* & *Marseille*; dans l'Océan, ceux de *Baïonne*, *Bordeaux*, *Rochefort*, *la Rochelle*, *Nantes* ou *Painbœuf*, *Port-Louis*, l'*Orient*, *Brest*, *Saint-Pol-de-Léon*, *Saint-Malo*, *Rouen*, le *Havre* de *Grâce*, *Dieppe*, *Saint-Valery*, *Boulogne*, *Calais* & *Gravelines*, où l'on travaille à nous dédommager de la perte du port de Dunkerque.

Le port de *Toulon* est le plus beau de toute la France; celui de *Marseille* est le port marchand le plus fréquenté, avec ceux de *Bordeaux* & de *Nantes*. Ce dernier est le plus avantageusement situé pour le transport des marchandises dans l'intérieur du royaume. La baie du port de *Brest* est celle qui contient le plus de vaisseaux de guerre.

Il y a dans tous les ports des *maîtres-de-quais* ou officiers chargés d'y faire suivre la police réglée par les ordonnances de la Marine. Tous les maîtres des vaisseaux payent un droit appellé *quayage*, pour la permission d'attacher leurs bâtimens aux anneaux qui bordent les quais, & d'y décharger leurs marchandises. Ce droit se

comme *droit d'attache* sur les quais des rivières. Les vaisseaux François payent double droit de quayage en Angleterre.

Les îles qui avoisinent nos côtes sont, dans la Méditerranée, celles de *Sainte-Marguerite* & de *Saint-Honorat*, autrefois les îles de *Lerins*; les îles *Hieres*, d'*If*, & quelques autres moins considérables.

Dans l'Océan on compte l'île d'*Oleron* & celle de *Ré*, près des côtes du pays d'Aunis; celles d'*Yeu* ou *Dieu* & de *Noirmoutier*, près des côtes de Poitou; celles de *Belle-Isle*, d'*Hédic*, d'*Honat*, de *Dumet*, de *Crouais*, & les îles de *Glenan*, près des côtes méridionales de Bretagne; *Pont-de-Saints*, l'île d'*Oueſſant* & celles de *Balance*, *Molène*, *Quemènes* & *Beniquet*, près des côtes occidentales de la même province; l'île de *Bas*, celle de *Brehat*, & les îles *Chausey*, près des côtes septentrionales. Les îles de *Jersey*, de *Grenesey* & d'*Aurigny*, toutes trois plus en mer, dépendent des Anglois. Dans la Manche, il n'y a que les petites îles de *Marcou*, près des côtes de la basse Normandie; ce qui fait environ trente îles qui touchent, pour ainsi dire, nos côtes, & dont les plus considérables sont *Belle-Isle* & *Oleron*. On verra plus bas l'énumération des îles éloignées où nous avons des colonies.

*Paris* est la capitale du royaume de France.

Avant d'entrer dans un plus long détail sur ce qui constitue le royaume de France, nous croyons devoir donner une idée des provinces & pays qui composent cet Etat. Sa division naturelle, en ses provinces & pays, nous paroît préférable à toute autre.



# TABLE
## DES PROVINCES ET PAYS COMPRIS DANS LE ROYAUME DE FRANCE,
### AVEC LE NOM DES CAPITALES ET CHEFS-LIEUX.

| NOMS des Provinces. | CAPITALES. | | PAYS qu'elles renferment. | NOMS des Chefs-lieux |
|---|---|---|---|---|
| I. PICARDIE...... | AMIENS...... | haute | l'Amiénois.... | Amiens. |
| | | | le Santerre.... | Péronne. |
| | | | le Vermandois. | Saint-Quentin. |
| | | | la Thiérache .. | Guise. |
| | | | le Beauvaisis.. | Beauvais. |
| | | | le Soissonnois. | Soissons. |
| | | | le Noyonnois.. | Noyon. |
| | | | le Laonnois... | Laon. |
| | | basse | le Calaisis ou pays reconquis....... | Calais. |
| | | | le Boulonnois.. | Boulogne. |
| | | | le Ponthieu... | Abbeville. |
| | | | le Vimeux.... | Saint Valery. |
| II. Cté D'ARTOIS... | ARRAS | | | |
| III. FLANDRE Franç. ou PAYS-BAS François. | LILLE........ | | la Flandre Maritime.. | Cassel. |
| | | | la Flandre Wallonne.. | Lille. |
| | | | le Cambresis......... | Cambray. |
| | | | le Hainault François.. | Valenciennes. |
| IV. NORMANDIE... | ROUEN...... | haute | le pays de Caux. | Dieppe. |
| | | | le pays de Bray. | Neuchâtel. |
| | | | le Vexin Norm. | Gisors. |
| | | | le Roumois. .. | Rouen. |
| | | | le p. d'Ouche. | Evreux. |
| | | | le Lieuvin..... | Lisieux. |
| | | | le pays d'Auge. | Livarot. |
| | | basse | les Marches.... | Argentan. |
| | | | la camp. d'Al. | Alençon. |
| | | | Camp. de Caën. | Caën. |
| | | | le Bessin...... | Baïeux. |
| | | | le Bocage..... | Vire. |
| | | | le p. d'Houlme. | Domfront. |
| | | | le Cottentin... | Coutances. |
| | | | l'Ayranchin... | Avranches. |

| NOMS [des] Provinces. | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | NOMS des Chefs-lieux. |
|---|---|---|---|
| V. [ISL]E DE FRANCE. | PARIS........ | *Le Vexin François.* | Pontoise. |
| | | *l'isle de France proprement dite.* — *la Goelle ou Goubelle,* | Dammartin. |
| | | *l'isle de France proprement dite.* — *la France & le Parisis.* | Saint-Denys. Paris. |
| | | *le Mantois..........* | Mante. |
| | | *le Hurepoix.........* | Dourdan. |
| | | *la Brie Françoise.....* | Brie-Comte-Robert. |
| | | *le Gâtinois François..* | Melun. |
| VI. [CH]AMPAGNE ... | TROYES...... | *le Réthelois,* — *le Porcien, partie du pays ou forêt d'Argonne.* | Réthel. |
| | | *Principauté de Sédan..* | Sédan. |
| | | *le Rhemois.........* | Rheims. |
| | | *la Brie Cham.* — *haute Brie,* | Meaux. |
| | | *la Brie Cham.* — *Brie pouilleuse ou p. de Galvesse.* | Château-Thierry. |
| | | *la Brie Cham.* — *basse Brie.* | Provins. |
| | | *la Champagne propre..* | Troyes. |
| | | *le Pertois..........* | Vitri-le-François. |
| | | *le Vallage.........* | Joinville. |
| | | *le Bassigny.........* | Langres. |
| | | *le Senonois.........* | Sens. |
| VII. [L]ORRAINE, *en Allemand* [L]OTTRINGEN... | D. de Lorraine. NANCY .... D. de Bar, BAR-LE-DUC.. | *Lorraine propre......* | Nancy. |
| | | *Lorraine Allemande ..* | |
| | | *Pays des Vôges......* | |
| | | *le pays Messin........* | Metz. |
| | | *le Toulois..........* | Toul. |
| | | *le Verdunois........* | Verdun. |
| | | *le Luxembourg Franç.* | Thionville. |
| | | *Principauté de Bouill.* | Bouillon. |
| VIII. [A]LSACE........ | STRASBOURG . | *la haute Alsace.......* | Colmar. |
| | | *la basse Alsace.......* | Strasbourg. |
| | | *le Sundtgaw.........* | Bedfort. |

| *NOMS des Provinces* | *CAPITALES.* | PAYS qu'elles renferment. | *NOMS des Chefs-lieux* |
|---|---|---|---|
| IX. BRETAGNE...... | RENNES...... | *haute Bretagne, les diocèses de......* | Rennes. Nantes. Saint-Malo. Dol. Saint Brieux. |
| | | *basse Bretagne, les diocèses de.....* | Vannes. Quimper. Saint-Pol-de-Léon. Treguier. |
| X. MAINE.......... | LE MANS.... | *le haut Maine.........* | Mayenne. |
| | | *le bas Maine.........* | le Mans. |
| XI. PERCHE......... | MORTAGNE... | *le Perche Gouet, qui renferme les baronies de.........* | Auton. Brou. Basoches. Montmirail. Alluye. |
| XII. ANJOU......... | ANGERS..... | *le haut Anjou........* | Angers. |
| | | *le bas Anjou........* | Saumur *. |
| XIII. TOURAINE...... | TOURS...... | *la haute Touraine....* | Tours. |
| | | *la basse Touraine.....* | Amboise. |
| XIV. ORLEANOIS..... | ORLEANS.... | *la Beausse... le pays Chartrain,* | Chartres. |
| | | *la Beausse... le Dunois,* | Châteaudun. |
| | | *la Beausse... le Vendôm.* | Vendôme. |
| | | *le Gâtinois- Orléanois.* | Montargis. |
| | | *l'Orléanois propre avec le Puysaie.........* | Orléans. |
| | | *le Blésois & partie de la Sologne........* | Blois. |
| XV. BERRI......... | BOURGES.... | *le haut Berri.........* | Bourges. |
| | | *le bas Berri.........* | Issoudun. |

* Le Saumurois ou territoire de Saumur comprend partie du bas Anjou & partie la haute Touraine.

| *…OMS … Provinces.* | *CAPITALES.* | PAYS qu'elles renferment. | *NOMS des Chefs-lieux.* |
|---|---|---|---|
| XVI. …RNOIS. . . . . | NEVERS. | | . . . . |
| XVII. …RGOGNE. . . . | DIJON. . . . . . | *l'Auxerrois. . . . . . . . . .* | Auxerre. |
| | | *le pays de la montagne* | Châtillon-sur-Seine. |
| | | *l'Auxois. . . . . . . . . . . .* | Sémur. |
| | | *le Dijonnois. . . . . . . . .* | Dijon. |
| | | *l'Autunois. . . . . . . . . .* | Autun. |
| | | *le Châlonnois. . . . . . . .* | Châlon. |
| | | *le Charollois. . . . . . . . .* | Charolles. |
| | | *le Mâconnois. . . . . . . .* | Mâcon. |
| …XVIII. …e DOMBES. . . | TREVOUX. | | |
| XIX. …SE. . . . . . . . . | BOURG. | | |
| XX. …EY. . . . . . . . . . | BELLEY. . . . . | *les pays de Gex & Valromey.* | |
| XXI. …NC. COMTÉ. | BESANÇON. . . . | *le bailliage d'Amont. .* | Vezoul. |
| | | *le bailliage de Besanç.* | Besançon. |
| | | *le bailliage de Dôle. . .* | Dôle. |
| | | *le bailliage d'Aval. . . .* | Salins. |
| XXII. …TOU. . . . . . . . | POITIERS. . . . | *le haut Poitou. . . . . . .* | Poitiers. |
| | | *le bas Poitou. . . . . . . .* | Fontenai-le-Comte. |
| …XXIII. …ys d'AUNIS. . . | LA ROCHELLE. | | |
| XXIV. …NTONGE. . . . . | SAINTES. . . . . | *haute Saintonge. . . . . .* | Saintes. |
| | | *basse Saintonge. . . . . .* | Saint-Jean-d'Angély. |
| | | *le Brouageais. . . . . . . .* | Brouage. |
| XXV. …NGOUMOIS. . . | ANGOULÊME. | | |

| NOMS. des Provinces. | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | NOMS des Chefs-lieux |
|---|---|---|---|
| XXVI. LA MARCHE.... | GUERET...... | haute Marche........ | Gueret. |
| | | basse Marche......... | le Dorat. |
| XXVII. LIMOSIN........ | LIMOGES..... | haut Limosin......... | Limoges. |
| | | bas Limosin.......... | Tulles. |
| XXVIII. AUVERGNE .... | CLERMONT ... | haute Auvergne...... | Saint-Flour. |
| | | basse Auvergne... { la Limagne, le pays de Dauphiné. } | Clermont. |
| | | le pays de Combrailles. | Evaux. |
| XXIX. BOURBONNOIS.. | MOULINS..... | le haut Bourbonnois... | Moulins. |
| | | le bas Bourbonnois... | Bourbon-l'Archambaut. |
| XXX. LYONNOIS...... | LYON........ | le Lyonnois propre, avec le franc Lyonn. | Lyon. |
| | | le Forêt............. | Montbrison. |
| | | le Beaujollois........ | Villefranche. |
| XXXI. DAUPHINÉ..... | GRENOBLE.... | h. Dauph. { les Baronies. | le Buis. |
| | | h. Dauph. { le Gapençois. | Gap. |
| | | h. Dauph. { l'Embrunois. | Embrun. |
| | | h. Dauph. { le Briançonnois. | Briançon. |
| | | h. Dauph. { le Grésivaudan. | Grenoble. |
| | | h. Dauph. { le Royanès. | Pont-de-Royan |
| | | b. Dauph. { le Tricastin. | S. P. T. Châteaux |
| | | b. Dauph. { le Valentinois. | Valence. |
| | | b. Dauph. { le Diois. | Die. |
| | | b. Dauph. { le Viennois. | Vienne. |

| [N]OMS [des] Provinces. | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | | NOMS des Chefs-lieux. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Guienne propre ou le Bordelois.* | *le Bordelois propre.* | |
| | | | *le Médoc avec la petite Flandre de Médoc.* | |
| | | | *Landes de Bordeaux.* | |
| | | | *le pays de Busch.* | |
| | | | *le pays de Born.* | |
| | | | *le pays de Morensin.* | |
| | | | *le Benauge.* | |
| | | | *le pays d'entre-deux-Mers.* | |
| | | | *le pays de Libourne.* | |
| | | | *le Fronsadois.* | |
| | | | *le Cusagnès.* | |
| | | | *le Bourgès.* | |
| | | | *le Blayois.* | |
| | | | *le Vitrezay.* | |
| [X]XXXII. [GUI]ENNE, ...... | BORDEAUX... | *partie du Bazadois...* | | Bazas. |
| | | *le Périgord.* | *haut Périgord.* | Périgueux. |
| | | | *bas Périgord.* | Sarlat. |
| | | *l'Agénois.........* | | Agen. |
| | | *le Quercy.* | *le haut Quercy.* | Cahors. |
| | | | *le bas Quercy.* | Montauban. |
| | | *le Rouergue.* | *Comté de Rouergue.* | Rhodès. |
| | | | *haute Marche.* | Milhaut. |
| | | | *basse Marche.* | Villefranche. |

| NOMS des Provinces. | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | | NOM des Chefs-l |
|---|---|---|---|---|
| XXXIII. GASCOGNE..... | AUSCH..... | les Landes.......... | | Dax. |
| | | le pays des Basques. | le Labour. | Baïonne. |
| | | | le vicomté de Soule. | Mauléon. |
| | | la Chaloſſe. | la Chaloſſe propre. | Saint Sever. |
| | | | le Turſan. | Aire. |
| | | | le Marſan. | Mont de Marſ |
| | | le Condomois ........ | | Condom. |
| | | le pays de Gabardan.. | | Gabaret. |
| | | h. Armagnac. | les quatre vallées. | |
| | | | le territoire d'Auſch. | |
| | | | le territoire de Leitoure. | |
| | | b. Armagnac. | Armagn. prop. | |
| | | | le C. d'Aſtarac. | |
| | | | le Brullois. | |
| | | | l'Eauſan. | |
| | | | le comté de Fézenſac. | |
| | | | le comté de Fézenzaquet. | |
| | | | le C. de Gaure. | |
| | | | le pays de Rivière. | |
| | | | le p. de Verdun. | |
| | | | la Lomagne. | |
| | | | le p. de Luſſan. | |
| | | le Bigorre. | les montagnes. la plaine. le Ruſtan. | Tarbes. |
| | | le Comminge. | b. Comminge. | Saint-Bertrand |
| | | | b. Comminge. | Lombes |
| | | le Couſerans.......... | | Saint-Lizier. |

| NOMS des Provinces. | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | NOMS des Chefs lieux. |
|---|---|---|---|
| XXXIV. basse NAVARRE. | S. JEAN-PIED-DE-PORT. | *le pays de Mixte.* | S. Palais. |
| XXXV. BEARN........ | PAU. | | |
| XXXVI. Comté de FOIX... | Foix.......... | *vallée d'Andorre.*<br>*le Donnezan.*<br>*le pays de Sault.* | |
| XXXVII. ROUSSILLON.... | PERPIGNAN..... | *le Roussillon propre ou la viguerie de Perpignan avec le Valespir.* | Perpignan. |
| | | *le comté ou la viguerie de Conflent, avec le Capsir.* | Villefranche. |
| | | *partie du comté de Cerdagne ou la Cerdagne Françoise.* | Puycerda. |
| XXXVIII. LANGUEDOC.... | TOULOUSE..... | *h. Languedoc.* | *D. de Toulouse.*<br>*Montauban.*<br>*Alby.*<br>*Castres.*<br>*Lavaur.*<br>*Saint-Papoul.*<br>*Mirepoix.*<br>*Rieux.*<br>*Pamiers.* |
| | | *b. Languedoc.* | *Aleth.*<br>*Carcassonne.*<br>*Saint-Pons.*<br>*Narbonne.*<br>*Béziers.*<br>*Agde.*<br>*Montpellier.*<br>*Lodeve.*<br>*Alais ou Alès.*<br>*Usès.*<br>*Nîmes.* |
| | | *les Cévennes.* *le Gevaudan.* | Mende. |
| | | *le Velai.* | le Puy. |
| | | *le Vivarais.* | Viviers. |



| NOMS des Provinces | CAPITALES. | PAYS qu'elles renferment. | | NOMS des Chefs-lieux. |
|---|---|---|---|---|
| XXXIX. PROVENCE. . . . . | Aix. . . . . . . . . . . | h. Provence. | D. d'Apt. | |
| | | | de Digne. | |
| | | | Sénès, avec la vallée de Barcelonette. | |
| | | | Riès. | |
| | | | Glandève | |
| | | b. Provence. | D. d'Arles. | la Crau. |
| | | | | le Plan-du-Bourg. |
| | | | | la Camargue. |
| | | | | le Très-Bon. |
| | | | D. d'Aix. | |
| | | | Marseille. | |
| | | | Toulon. | |
| | | | Fréjus. | |
| | | | Grasse. | |
| | | | Vence. | |

Il se trouve un grand nombre de petits pays confondus avec ceux que nous venons d'indiquer, & dont le détail nous a paru inutile ici, attendu qu'on le trouve à l'article de chaque province. Nous dirons seulement que les pays les plus connus, tels que ceux indiqués dans cette Table, se montent à environ 250.

## *ISLES ou COLONIES FRANÇOISES.*

En ASIE. . . . . . . . . . . *Pondichery.*

En BENGALE. . . . . . *Chandernagor.*

En AFRIQUE. . . *l'Isle Saint-Louis.* / *l'Isle de Gorée.* / *l'Isle de Bourbon.* / *l'Isle de France. autrefois l'Isle S. Maurice.*

En AMERIQUE méridionale. *la Martinique.* / *Sainte-Lucie.* / *partie de S. Domingue;* / *la Guadeloupe.* / *Caïenne.* / *les Saintes.* / *Marie Galande.* / *la Desirade.* / *S. Barthélemy*, & la moitié de celle de *S. Martin*, dont l'autre moitié est occupée par les Hollandois.

En AMERIQUE septentrionale, *S. Pierre & Miquelon.*

En ITALIE . . . *la principauté de Monaco, sous la protection de la France.*

Dans la Méditerranée . . . *l'Isle de Corse.*

La France est arrosée par plus de six mille rivières, tant grandes que petites. Les plus considérables sont la *Seine*, la *Loire*, la *Garonne* & le *Rhône*: elles sont navigables, aussi bien qu'un grand nombre d'autres.

Il y a d'ailleurs plusieurs canaux que l'on a construits dans différentes provinces, pour faciliter la navigation & le transport des bois. Les plus remarquables sont le *canal royal du Languedoc*, ceux de *Briare* & d'*Orléans*. Voyez Canal.

La France a en général beaucoup d'*étangs*. La Champagne & la Lorraine paroissent être les provinces où l'on en entretient le plus. En Champagne, on en compte jusqu'à 300 dans un canton de huit à neuf lieues de circuit. *Voyez* Eaux.

Pour ce qui est des *marais*, il y en a en général fort peu; les provinces maritimes sont les seules où il y en ait. Celles où l'on en voit le plus, sont la *Flandre maritime*, le comté *Nantois*, le pays de *Brouage*, le *Languedoc* & la *Provence*, sur-tout vers les embouchures du Rhône. Ces derniers sont très-avantageux aux bestiaux. Les plus utiles de tous sont les *marais salans*. Ceux de ces marais qui produisent le plus de sel, sont ceux de *Bourgneuf*, du *Croisic* & de *Guerrande*, dans le comté Nantois; ceux de *Brouage*, de *Marans* & de l'*Isle de Ré*, sur les côtes d'Aunis & de la Saintonge; ceux de *Sigean*, d'*Aigue-Mortes* & de *Pécais*, dans le bas Languedoc; & enfin ceux de *Berre*, d'*Hières* & de *Sainte-Maries* ou de *Notre Dame de la Mer*, dans la basse Provence.

Le sel de France passe pour le meilleur de l'Europe.

Par l'ordonnance des Gabelles de 1680, il est enjoint aux propriétaires des marais salans, d'entretenir & de saulner assez leurs marais, pour que l'adjudicataire de la ferme du sel en puisse tirer quinze mille muids par an, du plus pur, du plus sec & du mieux grainé, au prix du marchand.

Outre les marais salans dont nous venons de parler, il y a en France plusieurs provinces qui ont des *sources* ou *puits salés*, d'où l'on tire du sel blanc dans les pays où les bois ne sont pas rares. La Lorraine & la Franche-Comté sont les deux provinces qui en fournissent le plus.

Il n'y a pas une seule province de France qui n'ait des *montagnes* : plusieurs ont plus de montagnes que de plaines. Les plus considérables sont celles des *Alpes* & des *Vôges* ; celles d'*Auverge*, des *Cévennes* & des *Pyrénées*.

La France ne manque pas de forêts qui fournissent du bois à brûler & de construction ; mais tout le monde sait que depuis environ quarante ans la quantité des bois est beaucoup diminuée en France, & qu'en même temps la consommation est presque doublée, parceque d'un côté l'on a beaucoup défriché, & que de l'autre il y a aujourd'hui quatre feux où il n'y en avoit autrefois que deux : d'ailleurs, on en a beaucoup employé à la construction des navires depuis le dernier siècle. Il est donc à craindre que par la suite il ne devienne extrêmement rare, à moins qu'on ne songe à prévenir ce malheur dès à présent, par des plantations dans bien des terreins incultes, qui pourroient être propres à la production de certaines espèces de bois.

Quoique le bois de construction ne nous manque pas en France, cela n'empêche pas que nous ne soyons dans le cas d'en tirer de chez l'étranger, tant parceque les moyens de transport nous manque dans plusieurs provinces, que parceque les bois d'Italie, d'Albanie & du Nord, sont d'une qualité supérieure à plusieurs égards. Les provinces de France qui fournissent le plus de bois de construction ; si l'on en excepte les grandes mâtures, sont la *Picardie*, la *Bretagne*, l'*Alsace*, la *Bourgogne* & le *Dauphiné*, les montagnes des *Vôges* & celles des *Pyrénées*. Nos chantiers sont privés des bois que fournissent la plus grande partie des Vôges par le défaut des moyens de transport. On n'y emploie que quelques bois d'Alsace & de la forêt de Bitche que l'on conduit en Hollande, par le Rhin, & que nous rachetons de cette nation ; mais on peut faire passer dans les chantiers de Provence, par la Saône & le Rhône, une partie des bois de Bourgogne & de Dauphiné. Quant aux bois des Pyrénées dont on a essayé & dont on essaie encore de faire usage pour mâtures, on a reconnu qu'ils étoient d'une qualité bien inférieure à ceux du Nord, d'Italie & d'Albanie ; mais ils sont d'un usage excellent pour bordage ; planche, billon de service, &c. Heureusement cette partie du royaume est si

peuplée de bois, que les forêts y paroissent inépuisables.

Malgré les difficultés du transport, l'intelligence jointe au zèle & à l'activité, a su vaincre les obstacles: on a rendu les *Gaves* navigables jusqu'à l'Adour, & on est venu à bout de faire descendre jusqu'à Baïonne les bois qui croissent en abondance sur les montagnes & dans les vallées des Pyrénées & des provinces méridionales qui les avoisinent. Nous profitons aussi pour notre marine des bois de construction que nous fournissent la *Normandie* & la *Bretagne*.

Les autres provinces du royaume où le bois abonde le plus, sont le *Rouergue*, le *Quercy*, l'*Auvergne*, l'*Orléanois*, l'*Isle-de-France*, la *Flandre Françoise* & l'*Artois*, la *Lorraine* & la *Champagne*.

Le *chêne*, le *hêtre*, le *charme* & le *sapin*, sont les bois les plus ordinaires qui garnissent nos forêts. Quelques montagnes & les landes de Gascogne sont peuplés de *pins*. Les bois des *Landes* fournissent de la résine & de la thérébentine à tout le royaume. Il croît une espèce de *chêne verd*, arbuste d'environ trois pieds de haut, dans les provinces de *Languedoc* & de *Provence*, sur lequel on recueille le *kermès*, espèce de petit insecte propre à la teinture. Voyez *le Dictionn. raisonné d'Hist. nat.* Les arbustes *aromatiques* croissent dans la *Provence*, sur-tout dans la partie basse de cette province, du côté de *Grasse*. L'*orme*, le *tilleul*, le *marronier sauvage* ou *marronier d'Inde*, servent à embellir nos promenades. Les bois propres aux ouvrages des ébénistes, nous viennent des Indes, de nos îles d'Amérique & autres. Le *châtaignier*, avec le bois duquel on fait de très-beaux ouvrages de menuiserie, sur tout à Bordeaux, est cultivé avec succès dans la *Touraine*, le *Périgord* & autres pays de la Guienne, dans le *Limosin*, le *Vivarais* & le *Dauphiné*. C'est des limites occidentales de cette dernière province, des bords du Rhône, & principalement du Viennois, que nous viennent la plus grande partie des châtaignes ou marrons qui se vendent à Paris sous le nom de *marrons de Lyon*, sans doute parcequ'ils se commercent par cette ville. Les *noyers*, dont le bois est très-beau & très-propre aux ouvrages de menuiserie, ne sont pas rares en France; il s'en

trouve dans toutes les provinces, aussi-bien que d'autres arbres dont les fruits sont plus ou moins exquis, selon le climat & la qualité du sol. Le *Dauphiné* & la *Champagne* paroissent être les provinces où l'on fait croître le plus de noyers. Les *amandiers* & les *oliviers* se cultivent avec beaucoup de succès dans le *Languedoc*, la *Provence* & le *Dauphiné*. Nous tirons aussi de très-bonnes amandes du territoire d'*Avignon* & de la *Touraine*. Quant aux bois propres aux teintures, nous en tirons la plus grande partie de nos colonies & de chez l'étranger.

Le *climat* est en général fort sain dans le royaume de France, & il est plus tempéré que dans aucune autre partie de l'Europe; mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit par-tout le même. Dans les provinces septentrionales, & dans celles qui sont remplies de montagnes, on se ressent plus du froid que du chaud: au contraire, dans les provinces méridionales on a un hiver moins long qu'ailleurs; les chaleurs, plus suivies & plus fortes que dans les autres parties de la France, y sont tempérées par les vents de la mer, ensorte qu'il y règne, pour ainsi dire, un printemps continuel. Dans les pays de montagnes les chaleurs sont très-vives, lorsqu'elles y ont une fois pénétré. Le bas Languedoc & la basse Provence, sur-tout du côté du Var, sont des pays délicieux: les pluies n'y sont pas fréquentes, & le ciel y est presque toujours beau.

L'air de Montpellier passe pour être le plus salutaire de toute la France. On a remarqué que l'air de Marseille & de toute cette partie de la Provence, est plus égal que celui d'aucun autre pays du royaume, & qu'il tient le plus juste milieu entre le grand froid & le grand chaud; ensorte qu'il n'y a peut-être pas au monde d'air plus doux & plus agréable que celui que l'on respire depuis le territoire de Marseille jusqu'au Var. Les plus grands froids de cette partie du royaume ressemblent pour l'ordinaire à ceux que nous ressentons à Paris pendant le mois d'Octobre; & l'on n'y allume guère les foyers des chambres à feu que le soir & le matin dans l'hiver.

En général, la même température ne se soutient pas long-temps de suite en France, & l'on n'y est pas étonné de voir des jours très-frais, pour ne pas dire froids,

succéder subitement à des jours de la plus grande chaleur. De même en hiver on a des jours fort tempérés immédiatement après le plus grand froid.

En France, le soleil demeure seize heures sur l'horison dans les plus grands jours, & huit heures seulement dans les jours les plus courts.

La peste & les maladies épidémiques y sont rares parmi les hommes : il n'en est pas de même des bestiaux, qui y périssent fréquemment par des maladies contagieuses ; & il ne se passe guère d'année où il n'y ait quelques cantons du royaume qui en soient affligés. Les bœufs, les vaches & les moutons y sont plus sujets à ces sortes de maladies, que les autres espèces d'animaux : mais il faut remarquer, à la gloire du ministère, qu'aujourd'hui on s'occupe plus que jamais de prévenir ces fléaux.

Il paroît même que de pareils objets deviendront insensiblement les premiers sujets d'occupation de nos académies & sociétés d'agriculture.

La qualité du sol n'est pas, à beaucoup près, la même dans toutes les provinces qui composent le royaume de France.

En général les pâturages y sont d'une médiocre qualité. Les provinces de France où les pâturages sont les meilleurs & en plus grande abondance, sont les *Pays bas François*, l'*Artois*, la *basse Picardie*, la *Normandie*, la *Bretagne*, sur-tout dans le territoire de la *Prévalaye*, au midi de Rennes, & dans l'île d'Oueſſan; le *Berri*, le *Limosin*, le *Rouergue*, & toutes nos provinces méridionales qui avoisinent les Pyrénées & la mer méditerranée, sur-tout l'île de la Camargue & tout le territoire arrosé par les bouches du Rhône, aussi-bien que celui qui confine ses rives dans tout son cours; à quoi il faut ajouter la plupart de nos pays de montagnes, tels que l'Auvergne, le Dauphiné, quelques cantons de la Bourgogne & de la Franche-Comté.

Quant aux simples pour l'usage de la Médecine & aux plantes aromatiques, le territoire de Montpellier, les montagnes & provinces qui avoisinent les Pyrénées, celles du Dauphiné, de Provence, sur-tout le territoire de Grasse & ses environs, en produisent beaucoup.

On recueille des grains de toutes espèces dans la plupart des provinces du royaume. Celles qui produisent le plus de bled sont la *Beausse*, la *Picardie*, la *Champagne*, & sur-tout la *Brie*, le *duché de Bar*, la *Bourgogne*, la *Provence* (le long du Rhône), le *Languedoc*, la *Gascogne*, la *Guienne*, l'*Auvergne*, & les pays qui confinent les rives de la Loire, la Bretagne & la Normandie.

On recueille d'excellens vins dans les provinces de *Champagne*, de *Bourgogne*, de *Dauphiné*, de *Provence*, de *Languedoc*, du *Lyonnois* & de *Guienne*. On en recueille aussi de bons, mais inférieurs, dans les provinces d'*Anjou*, de l'*Orléanois* & du duché de *Bar*. Les plus estimés de tous sont, pour les vins blancs, ceux qu'on fait dans les cantons d'*Ay*, d'*Hautvilliers*, de *Piery* & *Avenay* en Champagne; & pour les vins rouges, ceux des cantons de *Verzenay*, *Verzy*, *Thezy*, *Bouzy*, *Mailly*, *Frilly*, *Chigny*, *Ladu*, *Villers*, *Allerand*, *Montbré*; d'*Auxerre*, *Coulanges*, *Irency*, *Tonnerre*, *Avalon*, *Joigny* & *Chablis*, dans la basse Bourgogne; ceux de *Pomar*, *Chambertin*, *Beaune*, le *clos de Vougeot*, *Vollenay*, *Montrachet*, la *Romanée*, *Nuits*, *Chassagne* & *Mursault*, dans la haute Bourgogne; ceux de l'*Hermitage*, de *Côte-Rôtie*, de *Chanas* & de *Saint-Perrey*, dans le Dauphiné & le long du Rhône; ceux de *Condrieux*, dans le Lyonnois; ceux de *Frontignan*, de *Lunel*, de *Rivezaltes* & de *Beziers*, dans le Languedoc; ceux des environs de *Cahors* & de *Montauban*, dans le Quercy. Quant aux eaux-de-vie, celles de *Blois* & de *Coignac* sont les plus estimées.

Le *comté Nantois* produit des vins d'une médiocre qualité, mais desquels l'on tire le plus d'eau-de-vie: elle va à la mer aussi bien que celles de Bordeaux.

On fait en *Normandie* des cidres très-estimés.

Il croît du tabac dans la *Flandre Maritime* & *Wallonne*, & dans le territoire de *Strasbourg*. Nous avons indiqué plus haut les provinces qui nous fournissent du sel.

Les huiles & les amandes viennent de la *Provence* & du *Languedoc*. La partie basse de la première de ces deux provinces nous donne les oranges, les citrons, les grenades, les figues & les essences. La dénomination des provinces qui nous fournissent les autres fruits secs & confits,

feroit trop longue ; nous nous contenterons de citer la *Provence*, le *Languedoc*, la *Guienne*, l'*Anjou* & la *Touraine*; & nous obferverons qu'en général toutes les provinces du royaume produifent des fruits en abondance, mais plus ou moins bons, felon le climat & la qualité du fol.

Les *Landes* de Gafcogne & de Bordeaux nous fourniffent la poix & la réfine.

Il croît beaucoup de fafran dans les provinces d'*Angoumois* & de *Gâtinois*.

Quant au gros & menu bétail, nos bons chevaux fe tirent de la *Normandie*, de la *Bretagne*, du *Poitou*, de l'*Auvergne*, du *Limofin*, du *Rouergue* & de la *Camargue*. Les plus leftes à la courfe font ceux de l'île d'*Oueffant* & de la *Camargue* : cependant il faut convenir qu'en général nos chevaux de monture ne valent pas, à beaucoup près, les chevaux Anglois & Efpagnols, comme les chevaux de trait de ces deux nations ne valent pas les nôtres. *Voyez* HARAS.

Les bœufs & les veaux de *Normandie*, de *Bourgogne*, d'*Auvergne*, du *Rouergue*, &c. font auffi bons que ceux d'Angleterre, de Flandre & de Milan. Nous ne fommes pas dans l'ufage en France de les faler ; l'Irlande nous fournit des viandes falées pour les approvifionnemens de nos vaiffeaux & de nos colonies ; mais notre île de *Bourbon* fournit aux approvifionnemens des vaiffeaux de la compagnie des Indes.

Les provinces où l'on nourrit le plus de vaches font la *Flandre Françoife*, la *Normandie*, la *Bretagne*, la *Franche-Comté* & le *Dauphiné*.

Les beurres dont on fait le plus de cas en France font ceux de la *Prévalaye*, en Bretagne, d'*Iffigny*, en Normandie, & de la *Flandre Françoife*.

C'eft fous le nom de ces trois provinces que fe débite la plus grande quantité des beurres qui fe vendent à Paris.

On eftime beaucoup en France les fromages de *Roquefort*, de *Saffenage*, de *Brie*, d'*Auvergne*, de *Saint-Didier* & de *Roche*. C'eft le *Dauphiné* qui nous fournit le Saffenage. Le *Languedoc* nous fournit le Roquefort. Le fromage de Roche fe tire du *Forêt*, & celui de Saint-Didier vient du *Velais*.

Nous ne tirons guère de chez l'étranger que les fromages de Hollande & de Gruyères. Ce dernier passe en France par Lyon; mais la plus grande partie des fromages qui se consomment dans le royaume sous ce nom nous vient de *Franche-Comté* & du *Dauphiné*. On les distingue facilement des véritables gruyères, parcequ'ils ne sont pas à beaucoup près si fins. Il en est de même des fromages de Hollande; très-peu de ceux qu'on débite à Paris sont de vrais *Hollandes*; la plupart de ceux qu'on vend sous ce nom sont ceux de la Flandre Maritime & de la Flandre Wallonne. Nous pourrions peut-être même avancer que le vrai Hollande n'est jamais entré dans la boutique d'un épicier de France.

Le porc le plus estimé de France vient du pays d'*Aunis* & de *Gascogne*, sur-tout des territoires d'*Ausch* & de *Baïonne*: c'est de ces contrées que nous tirons nos meilleurs jambons.

On fait aussi beaucoup de cas des fromages de cochon de *Troyes* en Champagne.

La volaille & le gibier sont également abondans dans la plupart des provinces de France: on estime plus la volaille du pays de Caux que celle des autres cantons. On vante beaucoup les perdrix rouges du *Périgord* & les perdrix blanches du *Dauphiné*.

Le *Maine* & le *Perche* sont les deux provinces qui fournissent le plus de volaille à Paris.

La *Champagne* & le pays de *Guienne* sont celles où l'on élève le plus de dindons. Il se consomme aussi une très-grande quantité de cette volaille à Paris.

Quant au gibier, le détail des différentes espèces qui se trouvent en France seroit trop long. Le gibier y est très-abondant & de bonne qualité. Les sangliers & les bêtes fauves n'y sont pas rares non plus.

On voit dans les forêts du Dauphiné des animaux sauvages qui ne se trouvent pas dans les autres provinces, tels que des *ours*, des *chamois* & des *marmotes*.

Cette province est aussi la seule du royaume où l'on voie des *lièvres blancs*, des *perdrix blanches*, & une aussi grande quantité de *faisans*, de *faucons*, d'*aigles* & d'*autours*.

Nos rivières & nos étangs abondent en poisson, & la pêche de nos mers est considérable. La quantité de marée qui se consomme à Paris, dans nos villes, bourgs & villages situés sur les côtes, est incroyable. Pour la seule pêche de la morue en Amérique, il est sorti du port de Grandville, en Normandie, 253 vaisseaux, avec 10496 hommes d'équipage en tout, pour le banc de *Terre-neuve* & les côtes de cette île, depuis 1763 jusqu'à l'année 1766 inclusivement, à raison de 43 vaisseaux avec 1386 hommes d'équipage en 1763; 59 navires avec 2211 hommes d'équipage en 1764; 67 bâtimens avec 2899 hommes d'équipage en 1765, & 84 vaisseaux avec environ 4000 hommes d'équipage en 1766. Par ces armemens pour la pêche de la morue, on pourra aisément se former une idée de la pêche du hareng, &c.

Pour ce qui est des productions intérieures du sol, nous avons en France des mines d'or, d'argent, de fer, de cuivre, de plomb, de mercure, d'antimoine, & nous y ouvrons des carrières de marbres de toutes sortes de couleurs, & de pierres de toutes espèces & qualités. Les mines de charbon de terre, les ardoisières & les tourbières, n'y sont pas rares. On y trouve des bols, des talcs, &c. des terres & sables propres aux verreries, aux faïenceries & à la fabrication des plus belles porcelaines.

Quelques-unes de nos provinces nous fournissent même des pierres fines, telles que les amétistes, les agathes, les émeraudes, les cailloux d'Alençon, &c. *Voyez l'article* COMMERCE.

Les Carthaginois, dans le temps de leur gloire, trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires.

Les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, produisoient au peuple Romain environ cinquante millions de livres par an, à raison de cinquante francs le marc. Les montagnes où l'on exploitoit ces mines s'appelloient les *montagnes d'argent*.

La Navarre a des mines d'or très-riches, dit Agricola, puisque les habitans de cette partie de la France tirent du fond de leurs puits, lorsqu'ils les nettoyent, une terre

toute chargée d'or. Mais la France ne s'occupe plus aujourd'hui de l'exploitation de ces anciennes mines d'or & d'argent : ses mines les plus sures & les plus abondantes consistent dans les productions de son sol, dans l'industrie de ses habitans, & dans les caisses de ses financiers & de ses banquiers.

On vient d'établir partout des académies d'agriculture dont on tire bien des avantages : mais les plus puissans moyens de perfectionner & d'étendre la culture, sont la liberté du commerce des grains, & la diminution des impôts : alors le laboureur aisé ne craindra plus d'être riche, & cherchera par toutes les ressources de l'industrie à arracher au sol toutes les richesses qu'il est susceptible de produire. C'est dans la vue de procurer à son peuple tous ces avantages, que sa Majesté, par son édit de Juillet 1764, a ordonné que sa déclaration du 25 Mai 1763, concernant le libre transport des grains dans son royaume, seroit exécutée selon toute sa teneur, aussi-bien que les lettres patentes du 5 Mars 1764, interprétatives de cette déclaration ; & a permis à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même les nobles & privilégiés, de faire commerce de toutes sortes de grains & de farines, soit avec les regnicoles, soit avec les étrangers ; avec ces restrictions que la sortie des bleds, seigles, méteils & farines, ne sera permise par mer, quant à présent, que par les ports de *Calais*, *Saint-Valery*, *Dunkerque*, *Fécamp*, *Dieppe*, *le Havre*, *Rouen*, *Honfleur*, *Cherbourg*, *Caën*, *Grandville*, *Morlaix*, *Saint-Malo*, *Brest*, *Port-Louis*, *Nantes*, *Vannes*, *la Rochelle*, *Rochefort*, *Bordeaux*, *Blaye*, *Libourne*, *Baïonne*, *Cette*, *Vendre*, *Marseille* & *Toulon* ; & que l'exportation ne pourra être faite que sur des vaisseaux François, dont le capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage seront François.

Par le même édit sa Majesté permet à tous ses sujets & à tous étrangers de faire entrer librement dans le royaume, sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement, tous grains, graines, grenailles, farines & légumes venant de l'étranger, en payant les droits ordonnés par le même édit. Mais pour obvier aux excès de l'exportation de nos

bleds, sa Majesté veut que dans le cas où le prix du bled seroit porté à la somme de douze livres dix sols le quintal & au-dessus, dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur la frontière du royaume, & où ce prix seroit soutenu dans le même lieu pendant trois marchés consécutifs, aussi-tôt la liberté du transport des bleds soit suspendue, jusqu'à nouvel ordre.

La France est très-riche en mines de fer; il est vrai: cependant, malgré tous les habiles ouvriers qui s'y forment en ce genre de travail, on n'y est pas encore parvenu à produire de bon acier, & on y en fait entrer de chez l'étranger pour environ trois millions par an. Il seroit à souhaiter qu'il se trouvât des citoyens assez intelligens & assez courageux pour ne pas s'en tenir à quelques expériences faites en petit; l'objet est assez important pour mériter des tentatives réitérées.

Les manufactures les plus considérables que nous ayons en ce genre, sont celle des *armes blanches*, établie en Alsace, & celle d'*acier* qui doit son origine à la mine de ce métal découverte depuis quelques années par M. d'Hirchem, magistrat de Strasbourg, à six lieues de la ville de ce nom.

Quant aux autres manufactures & fabriques, voyez l'article *commerce*, & la table qui se trouve à la fin du dernier volume.

Par un arrêt du conseil d'état du roi du 28 Février 1766, sa Majesté ordonne que les fabricans de toile de lin, de chanvre ou de coton, d'étoffes de laine, de soie ou mêlangées de différentes matières, ainsi que les fabricans en bonneterie, en chapellerie, & tous autres habitans des campagnes & des lieux où il n'y a point de communauté, jouiront pleinement & paisiblement de la permission accordée par les lettres patentes du 13 Février 1765, de fabriquer les choses de leur métier, en se conformant aux réglemens, de les exposer en vente après avoir été portées au bureau des marchands, pour y être visitées & marquées conformément aux réglemens; & il leur sera libre d'acheter en tous lieux les matières, fils & ustensiles propres pour toutes espèces de fabrications, sans

pouvoir être inquiétés par les fabricans établis en communauté.

Un arrêt du 15 Février 1766, permet dans toute l'étendue du royaume de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu & blanc en & camayeu d'une seule couleur, & confirme le privilège de la manufacture royale de porcelaine de France.

Pour ce qui concerne les poids & mesures, la manière de compter les arpens de terre, &c. il y a bien des variétés dans le royaume, non-seulement de province à province, mais même de ville à ville.

Afin de pourvoir, au moins en partie, à la sureté & à la facilité des opérations du commerce, & diminuer considérablement les inconvéniens que la diversité des mesures lui occasionne, le roi ordonne, par une déclaration du 16 Mai 1766, qu'il soit envoyé au châtelet de Paris, & aux bailliages & sénéchaussées de Beauvais, Sens, Dreux, Amiens, Saint-Quentin, Soissons, Arras, Boulogne, Calais, Orléans, Chartres, Villefranche en Beaujollois, la Rochelle, Poitiers, Clermont-Ferrand, Riom, Limoges, Châteauroux, Bourges, Tours, Blois, Angers, le Mans, Laval, Chollet, Rheims, Troyes, Sedan & Bar-le-Duc, des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toise de six pieds de roi, & de l'aulne mesure de Paris, pour être déposés aux greffes des bailliages & sénéchaussées des villes ci-dessus mentionnées. Ces étalons serviront pour former un tarif, dans lequel on pourra trouver les rapports & les proportions de tous les poids & mesures d'usage dans les différentes villes & lieux du royaume. Ce dépôt authentique a été fait de l'autorité des cours & conseils supérieurs.

Quant au change & aux espèces qui circulent en France, *voyez* MONNOIE.

Il y a une bourse autorisée par arrêt du conseil du 24 Septembre 1724, dans la cour de la *compagnie des Indes* à Paris, en faveur des négocians, pour la négociation de toutes sortes de billets, lettres de change, effets royaux & commerçables. Elle est ouverte tous les jours depuis dix

heures jusqu'à une heure après midi. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES.

On a les mêmes facilités de commerce dans les grandes villes commerçantes du royaume, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, &c.

On compte à Paris quarante agens de change, banque & finances, & environ soixante banquiers pour les traites & remises de places en places.

Nonobstant les écrits qui ont paru il y a quelque temps, & dans lesquels on a voulu prouver que la France ne renfermoit que quatorze, seize ou dix-huit millions d'habitans, nous ne croyons pas trop hasarder en avançant que ce beau royaume contient vingt-deux millions cent cinquante-cinq mille habitans, y compris la principauté de Dombes & la Lorraine, & en ne comptant que 750 mille habitans dans la ville de Paris. Ce calcul est fondé sur des mémoires récens de toutes les généralités & départemens du royaume. Ainsi l'on voit que la population, depuis soixante ans, paroît être augmentée environ d'un septième, n'étant portée qu'à dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille habitans en 1700, selon le dénombrement fait par M. le maréchal de Vauban.

En France on divise ordinairement les sujets du royaume en trois ordres; savoir, le clergé, la noblesse & le tiers-état.

Pour ce qui concerne le *clergé*, *voyez* cet article.

Au mot *noblesse*, on trouvera les différentes classes de nobles que l'on distingue en France: on y verra aussi le contenu de l'édit du roi donné au mois de Novembre 1750, portant création d'une noblesse militaire.

Au mot *fief*, on verra que toutes les terres y sont en fiefs, en roture ou en franc-alleu, & quels sont les titres ou dignités dont les citoyens nobles ou non nobles peuvent être revêtus en France; combien il y a de terres titrées ou environ, & combien il y a de familles nobles. Nous répéterons ici, pour la satisfaction de ceux qui se contenteront d'une idée générale de la chose, que l'on fait monter à environ soixante-dix mille le nombre des fiefs & arriere-fiefs, & que l'on compte plus de trois millions cinq cents

mille familles, dont environ quatre mille ſont d'ancienne nobleſſe.

Au mot *chevalerie*, on trouvera le détail des ordres de chevalerie établis dans ce royaume en faveur des citoyens qui ſe ſont diſtingués dans la profeſſion des armes ou autres.

Pour ce qui concerne les princes, on appelle *premier prince du ſang*, celui qui eſt immédiatement après les enfans de France. Sans être auſſi conſidérable que les enfans de France, il a un état de maiſon comme eux, & jouit d'une penſion annuelle de 150000 livres. Lorſque le premier prince du ſang a des frères, il ne leur donne jamais la main, pas même chez lui.

Les princes légitimés de France ont eu rang immédiatement après les princes du ſang, & ont précédé tous les grands du royaume. Ils ont même porté le titre de prince du ſang, & ils ont joui des mêmes prérogatives; mais au mois d'Août 1718 le roi dérogea aux édits & déclarations qui avoient été donnés en faveur des princes légitimés, & ſa Majeſtè ordonna, par un nouvel édit, que le duc du Maine & le comte de Toulouſe n'auroient rang & ſéance en la cour de parlement, aux cérémonies publiques particulièrement & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies.

Par une déclaration en interprétation de cet édit, le roi accorda au comte de Toulouſe, ſon oncle, la jouiſſance durant ſa vie de tous les honneurs & prérogatives dont il jouiſſoit avant l'édit du mois d'Août 1718.

Par une autre déclaration donnée au mois d'Avril 1723, S. M. ordonna que le duc du Maine & le comte de Toulouſe, & après leur décès ou la démiſſion des pairies, le prince de Dombes & le comte d'Eu, l'un & l'autre fils de ce duc, jouiroient leur vie durant ſeulement, dans les cours de parlement, tant aux audiences qu'aux chambres du conſeil, du droit d'entrée, rang, ſéance & voix délibérative après les princes du ſang & avant tous les ducs & pairs, & cela en vertu de leurs pairies, ſans leur permettre cependant, lorſqu'ils viendroient y prendre ſéance, de traverſer le parquet, ni d'être précédés de plus d'un huiſſier, ni que leurs ſuffrages fuſſent pris autrement que par celui

celui qui y présideroit, en les appellant du nom de leur pairie, & en leur ôtant le bonnet.

Les maisons de *Lorraine*, de *Bouillon*, de *Rohan*, sont aux droits des maisons souveraines dont elles sont issues, & en cette qualité elles ont en France le rang des princes étrangers.

Les enfans de ces trois maisons jouissent des honneurs du louvre ; les filles ont, comme duchesses, le tabouret à la cour ; les mâles, en se mariant, le donnent à leurs femmes.

La maison de *la Trémoille* avoit anciennement les mêmes droits ; mais les anciens ducs de la Trémoille ayant vécu pendant des siècles dans leur château de Thouars sans paroître à la cour, ils ont laissé perdre la plupart de leurs prérogatives : ce qui leur en reste, c'est que l'aîné seulement qui porte le titre de *prince de Tarente*, est duc de droit ; & sa femme, lorsqu'il se marie, a le tabouret à la cour. On prétend que l'aînée des filles, s'il y en avoit une, & qu'elle demeurât fille, jouiroit du même privilège.

Ces quatre maisons ont encore au-dessus des autres ducs grands seigneurs de France, le *pour* * & le *couvert* **.

M. le duc de la Trémoille, comme *baron de Vitré*, est président né des états de Bretagne alternativement avec M. le duc de Rohan-Chabot. Celui-ci l'est en qualité de prince de Léon. *Voyez* BRETAGNE, THOUARS.

Les *ducs-pairs* & les *comtes-pairs* sont les premiers de la haute noblesse.

Entre les grands du royaume, il n'y a que les princes qui aient leur entrée chez le roi, ceux à qui leurs charges donnent ce droit, & ceux des autres grands seigneurs à qui le roi veut bien accorder cette faveur.

Les évêques ont le droit d'entrer dans la tribune de la chapelle du roi & d'y entendre la messe à côté de la personne de sa Majesté ; mais quant aux entrées chez le roi, il en est d'eux comme des autres grands seigneurs, à l'ex-

* Avoir le *pour*, c'est avoir le droit d'avoir un logement assigné à l'armée en ces termes : *Pour M.* . . . tandis que pour les autres on écrit au-dessus de la porte : *M. un tel.*

** Avoir le *couvert*, c'est avoir le droit d'être couvert aux grandes audiences du roi.

ception qu'ils entrent seuls dans la balustrade lorsque le roi fait sa prière.

Les duchesses & les dames qui ont un emploi à la cour, y ont le tabouret. Les duchesses peuvent avoir l'impériale de leur carrosse couvert de velours; & toutes les dames titrées ou qui ont un rang à la cour peuvent draper.

Des trois ordres de citoyens que renferme l'état, il n'y a que le clergé qui fasse corps, la noblesse ne faisant plus corps que dans les états.

Le *tiers état* compose la troisième partie de la nation. On pourroit distinguer trois classes de sujets; savoir, la *robe*, la *finance*, & la troisième classe comprendroit tout le reste de la bourgeoisie.

La robe peut se diviser en trois classes; savoir, 1.° les conseillers d'état, les présidens des cours supérieures, les maîtres des requêtes, &c. 2.° les conseillers des cours supérieures; 3.° les juges des tribunaux inférieurs & les officiers de judicature, tels que les procureurs, les greffiers, &c.

Le collège des avocats semble faire un corps séparé des trois premières classes, & former lui seul une classe particulière de bourgeois.

La *grande robe* doit être regardée comme le premier corps de la bourgeoisie.

On compte en France environ 1900 villes, au nombre desquelles il y en a à-peu-près 400 grandes; plus de 900 bourgs; & en tout près de quarante mille paroisses ou communautés, non compris celles des villes

Les villes de France que nous regardons comme étant du premier ordre, ont cent mille habitans & plus. Telles sont *Paris*, où l'on compte aujourd'hui sept à huit cents mille habitans; *Lyon*, au confluent de la Saône & du Rhône, en contient environ deux cents mille. Nous observerons en passant que Lyon est la seule ville de l'Europe, & peut-être du monde entier, où il y ait trente à quarante mille ouvriers rassemblés, s'occupant tous de l'emploi de la même matière. C'est sans doute à la concurrence de ce grand nombre d'ouvriers qu'il faut attribuer la supériorité de nos étoffes de Lyon sur celles des autres nations, pour le goût & la perfection du travail.

*Lille* en Flandre, sur la Lys; *Nantes*, non loin de

l'embouchure de la Loire, en Bretagne; *Marseille*, ville maritime de la Provence; *Toulouse*, capitale du Languedoc; & depuis douze à quinze ans *Versailles*, le siège de la cour de France, & quelques autres, ont environ cent mille habitans. Celles de *Bordeaux*, capitale de la Guienne, sur la Garonne, & de *Rouen*, capitale de la Normandie, sur la Seine, non loin de son embouchure, passent ce nombre.

Les villes du second ordre sont celles qui ont près de quarante ou cinquante mille habitans. Telles sont *Amiens*, sur la Somme, & capitale de la Picardie; *Rheims*, entre l'Aîne & la Marne, en Champagne; & *Troyes*, capitale de la même province, sur la Seine; *Orléans*, sur la Loire, environ au milieu de son cours.

Les bonnes villes du troisième ordre ne vont guère qu'à vingt mille habitans, comme *Abbeville*, sur la Somme, en Picardie; *Sédan*, sur la Meuse, aux confins de la Champagne & de la Lorraine; *Nancy* & *Metz*, en Lorraine; *Dijon*, capitale de la Bourgogne; *Besançon*, capitale de la Franche-Comté; *Grenoble*, capitale du Dauphiné; *Aix*, capitale de la Provence; *Montpellier* & *Nimes*, dans le bas Languedoc; *Carcassonne*, fameuse par ses manufactures de draps, vers le milieu du canal royal; *Rochefort*, à l'embouchure de la Charente; la *Rochelle*, capitale du pays d'Aunis; *Rennes*, sur la Vilaine, capitale de la Bretagne; *Tours*, capitale de la Touraine; *Caën*, la principale ville de la basse Normandie, &c.

Il y a un grand nombre de villes qui avec huit, dix & douze mille habitans, font le commerce des différens grains ou celui de quelque manufacture, & ne laissent pas d'être des villes considérables, par la multitude des affaires qui s'y font. Cela doit s'entendre de toutes les villes voisines de la mer, & des rivières qui y facilitent le commerce.

On compte une infinité de petites villes, qui peuvent être mises en parallèle avec de plus grandes, par l'occasion qu'elles ont de livrer des fournitures de détail aux villages nombreux qui les avoisinent, en sorte que ces ventes leur tiennent lieu des avantages que la vente en gros procure à des villes plus peuplées.

Les villes de France sont en général assez bien bâties;

c'est-à-dire en moëlons ou en pierres de taille. Dans sa capitale les maisons sont plus hautes que dans les villes de province, où elles n'ont ordinairement qu'un ou deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Il n'y a point de ville dans le monde aussi solidement pavée que la capitale; toutes les autres villes du premier & du second ordre sont à peu près pavées de même, & l'on est aujourd'hui dans le goût de les paver toutes à l'instar de la ville de Paris. Il n'y a point d'état en Europe qui ait tant de places fortes que la France, & qui ait des villes mieux fortifiées.

Nous croyons avoir assez indiqué les villes de commerce. Aux mots *académies* & *universités*, on trouvera quelles sont les villes où ces sociétés ont été établies.

Au mois d'Août de l'année 1764, le roi a donné un édit contenant réglement pour l'administration des villes & principaux bourgs du royaume. Sa Majesté a eu pour objet d'établir par cet édit l'ordre le plus exact dans l'administration des villes & des autres corps & communautés, en réunissant en une seule & même loi toutes les loix & réglemens qui sont intervenus sur cette matière, après y avoir fait les changemens que les temps & les circonstances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvéniens qui s'y sont glissés, les remèdes les plus efficaces pour l'établissement d'une police stable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été possible.

La communication des principales villes du royaume à la capitale est facilitée par de très-belles routes, qui sont toutes solidement pavées ou ferrées de cailloutage, ce qui équivaut à un bon pavé, & dont la plupart sont plantées d'ormes sur les côtés; en sorte que nous pouvons avancer sans crainte de nous tromper, que la France est l'état de l'Europe où les chemins sont le mieux en ordre. *Voyez* PONTS & CHAUSSÉES.

L'établissement de la plupart des grands chemins, qui étoient autant de lieux marécageux, aussi bien que la coupe de quantité de bois, le desséchement des marais, & sur-tout la bonne police établie dans toutes les villes concernant la propreté des rues, n'ont pas peu contribué, sous le règne de Louis XV, à la salubrité de l'air qu'on respire aujourd'hui en France.

Il y a des postes établies pour la correspondance de toutes les villes, bourgs & autres lieux du royaume. Tout le monde connoît les avantages & les facilités qu'un établissement aussi utile procure au public. L'usage des postes fut inconnu en France jusqu'au règne de Louis XI. Ce roi les établit par un édit donné en 1464. La charge de surintendant des postes fut créée en 1716 par le roi Louis XV. Elle fut supprimée en 1726; mais elle a été rétablie depuis. Il y a un nombre suffisant de directeurs des postes établis pour y maintenir une bonne police, & veiller à ce que le public y soit toujours bien servi.

Outre les postes on a établi, sous l'autorité du roi, des voitures publiques de toutes espèces, tant par terre que par eau, pour la communication réciproque des villes de provinces, & celle de la capitale avec ces mêmes villes. Les unes sont pour le transport des personnes avec leurs effets; telles sont les messageries, coches & carrosses: les autres, telles que les voitures des rouliers, sont établies pour le transport des marchandises ou effets quelconques seulement. Pour ce qui concerne la police des voitures publiques, voyez *voitures*. Voyez aussi *postes & relais de France*.

On compte en France trente-une compagnies de la maréchaussée, y compris celle de Lorraine, chaque compagnie ayant son département sous le commandement d'un prevôt général. Les brigades qui composent les compagnies de la maréchaussée, sont résidentes dans les principales villes de chaque district ou de l'étendue de pays qui ressortit à une prevôté générale. Leur objet est de veiller à la sureté des chemins publics, & d'arrêter les malfaiteurs. *Voyez* Connétablie.

Le gouvernement a pourvu à ce qu'il n'y ait point dans le royaume de gens sans aveu ni mendians.

L'on compte en France plus de deux mille hôpitaux ou maisons de charité pour le soulagement des pauvres; mais peut-être réussiroit-on mieux à supprimer la mendicité, en établissant des maisons publiques de travail, comme il y en a déja quelques-unes en Angleterre.

On peut compter au nombre des établissemens publics celui de la gazette, qui commença en 1631, sous le règne

de Louis XIII. Elle fut composée, dans son commencement par Théophraste Renaudot, médecin. Son objet est de faire connoître les nouvelles les plus intéressantes. On a établi depuis peu d'années des gazettes de commerce & de finances, des affiches de Paris & des provinces, & plusieurs autres ouvrages périodiques qui circulent dans tout le royaume, & principalement dans la capitale.

Arrêtons-nous un instant aux langues que l'on parle en France. On y compte plusieurs idiômes; savoir, le *François*, l'*Allemand*, le *bas-Breton*, le *Provençal*, le *Languedocien* & le *Basque*, non compris presqu'autant de jargons ou patois qu'il y a de cantons.

Le François est la langue nationale; il est parlé par toutes les personnes bien élevées, & on connoît cette langue dans toutes les cours de l'Europe.

La langue *Latine* étoit la langue vulgaire sous la première race; la langue *Romance* lui succéda: cette dernière étoit une langue mêlée de Franc & de mauvais Latin, qui est devenue la langue Françoise. Ce ne fut qu'en 1536, sous le règne de François I, que parut au mois d'Août la sage ordonnance de Villers-Cotterets, pour la réformation & l'abréviation des procès, & pour ordonner que désormais les actes publics seroient écrits en François. Une ordonnance qui réformeroit le style inintelligible de notre barreau, ne seroit peut-être pas moins utile aujourd'hui.

Le Christianisme s'établit en France vers le milieu du troisième siècle. La religion Catholique est la seule dont l'exercice soit libre dans le royaume, depuis la révocation de l'édit de Nantes. Henri IV avoit accordé cet édit pour permettre l'exercice de la religion Prétendue Réformée; mais Louis XIV le révoqua en 1685.

Les révolutions arrivées sous Constantin en faveur de la religion, furent l'époque de la formation du gouvernement ecclésiastique. On lui donna la forme du gouvernement des villes de l'Empire & de ses provinces, pour introduire une nouvelle police parmi le clergé, sur le modèle de celles des séculiers. Alors furent connus les titres de *métropolitain*, de *primat*, de *patriarche*, & la même discipline fut adoptée par tous les princes Chrétiens. *Voyez* CLERGÉ, ARCHEVÊCHÉS, ABBAYES, CHAPITRES,

PRIEURÉS, ORDRES MONASTIQUES, COMMANDERIES.

On compte en France dix-huit métropoles, cent onze évêchés, quarante mille moins cent quarante-sept paroisses, huit cents abbayes d'hommes, cent quatre-vingt-une abbayes de filles, six cents soixante-dix-neuf chapitres, y compris les chapitres des églises cathédrales & ceux des filles nobles, en tout environ trois mille cinq cents maisons de religieux & religieuses, de chanoines & de clercs réguliers ou de prêtres réunis en congrégation. On fait monter à plus de quatre cents six mille le nombre des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un & de l'autre sexe.

Nous ne dirons qu'un mot du gouvernement politique. En France le gouvernement est monarchique, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'un seul souverain. *C'est à lui seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage: c'est par sa seule autorité que les officiers de ses cours de parlement procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication & à l'exécution de la loi: l'ordre public tout entier y émane du souverain; il en est le gardien suprême; son peuple ne fait qu'un avec lui. En France les droits & les intérêts de la nation sont unis avec ceux du monarque, & ne reposent qu'en ses mains.*

La couronne de France est héréditaire, & les seuls enfans mâles & légitimes y ont droit, selon une loi que l'on nomme salique, mais qui n'est autre chose qu'un usage constant, & duquel on ne s'est jamais écarté.

Le roi porte le titre de *roi très-Chrétien*. Cette qualification a été donnée à Louis XI en 1469, par le pape Paul II, comme une prérogative spéciale. Les rois de France jouissent aussi du titre de *fils aîné de l'Eglise*. Aux mots *roi*, *sacre & couronnement des rois de France*, on trouvera quelles sont les prérogatives de la souveraineté, & les cérémonies usitées au couronnement. Au mot *Dauphin*, on trouve une idée des cérémonies en usage lors de la naissance d'un dauphin de France.

Le roi, lorsqu'il est question de délibérer sur les affaires les plus importantes de son état, assemble les personnes de son conseil pour en conférer avec eux, & prendre

d'après un mûr examen, le parti qui paroît le plus avantageux à l'état & au bien public. Ces assemblées ou conseils ont autant de dénominations qu'il y a d'espèces d'affaires pour la délibération desquelles se tiennent les séances. Voyez le mot *conseils*.

Pour ce qui concerne les grandes affaires, elles sont ordinairement divisées en quatre départemens, pour chacun desquels le roi a des secrétaires d'état & des ministres en qui il remet une partie de son autorité, & sur lesquels il se repose pour les fonctions importantes du gouvernement, dont les principales parties sont le *ministère de la guerre*, celui de la *marine*, celui du *commerce*, celui des *affaires étrangères*, celui des *finances*, celui de la *police intérieure du royaume*, auquel sont unies les affaires du clergé, & celui de l'*administration civile*.

La France a ordinairement des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, pour y travailler à maintenir la bonne intelligence entre les deux puissances, & pour y veiller aux intérêts de la nation. Les puissances étrangères ont également des ambassadeurs à notre cour pour le même objet.

Au couronnement des empereurs à Francfort, l'ambassadeur de France a le pas sur tous les autres ambassadeurs. L'Espagne nous a contesté ce droit; elle nous en a enfin laissé la jouissance, mais non sans protester.

Pour avoir une idée de la cour de France, voyez le mot *cour de France*, & *grands officiers de la couronne*.

Aux mots *état militaire*, *commerce*, *marine*, on trouvera les détails des forces & des richesses de l'état.

Nous nous contenterons de dire ici que nos troupes de terre & de mer actuellement sur pied en paix, se montent à deux cents douze mille hommes, sans compter les capitaines, maîtres & patrons de navires marchands, & tous les gens de mer employés selon les circonstances. Nous ne comprenons pas non plus dans ce calcul quatre-vingt mille invalides envoyés en détachemens dans différentes villes, ou résidens à l'hôtel ou dans leurs familles; ni onze mille huit cents grenadiers royaux renvoyés chez eux, mais toujours aux ordres du roi; ni cent cinq bataillons de milices, contenant soixante-dix-sept mille hom-

mes, aussi renvoyés chez eux, toujours aux ordres du roi; ni les troupes Boulonnoises, celles de la province de Roussillon & celles du pays d'Ausch, toutes obligées de marcher au premier ordre; ni vingt mille hommes de milices gardes-côtes, aux ordres du roi; ni une infinité d'officiers renvoyés chez eux, & la plupart pensionnés du roi; en sorte qu'on pourroit faire monter à six cents mille hommes le fonds des forces militaires de la France.

Les *armes de France* sont deux écus accolés, le premier d'azur à trois fleurs de lys d'or, *qui est de France*; le second de gueules, aux chaînes d'or passées en croix, en sautoir & en double orle, renfermant une émeraude en cœur, *qui est de Navarre*. Ces deux écus sont timbrés d'un casque royal d'or, c'est-à-dire, *taré de front & tout-à-fait ouvert*, essorti de ses lambrequins d'or, d'azur & de gueules *qui sont les couleurs du roi*, surmontés d'une couronne fermée de huit demi-cercles & d'autant de fleurs de lys d'or, *qui est le cimier de France*. Les deux écus entourés des deux coliers des ordres du Saint-Esprit & de Saint-Michel; portant deux anges revêtus de dalmatiques, l'une de France & l'autre de Navarre; tenant chacun une bannière, l'une de France & l'autre de Navarre; le tout sous un pavillon semé de fleurs de lys, doublé d'hermine, frangé & houpé d'or, le comble rayonné d'or, sommé d'une couronne royale Françoise, avec l'oriflamme ondoyante semée de fleurs de lys, au bout d'une pique ferrée d'une double fleur de lys d'or. Pour devise: *Lilia neque laborant neque nent*. Pour cri de guerre, *Montjoye, Saint-Denis*. Voyez *fleurs de lys*. (*Expilly*).

Quant au *gouvernement militaire*, la France est divisée en trente-huit gouvernemens généraux militaires, de chacun desquels dépend un certain nombre de gouvernemens de places.

Dans cette énumération nous n'avons point compris le gouvernement de la principauté de Sedan & celui de la principauté de *Monaco*, qui est sous la protection de la France, ni les gouvernemens des *îles*. Voyez *état militaire de la France*, *gouvernemens généraux militaires*, *gouverneurs*, *maréchaussées*, *troupes de France*, *marine*, &c.

Pour ce qui concerne l'*administration civile*, le royaume est divisé en plusieurs districts ou cours supérieures, sous les noms de *conseil supérieur* ou *provincial*, de *parlement*, de *cour des aides*, de *chambre des comptes*, de *cour des monnoies*. Il y avoit aussi un tribunal, sous le titre de *grand-conseil*; mais il est sans fonction depuis quelques années. A ces cours souveraines ou supérieures ressortissent un grand nombre de tribunaux subalternes, tels que les *présidiaux*, les *sénéchaussées*, les *bailliages*, *prevôtés*, *vigueries* ou *gouvernances*, selon les dénominations usitées dans chaque province.

Outre douze parlemens, non compris celui de la Dombes qui subsiste encore, & la cour souveraine de Nancy, on compte deux conseils supérieurs, un conseil provincial, deux cours des *monnoies*, abstraction faite des tribunaux compris sous la dénomination de *table de marbre*, & de tous autres tribunaux supérieurs concernant le commerce & le gouvernement des finances. On compte environ 800 sièges & jurisdictions immédiates, sous les dénominations de *présidiaux*, *sénéchaussées*, *bailliages*, *prevôtés* & autres qui ressortissent nuement & sans moyens aux cours de parlement & aux conseils supérieurs, non compris plus de cinquante mille justices seigneuriales. Voyez les noms de chacun de ces tribunaux. Voyez aussi *amirauté*, *table de marbre*, *connétablie*, *eaux & forêts*, *consuls*, &c.

Dans l'administration civile on suit le droit Romain ou le droit écrit, dans les articles auxquels ne déroge pas une loi plus particulière.

Dans les provinces méridionales on juge conformément au droit Romain ou droit écrit. Dans toutes les autres provinces du royaume on suit dans les jugemens les coutumes ou loix particulières à chaque province. Outre la coutume d'une province, qui n'est autre que les anciens usages rédigés par écrit, & auxquels les rois ont donné force de loi, il y a encore des coutumes particulières à des villes, bourgs ou villages, & qui dérogent quelquefois à la coutume générale du pays. Il y a d'ailleurs les ordonnances de nos rois, les édits, les arrêts & déclarations qui ont aussi force de loi; & dans les cas où une loi particulière déroge à une loi générale, on suit toujours la

première, & non la loi générale, à laquelle on ne se conforme qu'autant qu'une loi particulière n'y déroge pas.

Pour le gouvernement des finances, le royaume est divisé en différens départemens, selon les différentes sortes d'impôts que l'on a coutume d'y lever. Il y a des divisions particulières pour les droits que lèvent les fermiers généraux; il y en a d'autres pour la perception des tailles, vingtième & capitation. Ces derniers départemens ne regardent que les receveurs généraux des finances. V. les mots *finances*, *généralités*, *intendances*, *élections*, *pays d'états*, *fermiers généraux*, &c. *chambres des comptes*, *cours des aides*, &c.

On compte vingt-huit tribunaux souverains; savoir, 14 chambres des comptes, y compris celles de Nancy & Bar, & 14 cours des aides, où l'on juge en dernier ressort tous faits concernant l'administration & la police de la finance.

On estime que tous les revenus du roi perçus d'abord dans environ cinq cents recettes particulières, puis versés dans près de 150 caisses de recette générale, & de-là au trésor royal, peuvent monter à 500 millions pour une année, non compris les frais de régie.

La France est un des plus anciens royaumes de l'Europe; sa monarchie a commencé l'an 420. Depuis Pharamond jusqu'à Louis XV, il y a eu soixante-six rois sous trois races. Voyez *Mérovingiens*, *Carlovingiens*, *Capétiens*, *Valois*, *Orléans-Valois* & *Bourbon*; à chacun de ces mots on trouvera une suite de l'histoire de France en abrégé.

FRANCE. On donne ce nom à une petite contrée de l'Isle-de-France proprement dite, qui elle-même est un des petits pays du gouvernement général de l'Isle-de-France. Elle est confondue avec le Parisis ou territoire de Paris, & il n'est pas aisé d'en déterminer les limites. On peut seulement assurer qu'elle est située au septentrion de Paris, & s'étend vers Senlis. Saint-Denis en est la capitale, & c'est ce qui fait dire au peuple que Saint-Denis est la capitale de la France. C'est dans cette contrée que l'on place *Montmorenci* avec sa vallée, le château de *Vincennes*, *Charenton*, *Chelles*, *Luzarches*, *Dammartin*, *Gonesse*, *Escouen*, & plusieurs autres lieux. On lui donne six lieues de longueur sur quatre de largeur: elle est arrosée

par les petites rivières de *Vieille-mer*, de *Rouillon*, de *Crou* & une autre, & par un coude qu'y fait la Seine. La forêt de Montmorenci y fournit beaucoup de bois. Il y a de belles carrières de pierres de taille; mais son principal commerce est en bled. *Voyez* ISLE-DE-FRANCE.

FRANC-FIEF. C'est, suivant la signification propre du mot, un fief tenu franchement, sans aucun devoir ou prestation annuelle; mais l'usage a restreint ce terme au droit de franc-fief, dont nous parlons au mot *fief*.

FRANCHE-COMTÉ, dite aussi *la haute Bourgogne*, *le comté de Bourgogne*, & souvent *la Comté*. Cette province, qui revint au domaine de la couronne par la paix de Nimègue en 1678, est un des grands gouvernemens militaires du royaume, situé entre le vingt-troisième & le vingt-quatrième dégré trente-neuf minutes de longitude, & entre le quarante-sixième dégré seize minutes & le quarante-huitième de latitude. Il est borné au levant par la principauté de Montbéliard, la Suisse & le Sundtgaw, au midi par la Bresse, le Bugey & le pays de Gex; au septentrion par la Lorraine; au couchant par le duché de Bourgogne & le Bassigny en Champagne. On lui donne environ quarante-cinq lieues de longueur du septentrion au midi, sur trente de largeur du levant au couchant. *Besançon* en est la capitale.

Cette province est divisée en quatre grands bailliages, qui sont ceux d'*Amont*, d'*Aval*, de *Dôle* & de *Besançon*. La nature de son terrein donne lieu à une autre division, qui est celle de *pays plat* & *pays de montagnes*. Le pays-plat renferme les bailliages de *Vesoul*, *Gray*, *Dôle*, *Lons-le-Saulnier* & *Poligny*. Il est fertile en grains, vins, fourrages, chanvres, noyers, &c. Le pays de montagnes peut être subdivisé en *franche montagne* & en *montagne*. La première comprend le bailliage de *Pontarlier* & d'*Orgelet*, *Saint-Claude* & une partie des bailliages de *Salins*, *Ornans* & *Baume*. Il ne croît dans cette partie que des menus grains: c'est cependant le plus riche pays de la province, à cause de la quantité de bestiaux que l'on y nourrit. L'autre partie de la montagne dans laquelle sont *Besançon*, *Quingey*, *Arbois*, & une partie des bailliages de *Salins*, d'*Ornans* & de *Baume*, pro-

duit des bleds & beaucoup de vins. Les hivers y ſont plus longs & plus rigoureux que dans le reſte du royaume, à cauſe des neiges dont les montagnes y ſont couvertes juſqu'au mois d'Avril, & à cauſe des vents & des pluies froides qui leur ſuccèdent.

Cette province eſt principalement arroſée par les rivières d'*Ognon*, de *Doubz*, de *Louhe* ou *Loye*, de *Dain* & de *Saône*. De ces cinq il n'y a que la dernière qui ſoit navigable. Au reſte elles ſont également poiſſonneuſes. On y pêche quantité d'ombres, de truites, de brochets, de carpes, de barbeaux, de lamproies, d'anguilles, de vilains, d'aloſes, de perches, &c. Il y a encore pluſieurs autres rivières moins conſidérables, qui aident admirablement à la fertilité des prairies & des pâturages. Ces pâturages ne ſont pas bons aux bêtes blanches. On y recueille par conſéquent très-peu de laine. Cette laine eſt d'ailleurs de très-mauvaiſe qualité; ce qui fait qu'il n'y a point de manufactures de draperies. Les pâturages ſont ordinairement conſommés par des vaches, par les chevaux des haras établis dans cette province, & par la cavalerie du roi, laquelle conſomme encore d'autres denrées, qui ſans ce ſecours ne ſe débiteroient preſque point.

La Franche-Comté a un grand nombre de forges où l'on fabrique une quantité prodigieuſe de fer, des boulets & des bombes pour l'artillerie & pour la marine. Quelques-unes de ſes villes ont des fabriques de lames d'épées, de cuiraſſes & d'armes à feu. On y trouve de belles & riches ſalines, des eaux minérales, &c. Ses bois fourniſſent quantité de gibier. Les pierres à chaux, à plâtre, les marnes, les glaiſes, les ſables propres à faire du verre, ſe rencontrent par-tout ce pays, excepté dans un canton appellé *La Breſſe*, où il n'y a pas une pierre.

La Franche-Comté eſt un des plus riches pays en minéraux & en foſſiles. Ses montagnes ſont remplies de pierres ſur leſquelles il ſemble qu'on ait peint des arbres, des oiſeaux ou des poiſſons. Ses marbres & ſes albâtres ſont curieux: on en voit des blocs ſi grands, qu'on en peut faire des colonnes de douze à quinze pieds de haut. On y trouve pluſieurs mines d'argent, de cuivre, de plomb & de fer. Il y croît beaucoup de ſapins & de très-bon buis.

Le principal commerce de cette province consiste en bleds, avoines, vins, bestiaux, & sur-tout en chevaux de trait, en fromages, beurres fondus & autres, en sel, salpêtres, fers, bois de construction pour la marine, de charpente & de merrein, toutes productions du pays.

Les Lorrains enlèvent ordinairement les vins des bailliages de *Vezoul*, de *Gray* & de *Dôle*. Ceux des bailliages de *Poligny*, d'*Arbois*, de *Salins*, & d'*Ornans*, sont transportés dans la franche-Montagne, où il n'y a point de vignes. Partie des grains se transporte à Lyon, & le reste est enlevé par les Suisses & les Génevois, qui font aussi une grande consommation des sels. Les fromages qu'on apppelle *vachelins*, passent presque tous à Dijon & dans le reste de la Bourgogne : il en vient aussi beaucoup à Paris, que l'on y débite sous le nom de *gruyère*.

Les haras réussissent si bien dans cette province, & sur-tout à la Montagne, que c'est sans contredit ce qui apporte le plus d'argent dans le pays. Ils produisent, année commune, environ cinq mille poulins, dont la plupart sont achetés à un an, & même moins âgés, par des marchands de la Brie, de la Champagne, de la Bourgogne & de Berry. Les rouliers de ces mêmes provinces enlèvent chaque année de celle-ci au moins cinq cents chevaux entiers. La cavalerie & les dragons, qui dans les temps de guerre se trouvent en quartier d'hiver dans ce pays, y font leurs remontes; & on a éprouvé que cela pouvoit faire l'objet de deux mille chevaux certaines années. Quant aux bois, la plus grande partie se met à flot sur les rivières de Doubz, d'Ognon & de Louhe, jusqu'aux embouchures où elles se jettent dans la Saône, qui les porte ensuite à Lyon.

Cette province a été nommée *Franche-Comté*, de ce qu'originairement ses habitans étoient francs de tous tributs envers le souverain. Sous les rois d'Espagne elle consentit de fournir un don gratuit d'environ cinquante mille écus tous les trois ans, à condition toutefois que cette somme seroit employée au payement des garnisons ou à l'entretien des fortifications, ou enfin à l'acquit des dettes des communautés de la province. Après que Louis XIV eut rendu cette province, selon le traité d'Aix-la-Cha-

pelle, le roi d'Espagne lui demanda huit cents mille livres en forme de prêt, pour le payement des troupes étrangères qu'il y fit venir, & pour le rétablissement des fortifications. Cette somme fut levée chaque année jusqu'en 1674, temps auquel Louis XIV s'en rendit maître pour la seconde fois. Alors les huit cents mille livres que les Francs-Comtois étoient dans l'usage de prêter tous les ans à leur souverain, passèrent en imposition ordinaire, qui fut augmentée de trente mille autres quelques années après. La capitation devint ensuite une autre imposition ordinaire, qui augmente les charges de cette province de plus de sept cents mille livres. Ajoutez à ces sommes environ six cents mille francs que peuvent être affermées les salines, avec les domaines qui ne font pas un grand objet dans cette province, vous trouverez à peu près les revenus que le roi en retire.

On compte dans cette province dix-huit cents cinquante-cinq communautés, tant villes, bourgs, que villages. Les lieux principaux, après la capitale, sont *Dôle*, *Salins*, *Gray*, *Vezoul*, *Arbois*, *Pontarlier*, *Lons-le-Saulnier*, *Saint-Claude*, *Orgelet*, *Arlay*, *Saint-Amour*, *Luxeuil*, *Baume*, *Ornans*, &c.

Pour ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique, cette province a deux sièges épiscopaux; celui de Besançon, qui est métropolitain, & celui de Saint-Claude.

Outre les paroisses de la Franche-Comté, ces deux diocèses en renferment quelques-unes de l'Alsace, de la Bourgogne & de la Champagne.

Quant au gouvernement civil, il y a un parlement qui siège à *Besançon*, & une chambre des comptes à *Dôle*. Voyez chacun de ces articles.

Cette province a une coutume particulière, rédigée en 1499.

Outre le gouverneur général, la province de Franche-Comté a un lieutenant général pour le roi, qui ordinairement est commandant de la province; quatre lieutenans de roi de la province; quatre grands baillis d'épée, dont les districts ont été désignés plus haut; quatre lieutenans des maréchaux de France qui résident à Besançon, Pontarlier, Vezoul & Ornans.

Les gouvernemens de place qui dépendent du gouvernement général de la Franche-Comté, sont Besançon avec la citadelle & le fort Griffon, qui forment deux autres gouvernemens ; le château de Blamont, le château de Joux & Pontarlier, Dôle, le fort Blin, Salins & le fort Saint-André, Vezoul, & toutes les autres villes closes érigées en gouvernement par l'arrêt du conseil d'état du roi du premier Juin 1766.

En conséquence de l'ordonnance pour la formation des milices, la Franche-Comté fournit cinq bataillons pour son contingent; savoir, ceux de *Vezoul*, *Dôle*, de *Lons-le-Saulnier*, *Salins* & *Ornans*.

La maréchaussée de cette province est composée depuis 1720, d'un prevôt général, de trois lieutenans, cinq exempts, quatre brigadiers, quatre sous-brigadiers, cinquante-deux cavaliers & un trompette, le tout divisé en treize brigades. *Besançon* est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant, avec un assesseur, un procureur du roi & un greffier.

*Vezoul* & *Lons-le-Saulnier* sont la résidence des deux autres lieutenans, avec un assesseur, un procureur du roi & un greffier.

*Besançon* est la résidence de deux brigades; les onze autres brigades sont dans les résidences de *Dôle*, *Baume*, *Pontarlier*, *Vezoul*, *Luxeuil*, *Bray*, *Lons-le-Saulnier*, *Salins*, *Poligny*, *Orgelet* & *Ornans*.

Les cinq premières résidences ressortissent à la prevoté générale de *Besançon*, les trois suivantes à la lieutenance de *Vezoul*, & les cinq dernières à la lieutenance de *Lons-le-Saulnier*.

Il y a un directeur du génie & une école d'artillerie à Besançon; un ingénieur en chef, avec des ingénieurs ordinaires dans toutes les autres places de la province.

FRANC-LYONNOIS, est une petite contrée dépendante du gouvernement général du Lyonnois. Elle consiste en une petite langue de terre qui s'étend depuis le village de Riottiers, le long de la rive gauche de la Saône, jusqu'aux deux portes de Lyon nommées de la *Croix-rousse* & d'*Alincourt*; & qui est coupée par le territoire de Trévoux & toute la partie de la Dombes qui s'étend en-

deçà ou au-dessous du ruisseau de *Forment*, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Saône. Ce petit pays a environ trois lieues de longueur du septentrion au midi, & une de largeur réduite, attendu qu'elle est fort inégale par-tout. Il est borné au levant & au septentrion par la Bresse & la Dombes; au couchant, par la rivière de Saône; au midi par la ville de Lyon. La petite ville de *Neufville* en est le principal lieu. Les autres lieux, que l'on nomme communément *Marches* ou *Massages*, sont *Cuires*, *Caluires*, *Fontaines*, *Rochetaillée*, *Flurien*, *Genay*, *Bernoud*, *Civrieu*, *Saint-Jean de Turignieu*; & au-delà du territoire de Trévoux, de l'autre côté du ruisseau de Forment, *Saint-Bernard*, *Saint-Didier*, & *Riottiers*. Les habitans de ces lieux sont exempts de toutes impositions généralement quelconques, excepté des droits de *traite foraine*, qu'ils payent pour toutes les marchandises & denrées qu'ils tirent de Lyon & du Lyonnois. Ils payent aussi de leur plein gré, de huit ans en huit ans, la somme de 3000 livres, par forme de *don gratuit*, pour reconnoître la protection du roi.

C'est le sénéchal de Lyon qui en règle & ordonne la levée, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte, soit aux trésoriers de France, soit aux élus du Lyonnois ou à la cour des aides de Paris, dont toute jurisdiction est interdite pour fait de finances.

Pour ce qui est de l'administration civile, ce petit pays est régi, dans les matières civiles & féodales, par les statuts de Bresse, sa loi primitive.

Quant aux causes concernant la conservation & la manutention des privilèges & franchises des habitans, pour fait de la justice, police & finances, elles sont attribuées en première instance à la sénéchaussée de Lyon, d'où l'on appelle au parlement de Paris.

Il y a pour les treize paroisses de cette petite contrée un syndic général & un procureur syndic. Cela n'empêche pas que la plupart des communautés n'aient leur syndic particulier.

FRANÇOIS I, II, rois de France, *v.* ORLÉANS-VALOIS.

FRANC-SALÉ. On appelle *pays de franc-salé*, ceux qui sont exempts de gabelle. *Voyez* GABELLE.

On appelle auffi de ce nom une certaine quantité de fel accordée à quelques officiers pour leur confommation, moyennant un prix très-modéré.

FRANQUEVAUX, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux; dans le bas Languedoc, au diocèfe de Nîmes, à cinq lieues au midi de cette ville. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye vers le milieu du douzième fiècle. Elle vaut 20 à 22000 liv. de rente à fon prélat. Sa taxe en cour de Rome eft de 400 flor.

FREISTROFF, forte paroiffe de la Lorraine Allemande, fituée fur le penchant d'une colline, au bas de laquelle coule la Nied, que l'on y paffe fur un pont de bois, à une demi-lieue au midi de Bouzonville; bailliage & recette de ce bourg, diocèfe de Metz & intendance de Lorraine. On y compte près de 300 habitans. Il y a quatre petits villages ou communautés qui dépendent de cette paroiffe. Ce village eft terminé du côté de la Nied par une très-belle abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & en règle. Son églife eft fort propre, & fes bâtimens font un fort bel effet du côté de la prairie. Ils font accompagnés de beaux & vaftes jardins, auxquels la Nied fert de canal. Un peu au-deffus eft un château accompagné d'une belle métairie. La paroiffe eft à l'autre bout du village, fur le haut de la colline.

FRÉJUS, ancienne ville de la baffe Provence, avec un évêché fuffragant d'Aix; le fiège d'une Amirauté & d'un bureau pour les cinq groffes fermes; parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan, fur la rivière d'Argens, dans des marais qui en rendent l'air mal fain; à une demi-lieue de la mer, à fix au levant d'hiver de Draguignan, à huit au couchant d'hiver de Graffe, à dix au même point d'Antibes, à feize au levant d'été de Toulon, à environ vingt-quatre au levant d'Aix, & à cent quatre-vingt-cinq de Paris; au vingt-quatrième dégré vingt-cinq minutes de longitude, & au quarante-troifième dégré vingt-fept minutes de latitude.

Route de Paris à Fréjus, par *Ville-Juif*, *Juvifi*, *Effone*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croifière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cofne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Va-*

*rennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne-sur-Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *Saint-Valier*, *Tournon*, *Valence*, *Montélimart*, *Viviers*, *Pont-saint-Esprit*, *Orange*, *Avignon*, *Cavaillon*, *Lambesc*, *Aix*, *Saint-Maximin*, *Luc*, & de-là à Fréjus. On y compte 3000 habitans.

Les armes de Fréjus sont d'argent à la croix de gueules.

Cette ville députe aux états de la province. Elle est ceinte de murailles, & forme par conséquent un gouvernement de place, depuis l'arrêt du conseil du premier Juin 1766.

La ville de Fréjus n'est pas à beaucoup près aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois. Une lettre écrite à Cicéron par le général Plancus, nous prouve qu'elle étoit une place considérable dès ces temps-là. Elle avoit le port le plus beau & le plus sûr de la province; mais la mer s'étant retirée peu-à-peu, il s'est comblé insensiblement. Les restes de son aquéduc & de son amphithéâtre nous donnent encore aujourd'hui une idée de son ancienne splendeur & de la magnificence des Romains.

Quant à son gouvernement, elle a subi les mêmes révolutions que le reste de la province. Les Sarrasins l'ayant détruite de fond en comble vers la fin du neuvième siècle, elle fut longtemps déserte. Guillaume, comte d'Arles, ayant enfin chassé ces barbares de la ville épiscopale, l'évêque Riculfe la fit entourer de bonnes murailles, & Guillaume céda la moitié de la ville & de son territoire à l'église de Fréjus. Un des successeurs de Riculfe se révolta avec ses diocésains contre le roi d'Arragon, alors comte de Provence, qui le dépouilla de son domaine, qu'il unit à sa couronne; mais Ildephonse, l'un des successeurs d'Alphonse, rendit en 1205 à l'église de Fréjus la seigneurie entière, avec la justice de la ville & de son territoire. Les évêques de Fréjus, après avoir longtemps reconnu les archevêques d'Arles pour leurs métropolitains, ont reconnu depuis le neuvième siècle ceux d'Aix, après que ceux-ci ont été en possession de la dignité archiépiscopale.

Le siège de Fréjus est en effet un des plus considérables de la province, tant pour son antiquité que pour le nombre de terres & de droits qui lui appartiennent. Il rapporte 25000 livres de rente, & l'évêque, outre la ville

de Fréjus, qui, comme nous l'avons dit, lui appartient en propre, possède encore six belles places; *Fayence*, *Ragnols*, *Saint-Raphael*, *Agnès* & le *Puget*, ainsi que plusieurs autres seigneuries en partage, & quelques prieurés qui sont unis à l'évêché. Tous les bénéfices de son diocèse sont à sa nomination, à la réserve de quelques-uns qui sont affectés au chapitre de la cathédrale. La régale n'a point de lieu dans cette église, & pendant la vacance du siège le vicaire général confère de plein droit les bénéfices qui seroient à la nomination de l'évêque. La taxe en cour de Rome est de 1000 florins.

Le diocèse renferme quatre-vingt-huit paroisses. La cathédrale est dédiée à saint Etienne & à sainte Léonie, & son clergé est composé de douze chanoines, y compris les quatre dignités; de douze bénéficiers, deux curés & deux vicaires, attendu que l'église cathédrale est en même temps paroissiale; d'un capiscol, un sacristain, deux diacres, un maître de musique & six enfans de chœur. Le chapitre jouit de 7000 livres de revenu; & la dépouille des évêques, évaluée par arrêt du parlement à 4800 livres, lui appartient en cas de mort.

Jean XXII a été du nombre des évêques de cette ville avant son exaltation au pontificat, & ce pape lui a accordé de grands privilèges.

Il y a aussi dans cette ville un couvent de Cordeliers, un de Dominicains, & un de religieuses de l'ordre de saint Dominique.

Le séminaire de Fréjus est dirigé par des prêtres séculiers. Cette maison a été commencée par les soins & les bienfaits de Charles de *Tassi*, chanoine de l'église cathédrale, & achevée au moyen d'une pension de 1500 liv. que M. *Ondedei*, évêque de Fréjus, obtint du roi en 1664 pour son entretien. La ville a un Hôtel-Dieu desservi par les sœurs de la Charité.

Fréjus enfin est célèbre pour avoir donné naissance à Agricola, beau-père de Tacite, fameux historien Romain; à *Junius Græcinus*, recommandable par sa probité, à *Valère Paulin*, qui rendit de grands services à l'empereur Vespasien dans la Gaule Narbonnoise; à *Cornelius Gallus*, poëte ami de Virgile.

Parmi les illustres modernes de Fréjus, on compte entr'autres *François Mourem*, connu sous le nom de *marquis de Villeneuve*, qui fut général des troupes de l'empereur au siège de Candie; *Joseph Antelmi*, qui a écrit sur les origines de cette ville; & *Charles Octavien Antelmi*, frère du premier, & prevôt de l'église cathédrale de Fréjus, grand-vicaire & official de ce diocèse.

FRENADE (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fille d'Obasine, en Angoûmois, sur la rivière de Nay, à six lieues au levant d'été de Saintes, diocèse de cette ville. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye vers le milieu du douzième siècle. Elle vaut environ 1500 livres à son prélat, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

FRENAYE (la), petite ville du haut Maine, sur la rive gauche de la Sarthe, à trois lieues au midi d'Alençon, & à huit au septentrion de la ville du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 1200 habitans. Il s'y tient chaque semaine un marché, qui est un des plus considérables de la province. Il s'y fait un grand commerce, sur-tout en bestiaux.

FRESQUATY, maison de plaisance de l'évêque de Metz, à cinq quarts de lieues au couchant d'hiver de cette ville, dans la plaine du sablon, à environ un quart de lieue de la rive droite de la Moselle. Le château consiste en un grand pavillon quarré, auquel on monte de chaque côté par vingt ou trente dégrés. Le perron qui l'environne est orné de grouppes & de grands vases dans lesquels on entretient des fleurs. Les bâtimens qui accompagnent le château sont fort grands. Le plus considérable est celui de l'orangerie, qui est toujours très-bien entretenu. Le jardin qui accompagne le tout est immense. Il est en potagers du côté de la Moselle, & du côté opposé il est en bosquets & en labyrintes, ornés de statues & & de grouppes de pierre & non de marbre, comme le dit M. *Expilly*. Entre plusieurs pièces d'eau, on remarque celle qui est entre deux grandes allées, & de la même longueur.

FRETEVAL, bourg du Dunois, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois ; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun, sur le Loir, à trois lieues au levant d'été de Vendôme, & à cinq au-dessous de Châteaudun, vers le midi. On y compte environ 300 habitans. C'est le siège d'une châtellenie qui ressortit au bailliage de Blois.

FROMERIES, gros bourg de l'Amiénois, au gouvernement général de Picardie, sur la frontière des trois provinces de Normandie, de l'Isle-de-France & de Picardie, à la separation des trois diocèses, Rouen, Amiens & Beauvais, & sur la route de cette dernière ville à Dieppe, à deux petites lieues au levant de Gaillefontaine, & à trois au midi d'Aumale; diocèse, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 1600 habitans. Il s'y tient un marché le mercredi, & une foire par an.

FRONSAC, petite ville & le chef-lieu du Fronsadois, dans la Guienne ; diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux, sur la rivière d'Ille, près de son confluent avec la Dordogne, à six lieues au levant de Bordeaux. On y compte environ 1800 habitans. On prétend que ce bourg a été fondé par Charlemagne.

La terre de Fronsac est très-belle: elle a été érigée en duché par Henri IV, en 1608, en faveur de François d'Orléans-Longueville, comte de Saint-Pol. La pairie a été éteinte à la mort de ce prince, & elle a été rétablie en 1634, en faveur du cardinal de Richelieu. C'est aujourd'hui le fils de M. le marechal duc de Richelieu qui est duc de Fronsac.

FRONTIGNAN, petite ville du bas Languedoc, sur le bord de l'étang de même nom, ou de Maguelone, à une lieue au levant d'été de Balaruc, à deux au même point de Cette, & à quatre au couchant d'hiver de Montpellier; diocèse, intendance & recette de cette ville. On y compte près de trois mille habitans.

La maison de ville est le bâtiment le plus remarquable de Frontignan. Ce lieu est très-connu par les excellens vins muscats qui en viennent, & par l'eau de Cette. Rien n'est si charmant à voir que la décoration singulière de cette

petite ville, dans le temps qu'on fait sécher les raisins muscats qu'on appelle *pasterilles*. On les attache à de grandes perches depuis le grenier jusques dans la rue, à hauteur d'homme, & ces espèces de tapisseries naturelles font un ornement agréable sur les devants des maisons, jusqu'à ce que ces raisins étant séchés au soleil, on les serre dans des caisses, & on les envoie en différens lieux de l'Europe.

Le vin de cette ville est le plus parfait de tous les vins de liqueur du Languedoc, & celui qui se conserve le mieux & le plus longtemps: plus il est gardé, meilleur il est.

Cette ville est aussi fort connue pour ses eaux minérales.



# G

GABARDAN *ou* GAVARDAN, petit pays de la Gascogne, avec titre de vicomté, faisant partie du Condomois, situé entre le pays de Marsan, le duché d'Albret & l'Armagnac. Il a pris son nom de *Gabaret*, son chef-lieu. Il y a eu des vicomtes de Gabardan dès le temps des ducs de Gascogne, vers l'an 1050, & ces vicomtes sont devenus par la suite des temps vicomtes de Béarn.

Le pays de Gabardan n'a guère que six lieues dans sa plus grande longueur, & cinq dans sa plus grande largeur. Quoique son terroir ne soit pas avantageux, on ne laisse pas d'y recueillir un peu de bled, du vin, & d'y nourrir des bestiaux.

Le Gabardan forme un district particulier, pour ce qui concerne la taille: c'est un de ceux qu'on appelle *pays abonnés*. On y compte quinze paroisses, contenant environ 4000 habitans.

GABARET, petite ville, chef-lieu du pays de Gabardan, dans le Condomois, en Gascogne; diocèse & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, recette de Marsan; située à une lieue de la rive gauche de la Gelise, & à sept lieues au couchant de Condom. On n'y compte pas 300 habitans.

GABELLE. On entend par ce mot l'impôt sur le sel, ou les droits du roi qui se prennent sur les deniers provenans de la vente du sel. Ce mot vient de *gabel*, qui en langue Saxonne signifie *tribut*. Le terme de *gabelle* étoit autrefois générique, & désignoit toutes sortes d'impôts, de même que celui d'*aides*. Il y avoit des *gabelles* sur les draps, sur les épiceries, & on distinguoit les droits mis sur le sel par le terme de *gabelles de sel*.

Par la suite des temps le mot *gabelle*, auparavant commun à toutes sortes d'impositions publiques, mises sur diverses espèces de denrées, est devenu particulier à l'impôt mis sur le sel; de même que le mot *aides*, d'abord

générique, eſt devenu propre aux droits qui ſe lèvent ſur le vin.

L'impôt ſur le ſel commença en France ſous le règne de Philippe-le-Long. Philippe de Valois augmenta cet impôt. Alors le ſel étoit encore marchand, comme on le voit par un réglement du 13 Janvier 1350, ſur ce qui doit être obſervé par les marchands de ſel; & ce ne fut que depuis la bataille de Poitiers, & vers le commencement du règne de Charles V, que le roi ſe réſerva à lui ſeul le droit de la vente du ſel dans ſon royaume, en établiſſant des greniers où tout le ſel fut porté. C'eſt depuis cette époque que le commerce du ſel, pour la conſommation des ſujets du royaume ſeulement, eſt entre les mains du roi. La *gabelle* fut miſe en ferme par Henri II, comme on le voit par une adjudication qu'il fit faire en ſon conſeil le 15 Janvier 1548, pour un premier bail de dix ans. Depuis ce temps ſa Majeſté cède ſon droit à un adjudicataire, pour en faire la régie; & aux conditions portées dans le contrat d'adjudication; en ſorte que la vente du ſel n'eſt pas libre en France, & ne peut être faite que par les fermiers & les officiers du roi. Chacun doit prendre du ſel dans le plus prochain grenier de ſon domicile; & perſonne n'eſt exempt des gabelles, à l'exception des habitans de quelques provinces libres, qui ſe nomment *pays de franc-ſalé*, *pays exempts de gabelles* ou *pays rédimés*.

Louis XIV, par une ordonnance du mois de Mai 1680, a diviſé la France en *pays de grandes gabelles*, *pays de petites gabelles*, & *pays exempts de gabelles*, autrement appellés, comme nous avons dit, *pays de franc-ſalé* ou *pays rédimés*.

Les *pays de grandes gabelles* ſont ceux où le ſel ſe vend au plus haut prix. Ils comprennent la plus grande partie de la France; ſavoir, les douze généralités de *Paris*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Châlons*, *Orléans*, *Tours*, *Moulins*, *Bourges*, *Dijon*, *Rouen*, & enfin *Caën*, pour les élections de *Caën* & de *Baieux* ſeulement, attendu que dans le reſte de cette généralité on ne paye que le droit de *quart-bouillon* pour le ſel blanc fabriqué par les ſauniers.

Les provinces de Franche-Comté, Lorraine, trois Evêchés & Alsace, sont aussi réputées *pays de grandes gabelles.*

Dans les *pays de petites gabelles* le sel se vend à plus bas prix que dans les autres. Les provinces qui jouissent de cet avantage sont le *Roussillon*, le *Languedoc* avec le haut *Vivarais* seulement, dans les *Cévennes*; le *Rouergue*, l'*Auvergne*, le *Lyonnois*, la *Provence*, le *Dauphiné* & une partie du gouvernement général militaire de Bourgogne; savoir, le *Mâconnois*, la *Bresse*, le *Bugey*, le *Valromey* & pays de *Gex*.

On appelle *pays de franc-salé* ou *pays exempts de gabelles*, les provinces de *Poitou*, *Aunis*, *Saintonge*, *Angoumois*, du haut & bas *Limosin*, de la haute & basse *Marche*, parceque les habitans y ont la liberté d'acheter & revendre le sel sans payer aucune imposition au roi. Elles ont acheté ce privilège de Henri II. Les Boulonnois, la ville de Calais, le comté d'Artois & la Flandre Françoise, ont aussi obtenu le même droit.

Pour empêcher que les habitans des *pays libres* ou *exempts de gabelles* ne fassent des fraudes ou contrebandes, la provision de sel est fixée à deux boisseaux par an, mesure rase de Brouage, pour chaque feu ou ménage composé de huit personnes, & ainsi à proportion. Ils sont obligés d'avoir des certificats des curés de leur paroisse, & de les déposer au bureau de la ferme des gabelles, pour y recevoir un billet ou congé.

On entend par droit de *franc-salé*, celui en vertu duquel plusieurs officiers royaux & autres personnes ne payent le minot de sel qu'une pistole.

Le sel se distribue de différentes manières, tant dans les pays de grandes que de petites *gabelles* : il y a des greniers de *vente volontaire*; il y en a d'*impôts*.

Les greniers de *vente volontaire*, sont ceux où les particuliers sont libres de prendre la quantité de sel que bon leur semble, & quand ils le jugent à propos. Le sel s'y vend ordinairement à quelque chose de meilleur marché que dans les greniers d'impôts.

Dans les greniers d'*impôts*, au contraire, le sel se répartit comme la taille; & chaque paroisse est obligée

de faire enlever du grenier de son ressort, la quantité de cette denrée fixée par son imposition.

Cette quantité est évaluée à un minot pour quatorze personnes, ou à raison de 50 livres pesant pour sept personnes par an, & à proportion, par la déclaration du 9 Avril 1745. Le sel d'impôt n'a lieu que pour l'usage du pot & de la salière; il est toujours de vente volontaire pour les grosses salaisons, & dans bien des greniers à beaucoup meilleur marché, sur-tout pour le salage du poisson.

La distribution du sel d'impôt se fait aux habitans par les collecteurs particuliers, chargés d'en recouvrer le prix & d'en compter aux receveurs du grenier à sel. C'étoit à raison de 39, 40, 41, 42 livres le minot, ou peu au-dessus, en 1726 & 1727, selon les édits & déclarations de ce temps-là; mais ces taxes doivent être considérablement augmentées actuellement, attendu que toutes les denrées se vendent aujourd'hui à plus haut prix, & que d'ailleurs le bail des fermes unies est augmenté de plus de quarante-quatre millions. Le prix du sel à Paris, quoiqu'il y soit de vente volontaire, en est une preuve convaincante. Il y est depuis plusieurs années au prix de 54 livres 12 sols le minot. Cet exemple suffit pour faire juger du prix du sel dans les autres greniers de France.

On payoit le minot de sel, en 1726, depuis 6 jusqu'à 36 livres, dans les greniers de vente volontaire: le port de Cette, en Languedoc, étoit le seul où le sel ne se payoit que 6 livres, pour le salage du poisson, quoique la même ville payât 20 livres le minot de sel pour le pot & la salière. Dans les entrepôts du bas Languedoc, il falloit ajouter au prix fixe les frais de voiture par terre, qui se montoient depuis 2 liv. 10 s. jusqu'à 3 liv. 15 s. pour le minot; non compris encore quelques autres droits, mais qui étoient peu considérables. Le meilleur marché pour les autres lieux & cantons, étoit de 6 liv. 10 s. 8 liv. 16 s. 9 liv. 10 s. & 10 liv. 10 s. & au-dessus, jusqu'à 36 liv. sans compter les frais de voiture par terre pour quelques cantons, & quelques droits, à la vérité peu considérables. Aujourd'hui tous ces prix sont bien changés.

Le prix du sel n'est différent que d'un grenier à l'autre,

à moins que ce ne soit pour les grosses salaisons ; ainsi il n'y a au plus que deux prix pour le sel du même grenier. Au reste, l'achat, la vente & la distribution du sel sont réglés, aussi-bien que les différens prix auxquels il se vend, par des arrêts, des déclarations & des édits ou lettres patentes.

Pour ce qui concerne la jurisdiction économique des *gabelles*, les fermiers généraux ou cautions de l'adjudicataire tiennent leur bureau ou leurs assemblées dans l'hôtel royal des fermes à Paris. Ils y examinent & y règlent les comptes que leur rendent les directeurs, les receveurs & les contrôleurs des directions & départemens généraux dans lesquels le royaume est divisé, pour faciliter la régie des droits sur le sel.

Ces premiers directeurs, receveurs & contrôleurs généraux, ont sous eux d'autres directeurs, receveurs & contrôleurs particuliers, chargés du détail de chaque dépôt ou grenier à sel. Il y a encore, outre ces derniers officiers, un nombre infini de commis & employés subalternes, tels que les capitaines, les lieutenans & les archers des *gabelles*, répandus dans les districts de chaque grenier à sel, & principalement dans les lieux situés au passage des provinces où l'on craint le versement & le commerce du faux sel. Viennent ensuite les jurés mesureurs & les porteurs de sel, les uns & les autres pourvus en titre d'office ; les manouvriers, les magasiniers, comme remueurs, briseurs ; & enfin les voituriers, tant par terre que par eau, tous entretenus aux dépens de la ferme. *Voyez* FERMES GÉNÉRALES.

Dans tout ce qui concerne l'ordre & l'économie de la ferme des *gabelles*, pour les achats, la vente & revente des sels, pour leurs chargemens, voitures, mesurages & déchets, les fermiers & tous leurs employés sont obligés de se conformer à ce qui est prescrit par l'ordonnance du roi Louis XIV, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Mai 1680. C'est la dernière de nos rois sur le fait des *gabelles*.

Il est aussi traité dans cette ordonnance des impôts sur les sels qui se vendent à l'étranger, & sur ceux qui se débitent dans l'intérieur du royaume, pour les pays exempts

de *gabelles*. Non seulement elle détermine la manière de faire le sel, la qualité qu'il doit avoir, & les lieux où l'on peut en faire des dépôts & des magasins; mais elle fixe encore le prix auquel les propriétaires des marais salans sont obligés de le donner aux fermiers généraux pour la provision de leurs greniers.

Les droits du roi sur le sel gris sont fixés par la déclaration de 1680, à 2 liv. 2 s. 9 den. le muid, mesure rase de Brouage, pour celui qui s'enlève de ce canton; à 2 liv. 1 s. 3 den. pour celui qui sort de l'île de Ré, & à une livre 18 s. 6 den. pour celui qui se débite dans le pays d'Aunis & dans le Poitou.

L'impôt mis sur le sel blanc de Normandie, est le quart du prix de tous les sels qui se fabriquent dans cette province, & que l'on y appelle *sels de bouillon*, à cause de la manière dont on les fait: c'est pour cette raison que l'on nomme *quart de bouillon*, les droits qui se lèvent sur les sels de Normandie.

Il n'y a que les fermiers généraux qui ne payent point de droit sur le sel: ils l'achetent au prix du marchand, fixé à vingt livres la charge du poids de 6720 livres, que le le roi permet de revendre plus ou moins, suivant les besoins de l'état. Les sauniers sont obligés d'en fournir chaque année quinze mille muids du plus sec & du mieux épuré, au prix ci-dessus, pour remplir les greniers, tant des provinces libres & de vente volontaire, que des provinces d'impôt.

Les étrangers achetent le sel, année commune, depuis 20 jusqu'à 30 liv. & même 35 liv. chaque charge qu'ils enlèvent du Brouage & du comté Nantois. Les sels de Bourgneuf & de Guérande sont ceux qui se vendent à plus haut prix, parcequ'ils sont de meilleure qualité, plus blancs & plus légers; ensuite ceux du Croisic, & les autres en proportion.

Quoique les propriétaires des marais salans, ou les sauniers de sel blanc, fassent le commerce de cette marchandise, ce trafic toutefois n'est pas libre, ni partout, ni à toutes sortes de personnes; & il y a divers officiers établis, comme on le verra plus bas, tant pour la police de la fabrication, commerce & distribution du sel, que pour

juger les contestations qui peuvent s'élever à cette occasion.

Les sauniers de sel blanc de Normandie, que l'on nomme autrement *sel de bouillon*, ne peuvent vendre leurs sels qu'aux habitans des paroisses spécifiées dans l'ordonnance des gabelles. La même ordonnance contient des réglemens auxquels sont obligées de se conformer toutes personnes faisant commerce de sel, soit gris ou blanc.

Les sels de France sont gris ou blancs, & ils ne s'y font que de deux manières; savoir, les premiers par la chaleur du soleil; & les seconds, par l'évaporation au moyen du feu.

Les sels gris se font dans les marais salans : ces marais consistent en des quarrés longs, enduits de glaise tout autour, dans lesquels on fait entrer l'eau salée de la mer jusqu'à la hauteur de demi-pied ou environ, dans les jours de l'été les plus secs & les plus chauds. Cette eau s'évapore en peu de temps, & se convertit en une liqueur épaisse, dans laquelle se trouve un assemblage de crystaux de sel marin qu'on casse avec des perches, puis on les retire avec des pelles trouées, & on en forme des tas qu'on laisse égoutter sur la terre seche dans des parcs; ensuite on le transporte dans les dépôts ou magasins, pour y être gabellé encore deux ans avant qu'on puisse le mettre en vente.

C'est ainsi qu'on fait le sel sur les côtes de Normandie, de Bretagne, de Saintonge & du pays d'Aunis. On en fait aussi sur celles de Languedoc & de la Provence; mais les salines les plus abondantes sont celles de la baye de Bourgneuf, de Guérande & du Croisic, dans le comté Nantois; & celles de Brouage, de Marans & de l'île de Ré, dans le pays d'Aunis & la Saintonge.

Le sel que les Languedociens font au *Peccais*, dans les îles *Maguelones*, est plus blanc que celui des autres marais salans: la manière de le faire est aussi différente. Les ouvriers de ces salines jettent dans les étangs salés des branches de bois, arrangées de manière à représenter une étoile, une couronne, une crosse, &c. & le sel se crystallise autour de ces branches de la manière la plus agréable.

La seconde manière de faire le sel consiste à faire éva-

porer sur le feu, dans de grandes chaudières de plomb ou de fer, jusqu'à siccité, l'eau des lacs, des puits & des fontaines salées, dont quelques-unes contiennent jusqu'à vingt livres de sel par cent pintes d'eau. Cette dernière manière se pratique en Franche-Comté & en Lorraine, & ne produit que du sel blanc. Elle est encore en usage en Normandie, dans les élections d'Avranches, de Coutances, de Valogne, de Carentan, de Baïeux & de Pont-l'Evêque.

On fait aussi du sel blanc par le raffinement du sel gris, dans des chaudières plates de douze à quinze pieds en quarré, & d'un pied de hauteur, qu'on nomme *païelles*. Ces raffineries sont sur-tout en usage dans la Flandre Françoise & dans l'Artois, & y donnent lieu à un commerce fort étendu de sel blanc. Dunkerque & Saint-Omer sont les deux villes où il y a le plus de ces raffineries. Il y en a aussi dans les provinces où se trouvent les marais salans.

Les pays du Nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel; & ceux situés au-delà du quarante-deuxième dégré de latitude, comme l'Espagne, le Portugal, &c. font un sel trop corrosif, qui mange & détruit les chairs au lieu de les conserver. La France seule se trouve dans un climat tempéré, & le plus propre à faire le sel : aussi cette denrée est-elle une des grandes richesses de ce royaume. Le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, dit que les surintendans les plus intelligens qu'il avoit connus, estimoient le produit des gabelles de France égal à celui que les Indes rapportent au roi d'Espagne. En effet, ce seul objet forme environ le quart des revenus du roi.

Par le bail de 1726, passé avec l'adjudicataire des fermes unies, les fermiers généraux ou cautions de l'adjudicataire, payoient au roi la somme de vingt millions de livres pour les grandes gabelles, & six millions cinq cents mille livres pour les petites ; la somme totale à payer pour tous les droits des fermes unies, ne se montant encore alors qu'à quatre-vingt millions de livres. Aujourd'hui que le produit des fermes unies se monte à cent vingt-quatre millions six cents mille livres, le revenu des grandes &

petites gabelles doit être augmenté dans la même proportion.

Les Anglois & les Hollandois, pour tâcher de se passer des sels de France, ont souvent tenté d'ôter à ceux d'Espagne & de Portugal l'âcreté qui leur est naturelle. Mais ce qui prouve que leur raffinage ne rend pas ces sels plus propres au salage des chairs & du poisson, c'est leur empressement à venir se fournir des sels de France. Pour tout ce qui concerne les différentes fabrications du sel, le lecteur peut consulter le *Dictionn. des arts & métiers*, qui se vend chez le même Libraire.

Pour ce qui concerne les contraventions à l'ordonnance, & les autres différends sur le fait du sel, il y a un certain nombre de jurisdictions établies, sous la dénomination de *greniers à sel*, dans les différens districts ou départemens dans lesquels la France est divisée, pour faciliter la régie des gabelles.

Le grenier à sel de Paris est composé de deux présidens, de deux conseillers grenetiers, trois contrôleurs, deux lieutenans, deux avocats du roi, deux procureurs du roi, deux greffiers, deux huissiers : tous ces officiers servent chacun alternativement, de deux années l'une, à l'exception des avocats du roi & du premier huissier, qui sont toujours de service. Quant aux greffiers, ils ne servent que de trois années l'une. Outre ces officiers, il y a encore au grenier à sel de Paris un garde contrôleur des mesures, un vérificateur des rôles, un receveur, deux inspecteurs, un capitaine, un lieutenant & treize gardes.

Les greniers à sel départis dans les provinces ont les mêmes officiers, mais seulement un de chaque rang. Dans les villes où il y a élection en chef, le grenier à sel ne fait qu'un même corps avec cette jurisdiction. On y juge en dernier ressort les surtaux ou prix excédent les taxes d'un quart de minot & au-dessous, & les demandes pour faire prendre du sel à l'extraordinaire, qui n'excèdent pas non plus le quart d'un minot; les instances sur les contestations qui arrivent au sujet des gabelles, de la distribution du sel & des droits du roi, sont portées par appel aux cours des aides.

Ce sont les juges de ces tribunaux supérieurs qui reçoivent

vent les officiers des greniers à ſel ; & quoique ces juriſdictions ſoient royales, il n'eſt cependant pas néceſſaire d'être gradué pour être revêtu des offices dont elles ſont compoſées.

Comme la procédure qui ſe fait dans les greniers à ſel ſur les matieres de leur reſſort, n'eſt point abſolument la même que celle que l'on ſuit dans les tribunaux ordinaires, l'ordonnance de 1680, la déclaration du 17 Février 1688, & celle du 16 Octobre 1743, contiennent les réglemens que les officiers de ces tribunaux doivent ſuivre dans leurs jugemens concernant le fauſſaunage, la punition des fauſſauniers, les confiſcations, les amendes & reſtitutions, les droits des gabelles, les viſites & les recherches.

Le ſiège de cette juriſdiction ſe tient ordinairement au même endroit où ſe fait la diſtribution du ſel ; c'eſt pour cette raiſon que la dénomination de *grenier à ſel* eſt commune à l'un & à l'autre. On donne auſſi ce nom au lieu où l'on met gabeller le ſel avant de le vendre.

La France eſt diviſée en dix-ſept directions, compriſes en quatre départemens pour les *pays de grandes gabelles*, chacunes deſquelles contient un certain nombre de *greniers à ſel*, de *dépôts* & *contrôles*.

| Directions. | Greniers. | Directions. | Greniers. |
|---|---|---|---|
| Abbeville | 12 | Le Mans | 18 |
| Alençon | 14 | Moulins | 12 |
| | | 19 dépôts & contrôles. | |
| Anjou | 11 | Orleans | 21 |
| 4 dépôts & contrôles. | | | |
| Berri | 11 | Rouen | 22 |
| 6 dépôts & contrôles. | | Saint-Quentin | 6 |
| Caen | 2 | Soissons | 12 |
| Chalons | 9 | Tours | 15 |
| Dijon | 36 | 7 dépôts & contrôles. | |
| Laval | 9 | Troyes | 12 |

Ce qui fait 244 greniers, 36 dépôts & contrôles, dans leſquels ſe diſtribue près d'un million de muids de ſel par an.

Dans le quatrième département sont aussi compris les provinces de Franche-Comté, Lorraine, trois Evêchés & Alsace, qui forment en tout cinq directions; savoir, celles de *Besançon*, *Nancy*, *Metz* & *Alsace*, pour deux directions.

Les *pays de petites gabelles* sont divisés en huit départemens.

| Départemens. | Greniers. | Départemens. | Greniers. |
|---|---|---|---|
| Auvergne & Rouergue | 13 | Montpellier | 22 |
| Grenoble | 13 | Narbonne | 6 |
| Valence en Dauphiné | 7 | Provence | 19 |
| Lyon | 40 | Toulouse | 17 |

GABIAN, paroisse du bas Languedoc, sur la petite rivière de Tongue, à trois lieues au couchant d'hiver de Pézénas, & à cinq au levant d'été de Béziers; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montpellier. On y compte environ 500 habitans.

Il y a auprès de Gabian une source d'eau minérale, près de laquelle est un rocher d'où découle le pétrole noir, nommé communément *huile de Gabian*, & très-propre pour guérir différentes maladies. Il y a aussi des mines de charbon de terre & des carrières de marbre. Sur une montagne voisine on trouve de petites pierres transparentes, d'un beau rouge, naturellement taillées en cylindre, & se terminant par chaque bout en pointe de diamant.

GACÉ, & GASSEY *sur les cartes de Robert de Vogondy*, bourg du pays d'Auge, dans la basse Normandie, près de la rive droite de la Touque, à deux lieues au levant d'été d'Hiexmes, & à cinq vers le même point d'Argentan; diocèse & élection de Lisieux, chef-lieu d'un archidiaconé & d'un des doyennés de ce diocèse; parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie du Sap, avec un château. On y compte 1000 habitans. Il s'y tient un marché très-fréquenté le samedi. Cette seigneurie appartient aujourd'hui aux descendans du maréchal de Matignon.

GAEL, paroisse de la haute Bretagne, diocèse & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Ren-

nes, à huit lieues au couchant de cette ville. On y compte près de 500 habitans. Il y avoit une abbaye commendataire de Bénédictins, sous le titre de saint Méen, fondée vers le milieu du sixième siècle; mais elle fut donnée aux prêtres de la Mission vers le milieu du dix-septième siècle, pour y établir un séminaire. Le titre abbatial subsiste encore, & l'abbé jouit d'environ 7000 livres de rente. La taxe en cour de Rome n'est que de 200 florins.

GAGNI, paroisse au midi de la forêt de Bondy, vers le levant, à trois petites lieues au midi de Paris.

Ce village est remarquable par une maison de plaisance renommée pour ses eaux jaillissantes. On voit dans le parc un amphithéâtre du dessein de *le Nostre*, beaucoup de charmilles, des bosquets, & une grande pièce d'eau d'où s'élèvent un grand nombre de jets.

GAILLAC, petite ville du haut Languedoc, dans l'Albigeois, sur la rivière de Tarn, à six lieues au septentrion de Labour, & à environ la même distance au couchant d'hiver d'Alby; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Toulouse. On y compte environ 7000 habitans.

Cette ville a une église collégiale dédiée à saint Michel, qui étoit ci-devant une fameuse abbaye sous la règle de saint Benoît, fondée par Raimond I, comte de Toulouse, en 960; sécularisée & érigée en collégiale par le pape Paul III, avec la conservation du titre abbatial. Son chapitre est composé d'un abbé séculier, qui a environ 5000 livres de rente, d'un doyen, de douze chanoines, quatre semainiers, dix prébendiers, deux clercs, & d'un maître de musique avec quatre enfans de chœur. La taxe en cour de Rome est de 506 florins.

La ville de Gaillac a de grands fauxbourgs, deux paroisses, saint Michel & saint Pierre; un prieuré de Bénédictins, un couvent de Capucins & deux hôpitaux, dont l'un dédié à saint Jacques, pour les pélerins, & l'autre pour les pauvres. Elle est regardée comme la deuxième ville de l'Albigeois, & la première justice du pays.

Louis XI étant encore dauphin, a tenu à Gaillac les états de Languedoc.

C'est le terroir de Gaillac qui produit les seuls vins de

l'Albigeois qui souffrent le transport. Il s'en fait un commerce considérable par le Tarn, qui commence à être navigable dans cette ville. On les conduit par cette voie à Bordeaux, pour les faire passer en Angleterre ; & le passage de la mer les rend beaucoup meilleurs.

GAILLEFONTAINE, gros bourg du pays de Braq, dans la haute Normandie, sur un des ruisseaux que forment la Béthune, à deux petites lieues au couchant de Formerie, & à trois entre le midi & le levant de Neufchâtel, sur la route de cette ville à Gournay; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel; chef-lieu d'une sergenterie, avec une châtellenie & haute justice. On y compte 1000 habitans. Son église paroissiale est dédiée à la sainte Vierge. C'est M. l'abbé de saint-Ouen qui nomme à la cure. Il s'y tient un marché les mardis & vendredis, & plusieurs foires par an. Son hôpital de la sainte Trinité est uni à l'abbaye de Bival. Son ancienne léproserie de saint Jacques & saint Christophe, est unie à l'hôpital royal de Neufchâtel.

La forêt de même nom qui est près de ce château, a environ deux lieues de circuit.

GAILLON, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, entre Louviers & Vernon, à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à trois lieues au levant d'hiver de Louviers, & à trois au couchant d'été de Vernon; diocèse d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andelys, sergenterie de Thosny, avec un château & une haute justice. On y compte huit cents habitans. Son château est situé à environ une demi-lieue : il sert aujourd'hui de maison de plaisance aux archevêques de Rouen. C'est un édifice magnifique, & dont les vues sont charmantes. La paroisse de Gaillon est une collégiale, dont le chapitre est composé de deux curés & de six chanoines. Ce bourg a un marché le mardi & le vendredi. C'est M. l'archevêque de Rouen qui en est seigneur.

Il y a assez près une chartreuse célèbre, fondée par un cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen. Son église est belle. On y voit le tombeau des comtes de Soissons-Bourbon. Ils sont représentés en marbre blanc, & l'on regar-

de ces morceaux comme des chefs-d'œuvre de sculpture.

GALARGUES (le grand), paroisse du bas Languedoc, non loin de la rive gauche de la Vidourle, à deux lieues au levant d'hiver de Sommières, & à quatre au couchant d'hiver de Nîmes; diocèse & recette de cette ville, intendance de Languedoc, parlement de Toulouse & généralité de Montpellier. On y compte environ 500 habitans.

Ce lieu est fameux pour la façon d'apprêter le tournesol, qu'on nomme autrement l'*herbe morelle*, Cette préparation sert aux teintures des toiles bleues & rouges. Les Hollandois viennent en enlever des quantités prodigieuses, & s'en servent aussi entr'autres pour donner la couleur rouge à leurs fromages d'*Edam*.

GALEJON, étang de la basse Provence, dans la Crau, entre Fos du Martigues & le Rhône. On présume, avec assez de vrai-semblance, que les petits ruisseaux qui forment cet étang sont la fameuse *fossa Mariana*, que les sables ont empéché d'arriver jusqu'à la mer. Comme le Galejon est fort poissonneux, les Martigaux s'y rendent par de petits canaux, & y font des pêches considérables.

GALLAN *ou* GALAND, petite ville de Gascogne, au pays des montagnes ou des quatre vallées, dans l'Armagnac, sur un ruisseau qui plus bas prend le nom de Baize, à deux lieues au couchant d'hiver de Mauléon, à environ la même distance au levant d'été de Tournay, à cinq lieues au levant de Tarbes, & à pareille distance vers le septentrion de Saint-Bertrand; diocèse & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection de Rivière-Verdun. On y compte environ 300 habitans. C'est le siège d'une justice royale non ressortissante.

GALLARDON *ou* GAILLARDON, petite ville & châtellenie du pays Chartrain, dant la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. Elle est située sur l'Ocre, ruisseau, à son confluent avec la Voise, & à environ six lieues au couchant d'été de Chartres. On y compte environ 1300 habitans. Ce lieu a titre de marquisat.

GALLEVESSE (la), *voyez* BRIE-POUILLEUSE, *à l'article* BRIE.

GAMACHES, gros bourg du Vimeu, situé sur les confins de Normandie & de la basse Picardie, provinces entre lesquelles il est partagé, une partie étant du diocèse & de la généralité d'Amiens, & l'autre du diocèse de Rouen. Ce bourg, avec titre de marquisat appartenant à la maison de *Rouaut*, est sur la Bresles, à trois lieues de la ville d'Eu, cinq d'Abbeville & de Saint-Vallery, quatorze d'Amiens, dix-huit de Rouen & trente-trois de Paris. C'étoit autrefois une ville, ainsi qu'il paroît par les vestiges de ses murs & ceux d'un château fort; mais elle fut ruinée par les Anglois en 1500.

La petite rivière de *Vime* qui le traverse, a donné le nom à la partie de cette province qu'on appelle le *Vimeu.* L'air y est sain, quoique dans une vallée, parcequ'elle est très-ouverte. On y voit une halle qu'on estime la plus belle du royaume.

Il y a bailliage du marquisat pour la justice, hôtel-de-ville dont les officiers sont nommés ou approuvés par le seigneur marquis.

Quant au spirituel, le château de Gamaches renferme une collégiale dont le nom est l'*Assomption.* Son chapitre est composé de dix canonicats à la nomination du seigneur. Ce chapitre a sa justice particulière. Outre cette église, il y a les paroisses de saint Nicolas & de saint Pierre. Cette dernière contient un prieuré, deux chapelles & un hôpital.

Ce bourg a une grande manufacture de poterie. Il s'y tient le premier mercredi de chaque mois un gros marché franc de chevaux, la plupart destinés pour Paris, Chartres & Lyon, & un marché ordinaire trois fois par semaine.

C'est la patrie du savant & célèbre François Vatable.

GANDELU *les Granges*, bourg de la Gallevesse ou Brie Pouilleuse, avec titre de marquisat; diocèse & intendance de Soissons, parlement de Paris & élection de Château-Thierry. Il est situé à trois lieues vers le couchant de Château-Thierry, & à une égale distance au septentrion de la Ferté-sous-Jouarre. On y compte environ 700 habitans.

GANGES, petite ville avec titre de baronie, dans le bas Languedoc, à deux lieues au levant d'été de Vigan,

à huit au ſeptentrion de Montpellier; diocèſe, recette & généralité de cette ville. On y compte environ 2100 habitans. Cette baronie donne entrée aux états de Languedoc. Il y a dans cette petite ville beaucoup de tanneurs, qui font un commerce très-conſidérable en Italie & en Eſpagne, principalement en Catalogne. Les moutons que l'on élève dans les pâturages du territoire de cette ville, ſont fort délicats.

GANIAC, bourg dans le haut Quercy, diocèſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, ayant environ 670 habitans. Son territoire eſt très-abondant en toutes ſortes de denrées.

GANNAT, petite ville du Bourbonnois, au midi de Moulins, & la dernière du côté de l'Auvergne, près des confins de cette province; diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, chef-lieu d'une élection, à quatre-vingts lieues de Paris. On y compte environ 3150 habitans.

Cette ville a un chapitre composé de douze Chanoines; un couvent d'Auguſtins, un de Capucins, & un de filles de Notre-Dame. Elle eſt une des dix-neuf châtellenies royales dépendantes du baillage & ſénéchauſſée de Moulins. C'eſt auſſi le ſiège d'un grenier à ſel & d'un bureau pour les droits des fermes.

L'élection de Gannat renferme cent quatre-vingt-quatorze paroiſſes.

GAP, ancienne ville du haut Dauphiné, avec un évêché ſuffragant d'Aix, capitale du Gapençois, ſituée au pied d'une montagne, ſur un ruiſſeau que l'on nomme *Benne*, à huit lieues au couchant d'Embrun, à vingt au levant d'hiver de Grenoble, & à cent quarante de Paris. Route de cette dernière ville à Gap: Par *Villejuif*, *Juviſy*, *Eſſone*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croiſière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Côſne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne-ſur-la-Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *la Verpillière*, *Rives*, *Grenoble*, *Mirebel*, *Saint-Julien*, & de-là à Gap.

Cette ville eſt le ſiège d'un bailliage, le chef-lieu d'une élection, d'une recette; parlement & intendance de Gre-

noble. C'eſt auſſi un gouvernement de place, & le ſiège d'une lieutenance de la maréchauſſée, dont dépendent les brigades qui réſident à *Gap*, *Aſpres*, *Corps*, *Nyons* & *Orange*. On y compte environ 3500 habitans.

L'évêché de Gap a été érigé dans le cinquième ſiécle: il renferme dans ſon diocèſe 229 paroiſſes, dont il y en a 150 en Provence. Le chapitre de la cathédrale, égliſe nouvellement réparée, & ſous l'invocation de Notre-Dame, eſt compoſé d'un doyen, d'un archidiacre, d'un prevôt, d'un ſacriſtain, d'un théologal, de huit chanoines & de quatorze autres bénéficiers de bas chœur; ſavoir, un précenteur, onze bénéficiers & deux curés, avec un maître de muſique & quelques enfans de chœur. Les dignités & les canonicats ſont à la nomination de l'évêque & du chapitre. Le prélat du diocèſe eſt comte de Gap; il jouit d'environ 20000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome eſt de 1400 florins. Ce diocèſe ne renferme qu'une abbaye d'hommes & un chapitre, celui de la cathédrale.

Le ſéminaire de la ville eſt dirigé par les prêtres de la Doctrine Chrétienne.

Outre les paroiſſes de Gap, il y a dans cette ville des Dominicains, des Capucins & des Urſulines. Les Cordeliers ont leur monaſtère hors de la ville, avec une aſſez jolie égliſe.

A une lieue de la ville de Gap eſt un grand pélerinage, ſous le nom de *Notre-Dame-du-Lait*. L'égliſe eſt fort ornée de marbre. Il y a une ſource d'eau minérale ſpécifique pour la fièvre quarte.

La ville de Gap a appartenu aux comtes de Forcalquier, enſuite à ſes propres évêques. Dans le ſeizième ſiècle elle prit le parti de la Ligue; mais elle ſe ſoumit depuis à Henri IV. Elle fut brûlée en 1692 par Victor Amedée, duc de Savoie, & elle a été rebâtie mieux qu'elle n'étoit.

La ville de Gap n'eſt ni belle ni conſidérable: elle eſt ceinte de murailles & elle a un château.

L'élection de Gap comprend cent quarante-ſix communautés, diviſées en deux recettes; ſavoir, celle de Gap & celle de Briançon. La première renferme cent vingt-ſept communautés, & la ſeconde dix-neuf.

GAPEAU, petite rivière ou ruisseau qui prend son origine de deux sources, dont l'une est dans le territoire de Pignan, l'autre dans celui de Beaugenier. Elle se jette dans la mer entre Toulon & Hieres, en divisant les deux vigueries de ce nom. Il y a à son embouchure une habitation où loge un commis chargé de vérifier les lettres de mer des bâtimens qui viennent mouiller à la plage d'Hières. M. Expilly fait observer, dans son *Dictionn. des Gaules & de la France*, que ceux chargés de cet office ne remplissent pas toujours leur devoir, & qu'il a été dans le cas de l'éprouver: que cependant le public y est assez intéressé pour mériter toutes les attentions que de telles visites ou examens peuvent exiger.

GAPENÇOIS, petit pays faisant partie du haut Dauphiné, avec titre de comté, dont l'évêque diocésain a droit de se qualifier. Gap en est la capitale. Situé entre le vingt-troisième & le vingtquatrième dégré de longiude, & entre le quarante-quatrième & le quarante-cinquième dégré de latitude, il confine à la partie septentrionale de la Provence. Il est borné au septentrion par le Grésivaudan; au midi, par les Baronies, par les diocèses de Sisteron & de Digne; au levant, par l'Embrunois, & au couchant par le Diois. On lui donne 12 lieues dans sa plus grande longueur, sur huit dans sa largeur. Les rivières de Durance, de Buch & de Benne y prennent leur source.

Ce pays n'est pas à beaucoup près un des meilleurs du Dauphiné; cependant les montagnes dont il est rempli abondent en pâturages & en gibier. On y trouve même des bois de construction, & propres aux mâtures. L'air y est sain, vif & froid, & on y recueille assez de bled dans les vallées, qui en général sont très-belles.

GARD (le), abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille de Charlieu, dans la haute Picardie, près de Pecquigny, non loin de la rive gauche de la Somme, & à deux lieues au couchant d'été d'Amiens; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Elle a été fondée en 1189 par Gérard, vidame d'Amiens & seigneur de Pecquigny. Cette abbaye vaut 11 à 12000 livres de rente à son prélat, & elle n'est point taxée.

GARDE. On entend par ce mot, en terme de juſtice, la faculté ou le droit accordé par la coutume aux pères & mères de jouir en tout ou en partie des biens appartenans à leurs enfans mineurs, à la charge de les faire inſtruire ſelon leur qualité, de payer les dettes du prédécédé, d'acquitter les charges, & de faire faire les réparations viagères.

Les charges auxquelles on eſt tenu pendant la garde des mineurs, & le temps pendant lequel cette garde peut durer, ſont preſcrits par la coutume, qui n'eſt pas partout la même.

On diſtingue quatre ſortes de droit de garde : 1.° la garde noble ; 2.° la garde bourgeoiſe ; 3.° la garde royale ; 4.° la garde ſeigneuriale.

La *garde noble* eſt cellé déférée aux pères & aux mères nobles des mineurs, ou à leurs autres plus proches parens au défaut des premiers.

La *garde bourgeoiſe* eſt celle déférée aux pères & aux mères non nobles, en donnant caution.

La *garde royale* eſt celle qui appartient au roi ſur les enfans mineurs, à cauſe des fiefs nobles qu'ils poſſèdent relevant immédiatement de la couronne ou de ſon domaine.

La *garde ſeigneuriale* appartient aux ſeigneurs particuliers des fiefs ſur les mineurs poſſédant fiefs mouvans d'eux immédiatement. Voyez le *Dictionn. de Juriſprud.* qui ſe vend chez le même libraire.

A Paris la garde noble finit à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles.

L'une & l'autre garde finit par le ſecond mariage du gardien ou par celui du mineur. Dans le premier cas les meubles reſtent au gardien.

Le gardien ne peut ni aliéner le bien de ſes mineurs, ni l'engager.

Le mot de *garde* forme partie d'un grand nombre de titres à l'occaſion de la juſtice, ou pluſieurs autres choſes données en garde. Par exemple, il y a des *juges gardes*, des *ga des d'une prevôté* ou autres juſtices ſemblables. On dit *gardes des decrets*, *gardes des livres* : *gardes des corps & communautés*. Voyez leurs articles.

GARDE-DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille d'Obasine, fondée en 1150 par Etienne, abbé d'Obasine. Elle est au diocèse & comté de Cahors, dans la sénéchaussée de Montauban, au territoire de Mirabel, dans un beau vallon du bas Quercy, le long du petit ruisseau de Lambons, qui se jette dans le Tarn; à six lieues au levant d'été de Montauban.

Cette maison avoit été bâtie dans la vallée de la paroisse de Saint-Martin d'Esernac, qui en est à huit lieues; & c'est de-là que l'abbé de la Garde-Dieu présente encore aujourd'hui à la cure d'Esernac. L'abbé jouit de 6000 livres de rente ou environ. La taxe en cour de Rome est de 500 florins.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, officier qui a la garde du grand sceau du roi, du scel particulier en usage pour la province de Dauphiné, & des contrescels de ces deux sceaux.

Sa charge, en qualité de garde des sceaux, n'est qu'une simple commission que le roi donne à qui il lui plaît. C'est ordinairement le chancelier qui est le garde des sceaux de la chancellerie; & avant Louis XII on ne voit pas qu'un autre que lui ait eu la garde du sceau royal. Ce prince est le premier qui ôta la garde des sceaux à son chancelier pour les remettre en d'autres mains; & il le fit pour le soulagement de ce magistrat, dont la santé commençoit à être altérée. Sous François I les sceaux furent souvent en d'autres mains qu'en celles du chancelier.

En 1551 le roi Henri II érigea un garde des sceaux en titre d'office, par édit enregistré au parlement. Depuis cette époque la charge de garde des sceaux a plusieurs fois été érigée en titre d'office; mais par un édit du mois de Février 1737, régistré au grand conseil & au parlement le 7 Mars suivant, cette charge, alors entre les mains de M. Chauvelin, ministre & secrétaire d'état, fut supprimée.

En 1750 les sceaux furent confiés à M. de Machault; mais ils lui furent ôtés quelques années après, & le roi les tint lui-même pendant quelque temps.

Aujourd'hui les sceaux sont entre les mains de M. de Maupeou, vice-chancelier de France.

Le garde des sceaux prête serment entre les mains du roi. Ses provisions lui donnent le titre de *chevalier*: elles sont enregistrées au parlement, au grand conseil, en la chambre des comptes & en la cour des aides.

La principale fonction du garde des sceaux est de sceller les édits, les déclarations, les lettres patentes, tant celles qui concernent la justice & la concession des dons & des graces, que celles qui concernent la finance, & généralement tout acte public qui émane de la grande chancellerie.

Le grand sceau représente d'un côté l'image du roi, & de l'autre les armes de France : l'on en scelle tous les actes qui sont censés partir immédiatement du roi, tels que ceux que nous venons de citer.

On le met sur cire verte pour les édits, les lettres d'érection d'une terre en duché, marquisat, comté, &c. & sur cire jaune pour les déclarations & les autres actes publics de même nature.

Le sceau particulier dont on scelle toutes les expéditions pour la province de Dauphiné, représente d'un côté l'image du roi à cheval, armé de toutes pièces, & ayant à son col l'écu de France écartelé de Dauphiné, & de l'autre les armes de France & de Dauphiné. On le nomme le *sceau-dauphin*. On l'imprime sur cire verte pour les expéditions accordées à perpétuité, & sur cire jaune pour celles qui ne sont que pour un temps.

Il y a un troisième grand sceau, qui est aussi entre les mains du garde des sceaux de la grande chancellerie. Il a été établi par Louis XIV pour la nouvelle France, & les Indes orientales & occidentales.

Le *contre-scel* est une espèce de sceau qu'on applique à gauche des lettres scellées, sur un tiret qui attache les pièces qui ont servi de fondement pour les faire passer au sceau, afin d'empêcher qu'on ne les détache.

C'est chez le garde des sceaux que se tient le sceau pour les lettres de grande chancellerie. Il est le juge souverain de la forme & du fond de toutes les expéditions que l'on présente au sceau. Il dépend de lui d'accorder ou de refuser toutes lettres présentées au sceau, & le scelleur ne peut y apposer le sceau que par son ordre.

Il a aussi inspection sur toutes les autres chancelleries établies près des cours supérieures, conseils & présidiaux du royaume, parceque la garde du petit sceau, aussi-bien que celle du grand sceau de France, lui appartient. C'est par une suite de cette garde qu'il nomme à tous les offices de ces chancelleries, & les principaux officiers lui doivent, à leur reception, un droit de robe & de serment, pour celui qu'ils prêtent entre ses mains ou entre celles de la personne qu'il commet à cet effet sur les lieux. Enfin il a sur ces officiers le droit de survivance & de casualité, en vertu duquel ceux dont les offices sont sujets à ce droit lui payent la paulette.

Les gouverneurs particuliers de tous les gouvernemens de places du royaume, à l'exception de ceux des maisons royales, prêtent serment entre les mains du garde des sceaux. C'est de lui qu'émanent toutes les lettres de pardon, rémission, abolition, commutation de peine, érection en marquisat, comté, baronie & autres gratifications dépendantes du sceau.

Lorsque les sceaux ne sont pas entre les mains du chancelier, l'officier à qui la garde en est confiée porte le même habillement que ce magistrat. Il a séance immédiatement après lui au conseil du roi, & dans les cérémonies publiques son siège, ayant la même forme que celui du chancelier, est placé à sa gauche. Il porte les sceaux au col, dans une boîte d'or attachée à un cordon d'or, ou au moins il en porte toujours la clef sur lui. C'est en cette considération qu'il est toujours précédé de deux hoquetons, lorsqu'il va dans la ville ou en voyage, & accompagné dans son carrosse d'un lieutenant de la prevôté. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

GARDE DES SCEAUX *des chancelleries établies près les cours, conseils & présidiaux* (le) est l'officier qui a la garde du sceau de ces chancelleries.

A Paris c'est toujours un maître des requêtes qui tient le sceau en la chancellerie du palais. Comme il y a rarement de ces officiers dans les autres villes du royaume, le roi y a établi en titre d'office un garde du petit sceau. Ces officiers acquièrent la noblesse au premier dégré; ils ont droit de *committimus*, exemption de logement

de gens de guerre, & plusieurs autres belles prérogatives.

Lorsqu'il arrive un maître des requêtes dans une ville où il y a une chancellerie, l'officier qui a la garde du sceau est obligé de le lui remettre; & l'audiencier, le contrôleur ou le commis doit lui porter la clef.

On n'y peut sceller aucune remission, si ce n'est pour homicide involontaire.

Quant aux ordonnances & aux jugemens rendus par le garde des sceaux des petites chancelleries, sur les contestations survenues pendant la tenue du sceau, on les porte par appel au garde des sceaux de France. *Voyez* ce mot.

Les *gardes des sceaux des chancelleries présidiales* sont les officiers qui ont la garde du sceau dont on scelle toutes les lettres & jugemens de ces tribunaux. Ils ont les mêmes fonctions, & ils jouissent des mêmes prérogatives que les gardes des sceaux des chancelleries subalternes.

Les princes apanagistes ont aussi un garde des sceaux, pour le scel de toutes les lettres qui émanent du prince concernant son apanage. Ces officiers jouissent des mêmes privilèges que les commensaux de la maison du roi.

Les *gardes des sceaux aux contrats*, sont les officiers chargés du petit sceau dont on se sert pour le scel des actes passés devant les notaires & tabellions royaux.

Enfin toutes les jurisdictions royales subalternes ont un petit scel pour les expéditions qui en émanent, & l'office de conseiller garde-scel est uni au corps du tribunal, avec la faculté d'en jouir en commun, ou de vendre la charge avec les droits qui y sont attachés.

GARDE-FREYNET *ou* FRAYNET (la), paroisse de la basse Provence, à quatre lieues au couchant d'hiver de Fréjus; diocèse de cette ville, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte environ 200 habitans. On présume que ce lieu est l'ancienne *Fraxinet* où les Sarrasins s'étoient fortifiés dans le huitième siècle, & d'où ils ont ravagé une partie de la Provence & des pays situés dans les Alpes. On prétend qu'il y a eu des mines d'or auprès de cette communauté.

GARDE-GARDIENNE, est le droit qu'ont certaines personnes de conserver leurs privilèges. Tel est le privi-

-lège accordé par le roi aux communautés & maisons ecclésiastiques, d'avoir des juges particuliers par-devant lesquels toutes leurs causes soient commises.

GARDE-MARINE ou *gardes de la marine*, *gardes du pavillon*, voyez MARINE.

GARDE-MARTEAU, officier établi dans les jurisdictions des eaux & forêts pour garder le marteau avec lequel on marque le bois à couper dans les forêts du roi. Il doit vaquer en personne au martelage, & ne peut confier son marteau à autrui que pour causes légitimes.

Le *garde-marteau* a droit d'assister aux audiences qui se tiennent en la chambre du conseil concernant les ventes de bois, & il a voix délibérative avec les autres officiers lorsqu'il est question de juger une affaire. Il a même droit de tenir le siège en leur absence.

GARDES-COSTES ou *milice garde-côte*, troupes qui servent à la défense des pays maritimes, & composées des habitans de ces provinces. *Voyez* MARINE.

GARDES DE LA MANCHE : ce sont vingt-quatre gentilshommes, gardes du corps de la compagnie Ecossoise, qui servent toujours aux côtés du roi.

GARDES DE LA MONNOIE. Ce sont les premiers juges des monnoies : il y en a deux dans chaque hôtel des monnoies, pour veiller à ce que la monnoie soit battue selon les ordonnances. Leurs jugemens sont portés par appel à la cour des monnoies. *Voyez* HÔTELS DES MONNOIES

GARDES DE LA PORTE. C'est la plus ancienne compagnie de la maison du roi. Leur service consiste dans la garde de la principale porte du logis du roi. *Voyez* MAISON DU ROI.

GARDES DE LA PREVOTÉ *ou* HOQUETONS DU ROI. C'est une compagnie de la maison militaire du roi, établie pour la manutention de la police dans les lieux où se trouve la cour, & pour connoître des contestations qui surviennent parmi toutes personnes employées à la maison du roi.

GARDES DE NUIT & GARDES DE PORT. On appelle communément ainsi à Paris les soldats du guet établis pour veiller à la police des ports, & pour faire la

patrouille dans les rues de Paris, &c. voyez *le dictionn. de Paris & des environs.*

On donne encore ce nom à des personnes employées dans les fermes, dont les fonctions sont d'arrêter les contrebandiers ; & aux sergens ou archers que le roi ou les seigneurs commettent à la garde de leurs chasses.

On nomme *garde-noire* à Bordeaux, une escouade d'archers qui veille pendant la nuit pour empêcher qu'il n'entre dans la ville ou qu'il n'en sorte en fraude aucune marchandise.

GARDES DES CORPS DES MARCHANDS. On donne ce nom à des officiers qui sont élus dans l'assemblée du corps des marchands, en présence du procureur du roi, pour veiller aux affaires, à la discipline & à la police du corps pendant le temps que dure leur charge. Dans les communautés d'artisans ces officiers portent le nom de *jurés.*

GARDES DES ROLES *des officiers de France* (les), sont des officiers de la grande chancellerie qui ont la garde des rôles arrêtés au conseil, sur lesquels sont les taxes de tous les offices, tant par résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement. Ce sont eux qui reçoivent les oppositions que l'on forme au sceau ou au titre des offices. Ils jouissent des mêmes honneurs & prérogatives que les grands audienciers & les contrôleurs de la grande chancellerie.

GARDES DU CORPS, troupes à cheval de la maison du roi : elles sont divisées en quatre compagnies de trois cents trente-six hommes chacune, outre six porte-étendarts & six trompettes. *Voyez* MAISON DU ROI.

GARDES-FRANÇOISES, régiment d'infanterie qui fait partie de la maison du roi. C'est le premier corps des troupes d'infanterie. Il fait la garde chez le roi. *Voyez* INFANTERIE.

GARDES-SUISSES. C'est le premier régiment d'infanterie des troupes étrangères. Il fait la garde chez le roi comme le régiment des Gardes-Françoises. Il est censé faire partie de la maison militaire du roi. *Voyez* INFANTERIE.

GARDON *ou* GRAND GARDON, *ou* GARD (le), rivière

rivière des Cévennes : elle prend sa source au Malpas, près du mont de l'Ozère, dans le Gévaudan. Cette rivière se divise en deux bras, dont l'un passe au Péage, au Mas-Dieu & à Alais, d'où il est surnommé *le Gardon d'Alais*. L'autre bras dirige son cours vers le couchant d'hiver, & passe par Anduze, d'où il est appellé *le Gardon d'Anduze*, à Condet, à Cassinolle & à Rivalta, où les deux bras se réunissent & n'en forment plus qu'un, qui grossi d'abord par l'Alson, & plus bas par l'Eysenne, va se perdre dans le Rhône au village de Camps, près Monfrin, & vis-à-vis de Valabregue, à une lieue au-dessus de Beaucaire, après avoir baigné les murs de Saint-Privat, Vaez & Châtillon. Le cours de cette rivière est d'environ trente lieues.

Le Gardon roule dans ses eaux des paillettes d'or en si grande quantité, que les personnes qui s'occupent à les ramasser peuvent quelquefois gagner jusqu'à une pistole par jour.

Il arrose Andouse & Renne - Moulin ; & après avoir passé par le diocèse d'Alais & par une partie de celui d'Usès, qu'il sépare de Nîmes, il se rend dans le Rhône près de Monfrin, à une lieue au-dessus de Beaucaire.

On voit encore sur cette rivière, entre Renne-Moulin & Saint-Privat, à environ trois lieues au levant d'Usès, le fameux pont du Gard en assez bon état. Il a trois rangs d'arches par étages l'un sur l'autre. Au haut du troisième il y avoit un aqueduc qui conduisoit les eaux de la fontaine d'Aure auprès d'Usès, à Nîmes, pour servir aux spectacles & aux naumachies ou combats de vaisseaux. Cet ouvrage des anciens Romains est encore assez bien conservé. M. le duc de Bourgogne, père de Louis XV, a fait faire quelques réparations à ce pont, mais on n'y passe plus.

GARDOUCH, bourg du haut Languedoc, à sept lieues au levant d'hiver de Toulouse ; diocèse, parlement, intendance & recette de cette ville. On y compte environ 1350 habitans.

GARGANVILLE, petite ville de Gascogne, dans le bas Armagnac, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, à trois au couchant d'été de Verdun ; diocèse & intendance d'Ausch, parlement de Toulouse, élection de

Rivière-Verdun. On y compte environ 5600 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

GARGENVILLE, bourg du Vexin François, au gouvernement général de l'Isle-de-France, entre Mantes & Meulan, non loin de la rive droite de la Seine; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte près de mille habitans.

GARGILESSE, village avec un château, dans le Berry, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte à peine 120 habitans.

La terre de Gargilesse relève de celle de Châteauroux: elle a été possédée longtemps par la maison de Naillac, d'où elle est passée en 1430 dans celle de Châteauneuf, & puis en celle de Rochefort. Elle appartient aujourd'hui à celle de Bosc-du-Breuil.

GARIDECH, paroisse du haut Languedoc, sur la rive droite de la petite rivière de Girou, à deux lieues au levant d'été de Toulouse; diocèse, parlement, généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. On n'y compte pas 100 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de Provence & du grand prieuré de Saint Gilles. Elle vaut 5000 livres de rente ou environ.

GARNERANS, paroisse, avec titre de comté, dans la principauté de Dombes, à environ une lieue de la rive gauche de la Saône, à la même distance vers le midi de Pont-de-Vesle, & à deux lieues au levant d'hiver de Mâcon; diocèse de Lyon, parlement & intendance de Trévoux, châtellenie de Thoissey. On y compte plus de 1000 habitans.

La seigneurie de Garnerans a été érigée en comté par lettres du 2 Août 1764, registrées en la cour en faveur de M. *Cachet*, conseiller au parlement de Paris.

GARNISONS: on appelle ainsi les troupes qui habitent dans une ville ou dans une citadelle pour en faire la garde, ou simplement pour y demeurer.

On appelle aussi *garnison* la main forte que l'on met chez un homme dont les meubles sont saisis, & qui ne veut point donner de caution. Ce terme est fort connu

dans le district dès tailles, parceque les receveurs des tailles font mettre garnison chez ceux qui ne payent pas à temps, sur-tout lorsque les collecteurs ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour tirer les deniers imposés. Ces garnisaires sont des brigadiers, autrement appellés *chefs*, & des sous-brigadiers que le receveur des tailles emploie dans tout le ressort de son élection, pour aller d'une communauté à l'autre demeurer en garnison chez ceux qui ne payent pas, au nombre de deux, & pendant trois jours seulement, au bout duquel temps ils sont obligés de se retirer. Le chef a un écu par jour, & le sous-brigadier une livre dix sols, à la charge de celui chez qui ils ont été en garnison. Il faut encore observer qu'il n'y en a qu'un qui demeure dans la maison, pendant que l'autre est occupé à faire le relevé des rôles, le tout conformément à la déclaration du roi concernant le recouvrement des tailles & autres impositions, donnée à Versailles le 13 Avril 1761.

GARONNE, l'un des quatre grands fleuves du royaume. Ses sources coulent des Pyrénées, aux frontières de l'Espagne, du fond de la vallée d'Aran. Il est flottable dès l'endroit nommé *vieille de Cettes*, en Catalogne, où est un port pour le bois de charpente. Il traverse le pays de Cominges, les diocèses de Rieux, de Toulouse, d'Agen, de Bazas & de Bordeaux, & il baigne les murs des villes de Cominges, Toulouse, Castel-Sarrasin, Agen, la Réole & Bordeaux. Les marées se font sentir dans la Garonne jusqu'à Saint-Macaire, huit lieues au-dessus de Bordeaux, c'est-à-dire, environ trente lieues au-dessus de son embouchure dans la mer.

La Garonne reçoit plusieurs rivières qui grossissent ses eaux. Les principales sont la Neste, le Sarlat, la rivière de Save, le Gimont, le Tarn, le Gers, la Baize, le Lot & la Dordogne au Bec-d'Ambès, entre Blaye & Bordeaux. Elle forme ensuite une espèce de bras de mer ou grande baie, qu'on nomme la *Gironde*.

La Garonne entre en France au-dessus de Saint-Béat' d'où elle continue de flotter en radeaux les marchandises & le marbre de Campan qui vient de Bigorre. Elle reçoit à sa droite, entre Saint-Bertrand & Montrejan, la

rivière de Neste, qui vient de la vallée d'Aure, & qui est flottable depuis Saint-Larry. Cette dernière amène dans la Garonne quantité de bois & de marbre de la vallée d'Aure, & sur-tout des mâts de vaisseaux & des rames pour les arsenaux royaux de marine. La Garonne reçoit ensuite, au-dessous de Saint-Martory, la rivière de Sarlat, qui descend du Couserans, où elle est aussi flottable depuis Bonrepaux, & elle commence enfin à devenir tout-à-fait navigable à l'endroit nommé *Casette*. On avoit conçu quelque dessein d'étendre ici la navigation de la Garonne, du moins jusqu'à Montréjan; mais sa rapidité augmentée par les montagnes & les rochers qui resserrent son lit, y a mis des obstacles invincibles.

La Garonne, après avoir passé à Toulouse, sépare les deux généralités de Toulouse & de Bordeaux jusqu'à Saint-Nicolas de la Grave, où elle se grossit du Tarn, après avoir reçu le Gimont un peu plus haut, & traverse la généralité de Bordeaux en y entrant près de Valence, d'où coulant entre l'Agénois & la Lomagne, grossie par le Gers, elle arrose la ville d'Agen, le port Sainte-Marie & Aiguillon, où elle s'enfle des eaux de la Baise & du Lot. Elle passe ensuite à Marmande, Saint-Baseille, la Réole, Langon, Cadillac, Riom & Bordeaux, d'où elle descend au Bec-d'Ambez. Là, après avoir reçu la Dordogne à cinq lieues de Bordeaux, elle se trouve grossie au point de porter les plus gros bâtimens : elle y prend le nom de *Gironde*, & va se jetter dans la mer vingt-deux lieues plus bas, à l'endroit où l'on a bâti la fameuse tour de Cordouan, qui sert de phare aux vaisseaux. La Garonne a quantité de ponts, qui la plupart sont de bois. Son cours est d'environ 140 lieues.

Ce fleuve procure une infinité de ressources à la province, & sa navigation est si avantageuse, qu'on peut dire qu'elle fait tout le commerce du Languedoc, des deux Guiennes & de tous les environs des Pyrénées, dont les denrées & les produits des manufactures passent à Bordeaux, & de-là chez l'étranger, tant par son moyen que par l'avantage qu'elle tire du canal de la jonction des deux mers.

GARRIGUES, bourg du bas Languedoc, diocèse de

Montpellier, parlement de Toulouse, intendance & recette de Montpellier. On n'y compte guère que soixante habitans.

Il y a auprès de ce lieu une forêt appellée *Carrigue-Clare*, de 1180 arpens.

GARRIX *ou* GARRIS, bourg de la basse Navarre, à deux lieues au couchant de Saint-Palais; diocèse de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, recette du pays de Cize & châtellenie de Saint-Palais. On n'y compte guère plus de 280 habitans. C'est le chef-lieu d'une jurisdiction où siège un lieutenant du bailli du pays de Mixte. Autrefois cette paroisse formoit une assez bonne ville, mais qui aujourd'hui n'est plus qu'un petit bourg.

GARTEMPE *ou* CARTEMPE, petite rivière qui prend sa source dans le gouvernement général de la Marche, à environ deux lieues au midi de Gueret. Cette rivière traverse le milieu de la province, arrose particulièrement la basse Marche, où elle reçoit le Vincou à sa gauche, au-dessous de Rancou: de-là elle entre dans le Poitou, où elle baigne les murs de Monmorillon & de Saint-Savin; puis elle entre dans la Touraine, où elle va se perdre dans la Creuse au-dessus de la Roche-Posay, après un cours de 40 à 45 lieues. Cette rivière ne porte que de petits bateaux.

GASCOGNE, province faisant partie du gouvernement militaire de la Guienne & de Gascogne. Cette province qui a pris son nom des Gascons, Vascons ou Vasques, peuples d'Espagne qui s'y sont introduits dans les sixième & septième siècles, malgré les François qui en avoient déja chassé les Visigoths; elle est quelquefois prise pour tout le pays compris entre la Garonne, les Pyrénées & l'Océan; & pour lors elle renferme à-peu-près l'ancienne Aquitaine, telle qu'elle a été décrite par Jules César. En ce sens cette province est composée du pays des Landes, des Basques, de la Chalosse, du comté de Bigorre, du Comminges, du Couserans & de l'Armagnac: il n'y manque, pour former l'ancienne Aquitaine, que le Bordelois qui est de la Guienne, & le gouvernement de Béarn & Navarre, qui a été démembré de la vraie Gascogne par des princes particuliers.

On donne aussi quelquefois à la Gascogne une moindre étendue ; c'est-à-dire que l'on n'entend par cette dénomination que les pays qui restèrent aux anciens ducs de Gascogne en propriété, après le démembrement d'une partie de leurs états. En ce sens elle ne renfermeroit que les pays des Landes, de Chalosse & le duché d'Albret.

Quoi qu'il en soit, la première étendue que nous avons indiquée, répond mieux à l'idée générale qu'on s'en forme communément, & à ce qui portoit autrefois le nom de *Novempopulanie*.

Les Gascons avoient été assez bien soumis aux rois de France jusqu'en l'an 714, qu'à l'exemple d'Eudes, duc d'Aquitaine, ils tentèrent d'en secouer le joug & de se rendre indépendans ; mais Pépin & Charlemagne les soumirent à leur obéissance. Ils devinrent dans la suite partie du royaume d'Aquitaine, dont le siège étoit à Toulouse. Sur ces entrefaites les Normands ravagèrent leur pays, dont ils détruisirent presque toutes les villes.

Quant aux vrais Gascons, originaires d'Espagne, ils tiennent un peu du caractère Espagnol. Au reste, ils ont généralement beaucoup d'esprit, & sont fins, fort adroits & très-bons soldats.

On comprend quelquefois, mais très-improprement, sous le nom de *Gascons*, les peuples de la Guienne, du Languedoc, & très-souvent tous ceux des provinces méridionales de la France.

La capitale de la Gascogne est Ausch, qui l'est aussi de l'Armagnac:ses autres villes principales sont Baïonne & Aire. Ses rivières les plus considérables sont la Garonne, le Gers, l'Adour & les Gaves.

La Gascogne ne produit que du seigle & du millet : elle fournit d'excellens pâturages, & le bétail qu'on y engraisse est d'un goût exquis.

GASCOGNE PROPRE (la), *voyez* CHALOSSE.

GASTINE, petit pays du bas Poitou, entre Fontenay & Niort, dont le chef-lieu est *Cramaud*, selon d'autres, *Parthenay*. Ce pays renferme environ soixante paroisses ; mais il est très-difficile de fixer ses limites.

GASTINES, paroisse de la basse Touraine, à une lieue

au couchant d'hiver de Château-Renaud, & à cinq vers le septentrion de Tours ; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère que 250 habitans.

Il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de saint Augustin, & de la réforme. Elle a été fondée en 1138 par Hugues, archevêque de Tours. Son prélat jouit de 3000 livres de revenu ou environ. La taxe en cour de Rome est de 50 florins.

GATINOIS (le), province dont une partie est incorporée dans l'Orléanois, & l'autre dans le gouvernement général de l'Isle-de-France. Elle est bornée au septentrion par le Hurepoix & la Brie Françoise; au levant, par le Sénonois & la Bourgogne; au midi, par le Nivernois & le Berry; au couchant, par l'Orléanois propre & le pays Chartrain. Elle a environ vingt lieues de long, sur douze dans sa plus grande largeur. Ses principales rivières sont la Seine, le Loing & l'Essonne. Le canal d'Orléans & celui de Briare y facilitent la navigation. Sa capitale est Montargis.

Cette province est abondante en excellens pâturages & en forêts. Ses beurres sont fort estimés & on y recueille le meilleur safran de la France. On y fait du vin qui, à ce que quelques-uns disent, devient excellent, lorsqu'il a été conservé en bouteille 70 ou 80 ans.

La partie de ce pays renfermée dans l'Orléanois, se nomme *Gâtinois Orléanois*. Voyez son article.

Celle qui fait partie du gouvernement général de l'Isle-de-France, se nomme *Gâtinois François*; c'est la moins considérable: elle peut avoir douze lieues de long, sur neuf dans sa plus grande largeur. Elle est bornée au couchant & au midi par l'autre partie; au levant, par le Sénonois; au septentrion, par la Seine ou la Brie Françoise. La capitale du Gâtinois François est Nemours: ses autres villes principales sont Melun, Château-Landon, Milly & Fontainebleau.

Les vignes croissent en abondance dans cette contrée, aussi-bien que les noyers. Ses belles forêts y entretiennent du gibier de toutes sortes; ses étangs & ses rivières n'y laissent pas manquer de poisson. Les grès à paver les

grands chemins, & les bois propres à bâtir, sont transportés de-là à Paris & ailleurs par le canal de Briare, & par la rivière de Loing qui tombe dans la Seine.

GATINOIS-ORLÉANOIS (le) contrée qui fait la principale partie du gouvernement général de l'Orléanois au levant. Elle est bornée au couchant par le pays Chartrain, l'Orléanois proprement dit, & une partie du Berry; au septentrion, par le Hurepoix; au levant, par le Gâtinois François, le Sénonois, & une partie de la Bourgogne, & au midi par le Nivernois. Ce pays est de figure longue & fort inégale, parcequ'il se rétrécit beaucoup à Puiseaux, & un peu moins vis-à-vis de Briare. Il s'étend depuis le septentrion de l'Orléanois jusqu'à son midi, & en forme toute la partie du levant. On lui donne environ vingt lieues de long. Sa largeur est trop inégale pour pouvoir être évaluée. Ses principales rivières sont la Juisne, l'Essonne & le Loing. Il a deux canaux; celui de Briare & celui d'Orléans. Quantité de ruisseaux l'arrosent entre la source de l'Essonne & Châtillon. La Loire le sépare du Berri depuis Gien jusqu'à Cône.

Ses villes sont,

| | |
|---|---|
| Montargis, *cap. & gouv.* | Châtillon. |
| Etampes, *gouv.* | Château-Regnard. |
| Saint-Amand. | Puiseaux. |
| Maleshербes. | Gien, *gouv.* |
| Bois-commun. | Saint-Fargeau. |
| Bonny. | Lorris. |
| Boisne. | Cône. |
| Briare. | |

On y compte environ six bourgs.

L'on recueille beaucoup de safran dans le Gâtinois Orléanois, & dont il se fait un grand commerce avec l'étranger, parceque c'est le plus estimé de France pour la qualité. Ses pâturages sont excellens. Pour ce qui est des bois, il n'y a, pour ainsi dire, que la forêt de Montargis; mais elle est considérable.

GAUBREDE, village du Rouergue, diocèse de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élec-

tion de Lomagne. On n'y compte guère que trente habitans. C'est un bénéfice de l'ordre de Malthe, qui est membre de la commanderie de Saint-Gorfiech. Son titulaire jouit de 6000 livres de rente ou environ.

GAUDENS, paroisse de la Gascogne, au pays des quatre Vallées, dans le Comminge, à deux lieues au couchant d'hiver de Saint-Bertrand; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette des quatre Vallées. On y compte environ 380 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

GAUDONVILLE, bourg du bas Armagnac, au pays de Lomagne ou comté de Gaure, à cinq lieues vers le levant de Leictoure; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On n'y compte guère que 200 habitans. Ce lieu est l'un des quatre sièges de la judicature ou justice royale de Lomagne.

GAVE, nom synonyme de celui de *rivière*, dans le pays de Béarn. Les gaves ont tous leurs sources dans les Pyrénées, aux confins de l'Arragon, & leur rapidité est cause qu'ils ne portent point de batteaux. Au reste, ces rivières sont très-poissonneuses; on y pêche des truites, des brochets, des saumons & des saumoneaux, qu'on appelle *toquas*, & qui sont d'un goût exquis. Les habitans des pays qu'arrosent ces gaves ont donné lieu au sobriquet de *gavache*, que les Espagnols donnent aux François. C'est chez eux un terme de mépris, dont ils ne se servent que quand ils sont en colère.

Le gave d'Aspe a deux sources; l'une au port d'Aragues (port signifie en Béarnois *passage* ou *gorge entre les montagnes*), & l'autre auprès de Sainte-Christine, sur les frontières de l'Arragon: de-là serpentant vers le septentrion, il reçoit les rivières d'Ansave & de Sanshese, qui se joignent auprès de Lescun; & continuant de traverser la vallée d'Aspe, qui lui donne son nom, il se charge de quelques ruisseaux, comme le Vert, la rivière de Bourdios, & arrive à Oléron, qu'il sépare de Sainte-Marie.

Le gave d'Ossau prend sa source au port d'Ossau, traverse la vallée de ce nom du midi au septentrion, & arrive à Arudi; il circule & se détourne vers le couchant, puis

vers le couchant d'hiver, pour arriver à Oléron, qu'il sépare de Marcadet. Au septentrion d'Oleron il rencontre le gave d'Aspe, avec lequel il se mêle : dès-lors ces deux gaves perdent leurs noms particuliers & prennent celui de *gave d'Oleron*.

Le gave d'Oleron s'étant ainsi formé des gaves d'Aspe & d'Ossau, reçoit quelques autres rivières, telles que le *Vert*, la *Lorune*, le *Jos*; passe à Navarreins, reçoit l'*Arancar*; puis baigne Sauveterre, se grossit de la rivière de Soule, appellée *le Suson*, ou plutôt *le Cesson*, ensuite une autre rivière qui vient de Salliez; se joint enfin à Sordes au gave de Pau, avec lequel il se jette dans l'Adour.

Le gave de Pau a plusieurs sources dans les Pyrénées, sur les frontières d'Espagne. La principale est au port de Vic, aux environs de *Gabernie* : une autre se trouve auprès de Notre-Dame de Heas, & une troisième vient de la gauche. Ce gave reçoit auprès de Luz le ruisseau de Barèges, & continuant sa course vers le septentrion, il traverse la vallée de Lavedan, se replie ensuite vers le couchant d'été au-dessus de Villelongue; s'enfle d'une rivière qui vient du port de Cautères, & plus loin d'une autre; puis traversant le val d'Azun, reçoit en passant le torrent de Bun : s'étant encore grossi de quelques ruisseaux, il se détourne vers le septentrion jusqu'à Lourde; de-là il dirige son cours vers le couchant, & passe auprès de Peirouse, se gonfle de quelques autres ruisseaux, passe à Nay, & forme plusieurs îles au-dessus de Pau, où il reçoit la *Gourgue*, qui vient de Pontac; forme encore plusieurs îles avant de recevoir la *Blaisse*, puis le *Laa*, arrose Orthez, Belloc & la Hontan; arrive à Sordes, où il se joint avec le gave d'Oleron, à six lieues au-dessous d'Orthez, & à douze au-dessous de Pau.

Depuis long-temps on avoit reconnu la quantité immense de bois qui couvrent les Pyrénées; mais nous avons toujours été privés des moyens de les faire descendre des montagnes & de les conduire jusqu'à la mer. Un citoyen respectable (*M. Megret d'Etigny*, actuellement intendant de Pau & de Béarn) vient de rendre depuis deux à trois ans les gaves navigables jusqu'à l'Adour; & par son intelligence, jointe à une activité infatigable, il est venu à bout de

faire descendre les bois dans les gaves jusqu'à l'Adour, qui les porte à Baïonne.

GAUJAC, petite ville du pays des Landes, en Gascogne, non loin de la rivière de Luny, à cinq lieues au levant d'hiver de Dax; diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, & élection des Landes. On n'y compte guère plus de 600 habitans. Son terroir est sablonneux, & cependant passablement fertile.

GAVRAY *ou* GAVREY, bourg avec titre de vicomté, dans le Cottentin, en basse Normandie, sur la rivière de Sienne, à quatre lieues au levant d'été de Grandville, & à environ pareille distance au midi de Coutances; chef-lieu d'un doyenné du diocèse de cette ville, le siège d'une sergenterie, parlement de Rouen, intendance de Caën & élection de Coutances. On y compte plus de 1000 habitans. Il s'y tient un grand marché tous les samedis & plusieurs foires par an, entr'autres une qui dure deux jours, & où il se fait un grand commerce de bestiaux, principalement pour les moutons.

Une grande partie des habitans de ce bourg sont chauderonniers ou fassiers; aussi le principal commerce de Gavray consiste-t-il en sas & en chauderons. Il se vend aussi une grande quantité de crin dans les environs, dont une bonne partie passe dans les autres provinces du royaume.

Le doyenné de Gavray ne comprend que treize paroisses.

GAURE, comté & pays du bas Armagnac, en Gascogne, borné au septentrion par le Condomois, au midi par le territoire d'Ausch, au couchant par une partie du Condomois & le territoire de Vic-Fezenzac. On lui donne six lieues de longueur, sur trois dans sa plus grande largeur. *Fleurance* en est le chef-lieu.

Ce comté faisoit autrefois partie de celui de Fezenzac; aujourd'hui il fait partie du comté d'Armagnac. Ce pays a eu ses seigneurs particuliers, dont les premiers étoient cadets des comtes d'Armagnac, ensuite de la maison de Casaubon, d'où il est revenu à la maison d'Armagnac, & de-là à la maison d'Albret, avec les biens de laquelle ce comté est enfin tombé à la couronne, & engagé depuis au duc de Roquelaure.

GAVRE, bourg de la haute Bretagne, dans le comté Nantois; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes, & le siège d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. Cette communauté n'est composée que d'environ 500 maisons.

GAY, paroisse de Champagne, dans la partie basse de la Brie Champenoise, à deux lieues de Sézanne; élection de cette ville, diocèse de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 300 habitans.

Il y a un couvent de Bénédictins entouré d'eau, qui étoit considérable; mais il fut en partie ruiné par les Calvinistes en 1567, & il n'y reste plus aujourd'hui qu'un très-petit nombre de religieux, qui jouissent d'environ 5000 livres de rente.

GEAYE, bourg de la Saintonge, non loin de la Charante, à quatre lieues vers le septentrion de Saintes; diocèse & élection de cette ville; parlement de Bordeaux, élection de la Rochelle. On y compte environ 600 habitans.

GEBWEILLER, petite ville de la haute Alsace, avec un château sur un canal, non loin de Sultz, à une lieue au levant de Murbach, & à trois au couchant d'hiver de Colmar; diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. On y compte environ 1200 habitans. Il y a un monastère de Dominicains, autrement appellés *Jacobins*. Cette petite ville appartient à l'abbaye de Murbach; c'est pourquoi ses abbés faisoient autrefois leur demeure dans le château de Gebweiller.

Le bailliage royal de cette ville renferme neuf paroisses, y compris les seigneuries particulières de *Lautenbach* & de *Lunthal*, le bourg de *Uffholt* & la ville de Wattweiller.

GELISE (la), petite rivière de Gascogne ayant sa source dans l'Armagnac, auprès de Loupiac, d'où coulant vers le septentrion, & ensuite vers le couchant d'été, elle entre dans l'Eausan. Près d'Eause elle se replie vers le septentrion, puis au levant d'été. Au sortir de l'Eausan elle reçoit l'Iante, qui borde cette contrée au levant. Auprès de Pondenas elle se charge du Lauson, puis de la Losse à Audiran, & enfin se mêle avec la Baise à Lavardens, au-

dessous de Merac. Son cours est de dix-huit à vingt lieues. Elle arrose, comme on voit, une partie du bas Armagnac, & divise le Condomois, en deux parties égales, du couchant d'hiver au levant d'été.

GENDARMERIE DE FRANCE, cavalerie formant un corps de troupes en dix compagnies d'un escadron chacune.

La compagnie est composée d'un capitaine-lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un enseigne, d'un guidon, de six maréchaux des logis, de trois brigadiers, trois sous-brigadiers, un porte-étendart, trois fouriers, quatre-vingt-seize gendarmes, dont douze appointés & trois trompettes.

Les six compagnies des chevaux-légers sont incorporées chacune dans une compagnie de gendarmes dont elle porte le nom. Voyez ce qui est dit de l'origine de la gendarmerie, *à l'article* MAISON DU ROI.

### *Uniforme.*

*Habit, doublure & paremens rouges bordés d'argent; boutons argentés; veste couleur de chamois, bordée, & boutons argentés; manches en bottes & poches en travers galonnées d'argent; cocarde noire, &c.*

### *Etat major de la Gendarmerie.*

Major-inspecteur, major en second, deux aides-majors, quatre sous-aides-majors, deux fouriers-majors, un premier aumônier, un second aumônier & un timbalier.

### *Appointemens & solde.*

| | *par an.* |
|---|---|
| Capitaine-lieutenant | 9500 l. |
| Sous-lieutenant | 6500 |
| Enseigne | 4000 |
| Guidon | 3000 |
| Maréchal des logis | 1230 |
| Brigader & sous-brigadier, chacun | 648 |
| Porte-étendart | 540 |

| | par an. |
|---|---|
| Fourier | 480 l. |
| Gendarme appointé | 378 |
| Gendarme | 324 |
| Trompette | 396 |
| Major-inſpecteur | 12000 |
| Major en ſecond | 8000 |
| Chacun des deux aides-majors | 4500 |
| Chacun des deux premiers ſous-aides-majors | 2000 |
| Chacun des deux ſeconds ſous-aides-majors | 1600 |
| Chacun des deux fouriers-majors | 1200 |
| Premier aumônier | 1200 |
| Second aumônier | 720 |
| Timbalier | 396 |

Le major en ſecond eſt ſubordonné au major-inſpecteur : il a rang de ſous-lieutenant du jour de ſon brevet, & commande à tous les ſous-lieutenans du corps. Les deux aides-majors ſont ſubordonnés au major en ſecond : ils ont rang d'enſeigne du jour de leur brevet, & commandent à tous les enſeignes du corps.

Les charges de capitaine-lieutenant ſont fixées à 150000 livres ; celle de ſous-lieutenant, à 120000 livres ; celles d'enſeigne & guidon des Ecoſſois, 80000 liv. & des autres compagnies à 60000 liv. Les brevets de retenue peuvent être de 80000 livres pour les capitaines-lieutenans, de 60000 livres pour les ſous-lieutenans, & de 20000 livres pour les enſeignes. Il n'en eſt point accordé aux guidons.

C'eſt le roi qui eſt ſeul capitaine de toutes les compagnies de la *gendarmerie*.

Ce corps marche immédiatement après les compagnies d'ordonnance de la maiſon du roi ; c'eſt par conſéquent le premier corps de la cavalerie proprement dite.

Par édit du mois de Mars 1720, les compagnies de maréchauſſées ſont déclarées du corps de la *gendarmerie*, ſous le commandement des maréchaux de France.

A l'armée, la gendarmerie est commandée par celui qui fait les fonctions de brigadier de la *gendarmerie*. Après lui les capitaines des gardes commandent suivant leur rang, de même que les capitaines-lieutenans des gendarmes.

*Compagnies de la Gendarmerie.*

Première des gendarmes Ecossois, créée en 1445.
II. des gendarmes Anglois, créée en 1667.
III. des gendarmes Bourguignons, créée en 1668.
IV. des gendarmes de Flandre, créée en 1673.
V. des gendarmes de la Reine, créée en 1660.
VI. des gendarmes Dauphins, créée en 1666.
VII. des gendarmes de Berri, créée en 1690.
VIII. des gendarmes de Provence, créée en 1690.
IX. des gendarmes d'Artois, créée en 1690.
X. des gendarmes d'Orléans, créée en 1647.

GENDARMES DE LA GARDE, *voyez* MAISON DU ROI.

GÉNÉRAL D'ARMÉE, est l'officier général à la tête d'une armée, & qui la commande en chef.

Le mot généralissime a la même signification, avec cette différence cependant qu'il semble avoir été imaginé pour en qualifier seulement les princes du sang, & pour les distinguer par ce titre d'un autre général qui n'est que gentilhomme; car il est d'ailleurs synonyme du terme *général d'armée*.

*Général des galères*, est l'officier qui commande tous les bâtimens qui portent voiles latines, & qui ne reconnoît de supérieur en mer que l'amiral. Il a une jurisdiction, une police navale indépendante de l'amirauté de France.

On entend par *général des vivres*, celui qui a l'inspection sur tous les commis des vivres, & qui est chargé en chef de ce district.

GÉNÉRALITÉS: on appelle ainsi les districts ou départemens dans lesquels le royaume est divisé pour la perception des tailles & autres droits du roi, en un mot, pour tout ce qui concerne la finance. Il y a un bureau ou cham-

bre des trésoriers de France établie dans chaque département qui a titre de *généralité*, pour en avoir la direction, & pour la plus grande facilité de la régie des finances du roi.

La dénomination de *généralité* vient de ce que les trésoriers de France ajoutent à ce premier titre celui de *généraux des finances*. Ainsi une généralité est l'étendue de pays qui forme le ressort de la jurisdiction d'un bureau des finances.

Les bureaux ou chambres des *trésoriers de France généraux des finances*, sont tous formés à-peu-près du même nombre d'officiers.

Chacune de ces jurisdictions est ordinairement composée d'un premier président, de quatre autres présidens, de vingt-un trésoriers de France, qui en sont comme les conseillers; de deux avocats du roi, d'un procureur du roi & d'un greffier en chef, sans compter un certain nombre d'huissiers. Au reste, on trouvera à chaque article des villes où il y a un de ces bureaux, le nombre des juges dont il est composé. Voyez *Trésoriers de France généraux des finances*.

Les receveurs des domaines, & plusieurs autres officiers, ont droit d'entrée & de séance, & font corps avec la compagnie qui compose chaque bureau.

Les trésoriers de France connoissent des réparations des maisons royales, de celles des ponts & chaussées & autres ouvrages publics; en un mot, ils examinent les états de finances & les comptes par un bref état. On leur adresse les lettres d'annoblissement, légitimation, &c. celles des dons, pensions, & autres qui concernent le domaine du roi. C'est aux trésoriers de France que sont adressées les commissions pour la répartition & la levée des tailles, afin qu'ils y mettent leur attache.

Ils ont séance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides, & ils jouissent des mêmes prérogatives & privilèges que les officiers commensaux de la maison du roi.

Les jugemens qui émanent des trésoriers de France, ne s'inscrivent que comme des *sentences*, n'y ayant que les cours supérieures qui aient le droit de rendre des arrêts.

On

On appelle *grands bureaux des finances*, ceux qui ſont composés d'un plus grand nombre d'officiers, & petits bureaux, ceux qui ſont composés d'un moindre nombre.

Il y a dans chaque généralité deux receveurs généraux des finances, auxquels les receveurs particuliers & receveurs des tailles des pays d'élection remettent les deniers de leur recette. Ces derniers ſont auſſi au nombre de deux dans chaque arrondiſſement de recette. Voyez *receveurs des tailles* & *receveurs particuliers*.

Les receveurs généraux des finances dont nous venons de parler, n'ont rien de commun avec les receveurs généraux des fermes unies, ceux du clergé, &c. ils forment un corps d'officiers de finance tout-à-fait ſéparé : leurs fonds ſont directement verſés dans le tréſor royal. Voyez *receveurs généraux*.

Outre les receveurs généraux, & pluſieurs autres officiers pour la régie des droits des fermes ; pour le payement & l'examen des dépenſes concernant le ſervice militaire, tels que l'artillerie, le génie, les fortifications, &c. il y a dans chaque généralité un *intendant* ou *commiſſaire départi*, envoyé par le roi pour y connoître des affaires de juſtice & de finance qui concernent les intérêts du roi & du public dans tous les lieux de la généralité. C'eſt ce qui donne lieu à la dénomination d'*intendance*, pour déſigner le diſtrict d'un intendant ; & ces deux mots, *généralité*, *intendance*, ſont pris ſouvent l'un pour l'autre, quoiqu'ils n'aient rien de commun, attendu qu'il peut y avoir deux généralités dans une même intendance, comme en *Languedoc*, laquelle province n'a qu'un intendant, quoiqu'elle ſoit diviſée en deux généralités, celle de Montpellier & celle de Toulouſe.

Il y a d'ailleurs des départemens de finance qui n'ont point de bureau des tréſoriers de France, mais un intendant ſeulement, tels que l'*Alſace*, la *Flandre Françoiſe*, la *Lorraine*, & pluſieurs autres provinces qu'on trouvera à la fin de la table des généralités. Ces derniers départemens doivent être appellés *intendances*, & non pas *généralités* ; & c'eſt l'intendant, ou ſes ſubdélégués en ſon nom, qui y connoiſſent des conteſtations qui ſurviennent ſur le fait du domaine & ſur celui des deniers royaux ;

& on appelle de leurs sentences aux cours supérieures.

Les généralités du royaume ne sont pas toutes subdivisées de la même manière, pour la facilité des recettes particulières.

Les unes sont partagées en un certain nombre d'élections, & on les nomme *généralités des pays d'élection* : les autres comprennent des pays d'états, & sont subdivisées en *bailliages & recettes*, en *diocèses & recettes*, en *vigueries & recettes*, en *pays & villes abonnés*, en *recettes* proprement dites, en *gouvernemens*, en *districts* de villes, en *subdélégations* & en *gouvernances*. On nomme les uns de ces derniers départemens *généralités des pays d'états* ; & les autres ne sont, à proprement parler, que des *intendances*, attendu qu'il y a au nombre de ces derniers districts quelques provinces qui n'ont qu'un intendant, sans bureau de finances ; & elles ne doivent être regardées, comme nous venons de le dire plus haut, que comme des départemens d'*intendance*.

On compte vingt *généralités des pays d'élections*, dans deux ou trois desquelles il se trouve quelques districts qui ne sont pas pays d'élections, tels que celle d'*Amiens*, où l'on compte quatre gouvernemens outre les élections ; & celle d'*Ausch*, où l'on compte 5 pays d'états, 9 pays & villes abonnés. Il y a pareillement des généralités de pays d'états où l'on trouve des élections : telle est la généralité de *Dijon*, qui renferme quatre élections,



# TABLE

## DES GÉNÉRALITÉS ET INTENDANCES,

*à-peu-près telle que la donne* M. EXPILLY.

| GÉNÉRALITÉS des pays d'élections. | ELECTIONS. | PROVINCES. |
|---|---|---|
| ALENÇON...... | 8 élections...... | en Normandie. |
| | 1 élection....... | dans le Perche. |
| AMIENS........ | 6 élections..... | en Picardie. |
| | 4 gouvernemens. | |
| AUSCH ....... | 6 élections..... | en Gascogne. |
| | 5 pays d'états.. | |
| | 9 pays & vil. abon. | |
| BORDEAUX ..... | 5 élections...... | en Guienne & Gascogne. |
| BOURGES...... | 5 élections...... | en Berri. |
| | 1 élection....... | en Bourbonnois. |
| | 1 élection....... | en Nivernois. |
| CAEN.......... | 9 élections...... | en basse Normandie. |
| CHALONS ...... | 12 élections...... | en Champagne. |
| GRENOBLE...... | 6 élections ...... | dans le Dauphiné. |
| LIMOGES...... | 3 élections...... | en Limosin. |
| | 1 élection....... | dans la Marche. |
| | 1 élection....... | en Angoumois. |
| LYON......... | 1 élection....... | dans le Lyonnois propre. |
| | 3 élections...... | dans le Forêt. |
| | 1 élection....... | en Beaujolois. |
| MONTAUBAN... | 3 élections ...... | en Quercy. |
| | 3 élections...... | en Rouergue. |

| GÉNÉRALITÉS des pays d'élections. | ELECTIONS. | PROVINCES. |
|---|---|---|
| MOULINS...... | 3 élections...... | en Bourbonnois. |
| | 2 élections...... | en Nivernois. |
| | 1 élection....... | dans la Marche. |
| | 1 élection....... | en Auvergne |
| ORLÉANS ...... | 8 élections...... | dans l'Orléanois. |
| | 2 élections...... | dans le Gâtinois Orléan, |
| | 1 élection....... | en Nivernois. |
| | 2 élections...... | dans le Bléſois. |
| | 4 élections...... | dans la Beauſſe. |
| PARIS......... | 1 élection....... | dans l'Iſle-de-France prop. |
| | 3 élections...... | dans la haute Picardie. |
| | 5 élections...... | dans la Brie. |
| | 5 élections...... | en Champagne. |
| | 3 élections...... | en Gâtinois. |
| | 3 élections ..... | en Beauſſe, &c. |
| | 1 élection....... | dans le Vexin François. |
| | 1 élection....... | dans le Nivernois. |
| POITIERS....... | 9 élections...... | en Poitou. |
| RIOM. ........ | 7 élections...... | en Auvergne |
| ROCHELLE (la). | 1 élection....... | au pays d'Aunis. |
| | 3 élections...... | en Saintonge. |
| | 1 élection....... | en Angoumois. |
| ROUEN........ | 13 élections...... | en haute Normandie. |
| | 1 élection....... | au Vexin François. |
| SOISSONS...... | 6 élections...... | dans la haute Picardie. |
| | 1 élection....... | dans la Brie Champenoiſe. |

| *Généralités des pays d'élections.* | ELECTIONS. | *PROVINCES.* |
|---|---|---|
| Tours ........ | 4 élections..... | *en Touraine.* |
| | 2 élections...... | *en Poitou.* |
| | 6 élections...... | *en Anjou.* |
| | 4 élections...... | *dans le Maine.* |

Ce qui fait en tout cent soixante-quinze élections, quatre gouvernemens, cinq pays d'états, neuf pays & villes abonnés compris dans les vingt généralités.

| *Généralités des pays d'états & autres.* | DISTRICTS DE RECETTE. | *PROVINCES.* |
|---|---|---|
| Aix............ | 23 vigueries ou rec. | *Provence.* |
| | 1 recette de la vallée de Barcelonn. | |
| | 1 rec. des terr. adj. | |
| | 1 rec. de Marseille. | |
| Dijon.......... | 19 baill. ou recett. | *Bourgogne.* |
| | 4 élections,.... | *Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex.* |
| Montpellier... | 12 dioc. ou recet. | *Languedoc.* |
| Rennes........ | 9 dioc. ou recet. | *Bretagne.* |
| Toulouse...... | 10 dioc. ou recet. | *Languedoc.* |
| Metz.......... | 6 recettes........ | *pour tout le pays Messin.* |

*Nota.* Cette dernière généralité n'est pas un pays d'états, & les départemens de finances qui suivent ne sont que des intendances.

| *Intendances des pays d'états & autres.* | Districts de Recettes. | *Provinces.* |
|---|---|---|
| Besançon ..... | 14 baill. ou recett | *Franche-Comté,* |
| Lille ........ | 10 subdélégations.. | *Flandre Maritime,* |
| | 3 subdélégations.. | *Flandre Wallonne.* |
| | 1 gouvernance.... | *Artois.* |
| | 9 bailliages...... | |
| Lorraine...... | 16 bailliages. ..... | *Lorraine.* |
| | 10 bailliages...... | *Barrois.* |
| Maubeuge *ou* Valenciennes. | 3 prevôtés ou rec. | *Hainaut.* |
| | 7 gouver. ou rec. | |
| Perpignan..... | 3 vigueries ou rec | *Roussillon;* |
| | 1 recette........ | *Pays de Foix.* |
| | 1 recette........ | *Donnezan.* |
| Strasbourg *ou* Alsace*...... | 6 distr. de villes. | *haute Alsace.* |
| | 15 baill. ou recett. | |
| | 7 distr. de villes,. | *basse Alsace & Sundgaw.* |
| | 39 baill. ou recett. | |
| Trevoux........ | 12 châtell. ou rec. | *Principauté de Dombes.* |

Ce qui fait en tout vingt-six *généralités*, dont vingt sont *pays d'élections*, cinq *pays d'états*, & une qui n'est

* *Nota.* Les receveurs particuliers de cette province versent les deniers de leurs recettes dans la caisse des receveurs généraux de la généralité de *Metz*, sans cependant que le bureau des trésoriers de France, généraux des finances de ce département, connoissent des contestations qui surviennent sur le fait du domaine & sur celui des deniers royaux, attendu que la connoissance en est réservée à l'intendant de la province, & les appellations de ses jugemens portées au conseil d'état.

ni pays d'élections ni pays d'états, & sept intendances, en tout trente-trois départemens de finance, pour lesquels il y a trente-deux intendans, attendu qu'il n'y en a qu'un pour les deux généralités du Languedoc.

D'après les détails que nous venons de donner, on pourra aisément évaluer combien il y a d'officiers de finance employés dans les trente-trois départemens.

GENEST, bourg de l'Avranchin, dans la basse Normandie, sur un ruisseau, au bord de la Grève, à trois lieues au couchant d'Avranches; diocèse & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caën, sergenterie du Hérault. On y compte 450 habitans. Il s'y fait beaucoup de sel.

GENESTON, village de la haute Bretagne, avec une abbaye de l'ordre de saint Augustin, de la congrégation réformée de France; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes; à environ quatre lieues au midi de Nantes, au levant du lac de Grandlieu, sur la rive droite de la rivière de Boulogne. On y compte 150 habitans. Son abbaye a été fondée en 1163: elle est en commende, & vaut 1200 liv. à celui qui en est pourvu par le roi. Elle n'est point taxée.

GENETAY, maison de plaisance du Vexin Normand, dans la haute Normandie, non loin de la rive droite de la Seine, & à une lieue au couchant d'hiver de Rouen. On y admire, entr'autres choses, la cour qui précède la façade du corps du logis. Elle est remarquable par les échos variés que l'on y entend, lorsque quelqu'un y chante ou y parle; & ces échos ont cela de particulier, que celui qui les produit ne les entend pas, mais seulement sa voix; les autres au contraire n'entendent que l'écho, qui varie pour eux d'une manière surprenante. Selon les différens endroits où ils se placent dans la cour, l'écho se fait entendre près ou loin, plus ou moins haut, à droite ou à gauche, simple ou double, & quelquefois multiplié à l'infini. Ces effets singuliers viennent de la construction ovale ou circulaire du mur qui environne cette cour. Voyez les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, *ann.* 1692.

GÉNIE. On entend par ce mot la science qui a pour objet le dessein, la construction, l'hydraulique, la défense

& l'attaque de tout ouvrage de fortification. Les ingénieurs ou officiers du génie sont les surintendans des fortifications, le commissaire général, plusieurs directeurs, les ingénieurs en chef ou en second; les inspecteurs, toiseurs, entrepreneurs, &c. *Voyez* INGÉNIEURS.

GENILLÉ, bourg de la haute Touraine, à une lieue vers le septentrion de Loches; élection de cette ville, diocèse intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte environ 1400 habitans. La paroisse de ce lieu est à la collation du chapitre de la métropolitaine de Tours.

GENISSAC, bourg du Bordelois en Guienne, entre la Garonne & la Dordogne; diocèse, Parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte environ 1200 habitans.

GENITS, bourg du haut Limosin, à environ neuf lieues au couchant d'été de Brives; élection de cette ville, parlement de Bordeaux, diocèse & intendance de Limoges. On y compte environ 1500 habitans.

GENLIS, bourg du Noyonnois, avec titre de marquisat, dans la haute Picardie & au gouvernement général de l'Isle de France, sur la route de Chauny à S. Quentin, à deux lieues au couchant d'hiver de la Fère, & à trois vers le levant d'été de Noyon; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte environ 600 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Prémontrés, dont le prélat jouit de 2000 livres de rente ou environ. Elle n'est point taxée.

GENNE, bourg ou petite ville du pays des Landes, en Gascogne, non loin de la rivière de Bas, à deux lieues au couchant d'hiver de la rivière d'Aire, à environ treize lieues vers le levant de Dax; diocèse d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 2500 habitans.

GENNES (Saint-Eusèbe de), bourg du bas Anjou, dans le Saumurois, sur la rive gauche de la Loire, à trois lieues au couchant d'hiver de Saumur, & à six au levant d'hiver d'Angers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 500 habitans.

GENNES (Saint-Véterin de Gennes), bourg du bas Anjou, dans le Saumurois, sur la Loire, à environ un quart de lieue de Saint-Eusèbe de Gennes; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte près de 600 habitans.

GENOUILHAC, petite ville dans le bas Languedoc, diocèse & recette d'Usès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte guère plus de 1200 habitans.

Cette ville est située dans les montagnes, à environ neuf lieues au couchant d'été d'Uzès.

GENOUILLÉ, bourg du haut Poitou, à une lieue au midi de Civray, à quelque distance de la rive gauche de la Charente, & à environ douze lieues au midi de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris, arrondissement de Civray. On y compte 600 habitans.

GENOUILLÉ, bourg de la Saintonge, à quatre lieues vers le couchant de Saint-Jean-d'Angély; diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angély. On y compte environ 1000 habitans.

GENOUILLY, bourg du bas Berri, entre Meneton & Graçay, , & à une lieue de la rive gauche du Cher; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte environ 800 habitans.

Ce bourg fut donné en 1404 par Jean, duc de Berri, au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges.

GENS DU ROI: ce sont les officiers de judicature établis dans les cours supérieures, telles que les parlemens, chambres des comptes, cours des aides; & dans les autres sièges royaux subalternes, tels que les présidiaux, sénéchaussées, bailliages, &c. pour veiller aux intérêts du public, qui sont ceux du roi, poursuivre les punitions des criminels, lors même qu'il n'y a point de partie civile, & requérir l'intérêt du public, lorsqu'il y a lieu. Les *avocats* & les *procureurs généraux* sont les officiers chargés de ce ministère dans les tribunaux supérieurs; mais dans les jurisdictions inférieures, ce sont les *avocats* & *procureurs du roi.*

On comprend auſſi ſous cette dénomination les *ſubſtituts des procureurs généraux* & des *procureurs du roi*, parce qu'en bien des occaſions ils ſont les mêmes fonctions qu'eux.

GENSSAC, bourg du Bazadois, en Guienne, à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, & à cinq lieues au levant d'hiver de Libourne ; diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 500 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une juriſdiction du même nom.

GENTILHOMME, eſt un noble d'extraction, par oppoſition à celui qui eſt annobli par charge ou lettres du prince. *Voyez* NOBLESSE.

GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE (*premiers*); ce ſont quatre ſeigneurs qui font partie de la maiſon domeſtique du roi : ils ſervent par quartier auprès du roi. Entr'autres fonctions, en l'abſence des princes du ſang & du premier chambellan, ils donnent la chemiſe au roi, & déſignent à l'huiſſier de la chambre les perſonnes qui peuvent entrer. Ce ſont eux qui ont la police des ſpectacles de Paris, qui dirigent & commandent les réjouiſſances & fêtes publiques. *Voyez* MENUS-PLAISIRS.

Il y a quarante-huit autres gentilshommes, que l'on appelle *gentilshommes ordinaires* de la maiſon du roi. Ils ſervent par quartier auprès de la perſonne du roi. Ce ſont eux qui reçoivent & portent les ordres de Sa Majeſté.

Il y a encore deux cents gentilshommes dits *au bec de corbin*. Ils marchent à pied deux à deux devant le roi dans les grandes cérémonies.

GER, bourg de la baſſe Normandie, diocèſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, paroiſſe & élection de Mortain. Il y a plus de 1800 habitans, & une manufacture de tuyaux de terre propres pour conduire des fontaines & pour faire des jets d'eau. Ils ſont compoſés d'une terre excellente, & la cuiſſon en eſt parfaite. Le temps ne les altère en aucune façon. Les eaux n'y contractent point d'odeur déſagréable, ni de qualité vicieuſe, comme dans le fer ou dans le bois. On y fait auſſi toutes ſortes de pots & de vaiſſeaux propres aux travaux des chymiſtes & des apothicaires, & des bouteilles

qui résistent à la plus vive fermentation du cidre, &c. Cette manufacture n'est pas la seule en ce genre dans le canton; mais c'est celle où l'on fait le plus d'ouvrages.

GERBEROY, petite ville de la haute Picardie, dans le Beauvoisis, avec titre de vidamie, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. Elle est située sur une haute montagne, à quatre lieues de Beauvais & à vingt de Paris. Les Anglois la prirent en 1437; les François la reprirent d'assaut en 1449. C'étoit autrefois une bonne ville; mais aujourd'hui ce n'est plus qu'un bourg habité par moins de 400 personnes.

Les évêques de Beauvais ont acquis cette terre des héritiers du dernier seigneur vidame de Gerberoy, & l'ont réunie à leur domaine. Il y a une église collégiale sous l'invocation de saint Pierre, dont le chapitre est composé d'un doyen & de dix chanoines. Il jouit de plusieurs beaux privilèges, & entr'autres de la justice de la ville depuis le 28 Juin à midi jusqu'à pareille heure du lendemain. Cette justice appartient à l'évêque le reste du temps.

Les habitans de Gerberoy se sont toujours maintenus dans une si grande fidélité pour leur légitime souverain, que le bon roi Henri IV, en y passant, ne voulut pas que son échanson goutât le vin qu'on lui présentoit: *Il n'y a rien à craindre ici pour nous*, disoit ce grand roi.

GERBEVILLER, petite ville de Lorraine, diocèse de Toul, chef-lieu d'une terre considérable qui a titre de marquisat, avec prevôté sous la coutume générale de Lorraine. Sa situation est à gauche de la Mortagne, qui la sépare de son fauxbourg à deux lieues de Lunéville, trois de Rozières & de Charmes. Son église paroissiale est dédiée sous le nom de *saint Pierre*. Le chapitre de S. George de Nancy nomme à la cure, à cause du prieuré de S. Urbain de Gerbeviller qui lui a été uni, & dont il reste encore quelques vestiges. Gerbeviller a encore un couvent de Carmes Déchaussés, & une maison de filles de la Congrégation.

A demi-lieue de Gerbeviller, & dans le district de son marquisat, est le prieuré commendataire de Romont, ordre de saint Benoît.

GERGEAU *ou* JARGEAU, petite ville de l'Orléanois proprement dit, & gouvernement de place du gouvernement général de l'Orléanois; diocèse, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris, sur la rive gauche de la Loire, à environ cinq lieues au levant d'Orléans. On y compte à-peu-près 1100 habitans. Il y a une collégiale dont le chapitre est composé d'un doyen, d'un chantre & de huit chanoines. Cette ville a un pont considérable sur la Loire, lequel conduit à Saint-Denis qui est sur l'autre rive. Elle est renommée par deux sièges qu'elle essuya dans le quinzième siècle. Le premier fut formé par les Anglois en 1420; & l'autre l'année suivante, par Jean, premier du nom, duc d'Alençon, qui prit cette ville d'assaut. Le comte de Suffolck, & plusieurs autres chefs des Anglois, y étoient. C'est la patrie des trois frères *Gaignières*, qui, quoique de basse naissance, s'élevèrent par leur mérite, dans le dernier siècle, aux premiers honneurs de la guerre; &, ce qui est plus glorieux pour eux, ne méconnurent jamais leurs parens, quelque pauvres qu'ils fussent.

GERIN, dans le bas Armagnac, diocèse d'Ausch, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Rivière-Verdun. On y compte environ 1100 habitans.

GERMIGNAC, bourg de la Saintonge, situé entre deux petites rivières, à trois lieues vers le midi de Cognac; diocèse & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte environ 700 habitans.

GERS *ou* GIERS (le), rivière de Gascogne: elle prend sa source dans le Nebouzan, à quatre lieues au couchant d'été de Saint-Bertrand de Comminges, passe à Castelnau de Magnoac, à Masseoube, à Ausch, à Fleurance & à Leictoure; en un mot, elle traverse tout le comté d'Armagnac du midi au septentrion, & divise cette province en deux parties à-peu près égales, aussi bien que le pays d'Astarac.

Elle traverse encore la Lomagne, d'où elle va se jetter dans la Garonne à deux lieues au-dessus d'Agen. Son cours est d'environ trente lieues.

GERVÈSE, petite île du Rhône, située entre Beau-

naire & Tarascon. C'est dans cette île que les comtes de Toulouse & de Provence faisoient ordinairement leurs entrevues pour les différends qui s'élevoient entr'eux.

GERZAT, bourg de la basse Auvergne, au pays de Limagne; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Clermont. On y compte environ 2300 habitans.

La terre & seigneurie de Gerzat appartient à la maison de Bouillon.

GESNES & SAINT-AIGNAN, bourg du haut Anjou, sur la route de Château-Gontier à Sablé, à deux lieues au levant de la première ville; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours & élection de Château-Gontier. On y compte près de 1200 habitans.

GEVAUDAN (le), pays des Cévennes, au gouvernement général du Languedoc, dans la partie basse de cette province. Ce petit pays est borné au septentrion par l'Auvergne, au levant par le Velay & le Vivarais, au midi par le diocèse d'Alais, & au couchant par le Rouergue.

La rivière de Lot le divise en haut & bas Gévaudan. La première partie est située vers le midi, dans les montagnes des Cévennes, & l'autre vers le septentrion, du côté de l'Auvergne. Les autres rivières du pays sont la Trueyre, le Tarn, l'Allier, & plusieurs autres moins considérables. Toutes ces rivières, aussi bien que le Lot, y prennent leur source. Le Gévaudan peut avoir vingt lieues dans sa plus grande longueur, sur environ quinze de largeur. Mende en est la capitale.

Dès le temps des Romains, les peuples du Gévaudan ont été distribués par Auguste sous l'Aquitaine, & ils ont de tous les temps dépendu, pour le spirituel, de la métropole de Bourges, jusqu'à nos jours qu'ils ont été soumis à la nouvelle métropole d'Alby. L'ancienne capitale nommée *Javouls*, qui étoit aussi le siège de leur évêque, ayant été détruite par Crocus, roi des Allemands, le siège épiscopal fut transféré à Mende, qui devint la nouvelle capitale du pays. Les autres villes remarquables sont Florac, Ispagnac, Langone, le-Malsieu & Marvejols.

Les Visigoths qui s'étoient emparés de ce pays à la décadence de l'empire, en furent chassés à leur tour par

Clovis. Ce pays eut ensuite ses comtes particuliers, qui en faisoient hommage à l'évêque de Mende, auquel le roi Philippe-le-Bel accorda, vers l'an 1306, le titre de *comte du Gévaudan*, pour lui & ses successeurs, & lui donna la moitié de la ville.

C'est de-là que le bailliage de ce pays est toujours en partage entre le roi & l'évêque de Mende, & qu'on y rend la justice alternativement en leur nom. Elle se rend pour le roi à Marvejols, & pour l'évêque à Mende,

Au reste, le Gévaudan est un pays couvert de montagnes & fort stérile; ce qui a toujours forcé les habitans de chercher leur vie ailleurs par leur travail. Ils vont en Espagne pour y être journaliers, & on leur y donne le nom de *Gavatcho*, sobriquet qui est resté en Espagne aux François qui y vont travailler aux ouvrages pénibles. Ceux des habitans qui restent dans le pays, suppléent par leur industrie à l'ingratitude de leur sol: ils s'occupent à fabriquer des cadis, des serges, & plusieurs autres petites étoffes qui leur font un gain sûr, attendu que leurs manufactures sont entretenues par les marchands de Mende & de Saint-Léger, qui font teindre ces étoffes, & en fournissent l'Allemagne, l'Italie, particulièrement l'île de Malthe, & même la Turquie.

On trouve dans le Gévaudan plusieurs carrières de jais.

GEX, ville capitale des pays & baronie de même nom; diocèse de Genève, parlement & intendance de Dijon. Cette ville est située au pied du mont Jura, sur le torrent de Jornant, qui y est chargé d'un pont. Elle est à présent composée de trois parties. La première, sur une hauteur à l'occident, occupe l'endroit où étoit un château fort & considérable; la seconde, fermée au couchant de quelques restes d'anciennes murailles, & de tous les autres côtés par des clôtures de jardins particuliers, est proprement la ville de Gex: la troisième est au nord du château; on l'appelle *Gex la vieille*.

C'est un gouvernement de place sous le gouvernement général & militaire de Bourgogne.

Le gouvernement civil pour l'administration de la justice, consiste en un bailliage, composé d'un bailli d'épée,

de ses lieutenans civil & criminel, &c. pourvus par le roi, sur la nomination de S. A. S. M. le comte de la Marche, seigneur engagiste. La châtellenie ne connoît que des causes où il s'agit de sommes qui n'excèdent pas soixante livres. Le corps de ville n'a plus que deux syndics qui sont électifs. Ses autres officiers sont pourvus en titre. Il y a de plus maréchaussée, grenier à sel, subdélegation & mairie qui a la police.

L'église de S. Pierre & de S. Paul est la seule paroisse qu'il y ait. On compte quatre couvens à Gex, qui sont ceux des Carmes, des Capucins, des Ursulines & des filles de la Propagation. Cette dernière maison, établie en 1681, ne subsiste que par les bienfaits du roi. On y élève un grand nombre de filles nouvellement converties. On y voit aussi un établissement de sœurs de la Charité, dites *Sœurs grises*, qui desservent apparemment l'hôpital, lequel est fort pauvre; il y a aussi un petit collège.

A l'égard du commerce, cette ville n'a que quelques tanneurs & autres ouvriers.

Gex est à quatre lieues de Genève, & à quatre-vingt-dix de Paris.

Le pays de Gex n'a rien d'important que le pas ou passage de l'Ecluse, autrement dit *de la Cluse*, qui défend l'entrée du Bugey & de la Bresse par un fort creusé dans le roc, qui fait partie du mont Jura, escarpé en cet endroit, & borné par le Rhône qui coule au pied. Son commerce se fait avec Genêve, & consiste en fromages très-estimés, un peu de vin & de charbon. Le peuple vit de châtaignes quatre mois de l'année. Le Rhône qui cotoie le pays de Gex, n'y est navigable en aucun endroit. Ses cures peuvent aller au nombre de vingt-cinq ou vingt-six, presque toutes du diocèse de Genève, & à portion congrue.

GHYVELDE, paroisse de la Flandre Maritime, près de la grande Moëre, à environ une lieue de la mer, entre Furnes & Dunkerqué; diocèse d'Ypres, parlement de Douay, intendance & subdélégation de Bergues. On y compte environ 500 habitans. Une partie de ce lieu est de la recette de Dunkerque.

GIAT, bourg du Franc-Alleu, au pays de Combrailles,

sous le gouvernement général de l'Auvergne, à une lieue vers le levant de Croc; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte environ 1000 habitans.

GIEN, ville du Gâtinois Orléanois, avec titre de comté, & gouvernement de place du gouvernement général de l'Orléanois; diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, siège d'une prevôté, d'un bailliage, d'une justice royale non ressortissante, d'un grenier à sel & d'une maréchaussée. Elle est située sur la rive droite de la Loire, à trois lieues au couchant d'été de Briare, à vingt entre le midi & le levant d'Orléans, & à trente-quatre de Paris; au vingtième dégré de longit. & au quarante septième de lat. Route pour Paris: par *Montargis*, *Nemours*, *Corbeil*. On y compte environ 4200 habitans.

Il y a une église collégiale dont le chapitre est composé d'un chantre & de neuf chanoines; un couvent de Cordeliers, un de Capucins & un de Minimes.

Gien est agréable par la belle vue qu'elle offre: elle a un beau pont sur la Loire. Il y a des fabriques d'étamines, de serges drapées, de strémières, de bonneterie & de bas drapés. On y apporte d'Orléans des draps & des droguets. Cette ville a trois foires par an: il y en a une qui commence le second lundi de carême, & dure huit jours, on la nomme *le cours de Gien*.

Son élection renferme 74 paroisses.

GIER (le), rivière du Lyonnois qui prend sa source dans le mont Pila, passe à Saint-Chamond, à Rive de Gier, à Saint-Romain de Gier, & se jette dans le Rhône un peu au-dessus de Givors, après un cours d'environ sept lieues. On prétend que ses eaux roulent quelques paillettes d'or.

GIF & COURCELLES, paroisse de l'Isle-de-France proprement dite, sur l'Yvette, à deux bonnes lieues au midi de Versailles, & à quatre au couchant d'hiver de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 600 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictines qui jouit d'environ 12000 livres de rente. Elle a été fondée par Maurice, évêque de Paris.

GIGNAC, petite ville du bas Languedoc, à cinq lieues vers le couchant de Montpellier; diocèse & recette de Béziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc. C'est le chef-lieu d'une viguerie. On y compte environ 2400 habitans.

Ce lieu a droit d'entrer tous les ans, comme diocésain, à l'assiette, ainsi qu'aux états de Languedoc.

GIGEAN, paroisse du bas Languedoc, sur la route de Montpellier à Béziers, à trois lieues au couchant d'hiver de la première ville; diocèse, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte plus de 600 habitans. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux.

GIGNY, paroisse de Franche-Comté, sur le Surain, à trois lieues au couchant d'hiver d'Orgelet; bailliage & recette de cette ville, diocèse de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On y compte environ 500 habitans. Il y a un prieuré conventuel de Bénédictins qui sont obligés de faire preuves de noblesse.

GIMBREDE, bourg de la Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gascogne, à trois lieues au levant d'été de Leictoure; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On y compte environ 1050 habitans.

GIMONE (la), dite *Gimont* sur la carte de Robert de Vaugondy, petite rivière de Gascogne ayant sa source dans le haut Armagnac, auprès de Gensan, dans le Magnoac, d'où coulant vers le levant d'été elle passe à Bologne, de-là dans le bas Cominges; & serpentant vers le septentrion, elle coule quelque temps entre cette province & l'Estarac qu'elle sépare: de-là traversant l'Estarac, elle arrose Villefranche & Simorre, bourgs situés sur sa gauche; puis Saramon, ville & abbaye au-dessus de laquelle elle s'accroît du ruisseau de Borgon, & plus bas de celui de la Lause: elle traverse ensuite Gimont, passe de-là à Touget, où elle reçoit la Marcaone; puis entre Solomiac & Maubec elle prend le Sarampion, & se détournant vers le couchant d'été elle baigne Beaumont de Lomagne, & séparant la Lomagne du pays de Rivière-Verdun, elle se perd dans la Garonne à une lieue de Castel-Sarrasin, à

l'abbaye de Belle-Perche. Son cours est de vingt à vingt-cinq lieues. Cette rivière n'est point navigable.

GIMONT, petite ville du bas Armagnac, au pays de Rivière-Verdun, en Gascogne, sur la Gimone, à cinq lieues au levant d'Ausch; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Toulouse, élection de Rivière-Verdun. On y compte près de 4000 habitans.

Il y a dans cette ville une abbaye de l'ordre de Cîteaux, fille de Berdoues, de la ligne de Morimont, fondée par Géraud, seigneur de Broglio, & sa famille. Elle fut commencée à bâtir en 1142, & achevée en 1144. Elle est en commende, & son abbé jouit d'environ 8500 liv. de rente; cependant la taxe en cour de Rome n'est que de 633 florins. La rivière de Gimone sépare cette abbaye de la ville dont elle porte le nom. Gimont a un collège dirigé par les PP. de la Doctrine Chrétienne. Cette ville est le siège d'une justice royale ressortissante au parlement de Toulouse.

L'on trouve auprès de Gimont des mines de turquoises fort peu différentes de celles de l'Orient.

GINESTAS, petite ville du bas Languedoc, non loin du canal royal, & à trois lieues au couchant d'été de Narbonne; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc. On n'y compte guère plus de 900 habitans.

GIRAISSENS, ville du haut Languedoc, sur la rivière d'Agout, à quelque distance de son embouchure dans le Tarn, à six lieues au couchant d'hiver d'Alby; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 1000 habitans.

GIRONDE (la) nom ancien & véritable de la Garonne, que les anciens nommoient *Girunda*. On entend aujourd'hui par *Gironde*, le fleuve immense pour sa largeur formé par les canaux ou lits réunis des rivières de Garonne & de Dordogne, qui s'étant jointes au Bec-d'Ambèz entre Bordeaux & l'Océan, coulent ensemble jusqu'à ce dernier au-dessous de Royan, par un canal fort large & profond, portant des bâtimens de trois à quatre cents tonneaux, en un mot, de la plus forte cargaison. C'est à

l'entrée de ce canal qu'on a élevé la tour où le phare de Cordouan, pour servir de guide aux vaisseaux, tant de jour que de nuit

La Gironde a plus de 3000 toises dans sa plus grande largeur. Son entrée par la mer est affreuse, & ses rives ne présentent aux yeux que des rochers & des bruyères ; mais lorsque l'on a passé Blaye, le tableau est bien différent ; on ne découvre plus que de belles prairies, une campagne riante, & un rivage orné des plus belles maisons de campagne, jusqu'à Bordeaux & au-delà.

Dans le district de la maîtrise des eaux & forêts de Châtelleraule, ville du haut Poitou, il y a une forêt appellée *Gironde*, qui a 143 arpens.

GIROU, petite rivière dans le haut Languedoc, qui prend sa source auprès de Puylaurens, dans le diocèse de Lavaur. Après un cours d'environ douze lieues elle se perd dans le Lers, à quelque distance de son embouchure dans la Garonne.

GIRY, dans le Nivernois; diocèse de Nevers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité-sur-Loire. On n'y compte guère que 400 habitans. La cure, qui est à la nomination du prieur de Lurcy-le-Bourg, vaut 350 livres.

La seigneurie de Giry est une baronie mouvante du duché de Nevers. M. le marquis de Choiseul-la-Rivière en est seigneur. La paroisse de Giry a un beau château.

GISORS, ville capitale du Vexin Normand, dans la haute Normandie, avec titre de duché depuis 1742, & de pairie depuis 1748 ; diocèse, parlement & intendance de Rouen. C'est un gouvernement de place du gouvernement militaire de Normandie, le chef-lieu d'une élection, & le siège d'un des sept grands bailliages de Normandie, régi par une coutume particulière. Il y a des jurisdictions de maréchaussée, d'élection, d'eaux & forêts, de mairie, de police, de grenier à sel, aussi-bien qu'une justice particulière de duché pairie.

L'an 1120 il y eut en cette ville une entrevue entre le pape Calixte II & le roi d'Angleterre Henri I. Le roi Philippe-Auguste en eut aussi une à Gisors avec Henri II, roi d'Angleterre, en 1188. Ce monarque se plut à l'em-

bellir en 1197, & s'y refugia l'année suivante étant poursuivi par Richard, roi d'Angleterre, après la perte d'une bataille donnée près de cette ville. La même année ce prince passant à cheval sur le pont, ce pont fondit sous lui, & cependant il ne fut pas blessé de cette dangereuse chûte. Gisors a plusieurs fois été pris dans les guerres des Anglois. Il y avoit un château dont on ne voit plus que des vestiges de ce qu'il fut autrefois.

Cette ville où l'on compte environ 4000 habitans, est située sur la rivière d'Epte, dans un aspect riant & un pays très-fertile en bons bleds, entre Paris & Rouen, à seize lieues de la première de ces villes, à onze au levant d'hiver de l'autre; trois au nord de Magny, d'Estrapagny & de Chaumont; cinq au midi de Gournay en Bray, & six de Beauvais.

L'air de Gisors est fort sain, & tous ses dehors sont des promenades agréables. La ville est bien peuplée pour son étendue, bien pavée, & séparée en deux par l'Epte, qui lave une partie de ses murailles & remplit une partie de ses fossés, grossie par les eaux d'une petite rivière qui a sa source au-dessus de Chaumont en Vexin. Gisors a trois portes de ville, trois fauxbourgs, un hôtel-de-ville avec son horloge, une paroisse unique dédiée à saint Gervais & à saint Protais, un hôpital, un hôtel-Dieu pour les malades, un collège; trois couvens de religieux, Mathurins, Cordeliers & Récollets; & quatre de religieuses, qui sont Annonciades, Bénédictines, Ursulines & Carmélites.

Reprenons les objets qui méritent quelqu'attention. L'église paroissiale bâtie en croix, est grande, belle, large, très-dégagée dans son dessein. Elle a quarante-deux piliers, sans y comprendre ceux qui séparent les chapelles. La nef est plus belle que le chœur. Sa voûte faite de pierres choisies est fort élevée, & d'une belle ordonnance. Un rang de chapelles règne tout à l'entour, avec un double corridor bien voûté. Les sept piliers qui séparent le double corridor, sont tous de divers desseins, travaillés fort proprement: mais on distingue principalement un gros pilier de figure quarrée, qui est sous une tour, avec un corps d'architecture & de sculpture à quatre faces, devant une chapelle voûtée en dôme. Les figures qui représentent dans

cette chapelle la généalogie de N. S. sont d'un assez grand travail. Celles des autres chapelles, & leurs bas-reliefs, sont aussi fort remarquables. Il y a sept chapelles de chaque côté de la nef, sans compter celles que l'on trouve autour du chœur.

On estime fort une grande vitre de crystal qui est sous la voûte du corridor, près du sépulchre de N. S. & sur laquelle sont peints tous les mystères de la sainte Vierge. Les stalles du chœur, tant au-dedans qu'au-dehors de la grande balustrade, sont d'un dessein assez singulier. Les curieux regardent aussi avec plaisir la tribune qui porte l'orgue; le portail qui est au croisillon du côté du nord; la belle tour élevée sur la gauche du grand portail, & où il y a de fort bonnes cloches; & le commencement de la magnifique tour demeurée imparfaite sur la gauche du même portail. Ils admirent la délicatesse du travail fait sur le pilier qui sépare les deux côtés de la grande porte, où l'on voit sur chaque pierre un corps d'ouvrage d'architecture & de sculpture en petits personnages, en façon de châsse à reliques. On attribues plusieurs de ces beaux ouvrages au fameux Jean Goujon, un des plus habiles sculpteurs que la France ait eus.

L'église des Carmelites est bâtie à la moderne, enrichie d'architecture & de sculpture, mais elle est petite. Le grand autel en est beau, & assez richement orné: le saint Sacrement y est suspendu dans un ciboire d'or de ducat, sous une custode d'argent doré, avec des pendans massifs du même métal aussi doré.

Le collège de cette ville, dont on peut se promettre de grands avantages, est bien bâti, & a toutes sortes de commodités. Il y a un principal qui tient pension, quatre régens, un préfet des études, un portier & les domestiques nécessaires. On y enseigne les humanités depuis la huitième jusques & compris la rhétorique; & quand les parens le jugent à propos, on y donne aussi des leçons d'écriture, d'arithmétique, de géographie & de danse. Il s'y fait deux fois par an des exercices publics sur les auteurs Latins, à la fin de l'année classique: on y représente une piéce dont les frais peu considérables sont payés par les acteurs, & après laquelle on distribue les prix. La pen-

ſion eſt de 200 livres par an pour les penſionnaires qui vont en vacances, & de 225 livres pour ceux qui n'y vont pas. Les autres dépenſes, excepté l'entretien qui eſt à la charge des parens, n'excèdent pas 50 livres.

Les fabriques de cette ville conſiſtent en ſerges & autres étoffes légères en laine. On y fait auſſi des toiles pour les manufactures de Rouen.

L'élection de Giſors comprend quatre-vingt-ſix paroiſſes.

GIVET & CHARLEMONT, ou *Givet Notre-Dame*, *Givet-Saint-Hilaire & Charlemont*, ſont trois villes fortifiées qui dépendent du gouvernement général de la Flandre Françoiſe. Ces trois petites villes ſont ſituées dans le diocèſe & pays de Liège, ſur la Meuſe, & aux confins du Luxembourg, à huit lieues au levant d'été de Rocroi; parlement de Douai, intendance de Maubeuge & recette de Charlemont. Les trois villes ne renferment guère que 4000 habitans.

Deux de ces trois villes qui n'étoient, il y a ſoixante ans, que des villages, ſont ſéparées par la Meuſe, & on communique de l'une à l'autre par un pont de bateaux. Louis XIV les a fait fortifier par M. de Vauban. Celle qui eſt ſur la rive gauche eſt la plus conſidérable, & ſe nomme *Givet-Saint-Hilaire*, du nom du patron de ſon égliſe paroiſſiale: l'autre, qui eſt la moins peuplée, quoique beaucoup plus étendue, ſe nomme *Givet-Notre-Dame*, auſſi du nom de ſa paroiſſe, ou le *petit Givet*.

La première de ces deux villes, ou le *grand Givet*, eſt bâtie au ſeptentrion, & au pied du rocher ſur lequel eſt ſituée la ville de Charlemont, dont les fortifications ſont conſidérables, mais qui ne conſiſte d'ailleurs que dans quatre rues ou environ tirées au cordeau, en une place & pluſieurs corps de caſernes, &c. *Voyez* CHARLEMONT.

Les fortifications du grand Givet ſont attenantes à celles de Charlemont. On y entre par quatre portes; ſavoir, la porte de *France*, la porte de *Philippeville*, celle des *Récollets*, & la porte du pont qui communique au petit Givet, & que l'on nomme par cette raiſon la *porte du Pont*. Cette ville eſt la plus peuplée des trois, & la plus grande partie de ſes rues ſont régulières & bien alignées. Il n'y a qu'une place devant la paroiſſe, que l'on nomme

la *place d'armes*. Les édifices les plus remarquables de cette ville sont le corps de casernes, consistant en trois pavillons bâtis le long de la Meuse, ce qui allonge la ville du côté de Charlemont. Il y a outre cela un petit corps de casernes près de la porte des Récollets.

C'est dans cette ville que siège la justice royale, à laquelle ressortissent les trois villes & six hameaux des environs. Cette jurisdiction consiste en une prevôté royale composée d'un prevôt, d'un procureur du roi, d'un greffier, de quatre autres procureurs, de trois notaires royaux & de quatre sergens. On y juge suivant la coutume de Luxembourg. Outre ce siège il y a une maîtrise d'eaux & forêts composée d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un garde-marteau, d'un procureur du roi & d'un greffier. On en appelle à la grand'maîtrise du Hainaut.

Les religieux de saint Hubert ont encore dans cette ville une jurisdiction foncière & seigneuriale, composée d'un mayeur, cinq échevins & un greffier, dont Givet-Notre-Dame ressortit en partie.

L'état-major du grand Givet consiste en un lieutenant de roi, sous les ordres du commandant de Charlemont, en un aide-major & un capitaine des portes.

Outre l'église paroissiale, dont la cure est à la nomination des religieux de saint Hubert, il y a au grand Givet une communauté de Récollets fort nombreuse.

Le petit Givet est une place moins considérable que la première, mais plus étendue, comme nous l'avons déjà remarqué. Elle est défendue par le mont d'Aure au midi. Cet ouvrage qui est vis-à-vis de Charlemont, en-deçà de la Meuse, sert aussi de boulevart à cette ville. Les rues du petit Givet sont assez bien alignées, & les maisons passablement belles, sur-tout autour de la grande place. Cette place est une espèce d'esplanade plantée d'arbres, & environnée de maisons : elle sert de promenade aux bourgeois de la ville. Le petit Givet est traversé par le ruisseau de Houille qui forme un canal bordé de quais, dont une rive est habitée par un nombre assez considérable de tanneurs. Le cuir qui sort de ces tanneries est estimé, & forme presque la seule branche de commerce de cette ville.

L'église de Notre-Dame, qui est la paroisse de cette

ville, est en même temps collégiale. Il y a outre cela un couvent de Récollettes dont la communauté est fort nombreuse.

L'état-major de cette place n'est ordinairement composé que d'un major, sous les ordres du commandant de Charlemont.

On trouve dans les environs de Givet & Charlemont des cailloux qui se taillent comme ceux du Rhin.

GIVORS, bourg, paroisse & seigneurie du Lyonnois; diocèse & intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. Il est situé sur le bord du Rhône, à trois lieues de Lyon & deux de Vienne. Cette position l'a rendu considérable, & en fait l'entrepôt naturel des fers qui vont à S. Etienne, du charbon de terre & des bois de sapin qui se transportent à Lyon, par l'industrie des habitans qui font des voitures par eau & beaucoup de commissions. Cet endroit est encore remarquable par la verrerie royale qui y a été établie en 1749. Elle fait subsister près de deux cents ouvriers. On y consume cent cinquante bannes de charbons par jour, & il en sort cinq cents mille bouteilles par an. Il s'y fabrique du verre plat depuis 1755. Le nombre des communians de la paroisse va à 1400. Son église est dédiée sous le nom de *Saint Pancrace*, & la cure est à la nomination du chapitre de Saint-Nizier de Lyon.

Les roches que l'on découvre aux environs de ce bourg sont presque toutes talqueuses; feuilletées & de couleur de plomb.

GIVRY, paroisse de la Bourgogne située près d'une forêt de même nom, sur le ruisseau d'Orbize, à environ deux lieues vers le couchant de Châlons; diocèse, bailliage & recette de cette ville, parlement & intendance de Dijon, On y compte près de 1500 habitans. Ce lieu est remarquable par ses excellens vins; ils passent pour les plus délicats du Châlonnois.

GIVRY *lez Loisy*, paroisse de la Champagne propre, à une lieue vers le couchant de Vertus; diocèse, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris.

La terre de Givry fut érigée en marquisat par lettres du mois de Décembre 1655, en faveur de Louis *du Bois*

*de Fiennes*, grand bailly de Touraine, & lieutenant général des armées du roi.

GLANDÊVES, maison de plaisance de l'évêque d'Entrevaux, qui conserve le titre de *Glandêves* de la ville de même nom, autrefois le siège de l'évêché qui est aujourd'hui à Entrevaux, & ruinée depuis environ 800 ans. Nous ne dirons rien d'une ville qui n'existe plus, & dont il n'est resté que le palais épiscopal, qui est devenu la maison de plaisance de l'évêque, qui par cette raison en a toujours conservé le titre, quoique la ville d'Entrevaux soit véritablement le siège de l'évêché.

Entrevaux est située à quelque distance de la rive gauche du Var, dans la haute Provence, & sur les frontières du Piémont, à sept lieues au levant de Senès, à dix au couchant d'été de Nice, à dix-neuf au levant d'hiver d'Embrun, & à cent soixante au levant d'hiver de Paris; bailliage, viguerie & recette de Guillaume, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte guère plus de 2000 habitans.

On fixe l'époque de l'érection de l'évêché de Glandèves au milieu du cinquième siècle. Saint Fraternus passe pour en avoir été le premier évêque. Le diocèse de Glandèves ne renferme que cinquante-six paroisses, dont une partie est dans les états du duc de Savoie. Son évêque jouit d'environ 10000 livres de rente, & sa taxe en cour de Rome est de 400 florins.

L'évêque de Glandèves est suffragant d'Embrun. L'église cathédrale d'Entrevaux est dédiée à saint Just. Son chapitre est composé d'un prevôt, d'un archidiacre, d'un sacristain, d'un capiscol & de cinq chanoines. Le bas chœur est composé d'un curé perpétuel, d'un secondaire & de cinq bénéficiers. Nous n'avons pu nous dispenser de répéter ici une partie des choses dites à l'article *Entrevaux*, afin de pouvoir amener les choses omises dans cet article, & qui naturellement auroient dû y être placées.

GLANDIÈRES, dans la Touraine: les Chartreux y ont une maison considérable, fondée dès l'an 1217. Il n'y a cependant que dix religieux.

GLATIGNY, hameau du bas Berry, près des confins de l'Orléanois, sur le ruisseau de Foison ou Touron, à près

de trois lieues vers le midi de Romorantin ; élection de cette ville, diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, & dépendance de la châtellenie de Graçay. Il y a un couvent de religieuses de l'ordre de Fontevrault, fondé par Agnès, première supérieure du prieuré d'Orsan.

GLENAN (*îles de*), ce sont 11 à 12 petites îles ou îlots de la basse Bretagne, à environ deux lieues des côtes, vis-à-vis l'embouchure de l'Oder, vers le midi de Concarnau, & à environ six lieues au même point de Quimper. La plus considérable de ces îles est celle du Louc : elle est située entre celles de Brenvilic, Quiridon & Penfert au levant, celles de Princmon, Mimbrein & Melione au midi, & entre celles de Dronec, Saint-Nicolas & autres au septentrion. Ces îles ne sont point habitées.

GLISSOLLES, bourg du Dauphiné d'Auvergne, dans la partie haute de cette province, sur la rive droite de l'Allier, entre Issoire & Brioude, à cinq lieues au midi de la première, & à deux au septentrion de la seconde ; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte environ 1100 habitans.

GLOS-LA-FERRIÈRE, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, à deux lieues au septentrion de l'Aigle ; diocèse de Lisieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernai, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte environ 700 habitans. Il s'y tient un marché le samedi.

GLUIVAS *ou* GLUIRAS, bourg des Cévennes, dans le Vivarais, sous le gouvernement général du Languedoc, diocèse de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 1800 habitans.

GODERVILLE *ou* GODARVILLE, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, à deux lieues & demie au midi de Fécamp, à trois au nord de Saint-Romain, à une & demie au levant de Criquetot, & à quatre entre le nord & le levant de Harfleur, sur le chemin du Havre à Dieppe ; diocèse, parlement & intendance de Rouen ; élection de Montivilliers, chef-lieu d'une sergenterie, & le siège d'une jurisdiction. On y compte 700 habitans. Il

s'y tient un marché tous les mardis de chaque semaine, & plusieurs foires par an.

GODWELDE *ou* GODEWARSFEDE, paroisse de la Flandre Maritime, à près de quatre lieues au couchant d'hiver d'Ypres, à deux & demie au levant de Cassel; subdélégation & recette de cette ville, diocèse de Tournay, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte environ 1000 à 1100 habitans.

GOELLE, GOUHELLE *ou* GOHELLE (*la*), petite contrée enclavée dans l'Isle-de-France proprement dite, au levant d'été de Paris, & au couchant d'hiver de la ville de Meaux.

Les bornes de ce pays sont aujourd'hui inconnues. Il comprend tout le territoire de Dammartin, qui en est le chef-lieu; c'est ce qui fait qu'on le nomme quelquefois *Dammartin en Goelle*. Ce petit canton produit en abondance de très-bon froment.

Il y a un autre petit pays de même dom dans l'Artois, mais sous la dépendance de la Flandre. *Voyez* ARTOIS, FLANDRE FRANÇOISE.

GOILLE, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de saint Augustin, en Franche-Comté, à un quart de lieue de Salins; bailliage & recette de cette ville, diocèse, parlement & intendance de Besançon. Ce monastère n'étoit autrefois qu'un prieuré conventuel de chanoines réguliers; mais il fut érigé en abbaye en 1199, par Gaucher de Bourgogne-Vienne, sire de Salins. Son abbé jouit d'environ 3000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de soixante-six florins deux tiers.

GOMMERFONTAINE, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le Vexin François; à quelque distance de la petite rivière de Trouesne, & à une lieue & demie au levant de Gisors. Cette abbaye a été fondée en 1208 par Hugues de Chaumont: elle jouit d'environ 20000 livres de rente.

GONCELIN, bourg du Grésivaudan, dans le haut Dauphiné, sur la rive gauche de l'Isère, à six lieues au levant d'été de Grenoble; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 1300 habitans.

GONDET, paroiſſe des Cévennes, au Velay, dans le bas Languedoc, ſur la Loire, à trois lieues au midi du Puy; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 600 habitans. Il y a un prieuré qui vaut 2500 livres de rente.

GONDOM, petite ville de Bigorre, en Gaſcogne, ſur la rivière d'Arroz, entre Tarbes & Caſtelnau-de-Magnoac, ſur la route de l'une à l'autre ville, à cinq lieues au couchant d'hiver de Caſtelnau, & à trois au levant de Tarbes; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Toulouſe & intendance d'Auſch. On n'y compte pas 600 habitans.

GONDON *ou* GONDOM *lez-Montaſtruc*, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans une petite vallée de l'Agénois, en Guienne, près de Sainte-Livrade. On attribue la fondation de ce monaſtère aux ſeigneurs de Lauſun. Son prélat ne jouit que d'environ 1500 liv. de rente, & la taxe en cour de Rome eſt de 120 florins.

GONDRECOURT-LE-CHATEAU, ville du duché de Bar, dans les états de Lorraine; parlement de Paris, diocèſe de Toul, bailliage de la Marche. Cette ville traverſée par l'Ornain, eſt le chef-lieu du Blois & de l'Ornois. Elle eſt à ſix lieues au couchant d'hiver de Ligny, à deux au ſeptentrion de Grands, à cinq au couchant d'été de Neufchâteau, à la même diſtance au levant de Joinville, & à trois au couchant d'hiver de Vaucouleurs. On la diſtingue en ville haute & ville baſſe. Dans la première ſont les ruines du château & de la chapelle caſtrale de ſaint Blaiſe; l'auditoire & les priſons ſont placés auprès. Le duc René la fortifia: il n'en reſte qu'une porte & quelques tours en ruine.

Avant le changement arrivé dans les juriſdictions de Lorraine en 1751, il y avoit une prevôté royale dont l'étendue étoit conſidérable; mais à préſent elle eſt du bailliage de la Marche, qui en eſt très-éloigné. Outre l'égliſe paroiſſiale, qui eſt ſous le titre de la *Nativité de N. D.* & dont la cure eſt à la collation de l'abbé de Saint-Epvre, il y a un prieuré actuellement en commende,

des Récollets & des religieuses de la Congrégation. On compte environ 1000 habitans à Gondrecourt.

GONDRECOURT, bourg du duché de Bar, sur un étang où le ruisseau d'Ottain prend sa source, à deux lieues au levant d'été d'Estain, & à un peu plus au couchant de Briey ; diocèse de Verdun, cour souveraine de Nancy, intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Estain. On y compte environ 600 habitans.

GONDRECOURT, paroisse avec titre de comté, dans le Vallage, en Champagne, non loin de la rive droite de l'Aube, & à une lieue au levant d'hiver de Bar-sur-Aube ; diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte environ 100 habitans.

La terre de Gondrecourt fut érigée en comté par lettres du duc de Lorraine données à Lunéville le 2 Mai 1726.

GONDREVILLE, bourg ou petite ville du duché de Lorraine ; diocèse de Toul, bailliage de Nancy. On y compte 1000 habitans. Cette petite ville avoit anciennement une prevôté & une Grurie. Les évêques & les seigneurs s'y lièrent par de nouveaux sermens à Charles-le-Chauve en 870. Louis Carloman & Charles-le-Gros y tinrent une conférence en 880. Elle devint ensuite un fief de l'église de Toul ; & Matthieu I, duc de Lorraine, fut excommunié par le pape Adrien IV, pour y avoir fait bâtir un château malgré l'évêque. Ses successeurs n'ont pas laissé que d'en jouir.

Gondreville est à droite de la Mozelle, à une lieue au levant d'été de Toul, & à trois au couchant de Nancy. Son église paroissiale est dédiée sous le titre de l'*Assomption de N. D.* & le chapitre de Toul est collateur de la cure. Les écoles de charité sont tenues par des sœurs. Le château, fort ancien, est situé au bord de la rivière, très-escarpé en cet endroit. Au bout des bosquets, entre la rivière & la chaussée, est un bel hôpital rétabli sous le nom de *saint Léopold* en 1726. Le roi Stanislas unit en 1751 cet hôpital, avec tous ses fonds & revenus, à la maison fondée à Nancy par Sa Majesté, pour être l'un & l'autre desservis par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, dits *de la*

*Charité*; sans rien distraire ni changer aux charges respectives des deux fondations. Cet hôpital ne subsistoit plus depuis long-temps ; mais on prétend que ses revenus étoient fidèlement distribués aux pauvres de la paroisse.

GONDREXANGE, forte paroisse du pays Messin, en Lorraine, remarquable par l'étendue de son terroir, & par un étang qui produit environ 60000 livres par chaque pêche. On y compte plus de 300 habitans. Cette paroisse est située à trois lieues au couchant d'hiver de Sarrebourg, & à la même distance au levant d'été de Blamont; parlement, intendance & diocèse de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg.

GONDRIN, petite ville de Gascogne, avec titre de marquisat, dans le bas Armagnac, au comté de Gaure, sur un ruisseau, à trois lieues au couchant d'hiver de Condom, & à huit au couchant d'été d'Ausch ; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouse & collecte de Vic. On y compte environ 600 habitans.

GONNESSE, bourg des environs de Paris, dans l'Isle-de-France propre, sur le ruisseau de Crould, à deux lieues au levant d'été de Saint-Denis, & à quatre vers le même point de Paris ; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte près de 2000 habitans.

C'est le siège d'une prevôté royale unie à sa châtellenie, & dont les appels sont portés à la prevôté vicomté de Paris. Ce lieu est remarquable par la quantité de pain qu'on en apporte deux fois par semaine aux marchés de Paris. Il est fort blanc, & d'un goût que bien des personnes préfèrent à celui du pain que l'on fait à Paris. M. *Petit*, médecin de la faculté de Paris, prétend que les boulangers de Gonnesse doivent la bonté de leur pain à l'eau du ruisseau de Crould, qui prend sa source aux puisarts qui sont sous une voûte près du village de Goussainville, du côté de Louvre, & à environ une lieue au levant d'été de Gonnesse Le même médecin a célébré la bonté de ces eaux dans un poème Latin que M. Mautour a traduit en vers François. Il peut bien être vrai que les boulangers de Gonnesse se soient servis autrefois de cette eau pour faire leur pain, & qu'elle ait contribué à l'accréditer, mais il est certain qu'aujourd'hui ils ne se servent point

de l'eau du ruiſſeau de Crould ou de la fontaine des puiſarts.

Il y a deux paroiſſes à Goneſſe ; l'une ſous l'invocation de ſaint Pierre, & l'autre ſous celle de ſaint Nicolas. Il y a auſſi un hôtel-Dieu fondé avant l'an 1210 par un ſeigneur du Tillet.

Goneſſe a deux marchés de bled par ſemaine, & une foire par an. Son marché de bled étoit déja conſidérable en 1164. Sa foire ſe tient le 15 Février, & dure quinze jours.

Philippe-Auguſte naquit à Goneſſe en 1166.

GONNEVILLE, paroiſſe du pays de Caux, dans la haute Normandie, à un quart de lieue de la mer, & à deux lieues & demie au ſeptentrion de Montivilliers; élection de cette ville, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Harfleur. On y compte 400 habitans.

Il y a au ſeptentrion de Gonneville un aſſez beau château, auprès duquel ſe tient toutes les ſemaines un marché fort fréquenté.

GONNORD, bourg du bas Anjou, à ſix lieues au midi d'Angers; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 1200 habitans.

GORDANS, *ou* SAINT-MAURIS DE GORDANS, paroiſſe du pays de Breſſe, ſous le gouvernement général de Bourgogne, ſur la rive droite de l'Ain, à neuf à dix lieues au midi de Bourg; bailliage & recette de cette ville, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon. On y compte environ 500 habitans. C'eſt le chef-lieu d'un mandement de même nom.

GORDES, paroiſſe, avec titre de marquiſat, dans la haute Provence, ſur la rive droite du Calavon, à trois à quatre lieues au levant d'été de Cavaillon, & à la même diſtance au couchant d'Apt; diocèſe, viguerie & recette de cette ville, parlement & intendance d'Aix On y compte environ 460 habitans. C'eſt dans le territoire de cette communauté qu'eſt ſituée l'abbaye de Senanque, de l'ordre de Cîteaux.

GORDON *ou* GOURDON, petite ville du haut

Quercy, en Guienne, sur un ruisseau, un peu au-dessous de sa source, à deux lieues & demie de la rive gauche de la Dordogne, à six au levant d'hiver de Sarlat, & à huit au septentrion de Cahors, diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 1800 habitans.

L'abbaye de Notre-Dame de Gordon, vulgairement appellée l'*Abbaye nouvelle*, est située sur la Ceuz, ou Suau ou Sor, à une lieue & demie de Gordon. Elle est en commende, & a été fondée par Guillaume de Gordon en 1241. Elle est presqu'entièrement détruite, & on n'y voit plus que la maison de l'abbé, qui n'a qu'un ou deux religieux avec lui. L'abbé jouit d'environ 1500 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 66 florins.

GORGE-DE-LOUP, parcelle de la paroisse de Vaisse; diocèse, intendance & élection de Lyon. Ce petit canton est remarquable par une manufacture de mousselines bien montée, & assez considérable.

GORGUE (la), petite ville, chef-lieu du pays de l'Alleu, dans la Flandre Wallonne, sur la rive droite de la Lys, entre Armentières & Béthune, à cinq lieues au couchant de Lille; intendance, subdélégation & recette de cette ville, diocèse de Cambray & parlement de Douay. On y compte 8 à 900 habitans.

Le chef du corps de magistrats de cette ville est appellé *baillif.* C'est lui qui, suivant le terme du pays, *conjure* les échevins de la ville de rendre la justice. Le baillif est en même temps gouverneur de la ville, dans laquelle se borne son pouvoir, puisque l'abbaye de S. Vast prétend avoir la jurisdiction de la campagne, qui est très-peuplée. Le conseil d'Artois exerce aussi la justice dans ce district; ce qui le rend dépendant de deux provinces pour la finance, les aides & les subsides.

Il se fait dans ce lieu un grand commerce de toiles ouvrées & unies, & il s'y tient le premier Mai une foire qu'on nomme *la Mayolle.* Il s'y débite une quantité prodigieuse de toiles blanches.

GORIAN, abbaye de Bénédictines, dans le bas Languedoc, à trois lieues au levant d'hiver de Lodève; diocèse

cèse de cette ville. Elle a été fondée auprès de la ville de Clermont par Anglez, seigneur de Lozières, du temps du pape Clément VI. Cette abbaye n'a que 1200 livres de rente.

GORON *ou* GORRON, gros bourg du haut Maine, sur la rivière de Colmont, à quatre lieues au couchant d'été de Mayenne; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte environ 1500 habitans. Il s'y tient un marché toutes les semaines, & deux foires par an. Ce lieu a un château avec titre de baronie.

GORZE, petite ville du pays Messin; diocèse, parlement & intendance de Metz. Elle est située à la pente d'une colline, sur un ruisseau de son nom, à-peu-près au milieu de son cours, & à quatre lieues au couchant d'hiver de Metz. Cette ville, qui peut avoir 1100 habitans, doit son origine à une célèbre abbaye dont l'abbé a joui de tous les droits de souveraineté. Le fameux cardinal de Lorraine, qui en étoit abbé commendataire, obtint du pape sa sécularisation; de sorte qu'il y a aujourd'hui un chapitre composé d'un doyen, curé de la paroisse, & de cinq ou six chanoines, dont les prébendes sont de peu de rapport. Pour l'abbaye, elle vaut au moins 30000 livres de rente. Sa taxe en cour de Rome est de 1500 florins. *Voyez* METZ.

GOUERS, bourg du bas Berri, avec titre de baronie, diocèse de Bourges, élection d'Issoudun, situé à trois lieues de Châteauroux & d'Argentan, & à huit d'Issoudun. On y compte environ 900 habitans.

Ce lieu a deux paroisses; l'une appellée *Neuvy-Saint-Sépulchre*, & l'autre *Saint-Pierre du Berri.*

GOUHELLE, petit pays de l'Isle-de-France propre. *Voyez* GOELLE.

GOUIS, bourg du haut Anjou, sur la rive droite du Loir, à deux lieues au couchant d'hiver de la Flèche; élection de cette ville, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte plus de 1000 habitans.

GOULDOIS (Saint-André de), bourg du bas Poitou, diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de

Poitiers, élection de Mauléon. On y compte environ 1150 habitans.

GOULFEICH, paroisse de l'Agénois, en Guienne, sur la rive droite de la Garonne, un peu au-dessous de Valence, & à cinq lieues au levant d'hiver d'Agen; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1100 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouse. Il rapporte 800 livres de rente à celui qui en est pourvu.

GOULFER, *ou* SAINT-ANDRÉ-EN-GOULFER, abbaye commendaire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, au pays des Marches, en basse Normandie, à une lieue au levant d'hiver de Falaise; élection de cette ville, diocèse de Séez, intendance d'Alençon, parlement de Rouen. Cette abbaye a été fondée en 1130 par Guillaume de Ponthieu, comte d'Alençon. Son abbé jouit de 7000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 120 florins.

GOULLES, bourg, dans le Limosin; diocèse de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges, élection de Tulles. On y compte environ 900 habitans.

GOULT, village de la haute Provence. *V.* AGOULT.

Nous ajouterons ici qu'on y a établi depuis peu d'années une *manufacture de faïence*, dont les premiers essais même ont eu tout le succès possible. La qualité de la terre qui résiste au feu, la beauté des couleurs & de l'émail le bon goût des formes & l'élégance des ornemens ne laissent rien à desirer. On y trouve des assortimen complets, ainsi que des pièces de toutes formes, de tout grandeur & de toute nature.

GOURDAN, paroisse du Nébouzan, dans le Comminges, en Gascogne; diocèse de Saint-Bertrand, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte environ 1260 habitans. C'est le siég d'une justice royale. Il y a un couvent de Cordeliers.

Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne à une lieue vers le septentrion de Saint-Bertrand.

GOURDANS, paroisse du pays de Bresse, au gouvernement général de Bourgogne, sur la rive droite de l'Ain

à six lieues au levant d'été de Lyon ; diocèse de cette ville, élection, bailliage & recette de Bourg, parlement & intendance de Dijon. On y compte environ cent habitans. C'est le chef-lieu d'un mandement de même nom.

GOURGE, bourg du haut Poitou, sur la rivière de Thoue, à deux petites lieues au levant d'été de Parthenay ; arrondissement de cette ville, diocèse, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris. On y compte environ 1200 habitans.

GOURNAI, bourg dans l'Isle-de-France, au gouvernement général de même nom ; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris ; à trois lieues au levant d'été de cette ville, sur la rive gauche de la Marne, presque vis-à-vis Chelle. Ce lieu est le siège d'une prevôté. Il a un pont sur la Marne, & se fait remarquer par une maison de plaisance bâtie à la manière orientale, & très-remarquable. On en admire les ameublemens, les peintures, les bosquets & la terrasse bordée par la rivière de Marne.

GOURNAY, ville de la haute Normandie, au pays de Bray, vers les frontières du Beauvoisis ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely ; siège d'une mairie, d'un bailliage auquel est unie la vicomté, d'un grenier à sel & d'une gruerie ; à cinq lieues au septentrion de Gisors, à dix & demie au levant de Rouen. Elle est située sur la rivière d'Epte, & environnée de prairies, à dix lieues de Beauvais & vingt-une de Paris. On y compte plus de 3000 habitans.

La principale église est celle de Saint-Hildevert, collégiale & paroissiale. Son chapitre est composé d'un doyen & de huit autres chanoines, y compris le curé & le principal du collège. Toutes les prébendes en sont à la collation pleine du seigneur de Gournay ; & à la réserve du curé & du doyen, ceux qui en sont pourvus en prennent possession sans provisions de l'archevêché. Cette église est dépositaire du cœur de la pieuse reine Blanche. L'autre paroisse de la ville est Notre-Dame, succursale du chapitre, auquel le curé prête serment de fidélité en qualité de chapelain.

Il y a encore des Capucins, des Cordelières du tiers-ordre, des Ursulines, des religieuses de S. Joseph ; un hô-

pital général ; & un autre petit hopital pour les passans & pour les étrangers.

On compte à Gournay une quarantaine de métiers de serges, façon de Londres, occupant plus de 500 ouvriers, & on y fait beaucoup de toiles pour les manufactures de Rouen, sans parler des tanneries qui y sont en grand nombre. Le marché qu'on y tient tous les mardis, est un des plus considérables de la province. Il s'y vend beaucoup de beurre & des fromages excellens. On vante sur-tout beaucoup le beurre de Gournay, & il fait le principal objet du commerce de son marché. Les tanneurs s'y trouvent aussi en nombre, de façon que l'on peut dire cette ville très-marchande.

Elle a donné la naissance à M. *Guedier de Saint-Aubin*, célèbre docteur de Sorbonne.

GOURVILLE, bourg du bas Poitou; diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte environ 1200 habitans.

GOUSSAINVILLE, paroisse des environs de Paris, dans l'Isle-de-France propre, sur le ruisseau de Crould, à une demi-lieue au levant d'été de Gonnesse; diocèse, parlement & intendance de Paris. On y compte 600 habitans. Les femmes s'y occupent à faire de la dentelle.

La terre de Goussainville fut érigée en marquisat par lettres de Mai 1645.

GOUVERNANCE : c'est le nom que l'on donne à quelques bailliages de l'Artois & de la Flandre Françoise, parce qu'autrefois les gouverneurs de ces pays en étoient les premiers juges, sous le titre de *grands baillis*.

GOUVERNEMENS *généraux des provinces de France*, sont des districts ou arrondissemens de pays, sous la dépendance d'un gouverneur général qui en est le premier officier militaire, pour y recevoir les ordres du roi, les faire exécuter aux commandans des places, & pour y contenir sous l'autorité du prince tous les sujets qui sont dans leur arrondissement.

Dans chaque gouvernement général il y a un certain nombre de gouvernemens de places, qui ont leur gouverneur particulier sous l'autorité du gouverneur général.

On compte en France trente-huit gouvernemens gé-

néraux militaires, sans compter les gouvernemens des îles. Ce sont,

I. L'Alsace.
II. L'Anjou.
III. L'Artois.
IV. Aunis (la Roch. & pays d').
V. L'Auvergne.
VI. Le Berri.
VII. Le Boulonnois.
VIII. Le Bourbonnois.
IX. La Bourgogne.
X. La Bretagne.
XI. La Champagne & Brie.
XII. Le Dauphiné.
XIII. La Flandre & Hainault.
XIV. Foix (le pays de).
XV. La Franche-Comté.
XVI. La Guienne & Gascogne.
XVII. Le Havre-de-Grace.
XVIII. L'Isle-de-France.
XIX. Le Languedoc.
XX. Le Limosin.
XXI. La Lorraine & Barrois.
XXII. Le Lyonnois.
XXIII. Le Maine.
XXIV. La Marche.
XXV. { Metz & pays Messin. Verdun & Verdunois.
XXVI. Navarre & Béarn.
XXVII. Le Nivernois.
XXVIII. La Normandie.
XXIX. L'Orléanois.
XXX. Paris (prev. & vicomté de).
XXXI. La Picardie.
XXXII. Le Poitou.
XXXIII. La Provence.
XXXIV. Le Roussillon.
XXXV. La Saintonge & Angoum.
XXXVI. Saumur & Saumurois.
XXXVII. Toul & Toulois.
XXXVIII. Touraine.

Tous ces gouvernemens sont indépendans les uns des autres, sous le titre de *gouvernemens généraux de provinces*.

Le gouvernement de la principauté de *Sedan* est pareillement indépendant de tout autre gouvernement.

Le gouvernement de la principauté de *Monaco* est sous la protection de la France depuis Louis XIII.

Les gouvernemens des *Invalides* & de l'*Ecole militaire* & autres maisons royales, ressortissent directement au roi, sans subordination à un autre gouvernement général.

GOUVERNEMENS *généraux des îles & colonies Françoises*,

Saint-Domingue.

La Martinique & Sainte-Lucie.
La Guadeloupe.
Caïenne,
Et les gouvernemens de Gorée, Bourbon & l'île Saint-Maurice.

Outre les gouverneurs généraux, il y a dans chaque gouvernement général de province un ou plusieurs lieutenans généraux, un ou plusieurs lieutenans de roi. Ils ont chacun leur district, & commandent l'un & l'autre en l'absence du gouverneur. Voyez *lieutenant général de province; lieutenant de roi.*

Il y a d'ailleurs dans chaque gouvernement général militaire un certain nombre de lieutenans des maréchaux de France. Voyez *lieutenant des maréchaux de France.*

GOUVERNEMENS *particuliers* ou *gouvernemens de place*, sont les gouvernemens des villes & places subordonnées au gouverneur général de la province ou du district dans lequel elles se trouvent renfermées. Chaque place ou ville érigée en gouvernement a son état-major plus ou moins complet, selon l'importance de la place. *Voyez* ÉTAT-MAJOR.

On trouvera à l'article de chaque province l'énumération des gouvernemens particuliers qui dépendent des gouvernemens généraux militaires.

GOUVERNEURS *généraux des provinces :* on donne ce nom à des officiers militaires établis dans une province du royaume, ou dans un district de plusieurs provinces réunies, pour y contenir sous l'autorité du prince, les habitans dans toute l'étendue de leur gouvernement. C'est à eux que le roi adresse ses ordres pour ce qui concerne l'administration militaire, afin qu'ils les communiquent & les fassent exécuter aux gouverneurs, commandans de places & autres que ces ordres concernent. Ils peuvent convoquer les divers ordres de la province, afin de leur ordonner ce qu'ils ont à faire pour le bien du service du roi & du public: ils entendent les plaintes des habitans, & veillent à ce que les officiers de justice remplissent leur charge: ils empêchent toutes assemblées qui pourroient se tenir au préjudice de l'autorité royale & du repos public : ils répriment les révoltes, & donnent leurs ordres

contre l'ennemi : enfin, ils commandent à tous les gens de guerre, & font observer la discipline militaire.

Voilà les principales fonctions d'un gouverneur général, telles qu'elles lui sont enjointes par ses provisions. Mais comme les gouverneurs généraux des provinces résident ordinairement à la cour, ils se trouvent rarement dans le cas de faire les fonctions que nous venons d'indiquer. D'ailleurs, un gouverneur de province n'y peut commander, s'il n'en a reçu la commission du roi outre ses provisions.

Dans les provinces qui sont pays d'états, le gouverneur général assemble les états dans la ville qu'il lui plaît de désigner, en en donnant cependant avis au roi ; & c'est lui qui y préside.

Les gouvernemens & lieutenances générales des provinces sont donnés aux princes du sang, à la haute noblesse, aux maréchaux de France, & autres officiers généraux auxquels l'expérience dans les armes a rendu l'art de gouverner & de commander familier.

Les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces prêtent serment entre les mains du roi.

Les provisions de gouverneurs & lieutenans généraux, sont adressées à ceux qui en sont pourvus, par le ministre ayant le département de la guerre. Autrefois elles ne s'accordoient que pour le cours de trois années, après lequel terme elles étoient ordinairement renouvellées en faveur de celui qui avoit été mis en place ; mais aujourd'hui il est passé en usage de laisser à vie la jouissance à celui qui est une fois en possession, sans autre formalité. Il en est de même des gouverneurs particuliers.

Les gouverneurs de province ont séance dans les parlemens auquel ressortissent les pays compris dans l'étendue de leur gouvernement ; c'est pourquoi leurs provisions sont vérifiées au parlement de la province.

Pour ce qui est des provisions des commandans & lieutenans de roi, voyez *commandant & lieutenant de roi*.

Le roi accorde ordinairement une compagnie de gardes aux gouverneurs généraux de province. Elle est plus ou moins nombreuse, selon l'étendue ou l'importance de leur gouvernement. Sa vraie destination est de leur prêter

main forte dans le cas où ils auroient besoin de l'employer pour faire exécuter les ordres du roi : mais comme la grande subordination des sujets de l'état ne met jamais les gouverneurs dans le cas de s'en servir, il n'y en a que quelques-uns qui entretiennent leur garde pour la décoration; les autres se contentent d'en tirer le revenu.

Le roi n'accorde jamais de survivance pour les places de gouverneur général : mais lorsque Sa Majesté veut favoriser le fils d'un gouverneur, elle lui accorde le gouvernement, en laissant au père le commandement avec les appointemens; & en cas que le fils meure avant le père, ce dernier est rétabli dans son gouvernement.

On compte actuellement trente-huit gouverneurs généraux, sans compter ceux de Sedan, de la principauté de Monaco & ceux des îles; douze commandans de provinces, cinquante-deux lieutenans généraux de province, & soixante-dix-huit lieutenans de roi de province.

GOUVERNEURS *particuliers* (les), sont d'anciens officiers militaires que le roi établit dans une place pour commander à la garnison, lui faire observer les réglemens & ordonnances militaires, & pour maintenir l'union & la paix parmi les habitans de la place; pour veiller à sa sureté & la défendre, sous l'autorité du gouverneur & du lieutenant général ou du commandant en chef dans la province, sans qu'il puisse rendre la place, en cas qu'elle soit attaquée, qu'après avoir soutenu deux ou trois assauts, & qu'il y ait une brêche considérable. Il ne peut pas non plus s'en absenter en aucun temps, & sous quelque prétexte que ce soit, sans un congé signé du roi & de l'un des secrétaires d'état.

Les gouverneurs de places ont quelquefois un district plus étendu que la place dont le gouvernement & la défense leur sont confiés.

Les provisions des gouverneurs de place sont adressées par le ministre ayant le département de la guerre, à celui qui est pourvu du gouvernement. Pour ce qui est des autres officiers de l'état-major d'une place, voyez *lieutenant de roi*, *major*, &c.

Les gouverneurs de place prêtent serment entre les mains du chancelier ou du garde des sceaux.

On compte environ quatre cents gouvernemens de pla-

ces en France, non compris un grand nombre de gouvernemens municipaux, tels que le roi vient de les créer par édit du premier Juin 1766. Ces derniers n'ont que le titre de gouverneur, avec la rente de ce qu'ils ont financé pour ces offices, à raison de dix pour cent.

Les gouverneurs particuliers des maisons royales ne prennent des ordres que du roi ou de son ministre ayant le département de la guerre, & ils ne dépendent point du gouverneur général dans le district duquel leur gouvernement est situé: tels sont les gouverneurs de la Bastille, des Invalides, de l'Ecole royale militaire, &c.

GOUX *ou* GOUTZ, paroisse du haut Armagnac, en Gascogne, sur la rive gauche de l'Adour, à six lieues au levant d'hiver d'Aire; diocèse de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch & collecte de Rivière-basse. Il y a une commanderie de Malthe qui a pour membre la Salvetat de Gaure, laquelle vaut 400 livres de rente.

GRAÇAY, petite ville du bas Berri, sur le ruisseau de Foizon, à une lieue & demie au septentrion de Vatan, à trois au levant de Valençay, à six vers le midi de Romorantin, & à dix au couchant d'été de Bourges; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans & élection de Romorantin.

La ville de Graçay est entourée de murailles flanquées de tours: celle que l'on nomme *la tour du Derle* est la plus grosse; elle est octogone, bâtie sur une hauteur, & soutenue par quatre gros murs formés en arcades. Cette ville a deux paroisses, dont l'une est dédiée à Notre-Dame, & l'autre à saint Martin. La première est en même temps collégiale. Son chapitre est composé d'un prieur, de treize chanoines & de quatre sémi-prébendes.

La seigneurie de Graçay a de tout temps porté le titre de *baronie*, & les seigneurs ont pris celui de *baron*, *prince* ou *sire*, jusqu'en 1371, que Regnaud de Graçay, septième du nom, vendit sa terre à Jean de France, duc de Berri, qui en fit don au chapitre de la sainte-Chapelle de Bourges, fondée par lui-même en 1404 ou 1405. Au reste, cette baronie est assez étendue; elle renferme 20 paroisses, au milieu desquelles la ville est située, dans un pays abondant, où il y a des bois, des prairies & des étangs.

GRACE DE DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, située dans le pays d'Aunis, proche la forêt nommée *le Bois-l'Abbé*, paroisse S. Pierre de Benon, à cinq lieues au levant de la Rochelle; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris.

Cette abbaye fut fondée du temps de saint Bernard par Guillaume, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine. Les Protestans ont ravagé ce monastère, & totalement ruiné son église: il ne reste des anciens bâtimens que le réfectoire, qui sert aujourd'hui d'église aux religieux. On a commencé tout récemment à construire à neuf des dortoirs & des chambres régulières, & on médite aussi de bâtir une nouvelle église. Cette abbaye vaut environ 6000 livres de rente à son prélat, quoiqu'il ne paye que 80 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

GRACE DE DIEU, monastère de filles, ordre & filiation de Cîteaux, autrement appellé *le Désert* ou *Leyme* (*lumen Dei*), dans un pays de bois & de montagnes du haut Quercy, en Guienne, à une lieue au midi de Saint-Seré ou Serein, & à environ dix lieues au levant de Cahors; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban & élection de Figeac. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye vers l'an 1213, & l'on prétend qu'elle doit son origine à Guillaume de Cardaillac, l'un des évêques de Cahors, qui ayant obtenu des religieuses Bénédictines de Sainte-Marie-Dorée de Cahors l'église de *Leyme*, y institua des religieuses de l'ordre de Cîteaux.

GRACE DE DIEU (la), ou *Saint-Jean de la Castelle*, abbaye régulière de Prémontrés, dans la Chalosse, sur la rive gauche de l'Adour, à une lieue au couchant d'Aire; diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch. On prétend qu'elle étoit autrefois de l'ordre de saint Benoît, & que ce fut en 1155 qu'elle passa à l'ordre de Prémontré, par une nouvelle fondation faite par Pierre, comte de Bigorre & de Marsan, & par sa famille, qui donnèrent ce monastère à des religieux du couvent de la Chaise-Dieu; d'où vient qu'on lit: *La Grace de Dieu, Fille de la Chaise-Dieu.*

En 1568 les Calvinistes mirent le feu à ce monastère, prirent les religieux, les attachèrent a un vieux orme & les brûlèrent vifs, après avoir exercé sur eux d'autres cruautés qui font frémir la nature. Cette maison jouit de 6000 livres de revenu ou environ.

GRACE DE DIEU (la), abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, près de la glacière naturelle, & à cinq lieues au levant de Besançon ; diocèse, parlement & intendance de cette ville, bailliage & recette de Baume. Elle vaut environ 3000 livres à son abbé. Les uns regardent cette abbaye comme en commende, d'autres la disent régulière ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'est point taxée pour la cour de Rome.

GRAILHEN, paroisse du pays des quatre Vallées, en Gascogne, à une lieue & demie vers le midi de Sarrancolin, & à six au couchant d'hiver de Saint-Bertrand ; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges. On y compte plus de 3500 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

GRAINVILLE *la Teinturière*, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la rivière de Durdan ; à trois lieues de la mer, à deux au levant de Valmont, à une au midi de Barville, & à quatre au levant de Fécamp ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, & le chef-lieu d'une sergenterie qui comprend quarante-une paroisses. On y compte plus de 800 habitans. L'église paroissiale est dédiée à Notre-Dame : elle est grande & bien bâtie. C'est l'abbé de S. Vandrille qui nomme à la cure. Il s'y tient un marché le jeudi, & plusieurs foires dans l'année. On y voit les restes d'un vieux château assez grand, entouré de larges fossés remplis d'eau. La maison d'Ocqueville en est propriétaire.

GRAIRIE ; c'est le droit que le roi a sur les bois d'autrui, en vertu de la jurisdiction qu'il y fait exercer par ses officiers pour la conservation de ces bois. Ces droits du roi ne sont pas les mêmes dans tous les lieux : ils consistent, dans quelques coutumes, en une certaine part dans les coupes des bois, indépendamment des droits de justice, glandée, paissons & chasses. Dans d'autres coutumes on

perçoit une somme d'argent pour les droits de grairie ; & en d'autres lieux ils sont encore différens.

Quoique le mot de *grurie* signifie ordinairement une *jurisdiction des eaux & forêts*, en certaines acceptions il signifie la même chose que *grairie*. *Voyez* GRURIE.

GRAISIVAUDAN *ou* GRÉSIVAUDAN (le), pays du Dauphiné ou territoire de Grenoble, qui s'étend entre les montagnes, le long de l'Isère & du Drac ; borné au septentrion par la Savoye propre, au levant par le Briançonnois & le comté de Maurienne, au midi par l'Embrunois, le Gapençois & le Diois, & au couchant par le Viennois & une partie du Diois. On lui donne dix-sept à dix-huit lieues dans sa plus grande longueur, sur quinze de largeur. C'est un pays très-peuplé dans les vallées, mais qui n'a de ville considérable que Grenoble, capitale du Dauphiné. Les autres lieux remarquables sont,

| | |
|---|---|
| La grande Chartreuse, | Vizille, |
| Domaine, | La Mure. |
| Lesdiguières, | Mens, |
| Voiron, | Le bourg d'Oisans ; |
| Voresp, | Saint-Bonnet, |
| Saint-Guillaume ; | & le fort des Barreaux. |

Les montagnes qui font la plus grande partie du Graisivaudan, sont affreuses & inhabitées : on y voit beaucoup de chamois & d'autres animaux sauvages. Dans les cantons susceptibles de culture, on recueille des grains & des chanvres. Il y a de fort bons pâturages sur les montagnes & dans les vallées. Il y a sur-tout beaucoup de simples. *Voyez* DAUPHINÉ.

Ce pays passa de la domination des Romains sous celle des Bourguignons : il fut ensuite soumis aux François, puis aux derniers rois de Bourgogne, qui le donnèrent aux évêques de Grenoble : mais les dauphins de Viennois obligèrent dans la suite ces prélats à leur céder une partie de leur seigneurie. Les évêques de Grenoble ayant été remis en possession de leurs droits, & encore une fois dépouillés par les dauphins de Viennois, ces droits ont passé aux rois de

France, & il n'en eſt reſté aux évêques de Grenoble que la qualité de prince.

GRAISSAC, bourg du comté du Rouergue, en Guienne, du côté de l'Auvergne, à ſept lieues au couchant d'hiver de Saint-Flour, & à douze lieues vers le ſeptentrion de Rhodès; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte plus de 2000 habitans.

GRAMAT, bourg du haut Quercy, ſur le ruiſſeau d'Alzon, non loin de ſes ſources, & à ſept lieues au couchant d'hiver de Figeac; élection de cette ville, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte environ 2400 habitans.

GRAMONT, petite ville du bas Armagnac, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, ſur la rivière d'Arroz, à trois lieues vers le levant de Leictoure; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouze, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. On y compte environ 3000 habitans.

GRANCEY-LE-CHATEL, petite ville du Baſſigny, en Champagne, ſur les confins de la Bourgogne, à la deſcente d'une colline dont le bas eſt baigné par le ruiſſeau de Tille, à ſix lieues au couchant d'hiver de Langres; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte environ 700 habitans. Il y a une égliſe collégiale dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, de neuf chanoines & de quatre ſémi-prébendés. Ce chapitre a été fondé par les ſeigneurs de Grancey en 1361.

GRAND, bourg du Vallage, en Champagne, ſur la route de Neufchâteau à Joinville, à la ſource de l'Ornain, & à environ neuf lieues au levant d'été de Chaumont; élection de cette ville, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte huit à neuf cents habitans. C'eſt le ſiège d'une prevôté dans le reſſort du bailliage de Chaumont. La paroiſſe de ce lieu eſt ſous l'invocation de ſainte Libérée.

Ce bourg eſt fort ancien; on y voit des reſtes d'un amphithéâtre, & on y a trouvé pluſieurs fois des médailles. Il y a dans ce lieu beaucoup d'habitans qui s'occupent

à la clouterie, & ces fabriques forment un objet considérable de commerce pour eux.

GRANDCAMP, paroisse du Bessin propre, dans la basse Normandie, sur la mer, à une petite distance au levant d'été de Maisy, à deux bonnes lieues vers le septentrion d'Isigny, & à six au couchant d'été de Baïeux; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caën, sergenterie des Vays. On y compte 500 habitans. On estime beaucoup les soles qu'on pêche le long des côtes de Grandcamp.

GRAND'CHAMBRE: on entend par cette dénomination la principale chambre de chaque cour de parlement, c'est-à-dire, le lieu où toute la compagnie s'assemble pour quelque fait de justice que ce soit. On entend aussi souvent par ce terme les magistrats qui y tiennent leurs séances.

GRANDCHAMP, paroisse du Mantois, dans le gouvernement général de l'Isle de-France, sur l'Obton, à une lieue au midi de Houdan, & à trois au couchant d'hiver de Montfort-l'Amaury; élection de cette ville, diocèse de Chartres, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 100 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Prémontrés fondée par Simon IV, comte de Montfort-l'Amaury: elle vaut 2400 à 2600 livres à son prélat. Cette abbaye n'est point taxée.

GRAND-CONSEIL, *voyez* CONSEILS.

GRANDCOURT *ou* GRANCOURT, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, au comté d'Eu, à une petite distance de la rive gauche de l'Yères, & à six lieues au levant d'été de Dieppe; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 400 habitans. Il s'y tient un marché tous les vendredis.

La cure est à la présentation de l'archevêque de Rouen. C'est M. le comte d'Eu qui en est Seigneur.

GRANDE-MORTRÉE, bourg du pays des Marches, dans la basse Normandie, entre la Thouane & la Sennevière, à une lieue & demie au couchant d'été de Sèez, & à trois lieues entre le midi & le levant d'Argentan, sur le chemin de cette ville à Sèez; diocèse & élection de cette dernière ville, parlement de Paris, intendance d'Alençon.

GRANDLIEU, étang ou lac bourbeux de la haute

Bretagne, dans le duché de Retz, à environ deux lieues entre le midi & le couchant de Nantes. Ce lac est formé par la chûte de trois petites rivières, l'Ogne, l'Augon ou le Logon, & la Boulogne. On lui donne dix lieues de tour. Il appartient au marquis de Crux-Courboyer, à qui il a passé par succession des seigneurs de Vieille-Vigne-Machecou.

GRAND-MAITRE DES CÉRÉMONIES, *voyez* MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

GRAND-MAITRE DE FRANCE ; c'est le premier grand officier de la couronne après le grand aumônier de France ; il est le chef & le surintendant général de la maison domestique du roi. Cette charge subsiste depuis l'origine de la monarchie, mais sous différentes qualifications, & avec plus ou moins de prérogatives.

Dans le temps de la première institution de cet office, le *grand-maître* étoit appellé *comte du palais*, c'est-à-dire, juge souverain de tous les officiers de la maison domestique du roi. Au commencement de la troisième race, il fut appellé *grand sénéchal* de France ; il fut depuis qualifié *souverain maitre d'hôtel*, & enfin *grand-maître de France*, mais ne jouissant plus des mêmes pouvoirs & prérogatives qui étoient autrefois attachés à cette charge. Ce grand officier de la couronne a bien encore une sorte de jurisdiction sur tous les officiers de la maison domestique qui dépendent de lui, & ses prérogatives ne laissent pas d'être considérables, quoiqu'elles ne soient plus les mêmes qu'elles étoient autrefois.

La plupart des charges de la maison domestique du roi émanent de la sienne ; & cela vient de ce que l'office de *grand-maître* ayant été successivement possédé par des princes, leur dignité ne leur permettant pas de remplir toutes les fonctions de leur charge, ils étoient obligés de s'en remettre sur des officiers inférieurs ou des personnes qu'ils constituoient en leur place ; ce qui donna occasion de créer en divers temps les charges particulières qui existent aujourd'hui, telles que celles de capitaine des gardes du corps, de capitaine des gardes de la porte, de grand prevôt de l'hôtel, de grand maréchal des logis, d'introducteur des ambassadeurs & de grand-maître, de maître & d'aide de cérémonies, &c.

Pour ce qui eſt de la juriſdiction du *grand-maître*, elle s'étend ſur les ſix aumôniers du grand commun, ſur le premier maître d'hôtel ordinaire, ſur les maîtres d'hôtel ſervant par quartier, ſur les maîtres de la chambre aux deniers, ſur les contrôleurs généraux de la maiſon du roi, ſur les gentilshommes ſervans, contrôleurs & clercs d'office, & en outre ſur les officiers d'échanſonnerie & pannneterie, & généralement ſur tous les officiers des ſept offices. Elle s'étendoit auſſi ſur le maître de muſique de la chapelle; mais cet office a été ſupprimé en 1763, lors de l'union des muſiciens de la chapelle-muſique avec ceux de la chambre.

Tous ces officiers ſubalternes n'ayant été établis que pour ſoulager le *grand-maître* dans les fonctions de néceſſité, qu'il ne pouvoit remplir à cauſe de la dignité de ſa perſonne, ils ſont tous ſous l'obéiſſance du *grand-maître*, de qui ils prennent leurs proviſions, & entre les mains duquel ils prêtent le ſerment de fidélité. En outre, l'autorité du *grand-maître* ſur ces officiers ſubalternes, conſiſte à pouvoir les faire arrêter & les faire remettre ſous la juriſdiction du grand prevôt, à l'office duquel eſt aujourd'hui unie la juriſdiction contentieuſe, civile & criminelle dont le *grand-maître* avoit autrefois l'exercice.

Comme les officiers dont nous venons de parler rempliſſent les fonctions de néceſſité dépendantes de l'office du *grand-maître*, ce grand officier de la maiſon du roi ne s'eſt réſervé que les fonctions de pure dignité: telles ſont celles qu'il exerce aux ſacres des rois, aux lits de juſtice, aux mariages des rois, aux feſtins royaux & aux enterremens des rois & des perſonnes qui conſtituent la maiſon royale, & aux autres cérémonies extraordinaires où il eſt obligé de ſe trouver en perſonne. La nature de cet ouvrage ne nous permet pas de rapporter ici en plus grand détail toutes les fonctions de dignité que le *grand-maître* remplit en perſonne aux grandes cérémonies.

Au commencement de chaque quartier le *grand-maître*, & en ſon abſence le premier maître-d'hôtel, préſentent au roi tous les officiers qui entrent au ſervice: ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le *grand-maître* commet quelqu'un à leur place.

Louis-

Louis-Henri II, prince de Condé, eſt actuellement *grand-maître* depuis 1740.

Les proviſions du *grand-maître* s'expédient par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, & elles s'adreſſent à tous ceux qui dépendent de cet officier, afin qu'ils le reconnoiſſent comme leur ſupérieur. Il eſt mis en poſſeſſion de ſa charge par le roi même, qui l'inſtalle en lui mettant en main, pour marque de ſa dignité, un bâton virolé d'or, dans le moment où Sa Majeſté lui fait prêter le ſerment de fidélité.

GRAND-MAITRE *de la garde-robe*, un des premiers officiers de la maiſon domeſtique du roi. Cette charge eſt une des plus belles de la cour : c'eſt toujours un des grands ſeigneurs du royaume qui en eſt revêtu. Elle a été créée par le roi Louis XIV en 1669.

Le grand-maître de la garde-robe a ſoin des habits, du linge & de la chauſſure du roi. Il fait les fonctions du chambellan & des premiers gentilshommes de la chambre en leur abſence.

Entr'autres fonctions particulières à ſa charge, au lever du roi il met à Sa Majeſté la camiſolle, le cordon bleu & ſon juſte-au-corps. Au déshabiller du roi, cet officier lui préſente ſa camiſolle de nuit, & demande quel habit Sa Majeſté mettra le lendemain. C'eſt auſſi lui qui lui met le manteau & le collier de l'ordre les jours de grandes fêtes.

Outre le grand-maître de la garde-robe, il y a chez le roi deux *maîtres de la garde-robe* qui ſervent chacun une année. Ils font toutes les fonctions du grand-maître en ſon abſence, & conjointement avec lui.

Les fonctions particulières du maître de la garde-robe conſiſtent à préſenter la cravate au roi quand il s'habille, ſon mouchoir, ſes gants, ſa canne & ſon chapeau. Lorſque Sa Majeſté prend un nouvel habit, c'eſt le maître de la garde-robe qui lui préſente les poches de l'habit qu'elle quitte, pour les vuider dans celles de l'habit qu'elle prend.

Le ſoir, au coucher du roi, cet officier reçoit les gants, le chapeau & la canne de Sa Majeſté ; & quand le roi a prié Dieu, le maître de la garde-robe lui ôte ſon habit,

la veste, le cordon bleu, & reçoit la cravate. Pour connoître quels sont les autres officiers de la garde-robe du roi, *voyez* COUR DE FRANCE.

GRANDMONT *ou* GRAMMONT, petite ville de la Marche, à six lieues au couchant de Bourganeuf, & à la même distance au levant d'été de Limoges; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte environ 1100 habitans.

La situation de Grandmont est affreuse: elle est triste, stérile, sujette à des brouillards & des vents terribles, & n'offre aux yeux que des rocs; c'est pourquoi les pierres propres à bâtir ne manquent pas dans les environs de cette petite ville; mais le bois pour ce même usage y est extrêmement rare. Il y a au pied des hauteurs quelques vignes, prés, jardins, arbres fruitiers, & autres petits endroits cultivés: mais il s'en faut beaucoup que le produit du terroir de ce lieu suffise aux besoins de la vie de ses habitans. En un mot, c'est un vrai désert, propre à la solitude la plus pénible; & ceux qui l'habitent y mènent une vie très-dure, tant pour la nourriture que pour l'habillement, &c.

Grandmont est remarquable par son abbaye célèbre, & chef-lieu d'un ordre fondé par saint Etienne en 1076, dans le désert de Muret, aux environs de Limoges, & transféré à Grandmont par son successeur Pierre, Limosin, en 1124. C'étoit d'abord un prieuré qui a été érigé en abbaye par le pape Jean XXII en 1316.

La basilique ou église de Notre-Dame fut bâtie par Henri I & Henri II, rois d'Angleterre. Richard son fils, surnommé, *Cœur-de-Lion*, fit revêtir de plomb les murs du monastère & de l'église, & lui accorda, en 1192, des libertés, des privilèges, & la justice du lieu pour le temporel. Enfin Henri III ajouta beaucoup à la magnificence des bâtimens, & les mit dans l'état où l'on les voit encore aujourd'hui. Ce monastère fut depuis comblé de bienfaits par un grand nombre de princes & seigneurs, & cette prédilection attira en ce lieu plusieurs particuliers, d'où s'est formée peu-à-peu la petite ville en question. Il y a ordinairement dans ce monastère tiente-cinq à quarante religieux. L'abbé est électif & régulier, dépendant

immédiatement du saint Siège pour le spirituel. Il jouit de 14 à 15000 livres de revenu. La taxe en cour de Rome est de 1500 florins.

C'est le roi qui nomme à tous les prieurés dépendans de cette abbaye, excepté aux quatre qui vaquent les premiers après l'élection de chaque nouvel abbé.

Grandmont est la patrie de Marc-Antoine Muret, le plus éloquent auteur Latin parmi les modernes. Il y naquit en 1527. (*Expilly*).

GRANDPRÉ, petite ville du pays & forêt d'Argonne, dans le Réthelois, en Champagne, sur la rivière d'Air, à une lieue au-dessus de son confluent avec celle d'Aîne, à six lieues au septentrion de Sainte-Menehould; élection de cette ville, diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte environ 1200 habitans, y compris les hameaux qui sont dans le district de la paroisse.

Les environs de Grandpré abondent en excellens pâturages, & on y recueille beaucoup de bled. On a trouvé dans le voisinage de Grandpré une mine d'argent.

La seigneurie de Grandpré étoit autrefois un des sept comtés-pairies de la province de Champagne: il en relève vingt-huit fiefs. Cette ville n'a plus aujourd'hui que le titre de comté, & appartient à la branche de Jean de Joyeuse. Elle vaut environ 20000 livres de rente.

GRAND PREVOT, un des grands officiers de la couronne. *Voyez* PREVÔT.

GRANDS AUDIENCIERS de France, *voyez* AUDIENCIERS.

GRAND-SELVE, abbaye d'hommes, en commende, au pays de Rivière-Verdun, dans le bas Armagnac, en Gascogne, sur le ruisseau de Madasse, à deux lieues au couchant de Verdun, diocèse de Toulouse. Elle est de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux. On fixe en 1144 l'époque de sa fondation. Elle vaut environ 16000 livres de rente à son abbé, & la taxe en cour de Rome est de 4000 florins.

GRANDS-JOURS, tribunaux extraordinaires & souverains que le roi établissoit autrefois dans les provinces éloignées de leur parlement, pour réformer les abus qui

s'y introduisoient dans l'administration de la justice, & juger des affaires qui leur étoient attribuées par les lettres de leur établissement. Les derniers grands jours que l'on ait vus ont été établis à Clermont en Auvergne, en 1665: depuis cette époque il n'y a plus eu de ces tribunaux en France.

GRANDS OFFICIERS de la couronne. On donne aujourd'hui cette qualité aux officiers servans auprès de la personne du roi & de la reine, avec le titre de *grand*: tels sont,

Le grand aumônier de France,
Le grand-maître de la maison du roi,
Le grand chambellan,
Le grand-maître de la garde-robe,
Le grand écuyer,
Le grand pannetier,
Le grand veneur,
Le grand fauconnier,
Le grand louvetier,
Le grand maréchal des logis,
Le grand prevôt,
Le grand-maître des cérémonies,
Et le grand aumônier de la reine.

Il n'y a point aujourd'hui de grand échanson, & la charge de grand-maître de l'artillerie est supprimée depuis les nouveaux changemens que l'on a faits dans le corps royal de l'artillerie

Pour ce qui est de l'amiral de France, on ne lui donne plus aujourdhui le titre de *grand*, ainsi il ne doit plus être regardé que comme un officier supérieur de l'amirauté, & le chef des officiers de la marine.

Quelques-uns mettent le chancelier & les maréchaux de France au nombre des *grands officiers de la couronne*: cependant, pour ne point se méprendre, il suffit d'observer que ni les uns ni les autres n'ont le titre de *grand*; & que M. le chancelier étant le premier officier de l'état, & le chef suprême de la justice, il n'a point d'égaux, & n'a au-dessus de lui que le roi.

Quant aux maréchaux de France, ils ne doivent être regardés que comme les premiers officiers militaires.

Au reste, la dignité des *grands officiers de la couronne* d'aujourd'hui, n'est pas à beaucoup près la même que celle des officiers de la couronne des premiers temps. Les véritables premiers officiers de la couronne, abstraction faite du titre de *grand*, étoient autrefois ceux qui, en vertu de leur charge, avoient non-seulement le droit d'exercer la justice, mais encore en possédoient la propriété comme fief à vie. Tels étoient les anciens ducs & comtes, dont les titres d'*officiers* sont aujourd'hui convertis en ceux de *seigneurs*, n'étant plus que des feudataires de la couronne.

Nous appercevons cependant encore aujourd'hui quelques vestiges des droits & prérogatives annexés aux charges de ces premiers officiers de la couronne, dans le chancelier, dans l'amiral & dans le tribunal des maréchaux de France: ils sont les seuls qui aient l'exercice & la propriété de la justice annexée à leur charge pendant la vie. D'où nous concluons qu'on ne doit pas confondre les *officiers de la couronne*, avec ceux qui ont le titre de *grands officiers de la couronne*, qui ne sont, à proprement parler, que des grands officiers de la maison du roi, attendu que les premiers possèdent des offices qui ont la propriété & l'exercice de la justice, & que les seconds ne jouissent que de la simple attribution du nom, titre & prérogative d'*officiers*, & ne sont créés que pour la pompe & la dignité de la majesté royale. Parmi ces derniers il n'y a que le *grand prevôt* qui ait l'administration de la justice, & qu'il n'exerce que comme une simple attribution à sa dignité.

GRANDS RAPPORTEURS & correcteurs des lettres du sceau. On donne ce nom aux officiers de la grande chancellerie chargés de rapporter au sceau les lettres qui sont de leur compétence. Il y a deux de ces charges, toutes les deux affectées aux conseillers du grand-conseil.

GRAND-TORCY, gros bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive gauche d'Arques, à trois lieues au midi de Dieppe, du côté du levant, & à une petite lieue au levant de Longueville, & au couchant de Les-Grands-Ventes; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques. On y compte 400 habitans.

Il s'y tient un marché les mardis de chaque semaine. C'est M. de Torcy qui en est seigneur.

GRANDVILLIERS, bourg considérable & le plus beau de la Picardie; diocèse & élection d'Amiens. Sa position, dans une campagne fertile en grains, est des plus avantageuses, & son commerce des plus distingués. Il est à huit lieues d'Amiens, quatre d'Aumale, six de Beauvais & vingt-deux de Paris. L'abbé de Saint-Lucien de Beauvais, qui en est seigneur haut-justicier, y a une prévôté patrimoniale. Il y a de plus prévôté royale & grenier à sel.

L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Gilles, & le monastère des Filles de S. François est dirigé par des Cordeliers.

Le marché se tient à Grandvilliers deux jours de la semaine: celui du lundi est très-considérable.

La foire de Grandvilliers se tient le premier Septembre, jour de la fête du patron de la paroisse.

On fabrique dans ce bourg & dans ses environs un grand nombre de serges connues sous le nom de *Blicourt*, d'*Aumale* & de *Tricot*. Les unes servent en doublure ou autres usages qui demandent une étoffe légère, & les autres servent à faire des habits de résistance.

Les femmes & filles du village de Fromeries, près de Granvilliers, s'adonnent beaucoup depuis plusieurs années à la filature du coton; travail où elles réussissent très-bien, & qui par la suite deviendra fort avantageux au canton.

GRANVILLE (la) bourg du duché de Bar, sur le Chiers, à deux lieues au couchant d'hiver de Longwi; diocèse de Trèves, cour souveraine de Nancy, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 200 habitans. Il y a un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Hubert, fondé par Dodo, comte de Chiny, & Hardwide sa femme, en 1088.

La baronie de la Granville fut érigée en marquisat par lettres du feu roi de Pologne, données le 3 Janvier 1739.

GRANVILLE, ville maritime avec un petit port, dans le Cottentin, en basse Normandie, près de l'embouchure du ruisseau de Bosc, sur la frontière septentrionale de l'Avranchin, à six lieues au couchant d'été d'Avranches,

& à la même distance vers le midi de Coutances; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caën. On y compte neuf à dix mille habitans, y compris ceux des fauxbourgs.

Cette ville est le siège d'une vicomté, d'une amirauté, d'une moyenne justice, d'un bureau pour les traites foraines, d'un autre pour les cinq grosses fermes, & d'un troisième pour le tabac; avec un corps-de-ville, une police, un lieutenant particulier pour la jurisdiction du grand-maître des eaux & forêts de Caën, & un gouvernement de place dépendant du gouvernement général militaire de la province.

Granville est situé sur le haut d'un rocher escarpé de tous côtés, & presque tout entier environné de la mer. Au levant cette ville est séparée de la terre ferme par une tranchée qui a vingt pieds de large, & que l'on nomme vulgairement *gueule-d'âne*: elle est taillée dans le roc, & il est facile d'y faire entrer les eaux de la mer.

Granville est de forme ovale, & ceint d'une simple muraille. Cette ville a deux fauxbourgs qui s'étendent vers le midi: ils sont à la suite l'un de l'autre: l'un se nomme le *grand fauxbourg*, & l'autre le *petit*. Ce dernier est séparé du premier par le ruisseau du Bosc: il est le rendez-vous des marchands forains, & le magasin de toutes les marchandises qui se vendent à Granville.

Ce fauxbourg communique au premier par un mauvais pont fort étroit, & auquel il seroit très-à-propos d'en substituer un autre qui fût plus solide & plus large.

On n'entre dans la ville que par deux portes. L'une est appellée la *grande porte*, parcequ'elle est la principale des deux; elle communique avec les fauxbourgs: c'est la seule qui donne accès à la ville du côté de la campagne. Il y a entre cette porte & le grand faubourg une place nommée l'*Eure*: elle est plantée de deux rangs d'arbres, & sert de promenade à la ville & aux fauxbourgs. C'est-là que commence la tranchée dont nous avons parlé.

La seconde porte conduit au port: elle se nomme la *porte des morts*, parcequ'elle est située contre le cimetière. Cette porte donne aussi communication au roc que que l'on nomme *Cap de Lihou*.

A sa pointe, vers le septentrion, est un petit fort où il y a un corps de garde. Du côté opposé à ce fort, vers le midi, est une batterie en fer à cheval.

Les maisons de Granville sont toutes bâties en pierre; un grand nombre sont même en pierres de taille, & assez bien bâties: mais les rues de cette ville sont étroites, & vont toutes en pente.

La ville n'a qu'une seule fontaine publique, mais toutes les maisons un peu considérables ont leur fontaine particulière. L'eau de toutes ces fontaines n'est point potable, & ne sert qu'à laver, en sorte qu'il faut aller chercher l'eau potable hors de la ville; & quelquefois même à un quart de lieue, lorsque les fontaines les plus proches tarissent; ce qui arrive communément dans les grandes chaleurs de l'été.

Presqu'au centre de la ville est un carrefour qui sert de place publique: un puits qui est au milieu la sépare en deux parties, dont l'une se nomme la *place d'armes*: c'est dans cette dernière partie que se tient le marché aux herbes; la première est destinée pour le marché au poisson.

A l'extrémité de la ville, du côté du levant, il se tient un troisième marché près d'un moulin à vent; c'est le plus considérable de la ville: il est pour la vente du bled, de la viande, de la volaille, du gibier & autres denrées nécessaires aux besoins de la vie. On y vend aussi du lin & du chanvre, mais en petite quantité. Le fermier du gouverneur & celui du droit de coutume y lèvent des droits qui causent souvent des altercations.

Pour ce qui concerne le spirituel, Granville n'a qu'une église paroissiale: elle est sous l'invocation de Notre-Dame. Il y a un orgue qui est fort estimé.

A environ une demi-lieue de la ville il y a, pour la commodité des campagnards, une autre église dédiée à saint Nicolas: elle donne son nom à la campagne des environs, & au lieu dans lequel elle est située.

Ces deux églises sont desservies par deux curés, qui vont successivement, au bout de huit jours, d'une église à l'autre pour y faire le service. L'un est à la nomination de M. d'*Argouges de Cratot*, & l'autre à celle du seigneur

de Granville, comme patron du lieu. Ils ont un presbytère commun au village de la Houlle, à un quart de lieue de la ville, & environ au centre de chacun des deux districts. Il y a en tout environ trente-six prêtres pour desservir les églises de Notre-Dame & de S. Nicolas, & il réside toujours au moins un vicaire, tant à Granville qu'à S. Nicolas.

Les Cordeliers réformés ont une petite maison à un quart de lieue de Granville, d'où ils font tous les ans, le quatrième dimanche d'après la *Quasimodo*, une procession solemnelle à l'église de Notre-Dame. Le clergé de Granville les reçoit hors la porte de la ville, à un reposoir qu'on a coutume d'y élever. Ce sont eux qui ce jour-là célèbrent la grand'messe paroissiale & qui font le prône, après quoi on les reconduit au même lieu où on les a été recevoir. Ces religieux font cette procession en reconnoissance de ce que les habitans de Granville les reçurent avec bonté lors de leur expulsion des îles de Chaussey qu'ils occupoient autrefois, & dont ils ont été chassés par les Anglois.

Granville a un hôpital général situé dans le petit fauxbourg. Il a été fondé en 1683 par *Baubriant*, bourgeois de la ville. On y reçoit les pauvres sains & malades de Granville, & les matelots en temps de guerre seulement. Sa chapelle est dédiée à Saint-Sauveur. Le revenu de cette maison est peu considérable. Il y a une manufacture d'étoupes à calfater, à laquelle on occupe tous ceux qui sont en état de travailler. Les biens de cet hôpital sont régis par quatre administrateurs & un receveur. L'évêque diocésain, le gouverneur de Granville, ses deux curés, le vicomte, le procureur du roi & le premier échevin, en sont les directeurs nés.

Granville n'a point d'école publique pour les garçons, mais il y en a une gratuite pour les filles: elle est tenue par une sœur de la Providence, à qui la ville ne donne que le logement, dont elle profite pour prendre quelques pensionnaires qui la font subsister, aussi-bien qu'une retraite qu'elle fait tenir tous les ans ordinairement par les PP. Eudistes, missionnaires de Coutance.

L'état-major de cette place est composé d'un gouverneur & d'un commandant.

Les bourgeois sont en possession de faire eux-mêmes la garde de leur ville. Ils sont divisés en sept compagnies, composées de deux sergens, un caporal & un anspessade, & de plus ou moins de fusiliers, selon le nombre des habitans. Chaque compagnie est commandée par un capitaine & deux lieutenans.

Cette milice bourgeoise monte en tout temps la garde sous les ordres de celui qui commande en chef dans la ville.

Son état-major est composé d'un commandant, d'un major bourgeois, & d'un capitaine des portes : ce dernier est pourvu de sa commission par le gouverneur. En l'absence du commandant, ce sont les échevins qui donnent le mot.

Il y a, outre les officiers dont nous venons de parler, un colonel de la bourgeoisie pourvu de provisions du roi. Tous ces officiers de milice bourgeoise sont perpétuels, & à la nomination du gouverneur, depuis la suppression des charges.

Pour ce qui est de l'administration civile & de la police, la *vicomté* de Granville est composée du vicomte, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier & d'un procureur du roi. Les offices de lieutenant général & de lieutenant particulier sont aux parties casuelles. Il y a un autre lieutenant général & un procureur du roi pour la *police*.

L'*amirauté* est composée d'un lieutenant civil, qui est en même temps lieutenant criminel, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Il y a pour la *moyenne justice* un sénéchal & un procureur fiscal. Cette jurisdiction dépend de l'abbé du Mont-saint-Michel.

On suit dans toutes ces jurisdictions la coutume générale de la province, sans exception. Les appels de la vicomté & moyenne justice sont portés au bailliage de Coutance.

Les habitans de Granville souhaitent depuis long-temps avoir une jurisdiction consulaire, attendu qu'ils sont obli-

gés de porter leurs affaires concernant le commerce à la jurisdiction consulaire de Vire, éloignée d'environ douze lieues.

Depuis les nouvelles dispositions de l'édit du roi donné au mois de Mai 1765, contenant réglement pour l'administration des villes & principaux bourgs du royaume, le corps de ville est composé d'un nombre d'officiers fixé par cet édit. Voyez le mot *Hôtel-de-ville*, pour ce qui concerne les officiers municipaux de toutes les villes du royaume.

A Granville ils ne connoissent que des affaires économiques de la communauté. Le roi n'a point encore accordé d'octrois à cette ville.

Les habitans de Granville ne payent point de tailles. Ils étoient aussi autrefois exempts de tous droits; mais ils payent aujourd'hui les droits de traites foraines, les droits d'aides & du tabac, & les contrôles des actes des notaires & exploits.

Les fermiers généraux ont à Granville une patache qui croise depuis Saint-Malo jusqu'à Castres.

Une partie du domaine du roi est aliénée à l'amiral de France, qui a dans cette ville un receveur de ses droits. Il y a aussi un maître de quais pourvu d'office.

Il se lève, tant à *Granville* qu'à *Requeville*, un droit de deux sols par tonneau, tant à l'entrée qu'au retour des vaisseaux, barques & batteaux, pour l'entretien du feu du cap de *Frehel*, en Bretagne. Ces droits se perçoivent de manière qu'un bâtiment les paye jusqu'à trois fois sans avoir déchargé ni rien changé à sa cargaison. Cependant il arrive par le fait que le feu que l'on entretient au cap de Frehel, n'est d'aucune utilité aux maîtres des gabarres & batteaux de Granville; c'est pourquoi ils aimeroient beaucoup mieux que le produit de ces droits fût employé à l'entretien d'un feu à la pointe du roc de Granville, autrement appellé *cap de Lihou*, aux environs duquel ils sont obligés de naviguer très-fréquemment & avec des risques, au point que l'entretien d'un feu y paroît indispensable pour la sureté de la navigation à la pointe de ce roc.

Le port de Granville est situé au pied du roc du côté du midi, entre la ville & la petite batterie dont nous avons

parlé. Il eſt fermé par un grand môle ou une jettée de pierres ſeches qui a près de deux cens toiſes de longueur, cinq toiſes de hauteur & autant de largeur. Cette jettée met le port à l'abri de la tempête, & les bâtimens qui peuvent y aborder ſont en ſureté pour charger & décharger.

De grande mer l'eau monte à vingt-cinq pieds dans ce port; mais elle n'y eſt qu'à neuf pieds de morte eau.

Le port de Granville n'eſt propre que pour de petits navires; il en peut contenir juſqu'à ſoixante ou environ.

Pour l'entretien de ce port les habitans de Granville lèvent un droit ſur tous les bâtimens qui y entrent. Ce droit eſt fixé à dix livres pour les bâtimens de cent tonneaux & au-deſſous; à quinze pour ceux au-deſſus juſqu'à cent cinquante, & à vingt livres pour ceux au-deſſus de cent cinquante tonneaux. Les barques, gabaries & batteaux ne payent que quatre livres chacun. Quant aux bâtimens étrangers qui ne ſont pas du lieu, ils payent deux ſols par tonneau lorſqu'ils y viennent décharger; autrement ils ne payent qu'un ſol par tonneau.

Il n'y a pour ce port que la rade de *Cancale*, qui en eſt éloignée de trois lieues.

On conſtruit tous les ans un aſſez bon nombre de petits navires ſur la grève qui eſt le long des deux fauxbourgs.

Il part chaque année du port de Granville un grand nombre de bâtimens pour la pêche de la morue en Amérique. Depuis la dernière paix juſqu'en 1766 incluſivement, il en eſt ſorti 253 vaiſſeaux, avec 10496 hommes d'équipage pour le banc de Terre-Neuve.

Quant à l'induſtrie des habitans, nous ajouterons à ce que nous avons déja dit, que les hommes vont à la mer, & que les femmes & les filles du commun ſont principalement employées au commerce des huîtres, dont la pêche eſt conſidérable. Le débit s'en fait à Paris, à Rouen & aux autres villes du royaume; & on eſtime que le commerce ſeul des huîtres produit, année commune, la ſomme d'environ 50000 livres.

Une autre branche de commerce non moins conſidérable que celle des huîtres, eſt le commerce maritime de

cette ville, qui provient de la pêche de la morue séche à la grande baie, à l'Isle-Royale & à Gaspée; & dans la pêche de la morue verte sur le grand banc de Terre-Neuve. Cette dernière est la plus considérable. Le surplus du commerce de Granville consiste dans le cabotage que font sur les côtes de Bretagne quelques barques, brigantins, gabarres, & batteaux. En un mot, cette ville est le centre du commerce qui se fait dans l'élection de Coutance.

Les principales productions du terroir de Granville sont les fruits à cidre, les seigles, l'orge & le lin.

Il y a dans les environs de cette ville plusieurs carriéres de pierres de toutes grandeurs. Les îles de Chaussey, à environ quatre lieues au couchant d'été de Granville, produisent du granit fort beau, mais difficile à polir. On l'emploie sous le nom de *carreaux de Saint-Sévère*, pour des linteaux de portes & des chambranles de cheminée. Tous les ouvrages des ports de Granville & de Saint-Malo sont faits de cette pierre, & il s'en fait un grand débit pour la province de Normandie & pour la Bretagne.

GRASSE, une des principales villes du second ordre en Provence, dans la partie basse de cette province, avec un évêché suffragant d'Embrun; siège d'une sénéchaussée établie en 1570 par Charles IX, & dans le ressort du parlement d'Aix; chef-lieu d'une viguerie & d'une recette générale dont les fonds sont versés dans les coffres de la province, & la résidence d'une sous-brigade de la maréchaussée qui est subordonnée à la lieutenance de Digne. C'est aussi un gouvernement particulier dépendant du gouvernement général militaire de la province.

Cette ville est située sur le penchant d'une colline, à trois lieues au septentrion de Cannes & du golphe de la Napoule, à quatre au couchant d'été d'Antibes, à trois au couchant de Vence, à six au même point de Nice, à vingt-six au levant d'Aix, à environ pareille distance vers le midi d'Embrun, & à cent soixante-treize au levant d'hiver de Paris; au vingt-quatrième dégré trente-six minutes de longitude, & au quarante-troisième dégré trente-neuf minutes vingt-cinq secondes de latitude. On va de Grasse à Paris par la grande route de Lyon, ou par des chemins

de traverse dans les montagnes de Provence & du Dauphiné.

La ville de Grasse est assez peuplée ; & suivant le dénombrement qui a été fait depuis peu, elle contient environ 10000 habitans, tant dans la ville que dans son territoire. Elle est ceinte de murailles, & l'on y entre par plusieurs portes. Ses armes sont d'azur à un agneau paschal, ayant son guidon ou étendart d'argent.

Cette ville députe aux états de la province, comme chef-lieu de viguerie.

On lit dans le Dictionnaire Géographique attribué à M. *Vosgien*, que Grasse est une jolie petite ville : il est vrai qu'elle est petite ; mais elle n'a rien qui réponde au terme de *jolie*, ni pour les maisons ni pour les rues ; car elles sont au contraire étroites, irrégulières, sans ornemens & sans propreté. On peut dire de la situation de Grasse, qu'elle est jolie. Cette ville est bâtie sur le penchant d'une colline, au pied des Alpes maritimes. Ces montagnes commencent à Aulps, & se prolongent au levant jusqu'à Grasse, d'où elles vont se joindre à celles du Piémont, comme elles se joignent au septentrion à celles de la Savoye & du Dauphiné.

La colline sur laquelle est située la ville de Grasse, domine tout son territoire. Il est peu étendu, mais fertile par les soins d'un peuple laborieux, infatigable, & d'ailleurs sans industrie. C'est un bassin riant, sur-tout quand on l'apperçoit du haut des montagnes arides qui le dominent au septentrion. Entre une quantité de sources qui sortent du pied de ces montagnes, une grande fournit à tous les besoins de la ville ; elle fait non-seulement tourner un grand nombre de moulins, mais elle arrose encore, par une infinité de canaux, tout le fond du bassin, qui autour de la ville est ou en jardins ou en prairies.

Le reste du territoire est en amphithéâtre, & artistement planté d'oliviers, de vignes, de figuiers & de mûriers, qui donnent de la verdure en tout temps. Celle des oliviers n'est pas gaie, mais elle dure tout l'hiver, de même que celle des orangers, des citroniers & des cédrats, qui y sont en pleine terre, & entourés de jasmins d'Espagne, de tubéreuses, de cassis, &c. Ces dernières

plantes sont cultivées en bordure ou en sillon, comme on cultive les asperges dans l'Isle-de-France. Tous les jardins qui entourent la ville en sont parfumés.

Malgré tous ces agrémens, la bonté du sol & la pureté de l'air, malgré la vue de la mer Méditerranée qui n'est qu'à trois lieues au midi & à l'horison de cette ville, où elle forme un magnifique canal, on ne peut pas dire qu'elle soit jolie: on pourroit plutôt, à cause du mêlange des bonnes & mauvaises odeurs, qui l'infectent d'un côté & la parfument de l'autre, lui appliquer l'épithete que M. Godeau, jadis évêque de Grasse & Vence, donnoit à la Provence en général, en l'appellant *une gueuse parfumée*.

M. l'Admiral n'a pas eu des mémoires plus fidèles que M. l'Avocat, vrai auteur du Dictionnaire Géographique, quand il a dit, dans son Dictionnaire du temps, qu'en 1746, à la dernière incursion des ennemis en Provence, M. de Surian étoit évêque de Grasse. Il n'a mis qu'onze lignes à l'article de Grasse, & il y en a six qui ne contiennent que des faussetés.

Il n'y a dans cette ville qu'une seule paroisse; c'est l'église cathédrale, qui est en même temps paroissiale. Elle est sous l'invocation de Notre-Dame. Son chapitre n'est composé que de neuf chanoines. Les principales dignités y sont unies aux canonicats; tous à la nomination du chapitre même. La dignité de *prevôt* a été unie sous ce règne à l'évêché: les autres sont celles de *sacristain*, de *capiscol* ou chef du chœur, d'*archidiacre*, d'*archiprêtre* & de *théologal*. Il y a outre cela, pour le service du bas chœur, plusieurs ecclésiastiques prébendés, qu'on nomme *bénéficiers*. Pour ce qui concerne le spirituel, il n'y a que deux curés pour toute la ville & une grande partie de son territoire.

Le siège épiscopal a été transféré dans cette ville en 1250, par le pape Innocent IV, de la ville d'Antibes, d'où une grande partie des habitans s'étoit retirée à Grasse, pour se mettre à l'abri du pillage des corsaires de Barbarie, aux incursions desquels ils étoient trop exposés. Le diocèse de Grasse ne renferme que vingt-deux paroisses, un chapitre & une abbaye, celle de Lérins: le prélat qui est à la tête

jouit de 10000 livres de rente ou environ, & il paye 424 florins pour l'expédition de ses bulles.

Outre l'église cathédrale, qui est aussi l'unique paroisse de la ville & d'une grande partie des environs, il y a un couvent de Dominicains, un d'Augustins, un de Cordeliers, un de Capucins, & une communauté de filles de la Visitation. Il y a aussi des PP. de l'Oratoire, avec qui la ville a passé un contrat en 1765, pour avoir un collège en règle, attendu que jusques-là il n'y avoit eu que trois ou quatre classes informes, régies par des écoliers du séminaire, sans ordre & sans principal.

Cette ville n'a point de communauté de religieuses Ursulines, malgré ce qu'en dit M. l'abbé *Expilly*.

Quant au séminaire de Grasse, il a été établi par M. Anthelmi, prédécesseur de l'évêque actuel : il est dirigé par quelques membres du chapitre.

Grasse a trois hôpitaux ; savoir, celui de la *Charité* pour les vieillards, les infirmes & les orphelins ; celui de la *Miséricorde*, pour les pauvres honteux ; & l'hôpital des malades, dit l'*hôpital Saint-Jacques*. Le premier n'est point fondé ; il n'y a que le travail des enfans & les charités des fidèles qui le fassent subsister. Le second a quelques rentes, qui suffisent à peine aux nécessités des pauvres honteux. Le troisième a beaucoup de peine à se soutenir. Ces trois hôpitaux sont desservis par de simples prêtres ou aumôniers gagés, & ils sont administrés par des directeurs tirés de tous les ordres de citoyens, ayant à leur tête l'évêque, les magistrats de justice & municipaux.

Plusieurs charges de la sénéchaussée ayant été réunies, ce tribunal n'est composé que de trois lieutenans & des gens du roi ; les offices de conseillers sont restés aux parties casuelles. On appelle de ce tribunal au parlement d'Aix.

La viguerie de Grasse étant unie à l'hôtel-de-ville, elle est composée de trois consuls, dont le premier fait les fonctions de viguier : la fonction de maire est annexée au consulat, de même que celle de lieutenant général de police, en sorte que chacun des consuls est maire & lieutenant général de police en même temps ; & leurs sentences sont intitulées : *De par le viguier & les lieutenans généraux de*

*de police.* Les autres officiers qui forment le corps de ville, sont un trésorier, quatre conseillers, quatre auditeurs, dont deux sont experts, & quatre intendans de police. Ces officiers sont renouvellés tous les ans le jour de S. Simon & de S. Jude : ils sont élus par la communauté ou conseil de ville.

Les officiers municipaux sont chargés de l'administration des biens de la ville & de la police.

La viguerie de Grasse renferme trente-quatre communautés, y compris les villes d'Antibes, de Cannes, Grasse & Vence ; 13993 habitations, & 55900 habitans.

La quote-part des 700000 livres, tarif de la taxe appellée le *don gratuit*, imposée sur la généralité de Provence, se monte à la somme de 48047 livres 16 sols 2 deniers, pour la viguerie de Grasse.

La ville de Grasse a plusieurs branches de commerce, dont la principale est celle des fabriques de cuirs tannés avec la poudre de myrthe & de lentisque ; ce qui les rend verds, & de meilleur usage que le cuir rouge tanné avec l'écorce ou la rapure de bois de chêne. Le cuir verd est plus fort, plus nerveux ; & comme il est graissé & desséché au grand air, il résiste davantage, soit à l'humidité, soit à la fatigue des chemins pierreux des montagnes : en un mot, les cuirs de Grasse sont si estimés, qu'il ne s'en fait pas assez au desir de l'étranger.

La seconde branche de commerce est celle de la soie, tant crue qu'ouvrée en rubans, fleurets, filatures, &c.

La troisième est celle des fabriques de savons, de miel, de cire, de pommades, essences, savonnettes & parfums connus dans toute l'Europe.

Le territoire de Grasse ne produit pas du bled pour six mois : on y supplée en tirant des grains de Marseille, où ils sont plus chers depuis la liberté de l'exportation. Si le terroir de Grasse n'est pas fertile en bled, les habitans y recueillent en abondance des vins & des huiles. Ces deux denrées forment les deux objets les plus considérables de leurs revenus.

Leur huile pourroit égaler celle d'Aix pour la finesse, si on la faisoit avec les mêmes soins & les mêmes attentions.

Tout le monde connoît les bergamottes de Grasse : on en tire l'essence, & l'on fait des tabatières & autres meubles portatifs de l'écorce de cette espèce d'orange.

Les pâturages du canton sont excellens pour le menu bétail, & les prairies y produisent jusqu'à trois foins.

Il croît naturellement dans les cantons de la viguerie de Grasse, beaucoup de plantes médicinales & usuelles; savoir, sur les montagnes voisines, l'angélique, la gentiane, l'aristoloche, les vulnéraires aussi bons qu'en Suisse; & vers les bords de la mer, le myrthe, le lentisque, les genévriers, la garance pour la teinture, & le bois de fustet pour la teinture & pour l'usage des ébénistes, lorsqu'il est agréablement veiné & d'un beau jaune; l'asclépias ou dompte-venin pour l'usage de la médecine, &c. entre les plantes aromatiques, mélisse, lavande, serpolet, thim, romarin, stéchas, & autres qui couvrent les montagnes & les vallées.

On trouve aussi sur les montagnes des pyrites & des pétrifications de toutes espèces; huîtres, nautiles, cornes d'ammon, bélemnites, & des stalactites d'une grande beauté dans la caverne de Saint-Césaire, qui renferme tout ce qu'on rapporte de curieux de la caverne d'Arcis, en Bourgogne.

On lit dans Téliamed que les murailles de Grasse sont incrustées de coquillages : cela n'est pas. Au midi elles sont bâties de tuf, & sur le tuf, comme toute la ville basse; au septentrion elles sont construites de pierre calcaire fort dure. Il est vrai qu'à deux lieues de-là, & à Tourrettes-lez-Vence, il y a de grandes roches plates, qui ne sont que des massifs de grandes coquilles bivalves de l'espèce des chama ou des peignes de Vénus.

On a découvert depuis dix ans des carrières de marbre blanc, jaspé de diverses couleurs; & sur la même montagne qui domine la ville, on a trouvé un filon d'albâtre oriental précieux pour la finesse du grain, la beauté & variété des couleurs, la transparence des tranches & le beau poli qu'il prend. Quoiqu'aussi dur que le marbre, il est plus doux sous le ciseau, & comme le marbre il se dissout dans l'eau-forte. On en trouve de grands blocs de quatre, cinq, six & jusqu'à huit pieds de long,

sur un pied & plus d'épaisseur, & assez larges pour en faire de grandes tables & des cheminées. Les blocs moyens ou petits sont recherchés pour en sculpter des urnes, des vases & des seaux, ou des cuvettes & bassins de fontaines qui ont beaucoup d'éclat, & sont de la plus grande beauté. Les grandes tables de la galerie de Versailles attenant l'appartement de la reine, & quelques-unes des grandes urnes qui ornent l'entre-deux de ces tables, ne sont qu'en placage d'un albâtre des mêmes couleurs & qualité ; & dans la carrière de Grasse on en tire des tables de la même grandeur & d'une seule pièce.

La mer, outre la pêche du thon, de la dorade, du rhomb, du surmulet, du denté, du maquereau, merlan, homars, &c. fournit toute l'année plusieurs espèces de petits poissons qui sont la ressource du peuple, comme sardines, enchois, &c. Ces poissons mangés frais en baignets, sont délicieux & fort délicats. On y pêche aussi des huîtres, mais qui ne sont pas aussi bonnes que celles de l'Océan. On en est dédommagé par les moules, les oursins & d'autres coquillages excellens. On trouve sur le sable le nautile papyracé d'une grande beauté, les coquillages appellés *bécassines de mer*, couteaux, &c.

Il y a deux îles entre Antibes & Cannes, à l'entrée du golphe de la Napoule. La plus proche est celle de Sainte-Marguerite : il y a un fort avec une garnison, où l'on enferme des prisonniers d'état.

La plus éloignée de la côte est au midi de la première. C'est l'île & l'abbaye de Lerins, autrefois célèbre par ses saints personnages & ses manuscrits. Elle dépendoit du mont-Cassin, mais aujourd'hui elle est unie à l'ordre de Cluny, de l'ancienne observance.

GRASSE (la), petite ville dans le bas Languedoc, diocèse de Carcassonne, parlement & intendance de Toulouse, recette de Carcassonne, située sur la petite rivière d'Orbieu, au pied des montagnes de la Corbière à quatre lieues au levant d'hiver de Carcassonne, & à environ autant de Narbonne vers le couchant. On n'y compte guère plus de 1000 habitans.

Cette petite ville tire son nom d'une abbaye commenda-

taire de Bénédictins, sous l'invocation de Notre-Dame de la Grasse.

Cette abbaye, qu'on appelloit anciennement *Sainte-Marie-sur-Orbieu*, est de la fondation de Charlemagne, en mémoire d'une victoire complette que ce prince remporta sur les Sarrasins. D'autres la croient plus ancienne. Le grand autel de son église est de toute magnificence. On voit dans le trésor de cette église une châsse qui renferme le corps de saint Maxime, évêque de Rièz. *Voyez l'artic.* RIÈZ. On y montre aussi une donation de l'empereur Charlemagne, écrite sur une écorce d'arbre. Cette abbaye vaut environ 18000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 4633 florins un tiers.

GRAVELINES, ville de la Flandre maritime, avec un petit port; diocèse de Saint-Omer, parlement de Douay, intendance de Lille & subdélégation de Bourbourg, située dans un terrein marécageux près de la mer & de l'embouchure de la rivière d'Aa, à cinq lieues au levant de Calais, à six au couchant d'hiver de Dunkerque, n'ayant qu'environ 1200 habitans.

C'est un gouvernement de place du gouvernement général militaire de la Flandre Françoise. Elle n'a que deux portes, l'une qui conduit à Dunkerque & l'autre à Calais: elles se répondent à peu près, & sont presqu'opposées l'une à l'autre. La ville est assez régulière en-dedans, & les rues, particulièrement les grandes, sont assez droites. La ville a un château sous lequel est une place publique passablement grande, sans être des plus régulières. Il y a trois beaux magasins à poudre voutés de pierres, d'une fort bonne construction, & plusieurs corps de casernes. L'enceinte de Gravelines est composée de six bastions, de la construction du chevalier de *Ville*, & le fossé de cette place est des plus larges & des mieux construits. On voit dans ce fossé cinq demi-lunes de la façon du maréchal de *Vauban*, & il est entouré d'un chemin couvert avec ses traverses & place- d'armes. Au-delà du glacis est un avant-fossé le plus large qu'on voie nulle part. Au-delà encore est un ouvrage à corne qu'on appelle la *basse-ville*, au milieu de laquelle passe la rivière d'Aa. Il y a une grande écluse sur un des côtés de cet ouvrage, dont la porte qui

ſtonne du côté de la campagne, eſt couverte d'une petite demi-lune, &c.

L'égliſe paroiſſiale de Gravelines eſt ſous l'invocation de ſaint Willebrord. On y remarque deux tombeaux de marbre érigés à deux guerriers fameux, qui ont été en différens temps gouverneurs de cette place; l'un Valentin de Pardieu, qui le fut pour l'Eſpagne; l'autre Claude Barbier du Metz, pour la France.

Le magiſtrat de Gravelines eſt compoſé d'un bailli, d'un mayeur, de cinq échevins, d'un penſionnaire, d'un greffier & d'un procureur-ſyndic.

L'état-major eſt compoſé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi & d'un major.

Le gouvernement de cette ville vaut 14000 liv. la lieutenance de roi 3200 liv. & la majorité 3000 livres.

On travaille maintenant à aggrandir le port de cette ville, pour nous dédommager de la perte de celui de Dunkerque. On a éprouvé dans cette dernière guerre que la rade y étoit tenable dans tous les temps; ce que l'on n'avoit pas encore remarqué. Nous devons cette obſervation aux Anglois, qui ont beaucoup fréquenté ce petit port pendant la dernière guerre.

Cette ville s'eſt rendue célèbre dans l'hiſtoire, pour avoir été priſe & repriſe pluſieurs fois dans les différentes guerres; ſçavoir, en 1383 par les Anglois; en 1644, par Gaſton de France; en 1652, par l'archiduc; en 1658, par le maréchal de Turenne. Les François, ſous le maréchal de Thermes, perdirent une grande bataille à Gravelines le 13 Juillet 1558. Cette ville fut enfin cédée à la France par le traité des Pyrénées.

GRAVELLE (la), bourg du haut Maine, près des confins de la Bretagne & de l'Anjou, à cinq lieues au couchant de Laval; élection de cette ville, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 300 habitans.

Ce bourg eſt remarquable par la bataille que les Anglois y perdirent en 1424. Il y a un bureau des fermes.

GRAVEZAUTE, commanderie de l'ordre de Malthe, dans le Quercy, diocèſe de Cahors. Cette commanderie,

de la langue de Provence & du grand prieuré de Saint-Gilles, vaut environ 1500 livres de rente.

GRAVIER (le), bourg du Nivernois, près des confins du Berri & du Bourbonnois, sur la petite rivière d'Auboit, à trois lieues vers le couchant de Nevers; parlement de Paris, diocèse & intendance de Bourges, élection de la Charité, bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, grenier à sel de Villequier. On y compte environ 1000 habitans. La cure, qui est à la collation de M. l'abbé de Plain-pied, vaut 700 livres.

Le château de la Guierche est dans le district de la paroisse du Gravier. Ce bourg a un petit prieuré simple de 200 livres de revenu.

Le terroir du Gravier produit du bled & d'excellens paccages. Il y a des mines de fer avec des forges & un fourneau.

Ce bourg a tous les ans une foire le jour de saint Thomas, & un marché tous les mardis. Le principal commerce des habitans consiste en bled & en bestiaux.

GRAULHET; petite ville du haut Languedoc, sur la rive gauche de la rivière du Dadou, à deux lieues & demie au levant d'été de Lavaur, & à cinq au couchant d'été de Castres; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ deux mille deux cents habitans.

GRAY, petite ville de la Franche-Comté, sur la Saône, à sept lieues au septentrion de Dôle, à la même distance au couchant d'été de Besançon, à huit au levant de Dijon, & à soixante-dix au levant d'hiver de Paris; diocèse, parlement & intendance de Besançon. On y compte environ 4000 habitans. Elle est située sur une colline qui s'abaisse vers le septentrion. Cette ville forme un amphithéâtre qui domine une très-belle & grasse prairie arrosée par la Saône.

Le roi Louis XIV s'étant rendu maître de Gray en 1668, en fit démolir les fortifications, dont on voit encore les fondemens. Il y a sur le haut de la colline un château qui jouit d'une des plus belles vues du monde. La reine Jeanne première, comtesse de Bourgogne, épouse de Philippe I,

furnommé *le Long*, roi de France, se plaisant beaucoup à Gray, faisoit sa résidence ordinaire dans ce château; & pour être à portée d'y assister à tout l'office divin, selon la pieuse coutume des comtes de Bourgogne ses ancêtres, elle y fonda une chapelle royale & collégiale, avec huit chanoines, quatre clercs & un prevôt. Le château appartient aujourd'hui à M. de Crillon, lieutenant général des armées du roi.

La ville n'a qu'une paroisse desservie par un curé & dix-huit *familiers*, un maître de musique & des enfans de chœur. Lorsqu'il y a quelques cérémonies publiques, tout le clergé s'assemble dans cette église.

Outre la paroisse & la collégiale dont nous avons parlé, il y a à Gray trois communautés d'hommes, sept de filles, un collège, deux très-beaux hôpitaux, & une confrairie de pénitens noirs qui ont leur église particulière.

Les communautés d'hommes sont les Cordeliers, les Carmes & les Capucins. La maison des derniers est à un bon quart de lieue au midi de la ville, sur la route de Gray à Pesmes. Leur église est dédiée à la sainte Vierge, & ces Religieux y conservent une statue de cette sainte à laquelle on attribue de grands miracles: aussi y a-t-il toujours un grand concours de peuple qui y vient en pélerinage.

Les communautés de filles sont les Ursulines, les Carmelites, les Tiercelines, les Dames de la Visitation, les Annonciades, les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier & les Hospitalières.

Depuis la retraite des Jésuites le collège est dirigé par des séculiers, & l'on y enseigne les humanités & la philosophie.

Celui des deux hôpitaux qui est dans la ville, est destiné pour les enfans trouvés: il est desservi par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit.

L'autre hôpital est situé sur le bord de la Saône, dans un très-bon air: il est magnifique, & destiné pour le militaire & les malades de la ville de tous états. Ce dernier est desservi par les religieuses Hospitalières dont nous avons parlé.

Gray est le premier siège du district compris sous la dé-

nomination de *bailliage d'Amont*, & l'un des grands bailliages de la province. Outre le bailliage il y a un présidial, une mairie & une maîtrise particulière des eaux & forêts qui ressortit à la table de marbre de Dijon. C'est aussi le chef-lieu d'une recette dont les deniers sont versés dans la caisse générale de la province à Paris, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée commandée par un exempt, & dépendant de la prevôté générale de Besançon.

La situation de Gray sur la Saône, que l'on y passe sur un très-beau pont de pierres, rend cette ville la plus commerçante de la province, attendu que l'on y embarque tous les grains, vins & fers que l'on transporte à Lyon. Les fers sont de la province; les vins viennent de Bourgogne & de Champagne. On y transporte les bleds de la plus grande partie de la Lorraine; ceux du Bassigny, en Champagne, du pays de la Montagne, & de plusieurs cantons de la Bourgogne.

La ville de Gray a deux marchés par semaine, le vendredi & le samedi, & il s'y tient quatre foires par an.

Les environs de cette ville sont très-gais & très-rians. Au septentrion, la route qui conduit à Champlite, & delà à Langres, fournit à la ville une promenade très-agréable, d'une bonne demi-lieue. La chaussée qui aboutit au pont par lequel on entre dans la ville, est élevée de dix à douze pieds, à travers une prairie qui accompagne les rives de la Saône jusqu'à Lyon, & qui par conséquent s'étend à plus de soixante lieues sans interruption.

Cette route est plantée de deux rangs d'ormes taillés en boule, & elle est bordée d'une haie vive très-épaisse. A la gauche on a construit sur la Saône un grand & magnifique magasin qui sert de dépôt à tous les bleds destinés à l'embarquement. Des greniers de ce magasin on verse le bled avec beaucoup de facilité dans les batteaux. On doit cet établissement utile à plusieurs marchands qui se sont ruinés par les grands frais que ces sortes d'entreprises entraînent ordinairement avec elles.

Sur les montagnes voisines de Gray on découvre des peignes fossiles de différentes figures. Les *silex* & les autres cailloux n'y sont pas rares. Les bois pétrifiés & autres

pierrres remplies de coquillages, les cornes d'ammon pierreuses, les poulettes, le soufre, sont des fossiles fort communs dans les environs de Gy, à quatre lieues de Gray.

Quant au bailliage de Gray considéré comme district de la province de Franche-Comté, il est borné au septentrion par la Champagne & la prevôté de Jussey, au levant par le bailliage de Vesoul, au midi par ceux de Dôle & de Besançon, & au couchant par le duché de Bourgogne & la Champagne. Malgré l'irrégularité de sa figure, on peut lui donner environ huit lieues d'étendue réduite, & on y compte 181 paroisses.

Ce bailliage est partagé en deux parties à-peu-près égales, par la Saône, qui le traverse dans toute sa longueur du levant d'été au couchant d'hiver. Outre cette rivière, qui est la principale du bailliage de Gray, ce district est arrosé par quantité d'autres petites rivières & ruisseaux, qui ont sur leurs bords de fort bonnes prairies : tels sont la Romaine, le Salon, le Gourjon, le Vanor & l'Ognon, qui arrosent les limites de ce bailliage au midi, & le séparent de ceux de Besançon & de Dôle. Les abondantes prairies qui accompagnent ces rivières, rendent ce pays le plus propre de la province pour les quartiers de la cavalerie.

Ce bailliage est le pays le moins montueux de toute la province : il produit beaucoup de bled & une grande quantité de fourage de la meilleure qualité. La Saône y rend le commerce très-actif, ainsi que les belles routes qui le traversent. Celle qui conduit de Gray à Besançon a des deux côtés des vignobles plus ou moins étendus : les vins en sont d'une qualité médiocre, & suffisent à-peu-près pour la consommation du bailliage.

Il est garni de bois dans toute son étendue ; mais la partie qui est au couchant de la Saône, en est plus couverte que celle qui est au levant.

Ce bailliage a beaucoup de mines de fer, & il y a plusieurs forges d'un grand produit. On y compte celles d'*Achez*, de *Reaujeux* & de *Seveux*, qui n'ont point de fourneaux, & dont le fer est de médiocre qualité : celle de *Pont-de-Planche*, dont le fer est très-doux ; le fourneau de Dampierre sur Salon ; ceux de Montureux-lès-

Gray, de Vadans, de Valay, de Pefmes, de Vellemont, qui produifent tous de bon fer. Le fer qui fort du fourneau d'Igny eft médiocre.

Quoique ce pays paroiffe un des plus propres de la province pour les haras, ils n'y ont pas tout le fuccès qu'on pourroit en attendre. On attribue en partie le dépériffement des chevaux du canton au grand nombre de ces forges, attendu que le travail exceffif que l'on y fait faire aux jumens les empêche non-feulement de produire, mais en affoiblit même l'efpèce.

GREFFE, dépôt public où l'on conferve les minutes des actes d'une jurifdiction : c'eft auffi le lieu où ceux qui font chargés de ce dépôt expédient des copies des actes qui y font renfermés.

Outre les greffes des tribunaux, tant fupérieurs qu'inférieurs, il y a les *greffes des apprentiffages*, établis dans chaque ville du royaume où il y a des corps de métiers, pour regiftrer tous les brevets d'apprentiffage & toutes les lettres de maîtrife, & les actes de réception. ; les *greffes des arbitrages*, offices établis à Paris & dans quelques autres villes, & unis aux charges de notaires, qui en vertu de ces offices peuvent recevoir & expédier toutes les fentences arbitrales ; *les greffes des domaines des gens de main-morte*, établis pour l'enregiftrement des titres des gens de main-morte, de leurs baux, & de la déclaration de leur bien ; *les greffes des hypothèques*, où l'on enregiftre les oppofitions faites au fceau des lettres de ratification ; *les greffes des infinuations*, où font infinués les actes fujets à la formalité de l'infinuation.

GREFFIER, officier de judicature prépofé pour recevoir & expédier les jugemens & autres actes qui émanent de la jurifdiction à laquelle il eft attaché.

Dans les cours fupérieures, les greffiers font corps avec ces tribunaux, & jouiffent des mêmes prérogatives que les juges. Ces officiers font obligés de veiller à la confervation des actes qui font en dépôt dans le greffe dont ils ont la garde.

GRENADE, petite ville du bas Armagnac, au pays de Rivière-Verdun, en Gafcogne, fur la rive gauche de la Garonne, à une lieue & demie au-deffus de Verdun, & cinq lieues au-deffous de Touloufe ; diocèfe & parlement

de cette ville, intendance d'Aufch. On n'y compte guère que cinq à fix cents habitans. C'eft le fiège d'une juftice royale, & le chef-lieu de l'élection de Rivière-Verdun, avec une recette particulière.

On ne trouve point en France d'élection dont le diftrict foit fi difféminé, & compofé de tant d'enclaves que celui de Rivière-Verdun ou de Grenade. Les différentes portions qui compofent cette élection, font répandues dans les pays d'Armagnac, Aftarac, Comminges & Lomagne; mais la principale partie de ce diftrict s'étend le long de la rive gauche de la Garonne, dans l'étendue de neuf à dix lieues. Les vallées de Loron & de l'Arboufte, limitrophes du royaume d'Efpagne, font auffi partie de l'élection de Rivière-Verdun, & font éloignées de vingt-neuf à trente lieues du chef-lieu de ce diftrict. Les communautés des montagnes, au nombre de trente paroiffes, autre partie de l'élection de Rivière-Verdun, forment une recette particulière dont la ville de Monrejan, à environ vingt lieues au couchant d'hiver de Grenade, eft le chef-lieu. Enfin l'élection de Rivière-Verdun renferme en tout cent trente-quatre paroiffes, au nombre defquelles on compte feize villes & dix bourgs.

Le principal commerce de cette élection confifte en bled, que l'on fait defcendre à Touloufe par la Garonne, & remonter en Languedoc par le canal royal; en beftiaux & en falpêtre: les beftiaux fe vendent aux foires de Saint-Bertrand & de Saint-Béat. (*Expilly.*)

GRENADE, petite ville de la Chaloffe, au pays de Marfan, en Gafcogne, fur la rive droite de l'Adour, à quatre lieues au couchant d'été d'Aire, & à trois lieues au levant & au-deffus de Saint-Sever; diocèfe d'Aire, parlement de Touloufe, intendance d'Aufch, recette du pays de Marfan. On y compte environ 1200 habitans. C'eft à Grenade que l'Adour commence à porter batteau, lorfque les eaux font hautes.

GRENADIERS, foldats choifis, qui font armés d'un fufil, d'un fabre & d'une baïonnette, ayant une giberne. Ils laiffent ordinairement croître leurs mouftaches, pour avoir l'air plus redoutable. Lorfqu'ils font dans une place qu'ils défendent, ils jettent des grenades à la main au mi-

lieu des ennemis, lorſqu'ils ſont à leur portée, pour les inquiéter; d'où leur eſt venu le nom de *grenadiers*. Lorſqu'ils attaquent un ouvrage défendu par des paliſſades, ils ſont armés de haches qu'ils tiennent d'une main, ayant le ſabre de l'autre, pour renverſer les paliſſades & ſe défendre en même temps. Dans une bataille, ils tiennent toujours la droite de leurs bataillons, à moins qu'ils ne ſoient envoyés en avant par détachement. Ils ne montent point la garde à l'armée : dans les places, ils ne la montent qu'en corps, & jamais avec les autres ſoldats. Ils ont une paye plus forte que celle des ſoldats ordinaires.

Ce ne fut qu'en 1667 qu'on imagina des *grenadiers* en France.

Tous les corps d'infanterie ont une compagnie de *grenadiers* à la tête de chaque bataillon; excepté les régimens Suiſſes & Allemands, qui n'en ont point.

Il y a trois corps particuliers de *grenadiers;* ſavoir, les *grenadiers à cheval*, les *grenadiers royaux* & les *grenadiers de France.*

Les *grenadiers à cheval* font partie de la maiſon du roi. Cette compagnie, compoſée de cent cinquante grenadiers, non compris les officiers, fut créée en 1676 par le roi Louis XIV, & unie aux quatre compagnies des gardes du corps, pour combattre à pied & à cheval à la tête de la maiſon du roi. Ils ne montent point la garde à la cour, comme les gardes du corps. *Voyez* MAISON DU ROI.

On entend par *grenadiers royaux*, un corps de troupes formé des plus braves ſoldats tirés des régimens de milice. Ce corps eſt ordinairement compoſé de dix ou douze mille hommes, & n'a lieu qu'en temps de guerre. Ces troupes ſe raſſemblent en corps à l'entrée de la campagne, & rentrent dans leurs corps particuliers à la fin de la même campagne.

Le corps des *grenadiers de France* fut formé par ordonnance du 15 Février 1749, des compagnies de grenadiers des bataillons réformés. *Voyez* INFANTERIE.

GRENETIER, officier des gabelles : c'eſt celui qui a l'inſpection d'un grenier à ſel. Il reçoit le ſel, juge de ſa qualité & de la quantité néceſſaire pour la fourniture

des communautés de son arrondissement : il veille à ce que la distribution s'en fasse selon les ordonnances. Il fait corps avec les officiers qui connoissent en première instance de tous les différends qui surviennent concernant le transport, la distribution & le débit du sel. Il y a même des cas où la jurisdiction établie pour le grenier à sel, & dont le grenetier est le second juge, décide en dernier ressort.

GRENETIERE (la), abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît, située au diocèse de Luçon, dans le Poitou, & dans la paroisse de Saint-Sauveur d'Ardelay, qui relève du monastère de Saint-Michel-en-Desert, à une lieue de la ville d'Herbiers, à trois de Flocelliers, à quatre de Mortagne, à cinq de Clisson & à neuf de Luçon. Elle est toute seule au milieu des bois, à peu de distance du château du Parc. On attribue sa fondation à Géraud, second abbé de Fontdouce, qui érigea ce monastère en abbaye vers le milieu du douzième siècle.

On voit dans son église le tombeau d'un archevêque, seigneur de Parthenay ; ce qui fait croire que cette illustre maison, qui a enrichi tant d'autres églises, a fait aussi beaucoup de bien à cette abbaye. Elle vaut 6000 livres de rente à son abbé, qui ne paye cependant que 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

GRENIER A SEL, jurisdiction où se jugent en première instance toutes contraventions sur le fait des gabelles.

On entend aussi par *grenier à sel*, le lieu où le sel est en dépôt, & où l'on en fait la distribution. *Voyez* GABELLE.

GRENOBLE, ville capitale du Dauphiné, dans le Graisivaudan, auquel elle donne le nom, sur l'Isère, à l'endroit où cette rivière reçoit le Drac, dans une plaine au pied des montagnes, à six lieues au levant de Saint-Marcellin, à seize au levant d'hiver de Vienne, & à environ cent vingt de Paris ; au vingt-troisième dégré vingt-trois minutes de longit. & au quarante-cinquième dégré onze minutes de latit. Route de Paris à Grenoble : Par *Villejuif*, *Juvisy*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cône*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*,

*Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne sur la Loire*, *Tarare*, *Lyon*, *la Verpillière*, *Rives*, & de-là à *Grenoble*. C'est une des bonnes villes du troisième ordre, & on y compte 18 à 20000 habitans.

Grenoble est le siège d'un évêché suffragant de Vienne, d'un parlement, d'une chambre des comptes, d'une cour des aides unie au parlement, d'une table de marbre & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un grenier à sel de petite gabelle, & où le sel est de vente volontaire; d'un bailliage, d'une justice seigneuriale, & d'une lieutenance de la maréchaussée à laquelle ressortissent six brigades, dont deux résident dans cette ville. C'est un gouvernement de place, le chef-lieu d'une généralité, d'une intendance & d'une élection de même nom.

Cette ville environnée de remparts, est commandée par une forteresse qu'on appelle *la Bastille*; & à mi-côte de l'endroit où celle-ci est située, se trouve la tour de *Rabot*, qui est aujourd'hui abandonnée. L'Isère coupe la ville en deux parties inégales: la moins considérable est fort serrée par le côté, & porte le nom de *Saint-Laurent* ou de *la Perrière*; ce n'est, pour ainsi dire, qu'une rue. L'église de Saint-Laurent est la paroisse de ce quartier, & au-dessus est un couvent des filles de la Visitation, appelé *Sainte-Marie-d'en-haut*. Le quartier le plus beau de Grenoble est celui de *Bonne*: il a de grandes rues qui sont passablement bien percées. Le pavé des rues n'est formé que de gros cailloux ronds. Le Palais, où le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides & le bureau des finances tiennent leur siège, est un ancien bâtiment situé sur une place presque ronde. La place qu'on appelle *la Grenelle*, est belle & grande, & dans un de ses coins est l'hôtel-de-ville, qui est une maison bien simple. L'hôtel de Lesdiguières est un vieux bâtiment formé de différens corps-de-logis joints ensemble, & faisant un tout qui ne montre rien de beau en-dehors, mais dont les dedans sont aussi magnifiques que commodes, avec un beau jardin consistant en parterre, terrasse, & une espèce de bois; & c'est la promenade publique de la ville. C'est à Sainte-Claire que sont les tombeaux de la connétable Lesdiguières & de sa fille: ils sont de marbre, & l'on estime beau-

coup la sculpture, sur-tout des draperies, qui sont très-bien jettées. Le palais épiscopal est un bâtiment superbe, que la ville doit au cardinal Le Camus, un de ses évêques. On admire dans ses sales des tableaux de prix, qui représentent la vie de Jesus-Christ, & des portraits des évêques de Grenoble. L'hôpital général est composé de quatre corps-de-logis & d'assez beaux jardins : tous les autres hôpitaux de la ville, excepté l'hôpital militaire, ne font qu'un même corps avec celui-ci, & sont tous sous la même direction. L'arsénal est une espèce de citadelle au milieu de la ville.

Grenoble a des casernes dans lesquelles loge la garnison, qui est ordinairement fort nombreuse. Outre les troupes réglées qui changent souvent, il y a toujours une brigade du régiment royal-Artillerie, & une compagnie détachée des Invalides.

C'est dans la ville de Grenoble que se trouve une des sept écoles d'artillerie que l'on a établies en France, & cette ville est aujourd'hui la résidence de l'un des sept régimens qui composent ce corps, sous la dénomination de *Grenoble*. Il y a aussi un directeur pour le génie, & plusieurs ingénieurs ordinaires.

Les fortifications de cette ville sont peu considérables, & pour la plus grande partie du chevalier de Ville. Il y a un cours qui sert de promenade aux habitans de la ville.

L'état-major de Grenoble & de sa citadelle, est composé du gouverneur & du bailli du Graisivaudan, du lieutenant de roi de la ville & de celui de la citadelle, du major de la ville & de l'arsénal.

Le diocèse de Grenoble est composé d'environ trois cents trente-quatre paroisses, dont deux cents quarante ou environ sont en Dauphiné, & les autres en Savoye. L'église cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un seul dignitaire, qui est le doyen, & de dix-huit chanoines, dont les revenus sont assez modiques. Le chapitre nomme le doyen & les chanoines. L'évêque y préside & a sa voix. Ce chapitre a un dégré de jurisdiction, de laquelle on appelle à l'officialité de l'évêque. L'évêque prend le titre de prince de Grenoble : il jouit de 28000 livres de revenu, & la taxe en cour de

Rome est de 10008 florins. On rapporte au quatrième siècle l'époque de l'érection de cet évêché, & saint Domnin passe pour avoir été son premier évêque.

Outre le chapitre de la cathédrale, il y en a un autre à Grenoble, qui est celui de S. André. Il est composé d'un prevôt & de douze chanoines, tous soumis à la jurisdiction de l'évêque. Ce chapitre élit le prevôt, les chanoines & les chapelains, dont le revenu est très-mince. Il n'y a point d'abbaye d'hommes dans tout ce diocèse; il n'y en a qu'une seule de filles, qui est celle des *Hayes*, de l'ordre de Cîteaux. La grande Chartreuse est du diocèse de Grenoble.

Outre les paroisses de la ville, Grenoble a un grand nombre de maisons religieuses de l'un & l'autre sexe.

Le séminaire de cette ville est dirigé par les prêtres de l'Oratoire, qui furent appellés à Grenoble en 1675, par le cardinal Le Camus. Il y a cinq places fondées pour les pauvres ecclésiastiques. Ces mêmes pères sont aussi chargés des instructions familières du peuple. Ils ont un autre petit séminaire ou collège au village de *S. Martin-de-Miseré*, fondé par le même prélat pour l'éducation de dix pauvres enfans de la campagne qui se destineroient à l'état ecclésiastique. Cette maison est dotée de 22000 livres. Elle jouit d'une si grande réputation pour la bonne éducation que l'on y reçoit, qu'une bonne partie de la noblesse & autres citoyens y envoient leurs enfans pour y étudier les humanités & la philosophie.

Le parlement de Grenoble est composé de dix présidens, y compris le premier, de cinquante-cinq conseillers, de trois avocats généraux & d'un procureur général. Tous les officiers sont disposés par quatre chambres, & les présidens sont tous à mortier, parcequ'il n'y a pas de grand'chambre ni de chambre des enquêtes; & à la réserve du premier président & du garde des sceaux, qui servent toujours dans la première chambre, les présidens & les conseillers roulent dans les autres chambres, suivant leurs ancienneté & l'option qu'ils en font à l'ouverture du parlement à la saint Martin.

Le gouverneur & le lieutenant général de la province siègent au parlement avant le premier président, & le précèdent

précèdent dans les processions & les autres cérémonies publiques.

Le premier président du parlement de Grenoble, ou en son absence, le plus ancien président, commande dans la province en l'absence du gouverneur, du lieutenant général & des commandans par brevet particulier. Tous les archevêques & évêques du royaume ont séance & voix instructive au parlement de Grenoble; le seul évêque de cette ville a voix délibérative: il siège avec les présidens, au-dessus des conseillers.

La chambre des comptes de Grenoble est composée de six présidens, y compris le premier, de dix-huit maîtres ordinaires, de deux correcteurs, de six auditeurs, d'un avocat général & d'un procureur général. Elle connoît des mêmes affaires que les autres chambres des comptes du royaume. Elle prétend encore avoir droit d'enregistrer les provisions des évêques, & leur serment de fidélité, mais ce droit lui est contesté par la chambre des comptes de Paris. Celle de Grenoble a son rang après le parlement; mais dans l'église de Notre-Dame & dans celle de Saint-André, les officiers des comptes tiennent la droite en entrant dans le chœur, & le parlement la gauche; la chambre des comptes rapporte ce droit à l'ancienneté de sa création, antérieure à celle du parlement.

Le bureau des finances est composé de vingt-sept officiers, qui sont un président en titre, quatre présidens par commission, vingt trésoriers généraux, un avocat & un procureur du roi.

La généralité de Grenoble renferme six élections; celles de *Grenoble*, de *Vienne*, de *Valence*, de *Montelimart*, de *Gap* & de *Romans*.

L'élection de Grenoble comprend 278 paroisses, qui renferment environ 126000 habitans.

Le commerce de Grenoble consiste principalement en cuirs & en gants de peau, qui ont beaucoup de réputation; ils sont si légers & si fins, que les étrangers les préfèrent même à ceux d'Espagne & d'Italie

Outre les peaux & menus cuirs qui se passent & se mettent en mégie à Grenoble, on y travaille beaucoup de gros cuirs, & l'on y fabrique beaucoup de chapeaux.

Il s'y fabrique aussi de la draperie en quantité, mais qui est assez grossière.

Grenoble a une foire considérable le 15 Août, qui dure trois jours.

*Voyez* DAUPHINÉ, pour ce qui concerne les productions, le commerce, l'histoire naturelle & les singularités des généralité & élections de Grenoble.

Cette ville est la patrie de plusieurs personnages illustres; entr'autres, de Jean-Pierre Moret de *Bourchenu*, premier président de la chambre des comptes, auteur de mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné, qui, selon M. l'abbé *Langlet du Fresnoy*, sont de la plus grande utilité pour l'histoire de cette province; & de *Denys-Salvaing de Boissieux*, premier président de la chambre des comptes, homme très-profond dans la connoissance de la langue Greque.

GRÉOUX, paroisse de la basse Provence, sur la route d'Aix à Digne, non loin de la rive droite du Verdon, à deux lieues & demie au-dessus de son embouchure dans la Durance, à trois lieues au levant d'hiver de Manosque, & à environ neuf lieues au levant d'été d'Aix; parlement & intendance de cette ville: diocèse de Riès, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte environ 900 habitans.

Il y a en ce lieu une source d'eau minérale, qui passe pour être très-salutaire pour différentes maladies. Ces eaux ont certainement été connues du temps des Romains, comme il paroît par une inscription trouvée sur les lieux, & dédiée aux Nymphes de ce canton: *Nymphis Griselicis*.

GRESILLÉ, bourg du bas Anjou, dans le Saumurois, sur la petite rivière d'Aubance, à deux lieues de la rive gauche de la Loire, à cinq vers le couchant d'été de Saumur, & à environ la même distance au levant d'hiver d'Angers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours & élection de Saumur. On y compte 1000 habitans.

Grésillé a une église collégiale fondée en 1455 par Anne, dame de ce bourg. Son chapitre est composé d'un chefcier & de quatre chanoines.

Il y a près de ce bourg, une forêt considérable en tail-

lis & bois de haute futaie, connue sous le nom de *Gresillé* : on lui donne plus de 7800 arpens.

GRESTAIN, paroisse du Lieuvin, dans la haute Normandie, sur la rive gauche de la Seine, près de son embouchure, à une lieue au levant de Honfleur; diocèse de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Ménill.

Cette paroisse est remarquable par une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée en 1040 par Helluin de Couteville. Son abbé jouit d'environ 6000 livres de rente, & il ne paye que 150 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

GREZ *en Boire*, bourg du haut Anjou, à trois lieues au levant d'été de Château-Gontier; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1000 habitans. Il y a un prieuré de Benédictins dépendant de l'abbaye de Marmoûtier.

GRIGNAN, petite ville, avec titre de comté, dans le Tricastin, au bas Dauphiné, & cependant annexée à la Provence, sur une petite rivière, à deux lieues au levant d'été de Saint-Paul-trois-Châteaux, & à quatre au levant d'hiver de Montelimart; diocèse de Die, parlement & intendance d'Aix, district & recette des terres adjacentes. On y compte environ 1500 habitans.

Grignan a une église collégiale, sous l'invocation du Sauveur du monde, & qui est en même temps paroissiale. Son chapitre est composé d'un doyen, d'un trésorier & de huit chanoines, tous à la nomination du seigneur du lieu, & à la collation de l'évêque diocésain. Le doyenné vaut environ 1500 livres de rente, la trésorerie 1000 livres, & les canonicats rapportent chacun 600 livres. Le doyen officie avec des distinctions fort honorables. Cette ville a un fort beau château, & très-avantageusement situé.

Les seigneurs de Grignan, de la maison des Adhémar, après s'être maintenus pendant bien long-temps dans l'indépendance, firent enfin hommage volontairement aux comtes de Provence. Le dernier des Adhémar fut lieutenant général pour le roi en Provence; & ce fut en sa faveur que la seigneurie de Grignan fut érigée en comté par Henri II, en 1550. Etant mort sans enfans, ce comté en-

tra dans la maison de Gaspar de Castellane, baron d'Entrecasteaux, du chef de Blanche, sa femme, sœur & héritière d'Adhémar. La branche masculine des comtes de Grignan, de la maison de Castellane, s'est éteinte depuis peu. Ce comté renferme les petites villes de Grignan & Colonzelle, & plusieurs villages.

GRIGNON, paroisse de l'Auxois, en Bourgogne, sur un côteau fort élevé, & dont le pied est arrosé par la rivière de Brenne, à trois lieues au levant d'été de Semur en Auxois; bailliage & recette de cette ville, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte environ cent habitans.

Il y a un prieuré de Bénédictins dépendant de l'abbaye de Flavigny, qui n'en est pas fort éloignée.

GRIGNY, paroisse avec un château seigneurial, dans le Lyonnois propre, près des bords du Rhône, à trois lieues au couchant d'été de Vienne, & à quatre au midi de Lyon; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Il y a un port & un moulin sur le Rhône. On y a établi une barquette semblable à celle de Vienne, qui vient à Lyon deux fois par semaine. La paroisse est arrosée par le Garon & le Gier. Il y a de fort belles plantations de mûriers, & on y élève des vers à soie. Une des occupations des habitans est aussi de faire des voitures pour la Bourgogne. Ils faisoient autrefois beaucoup de commissions pour la ville de Saint-Etienne, & plusieurs s'y sont enrichis; mais le principal courant du Rhône ayant passé depuis plusieurs années du côté opposé à Grigny, cette branche de commerce lui a manqué.

On travailloit, il y a trois ou quatre ans, à établir dans ce village une manufacture de castors, façon d'Angleterre, autorisée par un arrêt du conseil; sans doute qu'elle est actuellement en bon train.

Le château de Grigny est un des plus jolis de la province. Le seigneur a droit de prélation *, privilège assez rare dans cette province. Il jouit aussi du droit de fouage,

* Droit de retenue qu'ont les seigneurs dans certaines coutumes. Ce terme vient de *prælatio*, préférence, parceque le seigneur a la préférence sur le lignager.

qui consiste en une rente annuelle par feu, qui se paye double à chaque mutation du seigneur ou des vassaux.

Il y a un petit marché les vendredis à Grigny, & deux foires par an. Son terroir donne du vin & du bled.

GRIMAUD, petite ville de la basse Provence, avec titre de marquisat. Elle est située sur un ruisseau, trois quarts de lieue au-dessus de son embouchure dans la mer, ou dans le golfe de S. Tropèz, à une lieue & demie vers le septentrion de cette ville, à cinq au couchant d'hiver de Fréjus; diocèse de cette ville, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan, avec un siège d'appeaux.

On y compte environ 500 habitans.

Cette petite ville a d'abord été érigée en baronie, l'an 1485, en faveur d'Etienne de Vesq, puis en marquisat l'an 1627, par Louis XIII, en faveur d'Esprit Allard, sieur des Plans, grand maréchal des logis de la maison du roi, tant pour ses bons services, qu'en considératon des mouvances de cette terre. Elle a passé ensuite à la maison de Castellane, de la branche de S. Jusit. C'est de ce marquisat que dépendent les terres de la Garde, Freinest; de la Molle, de Cogolin, de Gassin, de Ramatuel & de Saint-Tropès

GRIMOUVILLE, village, port & paroisse du Cotantin, dans la basse Normandie; parlement de Rouen, intendance de Caën, diocèse & élection de Coutances, doyenné de Carence & du premier archidiaconné de Coutances.

Ce village est situé assez près de la rive gauche de la Sienne, à une lieue & demie au couchant de Coutances, & à une lieue de l'embouchure de la Sienne. Son port est petit, mais fort fréquenté: on y débarque des vins & autres marchandises, & l'on y charge pour Saint-Malo la chaux qui se fait à Montchatou & à Montmartin. Ce port est en partie sur Rendeville, dont il porte ordinairement le nom. Il y a aussi quelques fours à chaux. Cette paroisse a environ 600 habitans.

GRIZOLES, petite ville du haut Languedoc, non loin de la rive droite de la Garonne, à une lieue au levant d'hiver de Verdun, à quatre au midi de Montauban, & à six au couchant d'été de Toulouse; diocèse, parlement,

généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte environ 1600 habitans.

Ce lieu a beaucoup de réputation pour les excellens ciseaux qui s'y fabriquent.

GROAY *ou* GROUAIS, *ou* GROIX *ou* GROU, île de la basse Bretagne, près des côtes méridionales de cette province, vis-à-vis l'embouchure de la rivière de Blavet, à deux lieues entre le midi & le couchant de Port-Louis; diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 2000 habitans.

La pêche du congre se fait sur les bancs de rochers qui environnent en quelque sorte cette île. Il y a ordinairement trente ou quarante chaloupes employées à cette pêche. Les habitans de l'île consomment beaucoup de cette denrée pour leur subsistance; le surplus se débite assez aisément à Port-Louis, au prix de dix à vingt livres le quintal. On estime que le produit de toute la pêche du congre ne passe guère la quantité de quatre cents quintaux.

[ Le congre est une espèce d'anguille de mer d'une chair blanche, ferme, grasse & de bon goût, quoiqu'un peu dure. ]

Ce poisson ne se sale pas comme la sardine; mais on le fait sécher ainsi que la morue de Terre-Neuve.

Les vaisseaux qui passent trop près de cette île courent quelque danger.

GROS-BOIS, agréable maison de plaisance dans la Brie Françoise, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, à une lieue au levant de Villeneuve-Saint-George, & à près de quatre lieues au levant d'hiver de Paris. Ce château est d'une belle architecture, & composé de trois corps de logis. On y admire les belles peintures de la galerie & du sallon, quantité de boulingrins, de pelouses ornées de groupes en pierre, ouvrages des plus habiles maîtres; les potagers, la beauté & l'étendue du parc.

Il y a près de cette charmante maison un couvent de Camaldules, où beaucoup de personnes de considération & de piété vont faire des retraites.

La terre de Gros-Bois fut érigée en marquisat par let-

tres de 1734. Voyez *le Diction. de Paris & des environs.*

GROS-BOIS *ou* GROS-BOSC, abbaye régulière d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans l'Angoumois, près des confins du Périgord, à cinq lieues au levant d'hiver d'Angoulême; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Limoges.

Cette abbaye, que l'on nomme aussi *Font-Vive*, étoit autrefois occupée par des chanoines réguliers. Elle est fille d'Obasine, située dans l'étendue & jurisdiction de Marthon, & fondée depuis 1159 par l'illustre maison de la Rochefoucault, dont on voit les armoiries dans une chapelle de l'église. Cette chapelle, à laquelle il y a une grande dévotion, est dédiée à sainte Quitterie, vierge. L'abbé, & deux ou trois religieux seulement qui y restent, n'ont que 3 à 4000 livres de rente, sur quoi il y a encore des charges. Le revenu de l'abbé est de 12 à 1500 livres, & la taxe en cour de Rome est de 100 florins.

GROUAYS, île de la Bretagne, *voyez* GROAYS.

GROUILLES, belle maison de Campagne auprès de Toulouse, située entre des fontaines & des bois, au milieu de plusieurs beaux jardins, & très-connue par une petite île charmante située dans son parc, & tant célébrée par les vers de Bachaumont la Chapelle.

GRURIE, jurisdiction où l'on juge en première instance toutes les contestations qui peuvent survenir concernant les eaux & forêts, aussi-bien que les malversations qui s'y font.

Il y a quatre sortes de tribunaux établis pour connoître des matières concernant les eaux & forêts: ce sont les tables de marbre ou grandes maîtrises, les maîtrises particulières, les gruries royales & les gruries seigneuriales. Les appels des gruries seigneuriales sont portés directement à la table de marbre; les appels des gruries royales se relèvent aux maîtrises particulières, & des maîtrises particulières on appelle aux tables de marbre ou grandes maîtrises. *Voyez* EAUX & FORÊTS & MAÎTRISES PARTICULIÈRES.

GRUYER, officier particulier des eaux & forêts obligé de résider dans un lieu fixe, le plus près que faire se peut des bois. Il doit avoir un marteau pariculier pour marquer

les arbres de délits & de chablis. Il doit aussi, selon les termes de l'ordonnance, visiter tous les quinze jours les eaux & forêts de sa grurie, & avoir un registre particulier signé des officiers de la maîtrise particulière à laquelle il ressortit, pour y transcrire ses visites & les rapports des sergens à garde, & autres actes de sa charge. Les rapports des sergens à garde doivent être affirmés devant lui dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité.

Le gruyer ne juge que des délits dont l'amende est fixée par l'ordonnance à douze livres & au-dessous. Dans le cas où l'amende excéderoit cette somme, la cause doit être renvoyée en la maîtrise du ressort.

GUDANNES, village du comté de Foix qui possède une mine de fer, qui paroît comme enduite de l'émail le plus noir, & donne de très-bon fer.

GUÉ-DE-LAUNAY (le), abbaye commendataire de Bénédictins, dans le Maine, sur la petite rivière de Braye, près des confins du Perche, à quelque distance & au levant d'hiver de Vibraye, à deux petites lieues vers le midi de Montmirail, & à huit à neuf lieues au levant du Mans; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir.

Cette abbaye a été fondée en 1159 par Robert, seigneur de Montfort. Il n'y a plus que l'abbé, qui fait faire l'office par des prêtres séculiers. Il jouit de 2500 livres de revenu. Cette abbaye n'est point taxée.

GUÉ-DE-LONGROY, (le) bourg du pays Chartrain, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse & élection de Chartres, parlement de Paris & intendance d'Orléans. Il est situé sur la Voise, près de sa source, deux lieues au-dessous d'Auneau, vers le septentrion, & à six au levant d'été de Chartres. On y compte environ 500 habitans.

GUEMENÉ-PAINFAUT, petite ville de Bretagne. *Voyez* GUIMENÉ.

GUERCHE *ou* GUIERCHE (la), petite ville de la haute Touraine, sur la rive droite de la Creuse, environ trois lieues au-dessus de la Haye, & à quatre au levant de Châtelleraut; diocèse & intendance de Tours, parlement

de Paris & élection de Loches. On n'y compte guère que 500 habitans.

Cette ville a un château fort agréablement situé : il a été bâti par Agnès Sorel, favorite de Charles VII. Ce prince venoit la voir souvent de Tours, quoique la Guerche en soit éloignée d'environ douze lieues ; ce qui a fait nommer la porte par où il sortoit de Tours, *la porte de la Guerche*. Le parc du château de la Guerche est embelli d'une belle allée de cyprès.

Le roi Charles VII érigea la terre de la Guerche en vicomté, en faveur de la belle Agnès Sorel. La vicomté de la Guerche a passé par acquêt dans la maison de Villequier, & puis par alliance dans celle d'Aumont.

GUERCHE (la) *ou* LA GUIERCHE, petite ville de la haute Bretagne, sur les confins du haut Anjou, à environ six lieues au levant d'hiver de Rennes ; diocèse, recette, parlement & intendance de cette ville. On y compte environ 600 habitans. Il y a une collégiale fondée en *1166* par Guillaume II, seigneur de la Guerche. Son Chapitre est composé d'un chefcier & d'onze chanoines. Il y a aussi une commanderie de Malthe, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle vaut environ 3000 livres à celui qui en est pourvu.

GUERCHY, dans le Nivernois ; diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité-sur-Loire, à deux lieues au levant de cette ville. On y compte environ 500 habitans. C'est un prieuré-cure régulier à la nomination de Saint-Laurent, valant 700 livres.

GUERET, ville capitale de la haute Marche ; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins ; chef-lieu d'une élection, siège d'une sénéchaussée, d'un présidial, d'une châtellenie royale, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un official de l'évêque de Limoges pour toute la Marche, & du lieutenant du grand-prevôt de la maréchaussée du Bourbonnois, située auprès de la source de la rivière de Gartempe, & non loin de la rive gauche de la Creuse, à quatorze lieues au levant d'été de Limoges, & à soixante-huit au midi de Paris. On y compte environ 2400 habitans.

Cette ville doit son accroissement, à ce qu'on prétend, à une abbaye fondée en 720 pour saint Pardoux, par Clotaire. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un prieuré simple de l'ordre de saint Benoît.

La ville de Gueret n'a qu'une paroisse, dont la cure est à la nomination de l'abbé de Preuilly. Il y a aussi un collège de Barnabites, un couvent de Récollets, & un hôpital régi par des religieuses de l'ordre de saint Augustin. Il y avoit aussi une maison de Jésuites.

Auprès de cette ville est le célèbre prieuré de Rilles, de l'ordre de Fontevrault.

La justice de cette ville est régie selon quatre loix différentes, qui sont la coutume de la Marche, celle d'Auvergne pour le Franc-Alleu, celle de Poitiers, & le Droit écrit.

Au reste, rien n'est plus triste que la situation de cette ville : les habitans passent pour être fort ménagers, & assez industrieux.

Gueret est la patrie d'Antoine Varillas, historien.

L'élection de Gueret renferme 305 paroisses. Il y a beaucoup de pâturages, & son principal commerce consiste en bestiaux.

GUERIGNY, paroisse du Nivernois, sur la rivière de Nièvre ; parlement de Paris, intendance de Moulins, diocèse & élection de Nevers, située à trois lieues vers le septentrion de cette ville. On n'y compte guère qu'environ 150 habitans.

Le terroir donne peu de froment, mais de très-bon seigle, & une quantité considérable de fourrage. On y voit plusieurs bois taillis appartenans au seigneur du lieu. Il y a aussi une petite forge sur la rivière de Nièvre.

GUERMANDES, paroisse dans la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle-de-France ; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, à six lieues au levant d'été de cette ville, sur une hauteur, presque vis-à-vis Lagny. Ce village est remarquable par une belle maison de plaisance, dont la vue est des plus avantageuses par la situation élevée du château. Les jardins sont du

dessein de *le Nostre* : on en admire les salles de verdure & la diversité des bosquets.

GUERRANDE, petite ville & gouvernement de place près le Croisic, dans la haute Bretagne, au comté Nantois, entre les embouchures de la Loire & de la Vilaine, à environ six lieues au midi de la Roche-Bernard; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 2000 habitans.

Il y a un chapitre fondé par Salomon, duc de Bretagne, un couvent d'Ursulines, & un Hôtel-Dieu desservi par des religieuses. La cure est attachée à la collégiale, qui sert en même temps de paroisse.

Cette ville est fermée de murailles : elle a un château & des fauxbourgs, & ses habitans sont riches. C'est le siège d'une jurisdiction qui a un grand nombre de paroisses dans son district. Il s'y tient tous les ans le 18 Octobre une foire, où l'on fait un grand commerce de chevaux.

Guerrande a des marais salans dans son territoire : le sel qu'on en tire est le plus estimé de France. Les Anglois & les Hollandois en enlèvent une grande partie : ils le chargent au port de Croisic, qui est à une lieue. Les habitans de Guerrande font aussi un débit considérable de sel blanc.

Ce fut dans cette ville que se fit le traité de paix conclu le 12 Avril 1365, entre Jean V, duc de Bretagne, & Charles de Blois, concernant la succession de la Bretagne, qui resta au premier.

GUIBRAY, nom d'un des fauxbourgs de la ville de Falaise, remarquable par une foire de même nom connue dans toute l'Europe. Elle ouvre le 15 Août, & dure quinze jours. On y commence la vente des chevaux le 10.

Cette foire est une des plus considérables de toute la France : elle est fameuse par le concours de toutes sortes de marchands des différentes provinces de la France & des pays étrangers. Il s'y fait sur-tout un grand commerce de jouaillerie & d'orfévrerie de la ville de Paris. *Voyez* FALAISE.

GUJAN *ou* GUYAN, forte paroisse du Bordelois,

dans la Guienne, située dans les Landes de Bordeaux, à environ dix lieues au couchant d'hiver de cette ville; jurisdiction de la Tête-de-Busch, diocèse, parlement, intendance & élection du Bordeaux. On y compte plus de 2000 habitans.

GUIDON, sorte d'étendart plus long que large; fendu par le bout, & ayant les deux pointes arrondies.

Le mot de *guidon* se prend aussi pour l'officier qui le porte. Cet étendart n'est plus en usage aujourd'hui que dans les gendarmes de la garde & dans la gendarmerie.

Il y a trois *guidons* dans les gendarmes de la garde, & un dans chaque compagnie de la gendarmerie. Le *guidon* dans l'un & l'autre de ces corps, a rang & marche après l'enseigne.

GUIENNE & GASCOGNE (le gouvernement général de), est le plus grand gouvernement général militaire de la France. Il est borné au septentrion par la Saintonge, l'Angoûmois, le Limosin & l'Auvergne; au midi par les Pyrénées, le Béarn & la Navarre; au levant par le Languedoc, & au couchant par l'Océan. On lui donne quatre-vingt-dix lieues dans sa plus grande longueur, sur quatre-vingts de largeur.

Les principales rivières qui arrosent ce gouvernement sont la Garonne, la Dordogne, l'Adour, le Tarn, l'Aveirou & le Lot.

On divise cette grande province en Guienne & Gascogne. Voyez cette seconde partie à son article.

Quant à la Guienne, cette province renferme la *Guienne propre* ou le *Bordelois*, le *Bazadois*, le *Périgord*, l'*Agénois*, le *Quercy* & le *Rouergue*. Voyez chacun de ces mots.

La Guienne propre ou le Bordelois renferme le *Bordelois propre*, le *Médoc* avec la *petite Flandre de Médoc*, les *Landes de Bordeaux*, le pays de *Busch*, le pays de *Born*, le pays de *Morentin*, le *Benauge*, le pays d'*entre-deux-Mers*, le pays de *Libourne*, le *Fronsadois*, le *Cusagnèe*, le *Bourgès*, le *Bayois* & le *Vitrez*. Voyez chacun de ces pays.

La Guienne considérée dans toute son étendue, & avec les pays qu'elle renferme, se trouve située entre le seiziè-

me dégré trente minutes & le vingt-unième dégré de longitude ; & entre le quarante-sixième dégré trente minutes & le quarante-troisième quarante minutes de latitude. Cette province est bornée au septentrion par la Saintonge, l'Angoumois, le Limosin & l'Auvergne ; au midi par le pays des Landes, la Chalosse, le Condomois & le bas Armagnac ; au levant par le Languedoc, & au couchant par l'Océan. *Bordeaux* en est la capitale. On lui donne environ soixante-dix lieues dans sa plus grande longueur du levant au couchant, sur quarante de largeur du septentrion au midi. Ses principales rivières sont la Garonne, qui prend le nom de *Gironde* vers son embouchure, la Dordogne, le Lot, la Droune, le Drot, l'Aveyrou, & près de la moitié du cours du Tarn.

Le climat y est doux & tempéré, & le pays fort agréable.

La province de Guienne est une des plus fertiles & des plus abondantes du royaume : il y croît de bon bled, & en grande quantité. Il y croît aussi des chanvres fort estimés. Les fruits y sont meilleurs que dans la plupart des autres provinces, & on y recueille beaucoup plus de vin que de bled ; mais ils sont durs ; & pour qu'ils acquièrent toute la qualité dont ils sont susceptibles, il faut qu'ils aient été battus & tourmentés dans le tonneau : aussi le transport par terre & par mer contribue-t-il à leur donner une très-bonne qualité, mais toujours inférieure aux vins que l'on recueille dans les environs de Cahors & de Montauban, dans le Quercy. Ces derniers ont une force & un parfum qui doit les faire rechercher avec autant d'empressement que les meilleurs vins de Bourgogne. Voyez *Quercy*. Les vins les plus estimés de la Guienne sont les vins de Grave.

Cette province a aussi de fort bons pâturages. Le gibier & le poisson y sont très-abondans. Il y a des bois, des mines de différens métaux & des eaux minérales : on y trouve sur-tout beaucoup de marbre de différentes couleurs. Nous donnons le détail de chacune de ces denrées à l'article des pays qui les renferment.

Nous ajouterons ici aux productions propres de la province de Guienne, dont nous venons de faire mention, quelques curiosités d'histoire naturelle qui se trouvent dans les environs de Bordeaux.

On trouve souvent du mercure coulant au fond de la fontaine de la ville de Langon, à une lieue de celle de Cadillac, & à cinq de Bordeaux.

Au village de Langoiran, à trois lieues de Bordeaux, on voit sur la côte plusieurs grottes servant d'habitations aux paysans, & trois autres pleines de crystallisations & de congélations, dont l'une a plus de deux cents pas de long. L'eau qui tombe du rocher y forme de petits glaçons d'environ un demi-pied, transparens comme du crystal. La plus curieuse de ces grottes est celle de la Tête, qui est à double étage, & la source passe au travers du rocher qui leur sert de plancher.

On découvre dans le voisinage de cette grotte des os d'une grandeur extraordinaire, tant humains que d'animaux marins.

Le petit canton de Médoc, situé à quatre lieues de la ville de Bordeaux, fournit les cailloux de Médoc si recherchés. Les jaunes sont les plus rares.

Dans la paroisse de Saint-Estephe, au canton de Médoc, il se trouve un district assez grand tout couvert d'oursins de mer.

On rencontre auprès de Bordeaux le Lepas, appellé *bonnet Chinois* pétrifié, & dont l'extrémité finit en crochet.

Dans une vigne à une lieue de Bordeaux, proche la paroisse appellée *Mérigniac*, dans un terrein de six pieds en quarré, on trouve des madrepores fossiles & quelques coquillages, tels que des huitres, des tellines, &c.

Auprès de Saint-Jean-de-Cora il y a une grotte toute remplie de crystaux, & dont la profondeur est inconnue. Souvent les congélations augmentent au point qu'elles en bouchent entièrement l'entrée. Les crystallisations de cette grotte sont les unes jaunes, les autres blanches; & dans les endroits où le crystal manque, le bol d'Arménie prend sa place.

Les carrières de Boury qui sont à cinq lieues de Bordeaux, fournissent une pierre gris-blanche que les habitans du lieu nomment *marbre bâtard*. Il est assez susceptible de poli, mais il est bien différent du marbre pour la dureté.

Pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique des pro-

vinces de Guienne & Gaſcogne unies, on y compte les archevêchés d'*Auſch*, de *Bordeaux*, & les évêchés d'*Agen*, *Aire*, *Baïonne*, *Bazas*, *Saint-Bertrand*, *Cahors*, *Condom*, *Dax*, *Leictoure*, *Saint-Lizier*, *Périgueux*, *Rhodès*, *Sarlat*, *Tarbes*, *Vabres*.

Par rapport à l'adminiſtration civile, le parlement de Bordeaux comprend le *Bordelois*, la *Gaſcogne propre*, la *Guienne propre*, les *Landes* & le pays de *Labour*, l'*Agénois*, le *Bazadois*, le *Périgord*, le *Limoſin* & la *Saintonge*. L'Armagnac & le pays de Soule en faiſoient auſſi partie autrefois ; mais dans la ſuite l'Armagnac fut rendu au parlement de Toulouſe, dont il avoit été démembré, & le pays de Soule fut donné au parlement de Pau, auquel il reſſortit aujourd'hui.

Les provinces qui forment aujourd'hui le reſſort du parlement de Bordeaux, renferment vingt-neuf ſénéchauſſées & ſièges préſidiaux.

Les villes qui ont des ſièges de ſénéchauſſées ſont,

| | | |
|---|---|---|
| Aiguillon, | Coutras, | Saint-Séver, |
| Baïonne, | Fronſac, | Saint-Yrieux, |
| Bergerac, | Limoges, | Tartas, |
| Crives. | Martel, | Tulle, |
| Came, | Mont-de-Marſan, | Uſſel *ou* Ventadour, |
| Caſteljaloux, | Saintes, | & Uzerches. |
| Caſtelmoron, | Saint-Jean-d'Angély, | |

Il y en a neuf où ſont établis des ſièges préſidiaux ou préſidiaux-ſénéchauſſées ; ſavoir :

| | |
|---|---|
| Agen, | Libourne, |
| Bazas, | Nérac, |
| Bordeaux *ou* Guienne, | Périgueux |
| Condom, | & Sarlat. |
| les Landes *ou* Dax, | |

A tous ces tribunaux reſſortiſſent un nombre infini de bailliages royaux, de prevôtés & de juſtices, ſoit royales, ſoit

seigneuriales, dont les appellations y sont portées en seconde instance.

Le seul présidial-sénéchaussée de Bordeaux a dans son ressort cent quatorze justices, tant royales que seigneuriales; d'où l'on peut juger combien à-peu-près il peut se trouver de ces jurisdictions subalternes dans toute l'étendue du ressort du parlement de Bordeaux.

Pour ce qui est des justices consulaires, amirautés & tribunaux concernant les finances, domaines & droits du roi, voyez *Bordeaux* pour ceux qui sont dans sa généralité; *Ausch* & *Montauban*, pour les autres.

On y suit en général le droit écrit: cependant il y a dans le ressort de cette cour plusieurs coutumes locales qui, après y avoir été homologuées, font la loi particulière des cantons où elles ont été établies. Telles sont la coutume de Bordeaux, pour la sénéchaussée de Guienne & pays Bordelois; la coutume de *Saint-Jean-d'Angély*; celle de la ville, prevôté & siège de *Saint-Séver*; celle du pays de *Labour*; celle du pays de *Marsan, Tursan* & *Gabardan*; celle des *Landes*, ou la coutume de la ville & prevôté de *Dax*; & celle du pays de *Labour*, ou de la ville, cité & jurisdiction de Baïonne.

Il y en a d'autres qui sans homologation ont été autorisées par l'usage: telle est la coutume de *Saintonge*, connue sous le nom d'*usance de Saintes*: d'autres enfin qui n'ont jamais été autorisées, & qui dans l'usage ne sont point suivies; telle est la coutume de la ville d'*Agen* & celle de *Limoges*, où, lorsque la question qui se présente n'est point décidée par la coutume du lieu, l'on a recours au droit Romain, comme étant le droit commun du ressort, & non pas aux coutumes voisines.

L'ouverture des grandes audiences du parlement se fait le premier lundi d'après la semaine franche de la Saint-Martin. Elles se tiennent trois fois par semaine; le lundi, le mardi & le jeudi matin. Celle du jeudi ne se perd jamais; & lorsque le parlement est en vacation ce jour-là, elle se remet au vendredi matin, auquel jour la grand'chambre tient encore une audience de relevée, depuis les Rois jusqu'à l'Assomption.

Messieurs les présidens assistent aux audiences du matin

tin en robe rouge, avec fourrure & mortier, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques; en robe rouge & mortier sans fourrure, depuis Pâques jusqu'à l'Assomption; & simplement en robe noire, depuis l'Assomption jusqu'à la clôture du parlement; à moins que dans ce temps il ne se présente quelques édits ou déclarations à entegistrer, auquel cas ils prennent la robe rouge & le mortier.

La grande audience du lundi est celle des *rôles ordinaires*, c'est-à-dire, de ceux où sont inscrites les appellations des jugemens rendus dans les différentes sénéchaussées du ressort. Tous ces tribunaux sont distribués en six rôles, que l'on appelle chacun dans un temps fixe & limité, & qui occupent successivement les audiences du lundi depuis la Saint-Martin jusqu'au 13 du mois d'Août.

Le premier de ces rôles est celui de la sénéchaussée de Guienne: il contient les appellations des sénéchaussées de *Basas*, *Bordeaux*, *Coutras* & *Fronsac*. C'est par les appellations de ces cinq tribunaux que s'ouvrent les audiences après la Saint-Martin, & elles se poursuivent jusqu'au premier Janvier.

Le deuxième est celui des *Landes*: il contient les appellations des sénéchaussées de *Labour* ou *Baïonne*, *Casteljaloux*, *Castelmoron*, *Dax*, *Mont-de-Marsan*, *Sever* & *Tartas*. Il commence le 7 Janvier, & occupe les audiences jusqu'au 14 Février.

Le troisième est celui de *Saintonge*; il occupe les audiences depuis le 15 Février jusqu'au dernier Mars, & contient les sénéchaussées de *Saintes* & de *Saint-Jean-d'Angely*.

Le quatrième est celui du *Limosin*: il commence le premier Avril, finit le 14 Mai, & contient les appellations des sénéchaussées de *Brives*, *Limoges*, *Martal*, *Tulles*, *Ventadour* & *Uzerche*.

Le cinquième est celui du *Périgord*: il contient les appellations des sénéchaussées de *Bergerac*, *Périgueux* & *Sarlat*. Ce rôle commence le 15 Mai, & finit le dernier Juin.

Le sixième est le rôle de l'*Agénois*: il commence le premier Juillet & finit le 13 Août, que se fait la clôture

des rôles ordinaires. Ce dernier contient les sénéchaussées d'*Agen*, *Aiguillon*, *Condom* & *Nérac*.

Les audiences du mardi & du jeudi sont consacrées aux causes des *rôles extraordinaires*. Ces rôles contiennent toutes les appellations des causes qui surviennent hors le temps du rôle ordinaire de la sénéchaussée dont on appelle. On met aussi sur les rôles extraordinaires les appellations qui viennent de la chambre des requêtes, de l'amirauté, des maires & jurats ou de la bourse; les appels comme d'abus & les requêtes civiles.

Aux audiences du vendredi de relevée, la cour ne juge que des causes provisoires & privilégiées.

Les causes privilégiées occupent aussi la grand'chambre dans les audiences qu'elle tient entre les deux fêtes de Notre-Dame (d'Août & de Septembre); mais pendant ce temps il n'y a point d'audience les mardis.

Les séances du samedi sont uniquement consacrées aux procès par rapport, quoiqu'on s'en occupe aussi les mercredis & vendredis, aussi-bien que des causes des grandes audiences qu'on remet à ces jours-là, soit par considération, soit faute de temps. A l'article *Bordeaux*, on trouvera le détail de la cour de parlement & autres tribunaux qui siègent en cette ville, &c.

Par rapport aux finances, les provinces de Guienne & Gascogne sont divisées en trois généralités & intendances; savoir, celles de *Bordeaux*, *Montauban* & *Ausch*.

La généralité de Bordeaux est divisée en dix-neuf districts ou subdélégations, dont les chefs-lieux sont,

| | | |
|---|---|---|
| Agen, | Langon, | Nontron, |
| Bergerac, | Lesparre, | Périgueux, |
| Blaye, | Libourne, | Sainte-Foi, |
| Bordeaux, | Marmande, | Saint-Palais, |
| Castel-jaloux, | Mont-Flanquin, | Sarlat, |
| Clairac, | Nérac, | Villeneuve d'Agénois. |
| Condom, | | |

Elle comprend cinq élections, tant en *Guienne* qu'en *Gascogne*.

La généralité de Montauban est divisée en seize subdélégations ; savoir, celles de

| | | |
|---|---|---|
| Cahors, | Moissac, | Saint-Antonin, |
| Caussade, | Montauban, | Saint-Geniez, |
| Figeac, | Mur-de-Barès, | Souillac ou Brive, |
| Gourdon, | Puy-l'Evêque, | Vables & S. Affrique, |
| Lauzerte, | Rodez, | Villefranche. |
| Millau, | | |

Elle comprend six élections, dont trois sont dans le *Rouergue*, & trois dans le *Quercy*.

La généralité d'Ausch est divisée en dix-huit subdélégations ; savoir, celles

| | | |
|---|---|---|
| d'Aire, | Grenade-sur-Garonne ; | Mont-de-Marsan, |
| Ausch, | Layrac, | Muret, |
| Auvillars, | L'Isle-Jourdain ; | Saint-Girons, |
| Baïonne, | Lourde, | Saint-Martory ; |
| Dax, | Mirande, | Saint-Sever, |
| Fleurance, | Monrejeau, | Tarbes. |

Elle comprend six élections, cinq pays d'états, neuf pays & villes abonnés, le tout en *Gascogne*.

La taille n'est pas personnelle dans tous les lieux de ces trois généralités ; dans les uns elle est réelle, & dans les autres personnelle.

Quant aux droits des cinq grosses fermes, *Bordeaux* est le chef-lieu d'une direction générale qui comprend vingt-six bureaux ou districts particuliers, où l'on perçoit les droits des cinq grosses fermes.

Les deux provinces de Guienne & Gascogne renferment 209 villes & 26 bourgs.

Pour ce qui est du gouvernement général militaire de *Guienne* & *Gascogne*, le gouverneur général de ces deux grandes provinces a sous lui deux lieutenans généraux, l'un pour la haute Guienne & l'autre pour la basse.

La lieutenance générale de la haute Guienne comprend

le *Quercy*, le *Rouergue*, l'*Armagnac*, la *Bigorre*, le *Couserans* & le pays de *Comminges*.

Celle de la basse Guienne comprend le *Bordelois*, le *Périgord*, l'*Agénois*, le *Bazadois*, le *Condomois*, les *Landes*, la *Gascogne propre*, le pays de *Soule* & celui de *Labour*.

Outre les deux lieutenans-généraux de la province de Guienne, il y a un *commandant par brevet*, & treize lieutenans de roi; savoir, dans la basse Guienne :

Un pour le Bordelois.

Un pour l'élection des Landes & le pays de Labour.

Un pour le haut Périgord ou l'élection de Périgueux.

Un pour le bas Périgord ou l'élection de Sarlat.

Un pour l'Agénois & le Bazadois.

Un pour le Condomois & la Chalosse ou la Gascogne propre.

Les sept autres lieutenans de roi sont dans la haute Guienne; savoir,

Un pour le haut Quercy ou l'élection de Cahors.

Un pour le bas Quercy ou l'élection de Montauban.

Un pour la partie du Rouergue où sont Rodez & Villefranche.

Un pour l'autre partie de cette province où sont Vables & Milhaud.

Un pour le pays de Couserans & Comminges.

Un pour l'Armagnac.

Un pour la Bigorre.

Le gouvernement général de Guienne est aussi divisé en treize grandes sénéchaussées; savoir celles de la Guienne propre ou du Bordelois, du haut & bas Périgord, du haut & bas Quercy, du pays des Basques, ou des pays de Labour & Soule, du pays & vicomté de Nebouzan, de la Bigorre, du haut & bas Armagnac, du duché d'Albret ou partie des Landes, des pays de Marsan, Tursan & Gabardan, des Landes, du Bazadois, de l'Agénois & du Condomois.

On compte 29 lieutenans des maréchaux de Franc

dans le gouvernement général militaire de Guienne & Gascogne ; savoir,

Trois à Agen,
Un à Ausch,
Un à Baïonne,
Un à Bergerac,
Un en Bigorre,
Un à Cahors,
Un à Castel-jaloux,
Un à Condom,
Un à Figeac,
Un à Langon,
Un à Lauzerte,
Deux à Leictoure,
Un à Libourne,
Un à Montauban,
Deux à Nérac,
Deux à Périgueux,
Un pour le haut Périgord,
Un pour le comté de l'Isle-Jourdain, & la vicomté de Fézensaque *ou* Fesin-Saguette, en bas Armagnac,
Un à Rodez,
Un à Saint-Sever,
Un à Sarlat,
Un à Villefranche de Rouergue,
Un à Villeneuve d'Agénois,
Un à Villeréale,

Les gouvernemens particuliers dépendans du gouvernement général de la province de Guienne sont,

Bordeaux,
le Château-Trompette,
le Fort Sainte-Croix,
le Château du Haa,
la Tour de Cordouan,
le Fort de Médoc,
Blaye & Citadelle,
Baïonne,
sa Citadelle,
le vieux Château,
Acqs *ou* Dax & Saint-Sever,
Andaye,
le Fort Socoa,
Mont-de-Marsan,
le vicomté de Soule avec le Château de Mauléon.

Saint-Julien ;
Saint-Bertrand ,
le Nébouzan ,
Bagnères en Bigorre ;
Lourdes ,
Barrèges ;
Dommes ;
Nay ,
Castillon & Castillonès ;
Puymirol ;
Bazas & Bazadois ,
Figeac ;
Tiviers ,
Noyac ,
Agen ,
Muret ,
les Quatre vallées d'Aure , dans la province de Rouergue, & l'étendue des évêchés de Rodez & Vabres ,
Milhaud ,
Saint-Antonin ,
le comté d'Armagnac ;
le Périgord.

Quant à la marine , les généralités de *Bordeaux* , *Pau* , *Ausch* , *Montauban* , & partie de celle de *Toulouse* forment un département divisé en un certain nombre de classes.

Les gouvernemens généraux de Guienne & Navarre forment une des 22 directions d'artillerie établies pour le service des places du royaume. Il y a pour ce district un colonel du corps royal & directeur à *Bordeaux* :

Un lieutenant du corps royal & sous-directeur, à *Baïonne*;

Un capitaine du corps royal à *Bordeaux* ;

Un commissaire des guerres & du corps royal ;

Un commissaire des poudres & salpêtres ;

Et deux contrôleurs , l'un à *Bordeaux* & l'autre à *Saint-Médard*.

Les villes où il y a des commissaires des guerres sont, *Bordeaux* , où réside le commissaire provincial de Guienne ; *Blaye* , où réside un second provincial de Guienne avec un adjoint ; *Baïonne*, où réside le provincial d'Ausch ; *Saint-Jean-de-Pied-de-Port* ; *Agen* ; *Villefranche* ou *Milhaud*.

Pour la milice , le gouvernement général de Guienne fournit douze bataillons dans ses trois généralités.

La généralité de Bordeaux fournit les bataillons de *Libourne* , *Marmande* , *Nérac* , *Villeneuve d'Agénois* , *Bergerac* & *Périgueux*.

Celle de Montauban , ceux de *Cahors* , de *Figeac* & de *Rodez*.

Celle d'Aufch, ceux d'*Aufch*, de *Saint-Gaudens* & de *Saint-Sever*.

Les milices gardes-côtes confiftent en un corps d'infanterie, divifé en fix capitaineries ou bataillons, & en un corps de dragons compofé de dix-huit compagnies de trente hommes.

Chaque capitainerie ou bataillon d'infanterie eft commandé par un capitaine & deux lieutenans, fous les ordres d'un infpecteur général qui a rang de colonel. Ce corps eft affimilé aux troupes réglées par ordonnance du roi du 15 Mai 1757; depuis cette époque il prend rang avec toute l'infanterie françoife & étrangère.

Pour ce qui eft des dragons, ils font divifés en fix claffes; favoir, la divifion de *Lamarque*, contenant fix compagnies; celle de *Soulac*, contenant fix compagnies; & celle de la *Tête-de-Buch*, contenant fix compagnies, toutes ayant les mêmes prérogatives que l'infanterie, & prenant rang avec les dragons.

Pour ce qui eft de la maréchauffée des trois généralités, celle de *Bordeaux* a une compagnie commandée par un prevôt général qui réfide à Bordeaux, & compofée de 4 lieutenans, 3 exempts, 8 brigadiers, 8 fous-brigadiers, 76 cavaliers & un trompette, divifés en 19 brigades.

Les villes où fiègent les lieutenances font *Bordeaux*, où réfident deux lieutenans avec le prevôt; *Périgueux* & *Agen*, dans chacune defquelles il n'y en a qu'un. De la lieutenance de Bordeaux dépendent les brigades qui réfident à *Bordeaux*, *Langon*, *Lefparre*, *Blaye*, *Coutras*, *Sauveterre* & *Créon*.

A la lieutenance de Périgueux reffortiffent les brigades qui réfident à *Périgueux*, *Sarlat*, *Muffidan*, *Noutrou* & *Sainte-Foi*.

Sous le lieutenant de Périgueux font les réfidences d'*Agen*, *Nérac*, *Cafteljaloux*, *Marmande* & *Villeréale*.

Pour les compagnies des généralités d'Aufch & de Montauban, voyez *Aufch* & *Montauban*.

Les pays qui compofent aujourd'hui la grande province dont il eft queftion, ont été occupés ou ravagés fucceffivement par les Vifigoths vers 511, les Vafcons, peuples d'Efpagne, vers 586, & les Sarrafins, dont les derniers

ayant été défaits par Charles Martel en 731, Charlemagne érigea vers 781, en faveur de son fils Louis le Débonnaire, ces pays en royaume d'Aquitaine, tombé depuis dans le partage de plusieurs princes de la maison de France de cette seconde race. Ces pays ont été cruellement ravagés vers l'an 840 par les Normands, qui n'en purent être chassés qu'après avoir détruit presque toutes les villes. Vers l'onzième siècle l'Aquitaine & la Gascogne ont recommencé à avoir leurs ducs particuliers, & ces deux duchés ont été réunis par le mariage de Guillaume IV, duc d'Aquitaine, avec Brisce, fille de Guillaume Sanche, dernier duc de Gascogne. Le duché d'Aquitaine, formé des deux duchés de Guienne & de Gascogne, est resté dans la maison de Guillaume IV jusqu'en 1150, qu'Eléonore, fille de saint Guillaume, porta par son mariage cette grande succession à Henri II, roi d'Angleterre. Les Anglois sont demeurés en possession de ce duché pendant environ 300 ans, & en ont été enfin chassés sous le règne de Charles VII, roi de France. Louis XI donna ce pays en appanage à son frère Charles; & depuis la mort de ce dernier duc de Guienne, ce duché n'a plus été séparé de la couronne.

GUIENNE PROPRE, voyez BORDELOIS.

GUILLAIN (le), ou le GUISLAIN, gros bourg du Cottentin, à trois lieues au levant d'hiver de Coutances, à une au levant d'été de Hambie, & à quatre au couchant d'hiver de Saint-Lo; élection de cette ville, diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caën, sergenterie de Moyon. On y compte 500 habitans. Il y a un petit marché tous les jeudis de chaque semaine, & on y tient une foire le samedi d'avant les rogations, dans une espèce de petit bourg à quelque distance de l'église.

GUILLEAUMES, ou GUILLAUME, petite ville de la haute Provence, au pied des montagnes, sur le Var, à quatre à cinq lieues au septentrion d'Entrevaux; diocèse de Glandèves, parlement & intendance d'Aix. C'est le chef-lieu d'une viguerie, d'une recette, & d'un bailliage qui porte son nom. On y compte environ 3600 habitans.

Le bailliage de Guilleaume porte le nom de cette ville, depuis que le lieu nommé *Puget de Theniers*, qui étoit viguerie, a été détaché de la Provence, & donné au duc

de Savoie : ce fut dès-lors que sa viguerie fut transportée à la ville de Guilleaumes ; sous le titre de *bailliage*, & c'est en vertu de cette prérogative qu'elle entre dans les assemblées générales de la province. Cette ville, assez bien fortifiée, a été cédée au roi de Sardaigne par le traité conclu entre le roi & la Sardaigne, le 24 Mars 1760. *Voyez* DAUPHINÉ.

GUILLESTRE, petite ville de l'Embrunois, dans le haut Dauphiné, située au pied des montagnes, sur un ruisseau de même nom, au dessus de son confluent avec la Durance, à une lieue au levant d'hiver de Mont-Dauphin, & à environ trois au levant d'été d'Embrun ; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap.

On y compte environ 900 habitans.

C'est une baronie qui conserve encore le titre de baronie de l'Empire. Son terroir est couvert de neige pendant la plus grande partie de l'année.

GUILLOTIÈRE (la), un des bourgs de la ville de Lyon. *Voyez* LYON.

GUIMENÉ, bourg de la basse Bretagne, sur la rive gauche de l'Elle, près de sa source, à environ dix lieues au septentrion de Port-Louis, & à six au couchant de Rohan ; diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 400 habitans.

GUIMENÉ ou GUÉMENÉ-PAINFAUT, petite ville de la haute Bretagne, avec titre de principauté, sur la rive droite du Don, à environ dix lieues au nord de Nantes, & à trois lieues au levant de Rédon ; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Bretagne. On y compte environ 700 habitans. Il y a une collégiale dédiée à Notre-Dame, fondée en 1129 par Louis de Rohan. Son chapitre est composé d'un doyen, de six chanoines & de quatre demi-prébendes. La cure de la paroisse est attachée au doyenné. Les bénéfices sont à la collation de la famille du fondateur. La principauté de Guimené appartient aujourd'hui à l'ancienne maison de Rohan-Soubise.

GUIMENÉ-PAINBEUF, *voyez* GUIMENÉ-PAINFAUT.

GUIMPS, bourg dans la Saintonge, à environ huit lieues au levant d'hiver de Saintes ; diocèse & élection de

cette ville, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte près de 1000 habitans.

GUISNES, petite ville de la basse Picardie, dans le pays reconquis, chef-lieu d'un célèbre comté de son nom; diocèse de Boulogne & intendance d'Amiens. Elle est située à deux lieues de la mer, dans un pays marécageux, & a été à bien des maîtres avant que de revenir à la France. Cette ville a été une des places fortes de la Picardie; mais ses fortifications sont rasées depuis long-temps. On fait encore monter le nombre de ses habitans à plus de 3000.

La ville de Guisnes ne présente rien de remarquable, ni pour la curiosité, ni pour l'utilité. Il y a seulement une foire tous les ans le 1 Août, & un marché tous les mardis & vendredis.

GUINGAMP, petite ville & gouvernement de place de la basse Bretagne, sur la rive droite de la rivière de Rieu, à environ huit lieues au midi de Tréguier, entre Belle-Isle & Chateaudrin, à égale distance; diocèse & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 1100 habitans dans la ville seulement. L'église paroissiale est située au milieu de la ville: elle est grande & à deux tours fort hautes. Il y a une chapelle fort renommée, appelée Notre-Dame de Halgoët: elle est célèbre par plusieurs miracles, & par le concours de monde que la dévotion y attire. Cette ville est fermée de murailles, & située au milieu de belles & grandes prairies, dans le duché de Penthièvre, dont elle est le principal lieu. Cette ville a une place au milieu de laquelle est une fort belle halle, devant laquelle est une fontaine à 4 robinets. Il y a tant dans la ville que dans les fauxbourgs, sept communautés, dont trois d'hommes, savoir, des Cordeliers, des Jacobins, & des Capucins. Les quatre communautés de filles sont des Carmélites réformées, des Ursulines, des Hospitalières, & des Filles de la Charité. A quelque distance de la ville est une abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de S. Augustin. Elle a été fondée en 1133, sous l'invocation de sainte Croix, par Etienne, comte de Penthièvre, & Avoise de Guingamp, sa femme. Son abbé jouit d'environ 4000 livres de rente, quoiqu'il ne paye

que 108 florins à la cour de Rome pour ses bulles. La ville de Guingamp a deux foires, une le 2 mai & l'autre le 6 juin. Il se trouve dans le terroir de Guingamp des terres bolaires & sigillées, très-propres aux potiers de terre.

GUIOULLE *ou* GUIOLLE (la), petite ville du Rouergue, en Guienne, située près des confins de l'Auvergne, dans les montagnes, sur le ruisseau de Selve, à deux lieues au couchant d'été d'Aubrac, & à huit ou dix au levant d'été de Rodez; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. C'est le siège d'une justice royale. On y compte environ 2600 habitans. Il y a auprès de cette ville un bois, connu sous le nom de la *Guioulle*, qui a 60 arpens, mouvans de la maîtrise de Saint-Pons.

GUIPY, paroisse du Nivernois, située en plaine, à une lieue & demie de la rivière d'Yonne, à huit ou dix lieues au levant d'été de Nevers; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte guère qu'environ 120 habitans.

Ce sont terres à froment & à méteil. Les pacages & les foins sont assez abondans. Il y a aussi quelques vignes & beaucoup de bois, que les habitans mettent en bois de moule pour la fourniture de Paris.

GUISCARD, ci-devant MAGNY, bourg de la Picardie, dans le Laonnois, avec titre de marquisat, ressortissant nuement au parlement de Paris, & possédé par la maison d'Aumont. Cet endroit est de la généralité de Soissons, des diocèse, bailliage, élection & grenier à sel de Noyon, & fait partie du gouvernement de cette dernière ville, sous le gouvernement général & militaire de l'Isle-de-France. Il est situé sur la petite rivière de Verse, qui prend sa source à trois lieues de Chauny & de Nesle, deux de Noyon & de Ham, & cinq de Roye.

Guiscard, où la taille est personnelle, n'a rien de remarquable, si ce n'est le château qui est beau par ses jardins, son parc, & ses eaux plates & jaillissantes.

La nature du terroir de ce marquisat consiste en terres labourables, bleds, avoines, prairies, beaucoup de bois taillis, & quelques beaux étangs. Son commerce est en bois de chauffage, grains & poissons. Les bois taillis se consom-

ment dans le Vermandois & dans le Santerre ; les grains se vendent à Noyon, & le poisson aux environs de Péronne.

Il y a deux foires par an à Guiscard, les 15 Mai & 15 Octobre ; marché franc tous les derniers lundis de chaque mois, & marché ordinaire tous les lundis.

A une demi lieue de Guiscard, il y a au village de Genlnville une mine d'argent, que l'affluence des eaux a fait abandonner.

GUISE, ville de la haute Picardie, capitale de la Thiérache, chef-lieu d'une duché-pairie fort étendue, appartenante à la maison de Condé. Cette ville, de la généralité de Soissons, du diocèse de Laon, & du gouvernement de Picardie, est située sur l'Oise, à trois lieues de Ribemont, cinq de Câteau-Cambresis, de Landreci, de Saint-Quentin, de Vervins & de Marle ; sept de la Fère, vingt-trois d'Amiens & trente-sept de Paris. C'est le siège d'une élection, d'un grenier à sel, d'une subdélégation ; & d'un bailliage royal, qui y a été érigé par édit du mois de Mai 1766, & de la jurisdiction des eaux & forêts du duché, & des traites foraines.

Guise est une place de guerre avec un château très-fort. Les Espagnols l'assiégèrent en 1650 ; mais la brave défense de ses habitans les obligea d'en lever le siège ; événement qui fut le salut de tout le pays. Il y a gouvernement, dont dépendent 92 paroisses, non compris les hameaux, &c. état-major, garnison, magasin, arsenal & artillerie.

Les églises, couvens, & autres monumens de la piété ou de la charité des peuples, consistent en une collégiale sous le titre des SS. Gervais & Protais, dont le chapitre est de 13 chanoines y compris le doyen ; deux églises paroissiales, deux couvens, l'un de Minimes & l'autre de religieuses du Sacré-Cœur ; des frères des Ecoles chrétiennes, un collége & un hôtel-Dieu.

L'abbaye commendataire des moines de l'ordre de Cîteaux, dite de *Boisheries*, n'en est pas éloignée, de même que celle des Bénédictines d'Origny.

On tient dans cette ville deux foires par an, qui durent chacune trois jours, & des marchés tous les lundis, mercredis, vendredis & samedis.

L'étendue de son élection contient beaucoup de four-

neaux & de forges où l'on fabrique du fer & des munitions d'artillerie. Le pays abonde en bled & en bonnes prairies.

Jacques de Billy, abbé de S. Michel en l'Erm, auteur d'un grand nombre d'excellens ouvrages qui rendront son nom immortel, étoit natif de Guise. Il mourut à Paris en 1581.

GUISTRES, paroisse du Bordelois, en Guienne, sur un ruisseau; une lieue au-dessus de son confluent avec Lille & la Droune unis, à une lieue au couchant de Coutras, & à trois au levant d'été de Libourne; diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux. C'est le siège d'une justice, & l'on y compte environ 1000 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de S. Benoît, & dédiée à Notre-Dame, valant 3500 livres de rente à son abbé, qui paye 66 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

GUITINIÈRES, bourg dans la Saintonge, à trois lieues au midi de Pons, & à environ huit au levant d'hiver de Saintes; diocèse & élection de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte environ 650 habitans.

GUSSIGNIERS *ou* GUISSIGNIER, paroisse de la province de Haynaut, sous le gouvernement général militaire de la Flandre Françoise, sur le ruisseau de Honeau qui descend de la Herguier, & dirige son cours vers Condé, à une lieue au couchant d'été de Bavay; prevôté, subdélégation & recette de cette ville; diocèse de Cambray, parlement de Douai, intendance de Maubeuge. On n'y compte guère que 130 habitans. C'est une seigneurie simple, appartenant au prevôt de Valenciennes, avec un château & une petite tour, le tout situé sur la cime d'un rocher escarpé, sans aucune communication avec les terres du roi que par un détour. Il y a haute, moyenne & basse justice, bailli, procureur-fiscal, greffier, maire & échevins, & on y suit la coutume de Haynaut; & pour le spirituel, il y a un curé sans vicaire, qui lève la dixme grosse & menue, en ce lieu & aux environs. Il y a quelques terres labourables, quelques prairies & un petit bois.

Il y a dans ce canton beaucoup de rocs & de pierres bleues, dont on ne connoît pas encore l'usage.

GUTHEN *ou* JUTREN, gros bourg ou ville avec une justice royale, dans le haut Armagnac, au pays de Comminges, sur la rive gauche de la Neste, à une lieue & demie vers le midi d'Arreou, & à environ sept lieues au couchant d'hiver de Saint-Bertrand; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette des quatre Vallées. On y compte près de 4000 habitans.

GUTTEMBERG, château & le chef-lieu d'un bailliage de même nom, dans la basse Alsace, à trois lieues au couchant d'hiver de Landau; diocèse de Spire, conseil supérieur de Colmar, & intendance d'Alsace. Ce bailliage comprend huit paroisses: il est un de ceux dont la souveraineté est contestée entre la France & l'Empire.

GUYENNE, voyez GUIENNE.

GUYER (le), petite rivière qui a deux sources dans le Grésivaudan, en Dauphiné. L'une sort du village de Chartreuse, l'autre est dans la paroisse de S. Pierre. Ces deux sources forment deux ruisseaux qui se joignent au bourg des Echelles. Après le confluent de ces deux ruisseaux, le Guyer dirige son cours vers le septentrion, & sépare continuellement la France de la Savoie, jusqu'à son embouchure dans le Rhône, où il se jette au-dessous de S. Genis-l'Hôte, après un cours d'environ 8 lieues.

GUYOTTE (la), voyez GUIOLLE (la).

GYÉ, bourg du Sénonois, au gouvernement général de la Champagne, sur la rive droite de la Seine, entre Châtillon & Bar-sur-Seine, deux lieues au-dessus de cette dernière ville, sept au couchant d'hiver de Bar-sur-Aube, & sur la route de Châtillon à Paris, dont il est éloigné de 46 lieues. Il est du diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Bar-sur-Aube. On y compte environ 1000 habitans. Ce bourg a deux églises dans l'intérieur, & deux qui y sont attenantes; l'une au levant, qui est S. Nicolas, & l'autre au septentrion, qui est sous l'invocation de Notre-Dame.

Son terroir est si chargé de vignes, qu'il ne produit pas assez de grains pour nourrir ses habitans.

# H

HA *ou* HAA (le château du), gouvernement de place, & l'un des trois forts qui font la principale défenſe de la ville de Bordeaux du côté de la mer, ſitué vers le palais archiépiſcopal, près de l'*Ormée*, endroit ſi fameux dans les guerres civiles. C'eſt un vieux château, ainſi que le Château-Trompette; on les commença tous deux en 1454. C'eſt un quarré long, flanqué de quatre tours rondes aux angles, avec deux tours quarrées qui donnent du côté des terres, & ſervent de défenſe à la porte de Secours, qui d'ailleurs eſt couverte d'un ouvrage, en forme de fer à cheval, & une autre tour ronde par où on paſſe dans la ville. Le château du Ha a pour garniſon une compagnie d'infanterie qu'on y envoie du Château-Trompette, & qu'on renouvelle tous les mois. Son état-major n'eſt compoſé que d'un commandant. Voyez BORDEAUX.

HABITANS, On déſigne par ce nom tous ceux qui ont leur domicile dans une ville, un bourg ou un village. La qualité d'habitant donne des droits & même dans quelques endroits des privilèges; mais elle impoſe auſſi des charges. C'eſt ainſi, par exemple, que ſuivant l'édit du mois d'Avril 1695, & la déclaration de l'année 1683, les habitans d'une paroiſſe & les propriétaires des biens ſitués dans ſon étendue, ſont tenus de réparer les nefs des égliſes paroiſſiales, la clôture des cimetières, & de fournir au curé un logement convenable.

Les habitans des villes portent le nom de *bourgeois*, & il y a dans certains lieux des privilèges attachés à cette qualité; ceux de Paris, ſurtout, comme habitans de la capitale du royaume, jouiſſent de pluſieurs belles prérogatives. Voyez les articles VILLE, HÔTELS DE VILLE, PARIS. Voyez auſſi le *Dictionnaire de Paris*, & le *Dictionnaire de Juriſprudence & de Pratique*, qui ſe vendent chez le même libraire.

HADONVILLER, village & terre du duché de Lorraine, avec un château. *Voyez* CRAON.

HAGETMAU, petite ville, chef-lieu de la Chaloſſe, petit pays de la Gaſcogne proprement dite, ſur la rive droite de la Louſt, à cinq lieues au levant d'été d'Arſac, à trois & demie au midi de Saint-Sever, & à cinq vers le couchant d'Aire; diocèſe de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes ou de Dax. On y compte environ 3000 habitans. Cette petite ville eſt très-agréablement ſituée, & c'eſt le rendez-vous de la nobleſſe du pays, qui s'y raſſemble pour s'amuſer des foires & des courſes de taureaux qui s'y font à l'imitation de l'Eſpagne. On y voit un ancien & ſuperbe château appartenant, ainſi que la ville, aux ſeigneurs de Grammont, qui y ajoutèrent dans le ſeizième ſiècle un nouveau corps de logis. Le roi François I y logea à ſon retour d'Eſpagne.

Il y a une collégiale dédiée à S. Girous: ſon chapitre eſt compoſé d'un abbé & de huit chanoines. Ils ont le droit de porter en tout temps le petit camail de ſoie, comme les évêques. Cette égliſe fut brûlée en 1569 par les huguenots; mais ils ne purent abattre la chapelle ſouterraine, ni le clocher, qui eſt d'une très-belle architecture, & qui fut bâti par les Anglois en forme de pyramide: il mérite attention à cauſe de ſa grande élévation.

Il y a aux environs de cette ville le vignoble de *Morères* où on recueille du vin excellent, & tout le canton eſt un pays de chaſſe pour la perdrix rouge, la bécaſſe, les pigeons ramiers, les becs-figues, & ſurtout pour les ortolans, qui y paſſent deux fois l'an en grandes troupes.

Dans une terre voiſine appellée *Milleſleur*, il y a une mine d'argent; mais juſqu'à preſent les frais de l'exploitation ont ſurpaſſé le produit.

HAGUE (la), petit pays du Cotentin. Il comprend la partie qui eſt au couchant d'été de cette preſqu'île, c'eſt-à-dire toute l'étendue de pays qui s'étend depuis les côtes juſqu'à la route qui va des Pieux par Teurteville à Cherbourg, ou bien l'étendue de pays compris entre la Divette, les côtes & la Divette; ce qui fait à peu-près le doyenné rural de la Hague. Il contient 26 paroiſſes, & Cherbourg

Cherbourg en est le principal lieu. Il ne faut pas confondre le cap de la Hague avec le cap de la Hougue. Cherbourg est à-peu-près à une égale distance entre les deux caps ; le premier est au couchant de cette ville, & l'autre est au levant.

HAGUENAU, en Allemand *Hagenau*, petite ville de la basse Alsace, sur la Motter qui la traverse, à trois lieues & demie au couchant de Fort-Louis, & à cinq au septentrion de Strasbourg. On y compte environ 4500 habitans. C'est un gouvernement de place, le siège d'un bailliage royal, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts qui ressortit à la grande maîtrise de Dijon, & d'une prevôté royale; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. C'est aussi la résidence d'une brigade de la maréchaussée qui ressortit à la lieutenance de Strasbourg; le chef-lieu d'une recette particulière, dont les deniers sont versés dans la caisse de la recette générale de Metz. Ce district a la même étendue que le bailliage, & comprend 44 paroisses, divisées en trois prevôtés royales. Il y a à Haguenau un hôpital militaire & un autre pour les habitans du lieu. L'église paroissiale de Haguenau est en même temps collégiale. Son chapitre est composé d'un prevôt & de douze chanoines: elle est dédiée à S. Georges. Dans le fauxbourg il y a une maison de Prémontrés, dont l'église est réputée paroissiale pour les habitans de ce fauxbourg. Dans la ville il y a un couvent de Cordeliers, un de Dominicains, un d'Augustins, & un autre de Religieuses appellées *Religieuses bleues;* celles qui sont dans le fauxbourg sont nommées *Religieuses grises*, & ne sont point cloîtrées.

Il y avoit ci-devant des Jésuites qui tenoient le collège; mais comme ils ont été obligés de se retirer de cette province au commencement de 1766, nous ne savons pas encore comment l'on a disposé de leur maison.

L'état-major de cette place n'est composé que d'un commandant. La garnison est ordinairement peu considérable, & cette ville est presque toujours la résidence d'un commissaire des guerres.

Les fortifications de Haguenau ne consistent qu'en une muraille percée de crenaux fort éloignés les uns des autres,

& flanquées de quelques tours peu considérables. Cette muraille a quinze, dix-huit & vingt pieds au-dessus du rez-de-chaussée : elle est environnée d'un fossé qui a environ vingt toises de large, & dix à dix-huit pieds de profondeur. Il est en partie rempli d'eau, & soutenu par des bâtardeaux qui sont en bon état.

Le terroir de Haguenau se nomme la plaine de *Mariendal* : ce sont des bruyères sablonneuses dans lesquelles on ne plante guère que du bled de Turquie.

La forêt de Haguenau qui s'étend entre la Soc & la Motter, est une des plus considérables du royaume : elle appartient partie au roi & partie à la communauté de Haguenau.

HAINE *ou* HAYNE (l'), petite rivière du Hainaut. Elle prend sa source près de Binch, & dirige son cours vers le couchant ; passe auprès de Mons, où elle se grossit de la Trouille, & va se perdre dans l'Escaut à Condé. Cette rivière commence à être navigable au village de Genappe, à une demi-lieue au-dessus de Mons, & ce n'est que par le moyen de sept écluses. Son cours n'est que de 12 à 15 lieues.

HAINAUT FRANÇOIS (le), cette province fait partie des Pays-Bas qui appartiennent à la France : elle est comprise dans le gouvernement général militaire de la Flandre Françoise. Le Hainaut françois est borné au septentrion par le Hainaut autrichien ; au levant par l'évêché de Liège ; au midi par la Thiérache ou la Picardie, & au couchant par le Cambrésis & l'Artois.

Ce pays a été long-temps occupé par les François, qui le faisoient gouverner par des comtes. Ceux-ci s'étant rendus souverains dès le dixième siècle, le pays a passé à une branche cadette de la maison de Flandre, delà à celle de Dampière, ensuite à celle des ducs de Bourgogne, dont l'héritière l'a porté dans la maison d'Autriche, qui en a cédé la moitié à la France par les traités des Pyrénées, de Nimègue, & d'Utrecht.

La province de Hainaut a environ 20 lieues dans sa plus grande longueur, sur 7 à 8 de largeur. *Valenciennes* en est la capitale. Ses autres villes les plus considérables sont, Bouchain, Condé, le Quesnoi, Landrecies, Avesnes,

Maubeuge, Bavay, Beaumont, Chimay, Philippeville, Marienbourg & Fontaine-l'Evêque, avec leurs territoires, bailliages & dépendances, & le pays d'entre Sambre & Meuse, qui est du Hainaut.

Toutes ces villes ont leur gouverneur particulier & leur état-major. Les troupes de garnison & celles de passage y vivent de leur solde, & le fourage est fourni à la cavalerie par des entrepreneurs.

Les principales rivières de cette province sont l'Escaut & la Sambre.

Le Hainaut est un pays entremêlé de terres labourables, de bois & de prairies. Celles qui sont du côté de la Flandre sont assez bonnes; mais celles d'entre Sambre & Meuse sont bien inférieures, ainsi que les dépendances de Maubeuge : il n'y vient presque point de bled, & on y sème le seigle sur des terres dont les bois ont été nouvellement coupés. On brûle les restes de ce qui n'a pas été fagoté ou mis en corde, & on sème sur la cendre sans aucune autre façon. Il croît beaucoup de houblon aux environs de Mons, & on trouve dans cette province des forêts considérables, dont celle de Mormall a dix-sept mille cinq cens soixante-trois arpens de bois de hêtre & de chêne. Il y a des mines de fer dans la partie du Hainaut qui joint l'entre-Sambre & Meuse, & des mines de charbons de terre, depuis Keuvrin jusqu'à Marimont, dans l'espace d'environ sept lieues de long sur deux de large. Ces mines produisent environ 300,000 waques de charbon, qui rapportent 205,000 livres. Quant aux mines de fer, elles produisent plus de 6 millions de livres de ce métal par an. Le fer du Hainaut est de bien meilleure qualité que celui de Suède.

Les Jugemens des juges subalternes en matière purement criminelle, où il n'y a point de partie civile, lors même qu'ils portoient condamnation de mort, s'exécutoient autrefois sans appel dans tout le Hainaut; mais Louis XIV ordonna que dans la partie conquise par lui, tout jugement portant peine afflictive, ne s'exécuteroit qu'après avoir été confirmé par arrêt du parlement de Flandre.

Le domaine du roi est peu considérable dans le Hai-

naut François, & il consiste principalement dans la forêt de *Mormall*, auprès du Quesnoy, & en quelques terres & prairies dépendantes du château de Loquinol, qui rapportent environ 3000 livres par an. L'humidité du terrein empêche le bois d'être assez bon pour pouvoir être employé aux bâtimens : c'est pourquoi il se débite presque tout pour le chauffage dans le Cambresis, qui en manque. On en met tous les ans 150 arpens en coupe, qui rapportent au roi environ 4000 florins.

Pour ce qui est du gouvernement des finances, le Hainaut forme un département particulier avec le Cambrésis, pour lequel il y a un intendant qui réside ordinairement à Valenciennes ou à Maubeuge.

Ce département est divisé en dix recettes particulières pour le Hainaut, & en cinq autres pour le Cambrésis.

Les dix recettes du Hainaut sont les gouvernemens & prevôtés qui suivent, savoir :

| | |
|---|---|
| Avesnes, *gouv.* | Maubeuge, *gouv.* |
| Bavay, *prevôté.* | Philippeville, *gouv.* |
| Charlemont, *gouv.* | Prevôté-le-Comte, |
| Landrecies, *gouv.* | le Quesnoy. *gouv.* |
| Mariembourg, *prev.* | Valenciennes, *gouv.* |

Les recettes du Cambrésis sont :

| | |
|---|---|
| Bouchain, *châtel.* | Mortagne, |
| Cambray, *comté.* | Saint-Amand, *prevôté.* |
| le Cateau, *châtel.* | |

Les deniers de toutes ces recettes particulières sont versés dans la caisse de la recette générale de Flandre & Artois.

Les droits établis pour le roi dans cette province, sont sur les fonds ou sur les maisons, sur les boissons ou sur les entrées des denrées. L'imposition qui se lève sur les fonds, est nommée dans le pays *vingtième*. Mais on lève aujourd'hui quatre vingtièmes au lieu d'un ; & quoique cette taille paroisse forte, on compte néanmoins, vu l'augmentation des espèces & du prix des fermes, &c. qu'elle ne fait qu'environ la treizième ou la quatorzième partie du revenu.

La taxe des cheminées est portée par la dernière augmentation à trente patards * pour chaque corps de cheminée, soit qu'il y ait plusieurs tuyaux ou qu'il n'y en ait qu'un.

Le droit de feu a été établi pour fournir à l'étape des troupes qui passent dans la province. Les bourgeois des villes, non plus que les gentilshommes qui demeurent dans les villages, & les ecclésiastiques, ne sont pas sujets à ce droit, qui est de 20 patards pour chacun de ceux qui le paient. Il y a aussi une taxe sur les chevaux & sur les vaches. On paie par an pour chaque cheval 30 patards, & pour chaque vache 15. La visite qu'on fait deux fois par an, s'appelle la *retrouve*.

On a aussi établi un droit sur les bestiaux lors de la consommation. On paie 40 patards pour chaque bœuf qu'on tue, 20 pour chaque vache, 8 pour un porc ou un mouton, & 4 pour une brebis, un veau ou un agneau.

Les ecclésiastiques & les nobles sont sujets à tous les droits qu'on lève sur les terres, sur les bestiaux, & sur la consommation; ils ne jouissent à cet égard d'aucune exemption.

Des impôts qu'on lève sur les boissons, celui de la bière produit plus qu'aucun autre. Les eaux du pays n'étant pas bonnes à boire, les habitans ne peuvent pas se passer de la bière. L'usage du sel gris y est défendu, pour empêcher qu'il ne passe du sel en fraude dans le Soissonnois & dans la Picardie, où la gabelle est établie.

La province de Hainaut vient d'obtenir une société d'agriculture, établie par arrêt du conseil du 4 Septembre 1765. Cette société est composée de deux bureaux, dont l'un tient ses séances à Valenciennes, & l'autre à Cambray.

Le principal commerce du Hainaut François consiste dans la houille ou charbon de terre, que les connoisseurs préfèrent à celui d'Angleterre, & en fer de très-bonne qualité. Il s'y fait un commerce assez considérable en grain,

* Le *patard* est une monnoie d'Allemagne qui répond à notre sol; mais les *patards* de Hainaut sont évalués à cinq liards de notre monnoie.

que la Sambre facilite beaucoup, tant que la traite en est permise, autrement ce commerce se fait à Bruxelles.

Les toiles & les dentelles sont encore un grand objet de commerce de ce pays. Les premières sont assez belles; mais la façon de les blanchir avec de la chaux leur ôte beaucoup de leur qualité. Les dentelles sont, pour la plus grande partie, travaillées dans les couvents par les religieuses & il en vient de très-belles, principalement de Valenciennes. Le commerce des linons que l'on fabrique dans cette province, est aussi fort considérable, sans oublier celui que l'on fait des verreries, qui sont en grand nombre dans cette province.

La partie du Hainaut entre Sambre & Meuse tire toute sa richesse des mines de fer & des forges. On y compte 14 fourneaux, dont il y en a 9 sur la terre de Chimay; 3 sur la terre de Merlou, dépendante de Maubeuge, & 2 sur la terre d'Avesnes; outre 22 forges, dont entr'autres 13 sur la terre de Chimay & Beaumont, & 6 sur les dépendances d'Avesnes. Chaque fourneau consomme par an au moins 15000 cordes de bois converti en charbon: chaque forge en consomme 2500.

La houille ou charbon de terre ne se trouve que dans la partie du Hainaut qui est de la dépendance de Mons, depuis Kiévrain, près de Condé, jusques vers Marimont: ce qui fait 7 lieues de longueur. Le terrein où se trouvent les veines a environ 2 lieues: les puits ont jusqu'à 35 & 40 pieds de profondeur: la veine de charbon y est toujours renfermée entre deux bancs de roc très-dur, & n'a jamais plus de 3 à 4 pieds d'épaisseur. Les ouvriers qui en font l'extraction, sont forcés d'être toujours à genou, & assez souvent couchés sur une épaule. Plus le charbon est profond, meilleur il est. Celui de Kiévrain est le plus estimé de tout ce canton; ses veines sont toujours en pente, & descendent jusqu'à 150 toises de profondeur. On y a établi des machines à tirer l'eau, semblables à celle du pays de Liège à Vatmes, à deux lieues de Mons. Il y a environ 120 fosses ou puits ouverts aux environs de Mons; chaque fosse occupe à-peu-près 45 personnes, hommes ou femmes.

A la mine de charbon de terre que l'on fouille à Ensin

auprès de Valenciennes, on a établi en 1736 la machine à feu des Anglois, pour en tirer les eaux.

Auprès d'Avor, dépendance d'Avesnes, il y a deux fours où l'on fait du verre à vitres, & deux autres où on ne fait que des verres à boire.

On a découvert une mine d'argent à Chimay, suivant Alonzo Barba, *Arte de los metalles.*

HALENCOURT *ou* HALINCOURT, village de la Picardie, diocèse & intendance d'Amiens, & élection d'Abbeville. Il est situé entre ces deux villes. On y compte environ 900 habitans. Ce lieu est fameux par une épitaphe qui est l'abrégé de la bisarre aventure d'une femme qui par une complication d'événemens singuliers, eut une fille de son propre fils, qui devint lui-même époux de cette même fille. Voici cette épitaphe :

Ci gît le fils, ci gît la mère,
Ci gît la fille avec le père,
Ci gît la sœur, ci gît le frère;
Ci gît la femme & le mari,
Et n'y a que trois corps ici.

HALLEWIN *ou* HALLUIN, bourg de la Flandre Wallonne, situé au midi & proche de Menin, & à quatre lieues au levant d'été de Lille, intendance & subdélégation de cette ville; diocèse de Tournai, parlement de Douai. On y compte environ 1800 habitans.

HAM, petite ville de la haute Picardie dans le Vermandois; intendance de Soissons, diocèse & élection de Noyon, & siège d'un bailliage non ressortissant, d'une mairie des plus anciennes du royaume & d'une subdélégation. Elle est située sur la rivière de Somme, dans une plaine au milieu d'un marais sur lequel elle domine; ce qui la rendoit une des plus fortes villes de la province avant que Louis XIV eût fait démolir ses fortifications. Elle est néanmoins toujours réputée place de guerre, le château ayant été conservé avec quelques ouvrages à la moderne qu'on y a ajoutés. On y voit une tour ronde, de 100 pieds de diamètre & de hauteur, dont les murs ont 36 pieds d'épaisseur. C'est un gouver-

nement particulier du gouvernement militaire de la Picardie, duquel dépendent environ 30 paroisses, avec état-major, garnison d'une compagnie d'invalides, magasin & artillerie. Les Espagnols la prirent après la bataille de S. Laurent en 1557, mais deux ans après elle retourna à la France par le traité de Câteau-Cambrésis. Ham est à quatre lieues de Noyon & de Chauny, à trois de Nesle, cinq de Péronne, de Saint-Quentin, de Roye & de la Fère, à quatorze d'Amiens & à vingt-huit de Paris.

Cette ville a une abbaye de chanoines réguliers de la congrégation de France, fondée en 1108, sous le titre de Notre-Dame. Elle vaut environ 15000 livres à son prélat, qui paye 800 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Le 26 Avril 1760, à quatre heures & quelques minutes du matin, le tonnerre tomba par trois fois successives sur le clocher de l'église de Notre-Dame, & sur celui de l'horloge. La grande flèche se trouva allumée, & brûla sans qu'on pût y apporter remède. Le feu se communiqua à la charpente du chœur, & de suite à celle de la nef, & tout ce qui étoit combustible dans cette église fut la proie des flammes en très-peu d'heures de la matinée. La maison des religieux alloit subir le même sort, & peut-être même la ville, un vent des plus furieux y portant les flammes & les débris de l'incendie, lorsque par un coup de la Providence, le vent changea tout-à-coup de direction, & aida le secours que l'on avoit emprunté des pompes à incendies de Saint-Quentin. Ces pompes, quoiqu'arrivées lorsque le plus grand dommage étoit fait, ont arrêté l'activité des flammes. Cette église qui étoit le plus bel ornement de la ville, n'offroit plus à la vue qu'une belle ruine, qu'on travaille actuellement à réparer.

Outre cette église, Ham a trois paroisses, un hôtel-Dieu de fondation royale pour 16 lits, & desservi par des sœurs de la Charité; un bureau administré séparément pour les pauvres, & une communauté de religieuses de sainte Agnès, pour l'éducation des jeunes filles.

Il y a deux foires par an qui se tiennent le 16 Mai & le 9 Septembre, & marchés ordinaires tous les mardis, jeudis & samedis.

On a découvert au détroit du village d'Annoi, à une lieue & demie de cette ville, une mine de terre noire, sulphureuse, & inflammable d'elle-même. On la brûle, & les cendres qui en résultent sont employées à réchauffer les terres. On prétend que cet emploi est suivi d'un succès prodigieux.

HAM, paroisse du comté d'Artois, sur un ruisseau à une demi-lieue au couchant d'été de Lillers, & à cinq lieues au levant d'hiver de Saint-Omer ; diocèse de cette ville, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte environ 400 habitans.

Il y a une abbaye régulière de Bénédictins sous le titre de Saint Sauveur. Elle a été fondée par Ingelran, seigneur de Lillers, vers la fin du onzième siècle.

HAMBIE, bourg du Cotentin, dans la basse Normandie, sur un ruisseau nommé Hambiotte, à quelque distance de la rive droite de Sienne, & à trois lieues au levant d'hiver de Coutances ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caën, sergenterie de Mayon. On y compte plus de 3000 habitans.

Il y a sur une hauteur un ancien château, avec des tours & un donjon : il a été construit par les Anglois : il est bâti tout entier sur un roc. On voit dans la cour un puits fort large & profond taillé dans le roc : il donne une grande quantité d'eau, & ne tarit jamais. Ce château est accompagné d'un bel étang.

Hambie a un marché tous les mardis, & deux foires par an, le 24 Juin & le 27 Décembre.

A un quart de lieue au levant de Hambie est une abbaye commendataire de même nom, occupée par des Bénédictins, & fondée vers le milieu du douzième siècle par Guillaume Pesnel, seigneur de Hambie. Il y a dans l'église de cette abbaye de magnifiques tombeaux des seigneurs du lieu. L'abbé jouit de 5000 livres de revenu ou environ, & la taxe en cour de Rome est de 74 florins $\frac{1}{2}$.

HANAW (comté de), district considérable de la basse Alsace, & qui comprend plus de 200 paroisses, divisées en 15 bailliages & prevôtés. Ce comté appartenoit autrefois, pour la plus grande partie, à la maison de Hanaw, aux

droits de laquelle font aujourd'hui plusieurs princes & seigneurs particuliers. Ce district est aujourd'hui tout entier sous la souveraineté de la France. *Expilly*.

HARAS, proprement dit, signifie l'assemblage d'un certain nombre d'étalons & de jumens.

On entend aussi par ce mot les établissemens faits dans les différentes provinces du royaume, pour la multiplication & la perfection de l'espèce des chevaux.

Il y a deux sortes d'établissemens de haras. L'un est formé dans toutes les provinces du royaume en vertu du réglement de 1717, sous la direction du ministère, qui a des commissaires inspecteurs, résidans dans chaque province, pour veiller à l'exécution de ce réglement & des autres arrêts & ordonnances qui doivent être observés par les gardes-étalons, gardes-haras, & propriétaires des jumens. Ces officiers rendent compte au sécretaire d'état ayant le département des haras, & à l'intendant de la province. Voilà ce qu'on appelle communément les *haras du royaume*.

L'autre comprend les haras particuliers, connus sous le nom de *haras du roi*; tels sont les établissemens formés par ordre de sa majesté à Hiexmes, dans la basse Normandie, & à Pompadour dans le Limosin. L'objet de ces établissemens particuliers est de fournir des chevaux pour le service de la personne du roi & de ses écuries.

Ces derniers établissemens sont sous la direction du grand écuyer, qui a en outre la surintendance générale des haras des provinces de Normandie, de Limosin & d'Auvergne. *Voyez* FRANCE.

HARCOURT, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, à deux lieues au septentrion de Beaumont, & à quatre entre le midi & le couchant d'Elbeuf; diocèse d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, chef-lieu d'une sergenterie; avec un château, & l'un des plus considérables comtés de Normandie. Il n'a guères que 200 habitans. Il y a une jurisdiction, & il s'y tient un marché les lundi & vendredi. Les religieuses Hospitalières de l'ordre de saint Augustin y ont un couvent. Ce bourg est remarquable à cause de l'illustre maison des seigneurs de ce nom, dont il y a quatre

branches principales; savoir, celles de Montgommeri, Aurilly, Beaumesnil & Bonestable. C'est en faveur d'un des descendans de cette dernière branche, que Tury ou Harcourt, dans la campagne de Caën, qu'il ne faut pas confondre avec le lieu dont nous parlons, fut érigé en duché en 1700; puis en pairie en 1709.

HARÉVILLE-SUR-MENSE, village du duché de Bar dans les états de Lorraine; diocèse de Toul, en partie de la cour souveraine de Nanci & du bailliage de Bourmont, & en partie du parlement de Paris & du bailliage de S. Thiébaut. La Meuse traverse ce village entre Neufchâteau & Bourmont, à deux lieues de distance de l'une & de l'autre de ces villes. Son église paroissiale est sous l'invocation de S. Germain. Il y a aussi un prieuré de Bénédictins du titre de S. Calixte, fondé dans le XI siècle par Nanterre, abbé de S. Mihiel, & réuni à cette abbaye en 1749. Il est entre des montagnes, d'où sortent jusqu'à quinze sources.

HARFLEUR, petite ville de Normandie, dans le pays de Caux; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, siège de vîcomté, d'amirauté, de police, de mairie & de grenier à sel. Harfleur est situé sur la Lézarde, au pied d'un côteau, vers l'embouchure de la Seine, à trois quarts de lieue au midi de Montivilliers, à une lieue au levant du Havre, cinq au couchant de Lillebonne, à six au midi de Fécamp, seize de Rouen, & quarante-quatre de Paris. On y compte environ 2500 habitans. Son port autrefois très-estimé, n'est plus qu'une prairie. La ville même a été fort considérable, & la clef de la France du côté de l'Angleterre; mais depuis que le Havre-de-Grace s'est extrêmement accru & fortifié, elle n'est presque plus rien.

Le roi d'Angleterre, Henri V, assiégea Harfleur en 1415, & ne la prit qu'après une vigoureuse résistance. Il en fit sortir 8000 personnes, & la repeupla entièrement d'Anglois. Les habitans du pays de Caux la reprirent d'assaut en 1433. Les Anglois l'assiégèrent encore en 1440, & ne purent s'en rendre maîtres qu'au bout de quatre mois, tant la défense avoit été vigoureuse. Enfin Charles VIII la reprit en 1450.

Quoique non seulement les fortifications aient été ra-

sées, mais même ses murailles démolies, elle ne laisse pas d'être encore un gouvernement particulier du gouvernement militaire du Havre-de-Grace. Il n'y a dans la ville qu'une église paroissiale, qui est restée imparfaite, un couvent de Capucins, & un hôpital. Il s'y tient plusieurs foires.

A une lieue de cette ville, près le château d'Archer, sur le bord d'une falaise escarpée, on voit des incrustations, des cristallisations, des stalactites formées par l'eau d'une source qui se répand sur les rochers, dont les groupes en cul-de-lampe composent des grottes admirées de tous les naturalistes.

HARGNIES, paroisse du Hainaut; diocèse de Liège, parlement de Douai, intendance de Maubeuge, gouvernance de Charlemont, située outre Meuse, dans la forêt des Ardennes, à trois lieues au midi de Charlemont. On y compte environ 600 habitans. C'est un prieuré-cure, dépendant de l'abbaye de Laval-Dieu, qui y nomme un de ses religieux. La terre est du domaine du roi. Les habitans y font un commerce assez considérable en bois, en charbon & en bestiaux, & sont tous fort à leur aise.

HARMONVILLE, paroisse du Rémois en Champagne, qui a des eaux minérales. *Voyez* HERMONVILLE.

HASNON, village de la Flandre Wallone, situé dans l'Ostrevant, sur la rive droite de la Scarpe, à une lieue au couchant d'hiver de Saint-Amand, & à deux lieues au couchant d'été de Valenciennes; diocèse d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, subdélégation de Bouchain. On y compte environ 500 habitans : il y a une riche abbaye régulière de Bénédictins. Elle a été fondée en 670 par un particulier très-distingué, & seigneur de tout ce canton, nommé Jean & par Eulalie sa sœur, sous l'invocation des apôtres Pierre & Paul, & de S. Marcellin, & la fondation fut faite pour l'un & l'autre sèxe, qui avoient chacun leur maison à côté l'une de l'autre, & où l'office se faisoit à deux chœurs séparés qui se répondoient. La princesse Hermentrude, fille de Charles le Chauve, fut abbesse de cette maison dans le neuvième siècle. Les Normands ayant depuis ravagé ce monastère, & chassé les religieux avec les religieuses, Baudouin de Mons rétablit en 1070

l'église & le couvent, & y mit des moines qu'il tira de l'abbaye de S. Amand. Le revenu de l'abbaye de Hasnon est de 50000 livres. Cette abbaye, quoique régulière, est taxée en cour de Rome à 2000 florins.

HATTON-CHASTEL, ville du duché de Bar, au gouvernement général de la Lorraine. *Voyez* ATTON.

HATTEN, paroisse de la basse Alsace, à une lieue & demie de Seltz, & à trois au levant d'été de Haguenau; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 500 habitans. C'est le chef-lieu d'un bailliage qui renferme huit communautés.

HAUBOURDIN, dans la Flandre Wallonne; diocèse de Tournai, parlement de Douai, intendance & subdélégation de Lille. On y compte environ 1100 habitans.

HAUBERVILLIERS, plus connu sous le nom de *Notre-Dame des Vertus*, patrone de la paroisse, bourg de l'Isle-de-France, à une lieue vers le septentrion de Paris. On y compte environ 1500 habitans. Les Oratoriens y ont une maison attenante à la paroisse qu'ils desservent. Cette maison est un séminaire. Ils y reçoivent aussi des particuliers laïcs qui veulent se retirer, moyennant une pension qu'ils paient. On conserve une image miraculeuse de la sainte Vierge dans cette église, & tous les ans le second mardi du mois de mai on y voit un grand concours de peuple. Ce sont des femmes stériles qui ont plus particulièrement cette dévotion, & tout l'intérieur de l'église est orné des dons en tableaux qu'elles y apportent.

Le principal commerce de ce lieu consiste dans le débit des légumes & des fruits que ses habitans apportent à Paris. Ses légumes surtout sont fort estimés.

HAUMONT & BOUSSIÈRES, bourg du Hainaut, sous le gouvernement général militaire de la Flandre Françoise; diocèse de Cambrai, parlement de Douai, intendance & recette de Maubeuge, situé à une lieue au couchant d'hiver de cette ville, sur le bord de la Sambre. On y compte près de 700 habitans.

Ce lieu doit son origine à une abbaye régulière de Bénédictins, fondée en 696 sous l'invocation de S. Pierre;

par le comte de S. Vincent : elle jouit de 18 à 20000 livres de rente.

HAUPOUL-MAZAMET, petite ville du haut Languedoc ; diocèse & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, située sur une montagne très-roide, à environ dix lieues vers le levant de Lavaur. On y compte plus de 3000 habitans. C'est le chef-lieu d'une justice royale.

HAUSSONVILLE autrefois HASSONVILLE, village & ancienne baronie de Lorraine, dont une illustre maison, actuellement éteinte, a pris le nom ; diocèse de Toul, cour souveraine de Nanci, bailliage de Rozières. Ce village est à une lieue de la Meurthe & de la Moselle, sur un ruisseau qui se jette dans la dernière, à une lieue & demie de Rozières-aux-Salines & de Baïon. Il est annèxe de Dompraille, village voisin. Il y a un hôpital & une petite collégiale sous le nom de S. Claude, l'un & l'autre fondés par un seigneur du lieu en 1435. Le chapitre est composé de cinq chanoines, dont le premier élu par son corps a la qualité de prevôt. La cure de Vigneulle y fut unie en 1486. La communauté de Haussonville renferme environ 100 habitans.

HAUTE-AVESNES, paroisse du comté d'Artois, située sur la route d'Arras à Saint-Pol, à environ deux lieues au couchant d'été d'Arras ; diocèse, gouvernance & recette de cette ville, conseil provincial d'Artois, parlement & intendance de Paris. On y compte un peu plus de 100 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France, dont le revenu est de 11715 livres par an.

HAUTE-FONTAINE, hameau dans le district de la paroisse d'Aubrières, au Pertois en Champagne, sur la rive gauche de la Marne, à environ trois lieues au couchant de Saint-Dizier ; diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. Il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & de la réforme : elle vaut environ 4000 liv. à son abbé, & la taxe en cour de Rome est de 33 florins un tiers. On fixe en 1136 l'époque de sa fondation.

HAUTEFORT *ou* SAINT-AIGNAN DE HAUTEFORT, paroisse du Périgord, sous le gouvernement général de

Guienne & Gascogne, à sept lieues au levant d'été de Périgueux ; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1000 habitans.

La terre & seigneurie de Hautefort est considérable.

HAUTENIBOULE, forêt du haut Languedoc, ayant 1644 arpens, presque tout en bois taillis. Elle dépend de la maîtrise de Castelnaudary.

HAUTERIVE, petite ville dans le haut Languedoc, diocèse, parlement, intendance & recette de Toulouse, située sur la rive droite de l'Ariège, à six lieues au levant d'hiver de Toulouse. On y compte environ 1100 habitans. Cette ville est le siège d'une justice royale.

HAUTERIVOIRE, bourg du Forêt, dépendant du gouvernement général militaire du Lyonnois, situé sur une colline, près des confins du Lyonnois, à trois lieues au levant de Feurs ; diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, & élection de Montbrison. On y compte environ 600 habitans. Il s'y tient deux foires par an, une le 25 Avril, & l'autre le 13 Décembre.

HAUTE-SEILLE, village & abbaye du duché de Lorraine, dans l'ancien comté de Blamont; diocèse de Toul, bailliage de Luneville. Cette abbaye, de l'ordre de Cîteaux non réformé, est située à gauche de la Vezouze, une lieue & demie au-delà de Blamont. Elle a été fondée en 1140, par Agnès, comtesse de Blamont & de Longstein. La maison abbatiale est très-belle & toute neuve. L'abbaye est actuellement possédée en commende. Comme ce monastère n'est pas riche, le revenu de l'abbé ne doit pas être considérable.

HAUTVILLIERS, paroisse du Rémois, en Champagne, non loin de la rive droite de la Marne, à une lieue au couchant d'été d'Ay, à la même distance & au même point d'Epernay, élection de cette ville; diocèse de Reims, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection d'Epernay.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Vannes. Elle a été fondée en 670 par S. Nivard, archevêque de Reims. Son prélat jouit de

24000 livres de rente ou environ; & il paye 700 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

C'est dans cette maison que fut mis en pénitence *Gotescalc*, moine de l'abbaye d'Orbais, condamné par Raban, archevêque de Mayence, & par Hincmar, archevêque, à cause de ses sentimens prétendus erronés sur la prédestination.

Hautvilliers est renommé par les excellens vins blancs que l'on recueille dans son terroir : il fait partie d'un des meilleurs vignobles de Champagne, & qui produisent la tête des vins du pays.

HAVRE-DE-GRACE (le), ville forte & port de mer à la droite & à l'extrémité de l'embouchure de la Seine, à deux petites lieues au couchant de Harfleur, à la même distance au couchant d'hiver de Montivilliers, à sept au même point de Fécamp, à onze au couchant de Caudebec, à dix-huit au couchant de Rouen, & à quarante-sept de Paris. On y compte 18 à 20000 habitans. C'est un gouvernement de place; le chef-lieu d'un gouvernement général & d'un doyenné; le siège d'un bailliage royal, d'une amirauté, d'un grenier à sel, d'une jurisdiction des traites foraines, d'un bureau pour les cinq grosses fermes, & d'un autre pour le tabac, avec un corps-de-ville, une école & un département de la marine, & un collège pour les humanités; diocèse, parlement & intendance de Rouen, & élection de Montivilliers.

Cette ville, qui dans son origine ne consistoit que dans quelques cabanes de pécheurs, reçut par dégrés les accroissemens que le temps donne aux choses nouvelles. François I a été son Romulus; mais peu de temps après son établissement, c'est-à-dire, en 1525, la mer, dans une violente tempête, s'y déborda avec tant de fureur, qu'elle noya les deux tiers de la ville. Cet événement est consacré sous le nom de *Malmarée*. Un service solemnel qui se célèbre tous les ans le 15 Janvier, en rappelle aux habitans le triste souvenir. Depuis ce temps la ville a été élevée de six pieds; l'on y voit cependant encore aujourd'hui des maisons de l'ancienne ville. Le cardinal de Richelieu a le plus contribué à l'embellissement de la ville du Havre, & c'est à ses soins que l'on doit la plus grande partie de ses fortifications.

Le

Le 30 décembre 1705, une tempête fit des ravages terribles dans le port du Havre. La violence de la mer emporta la moitié de la jettée du nord qui étoit de bois, & avançoit fort avant dans la mer, & une batterie qui la terminoit à son extrémité. L'entrée du port fut presque toute comblée de gallets. Les barques des lamaneurs furent jettées par les vagues sur la place d'armes; la plupart des chaloupes sur les quais, & fort avant dans les rues de S. Julien, des Gallions & de la Gaffe. Aucunes des amares des navires ne résistèrent le long du grand quai à tant d'impétuosité, ils furent tous enlevés vers la *grande barre;* beaucoup furent perdus; & la paroisse de S. François fut toute inondée.

En 1718 la mer fit encore sentir au Havre la terreur de son voisinage; elle s'enfla tellement par la violence d'une tempête, qu'elle ne baissa point de vingt-quatre heures, & on n'apperçut pas la moindre marque de reflux. Un coup de vent connu sous le nom de *coup de vent de saint Félix*, emporta un canon de 36 avec son affut, & un navire alla frapper avec tant de violence contre la tour qui défend l'entrée du port, qu'en se brisant il enfonça son mât de beaupré dans le mur où l'on en voit encore aujourd'hui un éclat considérable.

La tempête de 1765, connue sous le nom de *coup de vent de S. François*, y causa aussi beaucoup de désastre. Dans le plus bas de la marée, un navire tirant 12 pieds d'eau, seroit entré sans gêne dans le port.

Les divers allongemens de la jettée du nord par angles entrans & sortans, diminuent un peu l'impétuosité des vagues. Une partie de la violence des lames s'y brise entre les deux jettées. Cependant les navires ne sont pas à l'abri des ravages de la mer dans le port. Les tempêtes n'y causent encore que trop souvent de ruineux désastres. En Septembre 1749, un fort coup de vent y coula à fond deux navires, un près le fer à cheval, & l'autre dans la haie de la pointe. Il n'y a d'assurance de tranquilité que dans le *bassin*.

Depuis un certain nombre d'années la mer a perdu plus de 300 pas du côté de la porte de la Jettée. Ce nouveau terrein pourroit accréditer la prophétie de *Telliamed*

fur le defféchement en particulier de la Manche, fi l'on ne voyoit évidemment que cette augmentation de terrein ne provient que de la grande quantité de gallets ou cailloux que les courans de la mer arrachent des côtes fupérieures, & qu'ils dégorgent en cet endroit. Ce qui fait voir que ce nouveau fond ne provient point d'un vrai defféchement, c'eft qu'il n'eft point le même que celui de la mer, qui confifte en cet endroit en un mêlange d'une efpèce de glaife & fable très-fin, au lieu que ce nouveau terrein n'eft qu'un amas de cailloux.

L'effet de ces courans eft beaucoup plus fenfible à Fécamp, fans doute parcequ'on y apporte moins de remède.

La ville du Havre eft très-fortifiée. Elle a dans fes remparts quatre baftions, ceux de *Saint-André*, de *Sainte-Adreffe*, de la *Mufique* & des *Capucins* : elle a d'ailleurs cinq demi-lunes ou contre-gardes.

Du côté du levant, la ville & fon port font défendus par une citadelle bâtie en 1628 par les ordres du cardinal de Richelieu. Elle forme un carré régulier, compofé de quatre baftions & de trois demi-lunes, avec des foffés & des avant-foffés. D'un côté elle bat le port & la ville; de l'autre elle bat le rivage & l'entrée de la Seine; au levant & au feptentrion, elle domine la campagne.

On y entre par deux portes, la *Porte Royale* & la *Porte Dauphine*. La première communique au quartier de Saint-François par l'éclufe du port, autrement appellée l'*Eclufe de la barre*: elle eft belle, bâtie en pierres de taille & d'une riche architecture. La porte Dauphine eft vis-à-vis la Porte Royale, & donne fur la campagne: cette dernière eft munie d'une fortification avancée, qui dans un fiège en rendroit l'accès difficile.

La place d'armes, qui eft au centre de la citadelle, eft de figure carrée & très-fpacieufe. Elle eft plantée de deux rangs d'ormes. Les bâtimens qui l'environnent & qui occupent tout l'intérieur de la citadelle avec la place, font huit pavillons de cafernes, un édifice qui contient le logement du gouverneur, auquel font attenantes des prifons grillées, & un bâtiment qui fert de magafin d'armes & de vivres.

Les cafernes font conftruites parallèlement aux deux côtés

des remparts dans lesquels sont les deux portes. Elles consistent en quatre pavillons bâtis l'un vis-à-vis de l'autre, de chaque côté des deux portes.

L'édifice qui renferme le logement du gouverneur est du côté de la mer, & donne tout entier sur la place. Vis-à-vis & sur le côté opposé de la place, sont les magasins d'armes & des vivres.

Il y a une chapelle dans le bâtiment qui renferme le logement du gouverneur : elle est desservie par deux Capucins du couvent de la ville, & aux appointemens de 240 livres par an, payés par le roi. Il n'y a que le commandant de la place qui puisse être enterré dans cette chapelle : les officiers & les soldats sont enterrés dans le cimetière de l'église succursale de S. François, dans le district de laquelle se trouve la citadelle.

Aux deux extrémités du côté septentrional de la place d'armes, devant le magasin ou la salle d'armes, & vis-à-vis la chapelle & le logement du gouverneur, sont deux belles fontaines, avec chacune un tuyau, dont l'eau est reçue dans des bassins de pierres de taille, enrichis d'ornemens. Il y a dans la partie du levant de la place une citerne, composée de trois voutes. Elle est toujours remplie pour l'usage de la garnison, lorsque les fontaines ne donnent point d'eau.

Les remparts de la citadelle sont fort élevés & plantés de deux rangs d'ormes; ensorte qu'ils couvrent d'ombre les bâtimens de la citadelle, & servent en même temps de promenade.

Les bastions de la citadelle sont voutés, de manière que les affuts y sont à couvert de la pluie, & ces voutes sont à l'épreuve de la bombe. Il y a aussi une glacière pour l'état-major.

La ville est divisée en deux quartiers, celui de *Notre-Dame* & celui de *Saint-François*. Le dernier est situé au levant d'été, & séparé du premier, qui forme la partie la plus considérable de la ville, par le bassin du roi, autrement appellé le *Bassin*, & une partie du port : il est à-peu-près de figure triangulaire si on y joint le bassin. C'est cette partie de la ville qui communique avec la citadelle, comme nous l'avons observé plus haut.

Le quartier de Notre-Dame forme un carré, dont deux côtés sont baignés par les eaux du port : il est joint au quartier de Saint-François par un pont tournant qui est construit à l'entrée du bassin royal. L'un des deux autres côtés donne sur la campagne, & le quatrième donne sur la mer.

Cette partie de la ville a deux portes, celle d'*Ingouville* & la porte *du Perrey*. La première donne sur la campagne, & communique au chemin d'Ingouville : c'est la plus grande des deux. Sa façade du côté de la campagne est très-belle. Cette porte a été élevée par les ordres du cardinal de Richelieu qui l'a fait flanquer de deux grosses tours fort élevées, dont l'architecture est d'ordre dorique. Il y a un logement pour le capitaine des portes. Vis-à-vis de cette porte commence la rue appellée la *grande rue* : elle est droite & bien pavée, & elle partage le quartier de Notre-Dame à-peu-près en deux parties égales. L'autre bout de cette rue donne sur le port.

La porte du Perrey est située assez près de la tour du port, & elle est contiguë à un corps de logis qui appartient à la ville, & qui sert de logement au commandant de la place : cette porte est plus ancienne & moins ornée que celle d'Ingouville.

Il n'y a que deux places dans la ville : elles sont toutes deux au quartier de Notre-Dame : l'une est la *place d'armes*, & l'autre le *marché de Cannibale*.

La première est située en face du port, vis-à-vis l'hôtel-de-ville.

Cette place a une fontaine qui étoit autrefois décorée par une statue de pierre de Louis XIV, mais cette statue n'existe plus. On a élevé au-dessus des quatre tuyaux de cette fontaine un carré de pierres de taille d'environ 9 à 10 pieds de haut. Chaque côté a ses armes particulières. On y voit celles du roi, celles de M. le duc de Saint-Aignan, celles de la ville & celles de M. d'Alfeds. Le haut du carré se termine en pointe ; le sommet est sculpté & représente des plumes renversées.

Quant au marché de Cannibale, il est vers le centre de cette partie de la ville. Il y a au milieu une fontaine à quatre tuyaux.

Outre ces deux fontaines la ville en a plusieurs autres qui sont publiques, & qui ont été faites en 1670 par le frère Constance, Capucin, un des habiles hommes de ce temps-là pour la conduite des eaux.

Enfin il y a en tout neuf fontaines publiques dans le quartier de Notre-Dame, & quatre dans celui de Saint-François, sans compter les fontaines du bassin & celles de la citadelle. D'ailleurs, presque tous les hôtels & la plupart des grandes maisons de la ville ont leur fontaine particulière.

Les sources de la vallée de Saint Denis, vulgairement appellée de *Sainte-Adresse*, à une demi-lieue au couchant d'été du Havre, & près de la mer, fournissoient autrefois de l'eau à toutes les fontaines de la ville; mais elles ne fournissent plus aujourd'hui que le quartier de Notre-Dame. Les eaux de ces sources sont conduites par des canaux de grès, dans un réservoir vouté & pavé de cailloux noirs, communément appellé *château-d'eau*. Ce réservoir est construit à un bon quart de lieue de la ville, près du fort Saint-Aignan. De-là les eaux sont conduites le long du Perrey, jusqu'au chemin couvert du bastion de Saint-André, où les canaux font un coude, & sont portés sur un aqueduc de charpente, pour conduire les eaux par-dessus le fossé du bastion, où elles montent d'environ dix-huit pieds, & se rendent dans un autre réservoir, qui est construit dans le souterrein du cavalier de ce bastion: c'est de-là qu'elles sont distribuées dans les fontaines.

Quant aux eaux qui fournissent les fontaines du quartier de Saint-François, il y a vingt-quatre à vingt-cinq ans que la ville, duement autorisée à cet effet, a fait ramasser & recueillir toutes les sources qui se trouvoient vers le levant d'été du Havre, au hameau de Tricauville, paroisse de Graville; & moyennant un nouveau canal, dirigé par les soins de M. Cloutier, ingénieur, on les a fait venir dans le quartier de Saint-François, qui depuis ce temps ne reçoit plus rien de l'ancien aqueduc.

Les grandes rues des deux quartiers de la ville sont bien percées, & aujourd'hui la ville est presqu'entièrement pavée en grès. Les officiers municipaux commencèrent en 1714 à faire paver le pourtour des quais & la grande

rue. Cette entreprise, quoique fort coûteuse, fut depuis continuée; ensorte que dans les deux quartiers de Saint-François & Notre-Dame, il ne reste plus que quelques petites rues qui sont encore en cailloux ordinaires; on les tire du Perrey, & on les équarrit au marteau autant qu'il est possible.

Quant aux édifices qui méritent quelqu'attention, on en a élevé plusieurs depuis vingt ans qui décorent la ville, entr'autres la Romaine sur le grand quai, le prétoire ou jurisdiction dans le marché de Cannibale, l'hôtel du lieutenant de roi proche la porte du Perrey, & plusieurs autres bâtimens considérables dans différentes rues, qui font un très-bel effet par rapport à la simmétrie, parceque chaque particulier bâtit sa maison comme il lui plaît, selon son goût, mais toujours selon l'alignement donné par les échevins qui se transportent sur les lieux. L'hôtel-de-ville, quoique déja fort ancien, & sans avoir rien de magnifique, mérite cependant d'être remarqué; il est spacieux, & situé proche la porte du Perrey, faisant face à l'entrée du port & à la rivière de Seine. Sous la cour de cet hôtel on a construit une citerne qui s'étend au-dessous de la place d'armes: elle contient 1500 tonneaux d'eau pour l'usage de la ville dans le besoin. Au reste les maisons particulières du Havre sont généralement mal bâties. Entre les grands bâtimens nous croyons devoir faire remarquer les casernes du Bassin, bâties sur le district du quartier de Saint-François. La ville les a fait construire à ses frais pour les logemens des soldats de la marine. Elles servent depuis leur réforme à celui des grenadiers de la garnison. Cet édifice forme un quarré au milieu duquel est une belle cour. Le coup d'œil de la ville est agréable; elle est fort vivante.

Les habitans du Havre sont doux, spirituels, religieux & travailleurs.

Il se fait tous les ans au Havre deux processions générales; l'une le mardi de Pâques, en reconnoissance de ce qu'à pareil jour, en 1580, cette ville fut préservée des suites funestes d'un tremblement de terre, & en mémoire de ce que dans la même année, les troubles causés par les Calvinistes y furent appaisés. L'autre se fait le dernier

dimanche du mois de Juillet, en actions de grace & en mémoire de ce que le 28 du même mois en 1563, la ville fut rendue par les Anglois à la France par capitulation.

Les ſpectacles ſont en oubli dans cette ville depuis l'écroulement & l'affreux incendie de la ſalle où on les repréſentoit. Ce malheur eſt arrivé le ſamedi veille des Rameaux de l'année 1757. Par une rencontre ſingulière, ce fut le jour où l'on donnoit la tragédie de Samſon.

La ville avoit une promenade appellée le *Cours-major*, ſitué entre la porte du Perrey & la tour du port ; mais à l'occaſion de la dernière guerre on a abattu les arbres de deux allées, & rempli le vuide de tout le terrein de bombes & de boulets pour le ſervice de l'artillerie. Il ne reſte plus pour promenade à la ville, que les allées qui ſe trouvent près de l'arſenal ſur le bord du baſſin.

Le Havre a deux paroiſſes, Notre-Dame & S. François : elles donnent chacune le nom à la partie de la ville qui en forme le diſtrict. Le titre de ces deux paroiſſes eſt à Ingouville, ſitué à une petite diſtance au ſeptentrion de la ville, ſur le chemin de même nom ; cela n'empêche cependant pas que Notre-Dame & S. François ne ſoient paroiſſes de fait, quoiqu'elles ne le ſoient pas de droit, puiſqu'elles ont chacune leur diſtrict comme Ingonville a le ſien ; les habitans de cette dernière n'étant regardés que comme des campagnards par ceux du Havre, où ils n'ont aucun droit de bourgeoiſie.

Notre-Dame eſt la plus conſidérable des deux paroiſſes du Havre. C'eſt-là que le curé d'Ingouville fait ſa réſidence, avec le titre de *curé du Havre*, quoiqu'il ne ſoit en effet que curé d'Ingouville, où il a ſon preſbytère, qui au lieu d'être ſon principal manoir, n'eſt plus par le fait que ſa maiſon de campagne. Le preſbytère du Havre eſt ſitué dans la grande rue, près la paroiſſe de Notre-Dame, vis-à-vis la croix du cimetière. L'acquiſition en fut faite le 3 Janvier 1622, aux frais de la fabrique de cette égliſe. Il y a environ quarante prêtres pour deſſervir les deux paroiſſes.

L'égliſe de Notre-Dame eſt fort élevée, & bâtie en forme de croix. C'eſt un mêlange d'architecture ancienne

& moderne. Son principal portail donne sur la grande rue: il est beau, & ses ornemens sont d'ordre dorique, ionique & rustique.

Il est arrivé quelque chose de fort singulier par rapport à ce portail. Au commencement du dernier siècle, il fléchit du côté de la rue, au point que ceux qui demeuroient vis-à-vis croyoient que leurs maisons étoient menacées. En 1638 le hasard conduisit un architecte Italien au Havre; il remarqua ce défaut, & s'offrit de remettre l'édifice en état, si l'on vouloit seulement donner une récompense honnête aux ouvriers qu'il emploieroit. On accepta son offre: il fit dégager les fondemens de la façade, & dégarnir l'entre-deux des pierres du côté intérieur; ensuite il appliqua de gros coins de bois & de fer en dehors dans l'entre-deux des pierres; des ouvriers, chacun à son poste, reçurent à la fois le signal; avec de gros maillets ils enfoncèrent ces coins & l'édifice reprit aussi-tôt son à plomb. On voit encore aujourd'hui six gros coins rangés horisontalement & totalement enfoncés dans les joints; c'est où les habitans renvoient ceux qui ne veulent pas croire à leur témoignage.

Il y a deux autres portails aux deux bouts de la croisée de l'église: ils sont plus petits que celui dont nous venons de parler, d'un fort bon goût d'architecture, & bâtis sous le règne de Henri le Grand.

L'autre paroisse du Havre, ou succursale d'Ingouville, est sous l'invocation de S. François d'Assise. Cette église est située dans le quartier auquel elle a donné son nom; elle est assez bien éclairée, & sa voûte seroit soutenue par deux rangs de colonnes d'ordre toscan, si elle eût été finie. On n'en remarque que les premiers commencemens, qui sont dans le plein de la muraille d'élévation, & qui prennent de dessus le tailloir des colonnes. Cette église n'ayant point été achevée le chœur est beaucoup plus bas que la nef; il est même tout écrasé.

Outre ces deux églises, il y a un couvent de Capucins, une communauté d'Ursulines, & un hôpital général.

Les Capucins sont situés près du bastion de même nom, au levant d'été, & dans un des angles du quartier de Saint-François, à l'extrémité du bassin de la *grande barre*. Leur

maison a été fondée en 1590, par dame Marie de Batarnay, comtesse du Bouchage, & épouse du maréchal de Joyeuse. Leur jardin qui étoit spacieux & fort agréable, est bien diminué depuis deux à trois ans : ces religieux ont été obligés d'en céder une grande partie à la manufacture royale de tabac, dont nous parlons plus bas : ils ont reçu en dédommagement une somme d'argent. Leur église est sous l'invocation de S. Sauveur.

Il y a deux fontaines dans leur maison ; l'une est à l'entrée de la sacristie, & l'autre à portée du réfectoire. Le roi donne 600 livres à la communauté sur les fonds de la marine, pour fournir un aumônier qui dise tous les jours la messe à la chapelle de l'arsenal. Elle fournit aussi des aumôniers pour les vaisseaux de roi qui arrivent au Havre. Nous avons déja dit que deux de ces religieux desservoient la chapelle de la citadelle, y étoient logés, avec 240 livres d'appointemens, payés sur l'état-major.

La communauté des Capucins reçoit d'ailleurs tous les ans 400 livres d'aumône, pris sur les octrois de la ville. Elle jouit aussi des droits d'entrée sur les boissons.

Les Ursulines sont situées dans le quartier de Notre-Dame, assez près du rempart de Perrey. Ces religieuses y ont été établies en 1627, par un nommé *Barbé*, habitant du Havre. Elles remplacèrent les Bénédictines qui y avoient séjourné six ans, & celles-ci avoient succédé aux Carmélites qui l'avoient possédé quatre ans. Leur maison a été rebâtie en 1696. Nous avons lu dans plusieurs auteurs, entr'autres dans le dictionnaire de M. l'abbé *Expilly*, que ces religieuses sont ordinairement au nombre de quarante ; mais il est certain que depuis plus de trente ans elles sont réduites à environ vingt sœurs de chœur & six converses ; & on ne pense pas que les Ursulines aient jamais depuis leur établissement, compté un si grand nombre de religieuses dans leur couvent. Elles prennent des pensionnaires, & leur revenu fixe en biens fonds ne se monte qu'à environ 4000 livres. Leur église est dédiée à *Notre-Dame de Pitié*.

Outre ces deux communautés, il y a un ancien séminaire sous le titre de *S. Charles Borromée* : il est occupé par plusieurs prêtres qui y vivent en communauté sous la

direction d'un supérieur. On ne connoît point au Havre la confrairie de pénitens sous le titre de *S. Joseph*, dont il est fait mention dans M. l'abbé *Expilly*.

Le bourg d'Ingouville a une communauté de religieux du tiers ordre de S. François établie en 1661. Ils ont 200 livres d'aumône par an sur les octrois de la ville, & ils jouissent de l'exemption des droits d'entrée pour leurs boissons. Leur église est dédiée à S. Joseph.

L'hôpital général, auquel est uni l'hôtel-Dieu, est situé hors de la ville proche du bourg d'Ingouville. Il a été établi par édit du 26 Mai 1669, sous le nom de la *Charité de S. Jean-Baptiste*, pour le soulagement des pauvres mendians valides & invalides, sains & malades de la ville du Havre & du bourg d'Ingouville. On y reçoit aussi les soldats malades de la garnison du Havre, & ceux de la marine : le roi paie cinq sols par jour pour chaque soldat malade, sans compter leur prêt qui revient à l'hôpital. On y reçoit également les matelots malades qui servent sur les vaisseaux du roi, & sa majesté paie 10 sols par jour pour chaque matelot.

Cet hôpital a environ 32000 livres de revenu : il consiste en ses droits & casuels, spécifiés par l'édit de la fondation, & par les arrêts & réglemens postérieurs.

Les biens de cette maison sont régis par quatre administrateurs. Le premier est le curé du Havre ; les trois autres sont électifs par les échevins de la ville avec l'agrément du gouverneur. On en élit un tous les ans le jour des Innocens, pour remplacer le dernier qui monte au rang du second. Ce dernier prend la place du premier qui sort d'exercice le jour de chaque élection. Outre ces quatre administrateurs, il y a un receveur, un greffier & plusieurs archers. Le receveur est aussi électif, mais il peut être continué après ses trois années d'exercice, lorsqu'il a bien géré sa place. Les malades sont soignés par les filles de *S. Thomas de Ville-neuve*.

Les bâtimens de cet hôpital sont beaux, & leur enclos, entouré de murs, est très-spacieux. Depuis la construction du nouveau canal de Tricauville, cette maison a de l'eau en abondance. Du dernier château d'eau qui est dans la

plaine d'Ingouville, il part un canal qui va se rendre à l'hôpital, & qui y fournit l'eau nécessaire.

La ville du Havre, quoique fort grande & très-peuplée, n'a qu'un petit collège, dont nous avons déja fait mention. Deux prêtres, dont l'un a 150 livres & l'autre 120 livres sur les octrois de la ville, y enseignent les humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement. Il y a d'ailleurs deux écoles publiques, l'une pour les filles, & l'autre pour les pauvres garçons. Les maîtresses de la première & les maîtres de la seconde ont chacun 200 livres, aussi sur les octrois de la ville.

Pour l'école de marine dont nous avons fait mention, il y a un maître d'hydrographie, établi par arrêt du conseil du 5 Novembre *1686*, aux appointemens de 1050 liv. sur les états de la marine, & de 300 livres que la ville lui paie chaque année sur les octrois, sans compter ce que lui payent volontairement les capitaines, maîtres & pilotes qui se font recevoir. Quant aux jeunes gens de la ville, ils prennent leurs leçons gratuitement.

Pour ce qui concerne l'administration civile du Havre, son *bailliage royal* est composé d'un lieutenant civil & criminel, de deux conseillers-assesseurs, d'un avocat & d'un procureur du roi, & d'un greffier en titre. Cette jurisdiction a dans son ressort, outre la ville, les paroisses d'Ingouville, de Sanvie, de Sainte-Adresse, de Bléville, toutes les quatre au septentrion & le long de la côte; & celles de *Graville* & de *S. Nicolas-de-l'heure*, situées au levant d'été. Les paroisses d'Ingouville, Sanvie & Graville, relèvent en première instance du prince de Conti, à cause de son marquisat de Graville; & les sentences de la haute-justice de Graville ne ressortissent au bailliage du Havre que par appel, tandis que les trois autres communautés y ressortissent directement, comme ne dépendant que du roi.

La *vicomté* qui étoit le second siège du Havre, a été unie au bailliage par édit de 1749.

Le siège d'*amirauté* est composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur & d'un avocat du roi, & d'un greffier en titre. On appelle des

sentences rendues à ce tribunal à la table de marbre de Rouen, & de-là au parlement.

Le *grenier à sel* est composé d'un président, d'un grénetier-conseiller, d'un contrôleur, d'un procureur du roi & d'un greffier en titre. Cette jurisdiction est la plus ancienne de celles établies au Havre; c'est pourquoi aux cérémonies publiques elle prétend avoir le pas sur les officiers de l'amirauté.

La jurisdiction des *traites* est composée d'un juge, d'un procureur du roi & d'un greffier. Ces officiers sont par commission, & aux appointemens des fermiers généraux.

Le prince de Condé a dans cette ville un droit sous la dénomination de *poids-le-roi :* il se lève sur toutes les marchandises qui se vendent au poids, & produit environ 10000 livres par an au prince.

Le *bureau* des cinq grosses fermes du Havre est un bureau en chef, dont dépendent les bureaux particuliers de Fécamp & de Harfleur.

Outre les droits du domaine d'occident, & six sortes de droits d'entrée & de sortie que l'on perçoit dans ce bureau, on lève encore dans cette ville les droits des grandes entrées, & ceux des huiles & savons.

Pour ce qui concerne les autres impôts que l'on paie communément en France, le Havre est une ville franche, & ses habitans sont exempts de tailles : ils jouissent aussi du privilège de la franchise du sel, tant pour leur pot & salières, que pour leurs salaisons ordinaires & pour leur pêche; mais ils payent la capitation.

Les officiers municipaux qui composent l'hôtel-de-ville du Havre, sont le gouverneur, & en son absence le lieutenant de roi, quatre échevins, un procureur-syndic, un receveur, un greffier & deux sergens ou clercs de ville. Les charges de maire, d'échevins & de lieutenant de police, sont unis aux offices de ceux qui composent l'hôtel-de-ville. Les échevins étoient électifs, & ils restoient chacun en charge pendant quatre ans. Il en sortoit un tous les ans le premier Janvier, & on en élisoit un nouveau le même jour, qui étoit d'abord le dernier, mais qui montoit successivement, & avec l'agrément du gouverneur, jusqu'à la première place. Le syndic, le receveur, étoient

aussi électifs ; mais ils demeuroient à vie. Cette manière de créer les officiers de ville n'a plus lieu, depuis le nouveau réglément de 1766, & on a commencé à s'y conformer au commencement de l'année 1767.

La ville du Havre n'a de patrimoine que la maison de ville, la halle & la boucherie. Son revenu ne consiste qu'en octrois qui se perçoivent sur les boissons de toutes espèces qui se consomment dans la ville ; sur le mesurage des grains ; sur les viandes de boucherie ; & sur le contrôle du poids-le-roi ; droits qui tous ensemble se montent à environ 60000 livres par an, & c'est la ville qui les fait régir.

Les charges annuelles assignées sur les octrois, se montent à 40000 livres. Elles consistent dans l'entretien des fortifications & du port ; en la somme de 6000 livres à payer tous les ans à l'hôpital général, & dans le payement des gages & logemens de l'état-major ; dans l'entretien des corps-de-gardes & édifices publics. Le reste des revenus des octrois de la ville, est employé à payer les anciennes dettes de la ville, les gages arriérés de ses officiers, & à l'entretien de son pavé.

Pour ce qui concerne le gouvernement militaire de la ville du Havre, son état-major est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant-de-roi, d'un major, & de trois aides-major, pour la ville & la citadelle.

Il y a un commandant pour la tour qui commande l'entrée du port.

Cette ville est aussi la résidence d'un lieutenant des maréchaux de France, pour les villes du Havre, Caudebec & Saint-Valery en Caux.

Il n'y a qu'un commissaire ordinaire des guerres pour ordonnateur du port & arsenal du département du Havre.

La bourgeoisie du Havre fait elle-même la garde de la ville. Elle est commandée par un major, quatre enseignes, quatre lieutenans, & quatre capitaines, tous tirés de la bourgeoisie, & que l'on nomme officiers-quarteniers, parcequ'ils ont chacun un des quatre quartiers dans lesquels la ville est partagée pour la garde que les habitans ont le droit de faire eux-mêmes.

Chacun de ces officiers est douze ans en place, &

monte successivement du dernier grade au premier. C'est toujours le plus ancien & le plus avancé en grade qui sort de place, pour la céder à celui qui vient immédiatement après lui. Il se fait tous les ans le jour des Innocens, élection d'un nouvel officier, pour remplacer le dernier, qui prend toujours la place de celui qui le précède, & ainsi de suite, jusqu'au premier; en observant toutefois que ces officiers ne changent point d'un quartier à un autre, attendu qu'ils demeurent toujours attachés à celui pour lequel ils sont élus: ils y montent d'enseignes, lieutenans, & ensuite capitaines, toujours du même quartier où ils sont entrés. Cette élection se fait par les officiers municipaux, avec l'agrément du gouverneur.

Outre ces officiers, il y a douze sergens & quatre tambours. Les quatre échevins sont colonels de toute cette milice bourgeoise, & ils prennent les ordres de celui qui commande en chef au Havre. Les drapeaux sont déposés à l'hôtel-de-ville. Les bourgeois n'occupent que certains corps-de-gardes de la ville, & les postes les plus imporportans sont gardés par les soldats de la garnison.

Le gouvernement général militaire du Havre, comprend la partie occidentale du pays de Caux, & s'étend du côté de la Seine jusqu'à la rivière de Bolbec; vers le milieu jusqu'à Foville qui n'en est point; & le long des côtes jusqu'au-delà de Fécamp. Les gouvernemens particuliers qui en dépendent, sont la ville du Havre & citadelle; la tour du Havre; Montivilliers & Harfleur.

Il y a pour ce district militaire un gouverneur général, qui est ordinairement gouverneur de la ville & citadelle du Havre & dépendances, aussi bien que des villes de Montivilliers & Harfleur. Outre le gouverneur, il y a un lieutenant-général, & un lieutenant-de-roi pour le gouvernement.

Le roi paie au gouverneur l'entretien d'une compagnie de vingt cavaliers pour sa garde, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette; mais il se contente d'en recevoir le revenu

Le port du Havre s'avance entre les deux quartiers de la ville & la citadelle, & forme une croix informe qui a une branche tendante au septentrion, entre le petit quai

& celui de Mavie-Motte, mais elle n'en a point qui tende au midi; ensorte que les quartiers de Notre-Dame & de Saint-François sont séparés par la partie du port qu'on nomme le *Bassin*, & par l'autre partie du port; & la citadelle se trouve séparée de la ville par le port & le bassin de l'écluse, autrement appellé le *Bassin de la grande barre.*

Ce port contient environ 300 bâtimens. Dans les grandes marées l'eau y monte à environ 20 pieds, & dans la morte eau elle n'y est qu'à 12 pieds.

L'entrée du port est formée par deux jettées de maçonnerie. L'une avance plus dans la mer que l'autre. Le ministère sentant l'importance de ce port, y fait prolonger dans la mer des ouvrages (des épis), de peur que les cailloux n'en bouchent l'entrée.

Proche de la tour qui défend l'entrée du port, sont trois écluses, appellées les *écluses du Perrey :* elles retiennent les eaux des fossés, pour nettoyer le port. Il y a une autre écluse, appellée l'*écluse du port*, ou de la *grande barre:* elle termine le port entre la citadelle & le quartier de Saint-François; c'est la seule communication qu'il y ait de la citadelle à la ville.

Il y a un pont tournant, qui sépare le bassin du roi, autrement appellé le *Bassin*, de l'autre partie, & qui joint le quartier de Saint-François à celui de Notre-Dame. A l'autre extrémité du bassin du côté des remparts, est une écluse qui retient les eaux des fossés de la ville, pour nettoyer cette partie du port.

Quoique le bassin soit particulièrement destiné aux vaisseaux du roi, cela n'empêche pas que les vaisseaux marchands ne s'y retirent dans tous les temps de l'année, surtout ceux dont les fonds trop foibles ne pourroient souffrir l'échouage. Il en peut contenir 30 ou environ, mais guère au-dessus de 60 pièces de canons.

C'est au bout de ce bassin, du côté du quartier de Notre-Dame, & proche le bastion de la Musique, qu'est situé l'arsenal de la marine. Il est accompagné d'une promenade plantée d'ormes, & que l'on nomme le *Beauregard.* C'est-là que s'assemblent ordinairement les officiers de la garnison. L'enclos de l'arsenal est aussi planté

d'ormes au pourtour des murailles de son enceinte. Cet arsenal, d'ailleurs assez beau, est petit pour les ouvrages que l'on est obligé d'y faire, ou eu égard à son contenu. C'est un quarré. La cour est garnie de bombes, boulets, ferremens pour la construction des vaisseaux. Il contient une chapelle pour la marine, dédiée à sainte Barbe; la chambre de conseil, les bureaux dépositaires des pièces du contrôle & du magasin général; une salle de construction; une d'hydrographie; un attelier pour les sculpteurs; un pour les voiliers; la boutique des armuriers; un magasin d'armes, & plusieurs autres abondamment fournis de tous les agrès & autres choses nécessaires à l'armement d'une escadre. L'école pour les canonniers, dont quelques auteurs font mention, n'y existe plus.

Les chantiers de construction, & les bureaux des officiers de port, & des écrivains chargés du détail des ouvrages, sont au fond du bassin. Il renferme encore la maison du contrôleur, le bureau des classes, l'attelier de la menuiserie, celui pour la fabrique des poulies, & le hangart pour la distribution des cordages.

La maison du commissaire aux classes, les fours & magasins des vivres sont au roi, & hors le bassin.

Le roi tient à loyer l'intendance, occupée aujourd'hui par le commissaire ordonnateur. Elle a entrée dans le bassin. A côté est une autre maison aussi au roi. C'est depuis peu le logis de l'ingénieur en chef.

De tous ces édifices, l'arsenal, les bureaux des officiers de port, & des écrivains commis aux ouvrages, le corps-de-garde & la prison de la marine, sont seuls dans le quartier de Notre-Dame; les autres sont dans le quartier de S. François.

Pour ce qui est des autres dépendances de l'arsenal, telles que les corderies, la forge du roi, les mâtures, le parc aux bois, la tonnellerie de la marine, les magasins des poudres & des vivres de la marine; nous ne ferons qu'indiquer leur situation.

Sans compter les *corderies* des particuliers qui sont sur le Perrey, en allant aux tuileries & aux briqueries, & qui fournissent de cordages les armateurs & les négocians, il y en a deux pour les vaisseaux du roi qui dépendent de l'arsenal.

l'arsenal. L'une est située sur les remparts du quartier de Notre-Dame, entre le bastion de Saint-André & celui de Sainte-Adresse: c'est la plus considérable, & elle a deux atteliers l'un sur l'autre : elles peuvent avoir deux cens toises de longueur sur cinq à six de largeur. Ces corderies sont toutes les deux construites en bois de charpente.

La *forge* du roi pour la fabrique des ancres, est située hors de la ville, devant la porte d'entrée, dans la demi-lune d'Ingouville. Outre cette forge, il y en a une autre dans le flanc du bastion de la Musique, où l'on travaille lorsque l'on construit des vaisseaux de roi dans l'arsenal.

La *mâture* publique est dans le bassin de la *grande Barre*, qui sépare la citadelle du quartier Saint-François. Il s'étend depuis l'écluse du port jusqu'au fer à cheval du septentrion.

Du côté de la citadelle, derrière le magasin aux poudres & la jettée du port, est situé le *bassin de la Floride*, où l'on met les mâts & bois du roi.

Le *parc aux bois* est situé hors de la porte d'Ingouville, des deux côtés du chemin de même nom. Tout ce terrein est un marais coupé par un grand nombre de criques ou canaux dans lesquels on met les bois.

La *tonnellerie* de la marine est dans la gorge du bastion de S. André, au bout de la grande corderie du roi. Il y a d'ailleurs dans ce bastion deux glacières; l'une pour l'ordonnateur de ce département de la marine; l'autre pour le directeur des fortifications.

Nous avons déja fait mention du *magasin aux poudres* de la marine : il est situé hors de la ville, sur le chemin de la citadelle, du côté de la rivière de Seine. Ce magasin est voûté, & sa voûte est à l'épreuve de la bombe; on y peut conserver deux cens milliers de poudre.

On ne construit au Havre chaque année que trois à quatre navires marchands; quant aux frégates ou vaisseaux de guerre, il y a des années où le roi n'en fait point bâtir.

Le commerce du Havre est très-animé; rien de plus agréable que de voir le mouvement continuel du bassin & du port; de voir arriver & partir fréquemment des navires pour toutes les parties du monde. Les négocians de cette ville, dont plusieurs sont commissionnaires, font le commerce

de toutes sortes de denrées, aux îles Françoises de l'Amérique, & principalement au cap S. Domingue & à la Martinique, puis à la côte de Guinée pour la traite des Nègres.

Pour ce qui est du commerce qui se fait au cap François, la concurrence avec les étrangers que l'on y voit aborder de toutes parts, y est si grande, qu'elle décourage nos commerçans. Quoi en effet de plus ruineux pour le commerce de la France, que l'introduction tolérée des Anglois & des Hollandois dans nos colonies ? L'affluence de leurs marchandises y est si excessive, que les nôtres s'y vendent à vil prix.

Quant aux ports François de la Martinique, l'introduction de la farine Angloise y est interdite depuis le mois d'Avril 1767, & depuis cette époque l'entrée de ces ports est généralement fermée à l'étranger. Il est à espérer que le cap François jouira incessamment des mêmes avantages pour les armateurs François.

Les principaux objets de notre commerce dans nos îles Françoises de l'Amérique, ne consistent pour la plupart qu'en des denrées nécessaires à la vie & autres besoins du corps, & pour les constructions ; tels sont les toiles blanches, toiles écrues, grosses & fines, linge ouvré, dentelles, soierie, étoffes, laine, merceries, miroirs, quincaillerie, chapeaux, bas, souliers, ferremens, clouterie, cristaux, faïancerie, harnois de chevaux, huiles, savons, fromages, farine, vins & autres boissons de France, plomb à gibier & poudre à tirer, &c. que nous exportons de la France aux îles, & l'exportation de nos denrées superflues à l'Amérique est à présent la moindre partie de commerce que le Havre y fait.

Les denrées d'importation des îles en France, sont l'indigo, le sucre, le coton, le café, la casse, les cuirs secs, le carret, le bois de campèche ou de teinture, le bois d'acajou, le bois de Sainte-Marthe, le cacao, des syrops, des liqueurs, le gingembre, &c.

Au reste le port du Havre est un des plus importans de la France, surtout par sa situation à l'embouchure de la Seine, & par sa proximité des villes de Rouen & Paris. Il est d'ailleurs le plus accessible du royaume ; les vaisseaux

peuvent y entrer de tous vents, & la sortie du port est possible aussi de tous vents, lorsque le temps est calme; mais si le vent est fort & la mer agitée, la sortie en est très-difficile, & même dangereuse depuis l'ouest par le sud jusqu'au sud-est. Dans les vents impétueux il est absolument impossible d'en sortir, si ce n'est de vent d'est ou nord-est.

La grande rade du port du Havre s'étend à plus de deux lieues vers le couchant : elle a environ une lieue d'étendue du septentrion au midi. Une flotte toute entière peut s'y tenir plusieurs jours à l'abri. L'escadre Angloise qui a bombardé le Havre dans cette dernière guerre, y est demeurée assez long-temps avec sureté. Cependant en 1759 & années suivantes, elle fut contrainte à diverses reprises d'abandonner ses cables & ancres pour appareiller & prendre le large ; ce qui prouve qu'elle n'est pas d'une si grande sureté.

La petite rade n'est qu'à une demi-lieue du port, au couchant d'hiver du cap de *Hève* : elle n'a guère qu'une demi-lieue d'étendue en quarré. Son mouillage est bon pour de petits navires.

Le commerce particulier de la ville du Havre consiste en dentelles de gros fil, dont une grande partie se transporte dans les pays étrangers, aux Indes orientales & dans nos îles d'Amérique ; le reste se débite dans les provinces du royaume.

Il s'y fait aussi des dentelles fines, mais en moins grande quantité. Les femmes des ouvriers, matelots & artisans de la ville du Havre, s'occupent pour la plupart à faire de ces dentelles, qu'elles vendent aux marchands de la ville qui ont embrassé ce genre de commerce.

Le Havre fournit aussi depuis quelques années un grand nombre de brodeuses en blanc.

Les pêcheurs vont à la pêche du hareng. Il s'en fait des salaisons dans la ville, dont il se fait débit ailleurs ; mais il n'est pas d'usage d'y en faire fumer.

Depuis quelque temps la compagnie des Indes a fait établir une manufacture de tabac dans le quartier de saint François. Le bâtiment de cette manufacture est très-soli-

dement bâti en briques & en pierres de taille. On y occupe ordinairement 400 ouvriers & plus.

La ville du Havre a deux marchés francs chaque semaine, que François I lui accorda en 1520 : ils se tiennent les mardis & vendredis dans le marché de *Canniballe*. Outre les denrées pour l'usage de la vie ordinaire, on y vend les toiles & les lins du pays. En un mot il n'y a que les marchandises prohibées dont la vente est défendue aux jours de marché.

Il y a dans cette ville un marché particulier pour la vente des grains. C'est un lieu couvert, clos & fermé. Ce marché se tient les mêmes jours que le premier.

La côte du Havre est bordée de cailloux, parmi lesquels il s'en trouve de remarquables, qui imitent les cailloux d'Egypte, les agathes & les brillans ; lorsqu'ils sont polis, l'effet en est très-agréable.

Le rivage du Havre, du côté du nord, fournit à la curiosité des savans un banc pétrifié, matière à leurs dissertations.

A une demi-lieue en remontant la côte, on trouve à Bléville des eaux minérales très-salutaires pour les obstructions & la stérilité. Jusqu'à présent on n'y a mis aucun droit.

A l'extrémité du Perrey, sur le bord de la mer, & proche le fort Saint-Aignan, sont des tuileries & briqueteries qui fournissent la ville & les environs de tuiles, de briques & de carreaux. Il y a aussi des vaisseaux marchands qui en embarquent pour leur servir de lest. On en fait ensuite le débit dans les îles d'Amérique.

Pour ce qui est de la qualité du sol des environs du Havre, tout le monde en connoît la fertilité : il ne le cède point pour la culture à la Flandre Françoise ni à la Gascogne.

Le Havre est la patrie de *Georges de Scudéri* & de *Magdelaine de Scudéri* sa sœur. Le premier dégrossit la tragédie Françoise, en attendant Corneille, qui l'effaça entièrement : il mourut en 1664. *Magdelaine de Scudéri*, sa sœur, est fameuse par les romans de *Cyrus*, de *Clélie*, & quelques autres, & par plusieurs ouvrages en vers & en prose. Elle mourut au commencement de ce siècle, âgée de 94 ans. C'est la *Sapho* si célèbre dans les

vers de Pélisson & de quantité d'autres beaux esprits.

On peut joindre à George & Magdelaine de Scudéri, nés au Havre, *Marie Pioche de la Vergne*, comtesse de la Faïette, qui a composé *Zaïde*, la *princesse de Clèves*, & la *princesse de Montpensier*, ouvrages estimés ; dom *Garet*, de la congrégation de S. Maur, qui a enrichi les *Œuvres de Cassiodore* de notes fort savantes ; M. *Hantier*, prêtre très-expert dans la perspective ; M. *Cassé*, docteur de Sorbonne, excellent controversiste ; dom *Tournois*, de la congrégation de S. Maur, qui a possédé les langues hébraïque, chaldaïque, syriaque, arabique, grecque & latine.

HAYE (la), petite ville de la haute Touraine, sur la rive droite de la Creuse, près des confins du Poitou, à près de trois lieues au septentrion de la Guierche, à six lieues au couchant d'hiver de Loches, & à dix au midi de Tours ; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte environ 700 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel. Il y a deux paroisses, dont l'une est sous l'invocation de S. Georges, & l'autre est dédiée à sainte Marie.

Outre les marchés ordinaires de la ville, il s'y tient quatre foires par an. C'est la route ordinaire des troupes qui marchent en Poitou ou qui en viennent. La Haye est la patrie de l'immortel *René Descartes*, né le 31 Mars 1596, mort à Stockholm le 11 Février 1650, & inhumé à sainte Geneviève à Paris.

La Haye est une ancienne baronie, qui a été possédée pendant plus de 400 ans par une famille du même nom, & qui a fourni un archevêque de Tours. Elle a passé ensuite à la maison de Rohan par acquisition, & a été enfin réunie en 1588 au duché de Montbazon.

HAYE AUBRÉE (la) bourg du Roumois dans la haute Normandie ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer. On y compte 900 habitans. Cette paroisse est située entre les deux rivières de Rille & de Seine, à trois lieues au levant d'été de Ponteaudemer.

HAYE D'ECTOT *ou* D'HUTOT (la), bourg du Cotentin, dans la basse Normandie ; diocèse de Coutances,

parlement de Rouen, intendance de Caën, élection de Valogne. On y compte environ 300 habitans. Il y a un prieuré nommé la Faille, dont le titulaire est curé de la paroisse : c'est toujours un chanoine régulier de l'abbaye de Cherbourg, laquelle y présente.

Il y a dans l'enceinte du prieuré une fontaine d'eau minérale assez fréquentée, avec plusieurs logemens pour les malades ; ce qui fait un second casuel au curé. Le seigneur du lieu y a un château avec une chapelle domestique. Cette contrée est un pays de landes.

HAYE PAYNEL *ou* PESNEL (la), bourg de l'Avranchin, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de la Thar, ruisseau, & sur la frontière du Cotentin, à quatre lieues au septentrion d'Avranches, & à six au midi de Coutances ; diocèse & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caën, & sergenterie de Cerisi. On y compte environ 700 habitans. L'église paroissiale de ce bourg est remarquable par sa propreté. On y tient marché tous les samedis.

HAYE-DU-PUITS (la), bourg & marquisat du Cotentin, dans la basse Normandie, à la source du Houllebec, à quatre lieues au couchant de Carentan, à deux au septentrion de Lessey, & à six au même point de Coutances ; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caën, élection de Carentan, avec un bailliage dépendant du seigneur, pour les paroisses dans l'étendue du marquisat. Ce bourg est de plus siège du troisième doyenné de l'archidiaconé du Beauptois, qui est le deuxième du diocèse de Coutances. On y compte environ 700 habitans. Le seigneur du lieu y a un château. On y tient plusieurs foires par an, & tous les mercredis de la semaine un très-bon marché, où l'on vend beaucoup de bled.

HAYETMAN, petite ville des Landes en Gascogne. *Voyez* HAGETMAU.

HAZEBROUCK, petite ville de la Flandre maritime, située à la source d'un ruisseau, non loin de celui de Berre, à deux lieues vers le midi de Cassel, châtellenie & recette de cette ville ; diocèse de Saint-Omer, parlement de Douai, le chef-lieu d'une subdélégation dépendante de l'intendance de Lille. Il y a un couvent d'Augustins, &

un autre de religieux de ſaint François. Les Auguſtins y enſeignent les humanités.

HEBECREVON, bourg du Cotentin, dans la baſſe Normandie, à une lieue de S. Lô; diocèſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caën, élection de S. Lô, ſergenterie du Hommet. On y compte environ 1200 habitans. Il y a une fontaine d'eau minérale. On adreſſe les lettres pour ce lieu à S. Lô.

HEBERMUNSTER. *Voyez* EBERMUNSTER.

HÉDÉ *ou* BÉDÉE, petite ville de la haute Bretagne, à une lieue de la rive gauche du Main, & à la même diſtance au ſeptentrion de Montfort, & à environ cinq lieues au couchant d'été de Rennes; diocèſe, parlement, recette & intendance de Rennes. Cette ville n'eſt preſque pas peuplée. On n'y compte pas deux cens maiſons.

HEILZ-LE-MAURUP, *ou* HELMAURUP *ou* HIÉ-LE-MAURUP, bourg du Pertois, en Champagne, ſur la rive droite de l'Ornain, à quatre lieues au levant d'été de Vitry-le-François; diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte environ 900 habitans. C'eſt le ſiège d'une mairie royale, reſſortiſſante au bailliage de Vitry-le-François.

HÉNIN-LIETARD, bourg & comté de la province d'Artois; diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, parlement de Paris, & intendance de Flandre. Ce bourg qui contient plus de 800 habitans, eſt à deux lieues de Lens, autant de Douai, & à trois lieues & demie d'Arras. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de S. Auguſtin, fondée dans le XI ſiècle en l'honneur de la Vierge & de S. Martin, par un avocat d'Arras nommé Robert.

HENNEBON *ou* HENNEBOND, petite ville & gouvernement de place de la baſſe Bretagne; diocèſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, ſur la rive droite du Blavet, à trois lieues vers le nord de Port-Louis, à deux au levant d'été de l'Orient, & à huit au couchant d'été de Vannes. On y compte environ 800 habitans. C'eſt le ſiège d'une ſénéchauſſée. Il y a deux paroiſſes; l'une eſt dédiée à S. Gilles, & l'autre à Notre-Dame du Chef. Le clocher de cette dernière eſt fort beau. Hennebond eſt diviſée en trois parties: ſavoir, la *ville*

*neuve*, la *ville murée*, & la *vieille ville*. Il y a beaucoup de nobleſſe & de bons marchands. Cette ville a un petit port qui lui facilite le commerce de grains, de fer en verges, de miel & de ſardines. C'eſt la patrie du père *Pezron*, de l'ordre de Cîteaux, ſavant docteur de Sorbonne, auteur d'un traité de l'*Antiquité des temps*, & encore auteur de pluſieurs autres excellens ouvrages.

HENRI I, *roi de France*, voyez CAPÉTIENS.

HENRI II, III. *Voyez* ORLÉANS VALOIS.

HENRI IV. *Voyez* BOURBON.

HENRICHEMONT, *ci-devant* BOISBELLE, petite ville du haut Berri, le chef-lieu de la principauté de ſon nom, à une petite diſtance du ruiſſeau de Sandre, à environ ſix lieues au couchant de Sancerre, & à environ la même diſtance au ſeptentrion de Bourges; diocèſe de cette ville. On y compte environ 800 habitans. Ils jouiſſent de divers privilèges, & ne paient aucun des droits auxquels ſont ordinairement ſujets les autres régnicoles.

Avant la réunion de cette principauté à la France, le prince avoit pour Henrichemont une cour ſouveraine qui rendoit la juſtice en ſon nom, & on en appelloit à ſon conſeil, établi auprès de lui, dans ſon hôtel à Paris. Comme l'union de cette principauté à la couronne eſt toute nouvelle, nous ne connoiſſons pas encore les diſpoſitions du roi concernant ces tribunaux. Nous ſavons ſeulement que cette principauté peut avoir douze lieues de circonférence, & que le nombre de ſes habitans ſe monte à environ 6000, auxquels les fermiers généraux fourniſſoient déja le ſel avant leur réunion à la France.

En 1597, Maximilien I de Béthune, marquis de Rhoſny, acquit cette ſouveraineté de Charles de Gonzague. Rhoſny y fit bâtir ſur une hauteur, une petite ville à un quart de lieue de Boiſbelle, ancien chef-lieu, & donna à cette ville le nom d'*Henrichemont*, en honneur de ſon bon maître Henri IV.

Cette ſouveraineté étoit poſſédée par Maximilien-Antoine-Armand de Béthune, lorſque la réunion en fut faite à la France en 1766.

Le terroir de cette principauté eſt pour la plus grande partie fort ingrat & abſolument ſtérile. Mais la partie

située dans la paroiſſe de Menetou-Salou, ou Fief-Pol, a le meilleur terrein qui ſoit en Berry, & produit des grains & vins en abondance.

Le peuple eſt indolent & peu induſtrieux; ſon principal, ou, pour mieux dire, ſon ſeul commerce, conſiſte en tanneries, dont les produits ſe débitent dans l'Orléanois & le Berry. Il s'y tient un marché aſſez conſidérable tous les mercredis. Les foires ne ſont guères plus avantageuſes que les marchés; il s'en tient deux par an; l'une le 10 Août, jour de S. Laurent; & l'autre le 19 Novembre, jour de ſainte Eliſabeth.

HERE, île de l'Océan, près des côtes du Poitou, ſous le 47 dégré de latitude, au diocèſe de Luçon, à environ deux lieues de Beauvoir, & à douze à quinze lieues au couchant d'hiver de Nantes. Il y a une petite ville d'environ 800 maiſons ou 4000 habitans, & un monaſtère nommé Noirmoutier, ainſi appellé des moines habillés de noir, ou Bénédictins, & qu'il ne faut pas confondre avec Marmoutier. Ce couvent a été fondé dans le ſeptième ſiécle par S. Philibert, abbé de Jumiége, attiré en ce lieu par Ebrouin, maire du palais. Ce monaſtère ayant été ravagé par les Normands, les religieux ſe retirèrent en Bourgogne. Mais l'abbaye de Noirmoutier fut rétablie dans cette île au neuvième ſiècle, par Louis le Débonnaire. Au lieu des moines noirs, on y mit des moines blancs, ſavoir, des religieux de Cîteaux, & au lieu de Noirmoutier, on l'appella l'abbaye blanche, & on la réduiſit en prieuré conventuel, qui jouit d'environ 12000 livres de rente. *Voyez* NOIRMOUTIER.

HÉRICOURT, petite ville de Franche-Comté, dans le diſtrict du bailliage de Baume. Elle n'appartient point à la France, mais au duc de Wirtemberg.

HÉRISSON, petite ville du Bourbonnois, ſur un ruiſſeau que l'on nomme le torrent d'Œil, à une lieue des rives droites du Cher, & à trente-ſept lieues au ſeptentrion de Montluçon, élection de cette ville; diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte qu'environ 700 habitans. C'eſt le ſiège d'une châtellenie royale qui reſſortit à la ſénéchauſſée de Moulins. Il y a auſſi un hôtel-de-ville, compoſé d'un maire

& de plusieurs échevins. Cette ville a un chapitre composé d'un doyen & de 12 chanoines, dont les canonicats valent 200 livres. On y tient deux marchés par semaine, & six foires par an, qui sont assez fréquentées. Quoique petite, cette ville est assez jolie. Son terroir est fort mauvais, pierreux, & ne produit qu'un peu de seigle & de petite avoine.

HÉRISSON *ou* HIRSON, petite ville de la Thiérache, dans la haute Picardie, sur l'Oise, à environ huit lieues au levant de Guise, élection de cette ville; diocèse de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte environ 1200 habitans. Le domaine de cette ville appartient au prince de Condé.

Le 23 Avril 1763, le feu y prit dans la maison d'un couvreur. Il fit un progrès si violent & si rapide, qu'en moins de deux heures, environ trois cens maisons furent consumées entièrement. On évalua la perte que cet affreux incendie causa, aux environs de 450000 livres.

HÉRIVAL, prieuré d'hommes, de l'ordre de saint Augustin, au Val-d'Ajol dont le village de Laitre est le chef-lieu, sous la paroisse de Plombières, située dans la partie méridionale du duché de Lorraine, près des confins de la Franche-Comté, & au milieu des Vôges, à environ deux lieues au couchant d'hiver de Remiremont. Cette communauté n'est unie à aucune congrégation particulière: elle se choisit un prieur perpétuel, qui a environ 1200 livres de revenu. Les religieux sont soumis à la jurisdiction de l'évêque, & ils desservent plusieurs paroisses des environs.

HÉRIVAUX, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de S. Augustin, dans l'Isle-de-France propre, près des confins du Valois, à une lieue vers le levant de Luzarches, & à trois au même point de Beaumont; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1131, sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle rapporte environ 7000 livres à son prélat: cependant la taxe en cour de Rome n'est que de 71 florins $\frac{1}{3}$.

HERM (l'), *ou* SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, paroisse du bas Poitou, sur le bord de la mer, vis-à-vis l'île de Ré, & à trois lieues vers le midi de Luçon; diocèse de

cette ville ; parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte près de 1000 habitans. Il y a une fameuſe & riche abbaye de Bénédictins, dont la manſe abbatiale eſt unie au collège des Quatre-Nations à Paris.

HERMENT, petite ville de la baſſe Auvergne, ſur un ruiſſeau qui eſt une des ſources de la Sioule, à environ deux lieues des confins du Limoſin, & à dix lieues au couchant de Clermont ; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte environ 500 habitans. C'eſt une baronie qui appartenoit autrefois à la maiſon de Beaujeu. Elle a paſſé dans la maiſon de Vantadour, & de-là dans celle de Rohan-Soubiſe. Il y a un chapitre, fondé, à ce qu'on prétend, par Dauphine de Monlort, veuve de Jacques du Pechin. Meſſieurs *Arnaud*, ſi connus dans les lettres, étoient originaires d'Herment.

HERMIÈRES, abbaye commendataire de Prémontrés, dans la Brie françoiſe, au milieu de la forêt de Creci, à deux lieues vers le levant de Lagny ; diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. Cette abbaye a été fondée dans le douzième ſiècle, par pluſieurs rois de France, ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Nicolas : elle vaut environ 4000 livres à ſon prélat, qui paie 233 florins $\frac{1}{3}$ à la cour de Rome pour ſes bulles.

HERMITAGE (l'), petit canton du bas Dauphiné, le long des rives gauches du Rhône, au-deſſus de Thain, dans le Viennois. Les vins de ce canton ſont auſſi eſtimés que ceux de la haute Bourgogne, & ſe vendent auſſi cher. On les qualifie vins de l'*Hermitage*. La côte qui produit ces excellens vins n'eſt pas conſidérable ; mais pour y ſuppléer, on étend le nom ſur les vins des environs.

Il y a une mine d'or du côté de Thain ; elle eſt entièrement négligée : elle mériteroit cependant qu'on examinât ſi elle eſt abondante ou non.

HÉRAUTS D'ARMES, officiers qui ne ſervent que dans les cérémonies publiques, tels que les mariages, le ſacre des rois, les publications de paix, les pompes funèbres, &c. Il y en a 30, y compris le premier qui eſt roi d'armes, & ſe nomme *Montjoye S. Denis*, ancien cri

de guerre des François : les vingt-neuf autres portent les noms des provinces du royaume qui suivent : savoir,

| | | |
|---|---|---|
| Bourgogne, | Normandie, | Dauphiné, |
| Bretagne, | Alençon, | Orléans, |
| Anjou, | Valois, | Berri, |
| Angoulême, | Guienne, | Champagne, |
| Languedoc, | Toulouse, | Auvergne, |
| Lyonnois, | Bresse, | Navarre, |
| Périgord, | Saintonge, | Touraine, |
| Alsace, | Charolois, | Roussillon, |
| Picardie, | Bourbon, | Poitou. |
| Artois, | Provence, | |

Le roi & les hérauts d'armes, lorsqu'ils assistent aux cérémonies, sont vêtus de leurs cottes d'armes de velours violet cramoisi, chargées devant & derrière de trois fleurs de lys d'or, & autant sur chaque manche, où le nom de leur province est écrit. Ils portent une toque de velours noir, ornée d'un cordon d'or, & ont des brodequins pour les cérémonies de paix, & des bottes pour celles de guerre. Aux pompes de deuil ils portent une longue robe de deuil trainante.

Les cottes des hérauts ne sont pas si riches en broderie que celle du roi d'armes. Ils portent à la main un bâton que l'on nomme *caducée*. Il est de velours violet, semé de fleurs de lys d'or.

Il y a aussi un héraut des ordres du roi, qui porte une cotte d'armes de velours violet, semé de fleurs de lys & de flammes en broderie d'or, avec les armes & les colliers devant & derrière. Il porte aussi la croix de l'ordre, pendue à un cordon de soie noire en écharpe.

HERMONVILLE *ou* HARMOUVILLE, paroisse du Rhémois, en Champagne, à trois lieues au couchant d'été de Rheims ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte environ 1000 habitans. Ce lieu est recommandable pour ses eaux minérales, que l'on estime bonnes contre les affections asthmatiques, les rhumatismes, & en général toutes les

maladies qui sont causées par une humeur visqueuse, flegmatique & mélancolique. Elle rend le sang & les autres liqueurs plus fluides & lève les obstructions.

L'eau de cette fontaine est claire en la puisant, & elle ne se trouble en aucun temps à sa source; mais elle teint les bouteilles de verre dans lesquelles on la met, d'un jaune doré & opaque, environ une heure après la fermentation qui s'y fait, surtout en été. Ordinairement il nâge sur cette eau une matière huileuse, de couleur de gorge de pigeon; & si en en puisant avec une tasse d'argent, on l'épanche ensuite en retenant la matière huileuse avec les doigts, il reste au fond une dorure qui au soleil brille & ressemble à la couleur vermeille.

HERRY, bourg du haut Berry, près des confins du Nivernois, à une lieue & demie au couchant de la Charité, élection de cette ville; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte près de 1000 habitans. Ce lieu est du gouvernement de Berry, & l'on y suit la coutume de Loris-Montargis. C'est un prieuré-cure qui vaut 1600 livres de rente. Il y a à quelque distance de ce bourg une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, filiation de Pontigny, sous le titre de Chalivoy. Cette abbaye fut pillée & ruinée dans les guerres de religion, & son église qui étoit des plus belles du diocèse, fut brulée en 1562. Il n'y a plus que deux religieux, qui avec l'abbé n'ont ensemble qu'environ 3000 livres de rente. Cette abbaye n'est point taxée. On y voit un assez beau château, & plusieurs fiefs sont mouvans de cette terre. Les habitans de ce lieu sont fort laborieux, & d'un caractère très-doux; de sorte qu'on ne voit pas l'origine du sobriquet de *sorciers de Herry*. Le terroir des environs est excellent pour les bleds & pour les fourrages.

HESDIN, ville forte du comté d'Artois; diocèse d'Arras, intendance de Flandre, parlement de Paris, siège d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un bailliage royal ressortissant au conseil provincial d'Artois, & chef-lieu d'une recette. Les mémoires d'intendance recorrigés par ordre du roi en 1755, ne lui donnent que 1500 habitans. C'est un gouvernement de place dépendant du gouvernement général militaire d'Artois, avec état-

major ; garnison , arsenal , magasins & artillerie.

Cette ville, située aux confins de la Picardie, sur la rivière de la Cauche, à dix lieues de Saint-Omer, douze d'Arras, & quarante-deux de Paris, a été bâtie à la place du village du Mesnil, à une lieue des ruines d'Hesdin le vieux, par Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, général des troupes de l'empereur. Elle fut prise en 1639 par le roi Louis XIII, qui l'assiégeoit en personne, & qui y entra par la brèche; & se tournant vers Puységur, il prit sa canne qu'il donna à la Meilleraye, en lui disant : *Je vous fais maréchal de France, voilà le bâton que je vous en donne. Les services que vous m'avez rendus, m'obligent à cela.* La France en est restée propriétaire par le traité des Pyrénées, conclu en 1659. La place est un héxagone régulier, situé au milieu des marais qui en rendent les approches difficiles.

La forêt d'Hesdin, sous la maîtrise du même lieu, contient 592 arpens.

Les environs de la ville donnent des tourbes très-estimées dans le pays. Près de cette même ville, dans le village dit Fontaine-Lestalon, on voit des échinites de couleur de cendre, de forme triangulaire, des poulettes & de petites cames.

HESDIN-LE-VIEUX, village du comté d'Artois; diocèse & gouvernance d'Arras, intendance de Flandre, bailliage & recette d'Hesdin. On y compte moins de 400 habitans. C'étoit autrefois une place forte qui fut souvent prise & reprise dans les guerres qu'eurent l'empereur Charlequint & le roi François I. Elle fut enfin prise & ruinée de fond en comble en 1553, par le duc de Savoye, général des troupes de l'empereur. Ce lieu se nomme *Hesdin-le-vieux*, depuis sa destruction. Il n'en reste que les deux petites paroisses de la Madeleine & de S. George.

HIÈMES, bourg de la basse Normandie, le chef-lieu de l'Hiémois. Ce pays comprend deux archidiaconés d'une assez grande étendue.

L'un, sous le nom d'*archidiaconé d'Hiémois*, & dont Hièmes est le chef-lieu, dépend du diocèse de Séez, & renferme 166 paroisses, sous les doyennés d'*Hiémes*, de *Trun*, de *S. Pierre-sur-Dive*, de *Falaise* & d'*Aubigny*.

L'autre, sous le titre d'*archidiaconé d'Hiemes*, dépend

du diocèse de Baïeux, & renferme 146 paroisses, sous les doyennés de *Cinglais*, de *Vaucelles* & de *Troard*.

C'est à Hièmes que le roi entretient un haras particulier, sous la direction du grand écuyer. Voyez Exmes.

HIÈRES, petite ville de la basse Provence; diocèse de Toulon, parlement & intendance d'Aix; chef-lieu d'une sénéchaussée, d'une recette & d'une viguerie, située à cinq lieues au levant de Toulon. On y compte 12 à 1300 habitans. Son église paroissiale a été érigée en collégiale en l'an 1572. Son chapitre est composé d'un prevôt, de six chanoines, de quatre bénéficiers & de deux curés. Il y a encore deux autres paroisses, deux couvens de religieux, Cordeliers & Récollets, des filles Claristes, & deux monastères de filles Bernardines, qui y ont été transférées de S. Pierre d'Almanar.

Cette ville étoit autrefois considérable, parcequ'elle avoit un port de mer, fort fréquenté par les pélerins de la Terre-sainte. Ce port est aujourd'hui comblé, & la mer s'est retirée à plus de 2000 pas de la côte. Un grand étang qui est dans son territoire, en rendoit l'air fort mal-sain par l'infection de ses eaux croupissantes; mais s'étant fait une issue dans la mer, l'air s'est beaucoup purifié.

Cette ville a été long-temps l'apanage des puis-nés des vicomtes de Marseille, de la maison de Fosc; mais ces seigneurs furent enfin forcés de céder la ville, le château & les îles d'Hières à Charles d'Anjou, comte de Provence, frère de S. Louis; & ils obtinrent en échange plusieurs terres considérables. Cette ville, comme chef-lieu de viguerie, a droit de députer aux assemblées de la province. Le terroir de cette seigneurie est connu pour un des plus délicieux de la province, par la beauté & l'excellence de tout ce qu'il produit. On fait aussi d'assez bon sel aux environs de cette ville.

HIÈRES (les îles d'), sont situées près des côtes de la Provence, avec titre de marquisat; diocèse de Toulon, parlement & intendance d'Aix, recette d'Hières. On y compte environ 850 habitans. Il y en a trois. Elles ont été habitées en premier par les Marseillois, qui les appelloient *Stoechades*. Leurs noms modernes sont: *Porquerolles*, *Porto-cros* ou *Torte-cros*, & *Titan*, ou île du

*levant.* Ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt que ces îles produiſent toutes les plantes médecinales les plus recherchées de l'Italie, de la Grèce, & même de l'Egypte. Au reſte le ſéjour y eſt déſagréable, & la vie y eſt fort chère. D'ailleurs le climat d'Hyères eſt auſſi beau que celui de Marſeille, & le pays eſt des plus féconds.

La rade d'Hières eſt une des plus grandes & des plus ſûres de la Méditerranée. Elle a plus de 15000 de largeur ſur 25000 de longueur.

HIÈRES, paroiſſe de la Brie Françoiſe. *Voyez* Yères.

HIRY, paroiſſe du Nivernois, à quatre lieues vers le couchant de Luzi; diocèſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte environ 100 habitans. Le curé de ce lieu jouit d'une ſingulière prérogative. Outre qu'il eſt en même temps chanoine; il a le droit d'officier avec une croſſe, & de chaſſer à l'oiſeau, le jour de la fête du village, qui eſt la ſaint Martin d'hiver.

HOEDIC *ou* HÉDIC, petite île de l'Océan, au midi de la baſſe Bretagne, dépendante du gouvernement de Belle-Iſle, & à deux lieues au levant d'été de cette île; diocèſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. Cette petite île forme un triangle, & n'a environ que trois quarts de lieue dans ſa plus grande étendue. On y compte 30 habitans. Il y a une bonne tour munie de canons, & environnée d'un large foſſé. Ce petit fort eſt ordinairement gardé par un détachement de troupes pour la ſûreté de l'île, & pour empêcher les armateurs de ſe cacher derrière en temps de guerre. Cette île ne produit que du froment. Les moines de l'abbaye de S. Gildas de Rhuys en ſont ſeigneurs, & exigent des habitans le quart de ſon produit.

HOGUE (la), *ou* S. WAAST DE LA HOGUE. *Voyez* la Hougue.

HOMBLIÈRES *ou* HUMBLIÈRES, paroiſſe ſur les confins du Vermandois & de la Thiérache, dans la haute Picardie, à une bonne lieue au levant de Saint-Quentin, & à environ cinq au couchant d'hiver de Guiſe, élection de cette ville; diocèſe de Noyon, parlement de Paris; intendance de Soiſſons. On y compte près de 500 habitans.

Il

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins non réformés. Ce monastère, très-ancien, étoit d'abord occupé par des religieuses, auxquelles succédèrent des religieux, vers le milieu du neuvième siècle. Cette abbaye vaut environ 9000 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 400 florins.

HOMBOURG-L'ÉVÊQUE *ou* HOMBOURG-LA-VILLE, petite ville de la Lorraine Allemande, enclavée dans la principauté de Deux-Ponts; diocèse de Metz, cour souveraine de Nanci, bailliage de Boulai. Cette ville, autrefois prevôté, & située à gauche de la Rosselle, fut bâtie par Jacques de Lorraine, évêque de Metz, au XIII. siècle, entre Saint-Avold & Forbach, éloignés chacun d'une lieue & demie. Hombourg forme aujourd'hui deux villages nommés, l'un *Hombourg-haut* ou *Hombourg-l'Evêque*, sur une montagne fort élevée, environnée d'autres montagnes encore plus hautes; & l'autre *Hombourg-Bas*. L'un & l'autre sont régis par la coutume de l'évêché de Metz. Les Récollets de la province de Cologne s'établirent en 1749 à Hombourg-Haut, avec la permission du roi Stanislas. Le chapitre de 13 chanoines qui y avoit été fondé par le même prélat, Jacques de Lorraine, est à présent réuni au petit séminaire de Metz.

Il y a de la houille ou charbon de terre au pied de la montagne de Hombourg; & l'on voit au sommet quelques restes du château.

HOMME (le), dit l'*île Marie*, bourg du Cotentin, dans la basse Normandie, sur la rive droite du Merderet, un peu au-dessus de son confluent avec la Douve, à deux lieues au levant d'hiver de Carentan; diocèse de Coutances, parlement de Paris, intendance de Caën, élection de Valogne, sergenterie du Pont-l'Abbé. On y compte 300 habitans. Cette terre appartient à l'abbaye de S. Ouen.

HONCE (la), abbaye commendataire de Prémontrés, au pays de Labour, en Gascogne, près de la rive gauche de l'Adour, & à une lieue au levant de Baïonne; diocèse de cette ville. Cette abbaye vaut environ 2000 livres à son prélat: elle n'est point taxée.

HONFLEUR, ville & port de mer du Lieuvin, dans la haute Normandie; diocèse de Lisieux, parlement

& intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque ; siège d'une vicomté, d'un grenier-à-sel & d'une amirauté. C'est aussi un gouvernement de place de la lieutenance de Normandie, avec un petit état-major, garnison d'Invalides, & quelque artillerie. Cette ville, dont M. le duc d'Orléans a la seigneurie, est située au côté méridional de la Seine, proche son embouchure, vis-à-vis Harfleur, à trois lieues de Pont-l'Evêque, à cinq au couchant d'été de Ponteau-de-mer, à six au septentrion de Lisieux, à seize de Rouen, à quarante-deux lieues ou 22 postes & demie de Paris, cinq de Quillebeuf. Honfleur a deux paroisses, des Capucins, des Ursulines & des Hospitalières. On y fait beaucoup de toiles, quelques bonneteries & chapeaux. On y fume beaucoup de harengs pour les faire saurer. Le commerce y est encore assez considérable, surtout en dentelles.

Les habitans, dont on fait monter le nombre à 8800, s'occupent beaucoup à la pêche. Ils ont aussi acquis beaucoup de réputation dans leurs voyages de long cours, depuis la découverte des Indes. C'est de ce lieu qu'étoit parti *Chinot-Paulmier*, gentilhomme des environs, qui le premier a fait en 1503 la découverte des *Terres australes*, qu'il nomma *Indes méridionales*. C'est au port de Honfleur qu'arrivent les sels pour les villes situées le long de la Seine.

HONNECOURT, bourg du Vermandois, dans la haute Picardie, sur l'Escaut, près des confins du Cambrésis, à une lieue au septentrion du Câtelet, & à trois au midi de Cambrai ; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte environ 150 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, sous le titre de S. Pierre & de S. Paul : elle vaut environ 5000 livres de rente, quoique sa taxe en cour de Rome ne soit que de 33 florins $\frac{1}{3}$.

HONSCHOTE *ou* HONDSCOTTE, petite ville de la Flandre maritime, à quelque distance du canal qui va de Bergues à Furnes, à deux lieues au levant de Bergues, & à quatre au septentrion de Cassel, chef-lieu d'une subdélégation & d'une recette ; diocèse d'Ypres, parlement

de Douai, intendance de Lille. On n'y compte guère plus de 2300 habitans. Elle est à la France depuis 1667.

HOPITAL-DU-FRESNE (l'), paroisse de la Sologne, au gouvernement général de l'Orléanois, à une lieue au midi de Romorantin, élection de cette ville ; diocèse & intendance d'Orléans, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand-prieuré de France.

HOPITAL-SUR-ROCHEFORT, petite ville murée du Forêt, au gouvernement général militaire du Lyonnois, sur le ruisseau de Lignon, à une lieue & demie au couchant de Boën ; diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte environ 400 habitans. Il y a un prieuré de Bénédictins dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Ce lieu est annexe de la paroisse de S. Laurent en Solore.

HOPITAUX MILITAIRES. Les hôpitaux militaires sont distingués des autres hôpitaux du royaume, en ce qu'ils sont uniquement établis pour les militaires, & gouvernés sous la direction du ministère par des officiers particuliers, sous l'inspection d'autres officiers généraux, chargés de veiller à l'exécution des réglemens & ordonnances selon lesquelles ces établissemens doivent être dirigés.

Les officiers généraux, établis pour l'inspection & la direction générale des hôpitaux, sont:

Un *commissaire ordonnateur, inspecteur général*, tant des hôpitaux militaires du royaume, que des camps & armées du roi.

Un *inspecteur & directeur général* de la médecine, des ports & des colonies.

Un *premier médecin* des camps & armées du roi.

Un *inspecteur général*, chargé de la correspondance de tous les hôpitaux du royaume.

Un *chirurgien, inspecteur général* des hôpitaux.

Outre ces officiers il y a un *inspecteur* pour chaque département d'hôpitaux militaires ; tels sont le département des hôpitaux dans les provinces de *Languedoc*, de *Provence*, & de *Dauphiné* ;

Celui de *Flandre* ;

Celui de la *Lorraine*, & des *trois évêchés* ;

Celui de *Franche-Comté*, &c.

A la tête de chaque hôpital militaire en particulier, il y a ordinairement un *directeur*, un *médecin*, un *chirurgien*, un *apothicaire*, un *contrôleur*, un *aumônier* & un *entrepreneur des lits*, qui ont sous eux un nombre suffisant de domestiques aux ordres des infirmiers.

*Règles générales pour les hôpitaux militaires.*

1.° Aucun soldat ne doit être reçu dans un hôpital militaire, à moins que sa garnison ne soit dans la place ou dans ses dépendances ; qu'il n'y passe en route, ou qu'il ne soit porteur d'un congé sur cartouche imprimé. Il faut d'ailleurs qu'il ait un billet de l'officier qui commande sa compagnie, visé du commissaire, ou en son absence du major de la place. On peut l'admettre aussi sur le billet du commissaire des guerres, ou du subdélégué, quand la troupe dont il est ne se trouve point dans l'endroit.

2.° Tous les soirs le directeur doit envoyer au commissaire, ou en son absence, au major de la place, un état des soldats entrés & sortis pendant le jour. A la fin de chaque mois il est tenu de donner un état général des soldats entrés, sortis ou morts ; & si le directeur employoit des noms supposés, ou augmentoit le nombre des journées des soldats, en cas de conviction, il doit être condamné par l'intendant de la province à 15000 livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, mis en prison, pour être jugé extraordinairement, & condamné aux galères pour neuf ans.

3.° Le commissaire, ou en son absence, le major de la place, doit faire de temps en temps des visites exactes du pain, du vin, de la bière, des viandes & autres alimens destinés à la nourriture des malades ; & en cas que quelques uns de ces alimens soient trouvés défectueux, il doit les faire jetter, & en rendre compte au ministre de la guerre.

4.° On ne doit admettre dans les hôpitaux aucun soldats atteint de maladie incurable.

5.° La solde des *sergens*, *caporaux*, *anspessades*, *grenadiers*, *canoniers*, *ouvriers*, &c. qui seront dans l'hôpital

militaire de leur garnison, doit être payée à l'entrepreneur jusqu'à la concurrence du prix de son marché, sauf les retenues ordinaires sur la paye des troupes. Si la solde ne suffit pas, le supplément est payé sur le compte du roi par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, ainsi que les trente-unièmes jours des mois.

6.° Le médecin doit visiter tous les jours les malades de l'hôpital, accompagné d'un chirurgien pour écrire ses ordonnances. Il doit remettre à la pharmacie une formule des remèdes usuels: cette formule sera présentée au médecin inspecteur lors de sa visite. Le médecin ne doit point souffrir que l'apothicaire fasse aucune composition de remèdes, qu'il n'en ait vu la dispensation. Il faut qu'il soit présent à toutes les grandes opérations de chirurgie: il doit goûter le bouillon, le vin & la viande; & s'il y a quelqu'abus, ou quelque maladie épidémique, il en fera part au médecin-inspecteur, ainsi que de ce qu'il aura remarqué d'important à l'ouverture des cadavres.

7.° Le chirurgien est tenu de faire tous les jours la visite & les pansemens nécessaires; il est astreint lui-même à faire les opérations de conséquence, & il doit commander tous les jours un chirurgien de garde, qui ne peut quitter l'hôpital.

8.° L'apothicaire est obligé de se conformer toujours aux ordres du médecin & du chirurgien-major: de leur rendre compte des remèdes essentiels; & de ne faire de composition qu'en leur présence.

9.° Le contrôleur doit tenir un registre exact, cotté & paraphé par le commissaire des guerres, dans lequel seront énoncés les noms de guerre & de famille des soldats qui entreront à l'hôpital, le lieu de leur naissance, & la ville la plus prochaine. Il doit prendre un état de l'argent & autres ustensiles, dont il donnera un double au soldat, afin qu'à sa sortie il puisse répéter ce qui lui appartient, & en cas de mort, pour rendre compte à l'officier de ce qui est au roi, & ce avant l'an & jour, passé lequel temps l'entrepreneur en fera son profit. S'il n'y a point de contrôleur, le directeur y suppléera. Il veillera au devoir des infirmiers, fera peser la viande, la fera mettre à la marmite, & y posera une sentinelle. Il se

trouvera aux distributions, & fera tous les soirs une ronde pour voir s'il veille quelque infirmier. Ces règles sont surtout faites pour les hôpitaux de l'armée.

10.° L'aumônier ne souffrira pas qu'un soldat catholique soit trois jours à l'hôpital sans se confesser. Il dira tous les jours la messe à une heure réglée, & fera la prière tous les soirs. Il est tenu d'avoir un registre cotté & paraphé par le commissaire, pour y enregistrer jour par jour les soldats qui meurent.

11.° Nul soldat malade dans un hôpital ne peut tester en faveur des officiers de l'hôpital, sous quelque prétexte que ce soit.

12.° L'entrepreneur des lits fera laver les couvertures & les bois de lits tous les six mois au moins, & fera rebattre les matelas aussi souvent qu'il sera nécessaire: la paille des paillasses sera tous les six mois renouvellée aux convalescens, & autant de fois pour les malades que le médecin ou le chirurgien le jugeront à propos.

*Départemens des hôpitaux militaires, avec les noms des villes où ils sont établis.*

I.

PICARDIE ET ARTOIS.

Calais.

Saint-Quentin.

Amiens.

Abbeville.

Péronne.

Doulens.

Rue.

Montreuil.

Boulogne.

Ardres.

Saint-Omer.

Aire.

Béthune.

Saint-Venant.

Arras.

II.

FLANDRE.

Lille.

Bouchain.

Douay.

Cambray.

Bergues.

Dunkerque.

Gravelines.

Saint-Amand.

HAINAULT.

Valenciennes.

Le Quenoy.

Condé.

Landrecies.

Maubeuge.

Avesnes.

Philippeville.

Givet. *

III.

*CHAMPAGNE.*

Charleville.

Rocroi.

Bourbonne-les-bains.

IV.

*LORRAINE.*

Nancy.

Bitche.

*TROIS ÉVÊCHÉS.*

Metz.

Sedan.

Verdun.

Toul.

Thionville.

Malsal.

Montmédy.

Phalzbourg.

Sarre-Louis.

Longwy.

V.

*ALSACE.*

Strasbourg.

Bedfort.

Schlestadt.

Huningue.

Neuf-Brisach.

Colmar.

Fort-Louis.

Landau.

VI.

*FRANCHE-COMTÉ.*

Besançon.

Salins.

Dole.

Arbois.

Gray.

Poligny.

Lions-le-Saulnier.

Saint-Amour.

Pontarlier.

Ornans.

Baume.

Vesoul.

Nozeroi.

VII.

*DAUPHINÉ.*

Grenoble.

Briançon.

Einbrün.

*PROVENCE.*

Antibes.

Barcelonette.

Monaco.

*HAUT ET BAS LANGUEDOC.*

Montpellier.

Château de S. Hippolyte.

* Il y a un *chirurgien-inspecteur* de ces quatre provinces.

VIII.

*ROUSSILLON.*

Perpignan.

Collioure.

Bellegarde.

Fort des Bains.

Prats-de-Mouilliou.

Ville-franche.

Mont-Louis.

*BÉARN.*

Baïonne.

Navarreins.

Saint-Jean-Pied-de-Port.

Barrège.

IX.

*PAYS D'AUNIS.*

La Rochelle.

Brouage.

Isle d'Aix.

Isle de Ré.

Isle d'Oléron.

*BRETAGNE.*

Belle-Isle.

Port-Louis.

Brest.

Ce qui fait en tout 94 hôpitaux militaires en huit départemens. Dans les villes où il n'y a point d'hôpitaux militaires, les malades sont reçus dans les hôpitaux communs.

Outre ces hôpitaux militaires, il y a plusieurs corps de troupes qui ont leurs hôpitaux ou infirmeries particulières : tels sont les corps de troupes qui composent la maison du roi ; tels sont les *Invalides*, dont l'établissement peut être regardé comme une espèce d'hôpital, &c.

Quant aux autres hôpitaux publics, il seroit difficile & même inutile d'en faire ici l'énumération ; mais à l'inspection du nombre des villes qui sont en France, nous pouvons assurer qu'il y en a certainement plus de quinze cens.

HORT-DIEU (l'), petit canton, dans les Cévennes, au diocése d'Alais, entre l'*Aigoual* ou l'*Aigoval* & l'*Esperon*, qui sont les plus hautes de ses montagnes. Il y vient naturellement toutes sortes de plantes & de fleurs, même des plus belles & des plus curieuses.

HOTELS-DE-VILLE; lieux publics où s'assemblent les officiers municipaux d'une ville. On entend aussi par *hôtel-de-ville*, les officiers municipaux qui forment le corps de ville.

Le nombre des officiers qui composoient chaque *hôtel-de-ville* du royaume, n'étant pas à beaucoup près le même dans toutes les villes ; ces officiers n'ayant pas non plus partout la même dénomination, & la manière de procéder n'étant pas la même pour ceux qui étoient électifs, sa majesté, dans l'intention d'établir l'ordre le plus exact par rapport à tous ces objets, dans l'administration des villes & des autres corps municipaux du royaume, y a pourvu par son arrêt du conseil du 23 février 1761, par ses édits du mois d'août 1764, & du mois de mai 1765, & par sa déclaration, interprétative des articles XXXV & XLI du dernier édit, donnée à Versailles le 15 juin 1766.

Avant ces changemens un *corps-de-ville*, appellé dans quelques provinces le *magistrat*, étoit le plus généralement composé d'un *maire*, de plusieurs *échevins*, appellés *consuls*, *jurats*, ou autrement dans plusieurs villes ; d'un *greffier-syndic*, & d'un *receveur*. Outre ces officiers, il y avoit dans les villes les plus considérables un *lieutenant-général de police*, quelques *conseillers de ville*, un *procureur* & un *avocat du roi* ; lorsque ces offices n'étoient pas unis aux charges des maires & échevins érigées en titre d'office dans un grand nombre de villes, & possédées à vie, moyennant la finance annexée à ces charges.

Comme l'administration des villes & bourgs du royaume nous paroît être un des objets les plus importans de l'état, & que dans la composition de ce dictionnaire nous nous sommes proposés d'en faire le tableau exact, & selon l'étendue que le peut comporter le plan de l'ouvrage, nous allons rapporter ici le contenu de l'arrêt, des deux édits, & de la déclaration dont nous venons de faire mention.

Par l'arrêt du conseil d'état du roi du 23 février 1761, sa majesté déclare les offices de *procureurs du roi des hôtels-de-ville & de police*, non compris dans la suppression portée par l'édit du mois de juillet 1758, par lequel sa majesté avoit supprimé lesdits offices de procureur du roi, de police, & des hôtels-de-ville, qui étoient alors vacans, ou qui vaqueroient à l'avenir, par mort, résignation, ou autrement ; & avoit réuni à perpétuité leurs fonctions aux offices de procureur du roi des jurisdictions ordinaires, à

la charge que ces derniers payeroient aux propriétaires des offices supprimés, l'indemnité qui leur seroit dûe, pour raison de cette suppression.

Mais comme plusieurs procureurs du roi des jurisdictions ordinaires, avoient pris de-là occasion de troubler les villes & communautés qui avoient ces offices unis aux offices municipaux, en voulant s'emparer des fonctions des procureurs du roi de leurs hôtels communs, il intervint l'arrêt dont nous faisons mention, qui, comme nous venons de le dire, déclare lesdits offices de procureur du roi des hôtels-de-ville & de police, réunis aux villes & communautés; leur permet d'en faire exercer les fonctions; & leur accorde un délai jusqu'à la fin d'août suivant, pour payer les sommes auxquelles elles ont été imposées, pour se rédimer de l'*homme vivant & mourant*, des offices municipaux qui leur sont réunis; avec décharge des deux sols pour livre.

## *ÉDIT DU MOIS D'AOUST 1764.*

Le roi après avoir cherché à rétablir l'ordre & la précision dans les revenus des villes, bourgs & communautés; ce qui intéressoit le plus les habitans de ces mêmes villes & communautés, étoit de leur prescrire des règles de conduite sûres, invariables, & uniformes, pour toutes les circonstances où elles pourroient se trouver: c'est ce que sa majesté a eu pour objet dans son édit donné à Compiègne au mois d'août 1764, contenant réglement pour l'administration des villes & principaux bourgs du royaume.

Le premier article de cet édit ordonne, qu'à l'avenir les biens & revenus patrimoniaux, octrois, & généralement tous revenus communs des villes & bourgs du royaume, où l'on compte 4500 habitans ou plus, seront régis par les officiers municipaux des mêmes villes & bourgs, en la forme qui sera réglée par des lettres patentes expédiées pour chacune des villes & bourgs en particulier.

Le second supprime les offices de *maires*, *consuls*, *échevins*, *jurats*, ou autres officiers municipaux, de même que ceux de *receveurs* des deniers communs & d'octrois, & des *contrôleurs* des receveurs, créés jusqu'à ce

sont, & qui n'avoient pas été acquis avant l'édit, par les mêmes villes & bourgs.

Suivant le troisième, ces officiers doivent continuer leurs fonctions jusqu'au premier janvier 1765, après lequel terme, ils conserveront le droit d'être appellés comme notables aux assemblées, & y auront voix délibérative; ceux qui ont exercé ces offices pendant trente ans, sont conservés leur vie durant dans les privilèges & exemptions qui y étoient attachés.

Par le quatrième, il est ordonné aux propriétaires des offices de remettre, dans trois mois au plus tard, leurs quittances de finance ou autres titres, entre les mains de M. le contrôleur général, afin que sa majesté pourvoie à leur liquidation & remboursement. L'intérêt de la finance sera payé, à raison du denier vingt, à ceux qui remettront leurs titres dans le délai prescrit, à compter du premier janvier 1765.

Le cinquième & le sixième ordonnent que deux mois après la publication de l'édit, les villes & bourgs procéderont dans une assemblée convoquée & tenue en la manière détaillée plus bas, à l'élection des officiers supprimés par les articles précédens, à l'exception cependant des procureurs du roi des hôtels-de-ville, supprimés par édit de 1758, & à la nomination d'un receveur des deniers communs & d octrois; lesquels officiers régleront la remise ou les appointemens de ces receveurs, ainsi que le montant du cautionnement qui sera reçu par le juge du lieu en la forme ordinaire, & avant que les receveurs puissent entrer en fonction; le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Suivant le septième, les officiers municipaux régleront dans une assemblée tout ce qui concernera la régie & l'administration ordinaire de leur communauté.

Pour plus d'exactitude dans l'administration, il est ordonné par le huitième, que l'on tiendra deux fois par an, ou plus souvent, s'il est nécessaire, une assemblée de notables, à laquelle seront appellés les officiers des justices royales & de celles des seigneurs, afin que les officiers municipaux y rendent compte de l'état des affaires de la communauté. Les receveurs y présenteront leurs registres;

avec un bref état de la recette & de la dépense des dettes actives & passives, lequel, vérification faite, sera arrêté double, & remis par le receveur à l'intendant de la province, qui l'enverra avec ses observations & son avis, à M. le contrôleur général. Quant au choix des notables, sa majesté n'entend rien innover par le présent édit, se réservant d'expliquer là-dessus ses intentions par des lettres particulières.

Par le neuvième, sa majesté ordonne que le premier officier des sièges royaux, & les procureurs de ces mêmes sièges, assistent toujours à ces assemblées, ainsi que les juges des seigneurs ; mais a condition qu'ils n'y présideront jamais, à moins que tous les officiers municipaux ne fussent absens, ou qu'il ne fût question de la police générale de la communauté ; soit de la perception ou du compte de ceux des deniers royaux qui doivent être portés au trésor royal.

Suivant le dixième, les assemblées doivent être convoquées par le premier officier municipal jusqu'à nouvel ordre ; mais il est par le même article enjoint aux officiers municipaux de remettre dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, à l'intendant de la province, un mémoire sur la forme ordinaire de leurs assemblées, avec la désignation des personnes qui y ont été appellées jusqu'ici ; lequel mémoire sera ensuite envoyé par l'intendant, avec son avis, à M. le contrôleur général.

Le onzième veut qu'il ne soit observé aucun rang dans les assemblées, à l'exception de celui seulement qui y présidera, conformément à l'article IX ci-dessus, sans cependant porter aucun préjudice aux droits & prétentions de chacun des représentans, que sa majesté se réserve d'expliquer par la suite.

Le douzième ordonne que les élections des officiers municipaux soient faites par scrutin & par billet, & les délibérations prises à la pluralité des voix.

Le treizième autorise ces mêmes officiers à faire les dépenses jugées nécessaires par les assemblées, mais seulement jusqu'à ce que sa majesté ait réglé ces dépenses par ses lettres patentes, après quoi elles ne pourront être augmentées, excepté dans les cas urgens, & avec les forma-

lités prescrites ; à peine, par les officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être condamnés au remboursement de la somme excédente, & à l'intérêt de la même somme, à compter du jour du payement.

Le quatorzième dit qu'il ne sera accordé aucune pension, ni gratification, & qu'on n'ordonnera aucune réparation, que par une délibération prise dans une assemblée de notables ; laquelle sera remise au commissaire départi, & par lui envoyée, avec son avis, à M. le contrôleur général, pour être, s'il y a lieu, autorisée par sa majesté.

Le quinzième ordonne qu'il en soit usé de même pour les nouvelles constructions & augmentations, & que leurs plans & devis soient envoyés à M. le contrôleur général, pour être mis sous le contre-scel des lettres patentes expédiées à ce sujet.

Par le seizième, il est dit qu'aucune acquisition n'aura lieu, qu'elle n'ait été faite par délibération prise dans une assemblée de notables ; que la délibération n'ait été envoyée à l'intendant, & qu'il n'ait été expédié par sa majesté, & sur son avis, des lettres patentes qui autorisent cette acquisition. Néanmoins sa majesté dispense de cette formalité celles qui n'excéderoient pas la somme de 3000 livres, en faisant homologuer dans ses cours les délibérations qui autorisent ces acquisitions, sur les conclusions de ses procureurs généraux, & sans frais, & en annexant aux contrats d'acquisitions, copie collationnée des lettres patentes ou homologations ; le tout sous peine par les officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom. Les aliénations des biens des villes, & les emprunts qu'elles pourront faire, sont assujetties aux mêmes formalités, par les articles XVII & XVIII.

Le dix-neuvième ordonne que, dans le cas d'aliénations, ou d'emprunts, les lettres patentes ou homologations prescriront, à peine de nullité, l'emploi des deniers qui en proviendront, & fait défense de les faire servir à d'autres usages, sous peine de destitution, d'être condamnés à la restitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Le vingtième décharge de tous frais de sceau & d'enregistrement, les lettres patentes ou arrêts d'homologation

qui permettront les constructions, acquisitions, aliénations & emprunts mentionnés dans les articles précédens.

Les vingt-un, vingt-deux & vingt-troisième articles, déclarent nuls de plein droit tous contrats ou actes qui seront passés à l'avenir pour raison de constructions, acquisitions, ventes, aliénations ou emprunts, & qui ne seront pas revêtus des formalités prescrites ci-dessus; font défense aux habitans des communautés de s'obliger dans ces cas-là, & ne donnent recours aux intéressés que contre ceux qui auront signé ces sortes d'actes; ils permettent d'ailleurs à tous ceux qui pourroient avoir contracté, avant la publication de l'édit, avec les officiers municipaux, & autres des communautés en question, de faire revêtir leurs actes, s'il y échet, avant le premier Janvier 1767, des formalités ci-dessus ordonnées; faute de quoi il sera statué sur ces actes, conformement aux réglemens précédemment rendus à ce sujet par les juges qui en doivent connoître. Les villes & bourgs ne pourront déroger en aucun cas à ces articles, si ce n'est dans les cas de famines, de maladies contagieuses & d'autres accidens imprévus.

Suivant les vingt-quatre & vingt-cinquième articles, les officiers municipaux, dans le cas où il s'agira d'augmentation, de prorogation ou d'établissement de quelque octroi, doivent convoquer une assemblée des notables habitans, pour délibérer sur la situation des affaires, & les motifs de la demande; envoyer sur le champ la délibération à l'intendant de la province, qui l'enverra avec son avis à M. le contrôleur général, afin que sa majesté expédie, si elle le juge à propos, des lettres patentes, lesquelles contiendront le temps fixé pour la levée de l'octroi en question, & sous le contre-scel desquelles seront annexées les délibérations & avis, à peine de nullité.

Le vingt-sixième article donne des règles concernant les baux & adjudications des biens & revenus patrimoniaux, & des octrois. Les premiers seront adjugés dans une assemblée de notables, au plus offrant & dernier enchérisseur, après publication faite par trois affiches de quinzaine en quinzaine; à l'exception de ceux des biens qui n'excéderont pas 100 livres de revenu annuel, lesquels baux

pourront être passés par les officiers municipaux. Pour ce qui est des octrois, on procédera à leur adjudication pardevant les officiers des bureaux des finances, ou ceux des élections, en la forme & la manière accoutumée; aucun des officiers municipaux ne pourra s'en rendre adjudicataire ou caution, soit en son nom, soit sous un nom interposé, à peine de nullité des baux, de destitution de son office, & des dommages & intérêts, sans que ces peines puissent être réputées comminatoires.

Les articles vingt-sept & vingt-huitième veulent que les deniers communs & ceux des octrois soient déposés dans un lieu choisi, & conservés dans un coffre fermant à trois clefs, dont une sera entre les mains d'un des officiers municipaux; la seconde entre celles d'un notable, & la troisième entre celles du receveur. Ce dernier ne gardera entre ses mains que la somme qui sera déterminée dans une assemblée, & de laquelle il justifiera l'emploi avant de pouvoir se charger d'une autre. Il donnera quittance de tous les deniers reçus par ses mains; cette quittance sera déposée dans le coffre, & il en sera fait mention sur un registre, qui restera entre les mains de l'officier chargé de la clef du coffre; à l'égard des deniers provenans des octrois, ils ne pourront être employés qu'aux dépenses pour lesquelles ils auront été accordés.

Par le vingt-neuvième article, il est ordonné que, lorsqu'il restera une somme à la fin de l'année, provenante des deniers communs, elle sera employée en vertu d'une délibération prise dans une assemblée, pour l'utilité de la communauté; que cette délibération sera envoyée à l'intendant, pour être par sa majesté, sur son avis, pourvu à l'emploi de cette somme.

Suivant l'article trentième, toutes les députations seront résolues dans une assemblée tenue selon la forme ci-dessus mentionnée. S'il arrive qu'un officier municipal soit choisi pour la députation, il s'en chargera gratuitement & sans frais; sa majesté se réservant néanmoins de permettre, sur l'avis de son commissaire départi, la députation des officiers municipaux, lorsqu'elle sera nécessaire pour le bien de la communauté.

Aux termes de l'article trente-unième, on observera les

formalités mentionnées dans les articles précédens pour le dépôt des titres & papiers des villes & bourgs ; & on en fera un double inventaire sommaire , dont l'un sera remis au premier des officiers municipaux, & l'autre à celui que l'assemblée aura chargé de la garde du dépôt ; ensorte qu'il n'en pourra être tiré aucune pièce , que sur le *récépissé* de celui à qui elle sera confiée , lequel restera dans les archives jusqu'à ce qu'elle y ait été remise.

Les articles trente-deux, trente-trois, trente-quatre & trente-cinquième , obligent les receveurs de remettre les premiers jours de chaque mois, aux officiers municipaux, un bref état de leur recette & dépense, & tous les ans au plus tard dans le mois de Mars , un compte en règle de l'année précédente, signé d'eux, & affirmé véritable. Ces comptes seront examinés dans une assemblée de notables, vérifiés & arrêtés jusqu'à nouvel ordre, en la manière accoutumée ; & si quelques-uns d'eux refusoient de satisfaire à un des articles du réglement , ils pourront y être contraints par amende & par corps , sur la simple ordonnance du juge du lieu, rendue sur la requête du syndic ou des officiers municipaux : cette ordonnance sera provisoirement exécutée nonobstant l'appel, qui sera porté directement dans les cours de parlement , & jugé en la grand'chambre. Le compte ainsi arrêté , il en sera envoyé un extrait à l'intendant de la province, qui le fera passer avec ses observations, à M. le contrôleur général.

Depuis le trente-septième jusqu'au quarante-deuxième article, il est question des comptes des octrois. Ces comptes seront rendus en la même forme que ceux des autres deniers communs. Le receveur emploiera en recette le produit total des octrois, & en dépense, ses taxations, les frais de recouvrement , & le montant de la remise faite à la caisse des deniers communs , qu'il justifiera par la quittance qu'il en rapportera. Tous les trois ans les receveurs compteront par un bref état , tant au bureau des finances qu'aux chambres des comptes, en payant par eux, pour épices, un pour cent du montant de la recette effective ; de façon cependant que la somme totale n'excède jamais celle de 4000 livres. Pour ce qui est des vacations dûes aux officiers inférieurs des chambres des

comptes

comptes, sa majesté veut qu'il lui soit envoyé, aussi-tôt après l'enregistrement de l'édit, un tarif de ces droits, avec leurs observations, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Le bref état de compte de chaque mois, & le compte de chaque année ordonné ci-dessus, seront rendus en forme par les receveurs, après qu'ils auront été vérifiés & arrêtés dans une assemblée, pardevant les bailliages & sénéchaussées; ils seront communiqués au procureur du roi, & sur le vu des pièces justificatives, clos, arrêtés & jugés sans frais, dans deux mois au plus tard, à compter de l'arrêté fait dans les assemblées. Cela fait, le procureur du roi du siège en enverra une expédition à M. le contrôleur général, qui l'examinera, & se pourvoira en la grand'chambre du parlement de Paris, pour réformer les articles qui ne seront point en règle. Tout ceci sera fait sur référé, instruit par simple mémoire & sans frais.

Le quarante-deuxième article prescrit les règles à suivre pour la levée des deniers sur les habitans des villes & bourgs: la perception en doit être faite par des collecteurs nommés dans une assemblée de notables, convoquée à cet effet.

Les articles suivans jusqu'au cinquante-troisième inclusivement, confirment les formalités prescrites par l'édit d'avril 1683, & la déclaration du 2 octobre 1703, concernant les actions que les communautés pourront intenter, tant en cause principale que d'appel : il y est dit qu'aucune autorité ne pourra leur être accordée que sur une requête, accompagnée d'une consultation d'avocat qui doit être annexée à l'ordonnance d'autorisation, à peine de nullité; que cette autorisation sera inutile pour défendre aux appels des sentences ou jugemens rendus en faveur des communes, & pour se pourvoir pardevers sa majesté; que dans tous les cas où elle sera nécessaire, les dépens prononcés contre les villes & bourgs, seront payés, faute de l'avoir obtenue par les délibérans, en leur propre & privé nom; que les contestations au sujet des biens patrimoniaux & communaux, seront portées pardevant les juges ordinaires, & par appel immédiatement en la grand'chambre des cours de parlement; que ces contestations

feront jugées, tant en cauſe principale que d'appel, à l'audience & ſur délibéré ; qu'elles ne ſeront jamais appointées ; qu'en cas de partage d'opinions, elles ſeront ſeulement appointées à mettre ; qu'il ſera fait mention du partage dans la ſentence ou arrêt d'appointement, le tout à peine de nullité & de reſtitution des frais ; que cependant les premiers juges décideront en dernier reſſort & ſans appel, lorſque la ſomme n'ira pas à 300 livres une fois payée, à peine de nullité de l'appel, & de 300 livres d'amende contre le procureur qui auroit ſigné la requête pour interjetter l'appel ; que ces ſentences ſeront rendues & ſignées par cinq juges au moins ; qu'il y ſera fait mention qu'elles ſont rendues par jugement en dernier reſſort, faute de quoi elles ſeroient ſujettes à l'appel ; que les conteſtations concernant la levée des droits d'octrois, ſeront portées pardevant les juges qui connoiſſent des droits du roi, & par appel aux cours des aides ; & que ces officiers ſeront tenus de ſe conformer par rapport aux jugemens, tant en première inſtance qu'en cauſe d'appel, à tout ce qui eſt rapporté ci-deſſus, que les premiers juges décideront en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 30 livres, & lorſqu'il ne s'agira pas du fond du droit ; enfin que par tout ce qui eſt ordonné, ſa majeſté n'entend point préjudicier aux droits de juriſdiction attachés aux corps municipaux qui ſeroient en poſſeſſion de connoître des matières ci-deſſus mentionnées.

Le cinquante-troiſième article ordonne l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1763, en ce qui concerne le rembourſement & la liquidation des dettes de villes & bourgs. *

---

* *Nota.* Sa majeſté, pour ſe ménager d'avance dès le temps de l paix, un fonds ſubſiſtant, toujours prêt à devenir effectif entre ſe mains, ſans ſurcharge ſur ſes peuples pour les frais de la guerre, or donne par le douzième article de l'édit que nous venons de citer : Qu tous rembourſemens à faire de ſes deniers, des capitaux d'emprun faits ou à faire, même ceux de la caiſſe des amortiſſemens, de mêm que ceux de tous les emprunts ouverts pour ſon compte par les pay d'états, ou autres provinces, corps ou communautés, ou qui le ſeroi par la ſuite, enſemble ceux de tous les emprunts des villes, bourgs corps, collèges, communautés, adminiſtrateurs des hôpitaux, maiſo de charité, communautés d'arts & métiers, & autres qui s'acquitte

Dans le cinquante-quatrième & dernier article, sa majesté, après avoir ordonné l'exécution de tous les objets mentionnés dans les articles précédens, se réserve de pourvoir plus particulièremunt à l'administration des biens & revenus des autres corps & communautés de son royaume; veut qu'elle continue d'être faite en la manière accoutumée, & déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans les dispositions de cet édit, sa bonne ville de Paris, pour laquelle il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par elle ordonné. Cet édit a été registré à Paris, en parlement, le 11 août 1764.

*Edit du roi, contenant réglement pour l'exécution de celui du mois d'août, dans les villes & bourgs du royaume, donné à Marly au mois de mai 1765, & registré à Paris, en parlement, le 17 du même mois.*

Sa majesté, par son édit du mois d'août 1764, après avoir supprimé les officiers municipaux en titre, dans les villes & bourgs où l'on compte 4500 habitans & plus, avoit annoncé qu'elle donneroit dans la suite son attention aux autres villes & bourgs qui, ne contenant pas un aussi grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus & des charges pour l'administration desquelles il est nécessaire de leur donner des règles. La liberté d'élire ces mêmes officiers, la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéressent la commune & la forme de compter de toutes les recettes & dépenses, ayant paru à sa majesté les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses, & à rappeller l'ordre & l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques; elle établit ces règles par ce nouvel édit, en fixant invariablement le nombre

& se remboursent sur le produit des droits ou octrois qu'elle leur a accordés, à cause des emprunts, & généralement ceux des emprunts de tous les corps qui ont coutume de payer des dons gratuits entre ses mains, soient & demeurent suspendus en temps de guerre, du jour de la déclaration, & les deniers à ce destinés, employés à la décharge des corps & communautés, en déduction des impôts ou secours qui leur seront demandés pendant la guerre & aux dépenses extraordinaires auxquelles sa majesté se trouvera forcée.

des officiers municipaux, en proportion de l'importance de chaque ville & bourg, en prescrivant les formalités à observer dans les élections, & en faisant présider chaque assemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que sa majesté se propose d'établir.

En conséquence sa majesté attribue la présidence des assemblées de notables au lieutenant-général de ses bailliages, ou autre premier officier de la justice ordinaire du lieu, sans néanmoins qu'il puisse donner sa voix qui est réservée au siége; elle se réserve la nomination du premier officier du corps-de-ville, qu'elle choisira sur trois sujets qui seront élus & présentés par les notables de chaque ville & bourg. Cet officier qui dans le plus grand nombre des villes & bourgs a le titre de *maire*, présidera à toutes les assemblées ordinaires du corps de ville. Sa majesté, pour s'assurer d'autant plus de l'entière observation des règles qu'elle a établies par son édit du mois d'août 1764, & qu'elle établit par celui-ci, a chargé son procureur en ses jurisdictions ordinaires, ou celui des seigneurs dans les lieux où la justice se rend en leur nom, d'y veiller, & d'assister aux assemblées des notables, pour y faire ses fonctions, & y former tel réquisitoire que de droit.

C'est ce que sa majesté a eu pour objet de fixer & de régler invariablement dans les cinquante-sept premiers articles de l'édit dont nous rendons compte.

Par le premier article, sa majesté, après avoir ordonné l'exécution des dispositions de son édit du mois d'août 1764, dans toutes les villes & bourgs qui ont des officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles se trouvent contenir, étend la suppression des officiers municipaux en titre, sur tous les offices de la même nature de ceux mentionnés dans l'article II de cet édit, qui auroient été créés dans les villes & bourgs où il se trouveroit moins de 4500 habitans.

L'article deuxième maintient ces mêmes officiers dans leurs fonctions jusqu'au premier avril suivant, en leur enjoignant de remettre, dans le même délai, leurs titres & quittances de finance à M. le contrôleur général, pour qu'il soit pourvu par sa majesté à la liquidation & au

remboursement de la finance que les propriétaires des offices auront payée, & dont sa majesté accorde l'intérêt à raison du denier vingt, à compter du premier juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans le délai prescrit.

Par le troisième, il est dit que dans toutes les villes & bourgs où l'on comptera 4500 habitans & plus, les corps de ville seront à l'avenir composés d'un *maire*, de quatre *échevins*, de six *conseillers de ville*, d'un *syndic-receveur*, & d'un *secrétaire-greffier*; sans toutefois que ces deux derniers puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du corps de ville, ni que le greffier puisse assister à ses délibérations, à moins d'y être appellé.

Suivant le quatrième, tous les officiers municipaux doivent être élus par voie de scrutin, & par des billets.

Dans le cinquième sa majesté se réserve la nomination du *maire*: elle le choisira toujours entre trois sujets élus dans une assemblée de notables, tenue à cet effet, d'après le compte rendu par son secrétaire d'état, ayant le département de la province, sur le procès-verbal qui lui aura été envoyé par l'assemblée des notables.

Par le sixième, il est enjoint aux seigneurs particuliers, ou autres en droit & possession de nommer les officiers municipaux dans leurs villes & bourgs, ou quelqu'un d'eux, de remettre leurs titres au greffe de la grand'chambre du parlement, afin qu'il puisse y être fait droit sur les conclusions du procureur-général; mais en attendant qu'il y ait quelque chose de statué définitivement sur leurs droits, ils nommeront par provision le maire seulement sur trois sujets qui leur seront présentés par l'assemblée des notables.

L'article septième prescrit la même forme pour l'élection du maire dans les villes des trois comtés de *Macon*, *Bar-sur-Seine* & *Auxerre*, où le choix du maire est confié aux états de Bourgogne, pareillement sur trois sujets qui leur seront présentés.

Quant à l'élection des officiers municipaux dans les villes & bourgs de l'appanage de monseigneur le duc d'Orléans, & dans celles qui y ont été unies par lettres-patentes du 28 janvier 1751, sa majesté veut, par l'article huitième,

qu'il ne soit rien innové aux anciens usages, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Les neuvième, dixième & onzième articles, déterminent les sujets d'entre lesquels on tirera les officiers des corps de ville. Le *maire* ne pourra être choisi que parmi ceux qui auront déja rempli cette place, ou qui auroient été ou seroient actuellement échevins. Le choix des *échevins* sera fait parmi ceux qui seront ou auront été conseillers de ville, de façon néanmoins qu'il y ait toujours au moins un gradué parmi les premiers. Les *conseillers de ville* doivent être choisis parmi ceux qui auront été ou seront actuellement notables.

Les articles douzième, treizième, quatorzième, quinzième & seizième, règlent le temps pendant lequel les officiers municipaux doivent demeurer en fonctions. Le *maire* exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé au jour accoutumé à son remplacement en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué, ni élu de nouveau, si ce n'est après un intervalle de trois ans depuis la cessation de ses fonctions. S'il arrivoit que quelques-uns des maires des villes des trois comtés de Mâcon, de Bar-sur-Seine & d'Auxerre, se trouvassent *alcades* ou *élus* des états de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de maire pendant tout le temps qu'ils rempliront celles d'alcades. Les échevins ne demeureront en fonctions que pendant deux années, & on en élira tous les ans deux nouveaux à la place des deux anciens, sans qu'ils puissent être continués ou élus de nouveau, qu'après un intervalle au moins de deux ans.

Les conseillers de ville exerceront leurs fonctions pendant six années, sans qu'ils puissent être continués ou élus de nouveau, qu'après un intervalle de temps au moins égal à celui pendant lequel ils auront été en charge.

Quant au syndic-receveur & au secrétaire-greffier, il est dit dans l'article dix-septième qu'ils exerceront leurs fonctions pendant trois ans, après lesquelles ils pourront être continués autant de fois & pour autant de temps qu'on le jugera à propos.

Par l'article dix-huitième, il est enjoint aux officiers muni-

cipaux qui se trouveront en fonctions lors de la publication de l'édit, de les continuer encore un mois, après lequel terme il sera fait une élection des officiers qui doivent composer le corps de ville, conformement aux dispositions ci-dessus prescrites, sans que le temps pendant lequel ces officiers seront en fonction, jusqu'au jour où ils ont coutume d'être renouvellés, puisse être compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée: la présente disposition ne doit avoir lieu que pour les villes & bourgs qui n'auroient pas encore fait d'élection depuis l'édit du mois d'août précédent.

Suivant le dix-neuvième article, les fonctions du ministère public ne pourront être exercées dans les assemblées des notables, que par les procureurs des jurisdictions royales ordinaires, ou par les procureurs d'office du seigneur, dans les lieux où la justice se rend en son nom, sans que les officiers municipaux puissent jamais s'immiscer dans leurs fonctions.

Dans l'article vingtième, il est dit que le *maire* nouvellement élu, ne pourra prendre séance, ni exercer ses fonctions, qu'après avoir fait enregistrer son brevet de nomination au siège ordinaire du ressort, & prêté serment entre les mains du premier ou du plus ancien officier de justice, qui sera tenu de le faire sans frais ni droits; & en attendant l'exécution de cette formalité, le premier échevin remplira les fonctions de maire.

Quant aux échevins & autres officiers de ville, l'article vingt-unième les autorise à exercer leurs fonctions, en vertu de la délibération qui les aura nommés, & après avoir prêté serment entre les mains du maire en exercice.

Il est réglé par les articles vingt-deux & vingt-troisième, que le syndic-receveur ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir fait recevoir pardevant le premier ou le plus ancien officier de la jurisdiction du lieu, & en présence du procureur du roi, la caution prescrite par l'assemblée qui l'aura choisi. C'est lui qui fera toutes les propositions dans les assemblées ordinaires du corps de ville, seulement pour la régie & l'administration des biens de la commune, & concernant la recette & le recouvrement

de tous ses revenus, soit patrimoniaux, soit d'octrois, ainsi que les poursuites qui auront été délibérées & jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs & autres débiteurs, sans toutefois qu'il puisse faire aucun emploi des deniers, autrement que sur les mandemens des maire & échevins.

Le receveur-syndic est aussi tenu de porter jour par jour, & sans aucun blanc, sa recette & sa dépense sur un registre cotté & paraphé par le maire & un échevin, & d'y faire mention à chaque article des mandemens en vertu desquels il agira, sous peine de radiation de l'article.

Les articles vingt-quatrième & vingt-cinquième renferment les formalités requises pour la validité des mandemens, lesquels doivent être signés du maire, d'un échevin au moins, & du secrétaire-greffier; & dans les lieux où il n'y auroit point de maire, de deux échevins ou d'un conseiller de ville & du secrétaire-greffier: ils ne pourront être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, avant d'avoir été enregistrés, & que mention n'en ait été faite sur les mandemens, à peine contre ceux qui les auroient signés & délivrés, d'être contraints personnellement au paiement des sommes qu'ils portent, sans aucun recours contre leur communauté.

L'article vingt-sixième ordonne que les appointemens du receveur-syndic soient fixés dans une assemblée de notables, par une délibération qui sera envoyée à M. le contrôleur général, pour y être pourvu par sa majesté, sur l'avis de son commissaire départi; que cet officier de ville se conforme aux dispositions de l'édit du mois d'août 1764, & notamment à celles contenues dans les XXXII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XL du même édit.

L'article vingt-septième commet au secrétaire-greffier la garde des titres & papiers de la commune, desquels il doit se charger au pied de l'inventaire qui en sera dressé; il ordonne que ses appointemens soient réglés dans une assemblée de notables en la forme prescrite par l'article précédent, & qu'ils soient passés en dépense dans le compte du syndic-receveur, sur le vu des mandemens & de ses quittances.

Quant aux officiers subalternes & domestiques, employés pour le service des villes & bourgs, sous quelque dénomination que ce puisse être, leur nombre & leurs gages seront fixés, suivant l'article vingt-huitième, dans une assemblée de notables, en la forme prescrite par l'article XXVI ci-dessus; mais ils seront choisis ou congédiés par les maire & échevins à la pluralité des voix.

Depuis l'article vingt-neuvième jusqu'à l'article trente-huitième, il est question de l'élection des notables, de leur nombre, & de la forme de leurs assemblées. Elles doivent être composées du *maire*, des *échevins*, des *conseillers de ville*, & de quatorze *notables*. Le premier officier de la justice royale du lieu, ou, s'il n'y en a pas, celui de la justice du seigneur doit y présider, & recueillir les suffrages par voie de scrutin, dont il sera obligé de faire lecture à l'assemblée, sans déplacer, & de dresser un procès-verbal du tout. Les procureurs du roi des justices royales, ou les procureurs d'office des seigneurs, y assisteront aussi pour requérir ce qui sera de leur ministère, c'est pourquoi ils y seront invités par les officiers municipaux; sans néanmoins qu'ils puissent être réputés faire partie du corps municipal, ni y avoir voix délibérative. Si nonobstant l'invitation, les officiers des justices royales ou seigneuriales ne se trouvoient point aux assemblées, le maire y présidera, & il sera passé outre à la délibération, à la charge toutefois de faire mention de l'invitation & de l'absence dans le procès-verbal de l'assemblée.

Pour former le nombre des notables prescrit par l'article vingt-neuvième, il en sera choisi un dans le chapitre principal du lieu; un dans l'ordre ecclésiastique; un parmi les personnes nobles & officiers militaires; un dans le bailliage ou sénéchaussée; un dans le bureau des finances; un parmi les officiers des autres jurisdictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu; deux parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins & bourgeois vivans noblement; un parmi ceux qui composent la communauté de notaires & de procureurs; trois parmi les négocians en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux; & deux parmi les artisans. Lorsqu'il manquera quel-

ques-unes des classes ci-dessus désignées, les notables à tirer de ces classes seront toujours choisis dans les suivantes.

On procédera à l'élection des notables en question, par la nomination d'un député du chapitre principal du lieu; d'un par chacun des autres chapitres séculiers; d'un par l'ordre ecclésiastique; d'un par les nobles & officiers militaires; d'un par le bailliage; d'un par chacune des autres jurisdictions; & d'un par chacun des autres corps & communautés du lieu. Ces députés seront nommés dans des assemblées tenues au moins huit jours avant l'élection des officiers municipaux; savoir, celles des chapitres en la manière accoutumée; celles des ecclésiastiques par l'évêque ou l'un de ses vicaires généraux à l'évêché, & dans les autres lieux par le doyen des curés; celles des nobles & des officiers militaires par le bailli d'épée; celles des jurisdictions par celui qui y présidera; celles des commensaux & bourgeois vivans noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des professions libres, par le lieutenant-général, ou autre premier officier des sièges royaux ou seigneuriaux; celles des avocats, notaires, procureurs, en la manière ordinaire; celles des commerçans & marchands en détail & des artisans, par celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police. Ces députés ainsi nommés s'assembleront à l'hôtel-de-ville avant le jour destiné à l'élection des officiers municipaux, pour élire par scrutin & par billets, à la pluralité des suffrages, les notables: cette assemblée sera convoquée par le maire en exercice. On ne pourra admettre au nombre des notables que des personnes âgées au moins de trente ans, qui auront dans le lieu une résidence au moins de dix ans, & dont les affaires ne demanderont point la présence de leur personne ailleurs. Il faut aussi qu'ils aient passé par les charges, s'ils sont d'une communauté où il y a des syndic & jurés. Les notables seront élus pour quatre ans, & pourront être continués autant de fois qu'on le jugera à propos; & toutes les fois qu'il sera question de convoquer une assemblée de notables, ils seront invités par billets signés du secrétaire-greffier, & de la part des officiers municipaux.

Dans l'article trente-neuvième, il est dit qu'aussitôt après

l'élection des échevins, & des trois sujets qui seront présentés pour remplir la place de maire, il sera tenu une assemblée de notables, pour procéder à celles des conseillers de ville.

Aux termes de l'article quarantième, si dans l'assemblée convoquée pour l'élection des notables, il manquoit quelqu'un des députés nommés, ou quelques-uns qui ne l'auroient pas été, il sera passé outre, & procédé à leur élection; & on suivra la même règle pour l'élection des maire & échevins, ou conseillers de ville, au cas qu'il ne se trouve pas quelques-uns des notables dans l'assemblée indiquée pour cet effet.

L'article quarante unième défend aux habitans des villes & bourgs de refuser les places auxquelles ils pourroient être élus, sous prétexte de privilèges annexés à l'office dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas où leur charge exigeroit résidence pendant une partie de l'année hors du lieu de leur domicile; & s'il arrivoit quelques contestations à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution des dispositions de l'édit du mois d'août 1764, & celles du présent, sa majesté veut qu'elles soient portées devant ses juges ordinaires, ou s'il n'y en a pas, ceux des seigneurs, & par appel immédiatement à la grand'chambre de ses cours de parlement, pour être jugées en la forme prescrite par l'article quarante-septième de son édit du mois d'août précédent.

Afin qu'il ne puisse y avoir aucun sujet de contestations sur les rangs & préséances dans les assemblées, il est ordonné par l'article quarante-deuxième, que le président de l'assemblée sera placé à la tête des officiers municipaux sur une même ligne avec eux; que les officiers des jurisdictions prendront place vis-à-vis d'eux dans l'ordre dont ils conviendront entr'eux; que les ecclésiastiques, les nobles, & ceux qui exercent des professions libres, les arts libéraux, seront placés à la droite des officiers municipaux, & tous les autres notables à leur gauche. Le président de l'assemblée prendra les suffrages, en commençant par les officiers municipaux, ensuite par les officiers des jurisdictions, suivant l'ordre établi entre elles, & après par le premier des notables à la droite, en continuant

ainsi jusqu'au dernier opinant des nobles placés à sa gauche.

L'article quarante-troisième règle l'ordre dans lequel ces officiers & notables doivent marcher dans les processions & cérémonies publiques. Il y est dit que les officiers des bailliages & sénéchaussées, même, à leur défaut, ceux des seigneurs, auront toujours la droite, & les officiers de ville la gauche ; & lorsqu'il y aura d'autres jurisdictions qui ne seront pas du nombre des compagnies supérieures, elles marcheront après les officiers des bailliages & sénéchaussées, suivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

Il est ordonné par l'article quarante-quatrième, que l'on tiendra tous les quinze jours une assemblée des officiers municipaux, aux jour & heure fixés, dans une assemblée de notables convoquée à cet effet, aussitôt après l'élection des officiers municipaux, & que l'on y réglera tout ce qui concerne la régie & l'administration ordinaire des villes & bourgs.

Suivant l'article quarante-cinquième, lorsqu'il s'y agira d'affaires que l'assemblée des notables aura jugée ne devoir être réglées que par le corps de ville, les maire & échevins ne seront pas obligés d'appeller à leur assemblée les conseillers de ville, qui auront cependant le droit d'y assister lorsqu'ils le jugeront à propos.

L'article quarante-sixième enjoint aux officiers de ville de tenir au moins tous les mois une fois, aux jour & heure fixés par l'assemblée des notables, ou plus souvent, une assemblée à laquelle seront appellés les conseillers, pour y traiter indistinctement de toutes les affaires concernant la commune, excepté celles qui, suivant l'article XIII, & suivant l'édit du mois d'août 1764, seront de nature à être portées & réglées dans une assemblée de notables.

Il est dit dans l'article quarante-septième, que les assemblées du corps de ville doivent être tenues à l'hôtel-de-ville, & présidées par le maire ; les délibérations doivent y être prises à la pluralité des voix, & portées de suite sur un registre cotté & paraphé par le maire & un échevin, où elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucuns d'eux puissent se dispenser de les signer, quand ils auroient été d'avis contraire.

Par l'article quarante-huitième il est ordonné que, dans

un mois au plus tard, après l'élection des notables & officiers de ville, il soit convoquée une assemblée de notables pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; que leur délibération soit remise à l'intendant de la province, avec les pièces & mémoires propres à faire connoître les moyens de régler & de diminuer les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires des bourgs: celui-ci enverra le tout, avec son avis, à M. le contrôleur général des finances, afin que sa majesté y pourvoie par des lettres patentes particulières.

Les articles quarante-neuvième & cinquantième traitent des moyens à prendre pour subvenir promptement à l'acquit des dettes de toutes espèces contractées par les villes & bourgs: il y est dit que les maire & échevins dresseront des états des recettes & dépenses, & de toutes les dettes, en distinguant celles qui sont exigibles d'avec les constituées, les capitaux des intérêts & arrérages; qu'ils y joindront les lettres patentes qui ont autorisé à les faire, & qu'ils spécifieront bien distinctement la nature de chaque dette. Les états dressés & vérifiés dans une assemblée de notables, seront envoyés au commissaire départi, qui les fera tenir à M. le contrôleur général des finances, afin que sa majesté règle par des lettres-patentes particulières ce qu'il jugera convenable.

Les articles cinquante-unième, cinquante-deuxième & cinquante-troisième règlent la composition des corps municipaux dans les villes & bourgs où l'on compte 2000 habitans & plus jusqu'à 4500, & le temps pendant lequel ces officiers doivent demeurer en fonction. Le corps de ville de ces communautés sera composé d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic-receveur, & d'un secrétaire-greffier. Les assemblées des notables seront composées du maire, des deux échevins, de quatre conseillers de ville, & de dix notables, dont un sera choisi dans l'ordre ecclésiastique; un parmi les nobles & officiers militaires; un dans les officiers de justice du lieu; deux parmi les commensaux de la maison du roi, avocats, médecins & bourgeois vivans noblement; un dans les communautés de notaires & procureurs; deux parmi les commerçans & marchands ordinaires, les chi-

rurgiens & autres exerçant des arts libéraux; & deux parmi les laboureurs, vignerons & artisans. Le maire sera en exercice pendant trois ans, les échevins pendant deux ans, & les conseillers de ville pendant quatre ans; de façon néanmoins qu'il soit élu chaque année un échevin & un conseiller, & tous les trois ans, trois sujets seulement, qui seront présentés pour remplir la place de maire, suivant ce qui a été réglé dans les articles V, VI, VII & VIII de l'édit. Quant à l'administration des biens, on suivra tout ce qui est prescrit par les articles précédens.

L'article cinquante-quatrième ordonne que les corps municipaux des villes & bourgs qui contiendront moins de 2000 habitans, seront composés de deux échevins, de trois conseillers de ville, d'un syndic-receveur, & d'un secrétaire-greffier.

Suivant les articles cinquante-cinquième, cinquante-sixième & cinquante-septième, ces deux échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les conseillers de ville pendant trois, & on procédera chaque année à l'élection d'un échevin & d'un conseiller de ville, dans une assemblée des officiers municipaux & de six notables. Les notables seront choisis dans les différens corps des villes & bourgs, divisés le plus exactement possible, en trois quartiers par le juge du lieu, ou, à son défaut, par le premier échevin, en la manière suivante: l'un des deux officiers ci-dessus mentionnés, assemblera chaque quartier séparément pour faire la nomination de quatre députés, qui s'assembleront ensuite au lieu accoutumé, pour élire par la voie du scrutin & par billets, les six notables, sous la présidence du juge du lieu, ou à son défaut, du premier échevin; & on suivra les dispositions mentionnées dans l'édit pour tous les autres articles auxquels ces derniers ne dérogent pas.

Par le cinquante-huitième & dernier article, sa majesté après avoir ordonné l'exécution des dispositions de ce nouvel édit, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages, se réserve de statuer par des lettres-patentes particulières sur ce qui concerne l'administration économique des villes & bourgs, & déclare qu'elle n'entend pas qu'il soit rien innové dans les usages

observés pour le service particulier de sa majesté, de la famille royale, des princes du sang lors des voyages, ni celui des troupes dans ce qui concerne leurs subsistance, logemens & passages. Les villes de Paris & de Lyon sont les seules du royaume auxquelles ne s'étendent pas les dispositions de ce nouvel édit.

Comme les dispositions des articles XXXV & XLI de l'édit que nous venons de rapporter pouvoient être sujettes à quelques abus, sa majesté a expliqué ses intentions d'une manière plus particulière, par sa déclaration donnée à Versailles le 15 juin 1766.

Avant d'exposer le précis des nouvelles dispositions que contiennent les neuf articles de cette déclaration, nous croyons devoir rapporter ici les propres termes de son préambule :

« Par le compte que nous nous sommes fait rendre de » l'exécution de nos édits des mois d'août 1764, & mai » 1765, . . . nous avons remarqué, continue sa majesté, » que les corps & communautés des artisans, en s'assem- » blant séparément, & nommant, conformément à l'arti- » cle XXXIV du dernier de ces édits, chacun un député, » donnoient une si grande quantité de députés dans toutes » les villes, que leur nombre se trouvoit dans plusieurs » endroits excéder celui des députés des compagnies, & » autres classes des habitans, & leur assuroit conséquem- » ment la prépondérance dans les élections ; qu'il en pou- » voit résulter un inconvénient, en ce que le concert entre » ces députés des artisans, & même quelquefois les bri- » gues & les cabales entr'eux, pouvoient anéantir le choix » le plus éclairé, & donner, contre notre gré, l'admini- » stration à des officiers municipaux mal choisis, même » souvent absolument incapables ; nous avons cru ne pou- » voir trop tôt obvier à un abus si contraire aux vues du bien » public, c'est ce qui nous a déterminé à rendre, par nos » édits, aux habitans dans chaque communauté, la liberté de » choisir eux-mêmes leurs officiers municipaux ; & pour » nous assurer d'autant plus que ce choix ne tombera que » sur des sujets dans le zèle, les lumières & la probité des- » quels la communauté pourra à juste titre placer sa con- » fiance, nous avons défendu, par une prohibition ex-

» presse, toute espèce de cabales & de démarches tendan-
» tes à briguer ou à gêner les suffrages. Nous avons re-
» connu par les titres qui nous ont été représentés de la
» part de plusieurs jurisdictions consulaires & chambres
» de commerce, qu'elles avoient le droit d'assembler les
» commerçans, négocians & marchands de la ville dans
» laquelle elles sont établies, toutes les fois qu'il est ques-
» tion de nommer des juges & consuls, ou des officiers
» de la chambre du commerce, ou de délibérer sur les
» affaires qui l'intéressent; & nous avons jugé convenable
» de confirmer toutes les jurisdictions consulaires & cham-
» bres de commerce, dans l'exercice de ce droit.

» Quant aux règles prescrites concernant les contesta-
» tions qui peuvent s'élever sur l'exécution de nos deux
» édits, comme il pourroit résulter des incertitudes sur
» les juges devant lesquels elles doivent être portées, nous
» avons jugé nécessaire d'expliquer si précisément nos in-
» tentions, que rien ne puisse arrêter le cours des élections
» des notables & des officiers municipaux. »

Après ce préambule que nous avons un peu abrégé, sa majesté ordonne dans l'article premier de sa déclaration, que les corps & communautés d'artisans en jurande ou non, s'assembleront devant celui qui exerce les fonctions de lieutenant de police, suivant l'article XXXV de l'édit de mai 1765 : mais ils ne pourront nommer un député, qu'ils ne soient au moins au nombre de *dix-huit* délibérans dans les villes où l'on compte 4500 habitans & au-dessus; & douze délibérans au moins, dans les villes où les habitans ne monteroient pas à ce nombre; & dans les cas où les communautés d'artisans ne réuniroient pas dix-huit maîtres dans les villes de la première classe, & douze dans celles de la seconde, sa majesté entend qu'on les assemble avec un ou plusieurs autres corps de la profession la plus analogue à la leur, laissant au surplus le choix des corps à la prudence de celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police, sans que dans le cas où deux ou plusieurs corps ainsi rassemblés, réuniroient un plus grand nombre de maîtres que ceux ci-dessus fixés, ils puissent se plaindre, ni prétendre concourir dans une autre assemblée à la nomination d'un député.

L'article

L'article deuxième prescrit aux députés de ne se point présenter à l'assemblée tenue pour l'élection des notables, qu'ils ne soient munis du procès-verbal de l'assemblée dans laquelle ils auront été nommés; & ce procès-verbal, expédié sur papier non marqué, doit être signé de celui qui y aura présidé. D'ailleurs aucun habitant ne pourra jamais concourir dans deux corps à la nomination des députés; & s'il arrivoit qu'il fût membre de deux compagnies, il faudroit qu'il optât celle avec laq..elle il préférera de s'assembler.

L'article troisième maintient les commerçans, négocians, entrepreneurs de manufactures, & marchands, qui ont droit de parvenir au consulat, dans les villes où il y a justice consulaire ou chambre de commerce, dans le droit de s'assembler, pour nommer leur député, dans la salle de la jurisdiction consulaire, ou dans la chambre de commerce; & leurs assemblées seront convoquées par celui qui a le droit d'y présider.

Le quatrième défend toutes brigues pour les suffrages, soit pour la nomination des députés, soit pour le choix ou pour l'élection des officiers municipaux; & sa majesté laisse à la prudence de ses juges, ou de ceux des seigneurs, de prononcer telle peine qu'ils jugeront convenable contre les contrevenans, sur la requête de son procureur ou de celui du seigneur.

Au surplus, deux parens jusqu'au deuxième dégré inclusivement, ne pourront jamais être pourvus ensemble des charges de maire, d'échevins, ou de conseillers de ville.

Dans les articles cinquième, sixième, septième & huitième, sa majesté explique d'une manière plus particulière ses intentions sur les dispositions de l'article quarante-unième de son édit de mai 1765; en enjoignant à ses juges ordinaires, ou ceux des seigneurs qui ne ressortiroient nuement à ses cours, de connoître provisoirement des contestations qui pourroient naître concernant les élections des officiers municipaux; en telle sorte que leurs jugemens soient provisoirement exécutés, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier. L'appel sera porté devant les juges de sa majesté, ou ceux des seigneurs qui seront en droit de connoître médiatement ou immédiatement des appels des sentences rendues par les juges inférieurs, & qui ressorti-

ront nuement aux cours, sauf l'appel en la grand'chambre des parlemens. Quant aux contestations qui naîtront après les élections finies, tant au sujet des élections, que relativement aux autres dispositions du même édit, elles seront portées devant les juges ressortissans nuement aux cours de parlement. Mais si les difficultés qui surviendroient, intéressoient les droits, privilèges ou prérogatives des juges, elles ne peuvent être réglées ailleurs, suivant l'article neuvième, qu'en la grand'chambre des cours de parlement. Pour ce qui est des dispositions auxquelles la présente déclaration ne déroge point, elles seront exécutées dans toutes les villes, bourgs ou paroisses où il y avoit précédemment des officiers municipaux, à l'exception des villes de Paris & de Lyon; à l'égard des communautés où il n'y avoit point de corps de ville, elles continueront d'être administrées par un seul syndic, qui sera élu en la manière accoutumée, & changé plus ou moins souvent, selon l'usage du lieu, sans pouvoir être jamais continué au-delà du terme ordinaire des élections, si ce n'est après un intervalle de temps égal à celui pendant lequel il aura exercé les fonctions de syndic.

HOTELLERIE DE FLÉE, bourg du haut Anjou, à environ quatre lieues au couchant d'hiver de Château-Gontier, élection de cette ville; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte plus de 500 habitans. C'est dans le terroir de cette communauté que se trouvent les meilleures ardoisières de l'Anjou.

HOTELS DES MONNOYES. *Voyez* MONNOYE.

HOUAC *ou* HOUAT, petite île de l'Océan, au midi de la basse Bretagne, dépendante & à deux lieues au levant du gouvernement de Belle-Isle; diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. Cette île a environ une lieue de longueur sur une demi-lieue dans sa plus grande largeur. Les moines de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys en sont seigneurs. Il y a une bonne tour, munie de canons, & environnée d'un large fossé. Cette île ne produit que du froment, dont les moines de Saint-Gildas exigent le quart; le reste suffit à peine pour la subsistance de ses habitans, qui sont au nombre de 50.

HOUDAN, petite ville du Mantois, sous le gouverne-

ment général de l'Isle-de-France, au confluent des rivières de Vêgre & d'Obton, à trois ou quatre lieues au couchant de Montfort-l'Amaury, élection de cette ville; diocèse de Chartres, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville a deux églises, bâties par le roi Robert, le prieuré de S. Jean & l'abbaye de Colombe. Il y a une manufacture de bas de laine.

HOUGUE (la), LA HOGUE *ou* SAINT-WAAST DE LA HOUGUE, petit fort du Cotentin, dans la basse Normandie, à quatre lieues au levant d'été de Valognes, élection & sergenterie de cette ville, diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen. La Hougue *ou* le cap de la Hougue, est un petit gouvernement de place où il y a ordinairement un commandant, avec une garnison pour la défense des vaisseaux qui y abordent : elle consiste presque toujours en une compagnie d'invalides. Ce fort est environné de rochers qui le rendent inaccessible. Outre la tour qui est élevée au centre, sur une des monticules qui sont dans son enceinte, il y a un petit corps de casernes, un corps de garde à l'entrée, une cantine, un logement pour le garde d'artillerie auprès de la tour, & une citerne fermée de murs. Il y a aussi un magasin à poudre dans la tour. Le commandant a un logement à S. Waast, mais il réside ordinairement à Valognes.

Le village ou bourg de Saint-Waast est à un quart de lieue de la mer. On y compte environ 2000 habitans, pour la plûpart pêcheurs. Il y a une haute justice, un siège d'amirauté, un bureau des classes de la marine, un pour les droits de quart-bouillon, & un troisième pour les droits d'aides, &c.

La seigneurie de Saint-Waast appartient au roi, à l'abbesse de la Trinité de Caen, & à l'abbé de Fécamp. C'est à ce dernier qu'appartient la haute-justice du lieu : elle est composée d'un bailli & d'un avocat, qui est en même temps procureur fiscal.

L'amirauté est composée d'un lieutenant & d'un procureur du roi. Comme il n'y a point de lieu déterminé où les juges de ces deux tribunaux puissent s'assembler, ils rendent leurs jugemens dans les lieux où ils ont occasion de se trouver.

L'église paroissiale, sous l'invocation de S. Waast, est desservie par un curé, un vicaire, un autre prêtre, & six enfans de chœur. Il y a ordinairement plusieurs autres prêtres volontaires dans le lieu, qui assistent aux offices. La cure est à la nomination des religieux de Fécamp.

Saint-Waast a un petit marché le dimanche. Il y a un capitaine de paroisse à la tête des habitans du lieu.

Ils usent de sel blanc des salines de Rideauville, & son prix n'est point fixe. Il n'est permis d'en lever qu'un demi-boisseau par an pour chaque personne.

A l'embouchure de la Saire, depuis Saint-Waast jusqu'à la pointe de Reville, est une grande baie où les vaisseaux qui navigent dans la Manche peuvent se mettre à l'abri, lorsque les vents contraires les empêchent d'entrer dans le canal. Quelquefois même des flottes entières s'y réfugient en temps de guerre, & y demeurent en sureté. A l'entrée de cette baie vis-à-vis Saint-Waast, il y a un petit port formé par les rochers, où les pêcheurs de ce lieu mettent leurs bateaux à l'abri. Les vaisseaux peuvent y entrer. C'est de Saint-Waast que vient une grande partie du poisson de mer qui se vend à Paris & ailleurs.

Le terroir de la côte des environs de Saint-Waast abonde en excellens pâturages pour le gros & menu bétail.

On y recueille des grains, des pois, des fêves, des lins, des chanvres & du sarrasin.

C'est dans la baie de la Hougue, presque vis-à-vis Saint-Waast, qu'est situé dans une petite île le fort de Tatihou, dont nous avons parlé à l'article Cotentin.

HOULME (le pays d') petit pays de la basse Normandie, borné au midi par le haut Maine, au levant par le pays des Marches, au septentrion par le Bocage, & au couchant par l'Avranchin. Il peut avoir huit lieues de longueur du levant au couchant, sur six de largeur du septentrion au midi. Plusieurs rivières y ont leur source, telles que l'Orne, la Varenne & la Mayenne. Domfront en est le principal lieu. Le petit pays de Passais est confondu avec le pays d'Houlme. Il n'y a rien à remarquer sur ses productions, si ce n'est qu'on n'y recueille, pour ainsi dire, que du bled-sarrasin. Les habitans sont dédommagés par de grandes récoltes de pommes, dont ils font de bon cidre.

Ils ont auſſi quantité de bois, & pluſieurs mines de fer dans le territoire de Domfront.

HOUSARDS. *Voyez* HUSSARDS.

HUGUES CAPET, roi de France. *Voyez* CAPÉTIENS.

HUIGNE (l'), rivière qui arroſe le Perche & le Maine. Elle prend ſa ſource dans la paroiſſe de S. Hilaire de Soiſay, à environ trois lieues vers le ſeptentrion de Bellême. Dans le Perche elle arroſe les villes de Mauves, Remalard, Nogent-le-Rotrou; dans le Maine, la Ferté-Bernard, Conneré, &c. & après un cours d'environ 25 lieues, elle ſe jette dans la Sarthe, une lieue au-deſſous du Mans.

HUIRON, paroiſſe du Pertois, en Champagne, à une lieue au couchant d'hiver de Vitry-le-François, élection de cette ville; diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans. Il y a auprès de cette communauté une abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Vannes. On attribue ſa fondation aux évêques de Châlons. Un d'eux nommé Roger, en fit jetter les premiers fondemens en 1078, & y mit des prêtres ſéculiers; mais Godefroy, un de ſes ſucceſſeurs, leur ſubſtitua des Bénédictins. Cette abbaye vaut environ 4000 livres de rente à ſon prélat. Elle eſt taxée à 330 florins pour la cour de Rome.

HUISSIERS, officiers ſubalternes de juſtice, établis dans toutes les juriſdictions, pour aider les juges dans leurs fonctions, ſignifier les actes de procédures, & mettre à exécution les jugemens.

En général les huiſſiers ne peuvent faire aucun acte ni exploit ſous ſignature privée & non contrôlé.

Ils doivent ſignifier leurs exploits au domicile, & faire mention de la perſonne à laquelle l'exploit a été laiſſé. Lorſqu'il ne ſe trouve perſonne, ils doivent attacher l'exploit à la porte, & en avertir le plus proche voiſin, par lequel ils font ſigner l'acte, & au défaut de voiſins, ou à leur refus, ils doivent faire parapher l'acte par le juge, ou par le plus ancien praticien qu'ils pourront rencontrer, & dater le jour du paraphe, le tout ſous peine de nullité & d'amende. Ils ſont auſſi obligés de mettre au bas de leurs exploits ce qu'ils ont reçu pour ſalaire.

Un huissier ne peut, en procédant à une vente de meubles, s'adjuger à lui-même à vil prix les choses qu'il vend ; soit sous son nom, soit sous des noms interposés, sans courir les risques d'être poursuivi extraordinairement.

On distingue plusieurs sortes d'huissiers, & tous ne sont pas égaux, soit par rapport au grade, soit par rapport aux fonctions.

Les plus ordinaires, & qui sont communément attachés à toutes sortes de jurisdictions, sont les *huissiers-audienciers*, & d'autres plus connus sous le nom de *sergens*. Les fonctions des derniers se restraignent à l'exploitation des actes ordinaires de judicature, dans l'étendue du ressort de la jurisdiction à laquelle ils sont attachés, & ils ne peuvent exploiter ailleurs, à moins que ce ne soit en vertu d'un *paréatis*.

Les fonctions des premiers sont beaucoup plus étendues. Ils font les significations de procureur à procureur ; ils signifient les exploits d'ajournemens, commandemens, saisies ; ils ont enfin seuls le droit de signifier les actes extrajudiciaires, & d'exercer les contraintes décernées par le juge. Outre ces fonctions, ils en ont une autre qui est encore plus particulièrement attachée à leur état, c'est celle de se trouver aux audiences, d'y faire observer le silence, d'ouvrir & de fermer les portes de l'auditoire, d'où leur vient la dénomination d'*huissier*, du mot *huis*, qui dans l'ancien langage signifie *porte*. Ces officiers assistent pour la plupart à l'audience en robe noire, d'autres en habit & manteau court ; tous ont un petit bâton à la main, garni au bout d'un bouton d'ivoire.

Chaque tribunal a un ou plusieurs huissiers audienciers. Dans les cours supérieures, dans les présidiaux, les jurisdictions royales, élections, greniers à sel, connétablie, table de marbre, bureaux des finances, aux requêtes de l'hôtel, & dans le bailliage du Palais, on donne le nom de *premier huissier* à celui des huissiers audienciers qui est chargé d'appeller les causes qui doivent se plaider, dans l'ordre où le premier magistrat du tribunal les a mises. Ils ont seuls le droit, avec les huissiers à cheval & les huissiers à verge, de faire par tout le royaume des significations judiciaires & extrajudiciaires, sans *visa* ni *paréatis* ; mais

ils n'usent communément de ce droit d'exploiter que dans des cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'ils ont à signifier des actes pour lesquels ils ont reçu une mission particulière de leur cour.

Au Châtelet de Paris, il y a outre vingt huissiers audienciers, des huissiers à cheval, des huissiers à verge, des huissiers que l'on nomme de la *douzaine*, des huissiers fieffés, & des huissiers-commissaires-priseurs-vendeurs de biens-meubles, autrement appellés *huissiers-priseurs.*

Les *huissiers à cheval* n'ont été appellés ainsi, que pour être distingués des huissiers à verge, & des huissiers à pied, & parceque dans l'origine leurs droits n'étoient pas les mêmes; mais aujourd'hui ils peuvent exploiter à la ville & partout le royaume, comme les premiers huissiers & les huissiers à verge, & ils jouissent des mêmes prérogatives que les derniers.

La dénomination des *huissiers à verge* vient de ce qu'ils portoient autrefois en main une verge ou baguette, dont ils touchoient ceux auxquels ils faisoient un commandement de justice. Ils ont aussi le droit d'exploiter par tout le royaume.

Les huissiers appellés de la *douzaine*, sont ainsi nommés à cause de leur nombre de douze: ils servent de gardes au prevôt de Paris, & sont pourvus par le roi sur sa nomination. Ils font corps avec les huissiers-priseurs.

Les *huissiers fieffés* sont ceux dont l'office est tenu en fief, ou dépend de quelque fief: ils sont au nombre de six, & font aussi corps avec les huissiers-priseurs.

Les *huissiers-priseurs* forment à Paris un corps & une communauté séparée & distinguée des autres huissiers du Châtelet. Leurs charges sont plus relevées que celles des huissiers à cheval, & ils ont seuls le droit de faire les prisées, expositions & ventes, tant volontaires que forcées, de meubles, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils sont au nombre de 120, y compris les huissiers *de la douzaine*, & les six huissiers *fieffés*, depuis l'édit de 1691. Ce même édit, en les séparant des huissiers à verge, leur accorde le titre d'*huissiers-commissaires-priseurs, vendeurs de biens-meubles*, & leur conserve d'ailleurs les mêmes prérogatives, & le droit d'exploiter par tout le royaume.

Les *huissiers-priseurs* sont obligés de garder des minutes de leurs procès-verbaux de prisée & vente de meubles, & ils ne peuvent être contraints de les communiquer par la voie du greffe, mais seulement d'en délivrer des expéditions ou extraits, auxquels on est tenu d'ajouter foi, comme à tout autre acte public.

Les *huissiers des conseils d'état & privé du roi* doivent être mis au-dessus de tous les autres huissiers; on les nomme communément *huissiers de la chaîne*. Leurs charges sont considérables.

Il y a les huissiers du conseil & ceux de la grande chancellerie. Les uns & les autres ont seuls le droit de faire toutes oppositions entre les mains des gardes des rôles, des conservateurs des hypothèques & des gardes du trésor royal, & de signifier toutes les mains-levées pour raison desdites oppositions, comme aussi de former les oppositions sur les offices dépendans des ordres du roi. Ils signifient pareillement toutes les procédures qui se font dans les conseils du roi & dans les commissions ordinaires & extraordinaires desdits conseils, & ils ont le droit exclusif de mettre à exécution dans la ville & fauxbourgs de Paris, & lieux où se tiennent lesdits conseils seulement, tous les arrêts & jugemens qui en émanent, lors même qu'il aura été expédié une commission du grand sceau; & ce, à peine de nullité des procédures faites par d'autres huissiers.

Dans les cérémonies publiques où le chancelier de France assiste, il est toujours précédé de deux huissiers du conseil & de deux de la grande chancellerie; ces deux derniers portent ses masses. L'habillement des uns & des autres sont la robe de satin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & une chaine d'or à leur cou. Les deux huissiers du conseil ont de plus une médaille d'or où est empreinte l'effigie du roi.

Les autres fonctions des huissiers des conseils du roi, consistent à garder en dedans les portes de la salle du conseil de la grande & de la petite direction des finances, de même que celle de la salle où le chancelier tient le conseil des dépêches & des finances en l'absence du roi,

Ce sont eux qui, dans les assemblées du conseil, font les publications à faire, soit pour ventes d'offices, soit pour adjudications.

Les huissiers de la grande chancellerie gardent pareillement en dedans les portes de la salle où se tient le sceau; ils y font les publications requises, & y dressent les procès-verbaux de toutes les affaires qui passent au sceau: ces derniers sont au nombre de quatre. Il y a aujourd'hui dix *huissiers ordinaires du roi en tous ses conseils d'état, privé, & finances*, dont le plus ancien a titre de doyen.

HUMBLIÈRES, paroisse de la haute Picardie, avec une abbaye. *Voyez* HOMBLIÈRES.

HUMBLIGNY, bourg du haut Berri, près des sources des rivières de Sandre & de Collin, entre Henrichemont, Sancerre & les Aix Dam-Gilon, & à environ six lieues au levant d'été de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère qu'environ 300 habitans. Le terroir est ingrat pour la plus grande partie; mais le peu de bled qui y vient est assez bon. Il y a quelques vignes, prés & bois. On y fait de la tuile, de la brique, de la chaux & des pots de terre.

HUNINGUE, en Allemand HININGEN, petite ville de la haute Alsace, au Sundgaw, sur la rive gauche du Rhin, à une demi lieue au couchant d'été de Basle, & à environ vingt-cinq de Strasbourg. Elle commença à être bâtie sous le règne de Louis XIV en 1679, & ne fut entièrement finie & fermée qu'en 1682. Ses fortifications sont du maréchal de Vauban, & consistent en cinq bastions à crillons, cinq demi-lunes, dont une seule sans réduit, une contre-garde, deux ouvrages à cornes, & un avant-glacis.

Huningue peut avoir 700 toises de circonférence, & elle forme un pentagone irrégulier. Ses rues sont droites, assez propres, mais mal pavées. Il y a deux portes, celle du *Rhin* & celle d'*Alsace*, une assez belle place, entourée de bâtimens appartenans au roi, & plantée d'arbres, plusieurs fontaines, des corps de casernes pour les soldats, & une seule paroisse sous l'invocation de *S. Louis*, & desservie par un curé & deux vicaires royaux.

Il peut y avoir dans cette place trente à quarante maisons

bourgeoiſes, & environ 150 habitans, ſans y comprendre la garniſon. Sa juſtice reſſortit au conſeil ſouverain d'Alſace: elle eſt compoſée d'un prevôt royal ayant titre de conſeiller du roi, d'un bourgue-meſtre, de cinq conſeillers, d'un procureur du roi & d'un greffier; toutes ces charges appartiennent à la ville, qui les a achetées au roi, & ſont à la nomination de la bourgeoiſie, qui s'aſſemble tous les trois ans pour l'élection de ces magiſtrats: ces derniers ont eux-mêmes une aſſemblée tous les mercredis à l'hôtel de-ville, pour y tenir audience, & traiter de ce qui regarde leur juriſdiction, qui s'étend juſqu'aux glacis de la ville incluſivement.

Les fermiers généraux y ont un bureau pour la perception de leurs droits, & le débit du ſel en eſt un appartenant à la ville par lettres patentes, & faiſant partie des revenus patrimoniaux que le receveur verſe, de même que les deniers du roi, dans la caiſſe du receveur des finances à Straſbourg, & dont il rend directement compte à l'intendant de la province.

La ville a un ſeul marché par ſemaine, c'eſt le jeudi, & il eſt franc; un banqueroutier ne peut pas y être arrêté, & tout ce qui y eſt conduit eſt exempt de droits.

L'état-major de la place eſt compoſé d'un lieutenant-de-roi, d'un major, d'un aide-major, & d'un ſous-aide-major, & la garniſon eſt ordinairement de deux bataillons; on l'augmente cependant en temps de guerre.

Il y a à Sirentz, village ſitué en Alſace, à deux lieues & demie d'Huningue, deux fabriques, l'une d'indienne, & l'autre de faïance; c'eſt le baron de Waldner, ſeigneur de l'endroit, qui vient d'y établir cette dernière.

Le ſol des environs eſt ſablonneux du côté du Rhin; mais plus il s'éloigne de ce fleuve & plus il devient gras & peſant: il eſt en général fertile & abondant en vins & en grains, ſur-tout du côté du grand Huningue, qu'on appelle aujourd'hui *village neuf*, en Allemand *Neudorf*, & qui étant autrefois ſitué où eſt à préſent la ville, fut, lors de ſa conſtruction, obligé de ſe retirer à une petite demi-lieue dans les terres: le terroir de ce village eſt propre au jardinage; ſes champs ſont autant de potagers, & produiſent toutes ſortes de légumes. On y plantoit auſſi autrefois du tabac, mais on a abandonné cette culture.

Il y a dans la place une école pour les enfans aux frais de la ville, qui paie le régent, & où les pauvres sont instruits gratuitement.

Huningue avoit ci-devant un pont sur le Rhin, & un ouvrage à corne de l'autre côté du fleuve pour sa défense, mais l'un & l'autre ont été détruits ; l'ouvrage le fut à la paix de Riswick, & le pont qui devoit l'être en 1746, au traité d'Aix-la-Chapelle, subsista jusqu'en 1752.

HUREPOIX (le), pays du gouvernement général de l'Isle-de-France, au midi de Paris. Il est borné au septentrion par l'Isle-de-France proprement dite ; au levant par la Brie françoise & le Gâtinois françois, ou par la Seine & la petite rivière d'Escole ; au midi par l'Orléanois ou la Beausse, & au couchant par le Mantois. Il a dix lieues de longueur ou environ, sur huit de largeur, ce qui peut être évalué à quatre-vingts lieues quarrées. Ce pays est très-fertile en bleds & en pâturages, & l'on y fait un grand commerce de beurre. Les principales rivières qui l'arrosent sont, les deux rivières de Juines, l'Ivette, l'Orge, l'Escole & la Seine. Sa capitale est Dourdan; les autres lieux principaux sont Meudon, Palaiseau, Montlhéri, la moitié de Corbeil, Arpajon, Itteville, la Ferté-Alais, Chevreuse, Vaux-le-Villars, Rochefort & Rambouillet.

HURIEL, petite ville du Bourbonnois, sur une hauteur, près des confins du Berri, à près de trois lieues au couchant de Montluçon, élection de cette ville ; diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte environ 800 habitans. Il y a une châtellenie royale ressortissante au bailliage de Mâcon. Le terroir produit quelques seigles ; mais peu de froment. Il y a des paccages, des chanvres, de menus fruits, & quelques vignes, mais dont le vin est de petite qualité. Il s'y tient deux marchés par semaine, & six foires par an qui sont assez fréquentées.

HUSSARDS *ou* HOUSARDS ; espèce de troupes à cheval & à pied, qui ont une manière particulière de combattre, & dont on se sert ordinairement pour envoyer en parti, & pour aller à la découverte. Il n'y en a aujourd'hui que trois régimens de 400 hommes chacun en paix, mais qui sont beaucoup plus considérables en guerre. Un

tiers feulement de cette efpèce de troupes eft monté, le refte eft à pied. Voyez le dénombrement, la compofition & la folde de ces régimens au mot *cavalerie*, avec laquelle ils font corps.

HYÈRES. *Voyez* HIÈRES.



# I

JAILLÉ-YVON (la), bourg du haut Anjou, sur la rive droite de la Maïenne, à deux ou trois lieues au midi de Château-Gontier, élection de cette ville, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte plus de 500 habitans. Ce lieu est remarquable par ses ardoisières, qui passent pour être des meilleures de l'Anjou.

JALÈZ, hameau du Vélais, dans les Cévennes, sous le gouvernement de Languedoc. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de Provence, & du grand prieuré de saint Gilles. Elle rapporte environ 8000 livres de rente.

JALIGNY, petite ville du haut Bourbonnois, sur la rivière de Besbre, entre l'Allier & la Loire, à environ la même distance de ces deux rivières, & à six lieues au levant d'été de Moulins, intendance & élection de cette ville; diocèse de Clermont, parlement de Paris. On n'y compte guère que 200 habitans, pauvres & sans commerce. Le terroir est assez bon: les terres y sont fortes & à froment, orge, &c. d'un fort bon rapport; il y a beaucoup de foins, peu de pâcages, quantité de bois en futaie & taillis.

JAMETZ, petite ville du Barrois françois, capitale d'une seigneurie enclavée dans le Verdunois; diocèse de Verdun parlement de Paris, intendance de Metz. Cette ville est située sur le ruisseau de Loison, entre Montmédi, Damvilliers, Stenai & Longwi, à deux lieues de Montmédi, & cinq de Stenai. Le duc de Lorraine la céda à Louis XIII par le traité de 1641; Louis XIV. la donna à la maison de Condé à titre de souveraineté, comme Clermont, en s'en réservant l'hommage & l'appel de la justice au parlement de Paris. Jametz a autrefois été ville forte; mais ses fortifications ont été rasées. On y compte plus de 2200 habitans.

JANAILLAT, paroisse, dans la partie haute de la province de la Marche, au milieu des montagnes, à quatre lieues au couchant d'Ahun, & à environ la même distance vers le midi de Guéret; élection de cette ville, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte environ 300 habitans. Les terres y sont légères, & il y a quantité de châtaigniers. On y fait des sabots & des charrettes.

JANVILLIERS, abbaye de Prémontrés réformés, en Lorraine. *Voyez* JONVILLIERS.

JARD (le), *ou* SAINTE RADEGONDE DE JARD, paroisse du bas Poitou, située sur la mer, avec un petit port, à trois lieues au levant d'hiver des Sables d'Olonne, & à environ huit lieues au couchant de Luçon; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne. On y compte environ 1800 habitans. Il n'entre que de petits bâtimens dans le port du Jard.

Il y a sous cette paroisse, aussi proche la mer, une abbaye commendataire de Prémontrés, sous le titre de *Lieu-Dieu en Jard*, qui vaut environ 8000 livres de revenus à son prélat, & dont la taxe pour la cour de Rome est de 150 florins.

JARD (le), abbaye commendataire d'hommes, ordre de S. Augustin, dans la Brie françoise, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, à une lieue au septentrion de Melun; élection de cette ville, parlement & intendance de Paris, diocèse de Sens. Cette abbaye a été fondée dans le douzième siècle par des seigneurs de Melun, sous le titre de *S. Jean du Jard*. Elle vaut environ 3000 livres à son prélat, qui paye 225 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

On voit entre plusieurs tombeaux des vicomtes de Melun qui sont dans l'église de cette abbaye, celui de Jean de Melun, évêque de Poitiers: il est élevé devant le maître autel.

JARD (le), *ou* JARS. *Voyez* LIEU-DIEU, en Jard.

JARDIN (le), *ou* LE JARDINET, abbaye d'abord de filles, ordre de Cîteaux, fondée en 1317 sous le titre de *Sainte-Marie*, ensuite d'hommes, du même ordre, en

1430, diocèse de Namur, dans le territoire de Liège, située sur la rivière de Heuse, au levant d'été de Philippeville. Cette abbaye vaut 4000 livres de rente, & son abbé a la collation de huit prébendes du chapitre de Valcour, situé dans le même canton.

JARDIN (le) *ou* LE JARDINET, prieuré de filles, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, près de Pleurs, dans la Champagne propre, au diocèse de Troyes. Ce prieuré, autrefois abbaye considérable, dépend aujourd'hui de l'abbaye de Joui.

JARGEAU *ou* GERGEAU, petite ville de l'Orléanois propre, sur la rive gauche de la Loire. *Voyez* GERGEAU.

JARNAC, bourg de l'Angoumois, sur la rive droite de la Charente, presqu'au milieu, entre Angoulême & Saintes, & à deux lieues au couchant de Cognac; élection de cette ville, diocèse d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle. On y compte environ 1500 habitans. Ce lieu est remarquable par la victoire qu'Henri, duc d'Anjou, frère de Charles IX, & depuis roi de France, sous le nom d'Henri III, y remporta sur les Huguenots, au mois de Mars 1569. Le prince de Condé qui les commandoit, y fut tué après l'action par Montesquiou, & l'amiral de Coligny y fut mis en déroute.

JARNAGE, petite ville, située sur une hauteur, au milieu d'une plaine, dans la partie haute de la province de la Marche, à environ deux lieues au levant de Guéret; élection de cette ville, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins. Il n'y a guère plus de 300 habitans. C'est une châtellenie royale, du ressort de la sénéchaussée de Guéret, & elle appartient au roi. Les terres y sont assez bonnes, & on y fait quelque commerce en bestiaux. Il y a dans cette petite ville plusieurs foires considérables, & toutes les semaines un fort bon marché, où on vend quantité de beurre & de fromages du pays, qui passent dans le Berri & le Limosin.

JARNISIS, canton du bailliage de Briey en Lorraine, entre Verdun & Thionville.

JARNIOST, village, connu par ses foires, dans le Lyonnois propre, sur les confins du Beaujollois, à deux

lieues au couchant d'hiver de Villefranche; diocèse, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 7 à 800 habitans. Ce lieu a des halles, & il s'y tient des foires le 23 avril, le 26 juillet, le 18 octobre & le 21 décembre.

JARNOSSE, bourg du Beaujollois, à deux lieues au levant d'hiver de Charlieu, & à quatre au levant d'été de Roanne; élection de cette ville, diocèse de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon. On y compte environ 300 habitans. Il y a foires les 18 octobre & décembre.

JARNOSSETTE, ruisseau qui prend sa source dans la paroisse de Sevelinge en Beaujollois, & qui se jette dans la Loire, sous le nom de *Réjassé*, après un cours d'environ quatre lieues.

JARRIE (la) bourg du pays d'Aunis, à deux lieues au levant d'hiver de la Rochelle; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans.

JARS, abbaye de Bénédictins, diocèse de Luçon. *Voyez* LIEU-DIEU, en Jard.

JARZÉ, bourg du haut Anjou, avec titre de marquisat, situé près d'un étang de même nom, à deux lieues au couchant d'été de Baugé, & à cinq au levant d'été d'Angers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte plus de 1200 habitans. Il y a une collégiale, fondée en 1500.

JAVOULS *ou* JAVOLS, bourg des Cévennes, au pays de Gévaudan, sous le gouvernement général de la province de Languedoc; situé sur une hauteur, à quelque distance des sources de la Trueyre, à environ six lieues au couchant d'été de Mende; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc. On y compte environ 900 habitans.

Ce lieu est très-ancien: c'étoit autrefois la ville capitale des peuples appellés *Gabali*, & le siège des évêques du Gévaudan; mais ces prélats l'ayant transféré à Mende, vers le milieu du dixième siècle; cette ville qui avoit alors un autre nom, diminua peu à peu, jusqu'à ce qu'elle fût réduite

réduite dans l'état où on la voit aujourd'hui, & son ancien nom fut changé en celui de *Javouls*.

JAUSSELS, (qui est écrit *Joncels*, dans le dictionnaire de M. l'abbé *Expilly*, & dans toutes les tables des abbayes commendataires, quoique cette dernière dénomination ne soit pas connue dans le pays), paroisse du bas Languedoc, diocèse & recette de Béziers, archiprêtré de Boussagues, dans la partie septentrionale du diocèse; parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. Elle est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive gauche de l'Orb, & à environ deux lieues au couchant d'été de Lodève. On y compte environ 600 habitans. Il y a une abbaye commendataire sous l'invocation de S. Jacques. C'étoit autrefois des Bénédictins non réformés, mais ils ont été sécularisés depuis peu. Cette abbaye vaut 15 à 1600 livres de rente, & sa taxe en cour de Rome est de 153 florins un tiers.

JEAN I, roi de France. *Voyez* CAPÉTIENS.

JEAN II, roi de France. *Voyez* VALOIS.

JEGUN *ou* IÉGUN, petite ville de l'Armagnac en Gascogne, sur un ruisseau, à quatre lieues au levant d'été de Vic Fezensac, à cinq au couchant d'hiver de Leictoure, & à environ la même distance au couchant d'été d'Ausch; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouse. C'est le siège d'une justice royale, & le chef-lieu d'une collecte de son nom. Il y a une église collégiale.

IF *ou* CHATEAU-D'IF. C'est le nom d'une des petites îles qui sont près des côtes de Marseille. *Voyez* CHATEAU-D'IF.

JEUMAILLOCHE, bourg du bas Berri, entre Châtillon sur l'Indre, Leuroux & Busançois, & à six lieues au couchant d'été de Châteauroux, élection de cette ville; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On n'y compte guère que 200 habitans. La cure vaut environ 500 livres; le chapitre de l'abbaye de Miseray en est collateur. Il y a encore un petit bénéfice, appellé le prieuré de Narbonne. Les affaires civiles sont jugées selon la coutume de Touraine. La taille y est personnelle.

JEUSSEY *ou* JESSEY, bourg de la haute Bretagne,

à environ six lieues au midi de Rennes du côté du couchant ; diocèse, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 600 habitans.

IGNY, hameau du Rhémois en Champagne, sur les confins du Soissonnois, entre Dormans & Fismes, à environ 3 lieues au septentrion de Dormans, & à la même distance au midi de Fismes ; diocèse & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il y a une abbaye commendataire, ordre de Cîteaux, fondée en 1126 sous l'invocation de la sainte Vierge, par Renaud, archevêque de Rheims : elle vaut environ 20000 livres de rente à son prélat, qui paie 500 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

IGRANDE, bourg du bas Bourbonnois, à deux lieues au couchant d'hiver de Bourbon-l'Archambault, châtellenie & grenier à sel de cette ville ; diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte environ 1000 habitans. La cure, à la collation de l'abbé & du prieur de Savigny, vaut environ 1000 livres. Il y a outre l'église paroissiale un petit prieuré, à la nomination des héritiers du fondateur.

* Igrande est un beau & grand bourg, dont le territoire est fort riche en pâturages, & les terres y sont d'un fort bon produit. Il y a de beaux étangs dont la pêche est très-abondante. Il y a trois foires qui se tiennent, à la S. Antoine 17 janvier, à la S. Urbain 15 mai, & à la sainte Catherine 25 novembre. Elles ne durent chacune qu'un jour. Les habitans d'Igrande y font un débit considérable de gros & menu bétail.

ILL, rivière d'Alsace ; elle prend sa source à Bentorf & à Wingtkel, à une lieue au couchant d'hiver de Ferrette, en allemand *Pfirt*, & à quelque distance des frontières de la Suisse, dirige son cours du midi au septentrion, en partageant le Sundtgaw en deux parties à peu près égales, traverse la haute Alsace, & va se jetter dans le Rhin dans la basse Alsace, à environ une lieue au-dessous de Strasbourg, après un cours de 25 à 30 lieues. Les principales villes dont cette rivière baigne les murs, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Rhin, sont en langue allemande Altkirch, Mulhausen, Schlechstadt, Beufelden

Erftein, & Strafbourg. Dans fon cours elle fe divife plufieurs fois en deux bras, qui fe réuniffent toujours. A environ une lieue de Mulhaufen, le bras qui coule au couchant conferve le nom d'*Ill*, & celui qui paffe au levant, dans la ville d'Enfisheim, prend le nom de *Mylbach*, qu'il perd à fa réunion avec l'autre bras. Cette rivière caufe fouvent de grands dommages par fes débordemens.

ILLE, petite ville du Rouffillon, fur la rive droite de la Teth, à environ fix lieues au-deffus de Perpignan; diocèfe de cette ville, confeil fupérieur, intendance, viguerie & recette de Rouffillon. On y compte environ 2500 habitans. Il y a un bureau pour les traites-foraines. Cette ville eft affez jolie : fon églife paroiffiale eft grande & belle, fans avoir de bas côtés. Il y a un couvent de Cordeliers à un quart de lieue de la ville.

Le terroir de cette ville fait partie du canton que les habitans du pays appellent *Regatin*, & on y fait plufieurs recoltes par an au moyen de l'arrofage. C'eft celui du comté de Rouffillon où l'on recueille le meilleur fruit: en général il eft excellent dans cette province.

ILLIERS, *ou* S. Hilaire d'Illiers, *félon d'autres*, S. Jacques d'Illiers, bourg du pays Chartrain, dans la Beauffe, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèfe & élection de Chartres, parlement de Paris, & élection d'Orléans; fiège d'une châtellenie qui relève du bailliage de Chartres. Il eft fitué fur la rive gauche du Loir, affez près de fa fource, à environ cinq lieues au couchant d'hiver de Chartres. On y compte plus de 2000 habitans.

ILLIERS *ou* ILLIERS-L'ÉVÊQUE, petit bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, fur le ruiffeau de Caudanne, non loin de fa fource, à une lieue au levant d'été de Nonancourt, à deux au midi de Saint-André, & à fix vers le levant d'hiver d'Evreux; diocèfe & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen; chef-lieu d'une fergenterie. On y compte environ 1000 habitans. Ce bourg a titre de baronnie, & il y a une haute juftice. La cure ou l'églife paroiffiale d'Illiers eft divifée en deux portions égales, tant pour le fpirituel que pour le temporel. L'une eft fous l'invocation de Notre-Dame, &

l'autre sous celle de S. Martin. Elles ont l'une & l'autre leur curé titulaire. La première est à la collation du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, & l'abbé de Saint-Père-en-Vallée, de la même ville, est le patron de la seconde. Les deux curés ont chacun une portion & un canton particulier assignés dans les dixmes de la paroisse d'Illiers. Les deux patrons ont partagé la possession & la jouissance du surplus de ces mêmes dixmes, en deux portions égales, avec cette condition cependant entre les deux propriétaires, que l'abbé & les religieux de saint Père payeroient chaque année, comme cela s'exécute encore aujourd'hui, la somme de 25 livres au chapitre de Chartres, pour les honoraires & la rétribution de deux processions que l'église cathédrale fait tous les ans à l'église de saint Père, l'une le mardi de Pâques, & l'autre à la fête de saint Pierre, auxquels jours les chanoines célèbrent la grand'messe, conjointement avec les religieux de ce monastère.

La châtellenie & baronnie d'Illiers, qui est une seigneurie très-noble & très-considérable, mouvant du duché de Normandie, appartient à l'évêque d'Evreux, avec l'hommage & la mouvance des fiefs qui en dépendent. Il ne reste plus aujourd'hui de l'ancien fort & château d'Illiers, que quelques vestiges que les curieux admirent.

Pour ce qui est des environs d'Illiers, ils sont très-agréables, & il y a peu de paroisses dans le diocèse d'Evreux qui renferment dans son district & ses enclaves, des seigneuries aussi considérables, de grosses dixmes aussi étendues : entr'autres les manoirs seigneuriaux du *Bremien*, de *Pinson* & de *Jarsey*, avec les parcs & les bois de haute-futaie qui les accompagnent, y forment un coup-d'œil très-riant.

Il y a plusieurs vignobles dans le territoire d'Illiers, & les vins qui croissent au canton appellé *les châteaux d'Illiers*, (*Louye* & l'*Etrée*,) ne le cèdent guère à ceux de Champagne en délicatesse. Il y a à trois petites lieues d'Evreux plusieurs autres paroisses qui ont d'excellens vignobles, entr'autres celles de Mésulles, Vaux, Hardaucourt, Ecardanville, dont le vin en certains cantons, peut, dit on, aller de pair avec celui de Bourgogne.

ILLKIRCH, paroisse de la basse Alsace, non loin de

la rive droite de l'Ill, & à une lieue au midi de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur & intendance d'Alsace; chef-lieu d'un des bailliages qui appartiennent à la ville de Strasbourg. Il renferme huit paroisses. On compte environ 600 habitans dans la paroisse d'Illkirch, y compris ceux de Gravenstadt.

IMPHI, en Bourbonnois, paroisse du Nivernois, non loin de la rive droite de la Loire, à deux bonnes lieues au levant d'hiver de Nevers; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte environ 200 habitans. Le terroir d'Imphi est pays de vignobles; il y a aussi des pâturages, des bois, & une forge considérable.

IMPOSITIONS *ou* IMPOTS, charges établies par le souverain sur le peuple & sur les denrées, pour subvenir aux besoins de l'état. Voyez *fermes-unies*, *fermiers-généraux*, *finances*, *tailles* & *capitation*.

INDRE (l'), rivière qui a sa source à six lieues au-dessus de la Châtre, où elle passe de même que dans les villes de Déols, Châteauroux, Buzançois. De-là, après avoir arrosé tout le bas Berri, elle entre dans la Touraine, où elle baigne les murs de Châtillon, Loches, Montbazon, Azay, & se jette dans la Loire, au port d'Ablevois, après avoir partagé toute la Touraine en deux parties à-peu-près égales. Grossie par plusieurs ruisseaux que cette rivière reçoit tant à droite qu'à gauche, elle commence à porter bateau à Châtillon. Son cours est de 36 à 40 lieues.

INDROIS (le), ruisseau de la haute Touraine, qui prend sa source au village d'Ecueillé, sur les frontières du Berri, d'où se détournant vers le couchant d'été, il passe auprès de l'abbaye de Villeloin; puis entre Beaumont & Montrésor; & après avoir serpenté jusqu'au village de Saint-Quentin & de Chedigni, il coule au couchant d'hiver, & se perd dans l'Indre, vis-à-vis Aser. Ce ruisseau ne sort pas de l'élection de Loches, où il a sa source, & un cours de 7 à 8 lieues.

INDULT, privilège accordé à quelques corps ou à des particuliers par les papes Eugène IV & Paul III. Il consiste pour les uns, à pouvoir nommer ou présenter librement aux bénéfices, & pour les autres à pouvoir en posséder.

Voyez ce que nous avons dit des *indults* au mot *clergé*.

INFANTERIE, troupes composées de fantassins ou soldats à pied.

Ce nom vient dit-on d'une *infante* d'Espagne, laquelle ayant appris que le roi son père, qui commandoit une grosse armée, avoit été défait dans une bataille contre les Maures, assembla un nombre de gens de pied, se mit à leur tête, & marcha aux ennemis, qui poursuivoient les débris de l'armée vaincue; elle les arrêta, les combattit, & remporta sur eux une victoire complette; ensorte que pour conserver la mémoire d'une action aussi extraordinaire, les piétons Espagnols prirent le nom d'*infanterie*, du nom de cette illustre princesse. On ajoute que ce nom a été appliqué depuis aux fantassins de presque toutes les nations.

L'infanterie du royaume de France tant françoise qu'étrangère, forme aujourd'hui un corps de troupes de 206269 hommes, en 116 régimens, tous supposés complets, y compris les gardes Françoises & les gardes Suisses, le corps des grenadiers de France, le corps royal de l'artillerie, les sept régimens de recrues, dont la levée a été ordonnée, pour être dans la suite répartis, lorsqu'il en sera besoin, dans les régimens d'infanterie & dans la cavalerie selon leurs dispositions; y compris aussi les 105 bataillons des milices des provinces, & les troupes légères en six légions; mais sans compter les compagnies détachées des Invalides, les milices gardes-côtes, & autres troupes particulières à la marine.

Il y a 84 régimens d'infanterie Françoise, plus les 15 compagnies d'ouvriers & de mineurs du corps royal de l'artillerie, les six légions des troupes légeres, & les 105 bataillons de milices.

Le régiment des gardes Françoises comprend 3030 hommes; celui des gardes Suisses en contient 2348. On compte dans le corps royal de l'artillerie 8724 hommes, y compris les compagnies d'ouvriers & de mineurs. Les sept régimens de recrues contiennent 7906 hommes. Les 105 bataillons de milices des provinces comprennent 68250 hommes. Les légions des troupes légères comprennent 2382 hommes. Le corps des grenadiers de France comprend 2496 hommes.

Les 19 premiers régimens des autres troupes de l'infanterie Françoise sont de 2224 hommes chacun ; le plus fort des autres est de 1112 hommes, & le plus foible de 556 hommes.

Les sept régimens de l'artillerie de terre renferment 920 hommes chacun ; les deux autres pour la marine sont chacun de 656 hommes ; chaque compagnie d'ouvriers est composée de 61 hommes, & chaque compagnie de mineurs de 70.

Les légions des troupes légères sont composées de 397 hommes chacune.

Les compagnies des régimens de recrues sont composées de 63 hommes chacune ; celles des bataillons de milices sont composées, les unes de 50 hommes, les autres de 60 & 90 hommes, toujours chaque corps supposé complet ; en observant cependant que toutes ces troupes sont susceptibles de changemens, en augmentation ou en diminution, suivant les besoins de l'état.

Les uniformes de l'infanterie Françoise sont blancs, excepté ceux des grenadiers de France & du corps royal de l'artillerie, qui sont bleus. Les uniformes des légions sont bleus, verds & jaunes.

L'infanterie étrangère est composée de troupes Suisses & Grisonnes, de troupes Allemandes, de troupes Irlandoises, & de troupes Italiennes.

L'infanterie Suisse & Grisonne consiste en 11 régimens, sans compter celui des gardes dont nous avons déjà fait mention, & forme un corps de troupes de 12232 hommes, chaque régiment étant composé de 1112 hommes,

L'infanterie Allemande est divisée en 8 régimens, & forme un corps de troupes de 8896 hommes. Le premier régiment est composé de 1668 hommes, le dernier de 556, & chacun des autres de 1112 hommes.

L'infanterie Irlandoise, Ecossoise & Italienne, forme un corps de troupes de 3892 hommes en 7 régimens, chacun composé de 356 hommes.

Les Suisses & Grisons ont un uniforme rouge ; celui des régimens Allemands est bleu ; celui des troupes Irlandoises est rouge garance, & celui des régimens Italiens est blanc.

# DÉNOMBREMENT
## DES
# RÉGIMENS D'INFANTERIE
## FRANÇOISE ET ÉTRANGÈRE,
### SELON LEUR RANG;

*Avec la dénomination, le nombre des Bataillons, l'Uniforme & l'année de création de chaque Régiment.*

| RANG. | NOMS des RÉGIMENS. | Nombre des Bataillons. | UNIFORME. | Année de création. |
|---|---|---|---|---|
| I. | Picardie | 4 | blanc | 1558. |
| II. | Champagne | 4 | blanc | 1558. |
| III. | Navarre | 4 | gris-blanc | [illegible] |
| IV. | Piémont | 4 | blanc | 1558. |
| V. | Normandie | 4 | blanc | 1616. |
| VI. | La Marine | 4 | blanc | 1617. |
| VII. | Béarn | 4 | gris-blanc | 1695. |
| VIII. | Bourbonnois | 4 | blanc | 1584. |
| IX. | Auvergne | 4 | gris-blanc | 1606. |
| X. | Flandre | 4 | blanc | 1609. |
| XI. | Guienne | 4 | blanc | 1610. |
| XII. | Du Roi | 4 | gris-blanc | 1662. |
| XIII. | Royal | 4 | blanc | |
| XIV. | Poitou | 4 | blanc | 1616. |
| XV. | Lyonnois | 4 | blanc | 1660. |
| XVI. | Dauphin | 4 | blanc | 1667. |
| XVII. | Aunis | 4 | blanc | 1610. |
| XVIII. | Touraine | 4 | blanc | 1625. |
| XIX. | Aquitaine | 4 | blanc | 1604. |
| XX. | D'Eu | 2 | blanc | 1604. |
| XXI. | Dauphiné | 2 | blanc | 1596. |
| XXII. | Isle-de-France | 2 | blanc | 1640. |

| RANG. | NOMS des RÉGIMENS. | Nombre des Bataillons. | UNIFORME. | Année de création. |
|---|---|---|---|---|
| XXIII. | Soiſſonnois....... | ...2... | ..blanc..... | 1595. |
| XXIV. | La Reine......... | ...2... | ....blanc..... | 1561. |
| XXV. | Limoſin.......... | ...2... | ..blanc..... | 1622. |
| XXVI. | Royal-Vaiſſeaux ... | ...2... | ...blanc..... | 1635. |
| XXVII. | Orléans.......... | ...2... | ...blanc..... | 1645. |
| XXVIII. | La Couronne...... | ...2... | ...blanc.... | 1643. |
| XXIX. | Bretagne......... | ...2... | ...blanc..... | 1644. |
| XXX. | Gardes-Lorraines... | ...2... | ...bleu ..... | 1640. 1643. |
| XXXI. | Artois........... | ...2... | ...blanc..... | 1610. |
| XXXII. | Berri............ | ...2... | ...blanc..... | 1634. |
| XXXIII. | Hainault......... | ...2... | ...blanc.... | 1651. |
| XXXIV. | La Sarre......... | ...2... | ...blanc..... | 1651. |
| XXXV. | La Fere.......... | ...2... | ...blanc..... | 1651. |
| XXXVI | Alſace........... | ...2... | ...blanc..... | 1634. |
| XXXVII. | Royal Rouſſillon.. | ...2... | ...blanc..... | 1655. |
| XXXVIII. | Condé............ | ...2... | ...blanc..... | 1661. |
| XXXIX. | Bourbon.......... | ...2... | ...blanc..... | 1667. |
| XL. | Grenadiers de France | ...4... | ..bleu....... | 1749. |
| XLI. | Beauvaiſis........ | ...2... | ...blanc..... | 1667. |
| XLII. | Rouergue......... | ...2... | ...blanc..... | 1667. |
| XLIII. | Bourgogne ....... | ...2... | ...blanc..... | 1668. |
| XLIV. | Royal-Marine..... | ...2... | ...blanc..... | 1669. |
| XLV. | Vermandois ...... | ...2... | ...blanc.... | 1670. |
| XLVI. | Anhalt, *Allem*... | ...2... | ...bleu...... | 1670. |
| XLVII. | Corps R. de l'Art.. | 9 batail. 15 comp. | ... bleu..... | 1670. |
| XLVIII. | Royal-Italien ..... | ...2... | ...blanc..... | 1671. |
| XLIX. | D'Herlach, *Suiſſe*. | ...2... | ...rouge..... | 1671. |
| L. | Boccard, *Suiſſe*... | ...2... | ...rouge..... | 1672. |
| LI. | Phiffer, *Suiſſe*.... | ...2... | ...rouge..... | 1672. |
| LII. | Caſtella, *Suiſſe*... | ...2... | ...rouge..... | 1672. |
| LIII. | Languedoc ....... | ...2... | ...blanc..... | 1672. |
| LIV. | Beauſſe.......... | ...2... | ...blanc..... | 1673. |
| LV. | Waldener, *Suiſſe*. | ...2... | ...rouge..... | 1673. |
| LVI. | Médoc .......... | ...2... | ...blanc.... | 1673. |
| LVII. | Vivarais ........ | ...2... | ...blanc..... | 1674. |
| LVIII. | Vexin........... | ...2... | ...blanc..... | 1674. |
| LIX. | Royal-Comtois.... | ...2... | ...blanc..... | 1674. |
| LX. | Beaujolois........ | ...2... | ...blanc..... | 1674. |
| LXI. | Provence......... | ...2... | ...blanc..... | 1674. |

| RANG. | NOMS des RÉGIMENS. | Nombre des Bataillons. | UNIFORME. | Année de création. |
|---|---|---|---|---|
| LXII. | Jenner, ci-devant d'Arbonnier, *Suiſ.* | ...2... | ...*rouge*.... | 1677. |
| LXIII. | La Marck, *Allem.* | ...2... | ...*bleu*...... | 1680. |
| LXIV. | Penthièvre......... | ...2... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXV. | Boulonnois....... | ...2... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXVI. | Angoumois....... | ...2 .. | ...*blanc*... . | 1684. |
| LXVII. | Périgord......... | ...1... | ..*blanc*..... | 1684. |
| LXVIII. | Saintonge ........ | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXIX. | Forez ........... | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXX. | Cambréſis........ | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXXI. | Tournaiſis........ | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXXII. | Foix ............ | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXXIII. | Quercy.......... | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXXIV. | La Marche-Prince.. | ...1... | ...*blanc*..... | 1684. |
| LXXV. | Dieſbach, *Suiſſe*.. | ...2... | ...*rouge*..... | 1689. |
| LXXVI. | Courten, *Suiſſe*.. | ...2... | ...*rouge*..... | 1689. |
| LXXVII. | Bulkeley, *Irland*.. | ...1... | *rouge garance*. | 1690. |
| LXXVIII. | Clare, *Irlandois*.. | ...1... | *rouge garance*. | 1690. |
| LXXIX. | Dillon, *Irlandois*. | ...1... | *rouge garance*. | 1689. |
| LXXX. | Royal-Suédois, *All.* | ...2... | ...*bleu*...... | 1690. |
| LXXXI. | Chartres ........ | ...2... | ...*blanc*..... | 1691. |
| LXXXII. | Conty........... | ...2... | .. *blanc*..... | 1692. |
| LXXXIII. | Rooth, *Irlandois*. | ...1... | *rouge garance* | 1697. |
| LXXXIV. | Berwick, *Irland.* | ...1... | *rouge garance*. | 1698. |
| LXXXV. | Enghien......... | ...2.. | ...*blanc*..... | 1706. |
| LXXXVI. | Royal-Bavière, *All.* | ...2... | ...*bleu*...... | 1709. |
| LXXXVII. | Salis, *Griſon*..... | ...2... | ...*rouge*..... | 1734. |
| LXXXVIII. | Naſſau, *Allemand.* | ...2... | ... *bleu*...... | 1745. |
| LXXXIX. | Lochmann, *Suiſſe*. | ...2... | ...*rouge*..... | 1752. |
| XC. | Bouillon......... | ...1... | ...*blanc*..... | 1757. |
| XCI. | Royal 2 Ponts, *All.* | ...2... | ...*bleu*...... | 1757. |
| XCII. | Eptingen, *Suiſſe*.. | ...2... | ...*rouge*..... | 1758. |

*Nous ne comprenons pas dans ce Dénombrement les deux Régimens des Gardes, parcequ'il en eſt fait mention à l'article Maiſon du Roi, dont ils ſont partie.*

# TROUPES LEGÈRES.

| NOMS DES CORPS. | Nombre des Compagnies. | UNIFORME. | Année de création. |
| --- | --- | --- | --- |
| I. *Légion de Conflans* | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | verd. | 1740. |
| II. *Légion Royale.* | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | bleu. | 1745. |
| III. *Légion de Flandre.* | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | bleu céleste foncé. | 1749. |
| IV. *Légion de Haynault.* | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | bleu de Roi. | 1749. |
| V. *Légion de Condé, créée sous le nom de* Volontaires de Clermont. | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | ventre de biche. | 1758. |
| VI. *Légion de Soubise, créée sous le nom de* Volontaires de Soubise. | 1 de Grenadiers. 8 de Fusiliers. 8 de Dragons. | bleu. | 1761. |

*Observation concernant le renvoi des milices dans leur province, & l'etablissement des régimens de recrues.*

Par ordonnance du 20 novembre 1762, les régimens de Grenadiers royaux furent séparés, & les milices renvoyées dans leur province.

Sa majesté, par ordonnance du premier février 1763, pour remédier aux abus trop fréquens jusqu'ici dans les enrôlemens, protéger le citoyen, & défendre sa liberté, en évitant aux provinces la contrainte & la sorte de violence qu'il falloit leur faire éprouver chaque année, pour en arra-

cher par la voix du sort un certain nombre de soldats de milices, établit 31 régimens de recrues, d'un bataillon dans chacune des provinces ou généralités de Picardie, Champagne, Rouen, Caen, Alençon, &c. & un régiment de deux bataillons de la ville de Paris, ce qui faisoit en tout 32 régimens, qui devoient être levés sous les dénominations suivantes.

*Régimens de recrues suivant leur rang.*

| | | |
|---|---|---|
| Abbeville. | Poitiers. | Bourges. |
| Châlons. | Lyon. | Valenciennes. |
| Rouen. | La Rochelle. | Strasbourg. |
| Caen. | Tours. | Perpignan. |
| Alençon. | Grenoble. | Dijon. |
| Moulins. | Sens. | Toulouse. |
| Riom. | Soissons. | Besançon. |
| Lille. | Limoges. | Aix. |
| Montauban. | Blois. | Nanci. |
| Ausch. | Rennes. | Paris. |
| Bordeaux. | Metz. | |

Quelque sages & modérées que fussent les précautions que sa majesté n'avoit prises que pour le soulagement & la tranquillité des provinces, en établissant ces régimens de recrues, & la levée n'en ayant pas eu tout le succès qu'on en espéroit, il fallut avoir recours aux voies ordinaires de contrainte, & faire tirer la milice ; & les 32 régimens de recrues furent réformés par ordonnance du 25 novembre 1766, à l'exception de ceux de Lyon, Sens, Blois, Aix, Nanci, la ville de Paris, & celui des colonies établi par ordonnance du 30 avril 1765, sous la dénomination de *Légion de S. Domingue*. Le régiment de Paris a depuis été réformé en 1767.

## *Composition des régimens d'infanterie tant françoise qu'étrangère, & des troupes légères, avec l'état-major, la paie des officiers & soldats de chaque régiment.*

### OBSERVATION.

Comme tous les régimens ne sont pas composés d'un même nombre de bataillons, & que les bataillons au contraire sont tous composés d'un même nombre de compagnies, nous nous contenterons de donner la description d'un bataillon, & celle des compagnies qui le composent.

### *Composition générale des bataillons d'infanterie françoise.*

Chaque bataillon d'infanterie françoise est composé de huit compagnies de fusiliers, & d'une compagnie de grenadiers.

La compagnie de grenadiers est composée de 2 sergens, un fourier, 4 caporaux, 4 appointés, 40 grenadiers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & distribués en 4 escouades de 12 hommes chacune, dont un caporal & un appointé; la première & la troisième de ces escouades forment la première division, à laquelle est attaché le premier sergent; la seconde & la quatrième escouade forment la seconde division commandée par le second sergent; la première division est subordonnée au lieutenant, la seconde au sous-lieutenant, & ces deux officiers en rendent compte au capitaine qui en répond au major, celui-ci au colonel, & en son absence au lieutenant-colonel.

La compagnie de fusiliers est composée de 4 sergens, 1 fourier, 8 caporaux, 8 appointés, 40 fusiliers & 2 tambours, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & distribués en 8 escouades de 7 hommes chacune, y compris un caporal & un appointé; la première & la cinquième escouades forment une première subdivision à laquelle est attaché le premier sergent; la deu-

xième & la sixième escouades forment une seconde subdivision, commandée par le second sergent ; la troisième & la septième escouades forment une troisième subdivision dirigée par le troisième sergent ; la quatrième & huitième escouades forment la quatrième subdivision, à laquelle est attaché le quatrième sergent ; les première & troisième subdivisions forment la première division subordonnée au lieutenant ; les deuxième & quatrième subdivisions forment la seconde division, commandée par le sous-lieutenant, & ces deux officiers en rendent compte au capitaine, celui-ci au major, &c.

*Nota.* On a réformé les commandans de bataillon, & supprimé les prevôtés & les pensions des régimens qui en ont ; on a créé un sous-aide-major & deux porte-drapeaux, au lieu de deux enseignes par bataillon ; on a aussi créé un trésorier, un quartier-maître, & un tambour-major par régiment.

L'infanterie françoise suivant cette forme nouvelle, certaine & invariable, renferme les dispositions les plus précises par rapport à l'incorporation, à la réforme, au nom que doivent porter les régimens ; leur uniforme, solde & manutention.

*État-major de chaque régiment.*

Le colonel & le lieutenant-colonel, ayant chacun une compagnie ; le major ; un aide-major, deux sous-aide-majors & deux porte-drapeaux par bataillon ; un quartier-maître ; un tambour-major, un aumônier & un chirurgien.

*Nota.* 1.° Dans l'ordonnance qui supprime la commission du *colonel-général de l'infanterie*, il est dit que les mestre-de-camp prendront le titre de colonel.

2.° La charge de major est déclarée un grade supérieur à celui du capitaine : il commande le régiment en l'absence du colonel & du lieutenant-colonel, & en leur présence sous leur autorité, & passe de ce grade à celui de colonel ou lieutenant-colonel, pour devenir officier général ; il est chargé, sous l'autorité du colonel & du lieutenant-colonel, des menues réparations, dont il confie le soin aux aide-majors & sous aide-majors, qui lui en rendent compte ; l'aide-

major commande aux deux sous-aide-majors créés par bataillon, avec rang de lieutenant, commandant à tous les sous-lieutenans & lieutenans moins anciens : ses fonctions consistent à veiller à l'entretien des compagnies, les prevôtés & pensions des régimens étant supprimées.

*Appointemens & solde de l'infanterie Françoise en général.*

| | En Paix. | En Guerre. |
|---|---|---|
| | *Par an.* | *Par an.* |
| Capitaine de grenadiers | 2000 l. | 3000 l. |
| Capitaine de fusiliers | 1500 | 2400. |
| Lieutenant de grenadiers | 900 | 1200. |
| Lieutenant de fusiliers | 600 | 1000. |
| Sous-lieutenant de grenadiers | 600 | 900. |
| Sous-lieutenant de fusiliers | 540 | 800. |
| | *Par jour.* | *Par jour.* |
| Sergent | 11 f. 4 d. | 11 f. 8 d. |
| Fourier | 9 | 9 . . 4 |
| Caporal | 7 . . 8 | 8 |
| Appointé | 6 . . 8 | 7 |
| Fusilier ou tambour | 5 . . 8 | 6 |

La compagnie de grenadiers est payée à raison d'un sol, en outre de la solde réglée pour celle de fusiliers.

| *État-major.* | En Paix. | En Guerre. |
|---|---|---|
| | *Par an.* | *Par an.* |
| Colonel, indépendamment de sa compagnie | 3000 l. | 3600 l. |
| Lieutenant-colonel, indépendamment de sa compagnie | 2000 | 3000 |
| Major d'un régiment de 4 bataillons, quand il ne reçoit rien comme major de brigade | 3000 | 4500 |
| Major d'un rég. de 2 & 1 bataillon | 2880 | 4000 |
| Second major du régiment du roi | 2160 | 3600 |
| Commandant de bataillon créé en guerre | | 4000 |
| Aide-major avec commission de capitaine | 1500 | 2400 |
| Aide-major sans commission de capit. | 900 | 1800 |

| État-major. | En Paix. Par an. | En Guerre. Par an. |
|---|---|---|
| Sous-aide-major | 600 l. | 1200 l. |
| Quartier-maître | 540 | 800. |
| Porte-drapeau | | |
| Tambour-major en tout temps | 252 | 252. |
| Aumônier & chirurgién, chacun | 500 | 720. |

*Nota.* 1.° Celui des officiers qui fait la fonction de trésorier, a 600 livres de plus que ses appointemens ordinaires. Le quartier-maître est l'officier destiné à remplir la fonction de trésorier, sous l'autorité du major. Les sous-aides-majors, lieutenans, sous-lieutenans, porte-drapeaux, porte-étendards ou porte-guidons, peuvent aussi faire les fonctions de trésorier, quand parmi eux il s'en trouve de plus propres à ce détail que le quartier-maître : c'est aux officiers supérieurs à juger de leur capacité, & à les présenter au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

2.° Il est accordé une augmentation de traitement de 300 livres par an à chacun des premiers & seconds capitaines factionnaires de chaque bataillon d'infanterie françoise; de 150 livres aux troisième & quatrième capitaines factionnaires ; de 400 livres à chacun des capitaines de grenadiers des régimens d'infanterie Allemande, Italienne & Irlandoise ; de 300 livres à chacun des premiers & seconds capitaines factionnaires desdits régimens ; de 180 livres à chacun des troisième & quatrième ; de 90 à chacun des porte-drapeaux des régimens d'infanterie Françoise, Allemande, Italienne & Irlandoise : cette augmentation est payée tous les mois avec la solde, & il en est fait une masse, uniquement destinée à procurer à chacun les moyens de se monter convenablement.

3.° Le fourier de chaque compagnie, dans les régimens d'infanterie Françoise, Allemande, Italienne & Irlandoise, & dans le corps des grenadiers de France, a rang de premier sergent dans sa compagnie, & sa paie est augmentée de 42 livres par an.

INFANTERIE

# INFANTERIE SUISSE ET GRISONNE.

## *Composition des régimens de l'infanterie étrangère, & des corps particuliers qui ne suivent pas la règle générale, avec leur état-major, les appointemens & solde des officiers & soldats.*

Chaque régiment d'infanterie Suisse & Grisonne est composé de deux bataillons ; le bataillon de 8 compagnies de fusiliers & d'une de grenadiers ; la division est absolument la même que celle de l'infanterie Françoise.

### *État-major.*

Le colonel & le lieutenant-colonel, ayant chacun une compagnie ; le major, un aide-major ; deux sous-aide-majors & deux porte-drapeaux par bataillon ; un quartier-maître ; un tambour-major ; un chirurgien major ; deux garçons chirurgiens & deux prevôts par bataillon ; un aumônier & un ministre par régiment, excepté dans celui de *Courten* où il n'y a qu'un aumônier, & dans ceux d'*Erlach* & de *Lochmann*, où il n'y a qu'un ministre.

### *Appointemens & solde.*

| | EN PAIX. | EN GUERRE. |
|---|---|---|
| | *Par mois.* | *Par mois.* |
| Capitaine de grenadiers............ | .350 l........ | ..450 l. |
| Lieutenant...................... | .130........ | ..150. |
| Sous-lieutenant.................. | .100........ | ..120. |
| Chacun des premiers capitaines factionnaires.................. | .350........ | ..450. |
| Chacun des autres capitaines de fusiliers........................ | .300........ | ..400. |
| Lieutenant de fusiliers............ | .120........ | ..140. |
| Sous lieutenant de fusiliers........ | ..96........ | ..110. |
| *État-major* | | |
| Colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine........ | 1000........ | .1500. |

| | En Paix. Par mois. | En Guerre. Par mois. |
|---|---|---|
| Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine.. | ..250 l...... | ..300 l. |
| Major........................ | ..550....... | ..600. |
| Aide-major, avec commission de capitaine.................. | ..150....... | ..200. |
| Aide-major, sans commission de capitaine .................. | ..130....... | ..160. |
| Sous-aide-major.................. | ..100....... | ..130. |
| Porte-drapeau.................... | ...50....... | ...60. |
| Quartier-maître.................. | ..100....... | ..160. |
| Tambour-major.................... | ...50....... | ...60. |
| Aumônier ou ministre............. | ..100....... | ..120. |
| Chirurgien-major................. | ..180....... | ..250 |
| Prevôt........................... | ...15....... | ...18. |
| Garçon-chirurgien................ | ...15....... | ...18. |

Chaque place de sergent, fourier, caporal, appointé, grenadier & tambour est payée au capitaine sur le pied de 21 livres par mois en paix, & 25 livres 10 sols en guerre pour la compagnie de grenadiers; & sur le pied de 20 liv. en paix, & 24 livres en guerre pour la compagnie de fusiliers, au moyen duquel traitement les capitaines sont obligés de payer les compagnies ainsi qu'il suit: savoir,

| *Compagnie de grenadiers.* | En Paix. Par mois. | En Guerre. Par mois |
|---|---|---|
| Premier sergent................. | ...42 l...... | ...49 l. 10 s. |
| Second sergent.................. | ...36....... | ...42. |
| Fourrier........................ | ...25..10 s.. | ...28..10. |
| Caporal......................... | ...19..10... | ...22..10. |
| Appointé........................ | ...18....... | ...21. |
| Grenadier....................... | ...16..10... | ...19..10. |
| Tambour......................... | ...17...5... | ...20...5. |
| *Compagnie de fusiliers.* | | |
| Premier sergent................. | ...40....... | ...48. |
| Second sergent.................. | ...34....... | ...40. |
| Troisième sergent............... | ...30....... | ...35. |
| Quatrième sergent............... | ...26....... | ...30. |

| Compagnie de fusiliers. | En Paix. Par mois. | En Guerre. Par mois. |
|---|---|---|
| Fourrier | 24 l. | 27 l. |
| Chacun des 4 premiers caporaux | 18 | 21. |
| Chacun des 4 derniers caporaux | 17 | 20. |
| Appointé | 16..10 f. | 19..10 f. |
| Fusilier | 15 | 18. |

Le prêt se fait de la manière suivante.

| Compagnie de grenadiers. | Par jour. | Par jour. |
|---|---|---|
| Prémier sergent | 1 l. | 1 l..4 f. |
| Second sergent | 18 f. | 1. |
| Fourrier | 12 | 13. |
| Caporal | 9 | 10. |
| Appointé | 8 | 9. |
| Grenadier & tambour | 7..4 | 8. |
| *Compagnie de fusiliers.* | | |
| Premier sergent | 18 f. | 1 l. |
| Second sergent | 16 | 18 f. |
| Troisième sergent | 14 | 15. |
| Quatrième sergent | 12 | 14. |
| Fourrier | 11 | 12. |
| Chacun des 4 premiers caporaux | 8 | 9. |
| Chacun des 4 derniers caporaux | 7..6 d. | 8..6 d. |
| Appointé | 7 | 8. |
| Fusilier & tambour | 6..6 | 7..6. |

L'excédent de la solde réglée aux bas-officiers & soldats, doit être employé par le capitaine à leur habillement & entretien, & il est tenu de leur faire le décompte du surplus, s'il y en a.

## INFANTERIE ALLEMANDE.

Chaque bataillon d'infanterie Allemande est composé de huit compagnies de fusiliers & d'une de grenadiers. La division est la même que celle de l'infanterie Françoise. Les commandans de bataillon & les capitaines-lieutenans sont réformés: les prevôtés & les places de secrétaires-interprétes sont supprimées. On a créé dans les regimens

d'*Alsace*, d'*Anhalt*, de la *Marck*, de *Royal-Suédois*, *Royal-Bavière*, *Nassau*, *Royal-deux-Ponts*, un quartier-maître, & dans celui de *Bouillon*, un sous-aide-major & un quartier-maître, deux porte-drapeaux & un tambour-major. On accorde un sol par jour & une ration de pain aux femmes des soldats, lorsqu'elles demeureront au quartier d'assemblée.

## *État-major.*

Un colonel, un colonel-commandant, un lieutenant-colonel, le colonel & le lieutenant-colonel ayant chacun une compagnie; un major, un aide-major, un sous-aide-major, & deux porte-drapeaux par bataillon; un quartier-maître; un tambour-major; un aumônier, & un chirurgien.

## *Appointemens & solde.*

Le traitement des compagnies de grenadiers est le même que celui de l'infanterie Françoise, si ce n'est que le capitaine de fusiliers reçoit en paix 1800 livres au lieu de 1500 livres.

| *État major.* | En Paix. Par an. | En Guerre. Par an. |
|---|---|---|
| Colonel, y compris ses appointemens de capitaine | 12000 l. | 12000 l. |
| Colonel-commandant | 6000 | 9000. |
| Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine | 1700 | 3000. |
| Major | 2880 | 4000. |
| Aide-major, avec commission de capitaine | 1800 | 2400. |
| Aide-major, sans commission de capitaine | 1200 | 1800. |
| Sous-aide-major | 600 | 1200 |
| Quartier-maître | 540 | 800. |
| Porte-drapeau | 450 | 600. |
| Tambour-major | 252 | 252. |
| Aumônier & chirurgien, chacun | 500 | 720. |

## INFANTERIE ITALIENNE.

Le seul régiment *Royal-Italien* est conservé, & on y a incorporé celui de *Royal-Corse*. La composition de ce régiment est fixée à deux bataillons de neuf compagnies chacun, dont huit de fusiliers & une de grenadiers. La composition de chaque compagnie est la même que celle de l'infanterie Françoise.

### *État-major.*

Le colonel, le colonel-commandant, le lieutenant-colonel, le colonel & lieutenant-colonel ayant chacun une compagnie ; un major ; deux aides-majors ; deux sous-aide-majors, 4 porte-drapeaux, un quartier-maître, un tambour-major, un aumônier & un chirurgien.

Pour ce qui concerne les appointemens & la solde de l'état-major, c'est la même chose que pour l'infanterie Allemande.

Le traitement des compagnies de grenadiers & de fusiliers est le même que celui de l'infanterie Françoise ; si ce n'est, comme je l'ai observé par rapport à l'infanterie Allemande, que le capitaine de fusiliers reçoit en paix 1800 livres au lieu de 1500, & que les femmes des soldats reçoivent en campagne un sol par jour & une ration de pain, tant qu'elles demeurent au quartier d'assemblée, & que leurs maris servent dans le régiment.

## INFANTERIE IRLANDOISE.

Chaque régiment d'Irlandois est d'un bataillon, divisé en neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fusiliers. La composition de chaque compagnie est la même que celle de l'infanterie Françoise, & les changemens sont les mêmes que dans les autres régimens.

### *État-major.*

Le colonel, le lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un sous-aide-major, deux porte-drapeaux, un quar-

tier-maître, un tambour-major, un aumônier & un chirurgien. Sa majesté entretient jusqu'à nouvel ordre un colonel en second dans le régiment de *Dillon*; un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux surnuméraires, qui n'ont aucun rang dans le corps, & sont uniquement destinés à faire des recrues. Les appointemens du colonel en second sont de 2400 liv. en paix, & de 2880 livres en guerre. Les officiers recruteurs sont payés sur le pied de 1500 livres par an au capitaine, 900 liv. au lieutenant, 600 liv. au sous-lieutenant, 360 liv. au sergent, & 270 au caporal. La solde & les appointemens sont les mêmes que pour le régiment *Royal-Italien*.

## *Gardes-Françoises.*

Ce régiment a été institué par Charles IX en 1563, sous le nom de *dix enseignes de la garde du roi*, en dix compagnies de 50 hommes chacune. Quoique sa composition ait varié, sa destination a toujours été la même; il sert encore aujourd'hui à la garde de nos rois: il marche à la tête de toute l'infanterie.

Il est composé de six bataillons, faisant en tout 30 compagnies de fusiliers, & 3 compagnies de grenadiers.

La compagnie de grenadiers est composée de 110 hommes: savoir, 4 sergens, 1 sergent-d'armes, 1 sergent-fourier, 8 caporaux, 1 caporal-aide-major, 1 caporal magasinier, 1 appointé-chirurgien, 80 grenadiers & 4 tambours, commandés par un capitaine, 2 lieutenans, 2 sous-lieutenans, & 2 enseignes à pique. Les 80 grenadiers & 4 tambours sont distribués en 8 escouades, dont 4 de 13 hommes, y compris 1 caporal & 1 appointé, & les 4 autres de 12 hommes, aussi y compris 1 caporal & 1 appointé. Il y a de plus un tambour dans chacune des quatre premières escouades, & du reste elles sont toutes disposées comme je l'ai dit de l'infanterie en général.

La compagnie de fusiliers est également composée de 110 hommes: savoir, 4 sergens, 1 sergent-d'armes, 1 sergent fourier, 8 caporaux, 1 caporal-porte-drapeau, 1 caporal-magasinier, 1 caporal-aide-fourier, 1 caporal-cano-

nier, 8 appointés, 1 appointé-aide-magasinier, 1 appointé-chirurgien, 2 appointés apprentifs-canoniers, 76 fusiliers, & 4 tambours, commandés par un capitaine, 1 lieutenant, 2 sous lieutenans, 1 enseigne à pique & 1 enseigne à drapeau. Les 8 caporaux, 8 appointés & 76 fusiliers sont distribués en 8 escouades de 12 hommes chacune, y compris 1 caporal & 1 appointé. Il y a de plus 1 tambour dans chacune des 4 premières escouades. Elles sont disposées comme dans le reste de l'infanterie.

Le major est chargé des menues réparations, dans le détail desquelles il doit être aidé par les aides-majors, & ceux-ci par les sous-aides-majors. Les sergens d'ordre commandent spécialement : 1.° les sergens-d'armes, qui ont le détail du magasin & des réparations de la compagnie, signent les billets d'appel des sections, demi-sections & escouades, & les envoient aux officiers-majors. 2.° Les sergens-fouriers, qui ont le détail des subsistances & distributions, logement, campement. 3.° Les magasiniers fouriers & aides-fouriers, qui ont le détail des subsistances & distributions.

On a créé 2 sous-tambours-majors, pour veiller à la discipline des tambours, subordonnément au tambour major.

Le major des *Gardes-Françoises* est major-général né de l'infanterie de France.

Les capitaines ont rang de colonel, les lieutenans de lieutenant-colonel, les sous-lieutenans & enseignes de capitaine.

Quatre compagnies de ce régiment sont détachées tous les cinq jours avec leurs officiers, pour monter la garde dans la première cour du château où se trouve le roi.

Sa majesté a accordé à son régiment des gardes une musique composée de 4 bassons, 4 cors de chasse, 4 hautbois, & 4 clarinettes.

Uniforme. *Habit bleu, doublure, veste, paremens, collet, culottes & bas rouges, agrémens blancs de trois en trois sur l'habit, boutonnières blanches, & bordé blanc sur la veste, &c. Les officiers & sergens portent un petit bordé sur l'habit avec l'épaulette.*

*Appointemens & solde.*

| | *par an.* |
|---|---|
| Capitaine de grenadiers | 12000 l. |
| Capitaine de fusiliers | 11000 |
| Lieutenant de grenadiers | 4000 |
| Lieutenant de fusiliers | 3000 |
| Sous-lieutenant de grenadiers | 2000 |
| Premier sous-lieutenant de fusiliers | 1500 |
| Second sous-lieutenant | 1200 |
| Enseigne de la compagnie de grenadiers | 1200 |
| Enseigne à pique de la compagnie de fusiliers | 800 |
| Enseigne à drapeau | 660 |
| Sergent-d'armes de la compagnie de grenadiers | 850 |
| Sergent-fourier | 750 |
| Chacun des autres sergens | 600 |
| Sergent-d'armes de la compagnie de fusiliers | 800 |
| Sergent-fourier | 700 |
| Chacun des autres sergens | 540 |

*Compagnie de fusiliers*

| | *par jour.* |
|---|---|
| Caporal-porte-drapeau, Magasinier, Aide-fourier, Canonier & tambour | 11 s. |
| Appointé, Aide-magasinier, Chirurgien & Apprentif-canonier | 10 |
| Fusilier | 9 |

La compagnie de grenadiers est payée un sol au-delà de cette solde.

*État-major.*

| | Par an. |
|---|---|
| Colonel | 70000 l. |
| Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine | 11750 |
| Major | 18000 |
| Premier aide-major | 5000 |
| Chacun des six autres aides-majors | 4500 |
| Sous-aides-majors | 2500 |
| Capitaine appointé | 1500 |
| Sergent d'ordre | 1200 |
| Tambour-major | 800 |
| Sous-tambour-major | 360 |
| Aumônier | 1000 |
| Chirurgien-major | 1000 |
| Commissaire des guerres ayant la police | 10287 |
| Second commissaire des guerres | 6350 |
| Maréchal des logis | 3000 |
| Prevôt | 3639 |
| Lieutenant du prevôt | 800 |
| Greffier | 450 |
| Juge-auditeur des bandes | 600 |
| Chacun des douze archers | 200 |
| Exécuteur | 150 |
| Médecin | 800 |
| Aide-médecin | 500 |
| Apothicaire | 600 |
| Chacun des 16 musiciens | 1500 |

## *GARDES-SUISSES.*

Ce régiment eut le nom de *Gardes-Suisses* sous Louis XIII en 1616, & monta sa première garde devant le logis

du roi à Tours, le 12 mars de cette même année. Il étoit avant cette époque le régiment de *Galati* : il a mérité cette distinction par sa fidélité au service de nos rois.

Il est de 2400 hommes ou environ, en 4 bataillons, chacun de 4 compagnies, dont une de grenadiers & 3 de fusiliers.

La compagnie de grenadiers est composée de 2 sergens, 1 fourier, 4 caporaux, 4 appointés, 40 grenadiers & un tambour, commandés par un capitaine, un premier & un second lieutenans & sous lieutenans, & distribués en 4 escouades de 12 hommes chacune, comme les compagnies de grenadiers de l'infanterie Françoise.

La compagnie de fusiliers est composée de 6 sergens, 2 fouriers, 12 caporaux, 12 appointés, 132 fusiliers & 6 tambours, commandés par un capitaine, 2 lieutenans, 2 sous-lieutenans, & distribués en 12 escouades de 13 hommes chacune, y compris un caporal & un appointé; conformément à ce qui a été dit de l'infanterie Françoise. Sa Majesté a accordé à son régiment des *Gardes-Suisses* une musique composée de 4 bassons, 4 cors de chasses, 4 hautbois & 4 clarinettes.

Les *Gardes-Suisses* marchent immédiatement après les Gardes-Françoises, & lorsqu'ils ne sont pas ensemble, ils cèdent le pas au premier des régimens François avec lesquels ils se trouvent, & prennent rang devant tous les autres.

Les capitaines ont rang de colonel, les lieutenans de lieutenant-colonel, & les sous-lieutenans & enseignes de capitaine.

Tous les cinq jours deux compagnies montent la garde chez le roi.

Uniforme. *Habit rouge écarlate; paremens, revers & collet bleu de roi; doublure, veste & culottes blanches; guêtres blanches avec les boutons de fil blanc; col rouge; poches en travers; sept petits brandebourgs en losange, en galon de fil blanc, posés à distance égale sur le revers; trois grands brandebourgs au-dessus, deux sur chaque parement, petits boutons sur le revers, & gros boutons au-dessous du revers, sur le parement & dans les plis; chapeau bordé d'un bord de fil blanc, garni de trois houpes qui*

*distinguent les rangs & les compagnies ; boutons blancs, unis & sur bois.*

On distinguera facilement les officiers & les deux états-majors, celui du régiment, & celui de chaque compagnie, par la table suivante.

*Appointemens & solde.*

| | EN PAIX. | EN GUERRE. |
|---|---|---|
| | *Par an.* | *Par an.* |
| Capitaine de grenadiers | 6000 l. | 6000 l. |
| Capitaine de fusiliers | 6000 | 7200. |
| Premier lieutenant de grenadiers | 2400 | 3600. |
| Second lieutenant | 2000 | 3600. |
| Premier lieutenant de fusiliers | 2400 | 3000. |
| Second lieutenant | 2000 | 2600. |
| Chaque sous lieutenant de grenadiers | 1800 | 2400. |
| Premier sous-lieutenant de fusiliers | 1800 | 2100. |
| Second sous-lieutenant | 1500 | 1800. |
| Enseigne de la compagnie générale | 1500 | 1800. |
| Premier sergent de grenadiers | 576 | 660. |
| Second sergent | 432 | 576 |
| Premier sergent de fusiliers | 540 | 630. |
| Second sergent | 432 | 504. |
| Chacun des quatre autres sergens | 296 | 450. |
| Fourier de la compagnie de grenadiers | 396 | 468. |
| Fourier de la compagnie de fusiliers | 324 | 396. |
| Caporal de grenadiers | 288 | 324. |
| Caporal de fusiliers | 252 | 288. |
| Appointé de la compagnie de grenad. | 252 | 288. |
| Appointé de la compagnie de fusiliers | 216 | 252. |
| Grenadier & tambour | 180 | 216. |
| Fusilier & tambour | 162 | 180. |
| *État major du régiment* | | |
| Colonel, indépendamment de sa compagnie | 22000 | 22000. |
| Lieutenant-colonel, indépendamment de sa compagnie | 8000 | 10000. |
| Major | 8000 | 10000. |
| Aide-major | 3600 | 4200. |
| Sous-aide-major | 2000 | 2400. |
| Porte-drapeau | 1080 | 1440. |
| Maréchal des logis | 3000 | 3000. |

| | En Paix. Par an. | En Guerre. Par an. |
|---|---|---|
| Aide-maréchal des logis | ..650 | ..650. |
| Grand juge | .1200 | .1200. |
| Premier aumônier | ..760 | ..760. |
| Second & troisième aumônier | .600 | ..800. |
| Médecin restant à Paris | .1200 | .1200. |
| Chirurgien restant à Paris | .2000 | .2000. |
| Chacun de ses deux garçons | ..400 | ..400. |
| Chacun des trois autres chirurgiens | .1600 | .1600. |
| Chacun des six garçons | ..300 | ..300. |
| Premier sergent | ..800 | .1000. |
| Tambour-major | ..800 | .1000. |
| Auditeur général | .2400 | .2400. |
| Secrétaire interprète | .1200 | .1200. |
| Commissaire des vivres | .1200 | .1200. |
| Prevôt | ..162 | ..180. |
| *État-major de la compagnie générale.* | | |
| Capitaine, indépendamment de ses appointemens | .3000 | .3000. |
| Grand juge | .1200 | .1200. |
| Aumônier | .1200 | .1200. |
| Sécretaire interprète | .1200 | .1200. |
| Médecin | .1200 | .1200. |
| Chirurgien-major | .2280 | .2280. |
| Sergent-général | ..800 | .1000. |
| Tambour-major | ..600 | ..800. |
| Maréchal des logis | .1200 | .1200. |
| Fourier | .1200 | .1200. |
| Chacun des seize musiciens | .1066 | .1066 |
| Prevôt | ..162 | ..180. |

## *Grenadiers de France.*

Le corps des grenadiers de France est en quatre brigades, dont chacune comprend 12 compagnies; chaque compagnie est composée de 52 hommes: savoir, 2 sergens, 1 fourier, 4 caporaux, 4 appointés, 40 grenadiers & un tambour; commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant. Chaque compagnie est divisée en qua-

tre escouades, réunies & commandées conformément au reste de l'infanterie.

Sa majesté s'est réservé la nomination des lieutenans-colonels & majors de ce corps.

Uniforme. *Habit bleu; revers, collet, paremens & doublure citron, &c.*

### *État-major du régiment.*

Un colonel, un colonel-commandant, 2 lieutenans-colonels, 2 majors, 4 aides-majors, 4 sous-aides-majors, 1 trésorier, 1 aumônier, 1 chirurgien-major, 1 quartier-maître, 1 tambour major, & 12 musiciens.

### *Appointemens & solde.*

Les capitaines, lieutenans & sous-lieutenans sont payés comme ceux des compagnies de grenadiers d'infanterie Françoise; les sergens, fouriers, caporaux, appointés & grenadiers ou tambours reçoivent un sol par jour au-delà de cette paie.

| *État-major.* | En Paix. *Par an.* | En Guerre. *Par an.* |
|---|---|---|
| Colonel propriétaire | 20000 l. | 20000 l. |
| Colonel commandant en second | 10000 | 10000 |
| A chaque colonel servant audit corps, pendant le temps qu'il est de service seulement | 3600 | 5000 |
| Lieutenant-colonel | 5000 | 6000 |
| Major | 4000 | 5000 |
| Aide-major, ayant commission de capitaine | 1800 | 2400 |
| Aide-major, sans commission de capitaine | 1500 | 2000 |
| Sous-aide-major | 1000 | 1500 |
| Trésorier | 3000 | 4000 |
| Quartier-maître | 600 | 800 |
| Aumônier & chirurgien, chacun | 500 | 720 |
| Tambour-major | 252 | 252 |
| A chacun des 12 instrumens | 138 | 144 |

# CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

L'artillerie de terre, selon l'ordonnance du 13 août 1765, est composée de sept régimens, neuf compagnies d'ouvriers, six de mineurs, & d'une compagnie d'élèves du corps royal. Les régimens portent les noms des villes dans lesquelles ils sont levés : savoir, *La Fère*, *Metz*, *Toul*, *Strasbourg*, *Besançon*, *Auxonne*, *Grenoble*.

Chaque régiment est composé de trois bataillons & demi, & chaque bataillon est divisé en deux brigades : quatre compagnies de canonniers forment la première brigade ; la seconde est formée de trois compagnies de canonniers & d'une compagnie de sappeurs. Le demi-bataillon ou cinquième brigade, renferme quatre compagnies de bombardiers ; ce qui fait en tout vingt compagnies par régiment, dont 14 compagnies de canonniers, 4 de bombardiers, & 2 de sappeurs.

Chaque compagnie est composée de 46 hommes en paix, & 70 en guerre, commandés par un capitaine en premier & un capitaine en second, attaché à la compagnie en résidence ; de deux lieutenans en premier & deux lieutenans en second, dont un garçon-major, tiré du corps des sergens. Ces officiers, au lieu de rouler entr'eux comme dans les sept brigades, dont le corps royal étoit ci-devant composé, ne roulent plus entr'eux que dans leur régiment particulier, jusqu'à ce qu'ils deviennent capitaines en premier, alors ils concourent dans les sept régimens pour les grades supérieurs.

L'état-major de chaque régiment est composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, cinq chefs de brigade, un major, un aide-major, deux sous-aides-majors, un quartier-maître, un trésorier, un tambour major, un aumônier & un chirurgien. Il y a outre cela dans chaque régiment un inspecteur & un commandant des écoles, outre deux inspecteurs généraux pour tout le corps, dont le premier a le titre de *directeur & inspecteur général*.

Chaque compagnie d'ouvriers est composée de 61 hommes en paix, & 70 en guerre, commandés par un capitaine en premier, & un capitaine en second, un lieutenant

en premier, & deux lieutenans en second, dont un garçon-major tiré du corps des sergens ou maîtres ouvriers. Il y a une de ces compagnies à la suite de chacun des régimens dont nous venons de parler.

Chaque compagnie de mineurs est commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenans en premier, & deux lieutenans en second, dont un garçon-major tiré du corps des sergens, & elle est composée de 70 hommes en paix, & de 82 en guerre. Il y a outre cela pour ce corps un commandant particulier.

La compagnie des élèves a été transférée de la *Fère* à *Bapeaume* depuis 1765 : elle est commandée par un lieutenant-colonel, un capitaine en premier, & deux capitaines en second, & composée de 60 élèves.

Il y a de plus pour le service des places 22 colonels-directeurs d'artillerie, 26 lieutenans-colonels, sous-directeurs ou inspecteurs des manufactures d'armes, 35 capitaines en premier, & 75 capitaines en second.

## *ARTILLERIE DE LA MARINE.*

L'artillerie de la marine consiste en deux brigades; celle de *Saint-Julien*, attachée au port de Brest; & celle de *Missiessy*, à celui de Toulon. Chaque brigade est composée de sept compagnies de canonniers, & d'une compagnie de bombardiers. Les compagnies de 100 hommes chacune, sont commandées par un capitaine en pied, deux lieutenans en premier, & deux lieutenans en second.

L'état-major est composé d'un capitaine de vaisseau, chef de brigade, un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un sous-aide-major, un aumônier, & un chirurgien.

La brigade de Toulon fournit trois compagnies de canonniers pour le service du port de Rochefort, & ce détachement est commandé par le colonel de la même brigade, & par le lieutenant-colonel de celle de Brest.

Outre les officiers dont nous avons fait mention, il y a un inspecteur général des troupes d'artillerie de la marine, deux commissaires des guerres & du corps-royal d'artillerie, deux trésoriers généraux, un commissaire général

des poudres & salpêtres, un commissaire général des fontes, & un garde d'artillerie. Ces trois derniers officiers résident à l'arsenal de Paris. C'est-là aussi que siège le *bailliage de l'artillerie de France*, dont nous avons fait mention au mot *bailliage*.

## TROUPES LÉGÈRES.

Par ordonnance du premier mars 1763, les quatre légions sont composées de 3917 hommes en 17 compagnies, dont une de grenadiers, 8 de fusiliers, & 8 de dragons ; & par une autre du mois de mars 1766, les volontaires de *Clermont* & de *Soubise* ont été établis en légion, l'une sous le nom de *légion de Condé*, & l'autre sous le nom de *légion de Soubise*, avec la même composition que les autres.

La compagnie de grenadiers est composée en temps de paix d'un sergent, d'un fourier, de 2 caporaux, 2 appointés, 22 grenadiers, & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & divisés en 2 escouades de 13 hommes chacune, y compris un caporal & un appointé.

La compagnie de fusiliers est composée en temps de paix, d'un sergent, d'un fourier, de 2 caporaux, 2 appointés, 10 fusiliers, & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & divisées en 2 escouades de 7 hommes chacune, y compris un caporal & un appointé.

La compagnie de dragons est composée en temps de paix d'un maréchal des logis, un fourier, 2 brigadiers, 24 dragons, & un tambour: 15 hommes, y compris le maréchal des logis, le fourier, les brigadiers & le tambour, sont montés ; 14 sont à pied: les 2 brigadiers & 24 dragons forment 2 escouades de 13 hommes chacune, y compris un brigadier ; 6 sont montés, & 7 à pied.

Les corps de troupes légères n'ont ni drapeau, ni guidon, ni timbale.

*Etat-major de chaque légion.*

Colonel, colonel-commandant, lieutenant-colonel, tous trois sans compagnie ; major, aide-major d'infanterie, aide-major de dragons.

*Appointemens*

## *Appointemens & solde des troupes légères.*

| INFANTERIE. | EN PAIX. | EN GUERRE. |
|---|---|---|
| | *Par an.* | *Par an.* |
| Capitaine de grenadiers | 2000 l. | 3000 l. |
| Capitaine de fusiliers | 1500. | 2400. |
| Lieutenant de grenadiers | 900. | 1200. |
| Lieutenant de fusiliers | 600. | 900. |
| Sous-lieutenant de grenadiers | 600. | 900. |
| Sous-lieutenant de fusiliers | 540. | 800. |
| | *Par jour.* | *Par jour.* |
| Sergent | 11 f. 4 d | 11 f. 8 d |
| Fourier | 9. | 9. 4. |
| Caporal | 7. 8. | 8. |
| Appointé | 6. 8. | 7. |
| Fusilier & tambour | 5. 8. | 6. |

La compagnie de grenadiers reçoit un sol de plus que celle de fusiliers.

| DRAGONS. | EN PAIX. | EN GUERRE. |
|---|---|---|
| | *Par an.* | *Par an.* |
| Capitaine | 1800 l. | 3600 l. |
| Lieutenant | 800. | 1000. |
| Sous-lieutenant | 500. | 800. |
| | *Par jour.* | *Par jour.* |
| Maréchal des logis | 12 f. | 14 f. |
| Fourier | 10. 6 d. | 12. 6 d. |
| Brigadier | 7. 6. | 9. 6. |
| Dragon & tambour | 5. 6. | 8. 6. |
| *Etat major.* | *Par an.* | *Par an.* |
| Colonel de chaque légion | 4500 l. | 6000 l. |
| Colonel commandant de chaque lég. | 3600. | 5400. |
| Chaque lieutenant-colonel | 3500. | 5400. |
| Major | 2880. | 4000. |
| Aide-major d'infanterie, avec commission de capitaine | 1500. | 2400. |
| Aide major d'infanterie, sans commission de capitaine | 900. | 1800. |

| État-major. | En Paix. Par an. | En Guerre. Par an. |
|---|---|---|
| Aide-major de dragons, avec commission de capitaine. | 1800 l. | 3000 l. |
| Aide-major de dragons, sans commission de capitaine | 1500. | 2000. |
| Sous-aide major d'infanterie | Ces cinq places ne doivent être remplies qu'en guerre. | 1200. |
| Sous-aide-major de dragons | | 1200. |
| Quartier-maître | | 800. |
| Aumônier & chirurgien, chacun. | | 500. |

*Observations concernant l'infanterie tant françoise qu'étrangère.*

1.° Par un réglement du premier mars 1766, sa majesté a établi que, lorsqu'il vaqueroit une charge de lieutenant-colonel ou de major dans quelqu'un de ces régimens, celui qui sera destiné à la remplir ne pourroit jamais être choisi dans le régiment où la place vaqueroit, mais toujours dans un autre corps.

2.° Par ordonnance du 19 avril 1766, sa majesté a établi deux soldats charpentiers & quelques instrumens dans chacun des bataillons d'infanterie françoise & étrangère.

Les soldats charpentiers sont tirés des huit compagnies de fusiliers, & continuent cependant de faire nombre dans la compagnie dont ils sont tirés; ils sont armés de grosses haches & de sabres, & ils portent un tablier de couleur fauve.

Sa majesté a établi par la même ordonnance deux clarinettes & un fifre dans chaque bataillon des régimens composés de deux, de trois & de quatre bataillons; & quatre clarinettes & un fifre dans chaque régiment d'un bataillon; lesquels sont attachés à la suite de l'état-major de chaque bataillon, & seront payés à raison de 6 sols 8 deniers par jour.

Pour ce qui concerne les engagemens, c'est le lieutenant-général de police de Paris, & les intendans des provinces qui doivent ordonner de tout ce qui est relatif à la levée des hommes de recrues, arrêter les dépenses, déci-

der les difficultés, & en rendre compte tous les mois au ministre de la guerre.

Les hommes de recrues seront enrôlés sans séduction, violence, ni supercherie, à 5 pieds 2 pouces, depuis 17 ans jusqu'à 40 en paix ; & 5 pieds 1 pouce en guerre depuis 18 ans jusqu'à 45, même 48.

On n'engagera point les habitans des îles de Ré & d'Oléron, les hommes classés dans la marine, ou assujettis au service de la garde-côte ; ceux qui ayant servi n'ont point un congé absolu, ni ceux nés dans l'état d'Avignon & comté Venaissin, sans une permission par écrit du vice-légat.

Le terme des engagemens est de huit années, au bout desquelles le soldat aura son congé, quand même il seroit parvenu aux hautes payes. Les engagemens seront faits sur des imprimés que l'enrôlé signera, & s'il ne sait pas écrire, il y mettra sa marque en présence de deux témoins, qui signeront l'engagement au bas duquel sera le signalement de l'homme enrôlé, & la somme d'argent qu'il a reçue. Il y a peine de galères pour ceux qui donneront un faux signalement.

Le prix de l'engagement est de 30 livres, dont un tiers est donné à l'instant, un tiers au quartier du régiment de recrues, & le reste à l'arrivée du régiment pour lequel l'enrôlé est destiné. Le pour boire est de 5 livres pour les hommes de 5 pieds un pouce, 10 livres pour ceux de 5 pieds 2 pouces, 15 livres pour ceux de 5 pieds 3 pouces, 20 pour ceux de 5 pieds 4 pouces, & 25 livres pour ceux au-delà.

Un officier ne peut donner aucun congé absolu ni limité sous peine d'être cassé. Le commandant ne peut permettre d'absence, sans le consentement de l'intendant.

Un père de famille qui se repentira de s'être engagé, pourra présenter à ses frais un homme à sa place. *Ordon. du 1 février 1763.*

Tout soldat engagé qui n'aura pas seize ans accomplis, aura son congé en remettant à la caisse du régiment la somme qu'il aura reçue pour son engagement, & le prix des effets qui lui auront été donnés, pourvu toutefois qu'il reclame contre son engagement au plus tard dans l'espace

du mois qui suivra celui où il aura atteint l'âge de seize ans.

Tout bas-officier, soldat, cavalier & dragon qui aura rempli 4 années de son engagement, pourra se rengager, & il lui sera payé 100 livres pour 8 ans, & 50 pour 4 ans, qui ne commenceront à courir que du jour où le premier engagement sera fini.

On a coutume de congédier les miliciens qui restent dans les régimens de sa majesté, & les plus anciens soldats de ses régimens, à raison par an de 27 hommes pour un régiment d'un bataillon, de 54 pour un de 2 bataillons, de 81 pour un de trois bataillons, de 108 pour un de 4 bataillons, & de 24 hommes par chaque régiment de cavalerie, dragons, hussards, ou légions, pourvu qu'ils aient rempli le terme de leur engagement.

Sa majesté permet aussi à ceux qui seront utiles à leur famille de se dégager, à raison par an de 20 hommes par régiment de 4 bataillons, de 15 pour un régiment de 3 bataillons, de 10 pour 2 bataillons, & de 5 pour un bataillon; & autant pour chaque régiment de cavalerie, dragons, hussards, légions, en consignant à la caisse du régiment 400 livres pour ceux qui servent dans l'artillerie, 300 livres pour un cavalier, 250 livres pour un dragon, & 200 livres pour ceux qui servent dans l'infanterie; ces congés ne pourront être expédiés que dans la revue du mois de septembre, défendant expressément sa majesté d'en délivrer aucun dans le courant de l'année, si ce n'est dans des cas d'une nécessité indispensable, dont elle jugera elle-même, sur le rapport qui lui en sera fait par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre. *Ordonnance du 1 mai 1766, en interprétation de celle du 1 février 1763.*

INGÉNIEURS, corps d'officiers qui conduisent les travaux de la guerre, pour les attaques, défenses & fortifications des places.

A la guerre leurs fonctions consistent non seulement en tout ce qui concerne l'attaque & la défense des places, mais encore les retranchemens des camps, postes, &c.

Pendant la paix on les emploie à construire de nouvelles fortifications, ou à réparer les anciennes.

Les ingénieurs François l'ont toujours emporté sur tous ceux des autres états de l'Europe. Ce corps n'est nulle part aussi nombreux, & la France a produit un très-grand nombre d'hommes qui ont excellé dans la partie du génie. La haute réputation de M. de Vauban, dont les systêmes ont été adoptés par les étrangers, de préférence à tous les autres, suffiroit seule pour établir la célébrité de sa nation dans un art, pour lequel d'ailleurs son génie particulier la rend plus propre qu'aucune autre.

Le corps des ingénieurs François n'étoit ci-devant composé que de 300.

Par une ordonnance du 4 décembre 1762, sa majesté, *en considération de la manière distinguée* avec laquelle ce corps s'est comporté dans la dernière guerre, a porté le nombre des ingénieurs jusqu'à 400 officiers, sous la dénomination d'*ingénieurs ordinaires du roi*, & a décidé en même temps, que le nombre des commissions de *colonel*, *lieutenant-colonel*, & *capitaine*, seroit augmenté en proportion du nombre d'officiers. Les ingénieurs ordinaires du roi sont divisés en trois classes: savoir, 20 directeurs de fortifications, 90 ingénieurs en chef, & 290 ingénieurs ordinaires.

Pour être admis dans ce corps, il faut être parfaitement instruit dans l'arithmétique, les élémens de géométrie, & les principes fondamentaux de la méchanique & de l'hydraulique. Les sujets qui se présentent, doivent subir l'examen prescrit par les ordonnances; ils sont ensuite admis à l'école de Mézières, où le nombre des élèves qui étoit autrefois de 30, est porté à 50; ils y ont rang de lieutenant en second, avec 720 livres d'appointemens, & ils y restent deux ans, au bout duquel temps ils sont admis dans le corps du génie, s'ils en sont jugés capables. Ils ont un uniforme bleu, parement noir, veste & culotte rouges, & boutons d'or.

INGÉNIEURS *constructeurs de la marine* (les), sont des officiers chargés de la construction des vaisseaux de sa majesté. Il y a un ingénieur constructeur *en chef* dans chacun des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, deux ou trois ingénieurs constructeurs *ordinaires*, quatre ou six *sous-ingénieurs constructeurs*, & quelques élèves. C'est de

ces trois premiers ports que l'on doit détacher un ingénieur ordinaire, ou un sous-ingénieur constructeur pour aller suivre dans les autres ports, tels que l'*Orient*, le *Havre*, *Nantes*, *Marseille*, *Baïonne*, *Bordeaux*, &c. les travaux qui peuvent y être ordonnés.

Les *ingénieurs en chef* doivent être tirés des *ingénieurs constructeurs ordinaires*, d'après les preuves qu'ils auront données de leurs talens, sans avoir égard à leur rang d'ancienneté.

Les places d'*ingénieurs-constructeurs ordinaires*, sont accordées au concours.

Les *ingénieurs-sous-constructeurs* sont choisis parmi les plus anciens des élèves ingénieurs-constructeurs qui ont le mieux réussi dans les examens.

Aucun sujet n'est admis à la place d'*élève ingénieur-constructeur*, qu'il n'ait suivi les ouvrages du port pendant deux ans au moins, avec la permission du secrétaire d'état ayant le département de la marine. Les prétendans à ces places doivent être âgés de seize ans, & proposés par l'intendant de la marine. Il faut qu'ils aient déja d'ailleurs des principes d'arithmétique & de dessein, & qu'ils aient été examinés par un ingénieur constructeur en chef, en présence de tous les ingénieurs constructeurs ordinaires, qui peuvent aussi les interroger; & ce n'est que d'après cet examen, & avec un certificat de l'ingénieur constructeur en chef, visé de lui, & signé des ingénieurs constructeurs ordinaires, qu'ils vont se présenter à l'intendant ou ordonnateur du port, qui les propose au sécretaire d'état ayant le département de la marine.

Lorsque les élèves admis ont suivi pendant deux ans au moins les ouvrages du port, l'intendant ou ordonnateur propose au sécrétaire d'état ayant le département de la marine, d'envoyer à Paris ceux d'entr'eux qui, suivant les témoignages de l'ingénieur constructeur en chef, ont montré le plus de dispositions & d'application, pour y être instruits dans toutes les parties des mathématiques relatives à l'art de la construction, par les maîtres choisis à cet effet, & sous la conduite d'un directeur que sa majesté nomme pour veiller au progrès de leurs études. Quand ces élèves ont passé un temps suffisant à l'étude des sciences

relatives à la construction des vaisseaux, ils subissent un examen sur toutes les parties exigées par un examinateur nommé par sa majesté. D'après le compte rendu par le directeur & l'examinateur, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les élèves qui ont réussi sont renvoyés dans le port pour y continuer leur service, & remplir les places de *sous-ingénieur constructeur* qui viendront à vaquer, & ceux des élèves qui n'ont pas réussi dans l'examen sont congédiés.

Il y a encore les ingénieurs des *turcies & levées*, & les ingénieurs des *ponts & chaussées*, employés dans les différentes provinces du royaume. Les premiers sont au nombre de trois, & les derniers au nombre de 26, dont un dans chaque généralité ou département des ponts & chaussées. On en compte trois autres, mais qui ne sont que des *ingénieurs en commission sans généralité*. Voyez *Ponts & chaussées*.

INGRANDE, petite ville de la haute Bretagne, avec titre de baronie, sur la rive droite de la Loire, aux confins de l'Anjou; diocèse de Nantes & d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection d'Angers. On y compte environ 700 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel & d'un bureau pour les traites foraines. Il y a au milieu de cette ville une pierre qui fait la séparation de l'Anjou avec la Bretagne.

Cette terre & seigneurie relève du château d'Angers, & appartient aujourd'hui au comte d'Avaugour.

INGWEILLER, petite ville de la basse Alsace sur la Motter, à une lieue de Bouxweiller, recette de cette ville; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 4000 habitans. Cette ville est fermée d'une simple muraille, environnée d'un fossé, & plusieurs hauteurs voisines la commandent. Au midi le terroir d'Ingweiller est assez abondant; mais dans les autres parties il est rempli de montagnes couvertes de bois; cependant les vallons fournissent de bons pâturages.

INSPECTEURS *généraux des troupes*, officiers dont les fonctions consistent à faire la revue des troupes dans les lieux de leurs départemens, à examiner les compagnies, pour connoître celles qui sont en état de servir. Ils

doivent réformer & congédier les soldats qui n'ont pas la taille requise par les ordonnances, & ils ordonnent de l'habillement des soldats lorsqu'il en est besoin. Quand ils visitent les gardes ordinaires & autres détachemens autour de l'armée, les soldats se mettent sous les armes, mais le tambour ne bat point. Un inspecteur a droit d'avoir son logement dans les places de son département, & d'y faire prendre les armes, en avertissant le gouverneur, ou celui qui commande.

Il y a (en 1767) quatorze inspecteurs généraux d'infanterie, & douze pour la cavalerie & les dragons.

INSPECTEURS *des monnoies de France*. Voyez MONNOIES.

INSPECTEURS *généraux du domaine de la couronne*, (les) sont des officiers de judicature commis par arrêt du conseil pour poursuivre & défendre les affaires concernant les domaines de la couronne qui sont portées aux différens conseils de sa majesté. Les inspecteurs du domaine remplissent à cet égard les fonctions d'avocat du roi : ils donnent leurs dires & leurs conclusions sur toutes les affaires qui leur sont communiquées ; ils peuvent même être entendus dans toutes celles où ils croient devoir intervenir.

INSPECTEURS *des manufactures du royaume* (les), sont des personnes préposées de la part du roi, pour avoir inspection sur les manufactures en étoffes ou en toiles, soit sur les métiers des manufacturiers, soit sur ceux des particuliers : ils doivent avoir soin que les ouvriers se conforment aux arrêts, ordonnances & réglemens concernant les largeurs & longueurs des étoffes qu'ils fabriquent, & veiller à ce qu'ils n'y emploient que les matières ordonnées & permises. Outre trois inspecteurs généraux pour les manufactures étrangères, dont l'un réside ordinairement à Marseille, l'autre à Paris, & le troisième à Rouen, il y a dans toutes les provinces ou généralités, un ou plusieurs inspecteurs & sous-inspecteurs des manufactures, selon que la province est plus ou moins commerçante & étendue. On en compte soixante ou environ de ces derniers, qui ont chacun leur résidence dans les villes les plus commerçantes de leur district : les uns sont pour les draperies, toile-

ries, d'autres pour les papeteries, pour la bonneterie, d'autres pour la librairie, &c.

INSPECTEURS *de police de la ville de Paris* (les), sont des officiers chargés de veiller à la propreté des rues, & à ce que rien ne nuise à la liberté du passage, tant pour les voitures que pour les gens de pied: en un mot ils doivent apporter tous leurs soins pour l'exécution des arrêts, édits & ordonnances concernant la police & propreté des rues de Paris; police dont on ne s'écarte que trop souvent, malgré toutes les précautions que prennent ceux qui sont préposés pour y veiller.

Ces officiers sont au nombre de vingt, & ils ont chacun pour leur département un des vingt quartiers de Paris. Voyez le *Dictionnaire de Paris.*

INSPECTEURS *des ponts & chaussées de France.* Voyez *Ponts & chaussées.*

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS DU ROI, JARDINS ET MANUFACTURES. Voyez *Directeur & ordonnateur général.*

INTENDANCE; on appelle communément ainsi le lieu où réside un intendant, & où ses bureaux sont établis: on donne encore cette dénomination au district ou département d'un intendant des provinces. Nous en avons parlé assez au long au mot *généralité*; voyez GÉNÉRALITÉ. Voyez aussi ci-après l'article INTENDANS DES PROVINCES.

INTENDANT; c'est en général un homme préposé pour avoir l'inspection, la conduite & la direction de certaines affaires. Dans le ministère public on distingue plusieurs sortes d'officiers avec la dénomination d'*intendant*, tous employés dans différentes parties de l'administration du royaume, tels que les intendans des finances, ceux du commerce, les intendans des provinces, les intendans d'armées, l'intendant général de la marine & des classes, l'intendant général des armées navales, les intendans de la marine, l'intendant général des colonies, les intendans aux îles Françoises de l'Amérique, les intendans des turcies & levées, les intendans généraux des postes, & les intendans ordonnateurs des bâtimens du roi, jardins & manufactures, &c.

INTENDANS *des finances* (les), sont des magistrats

chargés de toutes les parties de finances & dépenses du royaume, sous la direction de M. le contrôleur général. Toutes les parties de cette branche de l'administration publique sont divisées en six départemens, à la tête de chacun desquels est un intendant des finances. Voyez le *Dictionnaire de Paris.*

Les intendans *du commerce*, pour le commerce intérieur du royaume, & le commerce extérieur par terre, sont au nombre de quatre, chacun desquels a son district ou département particulier. Le commerce extérieur maritime est aujourd'hui tout entier sous la direction d'un des secretaires d'état. Voyez le *Dictionnaire de Paris.*

INTENDANS *des provinces* (les), sont des magistrats que le roi envoie dans les provinces ou différens départemens, que l'on nomme *intendance*, pour y avoir l'inspection & la direction de la justice, de la police & des finances, & pour y donner ses ordres concernant les affaires extraordinaires. Ils règlent toutes les dépenses de la province dont ils ont le district; ils dirigent toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, & tout ce qui concerne les milices & recrues, les marches des troupes & les étapes, &c. C'est à eux que les commissaires des guerres, les trésoriers-généraux de l'ordinaire des guerres, les principaux trésoriers dans les provinces & généralités, & les inspecteurs des ponts & chaussées rendent compte de leur administration: c'est à eux enfin que le roi fait adresser ses ordres, tant ordinaires qu'extraordinaires, concernant les tailles, les dépenses & paiemens à faire pour ses troupes, & les besoins de la province.

Les places des intendans sont des commissions que le roi donne à qui il lui plaît, & pour autant de temps qu'il plaît à sa majesté: leur pouvoir s'étend à toutes les commissions que le roi juge à propos de leur adresser, avec attribution de jurisdiction particulière. Les appellations de leurs ordonnances & jugemens sont portées au conseil. Ces magistrats sont ordinairement maîtres des requêtes; au moins c'est en cette qualité qu'ils ont le droit de présider dans les présidiaux des provinces où ils sont départis. Il y a aujourd'hui 32 intendances ou districts de provinces, à la tête de chacun desquels il y a un intendant, dont la

résidence est toujours fixée dans la principale ville de son département. Voyez GÉNÉRALITÉ.

INTENDANS *généraux des postes* (les); Ces officiers sont au nombre de deux : ils ont la cour & la police générale des postes aux lettres, ainsi que la direction des postes aux chevaux.

INTENDANT *de la marine*. C'est celui qui est départi dans un port & arsenal de marine pour y exercer la justice, & ordonner de la police & finance, suivant le pouvoir qui lui est attribué par sa commission. Il connoît de tous les vols, larcins, injures, blessures & autres délits commis dans l'étendue de l'arsenal, & dans tous les magasins, ainsi que sur les vaisseaux désarmés; & c'est le prevôt de la marine qui fait l'instruction des procès. Les recettes des deniers, l'acquittement des dépenses, le paiement des appointemens & solde, la paie des ouvriers, leur distribution, les marchés & adjudications, les approvisionnemens, les vivres, la levée des équipages, leur répartition dans les vaisseaux, & tout ce qui est relatif à ces objets, & la police des forçats, sont en entier du ressort de l'intendant de la marine, qui en rend compte à la cour.

Lorsque le roi ordonne des constructions ou autres travaux dans le port, c'est à l'intendant de la marine que les ordres sont adressés, & c'est lui qui les distribue en conséquence. Il veille à ce que tous les officiers de l'administration, ingénieurs, constructeurs, & autres qui sont sous sa charge, fassent leur devoir. Il en envoie tous les six mois un état au ministre avant le département de la marine, & rend compte de leurs fonctions, de leurs bonnes & mauvaises qualités. Enfin l'intendant de la marine fait exécuter toutes les ordonnances & tous les réglemens concernant cet objet : il pourvoit à la fourniture des magasins, & à la conservation des provisions : il fait la revue des équipages lorsqu'ils sont à bord, & fait punir les déserteurs & coupables.

Il y a six départemens ou intendances de la marine; savoir, le département de *Brest*, celui de *Toulon*, celui de *Rochefort*, celui du *Havre*, celui de *Dunkerque*, & celui de *Bordeaux* & *Baïonne*. Il n'y a d'*intendans de la marine* que dans chacun des trois premiers départemens; &

dans chacun des trois autres, il y a un *ordonnateur*, soit commissaire général de la marine, soit commissaire ordinaire. Ils y ont la même autorité que les intendans, & y font les mêmes fonctions.

INTENDANT *général de la marine & des classes* (l'), a l'inspection générale de tous les ports, arsenaux, & des classes de matelots du royaume. Outre cet officier il y a un *intendant général des armées navales*. Nous parlerons ci après de ses fonctions, sous le titre d'*intendant d'une armée navale*, conformément à ce qui est prescrit par les dernières ordonnances de la marine.

Il y a aussi un *intendant général des colonies*, & trois intendans de la justice, police & finances pour ces mêmes colonies : savoir, un pour la *Martinique* & *Sainte-Lucie*, un pour *Saint-Domingue*, & un pour la *Guadeloupe*. Leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes que celles des intendans des provinces.

INTENDANT *des turcies & levées*, officier des ponts & chaussées, qui fait en présence des contrôleurs & de l'ingénieur les adjudications des ouvrages portés sur l'état du roi; les officiers des élections dans chaque endroit où se font les adjudications, s'y trouvent & signent avec les officiers des turcies & levées tous les actes qui dépendent des opérations.

INTENDANS *d'armée* (les) sont des officiers chargés de veiller à la subsistance des troupes: ils sont les principaux inspecteurs des armées. C'est à eux que l'on rend compte pendant le cours de la campagne, de l'état des travaux, de la qualité & quantité des provisions de bouche, & ils y pourvoient par le ministère des commissaires des guerres.

INTENDANT *d'une armée navale* (l') est chargé de pourvoir aux approvisionnemens de bouche de tous ceux qui montent les vaisseaux d'une armée navale, aussi bien que des bâtimens de charge qui la suivent Il veille à ce que les vaisseaux qui doivent composer la flotte soient en bon état avant l'embarquement. On doit lui remettre un inventaire de châque bâtiment, & des états des rechanges & munitions, & généralement de tous les effets embarqués. Il a soin que les bâtimens destinés à servir d'hôpitaux à la suite de l'armée, soient commodes & bien dis-

posés pour y recevoir les malades, & qu'ils soient pourvus de tous les meubles, médicamens & rafraîchissemens convenables. Si le nombre des malades ou blessés étoit trop considérable pour pouvoir être contenu dans les bâtimens servant d'hôpitaux, l'intendant doit faire disposer des tentes & des logemens dans les lieux les plus proches du mouillage, pour y soigner ceux que le général jugera à propos d'y faire transporter : il est pareillement chargé des achats à faire en pays étranger ou autres relâches pour les approvisionnemens & radoubs, & il rend compte de son service, conformément aux instructions particulières de sa majesté.

Il y a encore plusieurs autres officiers publics qui ont le titre d'*intendans ;* tels sont l'intendant du jardin royal des plantes, les deux intendans & contrôleurs généraux de l'argenterie, menus plaisirs & affaires de la chambre du roi, les deux intendans & contrôleurs généraux des écuries & livrées de sa majesté, tant d'ancienne que de nouvelle création, les trois intendans & ordonnateurs des bâtimens du roi, jardins, arts & manufactures, &c. On voit assez par l'énoncé des titres quelles peuvent être les fonctions de ces derniers officiers.

INVALIDES (hôtel royal des), célèbre & respectable monument de la magnificence & de la piété de Louis XIV, fondé par édit du mois d'avril 1674, & situé au couchant d'été de la ville de Paris, près des barrières du fauxbourg S. Germain, & au levant d'été de l'Ecole royale militaire, dont il n'est éloigné que d'environ 150 toises, sur la rive gauche de la Seine, à laquelle il est joint par un beau quinconce qui a environ 500 toises dans sa longueur, & dont la largeur est égale à celle de l'enclos de l'hôtel.

Louis XIV a pourvu par ce généreux établissement, à la subsistance, au logement, & à l'entretien convenable d'un grand nombre d'officiers & soldats, que leur courage & leurs services ont mis dans le cas de mériter cette récompense, & que leur infortune a réduits à la nécessité d'en avoir besoin, se trouvant par leur grand âge ou par leurs blessures, hors d'état de rien faire pour pouvoir vivre & subsister.

Les motifs & l'objet de cet établissement ne sauroient être

mieux présentés qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation.

Le roi, après la paix des Pyrénées, faite entre la France & l'Espagne, ne s'occupoit plus qu'à réparer dans l'intérieur de son royaume les maux que la guerre y avoit causés, & à corriger les abus qui s'étoient introduits dans la plupart des ordres : « pour accomplir un dessein si utile & » si avantageux, nous avons estimé, ( dit ce monarque » dans le préambule de son édit, ) qu'il n'étoit pas moins » digne de notre piété que de notre justice, de tirer hors » de la misère & de la mendicité les pauvres officiers & » soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service, » ou qui dans les guerres passées ayant été estropiés, étoient » non-seulement hors d'état de continuer à nous en rendre, » mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre & subsister ; » & qu'il étoit bien raisonnable que ceux qui ont exposé » librement leur vie, & prodigué leur sang pour la défense » & le soutien de cette monarchie, . . . . . jouissent du repos » qu'ils ont assûré à nos autres sujets, & passent le reste » de leurs jours en tranquillité. Considérant aussi que rien » n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la vo- » lonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, » que de voir la méchante condition où se trouveroient » réduits la plupart de ceux qui s'y étant engagés, & n'ayant » point de bien, y auroient vieilli ou été estropiés, si l'on » n'avoit soin de leur subsistance & entretenement, nous » avons pris résolution d'y pourvoir. Et quoique nous ayons » ci-devant, à l'exemple de nos prédécesseurs, tâché d'a- » doucir la misère de ces estropiés, soit en leur accordant » des places de *religieux* (*) *lais* dans les abbayes & prieu-

---

(*) Avant l'établissement de l'*hôtel royal des Invalides*, dont le roi Louis XIV forma le projet en 1671, les abbayes & prieurés de nomination royale, même les bénéfices situés dans les pays conquis, contri- buoient à l'entretien, à la nouriture & au logement d'une partie des officiers & soldats estropiés, auxquels le roi accordoit des brevets, & chaque monastère contribuable étoit obligé d'en recevoir un certain nombre, & de leur accorder la portion monachale, moyennant certaines occupations auxquelles étoient tenus les *moines lais*, comme de sonner les cloches, de balayer l'église, &c. Voyez l'art. *Clergé, page 340, vol. II*. D'autres demeuroient dans les garnisons, où ils recevoient une solde.

» rés de notre royaume, qui de tout temps leur ont été » affectées; soit en les envoyant, comme nous avions fait, » dans nos places frontières, pour y subsister & y être en- » tretenus au moyen de la solde que nous leur avions or- » donnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes: néan- » moins, comme il est arrivé que la plupart de ces soldats » préférant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, » après avoir, les uns composé & traité de leur place de » *religieux lais* dont ils étoient pourvus, les autres quitté » & déserté des places frontières, sont tombés dans leur » première misère; nous aurions jugé à propos, pour ap- » porter remède à ce mal, de recourir à d'autres moyens: » & après en avoir fait examiner plusieurs qui nous ont été » proposés sur ce sujet, nous n'en avons pas trouvé de meil- » leur que celui de faire bâtir & construire en quelque en- » droit commode, & proche de notre bonne ville de Paris, » un hôtel royal (que nous avons qualifié du titre des » *Invalides*,) d'une grandeur & espace capable d'y rece- » voir & loger tous les officiers & soldats, tant estropiés » que vieux & caducs, de nos troupes, & d'y affecter un » fonds suffisant pour leur subsistance & entretenement. » A l'effet de quoi, & pour suivre un si pieux & si loua- » ble dessein, & mettre la dernière main à un ouvrage » si utile & si important, nous avons donné nos ordres » pour faire bâtir & édifier ledit hôtel royal, au bout du » fauxbourg Saint-Germain de notre bonne ville de » Paris ».

Pour les frais de construction & l'entretien de cet établissement, digne de toute la grandeur du monarque, Louis XIV lui a assigné d'une part tous les deniers provenans des pensions des places des religieux lais des abbayes & prieurés contribuables du royaume, dans lesquelles ont été convertis les secours que ces monastères avoient été obligés de leur donner jusqu'alors. De l'autre deux deniers pour livre, pris sur toutes les dépenses des troupes.

Les pensions des abbayes & prieurés contribuables, consistent en la somme de 150 livres par an pour les abbayes & prieurés de nomination royale qui ont 1000 livres & au-dessus de revenu, & de 75 livres pour ceux de ces bénéfices de moindre valeur; ce qui forme un revenu annuel

de 107 mille livres, payés par le receveur général du clergé, au trésorier des Invalides.

Quant aux deux deniers pour livre retenus sur toutes les dépenses généralement que font les trésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres, du maniement des deniers de leurs charges : ce revenu n'ayant pas été trouvé assez considérable pour subvenir aux frais de l'hôtel, avec ceux provenans des pensions des religieux lais, le roi, par arrêt du 12 février 1683, l'augmenta d'un troisième denier pour livre, à retenir sur toutes les dépenses tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres.

L'hôtel est d'ailleurs exempt de tous droits, & généralement de toutes contributions, tant publiques que particulières, telles qu'elles puissent être.

Le roi s'étant déclaré le protecteur & le conservateur immédiat de cet établissement, il n'est pas permis d'y faire aucun don ni aucune fondation.

Pour ce qui concerne l'administration économique de l'hôtel royal des Invalides, & l'ordre qui doit y être gardé, tant pour la jurisdiction, police, discipline, correction & châtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour le gouvernement ; le sécretaire d'état ayant le département de la guerre, est directeur & administrateur général né de cette maison. En cette qualité, il a le pouvoir de faire & exécuter tout ce qu'il estime nécessaire pour le maintien de la discipline & le bon gouvernement.

En conséquence, il lui est ordonné par l'édit de fondation, de tenir chaque mois une assemblée dans l'hôtel, en laquelle peuvent assister le colonel, le lieutenant-colonel & major des Gardes-Françoises, les colonels des six anciens corps de l'infanterie, comme aussi le colonel-général, le mestre-de-camp général, & le commissaire-général de la cavalerie légère, & le colonel-général des dragons, pour tenir un conseil, & y voir & aviser aux statuts, réglemens & ordonnances qu'il sera à propos de faire, tant pour la police & discipline, &c. que pour la bonne administration & le gouvernement de l'hôtel.

Lorsqu'il s'agit à la fin de chaque année d'arrêter le compte général de la recette & de la dépense faite par le receveur, outre ceux nommés ci-dessus, qui ont droit de se

ſe trouver chaque mois à l'aſſemblée, tous les colonels, meſtres-de-camp, & lieutenans-colonels des régimens tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, qui ſe trouvent alors à Paris, peuvent aſſiſter à l'aſſemblée qui ſe tient alors à cet effet; mais au lieu de ces officiers qui n'y aſſiſtent jamais & n'y ont jamais aſſiſté, non plus que ceux qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de chaque mois, on eſt dans l'uſage d'inviter un certain nombre de lieutenans généraux ſeulement pour les aſſemblées des comptes auxquelles le miniſtre préſide.

Tous les officiers de l'état-major, & l'aumônier ou curé, l'intendant, les receveur, contrôleur, médecin, apothicaire, chirurgien, & autres officiers néceſſaires pour le ſervice de l'hôtel, ſont à la nomination & préſentation du directeur général, & y ſont employés en vertu des brevets que le roi leur fait expédier.

Les médecins en titre des Invalides, jouiſſent des mêmes honneurs & privilèges que les médecins du roi, & les chirurgiens jouiſſent au bout de ſix ans des mêmes droits & privilèges que les chirurgiens maîtres à Paris, qui ſont obligés de les recevoir ſur le certificat du directeur général.

Quant au ſpirituel, l'hôtel eſt gouverné par les prêtres de la miſſion, qui y font les fonctions curiales, & y adminiſtrent les ſacremens: ils ſont au nombre de treize, dont un a le titre de *curé*. Il leur eſt permis d'avoir en penſion une vingtaine de jeunes clercs qui forment le bas-chœur.

L'infirmerie eſt déſervie par des ſœurs griſes, qui ont ſous elles un nombre ſuffiſant de domeſtiques: elles ont une apothicairerie conſidérable, pour la préparation des médicamens néceſſaires.

Les malades ſont viſités & ſoignés par des perſonnes habiles qui ont fait preuves de leurs talens.

L'école de trompette qui y avoit été établie par ordonnance du premier juin 1731, eſt ſupprimée.

Pour le maintien de la police, & le châtiment de ceux des habitués de l'hôtel qui auroient commis quelque délit, il y a une juſtice de la maréchauſſée, compoſée d'un prevôt général, de deux exempts, & de ſix archers.

Cette juriſdiction connoît en dernier reſſort & par

prévention, de tout délit commis par un habitué des Invalides.

Il n'y a point d'appel, & les sentences de mort & autres sont mises en exécution dans l'enclos des Invalides.

Lorsqu'il est question d'y juger quelqu'un militairement, on instruit son procès selon les formes ordinaires, & l'on tient conseil de guerre selon les réglemens & ordonnances militaires.

L'état-major de l'hôtel royal des Invalides est composé d'un gouverneur-commandant, d'un lieutenant-de-roi, d'un major, de trois aides-major, dont un est chargé du détail des compagnies détachées, d'un commissaire d'artillerie & prevôt général, & des exempts du prevôt.

L'intendance est composée du directeur & intendant de l'hôtel, d'un inspecteur & contrôleur général, qui a sous lui un nombre suffisant d'employés, & d'un sécretaire général, garde des archives.

On distingue trois classes d'officiers & soldats qui peuvent être reçus à l'hôtel royal des *Invalides.*

La première classe comprend ceux qui ont servi vingt ans.

La seconde classe, ceux qui après avoir rempli deux engagemens de six ans, se trouvent par leur âge ou leur mauvaise santé, hors d'état de continuer le service.

La troisième enfin, ceux qui ont été estropiés, ou griévement blessés, sans avoir égard au temps pendant lequel ils ont servi.

Les invalides habitués à l'hôtel sont également partagés en trois classes.

La première comprend les officiers des troupes ordinaires du roi, ceux des compagnies d'ordonnance de la maison du roi, les sergens de la compagnie des grenadiers à cheval, lorsqu'ils ont servi cinq ans en qualité de sergens, les sergens des régimens des gardes Françoises & Suisses, après dix ans de service en cette qualité; les officiers de la connétablie & des maréchaussées du royaume, y compris les exempts, après avoir été dix ans officiers.

La seconde classe est composée des gendarmes & chevaux-légers des compagnies d'ordonnance, grenadiers à cheval, maréchaux des logis de la cavalerie & de dragons,

& des sergens d'infanterie, lorsqu'ils ont servi dix ans en cette qualité. On y admet aussi les gardes-magasins, capitaines & conducteurs d'artillerie, après trente ans de service, dont dix ans en cette qualité.

Ceux de cette seconde classe portent un habit distingué du soldat; ils portent l'épée, & reçoivent vingt sols par mois pour leurs menues dépenses; ils logent dans un quartier séparé; ils mangent sans aucun mélange dans un même réfectoire, où ils sont nourris comme le soldat, avec cette différence, qu'ils ont tous les matins un demi-septier de vin.

La troisième classe est composée de soldats, cavaliers & dragons, archers de la connétablie & des maréchaussées, maîtres ou simples ouvriers & charretiers d'artillerie.

Les gendarmes & chevaux légers des compagnies d'ordonnance, les maréchaux des logis de la cavalerie & dragons, & les sergens d'infanterie qui ont des brevets de lieutenant, ne peuvent être reçus à l'hôtel comme officiers, qu'après avoir servi cinq ans en cette qualité.

Comme la différence de religion est un obstacle exclusif pour les Suisses protestans qui sont au service du roi, on prend tous les ans sur les fonds destinés à l'entretien de l'hôtel, une somme de 6000 livres qui se distribue en pensions aux officiers & soldats protestans de cette nation qui sont dans le cas d'y être admis.

Quoique l'hôtel des Invalides soit destiné à être pour les officiers & soldats qui y sont reçus, le terme de leurs travaux, il arrive cependant qu'un grand nombre d'entr'eux, après avoir joui pendant quelques années du repos que cet établissement leur procure, sont si bien rétablis par les différens secours qu'ils y reçoivent, que se trouvant en état de rendre de nouveaux services, dans les places, citadelles, forts & châteaux du royaume, ils demandent avec empressement d'être détachés pour aller sur la frontière donner de nouvelles preuves de leur courage. Pour répondre à ce zèle si utile à l'état, & si honorable à la nation, on en a formé plusieurs compagnies pour la garde des places, & elles ont remplacé d'autres compagnies séparées qui y étoient auparavant employées.

Ces troupes détachées de l'hôtel prennent rang dans

l'infanterie, à commencer du 13 avril 1690, jour auquel elles sont sorties pour la première fois de l'hôtel, par ordonnance du 26 novembre 1696.

Elles sont, comme les autres troupes, aux ordres des gouverneurs & commandans dans les places, à la police des intendans, des inspecteurs généraux, & des commissaires des guerres; & le gouverneur de l'hôtel conserve sur elles l'autorité que sa place lui donne.

On comptoit en 1764 130 compagnies de fusiliers détachées de l'hôtel, sans compter 11 compagnies de bas officiers, six autres compagnies de bas officiers, destinées à la garde de quelques maisons royales, & 4 compagnies de canonniers; mais par ordonnance du 26 février de la même année, les 130 compagnies de fusiliers ont été réduites à 65, composées chacune de 3 sergens, 3 caporaux, 3 appointés, 52 fusiliers & 2 tambours, commandés par 1 capitaine & 2 lieutenans. Ces compagnies sont payées à raison, par jour, de cinquante sols au capitaine, vingt sols à chaque lieutenant, dix sols à chacun des trois sergens, sept sols à chacun des trois caporaux, six sols à chaque appointé, & cinq sols à chacun des fusiliers & tambours,

Les 11 compagnies de bas-officiers sont réduites à 6. composées chacune de 4 sergens, 4 caporaux, 4 appointés, 69 bas-officiers, & 2 tambours, commandés par 1 capitaine & 2 lieutenans. Ces six compagnies sont payées à raison de cinquante sols à chaque capitaine, de vingt sols à chaque lieutenant, douze sols à chaque sergent, neuf sols à chaque caporal, & sept sols à chacun des bas-officiers & tambours.

Les cinq compagnies de bas-officiers qui sont employées à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal & de l'Ecole militaire; celle de fusiliers de l'hôtel, les quatre compagnies de canonniers, & le détachement de Versailles, sont conservés avec la même composition qu'ils avoient auparavant, & la même solde dont ils jouissoient.

*ÉTAT des cent trente Compagnies de Fusiliers, détachées & existantes lors de leur réduction; avec les noms des Villes où elles étoient en garnison, & de celles où elles ont été conservées après leur incorporation.*

| Nombre des Compag. | NOMS DES VILLES. | Les 65 Compag. conservées. | Villes où elles sont en garnison. |
|---|---|---|---|
| [illegible] | Fort-Louis de Dunkerque | 3 | Boulogne. |
| [illegible] | Boulogne | | |
| [illegible] | Hesdin | 1 | Citadelle de Montreuil. |
| [illegible] | Citadelle de Montreuil | | |
| [illegible] | Citadelle d'Arras | 1 | Citadelle de Doullens. |
| [illegible] | Citadelle de Doullens | | |
| [illegible] | Citadelle d'Arras | 1 | Château de Péronne. |
| [illegible] | Château de Péronne | | |
| [illegible] | Citadelle de Cambray | 1 | Péronne. |
| [illegible] | Fort de Scarpe de Douay | | |
| [illegible] | Bapaume | 1 | Bapaume. |
| [illegible] | Fort S. François d'Aire | 1 | Aire. |
| 1 | Saint Venant | | |
| [illegible] | Fort S. François de Bergues | 1 | Ardres |
| [illegible] | Ardres | | |
| 2 | Château de Valenciennes | 1 | Château de Guise. |
| [illegible] | Château de Guise | 1 | Château de Ham. |
| [illegible] | Château de Ham | | |
| [illegible] | Citadelle de Mézières | 1 | Chât. de Mariembourg. |
| [illegible] | Château de Mariembourg | | |
| 2 | Roden-makcheren | 1 | Thionville. |
| 1 | Château de Sedan | 1 | Thionville. |
| 1 | Sierck | | |
| 2 | Château de Bouillon | 1 | Château de Bouillon. |
| 2 | Marsal | | Marsal. |
| 1 | Château de Béfort | 1 | Château de Landskroon. |
| 1 | Château de Landskroon | | |
| 1 | Château de la petite Pierre | 1 | Phalsbourg. |
| 1 | Château de Lichtemberg | | |

| Nombre des Compag. | NOMS DES VILLES. | Les 65 Compag. conservées. | Villes où elles sont en garnison. |
|---|---|---|---|
| 1.... | Fort blanc & F Pierre de Strasb. | ..1.. | Fort Mortier. |
| 1.... | Fort Mortier............... | | |
| 1.... | Châteaux de Joux.......... | ..1.. | Lons-le-Saulnier. |
| 1.... | Fort Blin de Salins.......... | | |
| 1.... | Fort Griffon de Besançon.... | ..1.. | Béfort. |
| 1.... | Château de Blamont....... | | |
| 1.... | Fort l'Ecluse.............. | ..1.. | Bourg-en-Bresse. |
| 1.... | Belley & Seyssel.......... | | |
| 1.... | Fort S. André de Salins...... | ..1.. | Bourgoin. |
| 1.... | Pont de Beauvoisin......... | | |
| 1.... | Château de Queyras........ | ..1.. | Grenoble. |
| 1.... | Arsenal de Grenoble....... | | |
| 1.... | Citadelle de Montélimart.... | ..1.. | Montélimart. |
| 1.... | Tour de Crest............. | | |
| 2.... | Montélimart.............. | ..1.. | Montélimart. |
| 2.... | Romans................... | ..1.. | Valence. |
| 2.... | Gap...................... | ..1.. | Villeneuve-lez-Avignon. |
| 2.... | Crest.................... | ..1.. | Romans. |
| 1.... | Colmars.................. | ..1.. | Digne. |
| 1.... | Entrevaux................ | | |
| 1.... | Seyne.................... | ..1.. | Digne. |
| 1.... | Fort S. Vincent de Seyne..... | | |
| 1.... | Citadelle de Marseille....... | ..1.. | Citadelle de Marseille. |
| 1.... | Fort S. Jean.............. | | |
| 1.... | Notre-Dame de la Garde.... | ..1.. | Citadelle de Marseille. |
| 1.... | Château d'If.............. | | |
| 1.... | Isle de Porquerolles......... | ..1.. | Hyères. |
| 1.... | Isle d'Hyères.............. | | |
| 2.... | Isle sainte Marguerite....... | ..1.. | Cannes. |
| 1.... | La grosse Tour de Toulon... | ..1.. | Saint Tropèz. |
| 1.... | Citadelle de S. Tropèz....... | | |
| 1.... | Tour de Bouc du Martigue... | ..1.. | Sistéron. |
| 1.... | Citadelle de Sistéron........ | | |
| 1.... | Château de S. André de Ville-neuve-lez-Avignon...... | ..1.. | Agde. |
| 1.... | Fort de Brescon........... | | |

| Nombre des Compag. | NOMS DES VILLES. | Les 65 Compag. conservées. | Villes où elles sont en garnison. |
|---|---|---|---|
| 1.... | Château de Sommières...... | ..1.. | Sommières. |
| 1.... | Château de Ferrières...... | | |
| 1.... | Collioure ............... | ..1.. | Aiguemortes. |
| 1.... | Aiguemortes & Fort Peccais. | | |
| 2.... | Collioure................ | ..1.. | Collioure. |
| 2.... | Port-Vendre.............. | ..1.. | Port-Vendre. |
| 3.... | Bellegarde............... | ..2.. | Bellegarde. |
| 1.... | Montlouis................ | | |
| 1.... | Fort de Bains............ | ..1.. | Château de Salces. |
| 1.... | Château de Salces........ | | |
| 2.... | Prat de Mollion.......... | ..1.. | Prat de Mollion. |
| 1.... | Collioure................ | ..1.. | Villefranche. |
| 1.... | Villefranche............. | | |
| 2.... | Montlouis ............... | ..1.. | Montlouis. |
| 1.... | Bellegarde............... | ..1.. | Château de Lourdes. |
| 1.... | Château de Lourdes....... | | |
| 1.... | Château de Dax........... | ..1.. | Andaye. |
| 1.... | Redoute d'Andaye......... | | |
| 1.... | S. Jean de Pied-de-Port..... | ..1.. | Fort de Socoa. |
| 1.... | Fort de Socoa............ | | |
| 2.... | Citadelle de Baïonne..... | ..1.. | Citadelle de Baïonne. |
| 2.... | S. Jean de Pied-de-Port...... | ..1.. | S. Jean de Pied de Port. |
| 2.... | Navarreins............... | ..1.. | Navarreins. |
| 2.... | Fort Médoc............... | ..1.. | Fort Médoc. |
| 1.... | Fort de Fouras........... | ..1.. | Brouage. |
| 1.... | Brouage ................. | | |
| 1.... | Château d'Angoulême...... | ..1.. | Chât. d'Angoulême. |
| 1.... | Fort la Prée............. | | |
| 1.... | Château de Niort......... | ..1.. | Château de Niort. |
| 1.... | Brouage ................. | | |
| 1.... | Château de Saumur........ | ..1.. | Château d'Angers. |
| 1.... | Château d'Angers......... | | |
| 1.... | Lannion ................. | ..1.. | Rennes. |
| 1.... | Chât. du Taureau de Rennes. | | |

| Nombre des Compag. | NOMS DES VILLES. | Les 65 Compag. conservées. | Villes où elles sont en garnison. |
|---|---|---|---|
| 1.. | S. Malo.................. | ..1.. | Château de Nantes. |
| 1.. | Château de Nantes....... | | |
| 1.. | Château de S. Malo. ..... | ..1.. | Château de S. Malo. |
| 1.. | La Hougue................ | | |
| 2.. | Citadelle du Havre........ | ..1.. | Citadelle du Havre. |
| 2.. | Château de Dieppe......... | ..1.. | Château de Dieppe. |

130 *Compagnies de Fusiliers réduites. 65 conservées.*

## *Compagnies de bas-Officiers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1... | Salins.................. | ..1.. | Salins. |
| 1... | Valence................. | | |
| 1... | Citadelle de Châlons-sur-Saône. | ..1.. | Dijon. |
| 1... | Château de Dijon......... | | |
| 2... | Fort Barraux............. | ..1.. | Fort Barraux. |
| 1... | Port-louis............... | ..1.. | Caen. |
| 1... | Château de Caen......... | | |
| 3... | Baïonne.................. | ..2.. | Baïonne. |

11 *Compag. de bas-Officiers réduites. 6 conservées.*

## *Compagnies de bas-Officiers qui font la garde de quelques Maisons royales, avec le détachement de Versailles, & la Compagnie de Fusiliers de l'Hôtel.*

| | | |
|---|---|---|
| 1.... | Hôtel des Invalides...................... | *Conservés sur le pied de leur création.* |
| 1.... | Arsenal de Paris......................... | |
| 1.... | Château de la Bastille.................... | |
| 1.... | Palais des Tuilleries & Château du Louvre. | |
| 1.... | Ecole royale militaire.................... | |
| 1.... | Château de Vincennes..................... | |

Un détachement de 125 bas-officiers & soldats à Versailles.

Un autre de 42 bas-officiers & soldats, commandés par trois sergens pour la garde de l'hôtel de la guerre.

En tout six compagnies, sans compter les deux détachemens pour Versailles.

| Nombre des Compag. | NOMS DES VILLES. | Les 65 Compag. conservées. | Villes où elles sont en garnison. |
|---|---|---|---|
| | *Compagnies de Canonniers.* | | |
| 1.... | Paris.................... | ..1.. | A l'Hôtel. |
| 1.... | Toulon .................. | ..1.. | Toulon. |
| 1.... | Château Trompette &..... Baïonne.............. | ..1.. | Baïonne. |
| 1.... | Brest.................... | ..1.. | Rennes. |
| 1.... | Caën .................... | ..1.. | Caën. |

Les Compagnies de Canonniers sont aussi conservées sur le pied de leur création: deux seulement ont changé de garnison.

Les Invalides employés dans les compagnies détachées reçoivent tous les ans leur décompte de l'hôtel, & l'habillement tous les trois ans.

La même ordonnance permet à ceux des officiers, maréchaux des logis, bas-officiers & soldats qui sont actuellement à l'hôtel, de se retirer chez eux, ou de rester à l'hôtel ; elle a fixé que ceux qui se retireront, recevront des fonds de l'hôtel : savoir,

Chaque officier admis à l'hôtel-royal des Invalides, en qualité de lieutenant-colonel, la somme de 500 liv. par an.

Chaque officier ayant le grade de commandant de bataillon, 400 liv.

Chaque capitaine de la première classe, 300 liv.

Chaque capitaine de la seconde classe, 250 liv.

Chaque lieutenant, 200 liv.

Chaque maréchal des logis de la classe intermédiaire, 5 sols par jour.

Chaque bas-officiers, 4 sols.

Chaque soldat, 3 sols.

Les officiers, bas-officiers & soldats des compagnies détachées, qui ont préféré de se retirer chez eux à servir dans les mêmes compagnies, ou à y rester attachés, jouissent du même traitement.

Les officiers retirés chez eux, sont payés tous les six mois

du traitement qui leur est réglé ; & les maréchaux des logis, bas-officiers & soldats, tous les mois, sur les certificats signés de leur curé, & légalisés du juge du lieu.

Il est permis aux bas-officiers & soldats qui se seront retirés chez eux de s'y marier.

Par ordonnance du 8 novembre 1766, le roi ordonne que tous ceux qui ont été reçus, & qui le seront à l'avenir, à l'hôtel royal des Invalides, en qualité de simple soldat, cavalier ou dragon, jouiront sur les fonds de l'hôtel, tant qu'ils y resteront, d'une solde de 15 sols par mois, à commencer du premier janvier 1767. Les bas-officiers qui recevoient auparavant la solde de quinze sols par mois, recevront 20 sols aussi par mois, à commencer de la même époque.

Outre les invalides qui sont habitués à l'hôtel, qui sont employés dans les compagnies détachées, qui se sont retirés chez eux, en vertu de la permission que sa majesté leur a accordée par son ordonnance de 1764, il y en a d'autres qui demeurent chez eux en vertu d'un congé de six ans, que l'on nomme *grand-congé*. Ces derniers ne peuvent revenir à l'hôtel pour y jouir des avantages accordés à ceux qui y sont, qu'après avoir servi quatre ans dans les compagnies détachées, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités constatées par les certificats des intendans ou des commissaires des guerres ; en ce dernier cas ils y sont reçus sans difficulté.

Le nombre des invalides se monte en tout à environ 30000 hommes, dont environ 4 à 5000 habitués à l'hôtel, environ 6000 dans les compagnies détachées, & les autres chez eux, soit en vertu de grands congés, soit en vertu de la permission que sa majesté leur a accordée par son ordonnance du 26 février 1764, de se retirer avec le traitement dont nous avons parlé ci-dessus. On a aussi amélioré l'habillement de ceux qui demeurent à l'hôtel.

L'hôtel des Invalides est sans contredit un des plus beaux monumens non-seulement de Paris, mais encore de toute la France. On y doit d'abord remarquer le quinconce, ou la promenade gracieuse qui a été faite depuis quelques années sur tout le terrein qui est entre l'hôtel & la rivière ; ensuite l'étendue des bâtimens, dont

l'ensemble forme un quarré régulier de dix-sept arpens de terrein, coupés par cinq cours autour desquelles sont des bâtimens à trois étages. Le dessein de ce grand édifice est de *Bruant* le père. Les principales parties qui le composent, sont la grande esplanade qui règne devant la façade de l'hôtel. Elle fait un grand effet par son étendue : on y remarque au-dessus de la porte royale, la statue équestre de Louis XIV en demi-bosse; les figures de Mars & de Minerve à droite & à gauche sur des piédestaux; elles sont de *Coustou le jeune*. L'église, précédée d'un grand portique, est construite d'après les desseins de *J. H. Mansard*: on y remarque l'ordre corinthien qui y règne; la chaire, sa belle menuiserie dorée sur un fond blanc; le dais & les sculptures de *Vassé*; le dôme; l'intérieur de ce superbe édifice est d'ordre corinthien; les dix grandes colonnes & pilastres ont 31 pieds de haut. Au-dessus de ces colonnes, & dans les pendentifs du dôme, sont les quatre évangélistes, peints à fresque par *la Fosse*. La voute est distribuée en deux parties : dans la première qui est formée de douze grands espaces, on voit les douze apôtres peints à fresque, & d'une grande manière, par *Jouvenet*; ils sont désignés chacun par les instrumens de leur martyre : dans la seconde, qui est la plus élevée de la coupole, l'œil apperçoit une gloire, représentant une multitude infinie de saints & d'esprits bienheureux en adoration : on y distingue S. Louis offrant à Dieu sa couronne; ce chef-d'œuvre de peinture est de *la Fosse*. La décoration de l'église du dôme est de la plus grande magnificence; les six colonnes torses, le baldaquin, les figures de l'amortissement sont de *Vanclève* & de *Coustou le jeune*. Les peintures de la voute au-dessus du maître autel, représentent la sainte Trinité, ouvrage de *Noël Coypel*: les grouppes d'anges dans les embrasures des fenêtres, sont de *Louis* & de *Bon Boulogne*: tous ces ouvrages sont d'un coloris tendre & ravissant. Dans les chapelles, les peintures des coupoles sont à fresque. Elles sont de *Michel Corneille* dans celle de S. Grégoire, & la statue de ce saint est de *le Moine*; les autres sont de *le Lorrain* & de *Fremin*. La statue de la chapelle de la Vierge est de *Pigale*. Les peintures de la chapelle de S. Jérôme sont de

*Boulogne l'aîné*; la figure du saint est d'*Adam l'aîné*. Dans la chapelle de S. Augustin, les peintures sont de *Boulogne le jeune*, & la statue du saint est de *Poultier*. La statue de la chapelle de sainte Thérèse est de *Magnier*. Les peintures de la chapelle de saint Ambroise sont de *Boulogne l'aîné*, & la figure du saint est de *Slodtz*.

Les plus habiles sculpteurs se sont distingués dans les bas-reliefs qui sont sur les portes des chapelles en face du dôme.

Le pavé du dôme & des chapelles est remarquable par ses beaux compartimens de marbre de diverses couleurs. On admire les ventaux de la grande porte de cet édifice, couverts de quantité de sculpture & de dorures d'un très-beau travail. La sacristie renferme de très-beaux ornemens donnés par Louis XIV, & qui méritent d'être vus, aussi bien que plusieurs choses curieuses du trésor, comme l'oriflamme, qui servoit autrefois d'étendard, &c. La forme extérieure du dôme est remarquable par la justesse de ses proportions, & par les 40 colonnes qui l'environnent. On admire la belle architecture que présente sa façade : elle est formée d'un grand ordre dorique avec un ordre corinthien au-dessus, le tout accompagné d'un grand nombre de statues représentant les pères de l'église. On remarque particulièrement les deux qui sont en marbre, à droite & à gauche de la porte du dôme : l'une est de saint Louis, de *Coustou l'aîné*; l'autre de *Coysevox*, représente Charlemagne. Celles des chapelles de l'intérieur du dôme commencent à être remplacées par des statues de marbre de *le Moine*, représentant les mêmes figures que celles de plâtre qui y étoient auparavant. On doit aussi quelqu'attention à la riche couverture du dôme tout en plomb, ornée de 12 grandes côtes dorées qui s'élèvent jusqu'au sommet, & de trophées d'armes. Le lanternin est formé de 12 colonnes couvertes de plomb, avec quatre ouvertures soutenant une grosse boule, surmontée d'une croix pyramidale, le tout doré, & d'un grand brillant. On doit enfin remarquer l'élévation de ce grand édifice, auquel on donne environ 50 toises depuis le rez-de-chaussée, jusqu'à l'extrémité de la croix; le tout est accompagné d'une belle avenue de plus de 200 toises donnant sur la campagne.

JOCELIN, *ou* JOSSELIN, petite ville de la haute Bre-

gne avec un ancien château, sur la rive gauche de l'Oust, entre Ploerme & Rohan, à environ 18 lieues vers le midi de S. Malo, du côté du couchant, & à 15 au couchant de Rennes; diocèse & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 1000 habitans. Il y a à une demi-lieue de cette ville, au levant d'hiver, une abbaye commendataire d'Augustins, sous le titre de *S. Jean des Prés*. Voyez son article.

JOIGNI, petite ville avec titre de comté, dans le Sénonois, au gouvernement général de la Champagne; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. Elle est située sur la rive droite de l'Yonne, à trois lieues vers le levant d'hiver de Villeneuve-le-Roi, & à six au même point de Sens. On y compte environ 5000 habitans. Cette ville est fermée de bonnes murailles, flanquées de grosses tours bien bâties, à côté de ses portes. Elle a une grande place, un pont de pierre, & un beau château qui n'a point été achevé.

Il y a dans cette ville trois paroisses, *S. André*, *S. Jean*, & *S. Thibault*. La principale église est assez belle. La seconde est celle où l'on remarque une voute bien ouvragée; c'est la paroisse du château. Il y a des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, & un nouvel hôpital que l'on a substitué à l'ancien, bâti par ses comtes, au bout méridional du pont. Il y a aussi un couvent de Capucins sur la route de Sens, hors la ville, au bas de la côte S. Jacques, dont les vins sont estimés. Cette ville est le siège d'un bailliage, d'une prevôté, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, & le chef-lieu d'une élection.

Les cinq grosses fermes y sont établies, & il y a des casernes. Les langues fourrées de cette ville ont beaucoup de réputation. Il y a une fabrique de draps d'une aune de large, & de droguets d'une demi-aune. Joigni a quatre foires par an, le 10 janvier, le 10 août, le 14 septembre & le 2 octobre.

Son élection renferme 92 paroisses. Son territoire produit de bons bleds; mais il est surtout fertile en bons vins, qui font son principal commerce. On y nourrit aussi beaucoup de bestiaux dans les prairies qui règnent le long de l'Yonne.

La terre & seigneurie de Joigni appartient aujourd'hui aux mâles de Villeroi. Elle a 27 terres considérables dans sa mouvance, & vaut 50000 livres de rente ou environ.

JOINVILLE, ville avec titre de principauté, capitale du Vallage, en Champagne; diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne. Cette ville est située sur la rive gauche de la Marne, à vingt-huit lieues au levant d'hiver de Rheims, à quinze au levant de Troyes, à six de Saint-Dizier en remontant vers la source de la Marne, & à environ cinquante entre le midi & le levant de Paris; au 22 dégré 45 minutes de longitude, & au 48 dégré 20 minutes de latitude. Route de Paris, par *Troyes* & *Bar-sur-Aube*. On y compte environ 1000 habitans. Il y a un bureau pour les cinq grosses fermes, & des casernes.

Henri II décora cette ville du titre de principauté en faveur des ducs de Guise; mais aujourd'hui cette terre appartient à M. le duc d'Orléans. Il en dépend 82 villages.

Joinville a un ancien château, où est né le fameux cardinal de Lorraine, & où est enterré le sire de Joinville, qui a écrit l'histoire de S. Louis.

Il y a proche du château une église collégiale, sous le titre de *S. Laurent*, dans laquelle on voit les tombeaux de plusieurs ducs de Guise & des seigneurs de Joinville. Son chapitre est composé d'un doyen & de huit canonicats, chacun de 12 à 1500 livres, à la collation du chapitre.

Outre l'église paroissiale de Joinville, qui est sous l'invocation de Notre-Dame, il y a dans cette ville un monastère de religieuses Bénédictines, sous le titre de *Notre-Dame de piété*. Elles font elles-mêmes l'élection de leur prieure, que l'abbesse de S. Pierre de Rheims confirme. Il y a aussi un couvent d'Annonciades situé dans le fauxbourg d'Ecurcy; un autre d'Ursulines dans le fauxbourg de Ruaux, un couvent de Capucins, un hôpital dédié à S. Jean, & un autre dédié à sainte Croix. A un quart de lieue de la ville est un couvent de Cordeliers dédié à S. Ame. Sur le chemin de Rheims au château de Joinville, est une cha-

pelle sous l'invocation de S. Michel, bâtie & fondée par Ferry, premier du nom.

Joinville a une fabrique de draps moins considérable qu'autrefois, de serges larges, droguets & boges. Il s'y fait aussi beaucoup de toiles de chanvre & de treillis, avec des fils du pays ou de Lorraine, & on y compte environ 60 tisserands, 7 à 8 bonnetiers, 6 chapeliers, & 8 à 10 tanneurs.

Son élection comprend 101 paroisses. Le terroir y est fort montagneux & difficile pour les voitures, ce qui fait qu'il n'y a point de commerce, quoique l'on y recueille beaucoup de grains. Il y a aussi quantité de vignobles.

Les mines de fer n'y sont pas rares; on en trouve surtout de considérables à Poissons, village à une lieue de Joinville: ces mines fournissent un grand nombre de forges des environs.

JOLIVET; maison royale en Lorraine, bailliage, près de Lunéville. Le feu roi Stanislas ayant acheté le village de Huviller & ses dépendances, fit du château une maison royale, qu'il a beaucoup embellie, & lui donna le nom de *Jolivet*. Elle est à droite de la Vezouze, à distance presqu'égale de Lunéville & de Chanteheux, au haut d'une colline. C'est le point de vue le plus avantageux du château de Lunéville. Jolivet a de l'autre côté de la colline une belle campagne & plusieurs villages. Celui de Huviller est au pied du château de Jolivet, & plus près de la Vezouze, du côté de Chanteheux. L'église est succursale de la paroisse de Lunéville.

JONCELS, abbaye commendataire de Bénédictins. *Voyez* JAUSSELS.

JONQUIÈRES, une des trois petites villes maritimes qui composent le Martigue, dans la basse Provence; diocèse d'Arles, au midi de l'étang de Berre, entre Aix & Marseille, & à environ sept lieues de chacune de ces villes. *Voyez* MARTIGUE.

JONVILLIERS, *ou* JANVILLIERS, *ou* JOUILLÉ, abbaye de Prémontrés réformés, au duché de Bar, dans la paroisse de Stainville, à trois à quatre lieues vers le midi de Bar-le-Duc, & à quelque distance de la rive gauche de la rivière de Saux; diocèse de Toul, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar, cour souveraine de Lor-

raine & Barrois. Cette abbaye a été fondée vers la fin du douzième siècle par Geoffroi III, sénéchal de Champagne & seigneur de Joinville. Le revenu de tout le monastère n'est que d'environ 8000 livres par an.

JONZAC, petite ville de la haute Saintonge, sur un ruisseau, qui un peu plus bas forme la Suigne ou Sevigné, par sa réunion avec un autre, à près de quatre lieues au-dessus de Pons, & à huit au levant d'hiver de Saintes; diocèse & élection de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte environ 3000 habitans.

JOSAPHAT, abbaye commendataire de Bénédictins, de la congrégation de S. Maur, au pays Chartrain, dans l'Orléanois, située dans une vallée, à une lieue au septentrion de Chartres, & à quelque distance de la rivière d'Eure; diocèse de cette ville. Cette abbaye a été fondée en 1120, par Geoffroi le Lieu, évêque de Chartres, & par Gauslin le Lieu son frere: elle vaut 3 à 4000 livres de rente à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 200 florins.

JOSAS, & non *Josias*, petit canton de l'Isle-de-France, au couchant d'hiver de Paris, entre la Seine & la Beausse ou l'Yvette. Il est arrosé par la rivière de Bièvres, & il donne son nom à un des trois archidiaconés du diocèse de Paris. C'est dans ce canton qu'est situé le territoire de Versailles, où réside la cour de France.

JOSSELIN, *ou* S. NICOLAS & S. MARTIN DE JOSSELIN. *Voyez* JOCELIN.

JOUARRE, bourg de la Gallevesse ou Brie Pouilleuse, en Champagne; diocèse & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. Ce lieu est situé sur une colline dont le pied est arrosé par le petit Morin, à une petite demi-lieue vers le midi de la Ferté-sous-Jouarre, & à quatorze lieues vers le levant d'été de Paris. On y compte 350 habitans. Il y a une célèbre abbaye de filles de l'ordre de S. Benoît, fondée dans le huitième siècle par Odon, frère aîné de S. Ouen. Ce monastère est considérable par rapport à ses bâtimens & à ses revenus que l'on fait monter à environ 40000 livres. Il relève immédiatement du saint siège, de même que la collégiale, fondée dans l'église paroissiale du lieu. C'est l'abbesse qui présente aux places du

du chapitre. Il eſt composé de douze chanoines, parmi leſquels le curé tient la première place.

L'abbeſſe eſt ſupérieure & chef du chapitre ; c'eſt auſſi elle qui nomme les chapelains & ſemainiers de l'abbaye.

L'égliſe collégiale & paroiſſiale eſt longue & étroite ; ſon maître autel eſt orné de pluſieurs colonnes de marbre. Dans un cimetière qui eſt proche, il y a une petite chapelle baſſe en forme de grotte ou de caverne que les anciens chrétiens appelloient *crypte*, comme qui diroit *cache* ou *cachette*. C'eſt où ils s'aſſembloient en ſecret pour entendre prêcher l'évangile.

Le principal commerce de Jouarre conſiſte en grains. Il y a pluſieurs étangs dans ſon voiſinage.

JOUG-DIEU, abbaye ſéculariſée, dans la paroiſſe d'Ouilly en Beaujolois, non loin de Villefranche, diocèſe de Lyon. Cette abbaye a été fondée en 1137 par Guichard de Beaujeu, pour des religieux de l'ordre de S. Benoît. Mais en décembre 1713, le roi conſentit à la ſuppreſſion du titre d'abbaye, & à la ſéculariſation, tant dans le chef que dans les membres, & union du revenu au doyenné du chapitre de Villefranche en Beaujolois, pour être poſſédé à titre de doyenné toujours à la nomination de ſa majeſté. La bulle a été donnée par Clément XII le 4 ſeptembre 1738. La manſe abbatiale étoit de 3 à 4000 livres, & la taxe de 33 florins un tiers.

JOURSEY, hameau de la paroiſſe de S. Galmier, en Forêt, au gouvernement général militaire du Lyonnois. Il y a une abbaye de Bernardines, de l'ordre de Fontevraut, fondée en 1130. Cette communauté eſt ordinairement composée de douze religieuſes & de deux ſœurs. L'élection de la prieure ſe fait tous les trois ans.

JOUX *ou le* CHATEAU DE JOUX, un des plus conſidérables forts de la Franche-Comté, à une lieue au midi de Pontarlier, & à environ deux lieues des frontières de la Suiſſe. Ce château eſt bâti ſur la pointe d'un rocher fort élevé, avec lequel il forme une pyramide. La rivière de Doubs coule au pied du rocher. Le fort de Joux dépend du gouvernement particulier de Pontarlier. *Voyez cette ville*. Il eſt ſitué au paſſage de la Suiſſe en Franche-Comté,

c'est pourquoi il y a un bureau établi pour les droits d'entrée & de sortie sur les marchandises.

JOUX *sous Tarare*, paroisse du Lyonnois, située au pied de la montagne de Tarare, près des sources de la rivière de Tardine, & à une lieue de la ville de Tarare; diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris & élection de Villefranche. On y compte environ 1000 habitans. Le seigneur du lieu y a un château.

La terre & seigneurie de Joux est une ancienne baronnie dont la justice comprend les paroisses de *Joux* & d'*Affoux*, une partie de celle de *S. Marcel-l'Eclaire*, le hameau de *Rechagny*, une partie de la paroisse des *Sauvages*, & ce qui est en Beaujolois, & celles de *Violey* & de *Villechenése*, dont le surplus est en Forêt.

La justice de la baronnie de Joux est composée d'un juge, d'un lieutenant de juge châtelain, d'un procureur-fiscal, d'un greffier & d'un huissier.

Il y a dans le terroir de Joux des mines de plomb, qui, selon les essais qu'en a faits M. Hellot, ne produisent que 8 livres de plomb par quintal de matière, & 30 grains d'argent. On assure qu'il y a aussi dans le même canton des mines de charbon.

JOUY, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Pontigny, dans la basse Brie Champenoise, à environ deux lieues au couchant d'été de Provins, dans la forêt de Jouy, au diocèse de Sens. Elle a été fondée en 1124, par Pierre de Châtel de *Cartelle*, & Milon de Naudé, tous deux gentilshommes de ce canton. Ses bâtimens se sont accrus depuis, par les libéralités de Thibault le grand, comte de Champagne. Son abbé jouit d'environ 1500 livres de revenu. La taxe en cour de Rome est de 500 florins. C'est dans l'église de cette abbaye que l'on voit le tombeau de Simon de Beaulieu, issu d'une noble & ancienne maison de Brie, d'abord archidiacre de Chartres & de Poitiers, puis chanoine de l'église de Bourges & de S. Martin de Tours, archevêque de Bourges, & enfin cardinal & évêque de Preneste.

JOUY *en Josas*, paroisse du canton de Josas, dans l'Isle-de-France, au gouvernement général de même nom; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, à

quatre petites lieues au couchant d'hiver de cette ville, sur la petite rivière de Bièvres, presque vis-à-vis Versailles. On y compte environ 400 habitans. C'est le chef-lieu d'un des trois archidiaconés du diocèse de Paris. L'archidiaconé de *Josàs* comprend 160 paroisses, les villes comptées pour une, divisées en deux doyennés, celui de *Châteaufort* & celui de *Montlhéry*.

Jouy est remarquable par son château, dont on admire l'orangerie, qui est la pièce la plus curieuse, & le dessein de la fontaine placée dans une futaie.

La terre & seigneurie de Jouy fut érigée en comté par lettres de décembre 1654, registrées au parlement en 1655, & en la chambre des comptes en 1657, en faveur de Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis & d'Alluye, & chevalier des ordres du roi.

JOUY-LE-CHATEL, bourg ou petite ville de la basse Brie Champenoise, sur les confins du gouvernement général de l'Isle-de-France, à trois à quatre lieues au midi de Coulommiers, à quatre au même point de la Ferté-Gaucher, & à douze au levant d'hiver de Paris; parlement & intendance de cette ville, élection de Rozoy, diocèse de Meaux. On y compte environ 600 habitans. C'est le siège d'une justice royale. Jouy-le-Châtel a deux beaux châteaux, celui de *Vigneau*, & celui du *petit Paris*.

JOUY-SUR-MORIN, bourg ou petite ville de la haute Brie Champenoise, sur le Morin, entre Coulommiers & la Ferté-Gaucher, à une lieue au-dessous de la dernière, & à quatre lieues & demie au levant de la première; diocèse & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 1200 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

JOYE (la), abbaye régulière de filles, de l'ordre de Cîteaux, dans la basse Bretagne, sur le Blavet, un peu au-dessus de Hennebon, au diocèse de Vannes. Ce monastère a été fondé en 1250 par Blanche, fille de Thibault, roi de Navarre, & femme de Jean I, duc de Bretagne: il jouit de 8 à 10000 livres de rente.

JOYE (la) *les-Nemours*, abbaye de filles dans le Gâtinois françois, sur le Loing, près & au midi de Nemours, au diocèse de Sens. Cette maison a été fondée l'an 1181,

par Gauthier, seigneur de Nemours. Elle jouit de 6 à 8000 livres de rente.

JOYE-EN-VAL (la) *ou* JOYENVAL, abbaye de Prémontrés, située dans la forêt de Craye, au Mantois, à une lieue au couchant d'hiver de S. Germain-en-Laye. On ne connoît pas l'époque de sa fondation; quelques-uns l'attribuent à Philippe-Auguste. La manse abbatiale de cette abbaye a été unie en 1698 à l'évêché de Chartres, pour dédommagement de l'érection de l'évêché de Blois; cette abbaye n'est point taxée.

JOYEUSE, petite ville du Vivarais, dans les Cévennes, au gouvernement général de Languedoc, sur la rivière de Beaune, à sept ou huit lieues au couchant de Viviers; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 600 habitans.

La baronnie de Joyeuse fut érigée en vicomté par lettres de 1432, en faveur de Louis II, baron de Joyeuse; puis en duché-pairie, par lettres d'août 1581, en faveur d'Anne, vicomte de Joyeuse. Le titre de duché-pairie s'est éteint par la mort de François-Joseph de Lorraine, petit-fils du duc de Guise; mais il fut renouvellé par lettres de 1714, en faveur de Louis de *Melun*, prince d'Epinay, ou Epinoy.

JOYEUX *avénement à la couronne*, droit en vertu duquel le roi de France, à son avénement à la couronne, avant son sacre & son couronnement, peut créer une nouvelle maîtrise dans chaque corps de métiers, & nommer à la première prébende qui vient à vaquer dans chaque cathédrale. *Voyez* les mots *roi* & *clergé*.

IRISSARRY, bourg de la basse Navarre, chef-lieu du district ou pays de même nom, à environ deux lieues de la rive droite de la Nive, à quatre au couchant d'hiver de Saint-Palais, & à trois vers le septentrion de S. Jean-pied-de-port. On y compte environ 200 habitans. Le canton d'Irissarry comprend six paroisses.

IRON, rivière de Lorraine. Elle a sa source au-dessus de l'abbaye de S. Benoît, passe à la chaussée, à Hamonville-au-passage, Ville-sur-Iron, Droitaumont, & tombe

dans l'Orne à Conflans-en-Jarnify, dans le bailliage de Briey.

ISÈRE (l'), rivière qui prend sa source dans la Savoie, aux frontières du Piémont, d'où, après y avoir parcouru une partie du pays, & s'étant grossie de quelques-unes de ses rivières, elle entre en Dauphiné, passe au fort de Barraux, arrive à Grenoble, y reçoit le Drac, devient navigable pour de grands batteaux, & à quinze lieues au-dessous de cette ville, se décharge dans le Rhône, à une lieue & demie au-dessus de Valence. Son cours est d'environ 50 lieues.

ISIGNY, gros bourg avec un port & un château, au Bessin proprement dit, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de l'Aure, non loin de son confluent avec la Vire, à deux lieues au levant de Carentan, près des limites orientales du Cotentin; diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, chef-lieu d'une sergenterie & d'un bureau pour le quart-bouillon. Son siège d'amirauté est uni à celui de Carentan, ce qui est fort incommode pour les habitans d'Isigny, dont le nombre se monte à environ 900, non compris ceux des hameaux, qui forment une communauté séparée de celle d'Isigny. Son église paroissiale est sous l'invocation de *S. Georges*. La cure est à la nomination du chapitre de l'église cathédrale de Baïeux. Il jouit de toutes les dixmes, & le curé est à portion congrue. Il y a trois chapelles succursales pour les hameaux qui sont dans le district de la paroisse d'Isigny. La première de ces chapelles, à une demi lieue d'Isigny, est sous l'invocation de *sainte Anne*; la seconde, éloignée seulement d'un quart de lieue, est dédiée à *sainte Magdelaine*; la troisième, éloignée d'une lieue, est sous l'invocation de *S. Roch*. On y dit la messe les dimanches & fêtes pour la commodité des habitans des hameaux, dont le nombre est plus considérable que de ceux du bourg.

Il y a encore deux chapelles domestiques, l'une dans le fief de *Rupally*, sous le titre de *chapelle de Notre-Dame de bon secours*. L'autre est celle du château d'Isigny, sous l'invocation de *sainte Marguerite*.

Le bourg d'Isigny est renommé pour son cidre, ses

bons beurres, & son sel blanc. On compte dix-huit salines dépendantes de son bureau des gabelles, dont dix situées à une demi-lieue sur le rivage du petit Vay, appartiennent à des particuliers d'Isigny, cinq du même côté du petit Vay, à ceux de Neuilly, & trois de l'autre côté du petit Vay, au village de Montmartin. Il y a trois plombs ou fourneaux pour chacune des dix premières, & des cinq suivantes, & deux seulement pour chacune des trois autres.

Les habitans d'Isigny jouissent du droit de *bourgeoisie*, de *franc-alleu* & de *franc-salé*. Les villages qui ont le droit d'user du sel blanc, sont fixés par les arrêts & ordonnances, & ceux qui en font usage n'en peuvent prendre qu'un demi-boisseau par personne.

L'évêque de Baïeux étant aux droits des anciens ducs de Normandie, perçoit cinq ou six sortes de droits dans le bourg d'Isigny : savoir, un droit de passage au grand pont de bois qui sépare le bourg d'Isigny du village d'Osmanville, un droit d'entrée & de sortie à la *halle au bled*, un droit de *poids-le-roi*, un pour la *posée* ou *amarague* de chaque heux, barque ou batteau qui entre à quai, & un sur tous les beurres que l'on embarque au bourg d'Isigny. Tous ces droits sont affermés 2350 livres par an ou environ.

Isigny a un marché franc tous les jeudis, & une foire franche, qu'on appelle la *foire de la S. Martin*: elle dure depuis le 11 novembre jusqu'au 14 du même mois. On y vend de toutes sortes de marchandises.

Outre le marché ordinaire d'Isigny, il s'en tient tous les jours ouvrables, depuis les rogations jusqu'à la toussaint, dans lesquels il se vend une grande quantité de beurre salé que l'on pèse au poids-le-roi, & que les marchands de Paris y font enlever.

La halle au bled est un bâtiment couvert, qui appartient à l'évêque de Baïeux.

C'est le canal de la rivière d'Aure qui forme le port d'Isigny, en sorte qu'il est fort étroit : cependant il y entre environ deux cens navires par an, dont quelques-uns sont de 90 à 100 tonneaux.

La rade d'Isigny est foraine, & éloignée du port d'environ trois lieues.

Les environs d'Iſigny conſiſtent en prairies & en terres labourables, plantées de pommiers. Les pâturages y ſont excellens, & pour les préſerver des inondations, on a conſtruit en 1731 huit portes, dont quatre ſous le *pont-au-Douet*, & quatre ſous le *petit-pont*, qui eſt ſur un bras de la rivière d'Aure. La mer ferme ces portes à ſon reflux, & la rivière d'Aure les ouvre à ſon flux.

ISLE (l'), ville du comté Venaiſſin, diocèſe de Carpentras, chef-lieu d'une judicature & d'un juge majeur annuel, ſituée ſur la rivière de Sorgue, qui la contourne & la traverſe ; à quatre lieues au levant d'été d'Avignon, & à deux au couchant de Carpentras. On y compte environ 5600 habitans, y compris ceux de la campagne.

Cette ville n'a qu'une ſeule égliſe paroiſſiale, qui eſt en même temps collégiale : elle eſt ſous l'invocation de *Notre-Dame des Anges* ou de l'*Aſſomption*. Son chapitre fondé en 1212, eſt compoſé d'un prevôt, d'un ſacriſtain, & d'un capiſcol, de huit chanoines, & de treize autres prêtres aggrégés, dont deux ſont curés perpétuels. Le prevôt du chapitre jouit de 6 à 7000 livres de revenu. C'eſt lui qui eſt collateur de la cure.

Il y a environ 9 prieurés dans le territoire de l'Iſle, outre un grand nombre de chapellenies, dont les revenus ſont conſidérables. Ce ſont les dixmes d'un de ces prieurés affectés à la prevôté du chapitre, qui forment les revenus de celui qui en eſt pourvu.

Outre la collégiale, les prieurés & chapellenies dont nous avons parlé, il y a à l'Iſle quatre couvens d'hommes & trois communautés de filles, un hôpital pour les pauvres orphelins & les vieillards, & un mont de piété où l'on prête ſur nantiſſement. Les communautés d'hommes ſont les Cordeliers-conventuels, les peres de la Doctrine chrétienne, les Minimes & les Capucins ; celles de filles, ſont les religieuſes de ſainte Eliſabeth, ſous la règle du tiers-ordre de S. François, les Urſulines, les Hoſpitalières de S. Joſeph. Ces dernières deſſervent l'hôpital des pauvres malades, lequel eſt bien bâti & bien adminiſtré. Celui des pauvres orphelins & vieillards eſt adminiſtré par les conſuls, qui ne ſont comptables à perſonne de leur adminiſtration.

La ville ne connoît point d'autre seigneur que le pape. La justice y est administrée par un juge-majeur, à la nomination annuelle du vice-légat.

Les officiers municipaux connoissent des matières de police, & des causes de faits en matière civile. Ils sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année par le conseil de ville, composé de 26 conseillers. L'un est choisi dans l'ordre de la noblesse, & le second parmi les principaux bourgeois.

L'emploi de la soie & les cuirs tannés sont les deux objets du commerce des habitans de l'Isle. Il s'y fabrique aussi quantité d'étoffes de laine, des couvertures de lit & de mulets.

Cette ville a deux marchés par semaine, le jeudi & le samedi. Il s'y tient plusieurs foires par an, dont deux durent chacune trois jours, savoir, celle de saint Pancrace, qui commence le 12 mai, & celle de S. Simon & S. Jude, qui commence le 28 octobre. On y vend toutes sortes de grains, des légumes, des étoffes de laine, des merceries, des pelleteries, du chanvre & du bétail.

Cette ville a suivi le sort du pays Venaissin; & après avoir été sous la domination des comtes de Toulouse, elle a passé sous celle des papes. Elle est regardée aujourd'hui comme la plus considérable & la plus belle du comté Venaissin. Les Juifs y ont une très-belle synagogue, & forment environ le dixième des habitans de la ville.

Le terroir de l'Isle produit abondamment des grains, des vins, de l'huile & des fruits.

ISLE (l') petite ville du bas Languedoc, sur le Tarn, à six lieues au couchant d'hiver d'Alby; diocèse & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte près de 2000 habitans.

ISLE-ADAM (l') bourg dans l'Isle-de-France proprement dite, ou dans la partie de cette petite contrée qu'on nomme *Parisis*, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise, à six lieues au septentrion de Paris, & à une lieue au midi de Beaumont, sur la rivière d'Oise. Ce lieu qui a titre de baronnie appartient à la maison de Conti. Il est remarquable par son château, dont on ad-

mire la situation avantageuse. L'Isle-Adam est bâti au pied d'un côteau, sur deux îles que forme la rivière d'Oise. Il n'y a point d'autre jurisdiction que sa châtellenie. La paroisse de ce bourg est desservie par une communauté de prêtres, établie par Armand de Bourbon, prince de Conti. Ces prêtres sont tirés des missionnaires de S. Joseph de Lyon, desquels ils dépendent.

Il y a, outre la paroisse, un prieuré de l'ordre de saint Benoît.

ISLE D'AIX, petite île de la côte du pays d'Aunis. *Voyez* AIX.

ISLE D'AMONT, la plus grande des îles de S. Marcou, près des côtes orientales du Cotentin, en basse Normandie. *Voyez* S. MARCOU.

ISLE D'ANTROS, c'est le nom de la petite île située à l'embouchure de la Garonne, & sur laquelle on a élevé la tour de *Cordouan*, qui sert de phare aux vaisseaux. *Voyez* GARONNE.

ISLE D'ARMOTTE *ou* ARMOS, petite île que l'on dit être près des côtes de la Saintonge, mais sur laquelle nous n'avons vu avoir aucun renseignement.

ISLE D'ARTS *ou* DAKS, petite île située au fond du golfe de Morbihan, vis-à-vis de Vannes, à environ une lieue & demie de cette ville. Elle forme une croix, & contient 8 à 900 habitans, répandus en 11 hameaux ou petits villages, sans compter le bourg où est la paroisse. La terre y est fertile en froment; on y recueille aussi des vins, & il s'y fait une bonne quantité de sel. Cette île appartient par indivis à l'abbesse de S. Georges de Rennes, & à l'abbé de S. Gildas de Rheims, en sorte qu'il y a deux jurisdictions pour les habitans de l'île. La partie du septentrion, qui est la plus considérable, reconnoît celle de l'abbesse.

ISLE D'ARVERT, presqu'île & bourg considérable de la basse Saintonge, entre la rivière de Sendre & la tour de Cordouan. *Voyez* ARVERT.

ISLE D'AVAL, la plus petite des îles de S. Marcou, près des côtes orientales du Cotentin, en basse Normandie, *Voyez* S. MARCOU.

ISLE BARBE (l'), île formée par la Saône dans la

paroiſſe de S. Rambert, à une demi-lieue au-deſſus de Lyon. Il y avoit autrefois une abbaye de Bénédictins : elle a été ſécularisée en 1551, & unie depuis quelques années au chapitre des comtes de Lyon. La manſe abbatiale ſe monte à environ 8000 livres, & la taxe de la cour de Rome à 450 florins. C'eſt-là que ſe trouve aujourd'hui le *ſéminaire de S. Pothin*, fondé par M. de Rochebonne, archevêque de Lyon ; il fut d'abord établi à l'extrémité du fauxbourg de la Croix-rouſſe ; mais le chapite de l'Iſle-Barbe ayant été réuni à l'égliſe de Lyon, M. le cardinal de Tencin y ſubſtitua le ſéminaire de ſaint Pothin. Cet établiſſement ſert de retraite aux curés infirmes & caducs du diocèſe de Lyon. Il n'y a aujourd'hui que 10 à 12 prêtres. Les places ſont à la nomination de l'archevêque de Lyon. On y reçoit auſſi des penſionnaires. Il y a pour la juſtice de la ſeigneurie de l'Iſle-Barbe, aujourd'hui unie au comté de Lyon, un châtelain, un procureur d'office, & un greffier.

ISLE *ou* BROTEAU de *chêvre*, ISLE *ou* BROTEAU de *Méan*, ISLE *ou* BROTEAU *Mogniac*, trois petites îles formées par le Rhône, & qui forment autant de ſeigneuries particulières. La première & la dernière ont une juſtice compoſée d'un juge, d'un procureur fiſcal & d'un greffier.

ISLE *en Barrois*, abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, au duché de Bar, à quatre lieues au couchant d'été de Bar-le-duc ; bailliage & recette de cette ville, diocèſe de Toul, intendance de Lorraine, & cour ſouveraine de Nanci. La manſe abbatiale eſt unie à l'égliſe primatiale de Nanci depuis 1661.

ISLE DE LA BARTHALASSE, île du Rhône, au bas Languedoc, entre Avignon & Villeneuve, diocèſe d'Avignon, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte plus de 100 habitans, diſtribués en pluſieurs granges, & dépendans tous de la même paroiſſe. Cette île eſt plantée d'une grande quantité de mûriers pour la nourriture des vers à ſoie que l'on y élève dans la ſaiſon. On y recueille auſſi en abondance de très-bon froment.

ISLE DE BAS, île de la basse Bretagne, près des côtes du diocèse de Saint-Paul-de-Léon. *Voyez* Bas.

ISLE BELLE, île formée par la Seine dans le Vexin-François, au gouvernement général de l'Isle-de-France. Elle a environ une demi-lieue de longueur, & s'étend au-dessous des ponts de Meulan jusqu'au-delà du village de Mésy. Il y a une très-belle maison de plaisance, dont la propreté & le goût du bâtiment & des jardins, égalent la beauté & les charmes de la situation. Voyez le *Dictionnaire de Paris & des environs.*

ISLE BOUCHARD, petite ville, avec titre de baronnie, & un château dans la haute Touraine, sur la rive gauche de la Vienne. *Voyez* Bouchart. Nous ajouterons seulement ici que l'Isle-Bouchard a des fauxbourgs plus considérables que la ville même; qu'outre ses deux paroisses il y a un couvent de religieux réformés de l'ordre de saint François, une communauté d'Ursulines, une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine. Il y a outre cela deux chapelles, l'une sous le titre de *S. Nicaise*, dit communément de *S. Lazare*, & auprès de laquelle se tient tous les ans une foire au mois de septembre; l'autre sous le titre de *S. Maurice*, patron de l'une des deux paroisses, & à laquelle est annexée la cure de S. Pierre. Il y a aussi trois prieurés dans cette ville; l'un est sous le titre de *S. Ambroise*, le second sous celui de *S. Léonard*, & le troisième est uni à la paroisse de *S. Gilles.*

Cette ville a un marché tous les samedis, & il s'y tient quatre foires par an dans une halle fort spacieuse. On y fait un débit considérable de fruits secs, & surtout de prunes, dont on fait des envois jusqu'à Paris.

ISLE BOUIN *ou de* BOIN, petite île près des côtes de Bretagne, entre l'île de Noirmoutier & le marquisat de Retz, fort proche de la côte, à une lieue de Bourgneuf, & à neuf ou dix lieues au couchant d'hiver de Nantes; diocèse & recette de cette ville; mais elle dépend du Poitou pour l'administration de la justice. C'est dans cette île que les Normands firent leur première descente en France en 820.

ISLE BREHAT, petite île près des côtes du diocèse de

Saint-Brieux, en Bretagne, vis-à-vis de Painpol, & à environ cinq lieues au levant de Tréguier. Elle est petite, très-peu habitée. On n'y voit que des cabanes de pêcheurs.

ISLE DU CARNIER, île de la Dordogne, à cinq ou six lieues au-dessus de son confluent avec la Garonne. Il y a environ 50 habitans.

ISLE DE CERS, une des îles de Grenesey, à laquelle on donne environ deux lieues de tour. Cette île est située dans l'Océan, à plus de dix lieues des côtes occidentales du Cotentin. Elle appartient aux Anglois.

ISLE DE CHAMPION, petite île formée par la Seine, près de Mantes. Il y a une très-belle avenue d'ormes. *Voyez* MANTES.

ISLES DE CHAUSSEY, petites îles de l'Océan, à trois ou quatre lieues des côtes de *Granville*. Voyez CHAUSSEY & GRANVILLE.

ISLE CHAUVET, village du bas Poitou, dans une île, près des confins de la Bretagne, à sept ou huit lieues au couchant d'hiver de Nantes; diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des sables d'Olonne. On y compte plus de 100 habitans. Il y a une abbaye commendataire autrefois de Bénédictins, sous le titre de l'*Assomption*. On ne connoît point au juste l'époque de sa fondation. Quelques-uns l'attribuent aux religieux de l'abbaye d'Absie, qui la fondèrent, à ce que l'on prétend, vers l'an 1130. Cette maison a été donnée en 1679 aux Camaldules. Son abbé jouit d'environ 4500 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 50 florins.

ISLE-DIEU, abbaye commendataire de Prémontrés, dans la vallée & sur la rivière d'Andelle, en Normandie, près de la forêt de Lions, & à quatre lieues vers le levant de Rouen; diocèse de cette ville. Cette abbaye a été fondée en 1187 par Renaud & Gautier de Pavilly, père & fils, & ensuite considérablement augmentée par les seigneurs châtelains de Beauvais. Elle vaut environ 3500 livres à son prélat. Ce monastère jouit de fort beaux droits, & il a douze bénéfices à sa nomination.

ISLE DODON *ou* l'ISLE EN DODON, petite île du comté de Comminges, en Gascogne, sur la rivière de Save, à trois lieues au-dessus de Lombès; diocèse de Saint-

Bertrand, élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte environ 300 habitans. C'est le siège d'une justice & d'une châtellenie royale.

ISLE DUMET, petite île près de la côte de Bretagne, à trois lieues de l'embouchure de la Vilaine, & à environ la même distance au couchant d'été du Croisic. Il y a une tour avec quelques pièces de canon.

ISLE DE LA FORNIGNE, une des îles de Lerins, près des côtes de la Provence. *Voyez* LÉRINS.

ISLE-DE-FRANCE, une des principales provinces du royaume, ainsi appellée de l'Isle-de-France proprement dite qui en fait partie. Cette province est bornée au septentrion par la Picardie, au levant par la Champagne, au midi par l'Orléanois, & au couchant par la Normandie. Elle est située sous le 20 degré de longitude, & le 49 de latitude. On lui donne environ 30 lieues de longueur du levant au couchant, depuis Donnemarie jusqu'à Dreux, & 18 à 20 de largeur du septentrion au midi, depuis Royaumont jusqu'à la Ferté-Alais. *Paris* en est la capitale; c'est ce qui rend cette province la plus riche de tout le royaume, attendu que les richesses seules de la ville de Paris équivalent au moins à un tiers de la France.

La province de l'Isle-de-France renferme six petits pays: savoir, l'*Isle-de-France* proprement dite, avec laquelle sont confondus trois autres petits pays, la *Goelle*, la *France*, & le *Parisis*; la *Brie françoise*, le *Gâtinois françois*, le *Hurepois*, le *Mantois*, & le *Vexin françois*.

Ses principales rivières sont la Seine, la Marne, l'Oise & l'Aîne: elles portent toutes les quatre batteaux. Les autres rivières moins considérables qui l'arrosent, sont

| | | |
|---|---|---|
| L'Escole, | la Brèche, | la Vêgre, |
| la Juine, | la Nonette, | la Vêle, |
| la rivière d'Essône, | le Loing, | la Vieille Mer; |
| l'Orge, | l'Yerre, | le Crould, & |
| l'Ivette, | l'Eure, | l'Epte. |

Auxquelles il faut ajouter environ autant de ruisseaux, dont les uns ont une dénomination, & les autres ne sont connus sous aucun nom.

Les villes les plus considérables de cette province après la capitale, sont

| | | |
|---|---|---|
| Versailles, | Montlhéry, | Passy, |
| Saint-Denis, | Arpajon, | Meulan, |
| S. Germain-en-Laye, | Itteville, | Dreux, |
| Lagny, | La Ferté Alais, | Houdan, |
| Dammartin, | Chevreuse, | Melun, |
| Montmorency, | Brie-Comte-Robert, | Milly, |
| Beaumont, | Mantes, | Pontoise, |
| Châteauloudon, | Fontainebleau, | Magny, |
| Dourdan, | Marly, | Chaumont. |

L'air y est sain, & son climat est assez tempéré, mais plus froid que chaud. Il y a de très-belles plaines, quantité de collines, & peu de montagnes. La qualité du sol n'est pas à beaucoup près également bonne partout. L'Isle-de-France propre & la Brie françoise produisent en abondance de très-bon bled : on y recueille aussi quantité de vin, mais d'une médiocre qualité. Il y a de très-bons pâturages le long des rivières de Seine & de Marne. On cultive des légumes & des arbres fruitiers dans les terres légères & sablonneuses, surtout dans les environs de Paris. Le Mantois & le Vexin françois produisent de l'avoine & des seigles, mais peu de froment ; on y recueille aussi des vins de qualité très-médiocre, mais beaucoup moins qu'autrefois. Le territoire de Montfort est mieux cultivé : il produit assez de bled & beaucoup de mauvais vin. On cueille d'excellens fruits dans l'élection de Dreux, & il y a de bons pâturages. Le vin que l'on y fait est fort dur. Dans le Hurepoix les terres sont bonnes : elles abondent en pâturages, & on y recueille de bon froment en quantité. Le territoire de Melun, dans le Gâtinois françois, est encore plus fertile ; mais du côté de Nemours, dans le même pays, les terres sont sablonneuses & remplies de rochers : cependant il y a quelques pâturages, & on y recueille aussi du vin. Enfin la province de l'Isle-de-France abonde en général en grains & en fruits de toutes espèces : ce qui fait que les vins n'y ont pas par-tout autant de

qualité qu'ils en pourroient avoir, c'est que les raisins ne parviennent pas ordinairement à une parfaite maturité sur le cep, & le vin qui en provient est ordinairement acerbe, peu spiritueux, & en général assez foible. C'est un inconvénient auquel on est souvent exposé dans les vignobles septentrionaux de la France, moins favorisés pour le sol & le climat, que ceux de nos provinces méridionales. Un particulier de S. Germain, nommé M. *Maupin*, vient de trouver un moyen d'aider à la nature en pareil cas, & de donner au vin plus de qualité, en retenant autant qu'il est possible les vapeurs qui s'exhalent pendant la fermentation, pour la rendre plus prompte & plus vigoureuse: ce qu'il fait en couvrant exactement la cuve, & en ne lui laissant qu'autant d'air qu'il est nécessaire pour éviter la rupture du vaisseau, & il a soin en même temps de soutenir & d'exciter la fermentation par la chaleur du feu lorsqu'il en est besoin. Par ce moyen il parvient à faire de fort bon vin avec des raisins qui ne sont encore que dans une maturité imparfaite. La méthode de ce particulier & ses expériences se trouvent expliquées dans une dissertation qu'il a publiée sur cet objet important.

Les plaines de la province sont remplies de gibier, surtout dans le voisinage de Paris.

On y élève beaucoup de chevaux, & quantité de menu bétail, particulièrement des moutons. Il se fait de très-bons fromages dans les cantons du levant, & on tire de très-bon beurre de ses pays du midi & du couchant.

Le poisson est abondant dans toute la province, & les bois n'y manquent pas.

On voit, en lisant la description de la plupart des lieux de cette province, qu'il y a des fossiles de toutes espèces, surtout dans les environs de Paris, & dans Paris même; des eaux minérales, voyez *Abbecourt*, *Passy*, &c. plusieurs congélations & stalactites, formées par les eaux qui suintent des rochers dans différens souterrains; par exemple, dans celui de l'Observatoire.

En plusieurs endroits, & au milieu des masses de sable jaune & rougeâtre, on trouve des veines horisontales de fer imparfaites, qui tiennent or & argent; celle que l'on a découverte au-delà de Pontoise, sur la route de Beau-

vais, donne aux essais, depuis 450, jusqu'à 1000 grains de fin, dont moitié & plus en or, & le reste en argent; mais elle est presque intraitable. Enfin il y a dans cette province plusieurs indices de mines de fer, de cuivre, d'or & d'argent.

On trouve quantité de tourbières dans la vallée où roule la rivière d'Essône, près de Villeroi. On y a aussi plusieurs indices de mines de charbon de terre.

Les carrières de pierres & de plâtre qui se trouvent, pour ainsi dire, aux portes de Paris, doivent être mises au nombre des richesses souterraines du royaume.

Aucune partie du monde ne renferme un si grand nombre de différentes manufactures, & toutes portées au plus haut point de perfection. Les modes seules sont un objet immense de commerce; Paris en fournit à toutes les nations. En général le François est le premier des peuples pour les ouvrages de goût.

Il est impossible de donner une idée des agrémens de cette province, & surtout de la capitale.

Qu'on se représente une ville immense, embellie par le voisinage de la cour, le séjour de tous les grands seigneurs du royaume & de la noblesse la plus distinguée, de l'élite du clergé; le centre de la magistrature & de la haute finance; la résidence ordinaire des ambassadeurs & des plus riches particuliers; elle excite la perfection des arts, & donne l'impulsion au commerce qui se fait dans tout le royaume.

Les environs de cette grande ville sont embellis par les maisons royales, les maisons de plaisance des princes, & celles d'un grand nombre de riches particuliers, dont les jardins sont autant de chefs-d'œuvres de l'art & du goût. On y voit tout ce que la peinture & la sculpture ont produit de plus parfait en Europe, si l'on en excepte la ville de Rome.

Tout en un mot contribue à rendre l'Isle-de-France la plus belle & la plus agréable province de la France, & peut-être du monde entier.

Pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique, cette province comprend le diocèse de Paris tout entier, & partie des diocèses de Meaux, de Sens, de Chartres & de Rouen.

Elle est, comme nous venons de le dire, le centre de la justice & de la police du royaume. Outre un grand nombre de bailliages & d'autres jurisdictions, elle comprend tous les premiers tribunaux de la nation. Enfin elle est le séjour de la cour, d'où émanent toutes les jurisdictions. L'administration politique, ecclésiastique, civile, militaire, de police & de finance, en émane, & y a son centre. *Voyez* PARIS.

Quant au gouvernement des finances, cette province renferme, outre l'élection de Paris, plusieurs autres élections : savoir, celles de Pontoise, de Mantes, de Dreux, de Montfort l'Amauri, de Melun, de Nemours & de Rozoy. Le district de plusieurs de ces élections s'étend en partie dans les provinces voisines.

L'Isle-de-France, considérée comme gouvernement général militaire, est beaucoup plus étendue que ne l'est la province ; outre toute l'étendue de l'Isle-de-France, il comprend une grande partie de la haute Picardie : savoir, le Beauvoisis, le Valois, le Soissonnois, le Noyonnois & le Laonnois, le Sénonois, en Champagne, & le Thimerais, dans l'Orléanois. Comme la ville de Paris forme elle seule un gouvernement général, distingué de celui de l'Isle-de-France, Soissons est le chef-lieu de ce dernier. Les gouvernemens particuliers qui en dépendent, sont,

| | | |
|---|---|---|
| Beauvais, | Chauny, | Dourdan; |
| Clermont, | Saint-Denis, | Limours, |
| Vervins, | Saint-Germain-en-Laye, | Etampes, |
| Senlis, | Beaumont, | Montlhéry; |
| Pont-Ste-Maixance, | Versailles, | La Ferté-Alais; |
| Crépy en Valois, | Brie-Comte-Robert, | Château-neuf, |
| Compiégne, | Crecy, | Dreux, |
| Soissons & son château, | Melun, | Houdan, |
| Laon, | Fontainebleau; | Montfort-Lamaury; |
| Coucy-le-Château, | Nemours, | Mantes & Mantois; |
| Noyon, | Cône, | Meulan. |
| | Sens & pays Sénonois, | |

Il y a ordinairement, outre le gouverneur, quatre lieutenans-généraux pour le roi, & un lieutenant-de-roi de la province pour le gouvernement général de l'Isle-de-France.

On y compte aujourd'hui 15 lieutenans des maréchaux de France : savoir, un dans chacune des villes qui suivent; Paris, Meaux & Bondy, Vernouillet, Etampes, Provins, Meaux, Senlis, Clermont en Beauvoisis, Soissons & Noyon, Château-Thierry, Dreux, Laon, Montfort, Beauvais, la Ferté-Milon.

Le roi paie au gouverneur général de l'Isle-de-France les fonds nécessaires pour l'entretien d'une garde de trente cavaliers, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette.

Pour ce qui concerne la milice de cette province, on la tire comme à l'ordinaire, & l'on continue à compléter les régimens de recrues de Paris & de Sens, quoique la plupart des autres aient été réformés.

Il y a trois compagnies de la maréchaussée; celle du prevôt général de l'Isle-de-France; celle de la généralité de Paris, & celle de la généralité de Soissons. *Voyez ces deux généralités.*

Quant à la compagnie du prevôt général (qui réside à Paris), elle est composée de 46 cavaliers, y compris deux trompettes, divisés en dix brigades, commandées par le prevôt général, un premier lieutenant & inspecteur de la troupe, quatre autres lieutenans, un guidon & neuf exempts. Les lieux de résidence de chaque brigade, sont Paris, Villejuif, Sêvres, Saint-Denis, Charenton & le Bourg-la-reine. *Voyez* CONNÉTABLIE.

ISLE-DE-FRANCE *proprement dite*, pays particulier du gouvernement général de l'Isle-de-France, qui en a pris son nom. Il est borné au couchant par l'Oise, depuis son confluent avec la Seine, jusqu'au-dessus de Beaumont; au nord, par le duché de Valois & le territoire de Meaux; au levant, par la Marne ou la Brie françoise, & au midi, par la rivière de Seine ou par le Hurepoix. Autrefois ce pays renfermoit exactement tout le territoire qu'environnent les rivières de Marne, de Seine, d'Oise, d'Aisne & d'Ourque, & c'est ce qui lui a fait donner le nom d'*île*, qui lui

eſt reſté, quoiqu'il ait été un peu reſſerré du côté des rivières d'Aiſne & d'Ourque, qui ne le bornent plus vers le nord ; de ſorte qu'aujourd'hui il peut avoir 9 lieues de long ſur autant de large, & forme un quarré aſſez exact. Les principales villes ſont Paris, la capitale du royaume, Saint-Denis, Montmorenci, Beaumont, Louvres. Les rivières qui l'arroſent ſont, ſans compter celles dont nous avons parlé plus haut, la Vieille-mer, le Rouillon, le Crould, qui à proprement parler ne ſont que des ruiſſeaux. A l'article du gouvernement général de l'Iſle-de-France, on trouvera ce qui concerne ſes productions & ſon commerce, quoiqu'il ſoit facile d'en juger, attendu qu'il renferme la capitale, qui elle ſeule vaut une bonne partie du royaume.

On remarquera ſeulement que le principal produit des villages les plus voiſins de Paris, ſont les fruits & les légumes. Montreuil, village au ſeptentrion, à une lieue de Paris, fait par an pour plus de 300000 livres en pêches & en petits pois, ainſi des autres en proportion.

ISLES DE GLÉNAN près des côtes de Bretagne. *Voyez* GLÉNAN.

ISLE DE GRACE, petit canton de la haute Normandie, au pays d'Ouche ; il s'étend entre la Seine & l'Eure, depuis Paſſy & Vernon, juſqu'au confluent de ces deux rivières, un peu au-deſſus de Pont-de-l'Arche.

ISLE GRENILLE, une des îles de Lérins, près des côtes de Provence. *Voyez* LERINS.

ISLE DE GROAIS, près de la côte de Bretagne. *Voyez* GROAIS.

ISLE D'HERMS, petite île de l'Océan, près celle de Greneſey, aux Anglois.

ISLE D'HOUAC *ou* HOUAT, près des côtes méridionales de la Bretagne, & au levant d'été de Belle-Iſle. *Voyez* HOUAC.

ISLE D'IF, près des côtes de la Provence. *Voyez* CHATEAU D'IF.

ISLE-JOURDAIN (l') petite ville du bas Armagnac, en Gaſcogne, ſur la rivière de Lave, à environ 7 lieues au couchant de Toulouſe, diocèſe & parlement de cette ville, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. C'eſt le

chef-lieu d'un comté & d'une collecte de même nom, & le siège d'une senéchaussée & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. On y compte près de 3000 habitans. Cette ville a une église collégiale ; dont le chapitre est composé d'un doyen seul dignitaire, d'un précenteur, d'un théologal, de douze chanoines, de trois hebdomadaires, & de 24 prébendés.

L'Isle-Jourdain étoit autrefois fortifiée, & avoit un bon château ; mais tout a été démantelé, & le château rasé. Cette ville a été longtemps possédée par une famille ancienne, dont plusieurs ont porté le nom de Jourdain, & il y a eu de fréquens débats entre ses comtes & ceux de Toulouse.

ISLE DE LEVANT, l'une des îles d'Hières près de la côte de Provence. *Voyez* Hières.

ISLE MADAME, petite île près des côtes du pays d'Aunis, à l'embouchure de la Charente. Elle est défendue par une redoute garnie de canons.

ISLE DE MÉDOC, abbaye commendataire de l'ordre de S. Augustin, dans le Bordelois, non loin de la rive gauche de la Gironde, à environ 12 lieues au couchant d'été de Bordeaux ; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. Cette abbaye vaut 3 à 4000 livres de rente à son prélat, qui paie 160 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

ISLE DE MOLENE, petite île près de l'île d'Ouessan, & de la côte occidentale de la Bretagne, au couchant de S. Renaud & de Brest. *Voyez* Molene.

ISLE AU MOUTON, une des îles de Glenan, la plus proche de la côte. Elle est de forme ovale, & a environ une lieue de circonférence.

ISLE DE NOE *ou* ISLE D'ABRECHAM, bourg de l'Astarac, dans le bas Armagnac, en Gascogne, au confluent des deux ruisseaux qui forment la rivière de Baize, & à environ 4 lieues au couchant d'hiver d'Ausch ; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte 300 habitans.

ISLE DE NOIRMOUTIER, île près la côte du Poitou, au couchant de Bourgneuf & de Beauvoir. *Voyez* Noirmoutier.

ISLE D'OLERON, une des plus grandes îles qui avoisinent les côtes de la France. *Voyez* OLERON.

ISLE D'OR, une des îles d'*Hyères*. Voyez HYÈRES.

ISLE D'OUESSANT, île près la côte occidentale de Bretagne. *Voyez* OUESSANT.

ISLE DE PROMEGNÉ. *Voyez* CHATEAU D'IF.

ISLE DE PORQUEROLLES, une des îles d'*Hyères*, près des côtes de Provence. *Voyez* HYÉRES.

ISLE DE RÉ. *Voyez* RÉ.

ISLE DES SAINTS. *Voyez* PONT DES SAINTS.

ISLE S. DENIS. *Voyez* S. DENIS.

ISLE S. HONORAT & SAINTE MARGUERITE. *Voyez* LÉRINS.

ISLE DE TATHIOU *ou* TATIHOU. *Voyez* LA HOGUE.

ISLES (les), abbaye de filles, ordre de Cîteaux, dans l'Auxerrois, en Bourgogne, dans une île que forme la rivière d'Yonne, un peu au-dessous d'Auxerre, diocèse de cette ville. Ce monastère jouit d'environ 6000 livres de revenu.

ISLES-AUMONT, ville avec titre de duché-pairie, dans la Champagne proprement dite, diocèse & élection de Troyes; parlement de Paris, intendance de Châlons. Elle est située sur la rive gauche du Loisain, à deux lieues au midi de Troyes. Cette terre & seigneurie fut érigée en duché pairie, par Louis XIV en 1665, en faveur du maréchal d'Aumont, qui l'avoit achetée de Charles de Gonzagues, duc de Mantoue. On y voit les ruines d'un ancien bâtiment qui paroît avoir été un monastère, ou un château bâti du temps des Romains. Il y a un prieuré occupé par des moines, qui ont droit sur les églises paroissiales de saint Thibaut & d'Ioles.

ISLES FLOTANTES. *Voyez* S. OMER.

ISLES D'HYÈRES. *Voyez* HYÈRES.

ISLES DE LERINS. *Voyez* LÉRINS.

ISLES (les sept), ce sont sept petites îles entourées de rochers & d'écueils, près des côtes de Bretagne, à 5 lieues au couchant d'hiver de Tréguier. On les nomme les îles de *Riouzic*, de *Malhau*, l'*île-Bonne*, l'*île-Verte*, l'*ile-aux-Moines*, l'*ile-Platte*, & l'*ile-du-Cerf*: elles ne sont habitées que par quelques pêcheurs.

ISLES DE S. MARCOU. *Voyez* S. MARCOU.

ISSIGNAUX, *ou* ISSIGEAUX, *ou* ISSENGEAUX, petite ville du Vélay, dans les Cévennes, au gouvernement général de Languedoc, sur un ruisseau à 4 lieues au levant d'été du Puy; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte plus de 4000 habitans.

ISSOIRE, petite ville de la basse Auvergne, sur la petite rivière de Couze, qui se décharge un peu au-dessous dans l'Allier, entre Clermont & Brioude, à 7 lieues au levant d'hiver de la première, & à environ 8 au septentrion de Brioude; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, chef-lieu d'une élection & d'une justice seigneuriale. On y compte près de 4000 habitans. Il y a une abbaye commendataire de la congrégation de S. Maur, sous l'invocation de S. *Austremoine*, son fondateur, premier apôtre & premier évêque de l'Auvergne. Cette abbaye vaut environ 3000 livres à son prélat, qui paie 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles. L'abbé est seigneur de la ville, & la justice lui appartient.

Cette ville est fameuse par deux sièges, qu'elle a soutenus en 1577, & en 1590.

Elle est la patrie du cardinal Antoine Boyer, qui a fait construire l'hôtel-de-ville & l'horloge, & du célèbre cardinal du Prat, chancelier de France, & fils d'une sœur du cardinal Boyer.

L'élection d'Issoire comprend 139 paroisses. L'Allier la divise en deux parties à-peu-près égales. Quoique la culture du sol y soit difficile, le pays est assez abondant en général. Les noyers y sont fort communs, & il se fait un grand débit des huiles que l'on en tire: le paysan pauvre s'en sert aussi pour son potage.

ISSOLE, petite rivière de la haute Provence, qui se jette dans le Verdon, près de la Mure, au diocèse de Senès. Elle est fort abondante en truites, & son cours est de 5 à 6 lieues.

ISSOLET, petite rivière de la basse Provence: elle prend sa source dans le diocèse d'Aix, arrose la viguerie de Brignolles, & se jette dans l'Argens, au diocèse de Toulon.

Son cours eſt d'environ 8 lieues. On y pêche beaucoup de truites.

ISSOUDUN, la ſeconde ville du Berri, dans la partie baſſe de cette province, ſur la petite rivière de Théols, en partie ſur le penchant d'une colline, & au milieu d'une plaine charmante, à 6 lieues au levant d'été de Châteauroux, & à environ 8 au couchant de Bourges; diocèſe & intendance de cette ville, chef-lieu d'une élection, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, & le ſiège d'un bailliage royal, régi ſelon la coutume de Berri, avec une prevôté royale, reſſortiſſante au bailliage, & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée. On y compte 10 à 12000 habitans.

Cette ville a un château & 4 paroiſſes : ſavoir, *S. Cyr* & *S. Denis*, qui ſont en même temps collégiales, fondées en l'an 1000; *S. Jean* & *S. Paterne;* quatre fauxbourgs; celui appellé de *Rome*, celui de *S. Jean*, celui de *Villate*, & celui de *S. Paterne;* une abbaye commendataire de Bénédictins non-réformés, ſous le titre de *Notre-Dame;* des couvens de Cordeliers, de Capucins, de Minimes, d'Urſulines, de filles de la Viſitation, & deux hôpitaux, l'un pour les incurables, l'autre pour les maladies paſſagères, dont Raoul, le dernier des anciens ſeigneurs d'Iſſoudun, fut un des principaux bienfaiteurs.

La rivière de Théols, qui eſt ſi petite qu'à peine eſt-elle connue hors de la province, diviſe cette ville en deux parties, ſéparées l'une de l'autre par des murailles. Le château eſt, comme la haute ville, ſéparé par des murailles, des tours & des foſſés. C'eſt dans l'enceinte de ce château que ſont l'auditoire royal, la maiſon du roi, une tour antique bâtie en forme de cœur, & l'abbaye de Notre-Dame. Cette enceinte renferme auſſi les demeures des officiers de juſtice, & des perſonnes les plus diſtinguées de la ville.

La ville baſſe eſt fermée par de bonnes murailles & de bons foſſés, & principalement habitée par les marchands & les artiſans. On y voit l'égliſe de S. Cyr, dont les canonicats ne rapportent que 150 livres, & celle de S. Jean. Les 4 fauxbourgs environnent la ville baſſe : celui de Rome qui eſt au nord, comprend la paroiſſe collégiale de ſaint

Denis ; celui de S. Jean, qui regarde l'orient, renferme les Cordeliers & les filles de la Visitation ; celui de Villate est du côté du midi, & celui de S. Paterne du côté du couchant. Le nom de ce dernier fauxbourg, qui portoit auparavant celui de S. Martin, vient, à ce qu'on croit, d'une abbaye de Bénédictins qui y fut d'abord fondée vers l'an 977, par les anciens princes d'Issoudun. Les Anglois ayant ruiné cette abbaye sous le règne de Charles VII, elle fut transférée dans la ville, & de-là dans le château, où elle subsiste encore sous le titre de Notre-Dame d'Issoudun. On y voit le tombeau de Marie de Luxembourg, reine de France. Son abbé jouit de 2500 livres de rente : il est doyen né du chapitre de S. Denis d'Issoudun. La taxe en cour de Rome n'est que de 50 florins.

Cette ville a essuyé trois incendies qui l'ont fort dégradée ; l'un en 1135, le second en 1504, & le troisième en 1651.

Issoudun a eu dès le douzième siècle des seigneurs d'un grand nom, cadets de l'illustre maison des princes de Deols, & vassaux des comtes de Poitiers. Les Anglois s'étant emparés d'une partie du royaume, cette ville a été longtemps sous leur domination. Elle fut reprise sur eux par Philippe-Auguste, qui la réunit au domaine de la couronne : d'autres prétendent qu'elle a été acquise par ce même roi des héritiers de Mahaud d'Issoudun, vers l'an 1220 ou 1221.

La ville d'Issoudun s'est distinguée en tous temps par son attachement singulier aux intérêts de ses rois, qui en reconnoissance de son zèle lui ont accordé de beaux privilèges, confirmés par tous les rois suivans, tels que l'exemption de toute servitude, de ban, arrière-ban, tailles, ustensiles, octrois, & autres droits particuliers. Elle fit surtout paroître le courage de ses habitans par la résistance opiniâtre qu'elle fit le 14 juillet 1589 au sieur de la Châtre, qui commandoit le parti de la ligue contre le roi. Ce seigneur ayant enfin surpris cette ville par des intelligences secrètes qu'il s'étoit ménagées avec quelques-uns des habitans, elle secoua le joug des ligueurs par une pareille surprise, & rentra dans l'obéissance du roi. C'est en mémoire d'une action si courageuse, que tous les ans au même jour

14 juillet, les habitans font une réjouiſſance publique. On commence par un *Te Deum*, chanté dans l'égliſe de ſaint Cyr, qui eſt ſuivi d'un feu de joie dans une place hors de la ville, auquel le corps de ville & tous les corps de juſtice aſſiſtent en habit de cérémonie.

Cette ville donna en 1651, ſous la minorité de Louis XIV, une nouvelle preuve de ſon zèle pour le ſervice du roi. Elle refuſoit de ſe rendre à ceux qui tenoient le parti oppoſé à la cour, & dans cette circonſtance elle ſe trouva en proie à un violent incendie qui conſuma plus de 1200 maiſons, & fit périr bien du monde. Les ennemis ſe préſentèrent en ce moment malheureux, & formèrent une attaque; mais les habitans abandonnèrent auſſitôt leurs maiſons & leurs biens, & repouſſèrent les aſſaillans, qui furent obligés de ſe retirer. Le roi, paſſant quelques jours après dans la ville, en vit les maiſons pour ainſi dire encore fumantes; & le comte de S. Agnan, pour lors gouverneur, lui ayant rendu un compte exact de la fidélité ſignalée de ſes ſujets, ſa majeſté leur donna depuis en toutes occaſions des marques honorables de ſa bienveillance. Aux exemptions accordées par les rois ſes ancêtres, ce prince avoit joint le droit d'élire tous les ans un maire, auquel il accordoit en même temps l'honneur d'être annobli; mais les bourgeois n'ont pas trouvé à propos de profiter de ce privilège, de crainte de nuire à leur commerce.

Les habitans d'Iſſoudun font un commerce conſidérable en bois, dont une grande partie de l'élection d'Iſſoudun eſt couverte, ce qui fait que ſon terrein eſt moins cultivé que le terroir voiſin de l'élection de Bourges. Ses vignobles donnent un vin d'une très-médiocre qualité, & qui ne mérite pas le tranſport. Le commerce des beſtiaux, & les manufactures de draps, de ſerges drapées, de bas au tricot & à l'aiguille, ſe fait avec beaucoup de ſuccès dans cette élection. Les chapeaux de la manufacture d'Iſſoudun ſont d'un excellent uſage pour les ſoldats & les cavaliers; mais le commerce du bois eſt toujours le plus fort de cette ville: les marchands achètent celui qui croît aux environs du Cher, & après l'avoir fait façonner en merrain, on le jette dans cette rivière à bois perdu; on le

ramaſſe à Vierzon, où le Cher commence à devenir navigable, & on le met en trains, pour le conduire & débiter dans les contrées voiſines. Cette ville a 8 foires par an, qui ſont à la mi-carême, au 1 mai, à la S. Jean, à la Magdeleine, au 8 ſeptembre, à la S. Denis, à la ſainte Catherine & à la S. Paul. Il y a auſſi marché toutes les ſemaines.

IS-SUR-TILLE *ou* ISSURTILLE, bourg ou petite ville du duché de Bourgogne; diocèſe de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. Elle eſt ſituée dans une plaine, près d'un vallon aſſez ouvert, au bord de la rivière d'Ougne, vulgairement l'Ignon, près de celle de Tille, qui fournit d'excellentes truites, & ſur le grand chemin de Dijon à Langres, à 1 lieue de Saux-le-Duc, 4 de Dijon, 8 de Langres, & 65 de Paris. Cette ville eſt jolie & bien peuplée: on ne la regarde dans le pays que comme un bourg, quoiqu'elle ſoit entourée de murs, & qu'elle ait pluſieurs portes.

Il y a une mairie qui a la police, & un grenier à ſel dont dépendent la Grange-noire, les Mottes Valbertières, les Rentes du Seuil & Morilenverre. Outre l'égliſe paroiſſiale, on y voit un petit couvent de Capucins & un hôpital.

Le principal trafic des habitans eſt en petites draperies & en chapeaux: il y a même quelques teinturiers. Son territoire produit des vins & des bleds. On y trouve des carrières de pierre blanche, à l'épreuve de la gelée, & beaucoup de mines de fer. Il y a marché deux fois la ſemaine, & 4 foires par an.

ISSY, paroiſſe de l'Iſle-de-France, au gouvernement général de même nom; diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris, à une demi-lieue au couchant d'hiver de cette ville. On y compte près de 600 habitans.

Ce village eſt très-ancien, & il tire ſon nom d'un temple de la déeſſe Iſis, que l'on y avoit élevé quand les Gaules étoient idolâtres. Ce lieu eſt encore remarquable par les belles & magnifiques maiſons de plaiſance qui l'environnent, entr'autres par le château de monſeigneur le prince de Conti. On en remarque l'architecture de la façade, les pilaſtres & les trophées qui décorent le ſallon, l'emplacement avantageux du jardin, qui d'un côté offre la

vue de la plus belle campagne, arrosée par la rivière de Seine.

Outre l'église paroissiale, il y a une abbaye de Bénédictines, unie à celle de Jarcq, & dont le revenu annuel est de 1000 livres ou environ.

Le séminaire de S. Sulpice y a aussi une maison assez spacieuse, dont la chapelle est bâtie sur le modèle de celle de Notre-Dame de Lorette.

ITON, petite rivière du pays d'Ouche, dans la haute Normandie. Elle prend sa source à la Trappe, aux confins du Perche & de la Normandie. Elle parcourt presque tout le pays d'Ouche, baigne les murs de Breteuil, d'Evreux, & se jette dans l'Eure, près d'Acquigny, environ une lieue au-dessus de Louviers. Son cours est de 16 à 20 lieues.

IVELINE, forêt & petit pays du Hurepoix, dans cette partie de la Beausse qui dépend du gouvernement général militaire de l'Isle-de-France. Ce pays est situé au couchant d'été de Dourdan, aux environs du bourg S. Arnoul.

IVERNEAUX, abbaye commendataire d'hommes, ordre de S. Augustin, dans la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur un ruisseau, à une lieue au septentrion de Brie-comte-Robert, & à environ 5 lieues au levant d'hiver de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. Cette abbaye vaut environ 1200 livres à son prélat, qui paie *66* florins $\frac{1}{3}$ à la cour de Rome pour ses bulles.

IVETTE, petite rivière du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France. *Voyez* YVETTE.

JUGON *ou* S. MALO DE JUGON, petite ville de la haute Bretagne, sur la petite rivière d'Arquenon, à 7 lieues au levant d'hiver de S. Brieux, & à 5 de la mer; diocèse & recette de S. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 1000 habitans. C'est le siège d'une maîtrise des eaux & forêts, & d'une des dix jurisdictions royales ressortissantes au siège présidial de la sénéchaussée de Rennes.

Cette ville fait partie du duché de Penthièvre, depuis l'acquisition que M. le comte de Toulouse en a faite. Son terroir produit du bled, des lins & des chanvres en abondance.

JUILLIÉ, bourg du Beaujolois, au gouvernement général du Lyonnois, près des confins du Mâconnois, à 3 lieues au couchant d'été de Beaujeu; diocèse de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche, justice de la Roche-Jullié. On y compte environ 600 habitans. Il y a tous les ans foire le 3 février, le 10 mars, le 25 avril, & le 12 mai. La cure est à la collation de l'abbé de Clugny, qui jouit de la dîme.

JUILLY, que l'on nomme communément *Jully*, bourg aux confins de la haute Brie Champenoise, & de l'Isle-de France propre, dans un canton appellé *Goëlle*, à une lieue au midi de Dammartin, à 7 au levant d'été de Paris, & à 3 de Meaux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 300 habitans. Juilly est fort connu par son célèbre collège, érigé en académie royale, & régi par les prêtres de l'Oratoire, qui y enseignent les belles lettres & la philosophie à un grand nombre d'étudians.

Il a été établi sur les ruines d'une abbaye éteinte, & dont les revenus ont été unis à la maison de l'Oratoire de S. Honoré à Paris.

L'église paroissiale du bourg est sous l'invocation de S. Etienne, & c'est le père général de l'Oratoire qui nomme à la cure, comme représentant l'abbé de Juilly.

JULLY. *Voyez* JUILLY.

JUMIEGES, bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Seine, à trois lieues au levant d'hiver de Caudebec, & à cinq au couchant de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 2000 habitans. Il y a une célèbre abbaye commendataire de Bénédictins, fondée au milieu du septième siècle, par S. Philbert, sous le règne de Clovis II, qui en fut le principal bienfaiteur, avec sainte Bathilde sa femme. L'église de cette abbaye est sous l'invocation de la sainte Vierge: elle est grande & bien ornée. La bibliothèque de cette maison est fort nombreuse & riche en manuscrits. L'abbé jouit d'environ 23000 livres de rente, & présente à 38 cures. La taxe en cour de Rome est de 2300 florins.

JUNCELS *ou* JONCELS, abbaye de Bénédictins, du

diocèse de Béziers, en Languedoc. *Voyez* JAUSSELS.

JURATS, nom que l'on donne aux officiers municipaux de Bordeaux & de quelques autres villes.

JURÉS. *Voyez* GARDES DES CORPS ET COMMUNAUTÉS.

IVOY LE PRÉ, bourg du haut Berri, près de la petite Saudre, au septentrion de la principauté d'Henrichemont, à trois lieues vers le midi d'Aubigni, & à sept au levant d'été de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans. Il y a dans ce bourg plusieurs fabriques de draps & de cuirs tannés, dont on y fait un grand commerce.

Le terroir de ce bourg abonde en pâturages, en grains & en bois. Il y a de bonnes mines de fer, & plusieurs fourneaux.

JURISDICTION. On nomme communément ainsi un tribunal composé de plusieurs juges ecclésiastiques ou royaux: le mot *justice* paroît plus consacré pour désigner un tribunal, composé de juges seigneuriaux.

La jurisdiction ecclésiastique appartient aux évêques, archevêques, aux primats & au pape. *Voyez* CLERGÉ.

La jurisdiction séculière émane de l'autorité royale. Nous avons déja parlé ailleurs des différentes dénominations usitées en France pour désigner les jurisdictions tant supérieures que subalternes. *Voyez* FRANCE.

IVRY, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, aux confins de l'Isle-de-France, sur la rive gauche de l'Eure, à six lieues au levant d'hiver d'Evreux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen, chef-lieu d'un comté, d'une haute justice & d'une sergenterie de même nom. On y compte 7 à 800 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Maur, fondée en 1077, par Roger d'Ivry, sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle vaut environ 4500 livres à son prélat. Ivry a un marché fort fréquenté. Ce fut auprès de ce bourg que Henri IV battit l'armée du duc de Mayenne en 1590. La noblesse de Normandie s'y distingua beaucoup.

JUSSEY, petite ville de la Franche-Comté, où il y a siège d'une prevôté ressortissante au grand bailliage d'Amont;

elle n'eſt remarquable que par un prieuré commendataire dépendant de l'abbaye de Luxeuil, auquel le pape nomme. Cette ville peut avoir 1000 habitans. Elle eſt ſituée dans les montagnes, ſur la rivière d'Amance, à ſept ou huit lieues au couchant d'été de Véſoul ; bailliage de cette ville, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon.

JUSTICE. *Voyez* JURISDICTION.



# K.

KARHAIX, ville & port de la basse Bretagne. *Voyez* CARHAIX.

KIMPER *ou* QUIMPERCORENTIN, ville & gouvernement de place de la basse Bretagne, capitale ou chef-lieu du pays ou comté de *Cornouailles*, dans une contrée fertile en grains & en excellens pâturages, au confluent de l'Oder & du Benaud, & à neuf lieues au levant d'hiver de Brest, à quinze au midi de Saint-Pol-de-Léon, à quarante-cinq au couchant d'été de Nantes, à quarante-deux au couchant de Rennes, & à cent vingt-quatre vers le couchant de Paris; au 13 dégré 32 minutes de longitude, & au 47 dégré 58 minutes de latitude, route de Paris à cette ville: par *Versailles*, *Neaufle*, *Houdan*, *Dreux*, *Bréjolles*, *Mortagne*, *Alençon*, *Prez-en-Pail*, *Mayenne*, *Laval*, la *Gravelle*, *Château-Bourg*, *Rennes*, *Poligné*, *Derval*, la *Chatenneraye*, le *Petit-Molac*, *Vannes*, *Auray*, *Port-Louis*, l'*Orient*, *Quimperlay*, & de-là à Quimper.

Cette ville est le siège d'un évêché suffragant de Tours, d'une amirauté, d'une recette particulière, d'une lieutenance de la maréchaussée, dont dépendent cinq résidences de brigades, & d'une des quatre grandes sénéchaussées de la province, qui a dans son ressort huit jurisdictions royales subalternes; parlement & intendance de Rennes. Les jurisdictions royales subalternes qui ressortissent au siège présidial de la sénéchaussée de Quimper, sont celles de *Brest*, de *Carhaix*, de *Château-neuf*, de *Châteaulin*, de *Concarneau*, de *Gourrin*, de *Lesneven* & de *Morlaix*. Les résidences des cinq brigades de la maréchaussée qui dépendent de la lieutenance de Quimper, sont celles de *Quimper*, de *Châteaulin*, de *Landerneau*, de *Morlaix*, & de *Carhaix*. Kimper est une ville assez grande, & on la regarde comme la capitale de la basse Bretagne. On y compte 7 à 8000 habitans. Son église cathédrale

eſt dédiée à ſaint Corentin. Le chapitre de cette égliſe eſt composé d'un doyen, de deux archidiacres, d'un tréſorier, d'un chantre, d'un théologal, & de vingt-quatre chanoines, tous à la nomination alternative du pape & de l'évêque. Le bas-chœur eſt composé d'un diacre, d'un ſous-diacre en chef, & de pluſieurs autres officiers qui ne ſont point titulaires. On fixe l'érection de cet évêché au neuvième ſiècle. Saint Corentin, le patron du diocèſe de Quimper, paſſe pour avoir été ſon premier prélat. Ce diocèſe eſt un des plus étendus de la province de Bretagne : il comprend tout le pays ou comté de Cornouailles, auquel on donne 27 lieues dans ſa plus grande longueur, ſur 18 dans ſa plus grande largeur. Il eſt borné au couchant & au midi par l'Océan ; au ſeptentrion, par le diocèſe de Saint-Pol-de-Léon & celui de Tréguier ; au levant, par le diocèſe de Saint-Brieux & celui de Vannes. On y compte environ deux cents paroiſſes & annexes, un ſeul chapitre, ſept abbayes d'hommes & une de filles. Ce diocèſe vaut 25000 livres ou environ à ſon évêque. Il eſt ſeigneur de Kimper, & ſe qualifie baron de Cornouailles. L'abbé de *Daoulas* eſt le premier chanoine de l'égliſe cathédrale de Quimper : il a ſa chaire dans le chœur, vis-à-vis celle de l'évêque. Dans les cérémonies ou proceſſions, ſes religieux marchent à la gauche des chanoines, & l'abbé à la gauche de l'évêque. (*Voyez* DAOULAS.) Indépendamment de la cathédrale, il y a à Kimper l'égliſe paroiſſiale de S. Matthieu, & outre cela un magnifique collège qu'occupoient ci-devant les Jéſuites, un couvent de Cordeliers, & un de Capucins. Cette ville députe aux états de la province. Elle eſt la patrie des PP. *Hardouin* & *Bougeant*, fameux Jéſuites. Les plus groſſes barques peuvent aborder dans cette ville à la faveur de la marée.

Pour ce qui concerne les productions & le commerce du diocèſe de Kimper, les environs de Carhaix, de Châteauneuf, de Gourrin, de Roſtreneu, en un mot tout le pays de ce diocèſe le plus éloigné de la mer, eſt très-abondant en grains, & les habitans y nourriſſent une grande quantité de beſtiaux, qu'ils vendent enſuite aux foires du pays à des marchands de Normandie, qui les viennent acheter,

&

& les paient en argent comptant. Les marchands du diocèse dont il est question, portent aussi des grains en Gascogne, d'où ils rapportent des vins. Quant aux habitans de la côte, ils s'occupent dans la saison à la pêche des sardines, & cette pêche y est considérable & avantageuse, surtout dans la baie de *Douarnenez*. Il y a à *Châteaulin* une pêcherie de saumons qui appartenoit autrefois au roi, mais que sa majesté a donné en afféage avec les moulins de ville, à des particuliers, moyennant la somme de 4500 livres. Le débit de ce poisson se fait pendant toute l'année dans la province ; mais en carême, il passe jusqu'à Paris, où on le vend frais.

Dans le voisinage de la ville de Carhaix, au village de *Poulaven*, est une mine de plomb, de même nom, qui est très-riche, & qui donne plus d'une livre d'argent par quintal. Elle se tire des lieux nommés *Berien*, *Serugnat*, *la Feuillée*, *Carnot* & *Loquefré*.

KOCHERSBERG, village avec un château, & le siège d'un bailliage dont le district est fort étendu, dans la basse Alsace, à quelque distance d'un ruisseau qui un peu plus bas se jette dans la Korbach, & sur la route de Saverne à Strasbourg, à une égale distance de l'une & l'autre villes ; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 200 habitans. Son bailliage comprend 27 paroisses.

KŒNIGSBRUCK, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, en basse Alsace, dans la forêt de Haguenau, à une petite distance de la rive droite de la Sur, un peu au-dessus du confluent de ses deux bras, à trois lieues au levant d'été de Haguenau, & à environ sept au septentrion de Strasbourg, diocèse de cette ville. Cette maison jouit d'environ 18000 livres de rente.

KŒURS-LA-PETITE, village & comté du duché de Bar, dans les états de Lorraine, sur la rive gauche de la Meuse, à cinq lieues au levant d'été de Bar-le-Duc, bailliage de Lamarche, dans le ressort du parlement de Paris. Ce lieu, sous la coutume de S. Mihiel & du diocèse de Verdun, est considérable, il est le chef-lieu d'une terre ancienne. Son château a été rebâti à la moderne avec beaucoup de dépense. René d'Anjou résidoit quel-

quefois à Kœurs; il y étoit en 1436. Marguerite d'Anjou & le prince de Galles son fils, s'y étant retirés vers 1464, y restèrent jusqu'en 1470. Charles de Lorraine, évêque de Verdun, & depuis Jésuite, y naquit le 17 Juillet 1592. Louis XIII y résida pendant le siège de S. Mihiel, en 1635.

KURTZENHAUSEN, village de la basse Alsace, chef-lieu d'un bailliage, entre Haguenau & Strasbourg, à une lieue & demie au midi de la première ville, & à trois au septentrion de la dernière; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 200 habitans. Son bailliage ne comprend que cinq paroisses.



# L.

LABATUT, bourg du pays des Landes, en Gascogne, sur la rive droite du Gave de Pau, environ une lieue au-dessus de son confluent avec le Gave d'Oléron, & à cinq lieues au levant d'hiver de Dax; diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte près de 1500 habitans.

LABOUR *ou* LABOURD (le), pays faisant partie de la Gascogne, & du pays des Basques, borné au septentrion par l'Adour & par les Landes, au levant par la Navarre françoise & le Béarn, au midi par les Pyrénées, qui le séparent de la Navarre & de la Biscaye espagnole, & au couchant par l'Océan & le golfe de Gascogne.

Ce petit pays peut avoir huit lieues dans sa plus grande longueur du levant d'été au couchant d'hiver, & sept dans sa largeur du couchant d'été au levant d'hiver. Le climat y est fort tempéré, excepté en été que les chaleurs y sont très-fortes.

Ce canton, rempli de montagnes, n'est guères fertile en bleds ni en vins; mais il abonde en bons fruits, & on y fait d'excellent cidre. Quoique les terres y soient sablonneuses, il y a de bons pâturages sur les montagnes & sur les bords des rivières d'Adour, Bidassoa, Nive & Nivelette. Le gibier y est fort abondant, & de très-bonne qualité. Les montagnes y sont remplies de simples & de toutes sortes de plantes. La stérilité du pays est cause qu'il n'y a point d'impositions ordinaires; les habitans ne paient qu'une petite redevance au roi. Ils parlent une langue particulière que l'on nomme le *Basque*. Les principaux lieux du pays de Labour sont Baïonne, qui en est la capitale, S. Jean-de-Luz, Andaye, &c. Il y a beaucoup de Juifs répandus dans ces environs. C'est par ces cantons que les Gascons, & après eux les Sarrasins, ont commencé à pénétrer dans l'Aquitaine.

On attribue aux peuples de ce pays la découverte de la

pêche de la baleine sur les côtes du Groenland, & l'art de vuider & de saler le hareng sur mer, dont les Hollandois, les Hambourgeois, & autres pêcheurs de la mer Baltique retirent aujourd'hui un si grand avantage. Ils vont aussi à la pêche de la morue.

LACOME, petite rivière qui prend sa source dans la forêt d'Orléans : elle traverse une partie de l'Orléanois propre & du Dunois, & se jette dans le Loir, après un cours de huit à dix lieues. On dit de cette rivière que les pluies & les fontes des neiges ne l'augmentent & ne la troublent jamais, & qu'il n'y a que les chaleurs de l'été qui la fassent croître : phénomène singulier, qu'il faudroit constater avant que d'entreprendre de l'expliquer.

LAFRANQUAIN *ou* LAFRANQUINE, anse de sable qui s'alonge vers le septentrion, au couchant du cap de Leucate. A une petite portée de canon, de petites barques peuvent y mouiller dans la belle saison seulement, où on y est à couvert des vents sud-sud-est jusqu'au nord-ouest ; mais le vent d'est-nord-est y donne à plein, & il y a du danger à s'y laisser surprendre.

LAGNI, petite ville de la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la rive gauche de la Marne, sur laquelle elle a un pont de pierres, à quatre lieues au couchant d'hiver de Meaux, & à six au levant de Paris ; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville ; le chef-lieu d'un doyenné sous l'archidiaconé de Brie, le siège d'une châtellenie & d'un grenier à sel. On y compte environ 12 à 1300 habitans. Cette ville a trois paroisses, une fameuse abbaye de Bénédictins de la congrégation de saint Maur, sous l'invocation de saint Pierre de Lagni, & dans ses fauxbourgs un couvent de religieux de l'ordre de S. Augustin, & un prieuré conventuel de Bénédictines, connu sous le nom de *Laval*, & dépendant de l'abbaye de Paraclet. Il y a d'ailleurs dans cette ville une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France, qui rapporte 19674 livres ; deux chapelles, l'une sous l'invocation de S. Laurent, & l'autre sous celle de S. Antoine, & un hôtel-Dieu. La principale des trois paroisses de la ville est dédiée à *S. Paul* ; les deux autres sont sous l'invocation de *S. Sau-*

*veur* & de *S. Furcy:* toutes les trois font à la collation de l'abbé de Lagni.

L'abbaye de S. Pierre de Lagni fut fondée dans le septième siècle par saint Furcy, gentilhomme Ecossois : elle vaut environ 12000 livres à son abbé, qui paie 1300 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Lagni a deux foires & des marchés considérables pour les grains. La première de ses foires ouvre le 3 février & dure 15 jours, & la seconde se tient le 30 Novembre. Il y a au milieu de la place de cette ville une très-belle fontaine fort abondante, & dont l'eau est très-bonne.

Yves, légat du saint siége, tint un concile à Lagni en 1142. Il y fut question des différends qui s'étoient élevés entre l'évêque d'Arras & l'abbaye de Marchienne. Les Anglois assiégèrent cette ville en 1432, mais le roi y ayant envoyé du secours, ils furent obligés d'en lever le siège.

En 1590 le roi Henri le Grand ne fut pas si heureux; cette ville fut assiégée & prise par le duc de Parme, sans que le maréchal d'Aumont, qui vint à son secours avec des troupes, pût arriver à temps. Le duc de Parme s'étoit vanté hautement qu'il feroit lever le siège de Paris à l'armée royale, & forceroit une place sous ses yeux. En effet six jours après il profita d'un brouillard épais, canonna Lagni, & dressa un pont de bateaux pour y entrer par la brèche, ce qui obligea le roi à s'éloigner de Paris qu'il tenoit bloqué depuis longtemps, & qu'il avoit même réduit à la dernière extrémité.

Lagni est la patrie de *Pierre d'Orgemont,* premier président du parlement de Paris, & élu chancelier de France en 1373, par voie de scrutin, en présence de Charles V. selon les actes anciens de la chambre des comptes de Paris.

LAGNIEU, petite ville du Bugey, dans le gouvernement militaire du duché de Bourgogne; diocèse de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Belley. On y compte environ 1500 habitans. C'est le siége d'un grenier à sel, dépendant du département de Bresse. Il y a aussi un bureau pour les traites foraines, & une mairie.

Cette ville, située sur le bord du Rhône, fait partie du marquisat de S. Sorlin, & elle députe aux assemblées du

Bugey. Son église collégiale compte plus de 300 ans depuis son érection.

LAIGLE *ou* L'AIGLE, petite ville du pays d'Ouche, dans la haute Normandie. *Voyez* AIGLE.

LAMBALLE, petite ville de la haute Bretagne, sur un ruisseau, au levant d'hiver de S. Brieuc, à cinq lieues de cette ville, & à quinze de Rennes; diocèse & recette de Saint-Brieuc, parlement de Rennes, intendance de Nantes. On y compte environ 2000 habitans. Cette ville est le chef-lieu du duché de Penthièvre, avec un château où sont les archives de ce duché, & où s'assemblent les principaux officiers qui en ont la direction. Elle est remarquable par l'abondance de son bétail, par ses manufactures de toiles, & son grand trafic de parchemin. On la divise en haute & basse ville: la ville haute a une grande place avec un marché couvert; la ville basse est remplie de tanneurs & de teinturiers. Cette ville a plusieurs foires pour la vente des bestiaux. Elle a le droit de députer aux états. Le fils aîné du duc de Penthièvre porte le titre de prince de Lamballe. Le fameux de la Noue, surnommé *Bras-de-fer*, fut tué au siège de cette ville en 1591.

Cette ville a deux fauxbourgs, *S. Jean de Lamballe*, & *S. Martin de Lamballe*, qui font deux paroisses & deux communautés distinctes, & qui ne sont point affouagées de même que la ville.

LAMBESC, petite & jolie ville, avec titre de principauté, dans la basse Provence, sur un ruisseau & dans la route d'Avignon à Aix, à deux lieues de la rive gauche de la Durance, & à quatre au couchant d'été d'Aix; diocèse, parlement, intendance, viguerie & recette de cette ville. On y compte environ 3600 habitans. Outre l'église paroissiale de cette ville, il y a une maison de Mathurins, & un monastère d'Ursulines. C'est en cette ville que se tiennent tous les ans les assemblées générales des communautés de la province, parcequ'elle est située dans un canton très-agréable par ses environs, & la salubrité de l'air que l'on y respire. Les rues de la ville sont d'ailleurs propres, & les maisons y sont en général belles & bien bâties. Il y a des fontaines abondantes dans la ville, qui fournissent de très-bonne eau. L'architecture de l'église parois-

siale, rebâtie depuis peu d'années, est d'un très-bon goût. La justice du lieu est en pariage avec le roi & le seigneur, qui est toujours l'aîné de la branche d'Armagnac, de la maison de Lorraine-Brionne, à qui elle donne le titre de prince de Lambesc.

Ce lieu étoit autrefois chef de vallée, & c'est en cette qualité qu'il députe aux assemblées de la province.

La ville de Lambesc est la patrie du célèbre *Antoine Pagi*, religieux de l'ordre des frères mineurs conventuels, un des plus savans critiques du XVII siècle, mort en 1699. Son principal ouvrage est une critique des *Annales de Baronius*, qu'il a rectifiées, & dans la chronologie, & dans la narration des faits.

Le sol des environs de Lambesc est très-bon; il produit de bon vin, & beaucoup d'olives.

LANÇON, village de la basse Provence, à deux lieues au couchant d'hiver de Lambesc, & à cinq au couchant d'été d'Aix; diocèse, parlement, intendance, viguerie & recette de cette ville. On y compte environ 250 habitans. A une demi-lieue du village, on voit dans son territoire les ruines d'une fort grande & très-forte ville, située entre les villages d'Alenson & de Callissanne, près de l'étang de Berre. Cette ville paroît avoir été inconnue aux anciens géographes & historiens, & peut-être étoit-elle déja détruite avant que les Romains eussent pénétré dans ce pays. On découvre dans ses environs de temps en temps des inscriptions, des pierres milliaires, &c.

LANDAIS, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le bas Berri, entre deux ruisseaux, à près de deux lieues de Leuroux, & à cinq au couchant d'été de Châteauroux, élection de cette ville; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. Cette abbaye fut fondée en 1115, sous l'invocation de la sainte Vierge, pour des filles, auxquelles succédèrent des religieux vers le milieu du douzième siècle. Elle vaut environ 3500 liv. à son prélat, qui paie 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

LANDAW, ancienne, belle, & très-forte ville, réputée de la basse Alsace, quoiqu'elle soit enclavée dans le palatinat du Rhin. Elle est située sur la petite rivière de Queich, à

quatre lieues du Rhin, à deux des montagnes de la Lorraine Allemande & du duché de Deux-Ponts, à six au couchant d'hiver de Spire, à cinq au couchant de Philisbourg, & à dix-huit au septentrion de Strasbourg. C'est un gouvernement de place dépendant du gouvernement général d'Alsace; diocèse de Spire, conseil supérieur & intendance d'Alsace, & jointe à la préfecture d'Alsace par l'empereur Charlequint.

Landaw est regardée comme la seconde place de guerre d'Alsace, & comme la plus importante, eu égard à sa position. Cette place est de la première force. Ses fortifications, considérablement augmentées par M. le maréchal de Vauban, forment un octogone alongé, composé de huit tours bastionnées, & de huit courtines qui les joignent: le tout est défendu par un bon fort, un cornichon & de grandes flaques presqu'impratiquables. Les contre-gardes qui couvrent les bastions, forment une seconde enceinte, moyennant les tenaillons placés entre deux: cette enceinte, séparée de la première par le fossé rempli des eaux de la Queich, est enveloppée d'un autre grand fossé, accompagné de huit demi-lunes, qui couvrent le corps de la place. Le tout est accompagné d'un grand chemin couvert, & d'un glacis, audelà duquel est un avant-fossé fort large qui règne autour de la place du côté des montagnes, & dans lequel on a pratiqué deux redoutes. Une de ses redoutes sert à couvrir une écluse, l'autre défend le pont qui sert de communication au fort, situé sur la hauteur. Il y a du côté de la ville trois autres redoutes de terre, entourées chacune d'un petit fossé. On peut inonder le tour de la ville moyennant deux grandes écluses. Les fortifications sont dirigées par un ingénieur en chef, qui a ordinairement sous lui deux ingénieurs ordinaires. L'artillerie y est commandée par un colonel qui a un ou deux officiers du corps royal détachés à ses ordres.

La ville de Landaw n'est ouverte que par deux portes, celle de *France* & la porte d'*Allemagne*. Les rues sont en général belles, bien percées & bien pavées. Les maisons y sont presque toutes neuves, très-peu ayant résisté aux quatre sièges que cette ville a soufferts: elles sont basses & n'ont guère que deux étages, comme dans toutes les

places de guerre. Les rues ne sont point éclairées la nuit.

Il n'y a qu'une place qui est assez belle. Les deux petites fontaines de cette ville n'ont rien de remarquable. Il y a trois marchés par semaine, les mardis, jeudis & samedis. Il y a aussi trois foires dans l'année : savoir, au mois de mai, au mois de septembre, & à la saint Martin.

Landaw est d'une grandeur médiocre, & l'on n'y compte guère que 4000 habitans, non compris sa garnison. Une bonne moitié des habitans professe la religion Luthérienne. Il y a aussi quelques familles de la religion calviniste, que les Luthériens admettoient fraternellement à fréquenter leurs temples, & à participer à leurs sacremens; mais cet abus n'a plus lieu depuis quelques années, que le curé catholique est parvenu à les faire déclarer ses paroissiens.

Cette ville, l'une des dix villes jadis impériales d'Alsace, étoit autrefois un état libre de l'empire, & se gouvernoit par ses propres loix. Elle siégeoit la quatrième dans les diètes provinciales de la province d'Alsace; mais ces assemblées n'ayant plus lieu depuis que le pays a passé sous la domination de la France, ce qu'elle a conservé de ses privilèges consiste en haute, moyenne & basse justice, qu'elle fait administrer par ses magistrats municipaux, sauf l'appel au conseil souverain d'Alsace.

Ce corps de magistrature municipale administre également la police & les revenus publics de cette ville : il est composé d'un commissaire que le roi y nomme, sous le titre de *préteur-royal*, & qui y préside de la part de sa majesté, de quatre *bourguemaîtres*, & de douze *conseillers* : huit de ces officiers sont catholiques, & les huit autres luthériens : ils sont électifs, & restent en place pendant toute leur vie.

Le revenu de cette ville consiste en la somme de 45000 livres ou environ, y compris quelques octrois. Les appointemens des magistrats sont fort modiques, & n'absorbent que la moindre partie du revenu de la ville. Le reste est employé pour l'entretien des ponts, pavés, édifices publics, & pour diverses fournitures auxquelles la ville est tenue envers les troupes, comme chauffages des corps-de-gardes, logemens d'officiers supérieurs des corps, ustensiles & logement de

l'état-major : ce qui n'a pas empêché cette ville, par la bonne administration qu'elle fait de ses finances, de bâtir depuis une vingtaine d'années un magnifique hôpital militaire, qui a coûté 250,000 livres ; un beau corps de casernes, & une très-belle maison pour loger le lieutenant-de-roi ; mais son zele ayant excédé ses forces en diverses occasions, cela fait qu'elle se trouve maintenant obérée.

L'état-major est composé d'un gouverneur qui ne réside point, d'un lieutenant-de-roi, d'un commissaire des guerres, d'un major, de deux aides-major, & d'un commandant particulier pour le fort.

Pour ce qui est du spirituel, la ville de Landaw a une petite collégiale sous l'invocation de *Notre-Dame des Echelles*, & le chapitre est composé de quatre chanoines, dont un fait les fonctions de curé. Cette église sert de paroisse aux catholiques & aux luthériens, & le service divin des uns & des autres s'y fait alternativement à des heures réglées, avec beaucoup d'ordre & de tranquillité. Il y a de plus un hospice de Capucins & un beau couvent d'Augustins, où l'on enseignoit ci-devant les humanités, dont les classes sont supprimées depuis deux ans.

Les luthériens ont encore leurs classes latines, où l'on enseigne jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Le consistoire de ceux qui professent la religion luthérienne est composé de plusieurs officiers, du magistrat, & de deux ministres qui desservent la cure.

Ce tribunal avoit ci-devant le pouvoir de dissoudre les mariages dans de certains cas, comme pour adultère, désertion malicieuse, haine implacable, &c. mais les mariages des Luthériens étant aujourd'hui aussi indissolubles que ceux des catholiques, il n'a plus qu'une jurisdiction précaire, qu'il doit borner à réconcilier les ménages désunis ; ce qui l'occupe beaucoup, & souvent fort inutilement.

La ville de Landaw étant pour ainsi dire entièrement enclavée dans les terres du Palatinat, du duché de Deux-Ponts, & d'autres princes étrangers, son commerce en souffre beaucoup par les péages qui y sont établis aux deux portes, & par les péages de représailles que les princes voisins ont établis ; ensorte que tout le commerce de cette ville se réduit à-peu-près à sa consommation intérieure.

Sa banlieue n'eſt guère étendue, la plus grande partie étant entrée dans ſes fortifications. L'on y cultive beaucoup de navette, quelque peu de chanvre & de lin ; mais la plus forte culture eſt celle des bleds de toutes eſpèces, hors le froment, à la place duquel on cultive de l'eſpiotte ; mais ces récoltes, non plus que celles de trois villages qui en dépendent, ne ſuffiſent pas, à beaucoup près, pour fournir à la ſubſiſtance de l'habitant. Le commerce du tabac y eſt libre, mais non celui du ſel, dont le débit appartient aux magiſtrats de la ville, à titre de droit ſeigneurial.

Le canton dans lequel Landaw eſt ſitué eſt un pays marécageux, environné de montagnes, fertile en excellens légumes, & principalement en choux. L'air n'y eſt pas ſain à cauſe de l'exhalaiſon des marais qui y ſont en grand nombre.

Le canal de Landaw qui vient d'Anveil à cette ville, eſt conſtruit moyennant deux charpentes qui ſoutiennent les terres qui forment ſon baſſin : il a d'eſpace en eſpace des écluſes bien revêtues. Ce canal tire de la rivière de Queich la plus grande partie de ſes eaux. Il a environ deux lieues, & ſert pour le tranſport des matériaux deſtinés à l'entretien des maiſons & des fortifications de Landaw.

Cette ville a été aſſiégée & priſe quatre fois depuis 1702 juſqu'en 1713. L'empereur Joſeph la prit n'étant encore que roi des Romains, en 1702. Les François la reprirent en 1703, & les Impériaux en 1704. Mais par le traité de Bade la poſſeſſion en fut aſſurée à la France, qui l'avoit repriſe en 1713.

Le fort qui eſt ſur la hauteur, autrement appellé la *redoute de Landaw*, eſt un ouvrage à couronne qui a trois baſtions entiers, & deux demi-baſtions du côté de la ville. Ils forment quatre fronts de fortifications.

LANDE D'AIRON (la), gros bourg de la baſſe Normandie, dans le Cotentin, près des frontières de l'Avranchin, ſur la rive droite de l'Airon, entre Ville-Dieu & la Haye-Paiſnel, à quatre lieues au levant d'été d'Avranche, & à ſept au levant d'hiver de Coutances ; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen, & ſergenterie de Couraye. On y compte environ

1200 habitans. Ce lieu appartient à M. le comte de Béthune.

LANDE DE VERCHÉ (la), village du bas Anjou, près des confins du Saumurois & du Poitou, à trois lieues au couchant d'hiver de Montreuil-Bellay, élection de cette ville; diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours. On n'y compte guère au-dessus de 100 habitans. Ce lieu a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de France, & du grand-prieuré d'Aquitaine: elle vaut 5100 livres.

LANDELLE, bourg de la basse Normandie, dans le Cotentin, entre deux ruisseaux, qui plus bas se jettent dans la Vire, & à deux lieues un quart au couchant d'été de Vire, élection de cette ville; diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, & sergenterie de Pontfarcy. On y compte plus de 2000 habitans. Ce bourg à titre de baronnie, & il y a tous les jeudis un marché fort fréquenté.

LANDERNAU, petite ville & baronnie de la basse Bretagne, sur la rivière d'Elhorn, à quatre lieues au levant de Brest; diocèse & recette de S. Pol-de-Léon, parlement de Rennes, & intendance de Nantes. On y compte environ 2000 habitans. Cette ville a trois paroisses: savoir, *S. Julien*, *S. Ouerdon*, & *S. Thomas*. C'est le chef-lieu de l'ancienne baronnie de Léon, l'une des plus distinguées de Bretagne, & elle donne à celui qui la possède la présidence alternative aux états de Bretagne avec le baron de Vitré. Cette ville a une foire le 26 septembre.

LANDES *ou* LANNES (les), pays de la Gascogne. On comprend sous cette dénomination tous les pays qui bordent la mer depuis Baïonne jusqu'à Bordeaux. On lui donne le nom de *Landes*, parceque le sol y est presque partout ingrat, sablonneux, & couvert de bruyères. Ce pays généralement stérile, est borné au couchant par la mer, au levant par la Chalosse & le Bazadois, au midi par le pays des Basques & la basse Navarre, & au septentrion par la Guienne propre, ou le territoire de Bordeaux. On lui donne dans sa totalité plus de vingt lieues de longueur, sur neuf à dix de largeur, dans les deux extrémités; mais vers le milieu, vis-à-vis d'Albret, il a douze à

quinze lieues au moins de largeur. C'eſt cette partie du pays que l'on nomme *petites landes ;* c'eſt-à-dire, tout le pays ſitué entre Bazas & le mont de Marſan, depuis le territoire d'Albret juſqu'au Condomois.

On appelle *grandes landes*, tout le reſte des landes, depuis le pays de Marenne juſqu'aux landes de Bordeaux.

Le pays de *Marenne* eſt la partie des landes renfermée entre l'Adour & la mer, juſque vis-à-vis le territoire de Dax. C'eſt le pays qui confine les grandes landes au midi. Au levant les grandes landes ſont bornées par le pays de Marſan, le territoire d'Albret, & le Bazadois; au couchant par le pays de Born, ceux de Buſch & de Marauſin. Les villes chefs-lieux des pays de Buſch & de Born ſont aſſez connoître la ſituation de ces deux pays. Celui de Marauſin eſt ſitué au ſeptentrion du pays de Marenne, preſqu'au milieu des landes, du côté de la mer.

Il y a encore un canton que l'on nomme les *landes de Bordeaux ;* c'eſt le pays qui eſt ſitué entre les graves de Bordeaux & le territoire de la tête de Buſch.

Le pays des *Landes* proprement dit renferme les comtés ou territoires de *Dax*, d'*Albret*, de *Tartas*, & d'*Aort.*

On nomme *landes ſauvages*, toute la partie des landes qui avoiſinent la mer, parceque c'eſt en effet la partie du pays la moins habitée.

On diſtingue donc dans le pays des landes, le *pays des landes*, proprement dit; les *grandes landes*, les *petites landes*, les *landes de Bordeaux*, le pays de *Marenne* & celui de *Marauſin*, la *Chaloſſe* & le pays de *Marſan.* Voyez MARSAN, CHALOSSE.

Le pays de Marauſin eſt rempli de marais, & eſt preſque partout couvert de pins qui nous fourniſſent la poix & la réſine. Il y a auſſi des pâturages propres à nourrir les moutons. *Majeſc* eſt un des villages que contient ce pays. *Voyez* MARAUSIN, GUIENNE, GASCOGNE.

Le pays de *Marenne*, qui règne le long de l'Adour depuis Dax, eſt aſſez bon: il eſt rempli de vignobles. *Voyez* MARENNE.

Les *landes de Bordeaux* ſont auſſi un bon canton. *Voyez* BORDELOIS.

Les *petites landes* font fituées au feptentrion de la rivière de Douze, & occupent une partie du pays de Marfan & du Bazadois. C'eft un des bons terreins de la Gafcogne.

Nous avons expliqué affez au long ce que font les *grandes landes*. C'eft un canton généralement ingrat & ftérile, dans lequel on ne recueille guère que du petit feigle. Les pins y fourniffent du goudron, & l'on y nourrit des moutons.

Les quatre territoires de Dax, Albret, Tartas & Aort, qui forment les *landes propres*, font affez fertiles.

Les landes forment une fénéchauffée dont *Dax* eft le chef-lieu; elles forment auffi l'étendue d'une élection. *Voyez* DAX.

LANDÈVE, abbaye régulière d'hommes, de l'ordre de S. Auguftin, dans le Rhémois, en Champagne, à une demi-lieue de la rive droite de l'Aîne, & à trois lieues au levant d'hiver d'Attigny. Elle eft fous l'invocation de la fainte Vierge, & on ne connoît pas l'époque de fa fondation. C'étoit autrefois un prieuré dépendant du Val-des-Ecoliers; mais cette maifon eft aujourd'hui occupée par des chanoines réguliers de la congrégation de France. Elle jouit d'environ 4000 livres de rente.

LANDEVENECK, bourg de la baffe Bretagne, à quatre lieues au levant d'hiver de Breft, fur la même baie & fur la rive gauche de l'embouchure de l'Aven, ou l'Aon, à environ neuf lieues vers le feptentrion de Quimper; diocèfe & recette de cette ville, parlement de Rennes, & intendance de Nantes. On y compte environ 600 habitans.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Maur. Quelques-uns difent qu'elle fut fondée par Wallon ou Grollon, roi des Bretons; d'autres affurent, avec plus d'apparence, qu'elle le fut vers la fin du cinquième fiècle, par Grollon, comte de Cornouailles. On y voit encore aujourd'hui fon tombeau. Saint Guingalée & fon difciple faint Guinailles en furent abbés. M. Baillet, *Top. des faints*, dit, *pag.* 256, que faint Guinolé, autrement S. Guingalois, jetta les fondemens de ce monaftère vers l'an 480, & qu'il en fut le premier abbé.

Cette abbaye, fous l'invocation de *faint Wallon*, vaut

environ 5000 livres de rente à son abbé, qui paie 120 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

LANDIVY, bourg du haut Maine, près des confins des provinces de Bretagne & de Normandie, dans un pays de bois & de pâturages, à quatre lieues au couchant d'hiver de Mortain, & à huit ou neuf au couchant d'été de Mayenne, élection de cette ville; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 1400 habitans. C'est le siège d'une châtellenie. Il y a un bureau pour les cinq grosses fermes, marché toutes les semaines, & cinq grosses foires par an.

LANDRECIES *ou* LANDRECY, ville forte du Hainaut, & le chef-lieu d'un gouvernement dépendant du gouvernement général de la Flandre Françoise, dont le district renferme dix-huit paroisses, sur la Sambre, dans une plaine basse & fort unie, à six lieues & demie au couchant d'hiver de Maubeuge, à sept ou huit au levant d'hiver de Cambrai, & à 40 vers le septentrion de Paris. C'est le siège d'une prevôté royale qui ressortit au bailliage du Quesnoy, & d'une recette particulière; intendance de Maubeuge, parlement de Douai, diocèse de Cambrai. On n'y compte guère plus de 2000 habitans, non compris la garnison.

Les fortifications de Landrecies sont du chevalier Ville, réparées & augmentées par M. le maréchal de Vauban. Elles consistent en cinq bastions, couverts par cinq demi-lunes & deux contre-gardes. Le tout est entouré d'un fossé plein d'eau, accompagné d'un chemin couvert & d'un glacis. A quelque distance, vers le couchant d'été, sont deux ouvrages à corne l'un sur l'autre, qui défendent une des portes de la ville. Ils sont entourés d'un fossé rempli d'eau. Moyennant des écluses, on peut former une grande inondation d'un côté de la place; de l'autre, elle est défendue par des marais impraticables. On n'entre dans cette ville que par deux portes. Il n'y a qu'une seule paroisse dans l'intérieur de la ville, mais il y en a une autre dehors assez près, connue sous le nom de la *Folie*. La ville a d'ailleurs un hôpital militaire. Son état-major est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant-de-roi, & d'un major.

Cette ville est célèbre dans l'histoire par les sièges qu'elle a soutenus. François I s'en étant rendu maître, les

troupes de l'empereur Charles V furent obligées d'en lever le siège en 1543. Elle fut cédée à l'empereur l'année suivante.

Les François la reprirent en 1637, & les Impériaux en 1647. Louis XIV la conquit en 1655. Elle fut enfin cédée à la France, par le traité des Pyrénées, en 1659. En 1712 le prince Eugène fut contraint d'en lever le siège.

Les environs de Landrecies consistent en de belles prairies, dans lesquelles on nourrit beaucoup de gros bétail, dont le commerce avec celui des fromages, est presque le seul que fassent les habitans de ce canton.

LANDSER, bourg du Sundgaw, en Alsace, entre Mulhausen & Huningue, à environ deux lieues au levant d'hiver de Mulhausen, & à quatre lieues au couchant d'été de Huningue, diocèse de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, & le siège d'un des cinq bailliages du Sundgaw, ayant 47 paroisses dans son district, qui s'étend le long du Rhin au-dessous de Huningue. On y compte environ 200 habitans.

LANDSKROON, château fort du Sundgaw, en Alsace; bâti sur une hauteur, près des frontières du canton de Bâle, & la dernière place de ce côté de l'Alsace, à environ trois lieues au couchant d'hiver de Huningue; diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar, & intendance d'Alsace. Il y a un commandant, & toujours quelques compagnies d'infanterie en garnison.

LANGEAC, petite ville du Dauphiné d'Auvergne, dans la partie basse de cette province, sur la rive gauche de l'Allier, à sept ou huit lieues au levant de S. Flour, & à quatre vers le midi de Brioude; élection de cette ville, intendance de Riom, parlement de Paris, diocèse de S. Flour, siège d'un bailliage & d'une prevôté royale, qui ressortit à la sénéchaussée de Riom. On y compte environ 2000 habitans. Outre l'église paroissiale de cette ville, qui est sous l'invocation de S. Gal, il y a un célèbre monastère de filles, de l'ordre de S. Dominique, & un couvent de filles de la Visitation. Ce qui donna tant de réputation aux Dominicaines de cette ville, c'est une sainte fille connue sous le nom d'*Agnès* de Langeac, & dont le véritable

véritable nom étoit *Agnès Galande*, qui entra vers la fin du dernier siècle dans cette maison en qualité de converse; mais que la supériorité de son esprit & de ses vertus élevèrent bientôt à la première place du monastère.

La ville de Langeac a donné son nom à une maison, d'où elle a passé par alliance dans une des branches de celle de la Rochefoucault.

On trouve beaucoup de mines d'antimoine dans le terroir de Langeac.

LANGEST *ou* LANGEAI, petite ville de la basse Touraine, sur la rive droite de la Loire, à trois lieues au-dessous de Luines, & à six au couchant d'hiver de Tours; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris, le siège d'une justice royale & d'un grenier à sel. On n'y compte guère plus de 2500 habitans. Cette ville a deux paroisses, dans l'une desquelles est un petit chapitre composé de quatre chanoines & de cinq chapelains, tous à la présentation du seigneur.

On y voit un château, qui fut d'abord bâti par Foulques Nerva, comte d'Anjou, & étant tombé en ruines, il fut rétabli dans l'état qu'il est aujourd'hui, par Pierre de la Brosse, ministre d'état sous Philippe le Hardi: on peut dire, que ce bâtiment, malgré son goût ancien, répond assez aux richesses immenses de son restaurateur. Ce lieu est fameux pour ses excellens melons, qui sont vineux, & ont un goût exquis; ils font les délices des meilleures tables de Paris, & des étrangers qui se trouvent sur le lieu dans la saison.

A une lieue au-dessus de Langeai on voit le château de Saint-Mars, & un pilier de briques si dures, qu'on prétend qu'il est à l'épreuve du canon: on l'appelle la pile de *Saint-Mars*; il y a une tradition qui en attribue la construction à Jules-César, ainsi que celle du port de Pile, qui est sur les frontières de la Touraine & du Poitou.

LANGOGNE, petite ville du Gévaudan, pays des Cévennes en Languedoc, sur la rive gauche d'un ruisseau qui plus bas prend le nom d'Allier, à sept lieues au levant d'été de Mende; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, & intendance de Languedoc. On y compte environ 1200 habitans.

Le principal commerce de cette ville consiste en gros bétail, comme bœufs gras & mulets.

LANGON, petite ville du Bazadois, en Guienne, sur la rive gauche de la Garonne, vis-à-vis de S. Macaire, près des confins du Bordelois, à quatre lieues au septentrion de Bazas, & neuf à dix lieues au-dessus de Bordeaux; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. C'est le siège d'une justice royale, & le chef-lieu d'un marquisat. On y compte 1000 à 1100 habitans. Outre son église paroissiale, il y a trois communautés religieuses, dont un couvent de Capucins, & un de religieuses Ursulines. Le territoire de cette ville rapporte de très-bons vins blancs, & la mer remonte jusques dans ses environs. Son commerce consiste principalement en vins & en eau-de-vie. Le climat de ce canton est très-tempéré.

LANGONNET, paroisse de la basse Bretagne, non loin de la rive droite de l'Ellai, rivière qui sépare le diocèse de Vannes de celui de Quimper, à environ quatre lieues au couchant de Guimené, & à dix ou onze au levant de Quimper; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 100 habitans. Il y a une abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1137, sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle vaut 7 à 8000 livres de rente à son prélat: cependant la taxe en cour de Rome n'est que de 66 florins deux tiers.

LANGRES, ville capitale du Bassigni, en Champagne, le siège d'un évêché suffragant de Lyon, avec titre de duché-pairie; parlement de Paris, intendance de Châlons, chef-lieu d'une élection. Cette ville est située sur une haute montagne, à six lieues au midi de Chaumont, à vingt-quatre au levant d'hiver de Troyes, & à trente-une postes ou soixante-trois lieues vers le levant d'hiver de Paris.

Cette ville est de figure presque ovale, d'environ trois quarts de lieues de circuit. Elle est très-ancienne: après avoir été plusieurs fois prise & détruite par les barbares, elle tomba sous la domination des Romains, puis des Bourguignons, & fit toujours partie du royaume de Bourgogne, jusqu'au partage qui fut fait entre les enfans

de Louis le Débonnaire, où elle échût à Charles le Chauve. Elle eut depuis ses comtes particuliers, jusqu'à ce que Hugues III, duc de Bourgogne, l'ayant acquise de Gui de Saulx, il la donna à son oncle Gautier de Bourgogne, évêque de Langres, & ce prélat l'unit au domaine de son église à perpétuité l'an 1179. Ce fut la même année que Langres qui n'étoit auparavant qu'un comté, fut érigée en duché-pairie par le roi Louis VII; & depuis le règne de Philippe-Auguste, ses prélats ont toujours eu le titre de duc & pair. Son évêché est un des diocèses les plus étendus de tout le royaume. Il est borné au septentrion par ceux de Troyes & de Châlons-sur-Marne; au midi, par ceux d'Autun & de Châlons-sur-Saone; au levant, par ceux de Dijon, de Besançon & de Toul, & au couchant, par ceux de Sens & d'Auxerre. Il a environ trente lieues de long sur autant de large, & renferme 145 cures sous six archidiacres. Son revenu est de 22000 livres. L'évêque de Langres est le dernier des trois anciens ducs & pairs ecclésiastiques; au sacre il porte le sceptre. Cette ville peut avoir 9 à 10000 habitans. C'est le siège d'un bailliage, d'un présidial, d'un grenier à sel, & d'une lieutenance de la maréchaussée. Il y a une jurisdiction de juges-consuls, un bureau des cinq grosses fermes, deux casernes, & une compagnie militaire exercée par les bourgeois.

L'église cathédrale de Langres, dédiée à S. Mamès, martyr, est grande & bien bâtie, mais très-obscure. Elle fut fondée par Paulin, septième évêque de Langres. Le chœur, dont l'architecture est très-belle, est construit d'une manière toute singulière: il est soutenu tout à l'entour par des colonnes d'ordre corinthien, qui ont deux pieds de diamètre, & portent une frise à feuillage. On tient que ce chœur faisoit partie d'un temple dédié à quelque divinité des Gaulois païens. Devant le grand autel est un tombeau de bronze, sous lequel reposent, dit-on, les trois jeunes gens que Nabuchodonosor fit jetter dans la fournaise: on prétend à Langres que ces corps y furent apportés en 490, sous l'empire de Zénon. Il y a une lampe & deux chandeliers d'argent d'une grandeur extraordinaire, qui portent des cierges allumés pour éclairer jour & nuit ce tombeau, &

sur un pilier à gauche, on lit cette épitaphe ridicule:

Sub hoc Sarcophago,
Jacent Sidrac, Misac, Abdenago,
Quos rex Persarum Zenonas,
Jussit ire Lingonas,
Ad defendendos dæmonas.

Charon, sieur de Monceaux, dans son *Histoire universelle* imprimée *in-folio* en 1621, rapporte cette inscription en ces termes:

In hoc jacent Sarcophago;
Sidrac, Misac, Abdenago;
Igne usti ut pelago,
Quos rex Persarum Zenonas;
Transferri jussit Lingonas,
Ad effugandum dæmonas.

Il y a apparence que cette dernière est la vraie, quoiqu'elle ne soit pas beaucoup plus sensée que la première, & qu'étant tombée en ruine, elle a été réparée telle qu'on la lit actuellement. Le trésor que l'on garde dans cette église est très-curieux.

Le chapitre de l'église cathédrale est composé d'un doyen, d'un trésorier, de cinq archidiacres, d'un chantre & de 44 prébendes, outre les deux qui sont affectées, l'une au collége, & l'autre à la psaltette. Le doyen est électif par le chapitre; les autres dignités sont à la nomination de l'évêque, & les canonicats dépendent du chapitre. Le premier des cinq archidiacres a le titre de grand archidiacre. Il y a aussi dans cette église plusieurs chapelles desservies par des chapelains. Son revenu est d'environ 80000 livres.

La ville a trois paroisses; un beau & grand séminaire, gouverné par les prêtres de l'Oratoire; un collége; trois couvens d'hommes, un de Jacobins, un de Capucins, & un de Carmes déchaussés; enfin quatre monastères de filles; les Annonciades, les Ursulines, les filles de sainte Marie ou de la Visitation, & les Dominicaines. Langres a

auſſi deux hôpitaux. Elle jouit d'une belle promenade publique nommée le cours, hors la ville, à la porte de Dijon. Ce cours planté de beaux arbres, a un quart de lieue de long. Il eſt terminé par une fontaine qui prend ſa ſource dans une grotte, & forme trois grands baſſins, une caſcade & un jet d'eau pouſſé par un dauphin que tient un triton. Toutes ces eaux ſont environnées d'arbres dans un beau vallon. Elles ſont conduites, moyennant un aqueduc, dans la ville, à la place de Chambeau.

Lorſqu'on travailloit en 1670, 1671, & 1672, à faire des chemins couverts ſur la contreſcarpe, on trouva 36 pièces curieuſes, conſiſtant en ſtatues, pyramides, piédeſtaux, vaſes, tombeaux, urnes, & autres antiquités romaines. Elles furent envoyées à M. Colbert, miniſtre d'état. Deux ans après on trouva une ſtatue ſans tête, qui eſt gardée dans l'hôtel-de-ville. On ſoupçonne que la tête tomba entre les mains de M. de la Vrillière, ſecrétaire d'état. On a auſſi trouvé en fouillant les terres, quantité de médailles antiques, d'or, d'argent & de bronze.

Albéric, évêque de Langres, y reçut en 830 l'empereur Louis le Débonnaire & Lothaire ſon fils aîné. Il y fut tenu en leur préſence un concile provincial, pour la réformation du clergé ſéculier & régulier.

C'eſt la patrie de *Julius Sabinus*, qui commandoit une armée contre les empereurs Othon & Vitellius; celle d'*Anne Bénigne Sanrey*, théologal de Baune; celle de *Jean-Barbier d'Aucour*, avocat au parlement de Paris, & de l'académie françoiſe, mort en 1694; & celle de *Jean Cravot*, célèbre profeſſeur de philoſophie, mort en 1616. Le fameux *Edmont Richer*, docteur de Sorbonne, & auteur d'un livre ſur la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculière, & *Pierre Floriot*, auteur de l'ouvrage intitulé, *Morale ſur le pater*, étoient du diocèſe de Langres.

Le commerce le plus conſidérable de cette ville eſt en coutellerie, celle qu'on y fabrique eſt fort eſtimée. Elle fournit à l'étranger tout ce qui a rapport à ce métier. Il y a une tannerie pour l'apprêt de toutes ſortes de cuirs; une manufacture de draps d'une aune, une de ſerges de deux tiers, une de droguets de demi-aune, & une de toiles de lin.

L'on y tient cinq foires par an. La plus considérable commence le 15 février, & finit le 22.

Les vins que l'on fait dans cette élection se consomment dans le pays. L'on y nourrit beaucoup de moutons pour la ville de Paris.

La Marne prend sa source à une lieue & demie de cette ville, dans un endroit du nom de *S. Vallier*. Elle traverse toute la Champagne, & vient se perdre dans la Seine, à une lieue de Paris, un peu au-dessus de Charenton.

LANGUEDOC, province méridionale & maritime, pays d'états, & l'un des grands gouvernemens généraux militaires de France, situé entre le 18 dégré 39 minutes & le 22 dégré 30 minutes de longitude, & entre le 42 dégré 40 minutes & le 45 dégré 12 minutes de latitude. Cette province, si l'on y comprend les Cévennes & le comté de Foix, est bornée au levant par le Rhône, qui la sépare du Dauphiné & de la Provence, terminée dans cette partie par la principauté d'Orange & le comté d'Avignon, avec de belles plaines abondantes en toutes sortes de denrées; au couchant, par la Gascogne, par le Conserans ou Couserans, suite des hautes Pyrénées, le Comminge & l'Armagnac, pays abondant en grains, par la Garonne & le Rouergue; au septentrion, par une partie du Quercy, par le Rouergue, l'Auvergne & le Forêt, pays rempli de montagnes, de bois, & très-propre aux pâturages, surtout dans les parties qui avoisinent le Languedoc & les Cévennes; au midi, par la Cerdagne, le Roussillon, & par la Méditerranée, depuis le cap de *Leucate* ou de *Salces*, jusqu'aux embouchures du Rhône : ce qui fait plus de trente-cinq à quarante lieues de côtes sur la Méditerranée.

La plage que forme cette étendue de mer, a plusieurs caps, tels que le cap de *S. Pierre*, celui d'*Agde*, celui de *Cette*, &c. Cette plage a encore plusieurs ouvertures, par lesquelles la mer communique à un certain nombre d'étangs, dont le plus considérable est celui qui se trouve entre Agde & Aigues-Mortes. Il porte dans les différentes parties de sa longueur les noms des lieux qui l'avoisinent le plus; tels sont ceux de *Thau*, de *Frontignan*, de *Maguelonne*, de *Pérault* ou *Pérols*, de *Mauguio*; &c.

Les autres étangs de la province qui ont des ouvertures

sur cette partie de la Méditerranée, sont ceux de *Salces* ou de *Leucate*, de la *Nouvelle* ou de *Sigean*, de *Gruissan* & de *Vendres*.

Il y avoit autrefois un grand nombre de marais salans le long de cette côte, mais il n'y a plus aujourd'hui que ceux de *Peccais*, près du Rhône, & ceux de *Mardirac*, *Péirac* & *Sigean*, dans le diocèse de Narbonne, où l'on fasse du sel.

Les habitans du pays donnent le nom de *Gras* ou de *Grau* aux entrées des étangs & des rivières qui communiquent à cette plage.

Quoique le Languedoc ait une grande étendue de côtes sur la Méditerranée, c'est la province maritime de France la moins fournie de ports ; & de toutes les mers qui environnent les côtes de France, il ne s'en trouve point de plus mal-aisée pour assurer les vaisseaux du roi que celle du Languedoc, à cause des sables dont elle est remplie, & qui mettent en danger d'échouer tous les gros vaisseaux qui en approchent. Quelques-uns prétendent que ces sables y sont chariés par le Rhône ; d'autres disent qu'ils y sont élevés du fond de la mer par les flots.

Le cap de *Cette* est le seul de toute la côte qui ait été jugé propre à former un port, parceque la mer paroissoit y avoir un meilleur fond, & que la hauteur de la montagne y mettoit les vaisseaux suffisamment à couvert. Ce port communique aux étangs par un canal de 20 toises de large.

Il n'y a point d'île dans toute l'étendue de cette plage.

Les forts qui défendent la côte du Languedoc, sont le fort de *Peccais*, celui de *Breslou*, la *Tour charbonnière*, celle de la *Nouvelle*, &c.

C'est une chose singulière que la nature ait mis cette province en sûreté du côté de la mer par ses étangs, qui, la bordant depuis *Aigues-mortes* jusqu'à *Leucate*, forment une ligne de circonvallation qui met le pays à couvert.

Le Roussillon, le pays de Conflans & la Cerdagne, terminent encore la province de Languedoc au midi, par une chaîne de montagnes qui est une suite des hautes Pyrénées, qu'on nomme dans cet espace *basses Pyrénées*, pays rempli de forêts, & où il y a de bons pâturages en été.

Cette province a 60 à 65 lieues en ligne droite dans sa plus grande étendue du levant au couchant, c'est-à-dire, depuis Avignon ou Arles, jusqu'à la Garonne au-dessous de Toulouse ; mais du midi au septentrion, dans la partie où sont les villes de *Béziers*, *Agde* & *Pézenas*, on ne lui donne que dix à douze lieues de largeur, parce qu'elle s'y trouve fort resserrée par le Rouergue & par la mer ou le golfe de Lion. La partie septentrionale de cette province a environ 30 lieues dans sa plus grande largeur, depuis le Rhône jusqu'aux confins du Quercy, & elle peut avoir 40 à 45 lieues depuis les confins septentrionaux des Cévennes jusqu'aux côtes du golfe de Lion. Le haut Languedoc, considéré séparément, peut avoir 30 lieues du midi au septentrion, & environ la même étendue du levant au couchant.

Toulouse est la capitale du Languedoc.

Les armoiries de cette province sont une croix *cléchée, vuidée & pommetée en champ de gueules* : ce sont encore les mêmes que portoient autrefois les comtes de Toulouse.

La province de Languedoc se divise en haut & bas Languedoc, & en pays de Cévennes: ces trois parties forment autant de pays qui diffèrent entr'eux par la qualité des terres, & même par le génie & le naturel des habitans. *Toulouse* est la capitale du haut Languedoc ; *Montpellier* est la principale ville de la partie basse de cette province, que l'on doit regarder comme le pays le plus agréable & le plus fertile de tout le royaume ; & les premières villes des Cévennes sont, *Alais*, *Mende*, *Viviers* & le *Puy*.

Les pays situés dans le *haut Languedoc*, sont le *Tolosain* ou *Toulousain*, qui renferme le diocèse de Toulouse avec le comté de Carmaing, le bas Montauban, & partie du diocèse de Comminge ; l'*Albigeois*, où sont les diocèses d'Alby & celui de Castres ; le pays de *Lauragais*, qui se divise en haut & bas ; dans le haut est le diocèse de Saint-Papoul, & dans le bas celui de Lavaur ; le pays ou comté de *Foix*, qui contient une partie des diocèses de Rieux & de Pamiers, auquel comté on joint encore le pays du *Donnesan* & de *Sault* ; le pays de *Mirepoix*, qui comprend le diocèse de ce nom & la vallée d'Andorre ; & le

pays de *Carcassonne*, qui comprend les diocèses de Carcassonne, d'Aleth, & le territoire de Limoux, dépendant du diocèse de Narbonne : ce qui fait en tout onze diocèses dans la partie du haut Languedoc, si l'on y comprend celui de Montauban, dont une grande partie s'étend dans le Quercy en Guienne, & dans le pays de Lomagne en Gascogne : ce diocèse semble néanmoins dépendre plus particulièrement du Languedoc, attendu que son prélat a entrée aux états de la province.

Dans le *bas Languedoc* sont situés le pays de *Narbonne*, qui renferme le diocèse de Narbonne & celui de Saint-Pont ; le pays de *Béziers*, qui comprend les diocèses de Béziers, d'Agde & de Lodève ; le pays de Nîmes qui comprend les diocèses de Nîmes & de Montpellier, & le pays d'*Uzès* qui se divise en haut & bas. La partie basse est située le long du Rhône, & la partie haute touche aux Cévennes : ce qui fait huit diocèses dans le bas Languedoc.

Le pays de *Cévennes* contient le Vivarais, le Vélai, le Gévaudan & le diocèse d'Alais.

Le *Vivarais* se divise en haut & bas : ces deux parties, séparées par la rivière de Rieu, forment le diocèse de Viviers, & une partie de ceux de Vienne & de Valence.

Le pays de *Vivarais*, considéré par rapport à ses productions, se divise en trois cantons ; les *Boutières*, la *Montagne* & le *bas pays*. Les *Boutières* sont composées d'un certain nombre de montagnes, petites dans leur circonférence, hautes, & formées en pain de sucre. Elles sont fort stériles & ne servent qu'à nourrir des bêtes à laine ; mais ce canton produit beaucoup de châtaignes, dont il se fait un grand commerce. On y recueille aussi beaucoup de chanvre, ce qui donne occasion de fabriquer des toiles grossières qui contribuent beaucoup à faire subsister les habitans du pays. Comme ils n'ont point de bled, ils donnent des châtaignes en échange, & trafiquent ainsi avec les habitans de la montagne & du Vélay.

Le pays que l'on appelle la *Montagne*, est la partie qui touche au Vélay. Ce sont effectivement des montagnes riches, bien cultivées, remplies de châtaigners, & qui produisent toutes sortes de denrées, hors des vins, parce que le climat y est trop froid. Il y a de très-beaux

pâturages, & on nourrit une grande quantité de bestiaux dans ces montagnes. On y recueille du bled plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans.

La partie du Vivarais qui est le long des rives du Rhône est ce qu'on nomme le *bas pays*. Ce canton est rempli de côteaux très-fertiles, & il n'y en a pas de plus abondant en toutes sortes de denrées dans toute la province. On y recueille entr'autres denrées d'excellens vins, & beaucoup de soie dans les bonnes années ; mais les débordemens du Rhône y font souvent beaucoup de tort. Les habitans y sont tous laborieux, & c'est une chose singulière de voir de quelle manière ils rendent leurs montagnes fertiles en plusieurs endroits, en y formant des terrasses soutenues par des murailles de pierres sèches, sur lesquelles ils portent des terres, pour y semer des grains & y planter de la vigne. Le principal commerce de cette partie du Vivarais, sont des vins, des châtaignes & des cuirs.

Le *Vélay* forme le diocèse du Puy, & le *Gévaudan* celui de Mende. *Voyez* PUY & VÉLAY.

Pour ce qui est du pays de *Gévaudan*, voyez son article & le mot MENDE.

Avec les quatre diocèses que renferment les Cévennes, on en compte vingt-trois dans tout le Languedoc, & on peut les regarder comme autant de divisions particulières de la province.

Ils renferment sept cents quarante-deux mille sept à huit cents familles, ou environ un million cinq cents soixante-six mille habitans, qui sont communément pleins d'esprit, d'activité, d'industrie, propres au commerce, aux arts, & aux manufactures. Ils n'épargnent ni leurs soins ni leurs peines pour arriver à leurs fins.

Les rivières les plus considérables du Languedoc sont le *Rhône* & la *Garonne* : la première, quoique limitrophe entre le Languedoc & la Provence, est néanmoins toute entière de la province de Languedoc ; la seconde en sépare une partie de la Gascogne au couchant.

Les autres rivières les plus considérables sont le *Rieu*, (selon un manuscrit, & l'*Eyrieu* dans M. Expilly), l'*Ardêche*, la *Cèze* ou *Sèze* (selon les cartes, & *Ceré* selon le manuscrit), le *Gardon*, le *Vistre* (dans le manuscrit

*Vistière*), la *Vibourle*, le *Lez*, l'*Hérault* ou l'*Eraux*, l'*Orb*, l'*Aude*, la *Leze*, l'*Ariège*, le grand & le petit *Lers*, l'*Agout*, le *Tarn*, le *Lot* & la *Loire*.

Plusieurs de ces rivières roulent des paillettes d'or, comme la Garonne, l'Ariège, la Moline, le Gardon, & quelques autres qui ont leur source dans les Cévennes. On ramasse souvent des perles fines dans les rivières de Fraissinet & de Plantats.

Outre ces rivières qui arrosent le Languedoc, il y a encore le *Canal royal* de la jonction des deux mers, & plusieurs autres canaux; tels que le canal de la *Nouvelle*, ceux de *Robine*, de *Grave*, de *Lunel*, & les canaux d'*Aigues-mortes*.

Ces derniers sont ceux de *la Radelle*, de *Bourgidou*, & de *Silve-réal*: ils communiquent d'Aigues-mortes au Rhône, aux étangs & à la mer, tant pour le transport des sels que de toutes sortes de marchandises.

Le canal de la *Nouvelle* traverse les états de Salces, de la Palme & de Sigean, depuis le voisinage de Perpignan jusqu'à Narbonne, d'où il est continué par celui de la Robine jusqu'à la rivière d'Aude, à une lieue du Canal royal.

Le canal de *Grave*, rendu navigable jusqu'à Montpellier, communique aux étangs & à la mer, par la rivière de Lez.

Le canal ou robine de *Lunel* aboutit pareillement aux étangs & à la mer, depuis la ville de Lunel.

Pour ce qui est du *grand Canal royal*, comme c'est une des merveilles du royaume, nous croyons devoir en donner une idée, aussi bien que des principales raisons qui en firent adopter le projet, & des difficultés qu'il a fallu vaincre dans l'exécution.

Le *Canal royal de Languedoc* commence à *Cette*, & se termine un peu au-dessous de Toulouse, où il aboutit à la Garonne, moyennant laquelle la jonction des deux mers se trouve établie. Le *Canal royal* partage le haut Languedoc en deux parties à-peu-près égales. Il a environ 80 lieues depuis la Garonne jusqu'à Cette; & la Garonne depuis sa jonction avec le canal jusqu'à la tour de Cordouan, peut avoir 120 lieues; ce qui fait 200 lieues de canal pour la jonction des deux mers.

Le projet du *Canal royal* fut exécuté ſous le règne de Louis XIV, par les ſoins du ſieur *Riquet*, alors directeur des fermes du Languedoc, ſur le plan & les mémoires du ſieur *Andreoſſy*, habile mathématicien, qui étoit employé dans les gabelles du Languedoc. Le ſieur Riquet fit travailler à ce grand ouvrage depuis 1666 juſqu'en 1680, qu'il fut conduit & porté à ſon entière perfection, & ce fut en 1681 que ſes héritiers en firent les premiers eſſais. Les frais de conſtruction montèrent à treize millions, dont le roi paya ſix millions 920 mille 118 livres, & la province ſix millions 79 mille 182 livres, y compris les deux millions qu'elle a donnés pour le port de Cette.

Les principales raiſons qui firent exécuter le canal, furent :

1.° Que par ce moyen les marchandiſes de l'Océan & de la Méditerranée pourroient ſe tranſporter de l'une à l'autre mer, ſans qu'on fût obligé de faire ce grand trajet de mer par le détroit de Gibraltar, où les vaiſſeaux courent mille dangers.

2.° Qu'au temps d'une diſette dans le Languedoc ou dans la Guienne, on pourroit aiſément faire tranſporter les grains néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des peuples.

3.° Que le commerce entre le haut & le bas Languedoc deviendroit très-facile ; que le haut Languedoc qui abonde en bled, en répandroit dans le bas qui en manque ; que le bas Languedoc enverroit dans le haut des vins, & tout ce que l'on tire du commerce de Provence & de Lyon.

4.° Que les étrangers qui feroient le tranſport de leurs marchandiſes de l'une à l'autre mer, laiſſeroient des ſommes conſidérables à la province.

5.° Enfin la gloire qui reviendroit à la nation d'un pareil ouvrage, qui ſurpaſſe ce qu'ont fait les anciens Romains.

Après avoir pris tous les niveaux, on reconnut que l'endroit le plus élevé entre les deux mers, par où le canal devoit être conduit, étoit à *Naurouze* ou *Norouſe*, près de Caſtelnaudary ; ce qui fut heureuſement indiqué par une fontaine, dont les eaux venant à ſe partager, s'écouloient partie du côté du levant, & partie du côté du couchant. Cet endroit fut appellé le *point de partage*.

Il y eut trois grandes difficultés à vaincre dans l'exécution du canal :

La première, l'inégalité du terrein.

La seconde, les montagnes qui se rencontrent dans la route.

La troisième, les rivières ou torrens qui venant à traverser le canal, en auroient interrompu le cours.

On remédia à l'inégalité du terrein par le moyen des écluses qui soutiennent l'eau dans les descentes. Il y en a 15 du côté de l'Océan, & 45 du côté de la Méditerranée. Celles qui font un plus bel aspect, sont les huit qu'on voit proche de la ville de Béziers, & qui forment une cascade d'écluses de 156 toises de longueur, sur 11 toises de pente, parceque le terrein s'étant trouvé extrêmement élevé en cet endroit, il n'a pas fallu moins de huit écluses pour soutenir les eaux.

Quant aux montagnes, on les a entr'ouvertes ou percées. La plus considérable est le *Malpas* : c'est une montagne percée sur la longueur de 120 toises, pour donner passage au canal, avec une banquette de quatre pieds de chaque côté.

On a pourvu à l'incommodité des rivières & des torrens par le moyen des ponts & des aqueducs sur lesquels on a fait passer le canal, & les rivières ou torrens par-dessous. Il a fallu construire huit ponts, dont quelques-uns sont parfaitement beaux, entr'autres ceux de *Repudre*, de *Ceste*, de *Trèbes* & de *Lers*, & jusqu'à 37 aqueducs.

On a pratiqué à *Nauroze*, qui est l'endroit le plus élevé entre les deux mers, & dont on a fait le point de partage, un bassin de 200 toises de longueur sur 150 de largeur; c'est un des plus beaux qu'on puisse voir : il a en tout temps sept pieds d'eau. C'est-là que se fait la distribution des eaux par deux écluses, l'une du côté de l'Océan, l'autre du côté de la Méditerranée.

Pour pouvoir remplir ce bassin de manière qu'il ne tarisse jamais, & fournisse toujours assez d'eau au canal, on a construit le réservoir de *S. Ferriol* ou *Ferréol*, près de Revel, dans la vallée de Laudot : il a 1200 toises de long, sur 500 toises de large & 20 de profondeur. Il contient en sa superficie 114573 toises. Ce réservoir est toujours plein :

ſa figure eſt triangulaire : il eſt formé par deux montagnes & une grande & forte digue qui lui ſert de baſe. Cette digue eſt traverſée par un aqueduc qui porte l'eau ; & le réſervoir en fournit en tout temps ſuffiſamment au baſſin de Naurouze, par la rigole de la plaine dans laquelle tombe la rivière de Laudot. Ce grand magaſin d'eau n'a pu ſe faire qu'en recueillant toutes les eaux d'alentour, ſurtout celles de la montagne noire, par une rigole qui en ramaſſe pluſieurs autres, & qui va côtoyant la montagne d'Eſcamaze par une voute qu'on y a faite, après quoi les eaux de la rigole ont leur pente naturelle vers le réſervoir de S. Ferréol.

C'eſt dans l'amas & la diſtribution de toutes ces eaux, que l'on connoît principalement l'art qu'il a fallu employer pour faire ce canal, & la vaſte étendue du génie qui l'a conduit. On ne connoît bien cet ouvrage qu'après avoir examiné & viſité ce qu'on a fait dans la montagne noire ; il a fallu pratiquer 22868 toiſes de rigoles pour ramaſſer toutes les eaux.

Les principaux ponts de la province ſont le pont *Saint-Eſprit* ſur le Rhône, & le pont de *Toulouſe*. Pour la deſcription de chacun de ces ponts, *voyez* PONT SAINT-ESPRIT & TOULOUSE.

Il y a de l'un à l'autre de ces deux ponts une grande & belle route de 72 lieues ou environ. Il s'en faut de beaucoup qu'elle ne ſuive la ligne droite, elle forme au contraire une eſpèce de parabole, de Toulouſe au pont Saint-Eſprit. Les principaux lieux par où paſſe cette route ſont, *Villefranche*, *Caſtelnaudary*, *Carcaſſonne*, *Narbonne*, *Béziers*, *Pézenas*, *Montpellier*, *Lunel*, *Nîmes*, d'où l'on compte 11 à 12 lieues juſqu'au pont Saint-Eſprit. De cette grande route qui partage le Languedoc, on communique dans tout le reſte de la province par d'autres chemins de traverſe bien entretenus pour la commodité des voyageurs.

La province de Languedoc a plus de montagnes que de plaines. Dans le haut Languedoc elles ſont une ſuite des Pyrénées, & dans le bas une ſuite des Alpes, deſquelles elles ne ſont ſéparées que par le Rhône. Ces dernières appellées *Cévennes*, ſe répandent du Vivarais dans le Gévaudan, le Rouergue, & dans les diocèſes d'Alez, de Lodève,

de Castres & d'Alby, où elles forment la *Montagne noire*. De-là elles vont se joindre aux Pyrénées, à travers le pays de Foix, par des côteaux peu considérables. Le reste du Languedoc est mêlé de côteaux, de vallons, & de plaines également fertiles & agréables.

Dans tout le royaume il n'y a pas de plus belles plaines & plus abondantes en bled que celles qui sont depuis Toulouse jusqu'à Montauban. Ce pays est d'ailleurs coupé de plusieurs rivières qui y font des prairies.

Le Languedoc a de belles forêts de sapins, au-dessus d'Aleth, près du Donnesan; elles peuvent fournir de très-beaux mats de navire à un prix raisonnable. Il y a aussi beaucoup de forêts de chênes, surtout dans les Cévennes, & dans les diocèses de Viviers, Usèz, Nîmes, Alais, Montpellier & Béziers. Une grande partie des bois de ces dernières forêts sont propres au bordage des vaisseaux, & à faire du mérain.

Le bois de *Mercouire* ou *Mercoire*, est une grande & belle forêt du Gévaudan, à près de deux lieues au couchant d'hiver de Langogne, & à quelque distance de la rive gauche de l'Allier, qui mérite d'être remarquée à cause des beaux sapins dont elle est remplie: ils sont d'une hauteur prodigieuse, & très-propres à faire des mâts, si l'on pouvoit trouver le moyen de les transporter des montagnes que couvre cette forêt, jusqu'à la rivière de Loire, qui est à six lieues de-là au bas de la montagne de Mesen.

Le climat de la province de Languedoc n'est pas égal partout. Il est fort chaud dans certains cantons, & il seroit difficile d'y supporter les chaleurs de l'été, sans un petit vent appellé *le garbin*, qui vient de la mer, & qui rafraîchit beaucoup depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir; dans d'autres il est doux & tempéré, à cause des pluies fréquentes qui y tombent, & qui contribuent aux récoltes abondantes que l'on y fait de toutes sortes de fruits.

Les hivers ne laissent pas d'y être souvent fort froids, à cause du voisinage des montagnes, qui sont remplies de neiges. Lorsque le vent vient de leur côté, il jette dans la plaine un froid très-vif & très-perçant; mais il n'y a

presque point de printemps & d'automne ; on passe tout d'un coup du froid aux chaleurs, aussitôt qu'un certain vent que l'on nomme *Auroux* ou *Auverousse*, a fait fondre les neiges.

La qualité du sol, bien loin d'être la même dans les trois parties dans lesquelles nous avons divisé la province de Languedoc, y est, pour ainsi dire, aussi variée qu'il y a de différens cantons ; les uns sont extrêmement fertiles en pâturages, en fruits, en grains & en vins ; d'autres ne produisent que des fruits & des pâturages, dans lesquels on nourrit une grande quantité de bêtes à laine. En général le haut Languedoc est beaucoup supérieur pour la qualité de son sol à la partie basse de cette province. Dans le haut les terres sont communément bonnes & fertiles, le climat y est doux & tempéré, & l'on y recueille en abondance des bleds & toutes sortes de fruits, à cause des pluies fréquentes qui y tombent.

On estime siuguliérement les bleds que l'on recueille dans le diocèse de Narbonne. L'on sème beaucoup de millet dans les diocèses de Toulouse, de Saint-Papoul & de Saint-Pons.

Dans le bas Languedoc au contraire, le sol est ordinairement sec & aride ; mais on y est dédommagé par les différentes récoltes que l'on y fait, & qui s'y succèdent les unes aux autres. Au mois de Mai on y fait des vers à soie, & la toison des bêtes à laine; on y coupe ensuite les foins qui y sont assez rares ; on y commence la récolte des grains au mois de juin, & on la continue au mois de juillet. Au mois de septembre les vendanges y donnent des vins très-bons & en grande abondance. On fait aussi sécher dans cette partie de la province une grande quantité de raisins, que l'on nomme dans le pays *raisins picardans*. On les emballe dans des caisses de 80 à 100 livres pesant : ils sont de moindre qualité que ceux de Roquevaire, d'Orriol & d'Omoules. On cueille les châtaignes au mois de novembre dans le pays des montagnes, & en décembre les olives dans toute la plaine.

Les bestiaux, dont les montagnes sont presque remplies, y fournissent des vivres abondamment, & pendant la paix ils y sont à assez bon marché. C'est cette partie de la

la province qui nous fournit les excellens fromages de Roquefort, dont les gourmets font tant de cas, & qui se font avec du lait de brebis.

Le Languedoc fournit très-peu de chevaux, cependant il y a quelques haras dans le Gévaudan, & dans les diocèses de Toulouse & de Montauban, le long de la Garonne. On nourrit généralement beaucoup de bêtes à laine dans cette province.

On fait des vins dans presque tous les cantons du Languedoc. Il y en a de foibles, qui se consomment dans le pays : ce sont ceux que l'on recueille dans les diocèses de Toulouse, de Lavaur, d'Alais, d'Alby : cependant les vins du canton de Gaillac, dans ce dernier diocèse, souffrent le transport, & on les fait descendre par le Tarn à Bordeaux.

Les vins que l'on recueille dans les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Agde, Montpellier, Nîmes & Uzès, sont très-bons, & souffrent tous le transport. On estime surtout les vins muscats de Béziers, ceux de Frontignan & de Lunel dans le diocèse de Montpellier. Ces derniers sont portés à Bordeaux, à Lyon & en Allemagne ; de Bordeaux ils passent en Angleterre & en Hollande. On fait aussi beaucoup de cas des vins de Roquemaure, de Tavel, de Laudun, & de Jusclan dans le diocèse d'Uzès, & de ceux de Langlade & de Saint-Gilles dans le diocèse de Nîmes.

Les vins rouges & blancs ordinaires du diocèse de Montpellier sont enlevés en grande partie par les Génois & les marchands de Livourne.

On convertit une grande quantité de vins de Montpellier & de Nîmes en eau-de-vie qui est fort estimée en Hollande. On fait aussi grand cas des liqueurs & eaux de senteurs connues sous le nom d'*eau de la reine de Hongrie*, *eau de canelle*, &c. des diocèses de Montpellier & Nîmes, & il s'en fait un débit considérable.

Nous avons déja parlé des raisins picardins du bas Languedoc.

On cultive des mûriers pour la nourriture des vers à soie dans les diocèses d'Agde, de Narbonne, de Montpellier, de Nîmes, & le long du Rhône.

Les oliviers sont fort communs dans les mêmes cantons, de même que les amandiers. Dans quelques-uns on fait sécher une grande quantité de prunes dont il se fait un bon commerce. C'est sur-tout dans le diocèse d'Alby que l'on cultive le plus de ces arbres fruitiers.

Les châtaignes que l'on recueille dans les Cévennes servent à nourrir la plupart des habitans des montagnes ; le superflu se débite dans les provinces voisines, & il en vient même jusqu'à Paris.

La province de Languedoc produit beaucoup de simples & de plantes médicinales & propres à la teinture, qui croissent la plupart dans les Pyrénées, sur le bord de la mer & dans les Cévennes. On en compte quatre-vingts, entre lesquelles nous ferons connoître plus particulièrement le pastel, le sallicor, la maurelle, le tamarix, &c.

C'est dans les diocèses d'Alby, S. Papoul & Toulouse, que l'on cultive le *pastel* ou *guède* dont on se sert pour la teinture en bleu. Cette plante se nomme *vouède* en Normandie, & *vède* en Picardie.

Le diocèse d'Alby produit aussi beaucoup de safran.

Dans les diocèses de Béziers, de Narbonne & d'Agde, on recueille la plante nommée *sallicor* ou *salicot*; c'est une herbe ou espèce d'arbrisseau qui croît sans culture sur le bord de la Méditerranée, dans les terreins pierreux. Cette plante a la même propriété que la soude lorsqu'elle est préparée. On en fait usage pour former du verre & du savon. On s'en sert aussi dans la chymie. On en vend pour l'Italie & ailleurs.

Il croît naturellement toutes sortes de plantes, & même des fleurs très-belles & très-curieuses dans un petit canton du diocèse d'Alais, appellé l'*Hort-Dieu*, en latin *Hortus Dei*.

Il croît dans les bruyères du bas Languedoc, aux environs de Montpellier, surtout vers le bois de *Grammont*, un arbrisseau ou espèce de chêne verd qui porte un insecte que l'on nomme *vermillon* ou *graine d'écarlate*, dont on fait une confection nommée *alkermès*. Cette graine sert aussi aux teinturiers pour faire la couleur nommée *écarlate de Venise*.

Les petits chênes sur lesquels croît la graine d'écarlate,

ou l'insecte que les naturalistes nomment *kermès*, s'élèvent à deux ou trois pieds. Quand l'insecte a acquis toute sa croissance, il paroît comme une petite coque sphérique, attachée contre l'arbrisseau. Les habitans du pays qui ne font la récolte du kermès que dans la saison convenable, considèrent cet animal dans trois états différens d'accroissement.

1.° Vers le commencement du mois de mars, en langage provençal on appelle le kermès *vermeou*, & on dit dans ce temps *lou vermeou grou*; c'est-à-dire, que le vers couve : alors il est moins gros qu'un grain de millet.

2.° Dans le mois d'avril on dit que *lou vermeou espelis*, c'est-à-dire, qu'il commence à éclore. (Le vers éclos est celui qui a pris tout son accroissement.)

3.° Vers la fin de mai, on trouve sous le ventre de l'insecte environ 1800 ou deux mille petits grains ronds, qu'on appelle dans le pays *freisset* : ce sont des œufs qui venant ensuite à éclore, donnent autant d'animaux semblables à celui dont ils sont sortis : ces œufs sont plus petits que la graine de pavot; ils sont remplis d'une liqueur d'un rouge pâle : vus au microscope, ils semblent parsemés d'une infinité de points brillans, couleur d'or; il y en a de blanchâtres : les petits qui sortent des œufs blancs, sont d'un blanc sale; leur dos est plus écrasé que celui des autres : les points qui brillent sur leurs corps sont de couleur d'argent.

M. de Réaumur dit qu'il y a moins de ces kermès blancs que de rouges, & c'est à tort que les gens du pays les appellent *la mère du kermès*.

La récolte du kermès est plus ou moins abondante, selon que l'hiver est plus ou moins doux. On a remarqué que la nature du sol contribue beaucoup aussi à la grosseur & à la vivacité du kermès; celui qui vient sur des arbrisseaux voisins de la mer, est plus gros & d'une couleur plus vive que celui qui se trouve sur des arbrisseaux qui en sont plus éloignés.

Le *tournesol*, vulgairement appellé *maurelle* dans le pays, est une sorte d'herbe qui croît dans les environs de Montpellier & dans d'autres cantons de cette province, mais surtout dans celui que l'on nomme *la Vaunage*, au

territoire du village de Grand-Galargues, dans le diocèse de Nîmes.

Les habitans de ce lieu, au nombre d'environ mille, sont ceux de la province qui apprêtent le mieux le suc de cette plante. Ils n'ont pas la liberté de la cueillir dans tous les temps de l'année. Les maires & consuls ne donnent la permission à toute la communauté que vers le 25 de juillet, temps où la maurelle est dans sa perfection. Cette récolte dure depuis le 25 de ce mois jusque vers le 8 septembre.

Les paysans vont chercher cette plante à 15 ou 20 lieues à la ronde dans le Gévaudan, & même jusqu'en Provence. Ils ont grand soin de se cacher les uns aux autres les lieux où la maurelle croît abondamment. Ils font cette récolte en diligence, attendu que cette herbe pour être employée, doit être fraîche; parceque la fermentation nuiroit au succès des opérations à faire. On broie la plante toute entière, après en avoir ôté la racine, sous une meule de moulin, semblable à celles qui servent à écraser les olives ou le tan; après quoi on en exprime le suc dans un temps fort serein, où l'air est sec & le soleil ardent. Lorsque l'on en a extrait le suc, on met le marc à part, & il sert d'un excellent fumier. Quant au suc, on en imbibe des chiffons de toile de chanvre grossière, & peu serrée, mais très-bien nettoyée. Pour faire cette opération on se sert d'un peu d'urine, que les uns mettent dans le suc en très-petite quantité; mais le plus grand nombre la met dans une cuve avec de la chaux vive ou de l'alun, & se contentent d'exposer les chiffons fraîchement imbibés du suc de la maurelle à la vapeur de la liqueur urineuse mêlangée avec de la chaux vive & de l'alun, en les ajustant par-dessus la cuve qui contient cette liqueur; & pour mieux réunir toutes les vapeurs & n'en point perdre, on couvre les chiffons d'un drap ou d'une couverture. Après avoir bien retourné les chiffons, & les avoir exposés dans tous les sens à la vapeur, on les retrempe dans le suc de la maurelle, & on les expose une seconde fois sur la cuve, avec les mêmes attentions que l'on a eues la première fois. Les chiffons ainsi imbibés & séchés avec beaucoup de précaution, ne sont dans leur état de perfec-

tion que quand ils sont d'un bleu foncé tirant sur le noir. Ces drapeaux ou chiffons ainsi préparés se nomment *tournesol en drapeau*. Lorsqu'ils sont bien secs on les emballe dans des sacs, & les marchands de Montpellier les achètent pour les envoyer en Hollande, où cette matière première est convertie en une pâte séche, que l'on nomme *tournesol en pain*, & dont les Hollandois font un secret. Ils se servent du tournesol en pain ou en pâte pour la teinture bleue & rouge ; ils s'en servent aussi pour donner une couleur rouge à leur fromage, comme on se sert en Languedoc du tournesol en drapeaux pour teindre les vins qui ne sont pas forts en couleur. Il seroit à souhaiter pour l'avantage des arts & du commerce de France que l'on profitât de l'excellent mémoire de M. Montet, de la société royale des sciences de Montpellier, inséré parmi ceux de l'académie de Paris, année 1754, pour apprendre à donner à cette denrée, sur les lieux qui la produisent, toutes les préparations dont elle est susceptible.

Le *tamarisc de Narbonne*, ou *tamarix*, arbrisseau dont le bois, la racine, l'écorce & les feuilles sont d'usage dans la médecine, croît en Languedoc dans les terres légères & humides : il pousse plusieurs tiges qui pour l'ordinaire sont en arbrisseau ou buisson, mais quelquefois elles forment un arbre de la grandeur du coignassier. Cet arbre a le tronc couvert d'une écorce grise en dehors, & rouge en dedans, & le bois blanc. Il fleurit d'ordinaire trois fois l'année, au printemps, en été, & en automne : ses fleurs sont blanches, purpurines, grouppées en épi ; il se dépouille de ses feuilles pendant l'hiver, & tous les ans il en repousse de nouvelles au printemps. Les grands froids sont contraires à cet arbre Outre l'usage qu'on en fait en médecine, on se sert aussi de son bois pour faire de petits barils, des tasses, des gobelets & autres vaisseaux, dans lesquels la liqueur que l'on y boit reçoit une vertu désopilative. Toutes les parties de l'arbre sont estimées apéritives, ainsi que le sel lixiviel que l'on en tire & qui est usité dans l'opilation de la rate, du foie & du mésentère. La même espèce de *tamarisc* croît en Espagne & en Italie.

Les Hollandois préfèrent le tamarisc dont nous venons de parler à celui du Levant.

Le tamarisc dont on se sert pour la teinture est aussi une des productions du Languedoc. Cette province est la seule de France où l'on fait le *verdet* ou *verd de gris*. C'est MONTPELLIER, qui est seul en possession de le faire ; & il en passe de cette ville chez toutes les nations de l'univers.

A Aniane, bourg du diocèse de Montpellier, à environ quatre lieues au couchant de cette ville, il y a des gens qui ramassent le tartre des tonneaux & le préparent en cristal ou crême de tartre : il s'en vend pour l'Angleterre & la Hollande ; on s'en sert en chimie, en pharmacie & pour la teinture.

Les habitans de Calvisson, bourg du diocèse de Nîmes, à quatre lieues au couchant d'hiver de cette ville, s'occupent aussi beaucoup à préparer du tartre en cristal avec le même succès que les habitans d'Aniane.

La *pêche* qui se fait le long des côtes de la province de Languedoc n'est pas considérable.

La pêche des rivières & des étangs qui bordent la côte est à-peu-près la même que partout ailleurs. Quant à celle de la mer, on pêche le long de la côte du thon & de l'esturgeon, poisson rare dans les autres mers. La côte d'Agde est la seule où l'on pêche des moules.

La pêche des sardines, que l'on fait près de Cette, est considérable. On les sale, & il s'en fait un très-grand commerce pour le Roussillon, le Lyonnois & le Dauphiné. La pêche des huîtres que l'on fait dans cette mer est peu considérable.

*Productions intérieures du sol.*

La province de Languedoc a des mines de fer, de cuivre, d'étain, de plomb, d'or & d'argent. On y trouve aussi des mines de soufre, de vitriol, de charbon de terre, de jayet, d'antimoine, de bitume, de turquoises; différens bols & talcs, des carrières de marbre de toutes espèces, quantité de fossiles, & un grand nombre de fontaines minérales.

Les mines de fer se trouvent dans le diocèse d'Alais, assez près de l'abbaye de Lafons, dans les cantons de Trépaloux, las Menos, le Vallat de Fontane, &c. Dans

fe diocèfe de Béziers, il y en a quatre que l'on nomme *Diffau*, & une cinquième appellée *Graiffizac* : celles appellées *Quillait*, *Beleftadt*, *Sainte-Colombe* & *Courfouls*, fe trouvent dans le diocèfe de Mirepoix.

On voit des mines de *cuivre* près de la terre du Bouquet, dans le territoire du village de la Salle Saint-Pierre, diocèfe d'Alais. Il fe rencontre une mine du même métal au village de Roquecourbe, à une lieue de Caftres; on en voit auffi près de Lodève aux pieds des Cévennes, ainfi que dans la terre de la Roquette, dans le même pays, à cinq lieues de Floraç.

Les mines d'*étain* y font beaucoup moins communes : on en découvre une dans la paroiffe de Vébron, diocèfe de Mende, où l'on pourroit travailler avec fuccès.

Il n'en eft pas de même des mines de plomb, qui n'y font pas rares : on en trouve dans la montagne du Paradis, proche du village de Burtals, à une lieue de Caftres, dont la gangue eft verte ; dans le rempart du côteau Bayard, proche Villefort. Il y en a d'autres au village de Carnolet, paroiffe S. Sébaftien, dans le diocèfe d'Alais; ainfi qu'au village de Conflans, & auprès de la ville d'Urfort, à trois lieues de celle d'Anduze, dans le même diocèfe. On découvre une mine du même métal dans la montagne de Minervois, diocèfe de Narbonne, & celles appellées *Ceilhes*, *Avênes*, *Dic*, *Lunas* & *Bouffagnes*, dans le diocèfe de Béziers. Les Cévennes en offrent auffi beaucoup : on y en voit à S. Loup, dans le territoire de Bayard; à Ranchine, auprès de Tournon ; à Bayard, à une lieue & demie de Villefort ; dans la paroiffe de Bahours, à trois lieues de la ville de Florac; à l'Efcombet, à quatre lieues de Mende, auprès du lieu nommé *Bigozze*, & dans la paroiffe de Vabron.

Le grand nombre des rivières & ruiffeaux qui roulent des paillettes d'or dans cette province, prenant leurs fources dans les Cévennes & les Pyrénées, ne laiffent pas douter qu'il n'y ait des mines d'*or* dans ces montagnes, mais elle font aujourd'hui entièrement négligées.

Quant aux mines d'*argent*, il y en a une à Bahours, à une lieue & demie de Mende, que l'on exploite, & on en tire quatre livres d'argent par quintal. Il y en a une autre

au village de Réalmont, à trois lieues de Castres, qui a été abandonnée.

Il y a une mine de *soufre* à S. Germain de Colberte, dans le diocèse de Mende, entre les villes de Barres, des Sévennes & Alais.

On trouve des mines de *vitriol* dans le village de Réalmont, au diocèse de Castres, & dans la terre de Mas de cabanis, paroisse du Pin, proche la ville d'Alais.

Il y a des mines de *charbon de terre* très-bonnes dans le territoire des paroisses de Trémoud & de S. Benoît, au diocèse d'Alby.

Dans le diocèse d'Alais, on trouve du charbon minéral qui est propre aux fours à chaux.

Quant aux mines de *jais* ou *jayet*, on en trouve à Pompidoux, diocèse de Nîmes, & Larclavet, diocèse de Mende, ainsi que dans les paroisses de la Bastide & de Peyrat, diocèse de Mirepoix, & à une lieue des bains de Rennès, dans le diocèse d'Aleth.

On trouve aussi près de la dernière ville, de l'*ambre* ou *carabé* fossile, brun & noir, & quelquefois jaune, semblable à celui de la mer baltique.

Il y a une mine de *turquoises* au lieu appellé Samatan dans le Vélay; & à Blavignac, village du diocèse de Mende, on ramasse des pierres colorées, entr'autres des *saphirs* bleus & blancs.

Dans le diocèse de Castres il se trouve aussi des mines de turquoises, peu inférieures à celles qui nous viennent de l'Orient.

L'*antimoine* se trouve dans l'endroit appellé *Malbore*, diocèse d'Alais, & dans la montagne d'Aigoual ou Aigoval, à deux lieues de S. Ambroise, proche le hameau de Bourdezac.

Il y a une mine de *Cobalt* auprès de Vigeau, dans le diocèse d'Alais.

Au même diocèse, proche le château Servas, paroisse de Mons, il y a des roches qui jettent de l'*asphalte* ou *bitume*: il en sort une fontaine toute couverte de bitume, que les habitans appellent *la fou de la pego*. On remarque dans le même terrein des couches de bitume de Judée, d'un pied d'épaisseur, semblable en tout au charbon de terre.

Dans la terre de Durbam, sur les montagnes de Corbières, entre Narbonne & Perpignan, ou découvre des *terres grasses* de couleur gris-rouge, & même des amas de terres grasses desséchées par la chaleur : aussitôt que les premières pluies ont détrempé ces roches molles, on y voit paroître des cristaux de diverses couleurs, & à six faces, qui sont vraisemblablement des vitriols.

Auprès du village de Cornillon on voit des carrières de *talc*, aussi beau que l'*escagliole* de Luques.

Quelques grottes du diocèse de Castres présentent de l'*alun* naturel.

Les carrières du bas Languedoc donnent un *marbre* d'un rouge pâle, mêlé de blanc, & il y est extrêmement commun.

Dans le reste de la province il y en a dits *portor* & *cervelas* tachés de rouge, de jaune & de bleu.

Le marbre dit *portor* est jaspé ; il s'en trouve dans les carrières du diocèse de S. Pons. Le *cervelas* est un marbre gris jaspé que l'on trouve dans le même diocèse. On tire des mêmes carrières, dont on compte jusqu'à neuf dans les environs de la ville de Cannes, du marbre blanc, du noir, du bleu turquin, & un marbre incarnat & blanc ; mais cette dernière carrière est réservée au roi.

Il y a aussi des marbres au lieu dit *Roquebonne*, dans le diocèse de Béziers.

A une lieue de la ville d'Alais on voit un rocher de *jaspe* rouge & de marbre qui sort de la montagne appellée *la Serre de la cabanne*, paroisse de Pin.

## *Fossiles, pétrifications, & autres curiosités d'histoire naturelle.*

Dans le diocèse d'Alais, proche le château de S. Martin de la Farre, paroisse de Sandras, on rencontre dans un champ de beaux cristaux brillans, séparés & terminés en pointe.

Dans les vallées de Russau & Chaudabois, il y a des fontaines qui ont la propriété de former des incrustations, des congélations & des pétrifications.

On fait servir des morceaux des grottes de Limousis, pour en former des chambranles de cheminées, des ta-

bles, des colonnes, qui par leur beauté, leur dureté & leur poli, imitent parfaitement le marbre.

Dans la terre de Trépaloux, paroisse du Pin, on trouve des pierres numismales de couleur noire, qu'on appelle *nummi diaboli*.

Assez près de la ville de Merveis ou Mirveis, dans les montagnes des Cévennes, il se trouve une grotte remplie de congélations & de stalactites.

Les talcs & les ardoises noires représentant des plantes inconnues aux botanistes, se rencontrent dans les cantons de Bronzen, le Mas de Bouac & Traquete.

La vallée de Russeau, auprès de la ville d'Alais, contient de très-belles dendrites. A la Châtaigneraie qui joint le château de Cavone, dans la paroisse de la Salle Saint-Pierre, on remarque des veines d'un beau cristal, qui remplit les crevasses du rocher. On voit des huîtres & des bélemnites, dont la superficie est couverte de cercles concentriques, & des astroïtes devenus cailloux, à la Chenaye de Sauvages dans la paroisse du Pin.

Les huîtres, les nautiles, les cœurs de bœuf & les oursins d'une grandeur considérable se trouvent en abondance au sommet de la montagne de Montredon, à une demi-lieue d'Alais.

La vallée au-delà du ruisseau du château d'Arène, est remplie de bélemnites, & d'une grande quantité de cornes d'ammon, dont quelques-unes ont jusqu'à deux pieds de diamètre.

Au diocèse de Mende, à deux lieues de cette ville, dans les environs du château de Grèze, on ramasse des cornes d'ammon en quantité; la plupart sont pyriteuses & très-variées dans leur genre. Il y en a qui ont jusqu'à deux pieds de diamètre, dans le chemin des bains de Bagnols à la ville de Mende, & dans un autre chemin depuis cette ville jusqu'aux mines de Bahours.

Le ruisseau que l'on nomme *lou-Riou-Pegouliou*, proche la ville du Puy, présente du rubis, des grenats, des hyacinthes, opales, améthistes, saphirs, qui ne sont pas inférieurs à ceux de Bohême & de Silésie.

Au village de Boutonnet, proche Montpellier, on rencontre dans plusieurs carrières & rochers des glossopètres, des vis, cames, peignes, tellines, tonnes, la plupart ren-

fermées dans la pierre ; des ossemens d'animaux, de l'ostéocole, & quantité de fossiles marins.

Aux eaux de Balaruc, à quatre lieues de Montpellier, dans une grotte voisine des bains, on voit des stalactites qui imitent les choux-fleurs ; & près de Castelnou, on découvre des pierres ramifiées, & différens fossiles, de même que des ossemens & des ostéocoles.

Au milieu de l'étang de Thau, vis-à-vis les bains de Balaruc, le pied du rocher que l'on nomme *Rochairals*, présente des moules vivantes, des lépas, des glands de mer, des oursins vivans & fortement attachés au rocher. Pour les en détacher on se sert d'un cercle de fer, emmanché au bout d'une longue perche.

La roche qui est près du village de S. Jean de Vedas, est remplie de madrepores, de coralloïdes, de rétépores & de cancres pétrifiés.

Assez près du gouffre de Lambressac, sur le bord de l'étang, on voit des rochers tout couverts de pierres numismales.

La montagne du promontoire de Cette renferme une roche rougeâtre, remplie d'ossemens d'animaux pétrifiés.

Au diocèse de Nîmes, à sept lieues au couchant de cette ville, on trouve dans les carrières & les rochers de la ville de Sauve, des fossiles & des glossopètres fort grands.

Dans la construction de la nouvelle fontaine de Nîmes, on a découvert une dent de sanglier, & un bout de bois qui servoit à un chalumeau, le tout pétrifié.

Les carrières des environs de Beaucaire offrent quantité de fossiles, tels que des cames, des peignes, des oursins, & souvent des glands de mer.

Dans la paroisse de Mus, proche l'abbaye de S. Gilles, il y a une roche molle de laquelle on tire des pierres, appellées *bar-de-mus*, enduites de litophites, *escara*, mousses de mer & de morceaux d'oursin.

Aux environs de Narbonne on trouve des cristaux prismatiques en abondance.

Dans la paroisse d'Ahoune, à trois lieues de Carcassonne, sur une colline de la montagne noire, on rencontre des huîtres & autres coquilles bivalves, incrustées dans des

dalles de pierre très-dure, qui sont un assemblage de coquillages liés par un ciment pierreux. En général les stalactites pyramidales sont fort fréquentes dans tout le diocèse.

Au diocèse de Béziers la fontaine de Gabian est remplie de cailloux singuliers; & il découle de la roche une matière noire, nommée *petrole*, dont on fait l'huile de ce nom. Une montagne voisine de cette fontaine présente de petites pierres transparentes, naturellement taillées en pointes de diamant.

Au diocèse de Lodève on rencontre de beaux rochers de cristaux du côté des Cévennes. Dans la grotte de S. Guillem-du-Désert, on voit des stalactites imitant les choux-fleurs. Près le village de Ballargues, sur le bord du Lez, on trouve des ictyopètres ou poissons imprimés sur la pierre.

Au diocèse d'Uzès, dans la rivière d'Eure qui traverse cette ville, on trouve des bélemnites cristallisées & un peu transparentes. Assez près du pont de bois dit *Bousquarasse*, à une lieue du château de Font-couverte, on voit un nautile inconnu, un peu courbé en forme d'un cornet de papier, canelé comme par étages, rempli de cloisons, & d'une espèce très-singulière.

Au diocèse de Castres, près de cette ville, & à un quart de lieue, il y a un monticule appellé *Puytalos*, dont les pierres grisâtres sont encastrées de fossiles, représentant les parties naturelles de l'homme, nommées *priapolytes*, & dans une vallée assez voisine, celles de la femme, *histerolytes*: elles ont toutes une moëlle ou noyau formé de petits cristaux pyramidaux.

On trouve aussi dans plusieurs grottes du même diocèse des *amygdaloïdes*, des *chrysomelites*, des *melopeponites* & des *mentulites*, & sur le roc de Hunel, près de Castres, on rencontre des cornes d'ammon fluviatiles & pétrifiées.

Il n'y a guère de province en France qui abonde autant en sources minérales que le Languedoc. Les plus connues de ces sources sont celles

| | | |
|---|---|---|
| de Maine, | de Lodève, | de Gabian. |
| de Vahls, | de Camarès, | d'Olargues, |

| | | |
|---|---|---|
| de Balaruc, | de Campagne, | d'Youset; |
| de la Bastide, | de Rennes, | de Peyret, |
| de Romeirouse, | de Maillat, | de Monfrin, |
| de Vendres, | de Saint-Laurent, | de Béleſtat, &c. |
| de Guillares, | | |

On trouve le détail de chacune de ces fontaines & des propriétés de leurs eaux, ſous le nom de chacun de ces différents lieux.

Dans le terroir de Livière, auprès de Narbonne, on rencontre cinq abîmes d'eau appellées *Œlials*, qui ſont d'une profondeur extraordinaire. Les bouillons de leurs eaux forment un canal qui ſe joint à celui de la Robine. La terre des environs de ces gouffres tremble ſous les pieds de ceux qui ſont aſſez hardis pour les aller voir de près. Ce qui paroît ſurprenant, c'eſt que ces abîmes ſont très-poiſſonneux, & les payſans des environs y vont ſouvent pêcher.

La fontaine de ſaint-Félix de Pallière, près de la ville d'Anduze, dans le diocèſe d'Alais, a cela de ſingulier, que ſi on y jette un oiſeau ou un rat, les inſectes qui habitent ces eaux n'en laiſſent que le ſquelette au bout de 24 heures. Ils percent de même en forme de dentelle les feuilles des arbres qu'on y dépoſe.

Nous avons parlé plus haut des ſalines de la province de Languedoc. Nous ajouterons ſeulement ici que ces ſalines produiſent environ 91 mille minots de ſel année commune, qui ſe débitent dans l'intérieur de la France & pays voiſins.

La province fournit d'ailleurs 360 milliers de ſalpêtre brut.

### *Manufactures & commerce.*

Les principales manufactures de laineries de la province de Languedoc ſont celles des draps, des cadis, des burats, des ſerges, des ratines, des cordillats, des bayettes, des crépons, des raſes, des tiretaines & des droguets, dont la plus grande partie eſt deſtinée pour le Levant, comme

les mahons & les londrins, & le reste pour la Suisse, l'Allemagne, & plusieurs provinces de France.

Les lieux où ces laineries se fabriquent, sont Rieux, Lodève, Carcassonne, Castres, Alby, Beaucaire, Alais, &c. Les laines sont du pays & de Marseille, où elles sont importées de l'Espagne & des côtes d'Afrique.

Dans les manufactures de soierie de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Alais, & de quelques villes le long du Rhône, on fabrique des taffetas, des tabis, des crépons de soie, des burats de soie & laine, des férandines, & quelques brocards & damas: on y emploie toutes les soies de la province, qui par an peuvent aller de 15 à 1800 quintaux.

On fabrique une grande quantité de dentelles dans le Vélai, & des cadis & serges dans le Gévaudan, où il y a presqu'autant de manufactures de cette étoffe que de maisons.

On fait des draps & des ratines dans le canton de Limoux, & il est l'entrepôt des fers de toutes les forges voisines, surtout de celles du diocèse de Mirepoix.

Au diocèse de *Béziers*, dans le pays de Graissesac, tous les habitans s'occupent à faire des clous.

La ville de *Toulouse* a des fabriques de couvertures de laine, de bas de soie, de chapeaux, de cuirs, de bergames & de petites étoffes.

Il se fabrique beaucoup de cordelats ou bayettes, & des toiles grises dans la ville d'*Alby*.

Il y a tant de manufactures d'étoffes de laine à *Carcassonne*, que cette ville n'est à proprement parler qu'une manufacture de toutes sortes de draps; presque tous les habitans y sont occupés. Auprès de la même ville, au lieu dit *Saptes*, est une fameuse manufacture de draps de laine d'Espagne, appellées *londrines*.

Il y en a une des mêmes étoffes dans la ville même de Carcassonne, & une troisième près de Clermont de Lodève.

Il se fabrique aussi beaucoup de cuirs à Saptes.

On fait de beaux droguets & beaucoup de draps à Bédarienne & lieux circonvoisins. Il en sort année commune environ 30000 pièces, dont la plus grande partie se débite en Allemagne.

*Lodève* a beaucoup de manufactures de draps & de chapeaux.

Il se fabrique quantité de petites étoffes de laine à *Castres*, comme ratines, serges, crépons.

Les manufactures de *Montpellier* consistent en de petites étoffes, en couvertures, en chapeaux, en passemens pour des livrées, en futaines, en toiles & en tanneries.

Les étoffes qui s'y fabriquent sont de soie & laine, soie & poil de chèvre, soie & filoselle. Outre la fabrique des couvertures de laine qui est considérable, il se prépare encore beaucoup de laine dans cette ville, qui se débite dans la province & ailleurs.

La fabrique des chapeaux est commune à tout le diocèse ; le commerce qu'elle fait pour plus de 10000 livres en excellentes liqueurs & eaux de senteurs & celui de son verd-de-gris lui sont particuliers, de même que sa blanchisserie de cire jaune du Levant.

La ville d'*Anduze* est fameuse par ses marchés.

*Nîmes* est comme le centre de la province, à cause du grand nombre de ses marchands & de ses manufactures. Ses principales fabriques consistent en étoffes de soie, de laine, & d'autres mêlées de diverses matières, des bas de soie au métier, dont il se fait un débit considérable à Paris, des chapeaux & des cuirs, sans parler du commerce de ses vins, de ses eaux de senteurs, de ses eaux-de-vie & de ses huiles. Les soies que l'on emploie dans les fabriques de cette ville sont de Languedoc, de Provence, de la principauté d'Orange & du Dauphiné. On y fait année commune 6 à 700 pièces de taffetas, 1000 pièces mêlées, 2500 de burats, filoselle & laine, & plus de 3000 douzaines de paires de bas de soie.

Nous avons déja parlé du commerce de bled de la ville de *Narbonne*. Cette ville est l'entrepôt de tous ceux qui viennent par le canal & qui se recueillent dans le pays. De Narbonne ils sont transportés jusqu'à la mer par le canal de la Robine, & de-là en Provence, en Roussillon & en Italie.

*Béziers* a des manufactures de draps fins. Nous avons déja parlé de ceux qui se fabriquent à Carcassonne, à Saptes & à Clermont de Lodève, nous ajouterons ici que

Clermont a auſſi des fabriques de chapeaux qui en peuvent fournir juſqu'à 3000 douzaines par an, & il ſort des trois dernières manufactures année commune, 3000 pièces de draps pour le Levant, qui à 300 livres chacune font 900000 livres.

Quant aux dentelles qui ſe fabriquent dans le Vélay, la ville du Puy qui en eſt l'entrepôt en fournit le plus: il s'en vend à l'étranger pour plus de 60000 livres par an.

Outre les fabriques de toutes eſpèces dont nous avons parlé, il y a en Languedoc un grand nombre de verreries & de poteries, qui ne laiſſent pas que de faire encore un objet de commerce aſſez conſidérable.

Le commerce de Languedoc ſe fait principalement dans les foires; il y en a dans toutes les grandes villes de la province. Les principales ſont celles de Pézenas, de Montagnac, & la fameuſe foire de Beaucaire, qui eſt une des plus célèbres du royaume.

Cette dernière foire ſe tient en pleine campagne ſous des tentes, dans une belle prairie ſur les bords du Rhône, où la ville a ſoin de faire dreſſer des cabanes de bois dans leſquelles les marchands ſe retirent, & qu'ils louent aſſez chèrement; c'eſt la ſeule foire franche qui ſoit dans le Languedoc. Elle commence le jour de la Magdelaine, & ne dure que trois jours. Il y a un grand concours de marchands, & ils y viennent non ſeulement des provinces & des états voiſins, mais même de toutes les parties du monde: on y voit des Arméniens, des Perſans & autres Orientaux, & il n'y a point de marchandiſes, quelque rares qu'elles ſoient, que l'on n'y puiſſe trouver; mais les principaux objets du commerce de cette foire ſont des épiceries, drogueries, merceries; des étoffes de laine & de ſoie, des laines d'Eſpagne, de Barbarie & du crû du pays; l'on y trouve même des pierreries, & il s'y fait un grand commerce par le change, & des remiſes dans toutes les parties du monde. Le Rhône y apporte toutes les marchandiſes de Bourgogne, du Lyonnois, de Suiſſe & d'Allemagne; la mer qui n'en eſt qu'à ſept lieues, apporte les marchandiſes du Levant, d'Italie, d'Eſpagne; le canal, tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bordeaux, de la province de Bretagne & de l'Océan; en un mot le commerce qui

se fait pendant ces trois jours de foire est presqu'aussi considérable que celui qui se fait pendant tout le reste de l'année dans la province, attendu qu'il s'y fait pour plus de 6,000,000 de livres d'affaires ; tandis que la totalité du commerce du Languedoc, la consommation de la province déduite, ne se monte que de 14 à 15,000,000 de livres par an.

Enfin, en évaluant les marchandises du cru du Languedoc, ce qu'il tire des étrangers & des autres provinces du royaume & ce qu'il leur fournit, on trouve que le premier objet monte à 26,758,000 livres ; le second à 4,790,225 livres ; & le troisième à 14,034,000 livres : de manière que la province de Languedoc outre sa propre consommation, envoyant à l'étranger & dans les autres provinces du royaume pour 14 millions & plus de marchandises de son cru, & n'en recevant guères que pour 4,500,000 liv. il lui reste de profit en argent 9,500,000 livres.

## *Monumens & curiosités du Languedoc.*

1.° *Camp de Marius.* Marius vint vers l'an 615 après la fondation de Rome dans les Gaules avec une armée considérable, & se campa sur le Rhône ; il en tira un canal appellé *fossa mariana* jusqu'à la mer, & forma le plus beau camp qui ait jamais été fait. Il y fut attaqué plusieurs fois par les Cimbres & autres peuples, & il y repoussa toujours ses ennemis. Le fossé s'étant rempli par le cours du Rhône, il est devenu un de ses bras qui forme l'île de la Camargue, le meilleur pays de la Provence. Cette île a neuf lieues de longueur sur quatre de largeur, & formoit l'étendue du camp de Marius, *campus Marii*, qui a laissé son nom au pays de Camargue. *Voyez* CAMARGUE.

2.° *Maison quarrée.* La maison quarrée est un des plus beaux ouvrages qui restent des Romains. *Voyez* NÎMES ; *voyez* aussi la même ville pour l'*amphithéâtre*, le *temple de Diane* ou de la *Fontaine*, la *Tourmagne*. On trouvera encore des notices d'amphithéâtres aux articles *Toulouse* & *Béziers*.

Nous avons donné plus haut & fort au long la description du *Canal royal* ; & nous avons averti qu'à l'article

*Pont Saint-Esprit* on trouveroit la description du magnifique pont de même nom, & qu'au mot *Toulouse* on verroit celle du fameux pont de cette ville ; tous objets qui méritent d'être mis au nombre des monumens & curiosités de la province, ainsi que le *pont du Gard*. Voyez GARDON.

La *tour de Constance*, que l'on croit être du temps des Romains, aujourd'hui attenante à la ville d'Aiguesmortes, est encore en presqu'aussi bon état que lors de sa construction ; les *murailles* de cette ville, son *port* & son *môle*, tous ouvrages du règne de S. Louis, & dont la bâtisse est très-bien conduite, & de pierres de taille à bossage pour la plupart, peuvent passer pour des ouvrages assez remarquables, de même que les *murs* de la cité de Carcassonne, son *pont* sur la rivière d'Aude, & les *fortifications* de Narbonne. *Voyez* CARCASSONNE & NARBONNE.

On trouve encore en Languedoc quelques traces de la largeur des routes ou grands chemins que les Romains y avoient fait construire avec leurs pierres milliaires taillées différemment, exposées d'espace en espace avec des inscriptions.

*Sciences.*

Il y a deux universités célèbres en Languedoc, l'une à Toulouse, l'autre à Montpellier, voyez l'une & l'autre de ces villes.

*Gouvernement ecclésiastique.*

La province de Languedoc est divisée en trois archevêchés & vingt évêchés.

Les trois archevêchés sont *Narbonne*, *Toulouse*, *Alby*, lesquelles provinces ecclésiastiques ne dépendent cependant pas toutes entières de la province, comme on le verra par le détail suivant ; il y a de même en Languedoc plusieurs paroisses qui ne dépendent d'aucune de ces trois provinces ecclésiastiques.

De l'archevêché de *Narbonne* dépendent les diocèses d'Agde, Béziers, Lodève, Montpellier, Nîmes, Alais, S. Pont, Uzès, Carcassonne, Aleth.

De celui de *Toulouse* dépendent les diocèses de Lavaur,

Mirepoix, Montauban, Pamiers, Rieux, S. Papoul; & de celui d'*Alby* les diocèses de Mende & de Castres.

Le diocèse du *Puy* relève immédiatement de Rome; celui de *Viviers* est suffragant de Vienne.

Outre les vingt-trois diocèses dont nous venons de parler, l'archevêché d'Arles a dans le Languedoc deux paroisses; l'archevêché de Vienne 39 dans le Vivarais; l'évêché de Valence 34; celui de Couserans 218.

Il n'y avoit autrefois qu'un seul archevêché en Languedoc, celui de *Narbonne*. Le pape Jean XXII érigea celui de *Toulouse*, & l'évêché d'*Alby* a été démembré de l'archevêché de Bourges, puis érigé en archevêché.

L'archevêché de Narbonne est le plus ancien siège de la province; c'est une primatie, & il a la présidence aux Etats. *Voyez* NARBONNE, TOULOUSE & ALBY.

Nous ajouterons seulement ici, que pour l'administration économique de chaque diocèse, il y a dans chaque ressort une chambre ecclésiastique, composée de l'évêque, d'un syndic, de deux chanoines de la cathédrale, d'un chanoine des collégiales, d'un député des prieurés, d'un autre des cures, tous élus dans un synode. Cette compagnie fait l'imposition des décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & autres impositions sur tous les biens ecclésiastiques du diocèse; elle juge toutes les contestations qui peuvent survenir, & en cas d'appel on se pourvoit à la chambre ecclésiastique de Toulouse: cette dernière est composée de dix juges appellés syndics ou députés généraux du clergé, qui tous doivent être prêtres. Ces charges sont données par les archevêques & évêques du ressort de cette chambre, & par leur clergé: savoir,

Trois par la province d'Ausch,

Deux par la province de Narbonne,

Et deux par la province de Bourges; à cause des suffragans de cette province qui sont dans le ressort du parlement.

Lorsque quelqu'une de ces charges vaque par mort ou par démission, l'archevêque de la province d'où dépend cette charge, conjointement ou séparément avec les députés de son diocèse, nomme par acte un sujet pour remplir cette charge vacante, & les évêques suffragans de

cet archevêché font la même chose. En cas de concours celui qui a le plus de voix l'emporte, & si elles sont égales, la chambre doit décider en faveur du plus digne.

On ne peut y juger aucun procès qu'il n'y ait deux conseillers au parlement, & souvent les conseillers clercs obtiennent la nomination de la province.

L'ordre de Malthe possède des biens considérables dans le Languedoc. Il y a deux grands prieurés, celui de saint Gilles & celui de Toulouse, tous les deux de la langue de Provence.

Le grand prieuré de S. Gilles a sous lui 38 commanderies, dont il y en a 24 situées dans le Languedoc : celle de Pézenas est affectée à la nomination du grand-maître.

Du grand prieuré de Toulouse dépendent 35 commanderies, dont celle de Puysembrun est affectée au grand-maître.

Outre les commanderies dont nous venons de parler, on compte en Languedoc 49 abbayes d'hommes, douze abbayes de filles, & 637 prieurés, maisons de religieux de 25 différens ordres, & 105 maisons de religieuses de 24 ordres différens.

Les ecclésiastiques des communautés d'hommes, sans y comprendre ceux des abbayes & prieurés, peuvent se monter à 8800 hommes, & le nombre des filles qui habitent les maisons religieuses se montent à environ 2500.

### *Administration civile.*

En Languedoc la justice est administrée en dernier ressort par deux compagnies supérieures, le parlement de Toulouse ; & la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, & en première instance par les juges subalternes qui ressortissent médiatement ou immédiatement à ces deux compagnies par rapport à leur jurisdiction.

Le ressort du parlement s'étend sur les présidiaux & sénéchaussées qui suivent ; Ausch, Béziers, Cahors, Carcassonne, Castelnaudari *ou* Lauragais, l'Isle-Jourdain, Laugerre, Leictoure, Limoux, Montauban, Montpellier, Nîmes, Pamiers, le Puy, Rhodès, Tarbes, Toulouse, Villefranche.

Ces dix-huit présidiaux & sénéchaussées ont dans leur

diſtrict un grand nombre de juſtices royales, qui la plupart ont le titre de *viguerie*. En voici quatre-vingts des plus connues.

| | | |
|---|---|---|
| D'Abeilhan. | Eſperaza. | le Salvetat. |
| Agel. | Faujan. | Sault. |
| Alais. | Gignac. | Sauveterre. |
| Alignan-du-Vau. | Lauzette. | Serviam. |
| Auriac. | Liuran-de-Cabrières. | Saint-Antonin. |
| Auterive. | Marauſſan. | Saint-Cernin. |
| Autignac. | Moiſſac. | S. Cirq-de-la-Popie. |
| Baſſan. | Moncucq. | Saint-Dannès. |
| Belcaire-en-ſault. | Montady. | Saint-Rom-de Tarn. |
| Berlon. | Montaignac. | Saint-Thibery. |
| Béziers. | Montauban. | Sainte-Afrique. |
| Boujan. | Montblanc. | Sainte-Gabelle. |
| Cabrières. | Montgiſcard. | Thézan. |
| Cahors. | Mur-de-Barres. | Tourbes de Béziers. |
| Caſtres. | Najac. | Tourbes de Saint-Pons. |
| Caudiès. | Nauſſac. | Valagnies. |
| Cauſſe. | Peyralès. | Valros. |
| Cauſſeviel. | Pézenas. | Vazerac. |
| Caux. | Phélines. | Velles. |
| Caylus. | Pierrerue. | Vendres. |
| Ceſſenon. | Pont-de-Camarès. | Verfeuil. |
| Compeyre. | Prémian. | Vers. |
| Corneilhan. | Puiſſelicon. | Villefranche. |
| Creiſſel. | Révél. | Villeneuve. |
| Cruſſy. | Roquebrune. | Vinhac. |
| Duravel. | Roqueſeſière. | la Vinzelle. |
| Durfort. | Rupeyrou. | |

Outre ces juſtices royales, il y a encore une infinité de juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſent immédiatement aux juſtices royales que nous venons de citer.

Il n'y a que les sièges des *sénéchaussées* & des *présidiaux*, les sièges d'*amirautés*, des *eaux & forêts*, & les jurisdictions des *duchés-pairies* qui ressortissent immédiatement au parlement.

Pour les sièges d'amirauté qui sont dans le ressort du parlement de Toulouse. *Voyez* AMIRAUTÉ.

Il n'y a qu'une table de marbre ou une grande maîtrise des eaux & forêts pour la province de Languedoc.

Il en dépend sept maîtrises particulières; celle de *Toulouse* & la gruerie d'Alby; la maîtrise de *Lauragais*, établie à Castelnaudary; celle de *Castres* à Saint-Pons; celle de *Montpellier* dans la ville de ce nom; celle du pays de *Sault* à Quillan; celle de *Villemur*; celle de *Vivarais* à Villeneuve-de-Berg; & la gruerie de *Gévaudan*, établie à Mende.

Il y a encore en Languedoc deux jurisdictions singulières qui ressortissent directement au parlement.

La première est la *cour du petit scel* de Montpellier, qui est une des trois du royaume attributives de jurisdictions, c'est-à-dire, qui obligent les parties d'y plaider en quelque lieu du royaume qu'elles soient, pour l'exécution des actes passés sous le scel de la jurisdiction. Les deux autres de même espèce sont le châtelet de Paris, & la cour de Brie en Champagne.

La seconde jurisdiction, presque semblable à celle du petit scel, est la *cour des conventions* de Nîmes. Elle est si ancienne qu'on n'en trouve pas l'origine. Ce dernier tribunal paroît avoir été établi en faveur du commerce & des marchands Lombards & Italiens, pour abréger les procès qu'ils avoient pour leur négoce.

Les jurisdictions consulaires de la province de Languedoc sont ordinairement appellées *bourses communes*. Il y en a à *Montpellier*, à *Toulouse*, & dans plusieurs autres villes de commerce. Elles ont la même jurisdiction que les juges-consuls de Paris & ceux de Lyon.

La dernière espèce de jurisdiction de la province qui relève immédiatement au parlement, & qui mérite d'être remarquée, est celle des *juges d'apeaux*, c'est-à-dire, juges qui connoissent de l'appel d'un autre premier juge, & dont les appellations vont au parlement.

Il y a deux duchés-pairies de cette nature, *Uzès* &

*Fleury*, & quatre juges royaux, ceux de *Castres*, *Caraman*, *Martel* & *Alais*.

Il y a en Languedoc deux hôtels des monnoies, un à Toulouse & l'autre à Montpellier. Pour la justice privative, les appellations des deux sièges se portent à la cour des monnoies de Lyon; mais la justice cumulative ressortit au parlement de Languedoc. *Voyez* TOULOUSE & MONTPELLIER.

Le parlement de Toulouse suit dans ses jugemens le droit écrit, plutôt par un usage & une possession de cette province dans lesquels elle a été conservée par Charles VIII & par les rois qui l'ont suivi, que par aucun titre particulier qu'elle ait de s'y maintenir.

Pour l'administration des finances, la province de Languedoc est divisée en deux généralités sous une seule intendance.

L'une de ces généralités comprend le haut Languedoc, & son bureau des finances siège à *Toulouse*; voyez TOULOUSE; l'autre comprend le bas Languedoc, & son bureau des finances siège à *Montpellier*, voyez cette ville.

Quant aux attributions des finances, ces officiers ont la jurisdiction des finances; ensorte qu'ils sont en possession de dresser tous les ans l'état de valeur sur lequel on arrête l'état du roi au conseil. Ils jugent aussi l'état au vrai des comptables. Pour ce qui concerne la voierie, comme la province de Languedoc fait elle-même les fonds de la réparation des chemins, la fonction des trésoriers de France se réduit à cet égard au simple alignement des rues & à l'inféodation des lieux inutiles & vacans. Mais ils ont l'intendance particulière des gabelles, & une inspection générale sur les salines.

La jurisdiction contentieuse des matières de domaine appartient à la chambre des comptes.

Les officiers comptables qui sont obligés de faire état devant les trésoriers de France, sont les receveurs généraux & particuliers des finances des deux généralités; les receveurs particuliers des tailles de chaque diocèse; les receveurs généraux & particuliers du taillon; les receveurs des gabelles; les payeurs des collèges & des prevôtés; les receveurs des octrois & les trésoriers du domaine. Mais les

comptes des uns & des autres sont épurés & arrêtés en dernier ressort en la chambre des comptes.

Il y a quelques autres juges en Languedoc qui connoissent en première instance des gabelles. Ce sont les *visiteurs* & *contrôleurs alternatifs & triennaux*, qui ont deux sièges dans la province, l'un au *Saint-Esprit*, & l'autre à *Narbonne*. Chacun de ces deux sièges est composé de trois officiers, qui ont sous eux des lieutenans. Ceux du Saint-Esprit en ont deux, l'un à *Montpellier* & l'autre à *Aiguesmortes*, pour avoir soin des salines de Peccais. Ceux de Narbonne en ont un à *Pézenas*. Les fonctions des officiers de gabelles dont nous venons de parler, consistent à réprimer les abus qui se commettent dans les greniers & dans les chambres, & à punir les fausauniers ou délinquans en fait de gabelles; en un mot ils connoissent en première instance de tous procès qui surviennent au sujet des gabelles.

On doit encore compter au nombre des justices qui connoissent des finances en première instance, les jurisdictions ou *maîtrises* des ports, établies à *Toulouse*, à *Narbonne* & à *Villeneuve-lez-Avignon*. Chacun de ces trois sièges est composé d'un juge, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un greffier, & de deux huissiers. Ces trois jurisdictions ou bureaux généraux ont sous eux divers bureaux particuliers.

Le bureau général de Villenenve-lez-Avignon a sous lui les bureaux particuliers de *Beaucaire*, du *Saint-Esprit*, d'*Aiguesmortes*, de *Montpellier* & de *Frontignan* ou de *Cette*. Chacun de ces bureaux particuliers a un lieutenant. Les juges de ces divers sièges connoissent des différends qui s'élèvent concernant la perception des droits d'entrée & de sortie, & les appels des uns & des autres sont portés directement à la cour des aides.

Les *juges de l'équivalent* ont été établis dans chaque diocèse du Languedoc, pour connoître définitivement de toutes les contestations d'un droit qui se lève sur le vin, la chair fraîche & salée, & sur le poisson. Ce droit a été établi dans cette province à la place des aides qui y avoient été supprimées; c'est pourquoi il fut intitulé: *droit pour tenir lieu de l'équivalent*. Ce droit se monte à 23000 liv.

Les appels des juges de l'équivalent sont portés à la cour des aides.

On entend par *juges des tailles* tous les juges royaux & seigneuriaux ordinaires ; parceque dans cette province ils connoissent des contestations qui surviennent au sujet de la levée des tailles ; & cela pour l'utilité publique & la facilité de la levée des impositions ; attendu que si un collecteur étoit obligé d'avoir recours à des juges hors des lieux de son domicile, il seroit impossible de faire les poursuites, & que la levée des impositions en seroit devenue beaucoup difficile.

*Gouvernement économique de la province.*

C'est aux assemblées de notables, en usage dans la Narbonnoise, avant même qu'elle fût sous la domination des Romains, qu'on rapporte l'origine des états de cette province.

Les états de Languedoc se tiennent tous les ans à la fin de Novembre à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, & ne se séparent qu'au commencement de Janvier de l'année suivante. Cette assemblée est composée des trois ordres du clergé, de la noblesse & du tiers-état.

L'ordre du clergé est composé des trois archevêques & de vingt évêques, dont les rangs dans l'assemblée des états sont réglés par leur sacre, & ceux qui ne peuvent y assister, ont le droit d'y envoyer leurs vicaires généraux.

L'archevêque & primat de Narbonne, président né de l'assemblée des états, siège sous un dais & y occupe la première place. A sa droite est placé l'archevêque de Toulouse, & l'archevêque d'Alby occupe la troisième place du même côté. Les évêques d'Agde, Béziers, Lodève, Montpellier, Nîmes, Alais, Saint-Pons, Uzès, Carcassonne, Aleth, Lavaur, Mirepoix, Montauban, Rieux, Saint-Papoul, Mende, Castres, du Puy, Viviers & Comminges siègent à la suite des archevêques toujours du même côté, & suivant le rang de leur sacre.

L'ordre de la noblesse est composé d'un comte, d'un vicomte & de dix-neuf barons qui siègent tous suivant leur

rang à la gauche du président des états, & du côté opposé aux évêques.

C'est au comté d'Alais qu'est annexée la première voix de la noblesse, & le droit de la première place ; la seconde appartient au vicomte de Polignac ; c'est lui qui tient le second rang dans l'ordre de la noblesse.

Le premier baron qui a rang immédiatement après le vicomte, est celui des douze barons du Vivarais dont c'est le tour d'assister aux états, parcequ'ils n'y vont qu'alternativement. Ces douze barons sont ceux de *Tournon*, de la *Voulte*, d'*Annonay*, de l'*Argentières*, d'*Aps*, de *Crussol*, de *Joyeuse*, de *Saint-Remesy*, de *Brion*, de *Boulogne*, de *Privas* & de *Chalançon*.

Après le baron du Vivarais siège celui des neuf barons du Gévaudan dont c'est le tour d'assister aux états, parcequ'ils n'y assistent aussi qu'alternativement. Les neuf barons du Gévaudan sont ceux de *Mercœur*, *Canillac*, *Tournels*, *Châteauneuf*, *Destandons*, *Apcher*, *Peyre*, *Florac* & *Cénaret*.

Les autres barons de Languedoc qui ont entrée aux états ; mais sans y avoir de rang déterminé, sont ceux de *Florensac*, d'*Ambres*, de *Calvison*, de *Castries*, de *Mirepoix*, de *Villeneuve*, d'*Arques*, de la *Gardiolles*, *Castelnau de Bonnefons*, de *Barjac*, de *Brain*, de *Rouassyroux*, de *Lenta*, de *Castelnau d'Estrétefons*, de *Ganges*, de *Mureriel*, de *Rieux* & de *Saint-Félix* ; ensorte que l'ordre de la noblesse se trouve égal en nombre à l'ordre du clergé.

Lorsque les seigneurs des comtés, vicomtés & baronnies ne peuvent assister en personne aux états, ils ont droit d'y envoyer un gentilhomme porteur de leur procuration.

Les titulaires ou leurs députés sont tenus de faire preuve de quatre générations du côté paternel & maternel, la première fois qu'ils se présentent aux états, conformément à la délibération des états du 5 mars 1654.

Le tiers-état est composé des maires, consuls & députés des villes, chefs-lieux des diocèses, & de quelques autres lieux, dont les uns sont en droit d'y envoyer tous les ans, & les autres par tour, suivant l'ordre & le rang qui est différent en chaque diocèse, & qui dépend des régle-

mens particuliers ou des anciens usages. Ensorte qu'outre les députés de chacune des villes, chefs de diocèse que nous avons déja nommées, à raison d'un député pour chaque ville, excepté la ville de Toulouse qui en envoie deux, il entre encore aux états un ou deux députés des villes qui suivent ; savoir, deux pour *Toulouse*, deux pour *Montpellier*, deux pour *Carcassonne*, deux pour *Nîmes*, deux pour *Narbonne*, deux pour la ville de *Puy*, deux pour *Béziers*, deux pour *Uzès*, deux pour *Alby*, un pour les syndics du *Vivarais*, un pour le *Gévaudan*, un pour *Mende*, deux pour *Castres*, deux pour *Saint-Pons*, deux pour *Agde*, un pour *Mirepoix* & un pour *Faujaux*, deux pour *Lodève* & deux pour *Lavaur*, un pour *Saint-Papoul* & un pour *Castelnaudary*, un pour *Aleth* & un pour *Limoux*, un pour *Rieux* & deux pour *Alais* : ce qui fait en tout 67 députés pour le tiers-état, tous placés de droite & de gauche devant les sièges du clergé & de la noblesse, & sans être élevés comme les deux premiers ordres ; de manière qu'il reste une place devant le président au niveau de la salle, pour une table à laquelle sont assis les six officiers de la province, savoir l'*ancien* des trois syndics généraux du Languedoc, les *deux autres* syndics généraux, les *deux* secrétaires & greffiers des états, & le trésorier de la bourse. L'huissier des états est placé au pied des marches par où on arrive aux sièges des prélats.

Outre les deux rangs de places qu'occupent de chaque côté ceux qui composent le tiers-état, il y a au côté gauche une séance honoraire des consuls en charge de la ville où se tiennent les états, & qui forment un troisième rang de sièges.

Les évêques assistent aux états avec le rochet & le camail ; les barons avec l'épée, &c.

Les états sont convoqués par lettres de cachet adressées à tous les titulaires des deux premiers ordres, aux villes qui ont droit d'envoyer aux états & aux officiers de la province. Ces lettres sont envoyées au commandant en chef de la province, sous l'autorité duquel se doivent tenir les états. Celui-ci les fait tenir à chaque membre, avec une lettre d'invitation de lui qu'il y joint.

Tout le monde s'étant rendu dans l'assemblée au jour

marqué par les lettres d'invitation ; les commissaires du roi, savoir, le commandant en chef de la province, l'intendant, deux trésoriers de France, un de chacun des bureaux de Toulouse & de Montpellier, sont reçus par les syndics généraux sur la porte de l'hôtel-de-ville, & dans le vestibule qui est avant la cour, par les consuls des cinq premières villes, & ceux du Puy au nombre de douze députés, & par messieurs de la noblesse au bas de l'escalier qui conduit à la salle, à la porte de laquelle ils sont enfin reçus par six évêques au haut de l'escalier.

Lorsque les commissaires quittent l'assemblée, ils sont reconduits jusqu'à la porte par les six prélats qui les ont reçus, & les autres observent le même cérémonial que lorsqu'ils sont entrés.

Chacun ayant pris place, celui qui tient les états, ou le commandant en chef de la province, présente à l'archevêque de Narbonne la lettre close adressée aux états, dont on fait lecture. Après la lecture des commissions du roi, le premier commissaire, (*le commandant en chef de la province*) fait un discours, qui est suivi par celui de l'intendant, auquel l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, répond. Ensuite les états vont en corps à l'église de Notre-Dame de Tables, où les commissaires (*) du roi se sont déjà rendus, pour entendre la messe du Saint-Esprit.

A la seconde assemblée on fait lecture des lettres de vicariat des vicaires généraux & des procurations des envoyés de la noblesse & des députés du tiers-état.

On fait ensuite lecture des réglemens des états des années 1662 & suivantes.

Ceux qui forment l'ordre du clergé prêtent serment ayant la main sur la poitrine, & messieurs de la noblesse, les députés du tiers-état, & les officiers du pays, ayant la main levée à Dieu.

(*) Les commissaires des états n'entrent dans l'assemblée que le jour de l'ouverture ; celui où ils doivent faire la demande du don gratuit ; lorsqu'il faut donner la forme de l'équivalent, & toutes les fois qu'ils ont quelque chose d'important à communiquer aux états.

Le dimanche on va processionnellement à l'église pour y entendre une messe du S. Esprit.

Avant que les commissaires du roi aient fait la demande du don gratuit, &c. les états nomment une députation pour les aller saluer.

Le président de son côté nomme des commissaires pour les autres affaires qui doivent être traitées.

Pendant la tenue des états on traite dans l'assemblée de toutes les affaires qui concernent la province en général, ou quelqu'un des ordres en particulier, & les députés y rendent un compte exact de tout ce qu'ils ont fait pendant leur députation pour les affaires de la province, & des réponses qu'ils ont eues du conseil, sur les demandes insérées dans leurs cahiers présentés au roi.

Les impositions qui sont résolues aux états, sont réparties sur les 23 diocèses de la province, conformément à un ancien tarif dont on est convenu. Cette répartition étant faite, elle est arrêtée par les états le jour de leur clôture. Ensuite les états en corps vont porter aux commissaires du roi l'octroi qui a été fait à sa majesté par la province, c'est-à-dire qu'ils lui vont offrir une somme que la province donne gratuitement : ce qui est encore une marque de cet ancien usage, suivant lequel les provinces qui n'étoient pas tributaires, ne donnoient à leur souverain que des contributions volontaires.

Pour la clôture des états on chante le *Te Deum* en musique, & M. l'archevêque de Narbonne donne sa bénédiction.

Un mois après la clôture, chaque diocèse tient ses assemblées particulières pour faire l'assiette sur toutes les communautés de son district, de la portion des impositions qui a été répartie par les états sur le diocèse, & c'est pour cette raison que ces assemblées sont appellées *assiettes*. Elles sont composées de l'évêque diocésain, d'un baron & des députés des villes & principaux lieux du diocèse, avec le commissaire principal qui a commission du commandant en chef de la province, pour autoriser l'assemblée de la part de sa majesté.

Toutes les assemblées des diocèses se forment ainsi; excepté celles du *Vivarais*, du *Vélai* & du *Gévaudan*;

qui ne se contentent pas du nom d'*assiettes*, mais qui prennent le titre d'*états particuliers du pays*, parcequ'effectivement les assemblées de ces trois pays ont une forme distinguée de celle des autres.

En *Vivarais* les barons président à cette assemblée, & l'évêque n'y vient qu'à son tour comme baron. Il y en a douze, & en leur absence ils peuvent envoyer un subrogé qui tient l'assemblée. Le bailli du pays y assiste toujours; le grand-vicaire de l'évêque y entre comme baron de Viviers. Treize consuls & deux baillis y entrent aussi. Le baron de tour, ou son subrogé, signe le premier, & le commissaire principal le second: ce qui est singulier; car dans tous les autres diocèses il signe le premier.

Les états particuliers du *Vélay* sont composés de l'évêque du Puy qui y préside, du commissaire principal, du sénéchal, du vicomte de Polignac, qui préside en l'absence de l'évêque, de huit députés du clergé, de quinze barons du pays & de neuf consuls. Il y a aussi dans ce pays un syndic, qui peut être continué plus d'une année par une délibération.

Ceux du *Gévaudan* sont composés de l'évêque de Mende, ou de son grand-vicaire qui y préside, d'un commissaire principal, du bailli du pays, des consuls de Mende & de Marvejols, commissaires ordinaires, de sept députés de l'église, dont six abbés, & le septième est chanoine de la cathédrale, de huit barons, de dix-huit consuls des principaux lieux & d'un syndic, qui est changé lorsque l'assemblée le juge à propos. Les assiettes, de même que les assemblées particulières des Cévennes, ne durent que huit jours.

Le département qui est fait dans les assiettes sur les communautés du diocèse, se fait sur la recherche particulière de chaque diocèse. La recherche est une procédure faite par un officier de la cour des aides, avec des experts arpenteurs & indicateurs, qui ont visité & estimé les fonds qui composent le diocèse, eu égard à la bonté & la qualité du sol, & au commerce qui s'y fait. C'est sur cette recherche qu'on régle la portion de l'imposition générale que chaque communauté doit payer; & comme cette portion est réglée par livres, sols, deniers, oboles, pittes &

mailles, on l'appelle *alivrement*. Ce département étant ainsi fait dans l'assemblée diocésaine, chaque communauté distribue ensuite sa portion sur les particuliers qui la composent, & cette imposition se fait sur le *compoix* ou *cadastre* de chaque communauté. Le *compoix* ou *cadastre* est un registre public fait par autorité de la cour des aides : il contient la qualité, l'estimation & le nom des propriétaires des fonds de chaque communauté ou paroisse, & ne diffère de la recherche qu'en ce que celle-ci est faite pour tout un diocèse, & le *compoix* ou *cadastre* pour un seul lieu : l'une & l'autre ne sont en usage que dans le Languedoc, & dans les autres provinces, où les tailles sont réelles.

Toutes les impositions qui sont faites dans les états, aux assiettes, ou dans les villes & lieux de la province, ou regardent le roi, ou sont faites pour les affaires ou pour les dépenses nécessaires des états, des diocèses ou des communautés. Celles des états sont réglées par l'édit de 1649 à 75000 livres.

Les dépenses des assiettes sont aussi réglées par un réglement de l'année 1634; & celles des communautés, par divers réglemens faits par les commissaires de sa majesté.

Pour ce qui est des *impositions* & *charges* de la province de Languedoc, elles consistent dans les impositions fixes comprises dans la grande commission, telles que l'*aide*, la *crue*, le *tallion*, les *répartitions des places frontières*, les *gages des gouverneurs*, les *frais des états*, le *préciput de l'équivalent*, les *mortes paies*, & les *garnisons* qui sont comprises dans les petites commissions.

Le *don gratuit*, les *affaires de la province*, les *taxations du trésorier de la bourse*, & *celles des receveurs*, le *comptereau*, les *dettes des communautés* & les *étapes*, forment ce qu'on appelle les impositions incertaines & arbitraires. Toutes ces impositions sont comprises dans différentes commissions, adressées par les commissaires de sa majesté aux commissaires principaux & ordinaires, pour en ordonner la levée & la distribution dans les diocèses. Les sommes imposées sont levées en trois termes ; aux premier avril, premier juillet & premier octobre.

Outre les impositions dont nous venons de parler, le roi lève d'autres droits dans la province de Languedoc qui ne sont point de la compétence des états ; ce sont le *domaine*, les *gabelles*, les *droits de foraines*, le *droit du denier de S. André*, la *douane de Valence*, la *douane de Lyon*, le *tabac*, & un grand nombre d'autres droits de cette espèce.

Comme à l'article des justices du Languedoc nous n'avons point parlé des jurisdictions des gabelles, nous ajouterons ici que la province de Languedoc est partagée en trois départemens pour les gabelles, celui de *Toulouse*, celui de *Narbonne* & le département de *Montpellier*.

Le département de Toulouse renferme 17 greniers à sel, la chambre d'*Alby* & les greniers à sel de *Belcaire*, *Caraman*, *Carcassonne*, *Castelnaudari*, *Castres*, *Caudiès*, *Chalabre*, *Gaillac*, *Lavaur*, *Limoux*, *Mirepoix*, *Puylaurent*, *Revel*, *S. Pons*, *Toulouse*, *Villefranche de Lauragais*.

Le département de Montpellier renferme vingt-un greniers à sel ; ceux de *Bagnols*, *Beaucaire*, *Béziers*, *Cette*, *Frontignan*, *Langogne*, *Lunel*, *Marsillan*, *Marvejols*, *Mende*, *Milhaud*, *Montpellier*, *Nîmes*, *Pézenas*, *Sommières*, le *Saint-Esprit*, le *Teil*, le *Vigan*, *Villeneuve-lez-Avignon*, *Viviers*, la *Voulte*.

Dans le département de Narbonne il n'y a que six chambres ou greniers ; ceux d'*Arles*, *Collioure*, *Narbonne*, *Perpignan*, *Prades*, *Saliagouse*.

De même que dans le nombre des greniers à sel que nous venons d'indiquer, quelques-uns se trouvent n'être pas de la province, il y en a plusieurs dans la province qui ne se trouvent pas compris dans les départemens indiqués ci-dessus ; comme le grenier à sel d'*Annonay* & celui de *Tournou*, qui dépendent du département de Lyon, &c.

*Gouvernement militaire.*

Le gouvernement général militaire de la province de Languedoc a la même étendue que celle que nous avons donnée plus haut à la province, y compris les Cévennes, mais en en exceptant le comté de Foix qui fait lui seul le district d'un gouvernement général.

L'état-major

L'état-major du gouvernement général militaire de Languedoc est composé d'un gouverneur général aux appointemens de 158170 livres.

De trois lieutenans généraux, un pour le haut Languedoc, avec 28000 livres de revenu.

Un pour la partie basse de cette province avec le même revenu.

Et un pour les Cevennes, le Vivarais & le Vélay, aux appointemens de 36000 livres.

Et de huit lieutenans de roi de la province.

Outre ces officiers, il y a onze lieutenans des maréchaux de France, savoir un dans chacune des villes de Nîmes, Mende, Montpellier, Narbonne, Toulouse, Gaillac en Albigeois, deux à Béziers, un au Pont Saint-Esprit, un à Viviers, & le neuvième à Alais.

Il y a outre cela huit grands sénéchaux & trois grands baillis d'épée.

Les grands sénéchaux sont ceux de Nîmes, de Toulouse & pays Albigeois, de Lauragais, du haut Vivarais & du Vélay, de Carcassonne, de Béziers & Limoux, de Castres, du pays de Beaucaire & de Labour.

Les pays qui ont des grands baillis d'épée, sont le Vélay, le Gévaudan & le Vivarais.

Les *gouvernemens des places* dépendantes du gouvernement général de Languedoc sont,

| | |
|---|---|
| Ville & citadelle de Montpellier. | Fort de Peccais & de Salins. |
| Toulouse. | Sommières & château. |
| Nîmes. | Château. |
| Narbonne. | Béziers. |
| Aiguesmortes & la tour Charbonnière. | Château de Ferrières. |
| Ville & port de Cette. | Château de S. André de Villeneuve. |
| Pont Saint-Esprit. | Château d'Azillan. |
| Tour du pont Saint-André. | Château de Belcaire. |
| Moissac. | Château de Peyre-Pertuse. |
| Chateau d'Alais. | Château de Saint-Hyppolite. |
| Agde & fort de Bresqou. | Puy-en-Vélay. |

Tour de Castenovet.

Château de Minerve & de Puisserguier.

Châteaux de Cabardes & de Fleur-d'Epine.

Puy-Laurent.

Uzès.

Roquemaure.

Merveys.

Château de l'Hers.

Château de Queribus.

Ce qui fait en tout trente & un gouvernemens de places, sans compter les gouvernemens purement municipaux, créés par arrêt du conseil du premier juin 1766.

A Toulouse les *capitouls* sont gouverneurs nés de cette ville.

Outre la milice ordinaire de la province de Languedoc, il y a une milice garde-côtes, divisée en quatre compagnies de cinquante hommes chacune, non compris les officiers. Il y a aussi plusieurs départemens des classes des matelots, & par le dénombrement qui en a été fait, on a reconnu que dans le besoin on en pourroit trouver environ 3000.

*Maréchaussée.*

La compagnie de maréchaussée du Languedoc est d'un prevôt général, de quatre lieutenans, de neuf exempts, huit brigadiers, seize sous-brigadiers, 132 cavaliers & un trompette.

Toute la compagnie est divisée en 33 brigades, qui forment 26 résidences sous quatre départemens ou lieutenances; celles de *Montpellier*, *Puy en Vélay*, *Carcassonne* & *Toulouse*.

De la lieutenance de Montpellier, qui est aussi la résidence du prevôt général, dépendent les résidences de brigades de *Montpellier*, *Nîmes*, *Bagnols*, *Alais*, *Ganges*, *Lodeve*, *Béziers*, *Pézenas* & *Remoulin*.

La lieutenance du Puy a dans son département les résidences de *Puy*, *Tournon*, *Aubenas*, *S. Privas*, *Mende* & *Annonay*.

Les résidences de *Carcassonne*, *Chalabre*, *Caudiès*, *Sigean*, *Narbonne*, *S. Pons* & *Castres*, forment le district de la lieutenance de Carcassonne.

Le département de la lieutenance de Toulouse com-

prend les résidences de *Toulouse*, *Fronton*, *Lavaur*, *Villefranche* & *Alby*.

Au nombre des officiers militaires de la province de Languedoc il faut encore comprendre plusieurs ingénieurs, commissaires des guerres, &c. qui y résident ordinairement.

*Notice historique du Languedoc.*

La province de Languedoc, après avoir été possédée par les Romains, qui lui donnèrent le nom de *Gaule Narbonnoise*, fut envahie par les Goths. Clovis les défit & se rendit maître de Toulouse, capitale de leur royaume.

Les Sarrasins s'étant ensuite emparés de ce pays, Charles Martel les vainquit en 725, & Pepin son fils & son successeur acheva de les chasser, & se rendit de nouveau maître du pays, qui se nommoit alors *Gothie* & *Septimanie*. Charlemagne y établit des gouverneurs & juges auxquels il donna le nom de *ducs*, *comtes* & *marquis*. Ces gouverneurs devenus insensiblement indépendans, se rendirent maîtres de presque toute la province. Le Languedoc retourna sous le pouvoir des rois par un mariage que Raimond VII, dernier comte de Toulouse, fit de sa fille unique Jeanne avec Alphonse, frère de S. Louis, à condition que s'ils mouroient sans enfans, le comté de Toulouse seroit réuni à la couronne. Le cas étant arrivé en 1271, Philippe le Hardi prit possession de cette province; mais elle ne fut véritablement unie à la couronne qu'en 1361, par lettres-patentes du roi Jean.

LANNION, petite ville & gouvernement de place de la basse Bretagne, diocèse & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes; bâtie à mi-côte sur la rive droite du Loquet, ( du Guer selon M. *Expilly*, ) sur lequel elle a un pont, & à environ quatre lieues au couchant d'hiver de Tréguier, sur le chemin de cette ville à Morlaix. On y compte 4200 habitans ou environ. C'est le siège d'une des dix justices royales qui ressortissent au présidial de la sénéchaussée de Rennes.

Cette ville est avantageusement située pour le commerce; mais celui du beurre, qui étoit autrefois le principal, est presqu'entièrement tombé, depuis que les mar-

chands de Paris & de Rouen, pour éviter le risque & la longueur de la navigation, ont pris le parti de tirer leurs beurres d'Isigny en basse Normandie. Il ne se fait à présent à Lannion d'autre commerce que celui des vins de la Rochelle & de Bordeaux qu'on y apporte, & celui des chanvres qu'on y enlève pour S. Malo & autres lieux.

Cette ville a, outre ses marchés ordinaires, une foire le jour de S. Michel.

Lannion a une fontaine minérale au milieu d'une cour pavée, & auprès d'un beau & large quai. L'eau de cette source se trouve le matin couverte d'une pellicule ferrugineuse : pendant que l'on boit de cette eau, elle ne laisse appercevoir aucun goût désagréable ; mais à peine l'a-t-on avalée, que l'on sent un petit déboire ferrugineux & austère. Nous ne connoissons point ses autres propriétés.

La ville de Lannion fait présentement partie du duché de Penthièvre.

LANNOY, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Beauvaisis, pays de la haute Picardie, mais faisant partie du gouvernement général de l'Isle-de-France, sur le petit Thérin, à cinq lieues au couchant d'été de Beauvais; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée sous l'invocation de la sainte Vierge, dans le commencement du douzième siècle, par Jean, seigneur de Roncherolles : on voit son tombeau dans la croisée de l'église. On y voit aussi ceux de plusieurs autres seigneurs distingués par leur naissance, & dont quelques-uns accordèrent des biens à cette maison. Le revenu de l'abbé se monte à 5 ou 6000 livres, & elle n'est point taxée.

LANTENAC, abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Maur, dans la basse Bretagne, à environ huit lieues au midi de S. Brieux, diocèse de cette ville. Elle a été fondée sous l'invocation de la sainte Vierge en 1152, par Eudon, alors en possession du duché de Bretagne. Le revenu de son abbé ne va pas à 4000 livres, & la taxe en cour de Rome est de 80 florins.

LANVAUX, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans la basse Bretagne, sur un ruisseau, à quatre lieues au couchant d'été de Vannes, diocèse de

cette ville. Elle a été fondée en 1138, sous l'invocation de la sainte Vierge, par Alin de Lauvaux : elle vaut 12 ou 1500 livres à son prélat, & la taxe en cour de Rome est de 33 florins un tiers.

LAON, ville considérable de la haute Picardie, capitale du Laonnois, avec un château autrefois très-fort, à huit lieues au levant d'été de Soissons, à vingt-quatre d'Amiens & à trente-une de Paris, dont la route à cette ville passe par *Roissy*, *Dammartin*, *Lévignan*, *Villers-Cotterêt*, *Soissons*, *Chavignon*, & delà à Laon.

Cette ville, de la généralité de Soissons, est le siège d'un évêché suffragant de Rheims; c'est aussi le siège d'un bailliage & présidial, d'une prevôté en première instance pour la ville & banlieue; d'une maîtrise des eaux & forêts, d'une élection, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, d'une jurisdiction pour la pairie, qui ressortit nuement au parlement de Paris, & d'une jurisdiction de police & des traites foraines.

C'est un gouvernement de place avec état-major, & ce gouvernement est joint & réuni au gouvernement militaire de l'Isle-de-France. Les officiers de ville y commandent en l'absence du lieutenant de roi.

Cette ville est située sur une haute montagne, au milieu d'une plaine fort étendue au nord & à l'orient, rétrécie & bornée au midi & au couchant, à une lieue de distance de la ville par une double chaîne de montagnes, coupées seulement par un vallon marécageux qui est entre le midi & le couchant, au milieu duquel coule la petite rivière de Lette. Cette rivière, grossie des eaux du ruisseau d'Ardon, va se jetter dans l'Oise à Manicamp, entre Noyon & Chauny. On compte dans Laon 10000 habitans.

Cette ville est assez forte par sa situation, mais il n'y a aucunes fortifications modernes. Elle est bien bâtie, ses rues sont belles, l'air y est aussi sain qu'il est vif; son séjour est agréable & sa vue également variée se trouve charmante de toutes parts. Plusieurs de nos rois y ont fait leur résidence, & c'est dans leur palais que les jurisdictions de cette ville tiennent leurs séances.

Louis XI accorda aux habitans de Laon l'exemption de tailles dont ils jouissent. C'est-là que Charles, duc de

Lorraine ou de Brabant, frère de Lothaire, & le dernier prince de la race des Carlovingiens, disputant la couronne à Hugues-Capet, fut pris & ensuite mené en prison à Orléans. Laon fut occupé pendant la ligue par le duc de Mayenne, & fut assiégé & pris par Henri le grand en 1594. Depuis l'établissement de la monarchie, il n'a jamais été démembré de la couronne.

S. Remi, évêque de Rheims, y érigea un évêché sous sa métropole, vers 497. Il comprend 420 paroisses partagées en deux archidiaconés. Son revenu a été fort modique; mais depuis la réunion de la mense abbatiale de S. Martin, il va à plus de 30000 livres. Les évêques ont le titre de ducs de Laon, pairs de France & comtes d'Anizi. Leur emploi au sacre de nos rois, en qualité de pairs, est d'y porter la sainte ampoule. Malgré le titre de duc de Laon donné à l'évêque de cette ville, il n'en est pas le seigneur, la haute justice appartenant au roi : ses officiers ont seulement quelques droits de garde sur certaines denrées, sur les poids & mesures, saillies & places vuides.

L'église cathédrale, sous l'invocation de la sainte Vierge, est un très-beau vaisseau rebâti en 1115. Son chapitre est composé de cinq dignités, qui sont le doyen, le grand archidiacre, l'archidiacre de Thiérache, le chantre & le trésorier, de 83 canonicats, de 52 chapelains, à la nomination des chanoines hebdomadiers, de 8 musiciens, & de 10 enfans de chœur.

Plusieurs grands hommes ont été aggrégés à cet illustre chapitre, l'un des plus nombreux qu'il y ait en France. Le pape Urbain IV en est sorti aussi bien que plusieurs cardinaux, un grand nombre d'archevêques & d'évêques, & surtout le fameux Anselme, ce prodige de science, aux leçons duquel on accouroit des contrées les plus éloignées.

L'église de S. Pierre & de S. Jean, la principale des trois collégiales de Laon, a un chapitre composé de 19 chanoines, y compris le doyen & le chantre, & de 12 chapelains. Le chapitre de sainte Geneviève n'a que neuf chanoines & quatre chapelains; & celui de S. Julien n'est en tout que de treize canonicats.

Il y a aussi une commanderie de Malthe de la langue

& du grand-prieuré de France, & dont le revenu se monte à 11800 livres.

Les paroisses sont au nombre de 16, dont 11 dans la ville, & les autres dans les fauxbourgs.

On compte trois abbayes d'hommes; savoir, S. Martin, ordre de Prémontré, dont la mense abbatiale a été réunie à l'évêché; S. Vincent, ordre de S. Benoît, & de la congrégation de S. Maur, recommandable par son antiquité; & S. Jean, ordre de Cîteaux.

Les deux abbayes de filles hors de la ville sont celles du Sauvoir de Bernardines réformées, & celle des Bernardines non réformées de Montreuil-les-Dames, où l'on conserve & l'on honore une image miraculeuse de la sainte face, qui y attire en tout temps un grand concours de peuple. Elle fut envoyée à ce monastère en 1249, par Jacques Pantaleon, archidiacre de Laon, & chapelain d'Innocent IV, qui devint pape sous le nom d'Urbain IV. On voit au bas de cette image une inscription Sclavonne, qui dans le commencement de ce siècle a beaucoup exercé les savans.

Les autres églises, couvens, maisons religieuses & établissemens de Laon, sont : quatre maisons de refuge ; celle de Chantrud, de l'abbaye de S. Martin de Tournai, où demeurent trois religieux ; celle des Chartreux du Val de S. Pierre ; celle des Bernardins de Vauclerc, & celle des religieux de Foigny ; des couvens de Cordeliers, Capucins & Minimes, & des filles de la Congrégation.

Le séminaire dirigé par des prêtres du séminaire de saint Nicolas du Chardonnet de Paris; le collège gouverné par des ecclésiastiques séculiers, sous l'administration des officiers municipaux; la maison des frères & celle des sœurs toutes deux dites des *Ecoles chrétiennes*, établies pour l'instruction de la jeunesse pauvre, & quatre pensions, dont trois où l'on enseigne les principes de la langue latine, & l'autre seulement pour l'écriture & le calcul.

L'hôtel-Dieu, où il y a 57 lits, servis par des religieuses Augustines; l'hôpital pour 220 personnes, où on a établi une manufacture de laine.

La société royale d'agriculture établie en conséquence de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1761.

Quarante-neuf communautés d'arts & métiers.

On fait à Laon des toiles & des baracans, beaucoup de bas & de chapeaux, & il y a au fauxbourg de Vaux une manufacture de toutes sortes de clous, dont l'établissement est de 1756.

Il y a foires le lundi de la Circoncision & le lendemain de la fête-Dieu. Elles durent chacune six jours; un marché franc le 10 août, & marché ordinaire les mercredis, vendredis & samedis. Il y a dans la ville des magasins de bleds pour Paris.

Les terres du Laonnois sont médiocres, & ne produisent en général qu'un tiers en froment, & deux tiers en seigle. Les vins de ce terroir sont estimés, & il est fertile en artichauds excellens. L'on y recueille des lins, des chanvres & peu de fruits. Il y a aussi quelques forêts. Le pays est arrosé de plusieurs rivières & ruisseaux qui forment d'assez bonnes prairies dans tout ce canton. La montagne de Laon & celles des environs, peuvent fournir jusqu'à 80000 pièces de vin. Il est d'assez bonne qualité, léger & bienfaisant: Le débit s'en fait en Flandre & en Picardie. Le reste du principal commerce de Laon consiste en bleds & en artichauds qu'on apporte à Paris.

On ramasse proche de cette ville du sable & des cailloux cristalisés, dont on fabrique les glaces dans le village de S. Gobin, en y joignant de la soude qu'on tire d'Alicante, & plus communément du Languedoc.

On voit à Suzy des lits d'une terre inflammable, qui font appercevoir des parcelles de succin. La cendre de cette terre a la vertu d'améliorer les terres à bled: des laboureurs très-éloignés en viennent faire de grands enlèvemens, & elle soutient de plus en plus les espérances que les premiers essais en avoient fait concevoir.

Depuis Laon jusqu'à la Fère, la terre est remplie de pierres numismales ou lenticulaires; les pierres même dont la ville est construite sont pleines d'huîtres & de ces pierres lenticulaires mêlées de dentales.

Dans l'étendue de l'élection de Laon, on trouve des mines d'alun dans les villages de Bouris & Couvigny.

LAONNOIS (le), petit pays de la haute Picardie, dépendant du gouvernement général de l'Isle-de-France,

situé au levant d'été de Paris. Il est borné au septentrion par la Tiérache, au levant par la Champagne, au midi par le Soissonnois, & au couchant par le Noyonnois. Ce pays n'a que neuf lieues dans sa plus grande longueur, & huit dans sa plus grande largeur. Son sol est fertile en bled, qui fait la principale branche du commerce de ses habitans. L'Aisne est sa principale rivière, outre laquelle on y compte encore la Dolette, la Fère & deux ou trois ruisseaux. Sa capitale est Laon. Les autres lieux remarquables sont Corbigni, Liesse, Coucy, Prémontré, Follenbray, Novion le vineux.

Quelques-uns mettent aussi le Noyonnois dans cette contrée. Nous avons cru plus à propos d'en faire une portion particulière du gouvernement général de l'Isle-de-France. *Voyez* LAON pour le commerce particulier de cette ville.

LARGENTIÈRE, petite ville du Vivarais, en Languedoc, entre Viviers & Aubenas, à six lieues au couchant d'été de Viviers ; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 1200 habitans. Le terroir de cette ville ne produit guères que des pâturages.

LARZICOURT, bourg du Pertois, au gouvernement général de la Champagne ; diocèse de Châlons, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Vitri, sur la Marne, au confluent de la Blaise avec cette rivière, à trois lieues au couchant de S. Dizier. On y compte environ 700 habitans. La cense du petit S. Jacques & le moulin de l'Epicier sont de sa collecte.

LASSAY, petite ville avec titre de marquisat, & un château, dans le haut Maine, sur un ruisseau qui se jette dans la Maïenne, près des confins de la province de Normandie, à cinq lieues au levant d'hiver de Domfront, à quatre ou cinq au levant d'été de Maïenne, & à quinze ou seize du Mans ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, le siège d'un grenier à sel. On y compte 1500 habitans. Le terroir de Lassay produit beaucoup de chanvre & des pâturages dans lesquels on nourrit des bêtes à laine. On y élève aussi beaucoup de volaille.

Le principal commerce de Lassay consiste en marchan-

dises de fil, de laine, de plumes & de bestiaux. Cette ville a quatre foires, outre ses marchés ordinaires. Ses foires sont celles de la mi-mai, du 1 & du 12 septembre, du 30 novembre, outre la foire du dernier jour de l'an, & celle qui se tient tous les quinze jours : cette dernière est considérable. Il y a aussi un marché franc tous les mercredis de l'année.

Les deux foires de septembre sont particulièrement pour les bestiaux : la première dure huit jours, & la seconde n'en dure que trois. Celle de la mi-mai est considérable pour les bestiaux & marchandises de fil, laine & plume : elle dure six jours.

LASSÉE *en Brignon*, abbaye commendataire de Bénédictins, près des confins de l'Anjou & du Poitou, à deux lieues au couchant d'été de Thouars : elle vaut environ 2000 livres à son abbé, qui paie 50 florins pour l'expédition de ses bulles.

LAVAL, ville fort peuplée & la plus considérable du bas Maine, située dans une vallée assez agréable, sur l'une & l'autre rive de la Maïenne, à six lieues au-dessous & vers le midi de la ville de même nom, à quatorze lieues du Mans, d'Angers, de Rennes, & à soixante au couchant de Paris, au 16 dégré 53 minutes de longitude, & au 48$^e$ dégré 4 minutes de latitude. Laval est une des villes de France du second ordre, & on y compte 40 à 45000 habitans. C'est un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général de la province du Maine, le chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance de Tours, au diocèse du Mans, & dans le ressort du parlement de Paris.

En 1429 cette ville fut décorée par le roi Charles VII, du titre de comté-pairie, dont dépendent 150 fiefs, 21 prieurés & 65 cures, & dont les appels vont nuement au parlement de Paris. Il y a de plus une jurisdiction royale pour les cas royaux & matières bénéficiales, qui ne sont pas de la compétence des juges seigneuriaux. Cette jurisdiction ressortit au présidial de Château-Gontier, dans le cas de l'édit des présidiaux. C'est encore le siège de la seconde élection de la province, dont l'étendue est moins grande que celle du comté, d'une jurisdiction des traites-foraines & domaniales, d'un grenier à sel de grand impôt, & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, pour ce qui

concerne le comté de Laval. Il y a un hôtel-de-ville, & il y réside une brigade de la maréchaussée.

La ville de Laval est fermée de murailles fortifiées à l'antique, & défendue par un ancien château, outre lequel il y en a un nouveau. Suivant la tradition la plus accréditée, tout le terrein qu'occupe aujourd'hui cette ville, étoit dans le neuvième siècle une immense forêt, qu'on nommoit la *forêt de Concise*, dénomination qui lui reste encore aujourd'hui. Cette ville a des fauxbourgs qui sont considérables.

Dans le quartier des halles, voisin du château-neuf de Laval, on voit des maisons anciennes de six à sept cents ans, où l'on admire des poutres d'une longueur & d'une grosseur prodigieuse. La tradition du pays dit qu'en bâtissant là des maisons, on a placé ces poutres au même lieu où ci-devant étoient les chênes, sans aucun frais de transport; ce qui prouve que la fondation de Laval est assez moderne, du moins en comparaison de Montseurs & d'Entrasmes, bourgs dépendans de son comté.

La ville de Laval n'a que deux paroisses, la *Trinité*, & *S. Vénérand.*

La *Trinité* est une grande église imparfaite; la nef est assez large & belle à cause de sa voûte sans piliers. L'aîle septentrionale de cette église, qui est la seule, est d'une très-belle élévation, & son architecture élégante & hardie est admirée des connoisseurs. Il manque à cette église une autre aîle du côté du midi. Le chœur est trop chargé de piliers, ce qui le rend obscur & fort étroit. D'ailleurs les ornemens de mauvais goût y sont prodigués; on auroit pu travailler plus en grand dans un pays qui produit beaucoup de beau marbre, & qui ne manque pas de bons artistes.

L'église paroissiale de *S. Vénérand* est assez grande, mais obscure; son chœur est fort orné, ainsi que la chapelle de la communion, placée derrière le maître-autel.

Il y a dans les deux paroisses un grand nombre de prêtres habitués pour les desservir. Les offices solemnels s'y font avec une décence remarquable.

Outre ces deux paroisses il y a à Laval deux églises collégiales, l'une sous l'invocation de *S. Thugdwal* ou *Tugal*, évêque de Tréguier en basse Bretagne; l'autre est dédiée à *S. Michel.*

Le chapitre de la collégiale de *S. Tugal* fut d'abord fondé dans l'ancien château, l'an 1170, par Guy V, seigneur de Laval, & par Edmée d'Anjou, sa femme; mais il fut transféré dans la suite dans l'église de *Notre-Dame du bourg Chevreau*, qu'on nomme aujourd'hui *S. Thugal.* Dans l'origine cette collégiale étoit la chapelle des comtes de Laval; aujourd'hui elle a droit de cure sur les deux châteaux & les prisons. Son chapitre est composé d'un doyen, qui a environ 1800 livres de revenu, d'un chantre qui en a 800, & de 14 prébendés qui ont chacun 400 livres. Il y a encore quatre chapelains, membres du chapitre. Tous les bénéfices sont de plein droit à la nomination & à la collation du comte de Laval, comme patron & fondateur. Il n'y a rien de remarquable dans cette collégiale, sinon le chœur, fort décoré depuis quelques années.

La collégiale de *S. Michel* est située à l'extrémité du fauxbourg oriental de la ville. Son chapitre fut fondé en 1240, par Jeanne Outrin, dame de Poligny: il est composé de huit chanoines. C'est M. le marquis de Croissy qui présente aux canonicats en sa qualité de seigneur de la terre de Poligny, vieux château à demi ruiné, à une lieue de Laval, sur la route de Sablé.

Il y a d'ailleurs dans la ville de Laval plusieurs communautés d'hommes & de filles, deux hôpitaux & un collège.

Les communautés d'hommes sont celles des *Jacobins*, des *Cordeliers*, des *Capucins*, & le prieuré des chanoines réguliers de la congrégation de France, situé à l'extrémité septentrionale d'un des fauxbourgs de la ville; on l'appelle *Sainte Catherine*: il fut fondé en 1224 par Avise de Craon, veuve de Guy VI: le revenu du prieuré est de 2000 livres ou environ, & celui de la mense monacale de 1200 livres.

M. l'abbé *Expilly* cite un deuxième prieuré, sous l'invocation de *S. Martin*, & fondé dans le dixième siècle par Guy-Geoffroi III du nom; mais il n'en est pas fait mention dans le mémoire qui vient de nous être envoyé, & que l'on nous assure être très-fidèle.

Le couvent des Jacobins, par la vaste étendue de ses bâtimens antiques, a quelque chose de respectable, & rappelle ce qu'il a été autrefois: il n'y a plus que quatre à cinq religieux assez mal rentés.

Le couvent des Cordeliers eſt grand & fort ſolidement bâti. L'égliſe eſt extrêmement ornée. On admire la diſtribution élégante de toutes ſes chapelles, fermées par de beaux baluſtres de marbre. Le cloître, par la vaſte étendue d'un de ſes côtés, ſon beau parterre, ſon jet d'eau, ſes colonnes de marbre jaſpé, attire très-ſouvent la viſite des voyageurs curieux. Les jardins de cette maiſon ſont en terraſſe. Les èaux des fontaines voiſines, qui ſont conduites par divers canaux ſouterrains, y forment de belles pièces d'eau, qui donnent à ce jardin un air de fraîcheur agréable, & y entretiennent la pureté & la ſalubrité de l'air, qui eſt peut-être le meilleur de la ville.

Cette maiſon, depuis très-longtemps, fournit à la province du Maine & aux environs, des ouvriers évangéliques & de bons prédicateurs.

Le couvent des Capucins eſt dans la plus belle ſituation de la ville, ſur un côteau qui commande tout le fauxbourg S. Martin; on admire de-là le cours de la rivière qui ſerpente au travers de grandes prairies, toutes couvertes de pièces de toiles qu'on y fait herber avant que de les envoyer au blanc de Senlis ou de Beauvais. Le jardin de ce couvent ſert de promenade à la plupart des bourgeois de Laval.

Les communautés de filles de la ville de Laval, ſont un couvent de *Bénédictines*, de filles du ſecond ordre de *ſaint François*, & de religieuſes *Urſulines*, qui s'occupent ainſi qu'ailleurs, à l'éducation des jeunes filles du lieu, & prennent des penſionnaires qu'elles forment à la pratique des vertus de leur ſexe & de leur condition.

Vers le milieu du treizième ſiècle, en 1242, il s'eſt tenu un concile à Laval, *Vallis Guidonis*, du nom d'un *Guido* ou *Guy*, qui pour lors en étoit ſeigneur.

Pour ce qui eſt de l'abbaye de *Notre-Dame de Clairmont*, qui n'eſt pas loin de Laval, *voyez* CLAIRMONT.

Les deux hôpitaux de la ville de Laval ſont l'*hôpital S. Julien* ou l'*hôtel-Dieu*, & l'*hôpital général*.

L'hôpital *S. Julien* eſt gouverné par des adminiſtrateurs laïques, ordinairement officiers municipaux; & ce ſont des religieuſes ſous la règle de S. Auguſtin, qui y ſervent les malades. Cette maiſon eſt toujours entretenue

très-proprement ; il feroit à fouhaiter qu'elle fût mieux rentée, le nombre des familles pauvres de Laval en reffentiroit encore plus les avantages. Le revenu de cet hôpital ne fe monte qu'à environ 9000 livres.

L'hôpital général a été fondé vers la fin du dernier fiècle en 1678, par les ducs de la Tremoille, & augmenté par les libéralités de plufieurs négocians natifs de Laval. Ces riches citoyens qui font morts dans les pays étrangers, ont eu des entrailles pour leurs pauvres compatriotes, & les ont fait leurs héritiers. Ce qui eft conftaté par plufieurs infcriptions qu'on voit dans l'églife de *S. Louis* ; c'eft le nom de cet hôpital. Son revenu fixe ne fe monte plus guères qu'à 1500 livres, mais on y fupplée par le produit du travail des pauvres qui y font entretenus.

Le collège de Laval eft gouverné par des prêtres féculiers, & foumis à l'infpection du chapitre de S. Tugal, & du corps-de-ville en concurrence. Il n'eft pas de plein exercice. On y fait de bonnes études quant aux humanités, & on y prend grand foin de l'éducation des penfionnaires. Depuis la révolution arrivée au collège de la Flèche par l'expulfion des Jéfuites, la dotation de celui de Laval a été augmentée d'un revenu annuel d'environ 1000 livres, par la réunion de la terre de *Bonne* à fon ancien patrimoine, par arrêt du confeil.

Laval doit à la magnificence des ducs de la Tremoille, fes feigneurs depuis un fiècle & demi, la conftruction d'un édifice nouveau. C'eft la halle, deftinée tant à la vente qu'à l'achat des pièces de toiles en gros. Avant que d'être expofées en vente, elles font foumifes à la vifite rigoureufe d'un infpecteur ; avec le cifeau, il fait main baffe fur toutes celles qui n'ont pas la qualité requife, foit pour le fil, foit pour la laine. Par une police fi bien entendue, les négocians ne font pas fujets à être trompés.

Le principal commerce de Laval confifte dans le débit de fes toiles très-fines dites de *Laval*, de fes étamines, ferges ftremières, & droguets, fil & laine. Ses blanchifferies pour les toiles & la cire font fort renommées.

On compte huit fortes de toiles qui fe fabriquent à Laval & aux environs. Les quatre premières fortes font les *laiffes ordinaires*, divifées en quatre claffes, favoir, les

*non-battus*, les *pontivis*, les *royales* & les *demi-hollande*. Les quatre autres sortes sont les *grands laisots*, les *petites laises*, les *toiles grises* & les *toiles fortes*.

Les non-battus, les pontivis & les royales, se fabriquent à Maïenne & Château-Gontier : on y fabrique aussi des demi-hollande.

Si la ville de Laval tient un rang assez considérable parmi les villes du royaume, elle en est redevable à son commerce, & principalement à la manufacture de ses toiles.

Depuis qu'un de ses anciens seigneurs, Gui IX, à l'occasion de son mariage avec une Béatrix de Flandre, eut attiré des ouvriers Flamands à Laval, ses vassaux apprirent de ces étrangers l'art de la tisseranderie, & d'eux-mêmes, dit-on, trouvèrent le secret de blanchir la toile. Cette manufacture n'a fait que se perfectionner de plus en plus jusqu'à nos jours.

De ces toiles blanches la plupart sont portées dans les foires de Bordeaux & delà à Baïonne. Une grande partie, appellées *non-battus* se débitent en Espagne : le reste se consomme dans le royaume & dans nos colonies. Les demi-hollande se vendent à Paris sous le nom de toile de Hollande. Les pontivis se consomment dans le royaume, & la majeure partie par les troupes.

Les négocians de Troyes, Senlis & Beauvais, tirent de Laval en écru une partie des royales, des demi-hollande, des grands laisots & des petites laises ; le reste passe en Portugal & à Paris. Les toiles grises inférieures passent avec une grande partie des toiles blanches à Cadix & à Lisbonne ; delà elles sont transportées dans toutes les possessions des Espagnols & des Portugais au nouveau monde. Aussi les négocians de Laval ont-ils une part considérable dans les riches retours des gallions. Ce sont eux qui procurent à tout le comté de Laval la plus grande partie de l'argent qui y circule, & y entretiennent une circulation dont la guerre suspend quelquefois l'activité. Le reste des toiles grises se consomme dans le royaume. Les toiles fortes servent à emballer celles qui passent à l'étranger.

Pendant le quartier de Janvier 1764, il est passé par les bureaux de Laval, Maïenne & Château-Gontier, plus de 9800 pièces des différentes sortes de toiles dont nous

venons de parler. En un mot, pour donner une idée du commerce de Laval dans cette partie seulement, il suffit de dire, qu'en temps de paix où le négoce va bien, il se vend chaque samedi de l'année dans la halle de cette ville pour un demi-million de toiles.

Cette halle ou *marché aux toiles*, dont on doit la construction, comme nous l'avons dit plus haut, aux ducs de la Tremoille, a été établie sur un tertre appellé vulgairement *le Gas*. On a planté à l'entour des ormeaux pour l'embellissement de la place, qui d'ailleurs est ornée de quelques belles maisons. Un maire citoyen (M. *Hardy de Lévaré*,) vient encore de décorer ce même quartier de promenades, dont Laval étoit autrefois privé.

L'établissement du tarif sur les consommations dans la ville & banlieue de Laval, substitué à la répartition arbitraire de la taille, est dû au zèle éclairé du même patriote, qui a eu le courage de déplaire à la plupart de ses concitoyens pour les servir.

C'est encore par ses soins que depuis peu Laval a acquis une très-belle maison à la porte de la *Chiffolière*, dans un point de vue très-riant, & en bon air, où se tient le bureau pour les affaires de la communauté.

Laval a trois marchés chaque semaine, & il se tient vingt-six foires par an, tant à Laval que dans l'étendue de son élection.

Il part toutes les semaines deux voitures de Paris pour cette ville, le carosse & la messagerie. Le carosse part les lundis à cinq heures du matin pour Laval, & la messagerie part les mercredis à midi. La route de Paris à Laval est, comme nous l'avons dit, de 58 ou 60 lieues : elle passe par *Versailles*, *Houdan*, *Dreux*, *Alençon*, & *Maïenne*.

Depuis une trentaine d'années on a construit dans l'étendue du comté, des grands chemins très-solides & bien entretenus pour la facilité du commerce de Paris avec la Bretagne, & du passage des troupes qui est très-considérable. On a commencé aussi depuis peu un grand chemin sur la route de Laval à Craon, où toutes les semaines il se tient un marché très-considérable de fils écrus, de tout prix, & de toutes sortes de qualité.

On vient récemment d'en commencer un autre au midi

do

de Laval, sur la route de Tours. C'est une très-belle entreprise de M. Lescalopier, intendant actuel de cette généralité. Elle ouvre à la ville de Laval une communication facile avec celles de Sablé, de la Flèche, du Lude, & autres lieux notables de l'Anjou & de la Touraine.

La rivière de Maïenne est navigable pour d'assez gros batteaux depuis Laval jusqu'à Angers, par le moyen des écluses qu'en ce pays on nomme des *portes*, & dont les réparations sont très-dispendieuses. Le cardinal Mazarin, nouvel acquéreur en 1661 de la terre de Maïenne, l'auroit rendue navigable jusqu'à la capitale de son duché, si la mort ne l'en eût empêché.

Une opération qui, si jamais elle avoit lieu, procureroit à la fois l'avantage de Laval & celui de toute la haute Bretagne, ce seroit un canal de communication de la Maïenne avec la Vilaine. Cette dernière, après avoir arrosé Vitré, Rennes, Rhédon, la Roche-Bernard, a son embouchure dans l'Océan, à peu de distance du Croisic. Mais il est bien à craindre que ce ne soit jamais qu'un projet, vu la difficulté de l'entreprise, & les frais prodigieux de la construction, frais beaucoup au-dessus des forces d'un pays d'élection.

Pour ce qui est de la qualité du sol du comté de Laval, son terrein est assez maigre, si l'on en excepte quelques paroisses, telles que Grenou, Bazougers, Parrenay, Argentré, Bonchamp, où le sol est d'une meilleure qualité. L'opiniâtre culture des habitans répare ce défaut naturel: dans les fonds les moins favorables, il y vient assez de grains gros ou menus, pour leur subsistance.

On y nourrit du gros bétail en assez grande quantité; le superflu va s'engraisser en Normandie pour l'approvisionnement de Paris. Les landes de ce canton seroient très-propres à nourrir des bêtes à laine, si le voisinage des forêts & des bois taillis ne faisoit craindre au cultivateur le ravage des loups. Leur destruction seroit d'un prix inestimable pour les colons, qui communémenr sont laborieux & bons ménagers, du moins dans les endroits où le perfide appas du faux saulnage n'a point séduit les esprits.

Il ne croît que très-peu de vignes dans tout ce canton; le cidre est la boisson ordinaire des habitans. Les bois vien-

nent généralement bien en ce pays. Le chauffage y seroit à vil prix, sans la prodigieuse consommation qu'on en fait à Laval pour la blanchisserie des toiles, & encore plus dans les forges.

Il y en a plusieurs dans une étendue de huit à dix lieues de terrein. La forge du *Port-Briet*, appartenante au duc de la Tremoïlle, est considérable; celle de *Chaillan*, au duché de Maïenne; celle de *Moncord*, dépendante de la terre de Bouillé. Le fer qu'on fabrique & qu'on affine dans cette dernière forge, est non seulement estimé dans le pays & dans les provinces voisines, mais on en fait un débit considérable chez les étrangers. Outre les minières & la castine, qui sert à la fusion du fer, Laval a des carrières de marbre fort estimées. Les principales sont à *S. Berthevin*, à une lieue de Laval & à Argentré, à deux lieues de la même ville. Le marbre est jaspé, ou d'un noir veiné de blanc. Le marbre jaspé rouge & blanc se tire de la carrière de S. Berthevin. Le marbre noir & blanc se tire des carrières de la paroisse d'Argentré; souvent on en trouve de tout noir, & d'autres fois de bleu & blanc.

La carrière de marbre, appellée la carrière du *haut de Beauvais*, dans un des fauxbourgs de Laval, est remplie de poulettes, de vis striées & affilées, de nérites & de petits limaçons. On tire de cette carrière du marbre tout noir, d'autre qui est jaspé, noir & blanc, & un troisième est noir, blanc & bleu.

On trouve aussi près de cette ville du marbre à fond rouge, bariolé de plusieurs couleurs. On y ramasse des cailloux corallisés dans leur centre; d'autres sont bleus & marquetés; d'autres enfin un peu transparens.

On trouve aussi dans les environs de Laval du charbon de terre qui donne de l'alun en assez grande quantité.

La ville de Laval a produit un nombre assez considérable de personnes célèbres par leur science ou par leur vertu.

*Guillaume Bigot* y naquit au commencement du seizième siècle, & devint très-fameux par sa doctrine, sous les règnes de François I & de Henri II. Il étoit grand médecin pour le siècle où il vivoit. Jules Scaliger & Gabriel Naudé l'appellent le premier philosophe de leur temps. Il mou-

fut peu avancé en âge vers 1550. On a de lui un recueil de poésies latines.

*Ambroise Paré*, aussi né à Laval, fut le premier chirurgien de son siècle, & celui qui, à proprement parler, commença à jetter les fondemens de son art dans la France. Ses ouvrages ont été traduits en latin par Jacques Guilleman, chirurgien célèbre, & publiés à Paris en 1561 & 1582, & à Francfort en 1593 & en 1612. Son *Anatomie universelle* a été donnée à Paris en 1561 *in*-8.º Les Anglois, les Allemands & les Hollandois ont aussi traduit ses œuvres. Il étoit premier chirurgien de Charles IX en 1572; il fut aussi premier chirurgien des rois Henri III & Henri IV, & mourut sur la fin du seizième siècle.

*Dominique Sergeant* de Laval, Jacobin, vivoit sous Charles IX: ce savant étoit profond dans la théologie scholastique & positive.

*Jean le Frère*, principal du collège de Baïeux à Paris, étoit né à Laval. Il savoit les langues, & avoit traduit de grec en françois la *Chronique d'Eusèbe* & l'*histoire de Joseph*. Il publia aussi une histoire des troubles de son temps, & mourut en 1583.

*Jérôme d'Avost*, né à Laval en 1558, aimoit à s'exercer dans la poésie françoise. A peine âgé de 20 ans il entreprit de mettre en vers la *Jérusalem délivrée*, du Tasse.

*David Rivault*, sieur de Fleurance, précepteur du roi Louis XIII, gentilhomme de sa chambre, conseiller d'état, mathématicien, naquit à Laval ou aux environs, en 1571, & mourut à Tours au mois de Janvier 1616, âgé de 45 ans. Un des principaux ouvrages de cet homme célèbre, est sa traduction des *Œuvres d'Archimède*, publiée en 1615.

*François Pyrard* s'est rendu fameux par le voyage qu'il fit aux Indes orientales & au Bresil, depuis 1601 jusqu'en 1611. Il en a donné une relation qui a été réimprimée plusieurs fois, & où il a joint un Dictionnaire des mots principaux de la langue des isles Maldives, où il avoit séjourné longtemps. On y trouve aussi une description des animaux, arbres & fruits, qu'il avoit observés dans les Indes.

*Daniel Hay*, abbé de Chambon, de l'académie françoise, naquit à Laval le 23 octobre 1596, & mourut dans la même ville le 20 avril 1671. Cet ecclésiastique fut,

dit-on, aussi bon controversiste que grand mathématicien. Il travailla beaucoup, mais ses ouvrages n'ont point paru.

*Daniel Tauvri*, né à Laval en 1669, de l'académie des sciences de Paris, étoit célèbre médecin. Il publia à l'âge de 18 ans une *nouvelle Anatomie raisonnée*. On a aussi de lui une *nouvelle pratique des maladies aiguës*, un *Traité de la génération*, & un autre sur *les médicamens*. En 1712, on a publié, principalement sur ses mémoires, une *Pratique des maladies chroniques*. Il est mort à l'âge de 32 ans à Paris, le 18 mars 1701.

*Guillaume Ruffin*, jeune étudiant, mort dans le dernier siècle en odeur de sainteté chez les Jésuites de la Fléche, étoit fils d'un bon négociant de Laval. La mémoire de ce jeune homme est encore en vénération en la ville de la Fléche.

*Nicolas Baudoin*, chanoine de l'église collégiale de S. Michel de Laval, a laissé plusieurs dissertations estimées sur quelques points assez délicats de la liturgie. Il a fait aussi un autre ouvrage qui a pour titre : *de l'éducation d'un jeune seigneur*. Ce livre parut en l'année 1729. A la fin de l'ouvrage l'auteur traite la question : *Si l'éducation des familles doit être préférée à celle des colleges*.

LAVALL, village du Roussillon, près duquel il y a une mine de cuivre tenant argent, en deux filons voisins.

LAVAUR, ville du haut Languedoc, sur la rivière d'Agout, à huit lieues au couchant d'hiver d'Alby, à environ la même distance au levant de Toulouse, & à 148 lieues au midi de Paris. La route de Paris à cette ville est la même que celle de Toulouse, & on peut profiter des mêmes voitures. Elle passe par *Chartres*, *Estampes*, *Orléans*, *Chaumont*, *Vatan*, *Argenton*, *Montrol*, *Limoges*, *Luzarches*, *Tulles*, *Brives*, *Souillac*, *Gourdon*, *Cahors*, *Montpesat*, *Caussade*, *Villemur*, *Rubastens*, & delà à Lavaur. On n'y compte guères plus de 4000 habitans.

Cette ville est le siège d'un évêché suffragant de Toulouse, & d'une justice royale, le chef-lieu d'une recette particulière, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée, du département de la lieutenance de Toulouse.

Lavaur fut érigée en évêché par le pape Jean XXII, l'an 1316. Son siège fut fixé dans l'église du prieuré de saint Alain, qui devint la cathédrale : son chapitre est composé

de trois dignitaires, un prevôt, un archidiacre & un sacristain, & de 12 chanoines. Le bas-chœur est composé de six hebdomadiers, de trente prébendiers & de quelques enfans de chœur.

La prevôté est élective par le chapitre, & confirmative par l'évêque ; l'archidiaconé & la sacristie sont à la nomination de l'évêque ; & les canonicats à la nomination alternative de l'évêque & du chapitre.

L'évêché de Lavaur vaut environ 35000 livres de revenu à son prélat, qui paie 2500 florins à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles. Le diocèse renferme 80 ou 90 paroisses ; il n'y a qu'une seule abbaye dans tout le diocèse, celle de *Soreze*, un couvent de filles de *sainte Claire*, & un autre de filles de la *Croix* ; un couvent de *Dominicains*, un de *Cordeliers*, un de *Capucins*, deux de *Dominicains réformés*, & deux maisons de *Doctrinaires*.

Il se tint un concile à Lavaur l'an 1212 contre les Albigeois.

Il s'est élevé depuis peu à Lavaur une manufacture royale d'étoffes de soie pour meubles. Ces étoffes consistent en damas, façon de Gènes, de largeur ordinaire; en impériales en trois couleurs; en africaines, soie & fil, soie & fleuret; en brocatelles, supérieures en qualité à celles de Turin; en satinades, moires & serges.

Le choix & la variété des desseins, la bonne fabrication & le prix modéré de ces étoffes en assurent le succès. Elles passent & circulent librement dans toutes les provinces de France, avec exemption de tous droits de douane, ainsi qu'à la sortie du royaume.

Le diocèse de Lavaur est un des bons pays du Languedoc : il est abondant en toutes sortes de bleds. La plaine de Revel sur-tout est un des plus beaux cantons de la province, & des plus fertiles. Il y croît du vin, mais en petite quantité, & il se consomme dans le pays.

LAUBRIÈRE, bourg du haut Anjou, à sept lieues vers le couchant de Château-Gontier, élection de cette ville; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 400 habitans. Ce bourg a une foire franche le 4 octobre.

LAUDUN, bourg du bas Languedoc, non loin de la rive droite du Rhône, & à une lieue au levant d'hiver de

Bagnols; diocèse & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte plus de 1500 habitans. Le terroir de Laudun est très-fertile, & on y recueille entr'autres denrées d'excellens vins.

C'est à la maison de *Brancas* qu'appartient Laudun.

LAVEDAN (la vicomté de), est une vallée du comté de Bigorre qui s'étend entre les Pyrénées, le long du Gave de Lavedan, lequel à Pau prend le nom de Gave de Pau. Il peut avoir dix à douze lieues de longueur, sur sept à huit de largeur. Lourde en est le chef lieu, sans cependant faire partie de la vicomté de Lavedan.

Cette vicomté a d'abord été soumise aux comtes de Bigorre; ensuite elle a eu dès l'an 1000 ses vicomtes, dont la première maison a subsisté jusqu'au règne de Charles VI: les maisons du Lion, Bourbon, Malauze, Navailles & Rothelin leur ont succédé.

La vallée de Lavedan ne forme pas toute la vicomté dont nous parlons; cette vicomté renferme encore d'autres lieux, entr'autres Castellobon & Beausem, & une partie de cette vallée dépend du comté de Bigorre, tel que le territoire de Lourde & la vallée de Bareige, si célèbre par ses eaux bourbeuses d'une vertu admirable.

Le pays de Lavedan, quoiqu'entouré de montagnes, ne laisse pas d'être fertile. On y recueille tout ce qui est nécessaire à la vie: il est surtout abondant en pâturages, dans lesquels on nourrit quantité de bestiaux. On sème aussi beaucoup de lin dans le pays de Lavedan, surtout dans les environs de Lourde, où il se fabrique une grande quantité de toiles fines de différentes qualités, & des mouchoirs à l'imitation de ceux de Béarn ou Pau. *Voyez* LOURDE.

LAVELINE *ou* l'AVELINE, village chef-lieu d'un ban du duché de Lorraine, dans la Vosge; diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, & bailliage de Bruyères, dont il est éloigné d'une lieue, à trois de Saint-Diez. Ce village est situé entre la Vologne & le Neuffé à leur confluent: il y avoit un château qui est à présent ruiné. On y compte environ 300 habitans. L'église paroissiale d'Aveline est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge. L'église du village de la Croix-aux-mines en est annexe.

Les habitans de Laveline ayant rendu des services importans au duc René II, pendant ses guerres avec le duc de Bourgogne, & ayant surpris & ensuite défendu courageusement le château de Bruyères, ce prince leur accorda en 1476 des privilèges considérables. On appelle encore aujourd'hui leurs descendans, réduits à un très-petit nombre, *gentilshommes de Laveline*. Ils transmettoient les privilèges à leur postérité, non seulement de mâle en mâle, mais ils les communiquoient encore par les filles, dont les maris devenoient gentilshommes de Laveline. A présent, suivant deux arrêts du conseil des années 1739 & 1743, les seuls descendans par mâles jouissent de ces privilèges, qu'ils transportent à leur postérité; mais les maris des filles n'en jouissent que pendant leur vie.

Près de ce lieu, dans le territoire du village de la Croix-aux-mines, il se trouve des mines d'argent, de cuivre & de plomb. Les dernières sont regardées comme les plus abondantes de toute l'Europe.

LAUGEAC *ou* LANGEAC, petite ville de la basse Auvergne. *Voyez* LANGEAC.

LAVIT DE LOMAGNE *ou* VIT DE LOMAGNE, petite ville du comté de Lomagne, dans le bas Armagnac en Gascogne, entre Auvillars, Beaumont & Saint-Clar, à environ six lieues au levant de Leictoure; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte environ 1700 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

LAUNAY, bourg du haut Maine, dans le pays de Laval, à cinq lieues au couchant d'été de cette ville; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, & élection de Laval. On y compte environ 300 habitans. Ce lieu a un château.

LAURAC *le grand*, bourg du haut Languedoc, à deux lieues au midi du canal royal, & à cinq au levant d'été de Mirepoix; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte enviion 500 habitans. Ce lieu étoit autrefois une ville chef-lieu du Lauragais, avec un château très-fort: il soutint même plusieurs sièges, avant de s'être soumis au roi Louis VIII, auquel il se rendit en 1226.

Quelques années après ses fortifications furent détruites en vertu du traité entre le roi S. Louis & Raymond, comte de Toulouse. Il ne lui reste plus de son ancienne splendeur qu'un château.

LAURAGUAIS, pays du haut Languedoc, avec titre de comté. Castelnaudary en est aujourd'hui le chef-lieu. Ce pays s'étendoit autrefois depuis le territoire de Castres jusqu'à celui de Mirepoix ; mais il se trouve beaucoup plus restreint aujourd'hui, ensorte qu'on n'en connoît plus les véritables limites.

Ce pays est divisé en haut & bas Lauraguais : la partie haute est comprise dans le diocèse de S. Papoul, & la partie basse dans celui de Lavaur. Ce comté appartient aujourd'hui à Louis II de Brancas, duc de Villars, appellé le duc de Lauraguais.

Le pays de Lauraguais est fertile en millet & en vin.

LAUTER (la) *ou* LUTER, petite rivière de la basse Alsace, qui a une infinité de sources dans les montagnes des Vôges ; elle passe à Weissenbourg, & se jette dans le Rhin au-dessous & auprès de Lauterbourg, après un cours de huit à neuf lieues. C'est sur le ruisseau d'*Otterbach* & & non de *Lauter*, que se trouvent les vestiges d'anciennes lignes garnies de redoutes, dont parle M. l'abbé *Expilly*.

LAUTERBOURG, en Allemand *Lauter-burg*, bourg de la basse Alsace, sur la rive droite de la Luter, à une petite distance de sa chute dans le Rhin, à deux lieues au levant de Salmbach, & à environ six lieues au-dessous de Fort-Louis; diocèse de Spire, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 500 habitans. C'est le chef-lieu d'un bailliage de même nom, qui renferme 19 paroisses dans son district. C'est un de ceux dont la souveraineté est contestée entre le roi & l'empereur.

LAUTREC, petite ville du haut Languedoc, entre les rivières d'Agout & de Dadou, à trois ou quatre lieues au levant d'été de Lavaur, & à environ la même distance au couchant d'été de Castres ; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 1500 habitans.

LAUZERTE, petite ville du bas Quercy, en Guyenne, entre deux ruisseaux près de leur confluent, bâtie sur un

rocher, près des frontières de l'Agénois, à quatre ou cinq lieues vers le septentrion de Moissac, & à sept ou huit au couchant d'hiver de Cahors; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte environ 2400 habitans. C'est le siège d'une sénéchaussée. Son terroir abonde en grains, en vins & en excellens fruits.

LAUZUN, petite ville de l'Agénois, en Guienne, près des confins du Périgord, à quelque distance de la rive gauche du Drot, à quatre ou cinq lieues au midi de Bergerac, à trois au levant d'été de Marmande, à une au levant d'hiver d'Eymet, & à huit ou neuf au couchant d'été d'Agen; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. Cette ville est entourée de murailles, & l'on y entre par trois portes: elle n'a que deux rues qui la traversent, l'une dans sa largeur & l'autre dans sa longueur. Au milieu est une petite halle où se tient marché tous les lundis. Il y a aussi quelques foires dans l'année, mais peu fréquentées.

Outre l'église paroissiale du lieu, il y a un couvent de Récollets, dont la communauté n'est rien moins que nombreuse, n'étant ordinairement composée que de quatre religieux. A une des extrémités de la ville, au bout d'une de ses rues, on voit un beau château qui a titre de comté.

La ville n'a que de l'eau de puits. Sa justice n'est composée que d'un juge & de quelques procureurs postulans: il n'y a point d'hôtel de-ville. On n'y compte guère que 7 à 800 habitans, qui pour la plupart sont tisserans, les autres tiennent un petit nombre de boutiques dans la ville, & d'autres enfin cultivent leurs terres, dans lesquelles ils recueillent du froment, des haricots & du vin, dont ils convertissent la majeure partie en eau-de-vie, qui fait le principal objet de leur commerce. Ils nourrissent aussi dans leurs pâturages beaucoup de gros bétail, qui ne laisse pas de faire encore pour eux un objet assez considérable de commerce.

LAY, petite ville murée du Beaujollois, dans la généralité de Lyon, à trois lieues de Tarare, & autant de Roanne. C'est la quatrième prevôté de la province. Elle est composée d'un juge-prevôt, d'un lieutenant de juge,

d'un procureur fiscal, d'un greffier & procureur des actes; d'un huissier royal & d'un notaire royal. La justice se rend au nom de M. le duc d'Orléans. On y compte 7 à 800 habitans. Il s'y tient un marché toutes les semaines, & cinq foires par an. Le bureau pour la visite & la marque des toiles ne s'y ouvre que les jours de marché. L'église de cette ville, sous l'invocation de S. Clair, n'est qu'une annexe de S. Symphorien. Il y a de petites écoles, & une maison de filles de sainte Geneviève, fondée par M. le duc d'Orléans.

Le village de Pradines, à une bonne lieue de distance, fournit de la terre couleur de paille, propre à faire de la poterie, des tuiles, des briques, &c.

LAYMONT, village situé dans le diocèse & le comté de Comminges, à deux lieues au levant d'été de Lombès. Nous citons ce lieu à cause de la mine de turquoises qu'on trouve dans son terroir.

LAYRAC, petite ville de la Lomagne, dans le bas Armagnac en Gascogne, sur la rivière de Gers, une demi-lieue au-dessus de son embouchure dans la Garonne, à deux lieues au levant d'hiver d'Agen, & à cinq ou six au septentrion de Leictoure; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, & la résidence d'un subdélégué de l'intendance d'Ausch. On y compte 4 à 500 habitans. Il y a un prieuré commendataire de Bénédictins de la congrégation de Cluni, qui vaut plus de 8000 livres à celui qui en est pourvu, & dont la mense conventuelle se monte à environ 5000 livres. Cette ville a un assez bon commerce en bleds & en vins.

LAY-SAINT-CHRISTOPHE, village de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage & cour souveraine de Nancy, à une lieue & demie au septentrion de cette ville. Il est situé sur l'Amancicule, à droite de la Meurthe, & on le distingue en Lay-le-haut & Lay-le-bas, à cause d'un petit lac qui s'y trouve. On y compte environ 400 habitans. La comtesse Eve en donna le château en 950 à l'abbaye de S. Arnould de Metz, qui y fonda un prieuré de sa dépendance. Sa majesté Polonoise l'unit en 1746 au séminaire des missions de Nancy, qui étoit alors possédé par les Jésuites: ils étoient en cette qualité seigneurs du lieu, &

collateurs de la cure. L'église de ce prieuré subsiste encore aujourd'hui sur la hauteur : on y fait voir une chapelle où l'on prétend que naquit S. Arnould, tige des rois de France de la seconde race. Son fils Clodoalde, évêque de Metz y est inhumé. L'église paroissiale est dans la partie basse du lieu ; saint Christophe en est le patron.

Le célèbre D. Calmet, si connu par ses ouvrages, fut longtemps prieur de Lay.

LEAU, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Chartrain, dépendant du gouvernement général de l'Orléanois, très-agréablement située près de Chartres, dans le diocèse de cette ville. Elle fut fondée l'an 1226, par Isabelle, comtesse de Chartres. Ses biens furent augmentés en 1256 par Jean de Châtillon, comte de Blois, & en 1282, par Pierre, comte d'Alençon & de Blois, prince du sang de France. Elle jouit d'environ 5000 livres de revenu.

LEBER, petite riviére qui prend sa source dans les montagnes des Vôges, un peu au-dessus de Markirch ou sainte Marie-aux-mines ; elle partage cette ville en deux parties, passe à Leberau, arrose le val du Lievre ou la vallée de *Leber-Thal*, & dirigeant son cours au-dessous de Kertenholtz, elle va se perdre dans un des bras de l'Ill, entre Munster & Schlestadt, après un cours de six à sept lieues dans la haute Alsace.

LECTOURE *ou* LEICTOURE, ville du bas Armagnac en Gascogne, capitale de la Lomagne, située sur une montagne dont le pied est baigné par la rivière de Gers, à deux lieues au-dessous de Fleurance, & à quatre au levant de Condom. C'est le siège d'un évêché suffragant d'Ausch, d'un présidial-sénéchaussée, d'une justice royale & le chef-lieu de l'élection de Lomagne, dont la recette est à Fleurance. Cette ville est fermée d'une triple muraille, & défendue par un assez bon château. C'est un gouvernement de place, & la résidence de deux lieutenans des maréchaux de France. On y compte environ 4000 habitans.

L'évêché de Leictoure fut érigé dans le dixième siècle. Il vaut 18000 livres à son prélat, qui est seigneur de la ville avec le roi, & qui paie 2500 florins à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles.

L'église cathédrale est dédiée à S. Gervais & à S. Pro-

tais : son chapitre est composé de cinq archidiacres, de douze chanoines & de quatorze sémi-prébendés. Le premier des dignitaires a le titre de grand archidiacre, & il a 1600 livres de revenu, les deux autres 800 livres, & les derniers n'ont rien. Ils sont tous à la nomination de l'évêque. Les chanoines sont à la nomination alternative de l'évêque & du chapitre.

Il y a dans cette ville, outre le collège des peres de la Doctrine chrétienne, quatre maisons religieuses d'hommes & deux de filles, avec un hôpital pour les malades.

Leictoure est une ville fort ancienne, & on y trouve quantité de belles inscriptions à l'honneur des empereurs Romains, dont l'une surtout fait mention d'un sacrifice solemnel appellé *taurobolium*, qui fut célébré dans Leictoure pour la santé de l'empereur Gordien.

C'est devant cette ville que fut tué Jean V, comte d'Armagnac, en 1473, lorsqu'il sortit du château pour conférer avec le cardinal Jean Joffredi, évêque d'Alby, qui commandoit l'armée, & qui en faisoit le siège sous le règne de Louis XI.

LEIGNE, bourg du Sénonois, en Champagne, sur la route de Tonnerre à Langres, & sur la frontière de l'enclave de la Bourgogne dans la Champagne ; diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, à cinq lieues au levant de cette ville. C'est à ce lieu que la rivière de Leigny prend sa source, d'où serpentant vers le nord, elle passe auprès de l'abbaye de Molesme, & va se perdre dans la Seine, au midi de Bar-sur-Seine.

LEIGNIEU, hameau de la paroisse de Trelin, dans le Forêt, près de Boen, situé sur le ruisseau de Lignon. Il est célèbre par un chapitre de chanoinesses régulières de l'ordre de S. Benoît. Ce chapitre fut confirmé en 1748 dans l'usage de ne recevoir que des demoiselles nobles de cinq degrés du côté paternel, la mere constatée demoiselle. Elles portent une médaille d'or émaillé, attachée en écharpe à un ruban blanc liséré de bleu. Ce chapitre qui dépend de l'abbaye de Savigny, est composé d'une prieure, d'une souprieure, d'une sacristaine & de 33 autres dames chanoinesses.

LENQUAIS, bourg du bas Périgord, en Guienne, à une demi-lieue de la rive gauche de la Dordogne, & à trois au levant de Bergerac; diocèse & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1000 habitans. C'est le chef-lieu d'un petit pays de même nom qui renferme quatre paroisses, savoir le bourg de Lenquais, Lenqueyssèt *ou* Varennes, Saint-Aubin de Lenquais & Montmadalès, qui toutes quatre ne paient point de tailles, en vertu d'un privilège particulier.

LENS, petite ville du comté d'Artois, diocèse d'Arras, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Flandre, & chef-lieu d'un bailliage royal & d'une recette. On y compte environ 1500 habitans. Ce fut autrefois une place forte, plusieurs fois prise & reprise pendant les guerres de Flandre; mais on en a démentelé les fortifications. Le grand Condé battit dans ses plaines en 1648 l'armée Espagnole commandée par l'archiduc Léopold. Cette ville fut cédée à la France en 1659 par la paix des Pyrénées.

Lens est situé près de la Doule qui y porte batteau, & sur le ruisseau de Souchets, aux confins de la Flandre Wallonne, à trois lieues d'Arras, quatre de Douai, six de Lille & quarante-six de Paris. Il y a une collégiale qui n'a que 8000 livres de revenu, & la cure n'est que de 700 livres. Il y a outre la collégiale dont nous venons de parler un couvent de Récollets & un de sœurs grises.

LENT, bourg & châtellenie de la souveraineté de Dombes, diocèse de Lyon, bailliage de Trévoux. Il est situé au bord de la rivière de Vesle, & contient moins de 300 habitans. C'étoit autrefois une ville très-florissante que les guerres ont ruinée. Il ne reste plus que quelques masures de son ancien château.

LEONCELLE, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au bas Dauphiné, dans le Valentinois, à une demi-lieue de Romans, & à cinq au levant d'été de Valence; diocèse de cette ville. Cette abbaye a été fondée au commencement du douzième siècle, & dotée par plusieurs évêques de Valence. Elle vaut environ 5000 livres de rente à son prélat, qui ne paie cependant que 66 florins deux tiers pour l'expédition de ses bulles.

LERINS (les îles de), deux petites îles de la Méditerranée, sur la côte de Provence, à deux lieues de la ville d'Antibes au midi, appellées aujourd'hui plus communément *iles de sainte Marguerite :* elles consistent en deux îles principales, & en quelques islots qui ne sont plus habités.

La plus grande, qu'on appelle proprement l'*île sainte Marguerite*, fut prise en 1635 par les Espagnols, qui en furent chassés en 1638 par le comte d'Harcourt. On y reconnoît encore les débris du fort d'Arragon & de quelques autres de leurs ouvrages. Cette île a aujourd'hui une bonne citadelle; dans laquelle le sieur de S. Marc, qui en étoit gouverneur, avant que de l'être de la Bastille, obtint la permission de faire construire des prisons pour les criminels d'état : il n'y en a pas de plus sûres dans toute la France. Il y a ordinairement une garnison d'invalides, pour la garde de la place & des prisonniers. Le gouverneur a un très-beau jardin, orné d'orangers, de citroniers, de grenadiers, de figuiers, &c. Tout le reste de l'île qui a environ une lieue & demie de long sur une demi-lieue de large, est absolument inculte & stérile; mais en récompense on y voit une quantité prodigieuse de perdrix & de lapins. Ses côtes ne sont guères fréquentées que par des batteaux de pêcheurs, qui servent en même temps à passer les marchandises de contrebande au profit de quelques habitans, sans que les ordres de la cour aient jamais pu l'empêcher.

L'autre île qui est plus petite, s'appelle l'*île de S. Honoré* ou *Honorat*, dans laquelle est le fameux monastère de *Lérins*, fondé d'abord en 410 par S. Honorat, depuis archevêque d'Arles, qui, dit-on, chassa de l'île les serpens dont elle étoit remplie. C'est aujourd'hui une abbaye de Bénédictins, située sur le point du midi de l'île. Elle est bâtie en forme de tour quarrée, munie par en haut de quelques pièces de canon pour en défendre l'approche, avec quelques maisons autour. Rien n'est si dangereux que l'approche des côtes vers ces îles, qui sont entourées de toutes parts de rochers & d'écueils, tant sur l'eau qu'en dessous.

LERMÉ, bourg de la basse Touraine, près des confins

du Saumurois, & à une lieue & demie au couchant d'hiver de Chinon, élection de cette ville ; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte 6 à 700 habitans.

LERS, petite île au milieu du Rhône, vis-à-vis le comté d'Avignon, entre Roquemaure & Château-neuf-le-pape. Il y a un château.

LERS. Il y a deux rivières de ce nom dans le haut Languedoc, *le grand* & *le petit Lers*. Le grand Lers prend sa source dans les Pyrénées, au pays de Sault, traverse le milieu du diocèse de Mirepoix, & se jette dans l'Ariège au-dessous de Mazères, après un cours de 15 à 16 lieues.

Le petit Lers a sa source dans le pays de Lauraguais, arrose une partie du diocèse de Mirepoix & entre dans celui de Toulouse par-dessous le canal royal, le long duquel elle dirige son cours jusqu'à une lieue au couchant d'hiver de Fronton, où elle se jette dans la Garonne au-dessous de Toulouse. Son cours est à-peu-près aussi long que celui du grand Lers.

LESCAR, ville épiscopale de la province de Béarn, parlement, intendance, sénéchaussée & recette de Pau. Cette ville fut rebâtie à la fin du dixième siècle, sur une colline arrosée de plusieurs fontaines; elle jouit de l'aspect le plus agréable, ayant la vue d'une plaine très-fertile, & de la rivière du Gave Béarnois, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue.

Son évêché, suffragant de l'archevêché d'Ausch, fut érigé dans le cinquième siècle, & vaut environ 15000 livres de rente à son prélat, qui paie 1300 florins à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles. Il est président né des états de Béarn, & premier conseiller du parlement de Pau. Le diocèse de Lescar renferme environ 240 tant paroisses qu'annexes. Le chapitre de la cathédrale, qui est sous l'invocation de Notre-Dame, est composé de quatorze chanoines & un théologal; huit prébendiers & quelques enfans de chœur forment le bas-chœur. Pour être habile à posséder un canonicat dans cette église, il faut être noble ou gradué. Treize canonicats sont à la nomination alternative de l'évêque & du chanoine en semaine : l'évêque a deux tours de suite ; le quatorzième est à la

nomination du roi, & la théologale à celle de l'évêque & du chapitre en corps *indivisim*.

La ville de Lescar a un collège régi par les Barnabites, un séminaire dirigé par les Lazaristes, & un hôpital.

Cette ville est à deux lieues au-dessous de Pau, à cinq d'Oléron & d'Orthez, à dix-sept de Baïonne, & à cent soixante-dix de Paris; au 17 dégré 5 minutes de longitude, & au 43 dégré 23 minutes de latitude. La route de Paris à cette ville passe par *Châtres*, *Estampes*, *Orléans*, *Chaumont*, *Vatan*, *Argenton*, *Montrol*, *Limoges*, *Chabannes*, *Périgueux*, *Bergerac*, *Castillonès*, *Agen*, *Nérac*, *Aire en Gascogne*, *Geaume*, *Miossens*, *Navailles*, & de-là à Lescar. On compte environ 2000 habitans.

LESCUR, petite ville du haut Languedoc, non loin de la rive droite du Tarn, & à une demi-lieue vers le septentrion d'Alby; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier & intendance de Languedoc. On y compte environ 1000 habitans.

La seigneurie de Lescure donne droit d'entrée à l'assiette du diocèse, en vertu de son ancien titre de baronnie.

LESDIGUIÈRES, bourg du Champsaur, au bout de la vallée de même nom, dans le haut Dauphiné, non loin de la rive gauche du Drac, à une lieue & demie au levant d'hiver de Corp, & à douze ou treize au même point de Grenoble; parlement, intendance & élection de cette ville, diocèse de Gap. On y compte environ 1000 habitans. Les terres de Lesdiguières & de Champsaur furent érigées en duché-pairie en faveur de François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, maréchal de France, & de Charles de Blanchefort, sire de Créqui, son gendre, par lettres patentes du mois de mai 1611, confirmées par d'autres lettres du 14 septembre 1619, registrées le 14 novembre suivant.

On voit dans ce bourg un beau château, dans lequel se trouve entr'autres bâtimens une chapelle, ornée de marbre & de jaspe aux autels, & aux effigies de ce même François de Bonne, premier duc de Lesdiguières, qui par son mérite obtint l'épée de connétable. Les appellations de

de ce duché ressortissent nuement au parlement de Grenoble.

LESNEVEN, petite ville de la basse Bretagne, à environ six lieues au couchant d'hiver de S. Pol-de-Léon; diocèse & recette de cette ville, parlement de Rennes, intendance de Nantes. On y compte environ 400 habitans. Cette ville appartient au roi. C'est le siège d'une sénéchaussée qui ressortit au siège présidial de la sénéchaussée de Quimpercorentin; dans les cas présidiaux & dans les autres cas, elle ressortit au parlement de la province.

LESPARRE, petite ville du Médoc, en Guienne. *Voyez* ESPARRE.

LESPAUX, bourg du pays de Combrailles, en Auvergne, près des confins du Bourbonnois, à une lieue & demie du Cher, à la même distance au septentrion de Chambon, & à près de trois au même point d'Evaux; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte environ 300 habitans. Il s'y tient tous les ans cinq foires de bestiaux. Les habitans en nourrissent beaucoup dans les pâturages dont leur terroir abonde.

LESSAY, bourg du Cotentin, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de la rivière d'Ay, à une lieue & demie de son embouchure, & à cinq lieues au couchant d'hiver de Carentan; diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen & élection de Carentan. Ce bourg est le chef-lieu d'une sergenterie, & l'on y compte 400 habitans. Outre l'église paroissiale dédiée à sainte Oportune, il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de S. Benoît, sous l'invocation de la sainte Trinité, fondée l'an 1064 par Cutellin, ou par un nommé Eudes: elle jouit de 26000 livres de rente & de beaucoup de privilèges. Le revenu de l'abbé se monte à environ 15000 livres: la taxe en cour de Rome est de 600 florins. Lessay a un marché & des salines où l'on fait du sel par ébullition dans des vaisseaux de plomb.

LÉTANCHE *ou* l'ÉTANCHE-LÈS-HATTOUCHATEL, abbaye de Prémontrés réformés, du diocèse de Toul, dans le district de la communauté de Deuxnouds. Elle fut fondée vers 1140, & son église fut consacrée par Henri

de Lorraine, évêque de Toul, oncle du duc Matthieu I, fondateur, au retour de son voyage de la Terre-sainte. Sa situation est entre des étangs serrés par les montagnes, à une lieue de Châtenois, & encore moins éloigné de Hattonchâtel, au duché de Bar, bailliage de S. Mihiel. Il y a plusieurs papeteries dans le même vallon.

Il y a une autre abbaye de filles du nom de l'*Etanche*, ordre de Cîteaux, dans la même province & le même diocèse, dépendante du bailliage de Neufchâteau; sa situation est entre la rivière de Verre, Châtenoy & Neufchâteau; mais plus près de ce dernier lieu, sur un ruisseau qui tombe dans la Verre, à une lieue de-là.

LETZ (la), petite rivière qui prend sa source dans le Dauphiné, près de Condorcet. Elle arrose le territoire de Taulignan, de Colouzelles & de Suze. Elle entre ensuite dans le comté Venaissin, y arrose le territoire de Bolene & de Notre-Dame du Plan; & après avoir passé près de Montdragon, & parcouru une petite partie de ce comté, elle se décharge dans le Rhône, à une lieue au-dessous du Pont-Saint-Esprit.

LEUCATE, petite & ancienne ville du bas Languedoc, située près des frontières du Roussillon, sur l'étang de même nom, à une lieue au levant d'hiver de Palme, à deux au même point de Sigean, & à six au midi de Narbonne; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, & intendance de Languedoc. On y compte environ 500 habitans. Philippe le Bel en acquit le château & la seigneurie en 1309, de Raymond d'Urban, écuyer; ce n'étoit alors qu'un village, commandé par un petit fort. Cette place se rendit célèbre par le siège qu'elle soutint en 1637 de la part de l'armée Espagnole, qui y fut défaite par le maréchal de Schomberg, pour lors gouverneur du Languedoc. Louis XIV a depuis fait raser ce fort, comme inutile.

LEUCATE (le cap de) est une langue de terre, fort longue & un peu élevée, sur le haut de laquelle est une tour de garde.

LEUCATE (étang de), espèce de golfe, sur les frontières du Languedoc & du Roussillon: sa partie septentrionale est dans le Languedoc, & la partie méridionale

dans le Roussillon. Ce golfe est fermé du côté de celui de Lyon par la langue de terre sur laquelle est Leucate, & par une île assez longue qui est du Roussillon.

On l'appelle quelquefois *l'étang de Leucate*, & quelquefois *l'étang de Salses*, parcequ'il arrose les territoires de ces deux lieux. Leucate est au bord de l'étang; mais Salses en est plus éloigné. Le pays de Corbieres est de l'autre côté de l'étang.

LEUROUX, petite & très-ancienne ville du bas Berri, près de la source du ruisseau de Naon, à cinq ou six lieues au septentrion de Châteauroux, & à environ la même distance au couchant d'été d'Issoudun; élection de cette ville, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte 14 à 1500 habitans. Cette ville est fermée; & ses murailles flanquées de tours, sont environnées de fossés. Elle a aussi un château, au milieu duquel on voit une tour d'une grosseur énorme, accompagnée de deux autres. Il y a une église collégiale sous l'invocation de S. Sylvain, fondée au commencement du douzième siècle par Eudes de Deols, seigneur de Châteauroux & de Leuroux. Il y a aussi un hôpital.

La terre de Leuroux a appartenu à une branche cadette de la maison de Déols, d'où elle a passé dans les maisons de Dupeschin, de la Tour d'Auvergne & de Fiesque; & c'est cette dernière qui la possède encore. L'antiquité de cette ville est prouvée par les vestiges de la grandeur romaine qu'on y remarque encore aujourd'hui, tels que la place des Arènes, l'amphithéâtre, & des médailles & monnoies romaines, qu'on y trouve souvent, en fouillant la terre.

LEYMES & SAIGNES, paroisse du haut Querci, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, à deux lieues au levant d'hiver de Castelnau, à quatre au septentrion de Figeac, & à dix au levant d'été de Cahors; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, & élection de Figeac. On y compte environ 1800 habitans. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, qui jouit de 4 à 5000 livres de rente. Elle est aussi connue sous le nom de *le Désert*.

LEZ (le), petite riviere du bas Languedoc, qui a sa

source au diocèse de Montpellier, qu'elle arrose, & elle se jette dans l'étang de Pérault, au-dessous du château de Lattes, après un cours de cinq à six lieues.

LEZAT & VILLARET, petite ville du comté de Foix, située sur la Lèze, à environ six lieues au couchant d'été de Pamiers, & à trois au levant d'hiver de Rieux; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, & recette de Pamiers. On y compte près de 2000 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de Cluni, fondée sous l'invocation de S. Pierre, l'an 840, par Ahon, vicomte de Béziers, qui s'y fit moine. Elle vaut environ 14000 livres à son prélat. La taxe en cour de Rome est de 1000 florins

On appelle le *Lézadois* un petit pays du haut Languedoc, situé dans le diocèse de Toulouse, vers l'embouchure de l'Ariège dans la Garonne. Il prend son nom du bourg ou de la ville de Lézat, & de la rivière de Lèze qui l'arrose.

LEZAY, bourg du haut Poitou, un peu au-dessous de la source d'un ruisseau qui se jette dans le Clain, à quatre lieues au levant d'hiver de S. Maixent, & à neuf ou dix au couchant d'hiver de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville. Ce bourg où l'on compte près de 1500 habitans, est le chef-lieu d'un arrondissement de même nom, dont le terroir est très-fertile.

LEZOUX, petite ville de la Limagne d'Auvergne, dans la partie basse de cette province, entre les rivières d'Allier & de Dore, à trois lieues vers le septentrion de Billon, & à environ sept au levant de Clermont; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 2500 habitans. Cette ville a une église collégiale sous l'invocation de S. Pierre.

LIANCOURT, bourg du Beauvoisis, dans la haute Picardie, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la rivière d'Are, au-dessus de son confluent dans l'Oise, entre Creil & Clermont, à environ une lieue & demie au levant d'hiver de cette dernière ville; diocèse de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 600 habitans.

Ce lieu est remarquable par son château, dont on

admire les pavillons quarrés. Les autres objets de curiosité de cette maison de plaisance, sont ses eaux, les nouveaux embellissemens destinés à les faire jouer, la cascade, les fontaines, les parterres & les bosquets.

La terre & seigneurie de Liancourt a titre de marquisat.

LIANE (la), petite rivière du Boulonnois, qui partage ce petit pays de la basse Picardie en deux parties égales. Elle prend sa source sur les confins de l'Artois, au levant d'été de Monthulin, & se jette dans la Manche, près de Boulogne, qu'elle arrose. Son cours est de sept à huit lieues.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. *Voyez* le mot CLERGÉ.

LIBOURNE, petite ville du Bordelois, dans la Guienne, sur la rive droite de la Dordogne, au-dessus de son confluent avec la rivière d'Ille, à huit lieues au levant de Bordeaux; diocese, parlement, intendance & élection de cette ville, le siège d'une sénéchaussée & présidial, la résidence d'un lieutenant des maréchaux de France, & d'un subdélégué de la généralité de Guienne, avec un bureau des cinq grosses fermes. On y compte environ 4500 habitans. Cette ville est fort marchande, attendu qu'elle est un des entrepôts du commerce de Bordeaux. Outre les paroisses de cette ville, il y a plusieurs maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe.

Le sel fait une des principales branches du commerce de Libourne: on en envoie par la Dordogne dans les provinces de Périgord & de Quercy.

Cette ville fut bâtie en 1286 par Edouard I, roi d'Angleterre: elle fut prise & reprise plusieurs fois pendant les guerres des Anglois & les guerres civiles.

LICHTEMBERG, village & château de la basse Alsace, situé sur une montagne fort escarpée, non loin de la rive gauche de la Motern, près de sa source, & à six ou sept lieues au couchant d'été de Haguenau. C'est le chef-lieu d'une seigneurie de même nom, avec un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de l'Alsace; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Marmoutier. On y compte environ 150 habitans; il y a en outre la garnison

du château, qui peut contenir 800 hommes. Il y avoit ordinairement une compagnie détachée des invalides; mais elle est transférée à Falsbourg depuis l'ordonnance de 1766. Il n'y a qu'un petit état-major composé d'un commandant & d'un major.

LICQUES, bourg du Boulonnois, dans la basse Picardie, sur la rivière de Mardick, près des confins du pays reconquis, entre Boulogne & Ardres, à quatre ou cinq lieues au levant d'été de la première ville, & à deux au couchant d'hiver de la dernière; diocèse de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette d'Ardres. On n'y compte guère plus de 500 habitans.

Il y a une abbaye commendataire de Prémontrés, fondée par Robert, comte de Boulogne: elle vaut environ 5000 livres à son prélat.

La seigneurie de Licques est une baronnie du comté de Guines.

LIESSE *ou* NOTRE-DAME DE LIESSE, bourg considérable du Laonnois, dans la haute Picardie, mais sous le gouvernement général de l'Isle-de-France; intendance de Soissons, diocèse & élection de Laon, à trois lieues au levant d'été de cette ville, & à vingt-quatre au même point de Paris. On y compte mille à 1200 habitans. Liesse n'a qu'une rue formée par des hôtelleries & par des boutiques de merciers, qui vendent des chapelets & des médailles. L'église est peu de chose quant au bâtiment; mais son jubé passe pour un des plus magnifiques ouvrages qu'il y ait en ce genre, & son image miraculeuse de la Vierge est célèbre dans tout le monde chrétien. On y fait des pélerinages, non seulement de tout le royaume, mais encore des pays étrangers. *La Martinière.*

LIESSIES, village du Hainaut François, sur la petite rivière d'Eppe, à deux lieues au levant d'Avesne, & à quatre au levant d'hiver de Maubeuge; intendance, gouvernement & recette de cette ville; diocèse de Cambrai, parlement de Douai. On y compte environ 500 habitans. Il y a une abbaye régulière de Bénédictins sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle a été fondée sous le regne de Pepin, fils de Charles Martel, par le comte Wibert

Poitevin. Ce monastère a été illustré par de grands hommes. Louis de Blois, dit *Blosius*, étoit abbé de Liessies au seizième siècle. Le revenu annuel de cette maison se monte à environ 25000 livres.

LIEU-CROISSANT, dit *les Trois rois*, abbaye commendataire de Bénédictins, de l'ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, près l'île Chastelot; diocèse, parlement & intendance de Besançon. On fixe en 1134 l'époque de sa fondation. Le revenu de son abbé se monte à environ 3000 livres: cette abbaye n'est point taxée.

LIEU-DIEU, prieuré de Bénédictins, de la congrégation de Cluni, dans le bas Berri, au diocèse de Bourges, & dans le ressort d'Issoudun. C'est le pape qui nomme à ce bénéfice.

LIEU-DIEU, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, dans le Vimeux, en basse Picardie, sur le ruisseau appellé *Seuarpont*, & à environ deux lieues au levant d'hiver de la ville d'Eu, au diocèse d'Amiens. Cette abbaye a été fondée en 1191 sous l'invocation de la bienheureuse Marie de Lieu-Dieu, par Bernard IV du nom, seigneur de S. Valleri, & par Ænor sa femme. Le revenu de l'abbé se monte à environ 4600 livres. Cette abbaye n'est point taxée.

LIEU-DIEU, abbaye de filles de la ville de Beaune. *Voyez* BEAUNE.

LIEU-DIEU *ou* LOC-DIEU, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, dans le Rouergue en Guienne, au diocèse de Rhodès. On fixe l'époque de sa fondation au commencement du douzième siècle. Cette abbaye est sous l'invocation de Notre-Dame de Lieu-Dieu. Elle vaut environ 4500 livres à son prélat, & la taxe en cour de Rome est de 240 livres.

LIEU-DIEU EN JARD, *ou le* JARD, abbaye commendataire de Prémontrés, diocese de Luçon, en Poitou, à six lieues de cette ville, & à trois des Sables d'Olone. Elle est tout-à-fait isolée près de la mer. Richard, roi d'Angleterre, que quelques-uns prennent pour son fondateur, en fut plutôt le restaurateur. Mais elle a été ruinée depuis par les calvinistes; & on peut juger par ses ruines de son ancienne splendeur. Cette abbaye vaut 7 à 8000 li-

vres de rente à son abbé, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 150 florins.

LIEU-DIEU EN JARD, *ou le* JARD, abbaye commendataire de Prémontrés, près de Melun. *Voyez* JARD (le).

LIEU NOTRE-DAME, abbaye de filles, ordre de Cîteaux, dans le Bléfois, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse d'Orléans, à une lieue au levant d'été de Romorantin. Cette abbaye a été fondée en 1250 par Isabelle de Blois, fille de Thibaut V, comte de Blois, & femme de Jean, comte de Chartres. Le revenu de ce monastère se monte à environ 8000 livres.

LIEU NOTRE-DAME, abbaye de filles, ordre de Cîteaux, au diocèse de Lyon. On ne connoît point l'époque de sa fondation. On fait monter le revenu de ce monastère à 3500 livres.

LIEU-RESTAURÉ, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse de Soissons, sur le ruisseau d'Antonne, non loin de Crespy. Cette abbaye a été fondée en 1140, par Raoul, comte de Vermandois : le revenu de son abbé se monte à environ 4000 livres: elle n'est point taxée.

LIEUREY, *ou* LIEURAY, *ou* LEURRAY, *ou* LIEURY, bourg du Lieuvin, dans la haute Normandie, à quatre lieues au septentrion de Bernay; diocèse & élection de Lisieux, parlement de Rouen, sergenterie de Folleville. On y compte 17 à 1800 habitans. Quelques-uns regardent Lieurey comme le principal lieu du Lieuvin; mais nous croyons qu'il est plus raisonnable de regarder comme tel la ville de Lizieux. Ce bourg a un marché le samedi.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, officier militaire qui commande à l'armée sous les ordres du général, lorsqu'il a des lettres de service pour la campagne dans laquelle il sert. Son grade étant le second grade militaire, immédiatement après celui des maréchaux de France, cet officier général peut avoir lui-même le commandement d'une armée, lorsque le roi le juge à propos.

Si le lieutenant-général ne commande pas en chef, son

service consiste à *être de jour* à tour de rôle pendant vingt-quatre heures; il prend le mot du général, & reçoit des ordres de lui pour tout ce qui concerne l'armée: il voit monter les gardes & fait la visite de tous les postes; c'est lui aussi qui met l'armée en bataille lorsqu'elle prend les armes.

Quand cet officier n'est pas de jour, il marche avec le corps auquel il est attaché, suivant l'ordre de bataille.

Les appointemens du lieutenant-général qui sert, sont de deux mille livres par mois de quarante-cinq jours.

Dans les places de guerre la garde se met en haie devant cet officier sans prendre les armes, & le tambour appelle.

Lorsqu'un lieutenant-général commande en chef dans une province, le roi lui paie l'entretien d'une garde de cinquante hommes, commandés par un capitaine.

Il y a ordinairement 200 lieutenans-généraux en France; en 1767 on en comptoit 228.

Ces officiers furent créés par Louis XIII en 1638, sous le titre de *Lieutenans-généraux des armées du roi*.

Les lieutenans-généraux des armées navales ont rang immédiatement après les vice-amiraux, & au-dessus des chefs d'escadre. On comptoit huit de ces officiers généraux en 1766.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL D'ARTILLERIE, officier départi dans les provinces pour commander les officiers d'artillerie employés dans son département.

Il n'y a ordinairement qu'un de ces officiers dans une armée. C'est lui qui choisit les postes convenables pour dresser les batteries: il commande tout ce qui regarde le service du canon, & ordonne tous les travaux de l'armée.

LIEUTENANS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES, officiers militaires qui commandent sous les ordres du gouverneur général, dans le district de province qui leur est confié, mais ils commandent en chef en l'absence du gouverneur. Les provisions de lieutenant-général de province leur sont adressées par le ministre ayant le département de la guerre, & ils prêtent serment entre les mains du roi ou de son ministre.

Les commissions de lieutenans-généraux ne se donnent qu'à la haute noblesse. Il ne suffit pas d'être revêtu du

titre de lieutenant-général d'une province pour avoir le droit d'y commander ; il faut encore avoir des lettres particulières du roi.

Le nombre des lieutenans-généraux de province se monte ordinairement à 50. Pour ce qui concerne leurs fonctions, *voyez* le mot GOUVERNEUR GÉNÉRAL, parce-qu'elles sont les mêmes.

LIEUTENANT-DE-ROI D'UNE PROVINCE, officier militaire préposé au district d'un gouvernement général, pour y commander sous les ordres du gouverneur, & y avoir le commandement en chef pour tout ce qui concerne le militaire & la police en l'absence du gouverneur & du lieutenant-général ; mais dans le fait ces officiers commandent très-rarement, attendu que leur place s'achète & n'est pour eux qu'un titre honorable qui leur rapporte la rente de la somme qu'ils ont financée. Au reste aucun ne peut commander sans des lettres particulières de commandement. Il y a ordinairement plusieurs lieutenans-de-roi pour un gouvernement général, selon l'étendue de la province. Leur nombre est de 60 à 80 pour tout le royaume.

LIEUTENANT-DE-ROI ; c'est le second officier d'une place de guerre, qui joint ses soins à ceux du gouverneur pour tout ce qui concerne le militaire : il commande en chef en l'absence du gouverneur.

LIEUTENANT DE VAISSEAU ; c'est le second officier d'un vaisseau : il commande en l'absence du capitaine, & lui rend compte de tout ce qui se passe : c'est lui qui tient le journal de la navigation : il marque à chacun de l'équipage ses fonctions, & où il doit placer ses effets.

LIEUTENANS DES MARÉCHAUX DE FRANCE ; officiers nobles & militaires, établis dans les bailliages & sénéchaussées du royaume, pour connoître des différends entre gentilshommes & autres faisant profession des armes. Ils font corps avec l'état-major des gouvernemens généraux des provinces, & ils ont rang immédiatement après les gouverneurs, les lieutenans-généraux, les commandans des provinces & des villes, les lieutenans de roi des provinces, & avant les sénéchaux, baillis & autres officiers royaux & militaires.

On place en 1351 la première époque de l'institution des *lieutenans des maréchaux de France*. Ils furent d'abord commis par ces grands officiers de la couronne pour faire la revue des gens de guerre.

Ce ne fut qu'en 1651 qu'ils furent établis au nombre d'un ou deux dans chaque bailliage & sénéchaussée, pour connoître des différends entre gentilshommes.

En 1693 le roi créa ces officiers en titre d'office militaire, sous la dénomination de *lieutenans des maréchaux de France, juges du point d'honneur*. Sa majesté leur accorda, par le même édit, deux archers gardes de la connétablie, à leur nomination, pour servir près d'eux à leurs ordres dans chaque bailliage. Ces charges ont été confirmées avec les mêmes prérogatives par édit de 1704.

Le nombre des lieutenans des maréchaux de France étoit d'abord fixé à 145; mais on en compte aujourd'hui 200 ou environ, départis dans les principales villes du royaume. Le service de ces officiers leur est compté pour la croix de S. Louis & les pensions.

LIEUTENANT-COLONEL DE CAVALERIE, officier qui doit être regardé comme le premier capitaine du régiment: il marche à la tête du second escadron, & commande en chef en l'absence du mestre-de-camp. Les régimens de dragons ont aussi un lieutenant-colonel.

LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE, officier qui veille à ce que tous les autres officiers du régiment s'acquittent bien de leur devoir: en l'absence du colonel, il commande en chef tous les quartiers du régiment, & il fait les mêmes fonctions que le colonel. Lorsque le régiment est en action, il marche devant le capitaine.

LIEUTENANT DE CAVALERIE, officier qui commande en l'absence du capitaine: il marche à sa gauche lorsqu'il est présent, & son autorité s'étend sur le maréchal-des-logis & les brigadiers. Il est mis en place par le ministre, & son emploi ne dépend point du capitaine.

LIEUTENANT D'INFANTERIE; c'est le second officier d'une compagnie: il veille sur la conduite des bas-officiers. Son poste est vers le serre-file, pour veiller à ce que les soldats ne quittent point leur rang. En l'absence

du capitaine, il commande & marche à la tête de la compagnie.

Le lieutenant de la compagnie colonelle a rang de dernier capitaine, du jour & de la date de sa commission.

Les lieutenans des Gardes-Françoises & Suisses ont rang de lieutenans-colonels, & commandent à tous les capitaines des autres corps: mais tout colonel d'infanterie commande à tout capitaine aux gardes.

LIEUTENANT-CIVIL, magistrat établi dans la ville de Paris pour juger les affaires civiles en première instance. Cet officier de justice est le lieutenant du prevôt de Paris; c'est en cette qualité qu'il préside à toutes les assemblées du châtelet; il tient l'audience du parc civil du châtelet tous les jours de la semaine, excepté le lundi.

Indépendamment de cette fonction, le lieutenant-civil en a une infinité d'autres dans toutes les affaires qui demandent célérité. Il est juge conservateur des privilèges royaux accordés aux particuliers de l'Université.

C'est à lui que s'adressent toutes les requêtes en matière civile, quand même l'affaire seroit dans le cas du présidial.

Il donne la permission de faire assigner dans un plus brief délai que celui de l'ordonnance.

Il nomme d'office les experts, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur ce point.

Il expédie les commissions rogatoires. C'est à son hôtel que l'on se pourvoit pour tout ce qui requiert célérité. Il y règle les contestations arrivées à l'occasion des scellés, inventaires, &c. Le rapport qui lui en est fait se nomme *référé*.

Il accorde, quand il le juge à propos, des défenses d'exécuter les sentences rendues dans les sièges ressortissant au châtelet.

Toutes les affaires de famille le regardent uniquement, les princes du sang exceptés, à moins qu'ils n'y consentent. Les procès-verbaux d'*assemblée de parens*, pour les affaires des mineurs, & ceux tendant au jugement d'une demande en séparation intentée par une femme, se font pardevant lui en son hôtel; & lorsqu'il s'agit de l'interdiction de quelqu'un, c'est lui qui fait dresser par son greffier le

procès-verbal contenant les demandes & réponses de ceux dont on poursuit l'interdiction.

C'est chez lui, en sa présence & en celle des parties intéressées, que l'on fait l'ouverture des testamens trouvés cachetés après la mort du testateur, pour être ensuite le testament déposé chez le notaire qui l'avoit en dépôt, ou, en cas qu'il n'y en eût point, pour être déposé chez celui qu'il plaît au magistrat de commettre & de nommer.

Il autorise les femmes au défaut de leurs maris, pour les poursuites de leurs droits dans les affaires pendantes au châtelet.

Il règle enfin les contestations au sujet des frais funéraires, & celles dans lesquelles les communautés entières sont intervenantes pour la conservation de leurs droits & de leurs privilèges.

C'est ce magistrat qui tient la chambre civile, assisté seulement du plus ancien avocat du roi : c'est dans ces séances que se jugent toutes les affaires sommaires au-dessous de mille livres, lorsqu'il n'y a de part & d'autre aucun titre exécutoire. Cette audience se tient tous les mercredis & samedis de chaque semaine, depuis midi jusqu'à deux heures.

Le roi choisit ordinairement un maître des requêtes pour remplir la place de lieutenant civil.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE, magistrat établi dans Paris & les autres grandes villes du royaume pour tenir la main à l'observation de la police, à la propreté des rues, & à la sûreté qui doit régner pendant la nuit & le jour.

Le lieutenant-général de police fait exécuter les ordres du roi : il a l'inspection des chambres & hôtels-garnis.

Les affaires qui concernent les spectacles, les foires, les bureaux de nourrices, les permissions aux traiteurs pour l'usage du gras pendant le carême, les billets pour les hôpitaux, tant pour les malades des maladies vénériennes, que pour les pauvres, sont de sa compétence, aussi bien que tout ce qui regarde les approvisionnemens de Paris, le militaire & ce qui le concerne : il a aussi inspection sur les halles, foires, auberges, marchés, cabarets, & généra-

lement sur tous les lieux où les occasions de quelque bruit sont fréquentes.

C'est ce magistrat qui prend connoissance de toutes les assemblées illicites, de tous les tumultes, séditions, & il veille à l'exécution des arrêts, ordonnances & réglemens concernant la police.

Le lieutenant-général de police peut juger seul les coupables en fait de police, lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, & il les fait mettre en prison; mais si le cas peut mériter peine afflictive, il en fait son rapport au présidial.

Il préside aux élections des maîtres & gardes des six corps des marchands : il connoît des brevets d'apprentissage, réception des maîtres, visites, en un mot de tout ce qui concerne les corps & communautés des arts & métiers; leurs privilèges, leurs affaires contentieuses au châtelet, &c.

Ce magistrat peut faire enfermer à la Bastille, & connoître de tout ce qui concerne cette prison.

Les manufactures, le bureau du commerce, les sauf-conduits, les affaires contentieuses, les religionnaires, les étoffes prohibées, la bourse, la librairie, les colporteurs, les affiches, l'impression des livres & libelles défendus, la chambre syndicale de la librairie pour les visites & saisies, la taxe des mémoires des officiers, les dépenses secretes sont de sa compétence.

De plus le roi commet souvent ce magistrat pour juger des affaires extraordinaires qui ne sont pas de sa compétence, & lui donne quelquefois le pouvoir de les décider en dernier ressort.

LIEUTENANT-CRIMINEL, magistrat qui préside en général à tous les jugemens criminels tant à Paris que dans les autres villes du royaume. A Paris il connoît des cas prevôtaux; il a la prévention, & les juge avec le nombre de sept juges, par jugement dernier, sa compétence préalablement jugée.

L'instruction de tous les procès-criminels lui appartient, à l'exception de ceux qui sont de la compétence du lieutenant de robe-courte & du prevôt de l'île, ou qui sont énoncés au titre premier de l'ordonnance criminelle. Tous

les autres juges royaux ne peuvent en connoître à son préjudice.

LIEUTENANT-CRIMINEL DE ROBE-COURTE; c'est un magistrat portant l'épée, & qui est un des lieutenans du prevôt de Paris. Sa fonction est de veiller à la sûreté de Paris, conjointement avec le lieutenant-général de police, & de faire arrêter tous meurtriers, vagabonds, & autres gens suspects de crimes. Il connoît en dernier ressort, comme le lieutenant-criminel, concurremment & par prévention entr'eux des cas royaux & délits commis par vagabonds & gens sans aveu, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris : il les juge présidialement & sans appel, après avoir fait néanmoins juger sa compétence en la chambre du conseil. Il connoît à la charge de l'appel, par concurrence & par prévention, avec le lieutenant-criminel, des attentats à la vie des maîtres par leurs domestiques, des crimes de viol & d'enlèvement contre toutes sortes de personnes. C'est un devoir de sa fonction & de celle des officiers de sa compagnie, d'arrêter & de mettre en prison toutes personnes prises en flagrant délit, ou à la clameur publique, d'en dresser des procès-verbaux, & de les mettre au greffe criminel du châtelet, pour y être pourvu par le lieutenant-criminel.

Le lieutenant-criminel de robe-courte doit commettre tous les mois un exempt & dix archers de sa compagnie, pour exécuter les décrets qui sont décernés par le lieutenant-criminel : lui & ses lieutenans reçoivent les plaintes, & font les informations des crimes qui sont de sa compétence.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL, dans une justice royale ou un présidial, est un magistrat dont les fonctions sont presque toutes les mêmes que celles du lieutenant-civil à Paris ; mais il ne peut connoître, au préjudice du lieutenant-criminel, des affaires criminelles, ni de celles de la police dans les villes où il y a des lieutenans de police créés en titre d'office. *Voyez* LIEUTENANT-CIVIL.

LIEUTENANT-PARTICULIER, magistrat qui juge en l'absence du lieutenant-général dans les présidiaux & autres justices.

A Paris il juge en l'absence du lieutenant-civil, & il y

tient une audience particulière pour les causes ordinaires du bailliage ou de la prevôté.

Les lieutenans particuliers tiennent l'audience de présidial de mois en mois, à commencer par le plus ancien; pendant que l'un y préside, l'autre assiste à la chambre du conseil, où se jugent les procès par écrit.

Ce dernier tient tous les mercredis & samedis, à la fin du parc-civil, l'audience des criées. Ils remplissent les fonctions des charges de lieutenant-civil, de police & criminel en cas de vacance, de maladie, d'absence ou autre empêchement. Ils peuvent avant les heures destinées pour les audiences, rapporter les procès civils & criminels qui leur ont été distribués.

LIEUVIN (le), pays de la haute Normandie, borné au couchant par la Touque, au midi par le commencement de la Rille, au levant par la rivière de Carentonne jusqu'à son confluent avec la Rille, puis par cette dernière jusqu'à son confluent avec l'embouchure de la Seine, & au nord par la Manche. A l'égard des autres pays de la province, il est entre le pays d'Ouche, le Roumois, l'embouchure de la Seine & le pays d'Auge. Il a seize lieues de long, sur sept dans sa plus grande largeur. Il est arrosé par la Touque, la Carentonne, le Charenton, la Guiel, la Rille & la Calone. Lizieux en est la capitale; ses autres villes plus considérables sont Bernai, Pont-l'Evêque & Ponteau-de-mer. Ce pays est abondant en grains & surtout en pâturages. Il y a aussi beaucoup de bruyères, dont on nourrit les bestiaux. Les plus considérables de ses forêts sont celle d'Evroult & celle de Touques. Ce pays a plusieurs mines & forges de fer.

LIGNI-LE-CHATEAU, ville du Sénonois en Champagne, avec titre de vicomté; diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. Elle est située sur la rive droite du Serain, entre S. Florentin & Chablis, à égale distance de l'une & l'autre ville, à dix lieues vers le levant d'hiver de Sens, & à environ trois de Saint-Florentin. On y compte environ 1200 habitans. Cette vicomté est considérable. Elle appartient au marquis de Seignelay.

LIGET (le), belle Chartreuse de la haute Touraine, située

située au milieu d'un bois, à deux ou trois lieues vers le levant d'hiver de Loches, élection de cette ville; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. Ce monastère a été fondé par Henri IV, roi d'Angleterre, & son revenu se monte à environ 18000 livres. La communauté de cette maison est ordinairement composée de 20 à 25 religieux.

LIGNÈRE, bourg du haut Maine, sur les confins de la Normandie, à six lieues au couchant d'été d'Alençon, & à environ huit au levant d'été de Maïenne; diocèse & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. Ce bourg est surnommé de la *Doucelle*. On y compte environ 2000 habitans. Il y a des eaux minérales ferrugineuses. Les environs sont un pays de bois, & où l'on recueille peu de grains.

LIGNERI, terre avec titre de marquisat, & composée des seigneuries de *Bouricourt*, *Beaulevrier*, *Sully*, *Hincourt*, *Fromericourt*, *S. Quentin*, *Hémecourt*, &c. Cette terre, située en Normandie, est aujourd'hui possédée par M. le marquis d'Epinay, capitaine dans le régiment de Penthièvre, cavalerie.

LIGNIÈRE LA DOUCELLE, bourg du haut Maine. *Voyez* LIGNÈRE.

LIGNON (le), rivière du Forez, que le roman de l'*Astrée* a rendue fort célebre. Elle est formée de la réunion de plusieurs branches qui prennent leur source dans les montagnes d'Auvergne, près de Thiers. Elle passe à Boën, & se jette dans la Loire, à un quart de lieue au-dessous de Feurs, après un cours de cinq ou six lieues. Elle est fort poissonneuse, on y trouve beaucoup de truites, des saumons, &c.

LIGNY, ville du Barrois mouvant, dans les états de Lorraine, & le chef-lieu d'une terre considérable érigée en comté par le roi Charles V en 1367. Cette ville n'est que la troisième du pays Barrisien; mais elle y tient le premier rang par l'agrément de sa situation, de ses rues, de ses édifices, & par sa propreté. Par l'édit de 1751, il a été conservé à la ville, & pour elle seulement, une prevôté royale, dont les sentences se portent par appel au bailliage de Bar, relevant du parlement de Paris. Il y a aussi hôtel-

de-ville. Ligny, où l'on ne compte que 1800 habitans, est bâti dans un vallon, à gauche de l'Ornain, trois lieues au-dessus de Bar, sur la route de Toul, à cinq lieues de Gondrecourt. La ville a encore ses quatre portes & une partie de ses murs. On y descendoit, en venant de Toul, par une côte très-difficile ; mais depuis quatorze ou quinze ans, on a formé une nouvelle chaussée en pente douce & égale, qui aboutit à un pont récemment construit sur l'Ornain, & à la nouvelle porte qui commence la rue royale, la plus belle de la ville. Cette rue a été formée des débris du château, autrefois placé en cet endroit, & dont la démolition fut ordonnée en 1746 : on n'en a conservé qu'un beau parc au bord de la rivière, pour servir de promenade à la ville. Toute la partie de Ligny qui est auprès de la rivière, est appellée *le Château* : elle est séparée de l'autre partie par de vieux murs & un fossé où coule un ruisseau. La porte de communication a été démolie pour élargir le passage. L'auditoire, les halles & les boucheries ont été rebâtis sur le fossé même.

L'église collégiale, fondée en 1179, est desservie par un chapitre composé de 12 chanoines, l'un desquels jouit de deux prébendes en qualité de doyen. Cette première place est occupée par l'abbé Clément, prêtre de la ville de Dijon, respectable par sa piété & par sa probité, & connu depuis plus de vingt ans par ses grands talens pour la chaire. On remarque dans l'église la chapelle de Notre-Dame des Vertus, & grand nombre de monumens de la maison de Luxembourg : le plus riche est celui d'Antoine de Luxembourg & de Marguerite de Savoie, dont les figures sont d'albâtre. Le corps du célèbre maréchal de Luxembourg, mort à Paris en 1695, & celui de son épouse, ont été inhumés dans cette église.

L'église paroissiale, dans le diocèse de Toul, est dédiée à la sainte Vierge. Elle renferme trois chapelles en titre. Les chanoines de la collégiale en sont curés primitifs.

Les couvens, maisons régulières & établissemens utiles de cette ville sont les Cordeliers, les Capucins, les Ursulines, les filles de la Congrégation & les Annonciades ; le collège, où il y a huit boursiers, & auquel est unie une prébende du chapitre ; la maison de charité, qui a sa

chapelle ; & trois sœurs hospitalières pour le service des pauvres.

Le B. *Pierre de Luxembourg*, cardinal, évêque de Metz, &c. naquit à Ligny le 20 juillet 1369, & mourut à Villeneuve-lez-Avignon le 2 juillet 1387. *Nuisement*, auteur de quelques traités de chymie, & de plusieurs autres ouvrages, y est aussi né.

LIGUEIL, ville de la haute Touraine ; avec titre de baronnie, située à trois ou quatre lieues au couchant d'hiver de Loches, élection de cette ville ; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte près de 1500 habitans. Il y a une chapelle de Notre-Dame des Anges beaucoup fréquentée des gens du pays. La cure de Ligueil est à la nomination du doyen du chapitre de saint Martin de Tours, auquel appartient la seigneurie du lieu.

La plaine voisine de cette ville est toute remplie d'une infinité de coquillages, qui étant réduits en poudre, servent particulièrement à fumer les terres, auxquelles ils donnent beaucoup de fertilité.

LIHONS, bourg de la haute Picardie, le plus considérable qui se trouve dans le Santerre ; diocèse de Noyon, intendance d'Amiens, & élection de Péronne. Il est à sept lieues de chacune des villes d'Amiens & de Noyon. La seigneurie en appartient au prieur commendataire du prieuré de S. Pierre, ordre de Cluni, dont les religieux sont curés primitifs de la paroisse dédiée à S. Médard, & c'est à ce titre qu'ils tirent les deux tiers des oblations qui se font dans cette église.

La justice y est administrée par les officiers seigneuriaux du bailliage, dont les sentences sont relevées par appel à celui de Péronne.

Les foires ordinaires de Lihons se tiennent le vendredi saint, le 1 mai, & le lundi qui est le plus proche de la fête de S. Luc. Les marchés ordinaires sont les lundis, mercredis & vendredis.

*Isaac de Benserade*, de l'académie françoise, l'un des plus beaux esprits de son siècle, étoit natif de ce bourg. Il mourut dans les exercices de la plus sincère piété en 1690.

LILLE, capitale du gouvernement général militaire de la Flandre Françoise, & en particulier de la Flandre

Wallone, ville riche, belle & bien peuplée, située à quinze lieues de la mer, à sept au septentrion de Douai, à cinq au couchant de Tournai, à trois de Warneton, d'Armantières & de Menin, à cinq au couchant d'hiver de Courtrai, & à la même distance au septentrion d'Orchies, à treize au couchant d'hiver de Gand, à quinze au levant d'hiver de Dunkerque, à la même distance au couchant d'été de Mons, & à cinquante lieues au septentrion de Paris; au 20 degré 44 minutes de longitude, & au 50 degré 37 minutes de latitude. Par rapport au pays dont elle est le chef-lieu, elle est située à-peu-près au milieu de la châtellenie de même nom, sur un canal que l'on nomme *haute Deule*, & qui communique à la Scarpe: il entre dans la ville au levant d'hiver : en sortant de la ville il prend le nom de *basse Deule*, & va se perdre dans la Lys après un cours de deux lieues au-dessous de Lille. Outre ce canal qui porte batteau, il y en a plusieurs autres qui baignent les rues de la ville, & qui se réunissent tous au canal de la basse Deule, avant sa sortie de la ville.

La route de Paris à Lille passe par *Senlis*, *Compiègne*, *Roye*, *Péronne*, & de-là par *Bapaume* & *Arras* à Lille; ou par *Cambrai* & *Douai*.

Quant à l'étimologie de la dénomination de cette ville, on la fait dériver d'un très-ancien grouppe de maisons entouré d'eau, & nommé *Isle du Buc*.

La ville de Lille peut avoir environ deux petites lieues de tour, & une demi-lieue dans sa plus grande longueur. On y compte environ 70 à 80000 ames, & elle doit être regardée comme une des villes de France du premier ordre.

Ses armoiries sont une fleur de lys d'argent sur un champ de gueules.

La forme de son enceinte est plutôt ovale que ronde, & sa construction est digne d'admiration. On entre par sept portes dans cette ville, sans compter trois portes d'eau, dont une est pour la haute Deule, & n'est pas éloignée de la porte de la Barre, & une autre pour la basse Deule. Ces portes, toutes magnifiques & ornées de sculpture, sont, à commencer depuis la citadelle en allant vers le levant, la porte de la *Barre*, celle de *Notre-Dame*, la porte des

*Malades*, celles de *Fives*, de *S. Maurice*, de la *Magdelaine* & de *S. André*. La plus remarquable de toutes ces portes est celle des *Malades* : son architecture est du meilleur goût ; on croit que c'est la plus belle porte du royaume.

L'enceinte de cette place est fort irrégulière. Les fortifications en ont été réparées par M. le maréchal de Vauban, qui y a ajouté plusieurs bastions & autres ouvrages.

L'augmentation de la ville est défendue par une nouvelle enceinte ajoutée à la vieille, & composée de quatre grands bastions sur le premier front, du côté de la citadelle. Au couchant, la porte de S. André est couverte d'une demi-lune avec son réduit, & d'un grand bastion avec sa courtine. Le bastion suivant a deux cavaliers revêtus l'un sur l'autre. Ce bastion est couvert d'un grand ouvrage à corne, dont le front est aussi couvert d'une demi-lune. Le bastion d'après a dans son centre un grand corps de casernes. La courtine qui suit comprend la porte d'eau, & elle est coupée par deux grands batardeaux, pour soutenir le passage de la sortie de la Deule. Cette porte est couverte d'un grand ouvrage appellé *lunette*, composé d'une demi-lune à flancs, & de deux demi-contregardes qui couvrent chacune de ses faces : le tout est séparé en particulier par un petit fossé, & enfermé d'un autre. Vient ensuite un autre bastion qui enferme un magasin à munitions, & un moulin. La courtine est couverte d'un tenaillon à flancs irréguliers. Dans son fossé est une demi-lune. Voilà en quoi consiste la nouvelle enceinte, qui s'étend vers le couchant d'été depuis la citadelle jusqu'auprès de la porte de la Magdeleine.

Quant à la vieille enceinte, on trouve d'abord, en suivant la même direction, un bastion irrégulier, qui n'est composé que de deux flancs & d'une face. Dans la courtine est la porte de la Magdeleine, couverte d'un ouvrage à cornes, retranché non-seulement par une demi-lune double, mais aussi par deux demi-lunes. Le front de cet ouvrage est couvert par une double demi-lune. La porte de S. Maurice est dans la courtine suivante, & elle est couverte par une petite demi lune ancienne. Le bastion d'après est petit, & contient néanmoins deux corps de casernes. La courtine est couverte d'un petit ouvrage de

terre, dans lequel étoit le jardin appellé de la *contrescarpe*, & plus communément de *Bouflers*, ou du *Gouverneur*. M. le maréchal de Soubise vient d'en faire le sacrifice, sur les représentations qu'on lui a faites qu'il étoit nécessaire à l'agrandissement de la ville; on est occupé aujourd'hui à effectuer le projet qui lui a été présenté. Après cette courtine est une plate-forme. De cette place à l'angle flanqué règne une grande muraille, le long de laquelle sont trois corps de casernes bâties depuis quelques années. Ensuite est une espèce de petit bastion, dont la courtine est la porte de Fives, couverte d'une petite demi-lune, & au-devant est une fausse braie. Le bastion d'après a une ancienne porte bouchée, & un moulin à vent. Ce bastion a été bien réparé par le maréchal de Vauban; la courtine est couverte d'une demi-lune avec un réduit. Le bastion qui suit est petit, & au-dessus s'élève un cavalier de terre. Il est couvert d'un ouvrage à corne à la Vauban, & dont le front est couvert d'une petite demi-lune. Après le grand front dont le réduit est le fort S. Sauveur, vient un grand bastion retranché par la gorge: son front du côté de la ville est couvert d'une petite demi-lune qui défend la porte; au-dedans est une chapelle avec des corps de Casernes. Ce bastion est couvert d'une contre-garde, & entre deux est une demi-lune. La porte des malades est dans la courtine qui suit; elle est couverte par une demi-lune & par son réduit. Le bastion qu'on trouve après est grand, & a été réparé par M. le maréchal de Vauban; il est chargé d'un cavalier revêtu, & couvert d'un ouvrage à cornes, dont le front est défendu par une petite demi-lune. En 1766, M. de Caux, ingénieur en chef, a fait couvrir le bastion par une contre-garde, qui a son sommet dans l'ouvrage à cornes. Delà jusqu'à la porte de Notre-Dame, l'enceinte est fort irrégulière, & composée de plusieurs réduits. Cette porte est dans une courtine, dont les deux extrémités sont occupées par deux petits bastions irréguliers, & elle est couverte d'une demi-lune avec son réduit. La courtine suivante est couverte d'une petite demi-lune, & dans le bastion qui suit est une petite hauteur appellée le *Calvaire*. Depuis ce bastion jusqu'à la citadelle, l'enceinte est irrégulière & composée de plusieurs lignes droites qui forment

des angles rentrans & faillans. Dans la plus longue de ces lignes est la porte de la Barre, couverte par une petite demi-lune. Enfin cette enceinte fermée par la citadelle, est entourée d'un large fossé plein d'eau, accompagné d'un chemin couvert revêtu, & d'un petit glacis, au-delà duquel est en plusieurs endroits un petit avant-fossé.

La citadelle est une des plus belles qu'il y ait en Europe, & la première que le maréchal de Vauban ait fait construire. Sa figure est pentagone. Elle est composée de cinq bastions réguliers ; & audevant de chaque courtine est une tenaille de terre. Chaque front est défendu d'une demi-lune revêtue avec son réduit. La grande place est entourée d'un triple rang d'arbres ; on y trouve une église, la maison du gouverneur, & plusieurs corps de casernes. Elle est environnée d'un fossé qui communique par un seul endroit à celui de la place, & qui est entouré d'un chemin couvert avec son glacis. On entre dans cette citadelle par deux portes. Celle du côté de la ville s'appelle la *porte Royale ;* & celle qui donne issue à la campagne, la *porte du Secours*. Au-delà du glacis est un avant-fossé qui communique à celui de la place. Il est aussi accompagné de son chemin couvert & de son glacis. Dans cet avant-fossé, du côté de la campagne, sont sept demi-lunes de terre placées dans les angles rentrans. Cette citadelle est couverte d'un côté par un grand retranchement en forme de digue, & par un fossé plein d'eau. A la tête, du côté de la Deule, est une grande redoute quarrée appellée de *Canteleux ;* elle est couverte de deux demi-lunes, & défend le retranchement, ainsi que l'entrée de la Deule dans la place. Cette rivière sert d'avant-fossé à la dernière enceinte de la citadelle. Elle entre dans la ville proche la porte Notre-Dame, & ensuite est coupée à la porte de la Barre par une grande écluse. Depuis cet endroit jusqu'à la porte Notre-Dame, le retranchement est accompagné de tilleuls, qui forment une promenade assez agréable. Ces allées sont bordées d'un côté par la ville, & de l'autre par le canal de jonction de la haute & basse Deule, qui sépare l'esplanade du glacis de la citadelle. A la vue des extrémités est un manège couvert, où l'on donne leçon publiquement quatre fois par semaine ; & à l'extrémité d'une

promenade qui règne le long du canal, on trouve un très-beau café, avec des loges pour se baigner. Sur l'alignement de la porte de la Barre, on a fait construire en 1766 un très-beau manège pour l'équitation des régimens de cavalerie de la garnison; tout auprès est une vaste salle destinée aux exercices militaires des officiers de l'infanterie, pour les jours que le temps ne permet pas de manœuvrer sur l'esplanade.

Au midi de la ville est le fort S. Sauveur, gardé par un détachement de la garnison de la ville (qui est communément composée en temps de paix de 6000 hommes.) Son état major consiste en un commandant, un major, & un aumônier.

L'état-major de Lille est composé d'un gouverneur, d'un commandant, d'un lieutenant de roi, d'un major, de trois aide-majors, quatre sous-aide-majors, un greffier militaire; qui ont tous des appointemens du roi avec des émolumens, & un logement de la ville. Il y a aussi un trésorier des troupes, & plusieurs commissaires des guerres.

La citadelle a un gouverneur indépendant de celui de la ville, un lieutenant-de-roi, un major & un aide-major.

L'arsenal de la citadelle est beau, celui de la ville est assez vaste; tous deux, sans être extrêmement grands, ont toujours suffi à l'artillerie & aux munitions de la ville. Outre l'arsenal, il y a à Lille nombre de beaux magasins à poudre.

Le soin de l'artillerie est confié à un colonel directeur, qui a sous lui un lieutenant-colonel, & un commissaire; il y a de plus pour ce service trois gardes & un trésorier.

Pour les fortifications il y a plusieurs ingénieurs & un trésorier.

La place d'armes de la ville est un quarré long assez grand: le corps de garde, dont la façade fait plaisir aux connoisseurs, ne contribue pas peu à l'orner. La place d'armes de la citadelle est grande, les bâtimens sont distribués tout autour dans le meilleur ordre.

Ces deux places & une troisième attenant la place d'armes de la ville, sont les seules qui méritent quelqu'attention, toutes les autres sont de très-peu de conséquence.

Les rues de la ville ſont en général fort larges, bien percées, dirigées de façon à recevoir tous les rayons du ſoleil depuis le lever juſqu'au coucher, & pavées en voute, de manière à ne point laiſſer croupir les eaux qui ſe dégagent dans des égoûts & canaux ſouterreins, fort profonds, placés environ à deux cents pas les uns des autres, mais qui ne laiſſent pas de communiquer des exhalaiſons fort infectes à la ville, ſurtout lorſqu'on les nettoie.

Les rues du dernier agrandiſſement fait en 1670, ſont toutes tirées au cordeau. Les plus belles ſont celles de Fives, de S. Sauveur, du Molinet, des Jardins, des Malades, & des Jéſuites. La rue Royale l'emporte ſur toutes les autres; elle eſt ſurtout remarquable par ſa longueur, ſa largeur, ſa régularité & la beauté de ſes maiſons. Les rues qui la traverſent laiſſent d'un côté découvrir l'eſplanade & la citadelle, & de l'autre le rempart. Toutes les rues, au nombre de 170 ou environ, ſont éclairées, ainſi que les places pendant l'hiver, juſqu'à dix heures du ſoir, par dix-huit cents lanternes fournies & entretenues par la ville.

Les maiſons de la ville ſont preſque toutes régulières, d'un goût moderne, préſentant généralement de belles façades à deux étages, ſans y comprendre la manſarde, ayant chacune une ou pluſieurs caves peu profondes, dans leſquelles loge une quantité prodigieuſe de peuple. Les murs en ſont ordinairement fort minces, compoſés de pierres dures, de briques & de pierres blanches que l'on tire du village de Lézennes, à une demi-lieue au levant d'hiver de la ville. Les planchers ſont de planches ſimples & ſans plafonds, excepté les grandes maiſons couvertes d'ardoiſes. Il reſte très peu de maiſons de bois. Dans le nombre des premières il en eſt pluſieurs qui ſont fort belles, & dont les façades extérieures ſont des plus régulières. Les meubles ſont ordinairement propres: on y voit des tapiſſeries du pays qui imitent les communes des Gobelins; des trumeaux de cheminées; peu de poèles, ſinon dans les antichambres, & dans leſquels on brûle de la houille & de la tourbe. Le bois, quoique de quarante à cinquante livres la corde, eſt le chauffage le plus en uſage. La méthode de chaque particulier eſt de laver ſa maiſon de fond en

comble tous les samedis, les veilles de grandes fêtes, jours aussi consacrés à balayer le devant des portes.

Les fauxbourgs de la ville sont la plupart remplis de cabarets, de jardins & de guinguettes. On trouve à la sortie de la porte de Notre-Dame, un lieu nommé la *Bonne avanture*, où se rassemble les dimanches & fêtes un nombre prodigieux de monde, & qui y demeure jusqu'à l'heure des portes fermantes.

Lille est la résidence ordinaire du gouverneur de la province & de l'intendant, le premier membre des états du pays, le chef-lieu d'une subdélégation de son nom, avec un bureau des finances, une gouvernance, un bailliage, un siège échevinal & municipal, une jurisdiction des eaux & forêts, un hôtel des monnoies, une maréchaussée, une chambre du commerce, & une chambre consulaire, &c. Le tout dépendant du diocèse de Tournai & du ressort du parlement de Douai.

Cette ville a une église collégiale dont le chapitre est également nombreux & bien composé, sept paroisses, plusieurs maisons religieuses de l'un & l'autre sexe, plusieurs hôpitaux & autres maisons de secours.

Les sept paroisses de Lille sont: *S. Pierre, S. Etienne, S. Maurice: S. Sauveur, sainte Catherine*, la *Magdelaine* & *S. André*.

L'église collégiale de S. Pierre est un des beaux monumens de la piété des anciens souverains du pays. Le chœur des chanoines est beau. Au-dessus des stalles, on voit encore les blasons des seigneurs qui composèrent le second chapitre de la toison d'or, tenu par Philippe le Bon à Bruges en 1432. Au milieu du chœur est inhumé Baudouin V, comte de Flandre, fondateur de cette église & de son chapitre en 1066.

Dans une des chapelles de cette église collégiale, (dans celle de Notre-Dame), est le magnifique tombeau de Louis de Mâle, dernier comte de Flandre de la sixième race. Il est environné sur les différentes faces de 24 figures avec différens emblêmes. Sa femme, Marguerite de Brabant, & sa fille Marguerite de Flandre, sont représentées couchées sur le tombeau à ses côtés.

Le chapitre de l'église S. Pierre est composé d'un pre-

vôt, d'un doyen, d'un chantre, d'un trésorier, d'un écolâtre, d'un théologal, de 40 chanoines, de 50 chapelains & vicaires, d'un grand nombre de musiciens gagés, de huit enfans de chœur. Outre cela il y a un bon nombre de boursiers, & 40 ou 50 clercs. La dignité de prevôt est à la nomination du roi, & vaut environ 6000 livres de revenu. Quoique le prevôt soit le chef honoraire du chapitre, c'est cependant le doyen qui y préside. Le doyen & le chantre sont élus par le chapitre. Le doyenné vaut deux canonicats & la chantrerie beaucoup moins. Les canonicats sont d'environ 2000 livres de revenu par an. Il y en a trois d'affectés aux évêques de Tournai, de Bruges & d'Ypres. Le pape & le prevôt nomment aux autres chacun pendant leur mois : c'est-à-dire, le pape nomme pendant huit mois, & le prevôt pendant les quatre autres, qui sont mars, juin, septembre & décembre. Ce chapitre a une bibliothèque également belle, nombreuse & bien choisie. Cette bibliothèque est ouverte deux jours de la semaine, le mardi & le jeudi.

Les paroisses de Lille n'offrent rien de bien remarquable ; celle de S. Pierre, la plus ancienne des sept, n'est qu'une chapelle. Celle de S. Etienne est vaste ; le chœur en est petit, mais orné avec goût.

Le portail du chœur de la paroisse S. Maurice est de marbre. L'architecture de cette église est d'un goût moderne ; cette paroisse à cinq nefs, & il en est de même de celle de S. Maurice. Deux de ces nefs sont divisées en différentes chapelles. La flèche de la paroisse de S. Sauveur, bâtie de pierres d'avesnes, se distingue par sa hauteur. La paroisse de sainte Catherine a été récemment ornée dans tout son contour d'une fort belle boiserie. On y remarque un maître autel, un tableau du célèbre Rubens, représentant le martyre de sainte Catherine.

La paroisse de la Magdelaine est faite en forme de dôme. Celle de S. André n'est ni belle ni grande. Toutes ces paroisses sont desservies par des ecclésiastiques gagés pour cet effet, & qui y font l'office aux heures ordinaires. Outre cela il y a dans chacune plusieurs chapellenies avec leurs chapelains en titre.

On compte dans Lille huit maisons religieuses d'hom-

mes, les *Jacobins* ou *Dominicains*, les *Récolets*, les *Capucins*, les *Minimes*, les *Carmes déchaussés* de la réforme de sainte Thérèse, les *Carmes chaussés* ou non-réformés, les *Augustins* & les *Frères Bonfils*, du tiers-ordre de saint François. Ceux-ci détiennent dans leur maison les insensés & les mauvais sujets.

L'église des Jacobins a un très-beau chœur ; elle a trois nefs : au-dessus de celle de chaque côté, il en est une autre garantie de part & d'autre par une balustrade. C'est dans cette église qu'Eléonor de Lorraine a fait élever un superbe mausolée au duc de Melun son fils. L'église des Récolets est remarquable par la hardiesse de sa voûte, qui est fort élevée & fort large, & n'a qu'une seule nef. On voit au maître autel de cette église un Christ de la main de Vandick. Cet édifice est entouré de tableaux de la composition d'Arnoult, fameux peintre de Lille. Au maître autel de l'église des Capucins, est une descente de croix, de Rubens. Les églises des autres maisons religieuses sont toutes très-propres & bien ornées. Celle du collège desservi ci-devant par les Jésuites, a été reconstruite en entier depuis quelques années. Elle est remarquable par son architecture ; les bâtimens du collège, construits aux frais de la ville en 1605, sont vastes, & les appartemens neufs qu'on avoit commencé d'y construire depuis peu d'années, auroient rendu cette maison l'une des plus belles de celles de la société des Jésuites, si elle avoit eu le temps de les achever.

Quant aux maisons religieuses de filles, elles sont au nombre de seize, dont douze grillées, savoir *l'Abiette*, les *Clarisses*, les *Collectines*, les *Brigitines*, les *Annonciades*, les *Urbanistes*, les *Carmélites*, les *Capucines*, les *Célestines*, les *Ursulines*, les *sœurs du S. Esprit*, & les *Dominicaines* au couvent de la mere de Dieu.

L'Abiette, ou la petite abbaye, est de l'ordre de S. Dominique, fondée par Marguerite, comtesse de Flandre, en 1279. Les Ursulines tiennent des pensionnaires & enseignent la jeunesse. Les religieuses du S. Esprit tiennent des pensionnaires.

Les quatre couvens non grillés sont ceux des *Sœurs noires*, qui vont garder les malades dans la ville ; des

*Sœurs grises*, des *Sœurs de S. François de Sales*, & des *Sœurs de la Magdelaine*. Ces trois derniers ont des appartemens où l'on reçoit des demoiselles en pension. Les sœurs de la Magdelaine ont un quartier fort, dans lequel sont détenues les femmes & les filles insensées. Leur maison appartient à la ville. On peut ajouter à ces maisons religieuses les *Béguines* fondées en 1277, par Marguerite, comtesse de Flandre, pour quatorze filles ou femmes. Elles sont logées commodément chacune, dans des appartemens séparés. Le roi est collateur des places des Béguines. On peut aussi y ajouter la maison de *Salut*, fondée par les magistrats pour y détenir & corriger les filles de mauvaise vie.

Il y a à Lille deux grands hôpitaux, l'un & l'autre desservis par des religieuses, où les malades sont pansés, traités & soignés gratuitement; ils ont été fondés par Jeanne, comtesse de Flandre en 1236: l'un porte le nom de *saint Jean-Baptiste lez-saint-Sauveur*, & l'autre se nomme l'*hôpital Comtesse*.

Ces hôpitaux sont très-bien rentés, & furent d'un grand secours aux officiers de l'armée du roi qui furent blessés à la bataille de Fontenoy le 12 mai 1745, & où notre auguste monarque remporta sur les ennemis la victoire la plus complette.

Indépendamment de ces deux grands hôpitaux, il y en a trois autres, desservis également par des religieuses; celui de *saint Jean-Baptiste*, dit des *Gantois*, où l'on reçoit les femmes décrépites; celui de *Notre-Dame de la Charité*, fondé pour les femmes chartrières, & celui des religieuses de la *Conception*, pour les femmes malades. Outre cela il y en a encore un autre sous le titre de *saint Joseph*, pour les hommes incurables. Trois collèges sont établis pour l'instruction de la jeunesse: celui de *saint Pierre*, fondé vers le milieu du seizième siècle par le chapitre; celui qui étoit ci-devant desservi par les Jésuites, fondé par le magistrat en 1572, dans la rue des Malades, & transféré en 1605 dans celle de leur nom, & celui des *Augustins*, fondé en 1624. Le premier est desservi par des ecclésiastiques séculiers; savoir, par un régent, & par cinq professeurs qui sont pensionnés du chapitre, & parviennent à

des chapellenies & autres bénéfices à mesure des services qu'ils rendent.

Celui qu'occupèrent ci-devant les Jésuites, l'est actuellement par des prêtres séculiers ; savoir, un principal aux gages de 1500 livres, un sous-principal & un maître de rhétorique, chacun aux gages de 1200 livres, & cinq maîtres pour les cinq autres classes, aux gages de 1000 livres chacun. Outre cela ils sont logés, & leur pension est payée au principal à raison de cent écus par tête.

Le collège des Augustins est déservi par les religieux de cet ordre.

Il y a un collège ou séminaire particulier, établi en 1610 des libéralités de nombre de particuliers, & nommément de *Jean Morel*, pour des enfans étudians des provinces de l'*Agenie* & *Montonie* en Irlande. L'objet de cet établissement, où préside un préfet Irlandois de nation, est d'instruire les jeunes gens sur la religion, & de les mettre en état d'aller dans la suite prêcher l'évangile dans leur patrie. Le nombre des étudians n'est pas fixé : on le proportionne aux revenus de la maison, qui n'est pas riche. Les Capucins Irlandois de Bar-sur-Aube sont collateurs de ces places.

Parmi les établissemens utiles & recommandables, on peut compter le vrai *Mont de piété*, fondé en 1609 par Barthòlomée Mazurel. On y prête sur gage sans aucun intérêt ; on doit renouveller son billet d'engagement tous les ans quand on n'est pas en état de retirer le gage, sinon il est vendu par annonce publique, & le surplus de l'argent est restitué à celui qui a déposé le gage.

De toutes les fondations pieuses, la plus considérable est l'*Hôpital général*. Cette maison a été établie par lettres patentes du mois de juin 1738, pour y nourrir & entretenir des pauvres de toute espèce, de tout âge de l'un & de l'autre sexe, dans la vue de prévenir & empêcher la mendicité. Elle peut contenir aujourd'hui plus de deux mille personnes, quoiqu'il s'en faille d'un tiers qu'elle ne soit entièrement achevée. Ses revenus annuels, tant en biens fonds, maisons, rentes, que casuels, ouvrages & aumônes, vont déja à plus de 50000 écus.

Il y a outre cela plusieurs fondations particulières. Celle

des *Enfans de la Grange*, ainsi nommés du nom de leur fondateur, autrement dit les *Bleuets*, à cause de la couleur de leur habit. Il subsiste depuis l'an 1499. Celle de *Bapeaume*, faite par Walerand Bapeaume en 1613. Elles sont l'une & l'autre pour des enfans mâles orphelins : ils sont dirigés par un chapelain.

La maison des *vieux hommes* a été établie dans le seizième siècle par les soins du magistrat & des libéralités des particuliers, pour les vieillards âgés de 60 ans au moins.

La fondation des *Bonnes filles* a été faite pour des filles orphelines. Celle des *Vieilletes*, pour des femmes paralytiques. Celle de *S. Jacques*, fondée dans le treizième siècle par un châtelain de la ville de Lille, destinée d'abord pour les pélerins, est actuellement employée à recevoir & secourir des femmes en couche.

Celle de la *Noble famille*, fondée par les soins de la demoiselle *Seméries*, sur le modèle de S. Cyr, est de la plus grande utilité : c'est une maison grande & propre ; on y reçoit les demoiselles nobles des provinces de Flandre, d'Artois & de Hainault, & on les y élève selon leur état jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Il y a à Lille des leçons publiques d'anatomie, de dessein, d'architecture & de mathématiques, où peuvent assister tous les amateurs, & les jeunes gens de la ville & châtellenie de Lille.

Au nombre des édifices publics remarquables, sont l'hôpital général, le magasin à bled de la châtellenie & l'hôtel-de-ville. Le premier est fort vaste, le second fort élevé, & le troisième est le palais bâti par Philippe le Bon en 1430. Le magistrat l'acheta de Philippe IV en 1664 ; il fut brulé en partie en 1700 & en 1756. Le dommage causé par le premier incendie a été réparé au moyen d'un bâtiment construit depuis d'un goût simple, mais bien entendu & propre. Le conclave, qui est le lieu où les échevins rendent la justice, & où s'assemblent chaque année les états de la province, est majestueux : la boiserie en est belle, & les tableaux analogues à leur emplacement, sont de la plus grande beauté. Le bâtiment incendié en 1756, n'offre encore à la vue que des ruines.

La ſalle des ſpectacles vient d'être miſe à neuf depuis le mois d'avril 1767: les décorations & les loges ſont d'un aſſez bon goût, mais elle eſt extrêmement petite, ſurtout pour une ville auſſi nombreuſe. Les iſſues pour en ſortir ſont très-étroites, & il ſeroit très-dangereux de s'y trouver en cas d'incendie.

Le corps municipal, dont l'origine ſe perd dans l'ancienneté des temps, a été établi ſur le même pied qu'il exiſte aujourd'hui, par lettres patentes de Jeanne, comteſſe de Flandre, du mois de mai 1235. Le feu roi Louis XIV d'immortelle mémoire, voulut bien en promettre l'obſervation, par ſa réponſe à l'article 22 de la capitulation du 27 août 1667, enregiſtrée au parlement le 2 mai 1669.

Ce corps municipal eſt compoſé de trente-trois officiers électifs, qui ſe renouvellent chaque année le jour de la Touſſaint, par quatre ſeigneurs commiſſaires dénommés par le roi; il conſiſte en un Rewart & douze échevins, dont le premier eſt nommé mayeur, quatre échevins voirs-jurés, huit jurés & huit prud'hommes. Outre ces trente-trois officiers électifs, il y a trois conſeillers penſionnaires, deux greffiers, dont un pour les affaires civiles, & l'autre pour les affaires criminelles, & un procureur ſyndic. Ces ſix officiers ſont permanens: ils étoient autrefois choiſis par le magiſtrat, pour exercer les fonctions de leurs offices pendant leur vie; mais leurs charges ont été créées en titre d'offices formés & héréditaires, par les déclarations du roi des mois de mars 1694, & novembre 1695; il y a auſſi un argentier, qui exerce par commiſſion du magiſtrat.

Tous ces officiers, tant les électifs que permanens, au nombre de quarante perſonnes, compoſent le corps de ville, qu'on appelle la *Loi*. On y règle & on y ſtatue généralement ſur tout ce qui concerne la police, les manufactures, la finance, & toutes les autres parties de l'adminiſtration de la ville. Toutes les ordonnances qui s'y rendent ſont intitulées au nom des Rewart, mayeur, échevins, conſeil, & huit hommes, & finiſſent par ces mots: *fait en conclave, la loi aſſemblée*, & elles s'exécutent de la pleine & ſeule autorité du magiſtrat.

La

La ville de Lille est divisée en vingt quartiers, & chaque quartier a un commissaire particulier choisi dans le corps municipal pour remplir diverses fonctions qui ont rapport à la police. Chaque commissaire a un adjoint.

Il y a aussi un prevôt, qui ne fait point partie du corps de magistrature, mais qui, par état, est chargé de veiller à l'exécution des ordonnances, & de faire les fonctions de procureur du roi dans les matières criminelles.

La province de Lille est un pays d'état, gouverné par quatre membres, dont le magistrat de la ville est le premier.

Une des prérogatives les plus précieuses pour cette ville, est qu'à chaque nouvel avénement d'un souverain, le magistrat prête serment de fidélité au roi, & que le souverain prête par lui-même à sa première entrée dans la ville, ou par des seigneurs les plus qualifiés de la cour qu'il lui plaît de nommer en son absence, en qualité de ses commissaires, le serment d'observer les droits, styles, usages, anciens priviléges de la ville, & que les bourgeois, manans & habitans ne seront *traitables ni actionnables que par la loi & échevinage*. La magistrature conserve dans ses archives les actes solemnels de prestation de ces sermens réciproques depuis cinq cents ans.

Il y a dans la ville de Lille quelques jurisdictions subalternes qui ressortissent par appel au siège échevinal. Ces jurisdictions sont :

1.° Celle des gardes-orphelins, ou de la garde orpheline, établie pour veiller aux droits des pupilles.

2.° Celle des appariteurs, qui connoissent en première instance des injures verbales.

3.° Celle des sieges de la jagetterie & bourgetterie, draperie & teintures, où se jugent en première instance les contraventions aux réglemens concernant les manufactures, & les contestations entre les maîtres & leurs ouvriers.

4.° Celle du collège de médecine & du siège des apothicaires, érigée pour décider tous les cas relatifs à la médecine, ainsi que pour veiller à la qualité des drogues qui se vendent & se distribuent dans la ville.

Quoique les échevins soient les seuls juges ordinaires dans la ville de Lille, il y a cependant dans les murs de

cette ville plusieurs jurisdictions qui y tiennent leurs siéges ; savoir, 1.° La gouvernance, dont la jurisdiction s'étend sur toute la châtellenie ; ce siége est composé du gouverneur, qui en est le chef, d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier, de sept conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un greffier & d'un receveur des épices, dont les offices ont tous été créés en titres formés & héréditaires, par édit du mois de mars 1693.

2.° Le siége du bailliage, qui connoît dans le plat pays des actions réelles par plainte à la loi, des chemins, & des affaires criminelles, concurremment avec le siége de la gouvernance. Ce siége est composé d'un bailli, d'un lieutenant, de six conseillers, d'un greffier & d'un receveur des épices, dont les offices ont aussi été créés héréditaires par l'édit de mars 1693.

3.° Le bureau des finances créé par édit du mois de novembre 1691, & dont les fonctions consistent principalement à veiller à la conservation des domaines du roi, à recevoir les foi & hommages, aveux & dénombremens des fiefs relevans de sa majesté, & à remplir d'autres devoirs à l'imitation des autres chambres de finance établies dans le royaume. Ce corps est composé de deux conseillers, premier & second présidens, trésoriers de France & généraux des finances, d'un trésorier général des finances garde-scel, d'un conseiller & procureur du roi, d'un conseiller substitut, d'un greffier général, d'un receveur payeur des gages, d'un receveur des épices, d'un contrôleur des épices.

4.° La chambre des comptes instituée par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne en 1385 : elle subsista jusqu'en 1667, que le roi s'étant rendu maître de la ville de Lille, ne jugea pas à propos d'en remplacer les officiers, qui suivirent alors le parti de l'Espagne ; mais sa majesté y créa une charge de garde des archives qui sont considérables, contenant plus de cinquante mille registres, une infinité d'autres papiers, ainsi que les chartes du pays.

5.° La maîtrise des eaux & forêts de Phalempin, tient aussi son siége dans Lille : ce siége créé par édit du mois d'août 1693, est composé d'un grand-maître, d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, & d'un greffier.

6.° Il y a aussi à Lille un hôtel des monnoies, érigé en 1685, & dont la jurisdiction est composée d'un général principal, de quatre conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, & d'un greffier. La lettre W est la marque distinctive des espèces que l'on y fabrique. Ce tribunal connoît de l'enregistrement des édits, déclarations & réglemens sur le fait des monnoies.

7.° Une chambre de commerce établie par arrêt du conseil du 31 juillet 1714, pour veiller à l'utilité & l'avantage du commerce. Elle est composée d'un directeur & de quatre syndics avec un secrétaire.

8.° Une jurisdiction consulaire érigée par édit du mois de février 1715. Cette justice est composée d'un juge & de quatre consuls, ainsi que de six conseillers choisis parmi les jeunes commerçans, & d'un greffier.

Par arrêt du 24 mars 1744, sa majesté a aussi établi à Lille une chambre syndicale de la librairie & imprimerie, composée d'un syndic & de deux adjoints qui sont subordonnés aux échevins, lesquels en ont l'inspection. Tous les livres venant des pays étrangers doivent être conduits à cette chambre pour y être visités & examinés.

Il y a outre cela à Lille une douane, avec des directeurs, des receveurs, & des receveurs généraux des domaines des finances.

La ville de Lille avec sa banlieue a une coutume particulière, confirmée & approuvée par lettres patentes de l'empereur Charles-Quint, du 1 décembre 1533; les cas & matières qui ne sont pas réglés par la coutume, sont jugés conformément au droit écrit.

Les Lillois sont fort attachés à la religion catholique, & très-fidèles à leur souverain.

L'industrie est portée à Lille à un très-haut point: c'est à cette industrie que cette ville est redevable des grandes richesses dont elle jouit; les négocians actuels qui s'adonnent entièrement à leur commerce, sont, comme leurs ancêtres, prudens dans la conduite des affaires, & fidèles à leurs engagemens.

Il se tient à Lille quatre foires franches. La première pour toutes sortes de marchandises, commence le 30 août, & dure huit jours. Les trois autres ne sont que pour les

chevaux & autres bestiaux, & elles ne durent chacune que trois jours. L'une commence le premier lundi de carême; la seconde le lundi après la fête-dieu; & la dernière le 14 décembre. Outre ces foires, il y a le mercredi & le samedi de chaque semaine des marchés publics.

Pour la facilité du commerce, il y a à Lille des messageries établies pour toutes les villes voisines, & autres avec lesquelles elle a plus de relation.

Ces villes sont Paris, Ypres, Warneton, Menin, Courtrai, Gand, Bruxelles, Tournai, Cambrai, Douai, Valenciennes, Orchies, Arras, Armantières, Merville, Dunkerque & Saint-Omer.

La rivière de Deule qui passe à Lille a sa source proche la ville de Lens, & va se jetter dans la Lys près Deulemont, après avoir pris le nom de *basse Deule* au sortir de la ville.

Les manufactures établies à Lille sont considérables & en grand nombre; elles fournissent des draps, des pinchinats, des serges & des ratines, des étamines, & autres pareilles étoffes, des couvertures de lit, des callemandes larges, étroites, unies, rayées, & à fleurs de toutes couleurs; des camelots larges, étroits, unis, rayés, ondés, gauffrés, de toute espèce, &c. Il sort des autres fabriques des toiles de ménage de toutes qualités, des toiles unies, ouvrées, de tout dessein & de toutes couleurs, pour faire des habillemens, des meubles, & des garnitures de lit; des coutils damassés, à fleurs, & unis; du linge de table de toutes sortes; des dentelles à l'imitation de celles de Malines & de Valenciennes. Son commerce s'étend non seulement en France, Hollande, Pays-Bas & Allemagne, mais encore avec l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Irlande, l'Italie, la Savoie, &c. Son commerce d'exportation se fait par les ports de Dunkerque, Ostende & Calais.

Lille a produit de grands hommes en divers genres, tels que *Rimbert*, qui enseignoit la dialectique en 1088. *Alain* de Lille, grand théologien du treizième siècle, mort en 1294. *Gauthier de Châtillon* fut un poëte de réputation, comme le reconnoît Guillaume le Breton, auteur du poëme de Philippe-Auguste, & de celui de la bataille de Bouvines. *Georges Deghwiet*, avocat, auteur des Institutions du droit Belgique, qu'il fit imprimer en 1736. En 1761,

le père *Waſtellain*, Jéſuite, a donné au public la deſcription de la Gaule Belgique ; ouvrage dédié à monſeigneur le maréchal prince de Soubiſe.

Les maréchaux de France ont à Lille un prevôt, qui a la connoiſſance des cas prevôtaux. Ce corps eſt compoſé d'un prevôt, de pluſieurs lieutenans, brigadiers & exempts, & de cavaliers. Il a ſon tréſorier particulier ; ſes officiers de juſtice ſont un aſſeſſeur, un procureur du roi & un greffier. Les procès ſe jugent à la gouvernance.

La ville de Lille a appartenu longtemps aux comtes de Flandre. C'eſt d'eux qu'elle tient ſon exiſtence : elle doit ſa première ſplendeur à Baudouin V le débonnaire, (mort en 1067, ) qui fut à ce ſujet nommé Baudouin de Lille. Elle fut priſe par Philippe-le-Bel en 1296, après un ſiège de trois mois. Six ans après, Guy, comte de Flandre, en fit le ſiège, & s'en remit en poſſeſſion. Enſuite elle fut donnée en ôtage au roi Philippe, qui ſe l'aſſura par un traité du 11 juillet 1312. Ses ſucceſſeurs la conſervèrent juſqu'en 1369 ; elle paſſa ſucceſſivement par les femmes dans la maiſon de Bourgogne & d'Autriche, & revint enſuite à la France. Louis XIV la prit ſur les Eſpagnols le 27 août 1667 ; les alliés s'en rendirent maîtres en 1708, après un ſiège fort long, très-opiniâtre, & malgré la belle & vigoureuſe défenſe qu'y firent les François, commandés par M. le maréchal de Bouflers : elle fut rendue au roi par le traité fait à Utrecht le 11 août 1713.

*OBSERVATIONS relatives à la ſituation de la ville de Lille, à ſon ſol, au climat, à la qualité de ſon terroir, aux mœurs & à la manière de vivre des habitans, & à quelques abus contraires à la ſalubrité de l'air, & par conſéquent aux hommes.*

La province ou châtellenie au milieu de laquelle Lille eſt ſituée, peut avoir dix lieues communes de France dans ſa longueur du ſeptentrion au midi, & ſix dans ſa largeur du levant au couchant. Elle eſt bornée au ſeptentrion par la Lys, qui la ſépare d'avec la Flandre Teutonique, au levant & au midi par la Scarpe, qui paſſe à Douai, & qui communique à Lille, comme nous avons dit, par le moyen du

canal connu sous le nom de *haute Deule*. Du côté du levant elle confine au Tournésis & au Hainaut François : au couchant & au midi elle touche à l'Artois.

Sa partie qui regarde le couchant d'été n'est pas éloignée de plus de douze lieues de la Manche & de l'Océan. Son sol domine à peine de 60 pieds sur la mer quand la marée est basse : son centre est appuyé sur un fond marécageux, & bâti en partie sur pilotis, & sur des canaux pratiqués pour l'écoulement des eaux & la navigation du commerce intérieur de Lille. Le pays qui entoure cette ville est très-plat & pour la plupart marécageux, bitumineux, tant soit peu sulphureux. Les sources d'eau, depuis la porte des Malades jusqu'à la porte de la Barre, ne sont pas constamment à plus d'un, deux ou trois pieds de profondeur au-dessous de la surface de la terre. L'autre extrémité, dans la direction opposée, devient par gradation plus salubre, plus sèche, & moins fangeuse, spécialement vers le centre de cette dernière détermination, qui répond à-peu-près à la porte de la Magdeleine.

Nonobstant la belle construction des rues de la ville de Lille, un défaut de police, ou un sordide intérêt permet en tout temps de rassembler en tas sur les places & dans les carrefours les ordures corruptibles qui sortent de ces cloaques, que l'on fait ensuite absorber dans les autres immondices des rues & dans le fumier d'écurie, au profit d'une compagnie qui en fait commerce. Ce fumier qui reste quelquefois huit jours dans les endroits où on l'a déposé, donne presque sans cesse une odeur de marée à la ville, que les vuidanges, qui se vendent journellement de 3 à 4 sols le tonneau, & que l'on charie librement depuis les portes ouvrantes jusqu'à dix heures du matin, rendent insupportable, malfaisante, contraire à la santé & à la prolongation des jours. Cette sorte d'abus ne se borne pas à l'intérieur de la ville, les villages voisins s'en ressentent également. Chaque paysan, fermier ou bordier, a à sa porte son réceptacle à immondice, dans lequel il va puiser pour arroser soir & matin tous les légumes & autres denrées dont ils se nourrissent. Loin que les campagnes de ce pays ci soient aussi salubres que les villes, elles sont plus mal-saines, ou au moins plus infectes. Il est même à pré-

firmer que si les grands vents de nord, d'est, & de sud-ouest qui y règnent fréquemment, ne diminuoient la corruption de l'athmosphère, les maladies endémiques, exanthémateuses, les fièvres putrides qui ne sont pas rares, les petites véroles malignes, les éréſipèles phlegmoneux dartreux, les catharres, les rhumatiſmes, les fièvres inflammatoires, les rhumes, les pleuréſies & péripneumonies, l'aſthme aux perſonnes d'un certain âge, les fièvres bilieuſes colliquatives, l'apoplexie, la paralyſie, les morts ſubites, &c. ne tarderoient pas, malgré les avantages qu'on en retire, de mettre fin à ce déteſtable commerce. Cela eſt ſi vrai, que tous les habitans conviennent d'un commun accord que toutes les fois qu'il fait quelque temps ſec & chaud, ou que l'air reſte un certain eſpace de temps chaud & humide, ſans vent & ſans pluie, il y a le triple & le quadruple de malades, parmi leſquels une prodigieuſe quantité meurt, comme pendant l'automne de 1766.

La manière de vivre des habitans eſt aſſez uniforme, quant aux mœurs, aux uſages, & aux alimens; ils ſont en général peu ſobres ſur le boire & ſur le manger. Je n'en excepte pas les bonnes maiſons, qui cependant ne commettent guère d'autres excès que ceux des autres pays.

Le thé & les tartines ſont le premier repas. Le dîner en gras & en maigre eſt ſomptueux, relativement à la fortune & aux convives; le ſouper également. La bière eſt la boiſſon la plus ordinaire du pays. Le vin y ſuccède vers la moitié du repas; le café & les liqueurs ne ſont épargnés ni à l'un ni à l'autre. De la table au jeu, du jeu au ſpectacle, peu de promenade ni d'exercice quelconque, & beaucoup de ſommeil. L'été les riches vont à la campagne, où ils ont de belles maiſons de plaiſance; c'eſt le ſeul temps où ils ſe donnent quelques mouvemens à pied, tant ils aiment la voiture.

Les bourgeois ſe nourriſſent plus frugalement dans le particulier; mais ils imitent facilement ceux du premier rang dans les feſtins qu'ils ſe donnent les uns aux autres. La bière, les vins de différentes eſpèces, le café & les liqueurs fortes y ſont prodigués; les femmes prennent l'après-midi leur thé, tandis que les hommes vont achever la journée au cabaret ou à l'*eſtaminet*.

Les ouvriers & les pauvres dissipent tout à mesure qu'ils gagnent. Ils se nourrissent ordinairement de mauvaises viandes, de porc salé, de poisson que l'on a à bas prix, à cause de son peu de fraîcheur, de pommes-de terre, de légumes, comme choux & aricots, de fromage, de lait, de beurre, de soupe, de ris; mais ils mangent de bon pain, & boivent de la petite bière lorsqu'ils travaillent. On y voit autant de mendians qu'ailleurs. La manière de vivre des soldats est ce qu'il y a de plus réglé.

Les eaux de rivière, même de source & de pluie, ne sont ni claires ni limpides. Le principe séléniteux qu'elles contiennent toutes, plus ou moins, les rend pesantes & fastidieuses au goût, faciles à se corrompre, & de nature à engendrer plusieurs maladies chroniques, connues sous les noms caractéristiques de bouffissure, d'hydropisie, de maux d'estomac, d'indigestions, de diarrhées, d'affections scorbutiques, scrophuleuses, & on n'y est point dans l'usage de la dépurer par le moyen des fontaines sablées, par la distillation, par l'ébullition, ni par aucun des moyens proposés & connus en France. Le pain qu'on y mange ordinairement, distingué en bis, & en françois, quoique moins bien préparé qu'à Paris, est bon, mais cher, sans poids déterminé, & coute le blanc sur le pied d'environ 3 f. 6 d. la livre de 14 onces, & 2 f. ou 2 f. 6 d. le beau bis. Les autres denrées n'y sont pas moins chères. La viande de boucherie coûte, au même poids, le bœuf 7 f. le mouton & le veau qui y est très-renommé pour sa bonté 6 f. le porc-frais 5 f. 6 d. la volaille, spécialement les poulardes que l'on tire de Bruges, sont de bonne qualité, mais chères, 2 l. 10 f. 3 l. & 3 l. 10 f. la pièce. Le gibier de toute espèce y abonde, mais il a fort peu de saveur, & ne se vend pas moins cher. Les ports de mer d'Ostende, de Blankemberg, de Dunkerque & de Calais, fournissent abondamment des cabéliaux, des merlans, du saumon, des soles, de l'esturgeon, des limandes, des harengs frais & salés, de la morue, des plies, de la raie, des écrevisses, des huitres, des moules, &c.

La Scarpe, la Deule, la Lys, & quelques étangs, fournissent du brochet, des truites, de l'anguille, des carpes,

des tanches, & des lotes, mais tous ces poissons sont sujets à sentir la vase.

Le climat, comme celui de tout le pays, est fort humide, pluvieux, venteux & froid. On estime que l'hiver y dure au moins huit mois de l'année, c'est-à-dire que pendant ce temps il est difficile de se soustraire le feu. En général le printemps est pluvieux, venteux & incommode, & est sujet à produire des révolutions sur les corps dans le temps de l'équinoxe. L'été orageux, alternativement chaud & froid dans le même jour, très-sujet aux variations de l'athmosphère. L'automne plus serein, plus sec & plus salubre, & l'hiver très-froid & nébuleux ; à quoi on peut ajouter qu'en aucune saison on ne voit que très rarement le ciel pur le long d'un jour ; on est quelquefois deux mois sans voir le soleil, sur-tout l'hiver.

Le terroir de la circonférence immédiate de la ville consiste en de fort beaux jardins, que les propriétaires ont le plus grand soin d'entretenir propres, remplis de diverses fleurs de saison, entre autres d'œillets, dont ils comptent à-peu-près 60 espèces, de tulipes très-variées en couleur, de renoncules, d'oreilles d'ours, de tubéreuses, d'anémones, de hyacintes, &c. sans compter les légumes de saison; celui de la médiate est des plus fertiles, à cause des engrais de toute espèce qu'il semble qu'on y prodigue ; ce qui a donné lieu de dire qu'il ressemble en tout temps à un potager,

Le pays qui passe pour couvert, quoique le bois de forêt y soit rare, est partout entrecoupé de vergers, d'avenues, de petits bois & de prairies : les fréquentes digues qui entourent la plupart de ces cantons, détournent efficacement les inondations, qui sont en outre prévenues par une multitude de canaux & de fossés, disposés par leur forme à recevoir les eaux de toutes parts. La qualité spongieuse & sablonneuse de la terre concourt au même effet. Le froment, le seigle, l'orge & le colsa, dont on fait un très-grand commerce, par les huiles qu'on en retire à l'usage des manufactures ; le lin dit *à ramer*, qui a souvent deux pieds & demi de hauteur, & dont on fait de très-belles toiles, du linge de table & du Cambrai, sont d'un rapport immense. Les fourages, excepté les prairies, s'y cultivent

avec les bleds, c'est-à-dire que l'on sème tous les ans du trèfle dans un champ de seigle, de froment, ou de *méteil*, & qu'ils viennent en même temps, sans qu'ils se portent préjudice. On fait en de certains cantons jusqu'à trois récoltes par an dans le même champ. 1.° Par exemple, du bled; 2.° de la navette pour le bétail; 3.° ensuite des colsats que l'on transplante vers octobre & novembre. Malgré cette surprenante production, les terres ne rapportent guère plus de deux & demi pour cent à chaque propriétaire, attendu leur chèreté. Les fruits de toutes espèces sont assez abondans, mais parviennent rarement à une bonne maturité, & sont de mauvais goût.

Cette description de la ville de Lille a été puisée dans les mémoires de la maison de ville fournis aux bureaux du contrôle général. Nous y avons ajouté plusieurs observations curieuses & intéressantes, qui nous ont été fournies pendant l'impression par un patriote zélé & fort instruit. Nous devons le reste de l'article à M. le baron de *Bombelle*, officier au régiment de Piémont, infanterie.

LILLEBONNE, bourg de la haute Normandie, dans le pays de Caux; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. Il est situé sur la rivière de Bolbec, à trois lieues au couchant de Caudebec, & à cinq au levant de Harfleur. On y compte environ 100 habitans. Ce lieu, qui étoit autrefois une ville assez considérable, n'est plus qu'une bourgade, décorée néanmoins du titre de principauté. On y tint un concile provincial l'an 1080. Il y a deux paroisses. Le château qui est situé à l'orient du bourg du côté de Rouen, est fort ancien & fort négligé. Lillebonne a deux marchés par semaine, & ils se tiennent le mercredi & le vendredi.

LILLIERS, ville du comté d'Artois, diocèse & gouvernance d'Arras; parlement de Paris, intendance de Flandre, & siège d'un bailliage & d'une recette. On y compte 2500 habitans. Cette ville, cédée à la France par la paix des Pyrénées, a été fortifiée; mais ses fortifications sont depuis longtemps démolies. Elle est située sur la rivière de Navez, presqu'au milieu de la province, entre Aire & Béthune, à trois lieues ou environ de l'une & de l'autre de ces villes, & à sept d'Arras. Il n'y a rien de remar-

quable qu'une église collégiale, fondée l'an 1043.

LIMAGNE (la), pays de la basse Auvergne, dont il occupe la meilleure partie, des deux côtés de l'Allier; mais la Limagne propre ne comprend que le pays renfermé entre la Dore & l'Allier. C'est une plaine extrêmement fertile & abondante en toutes choses, & sans contredit un des plus beaux pays de France; aussi est-il considérablement peuplé.

LIMAY, bourg du Vexin François, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, & que l'on peut regarder comme un des fauxbourgs de la ville de Mantes, dont il n'est séparé que par la rivière de Seine; diocèse de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte plus de 1200 habitans. Il y a auprès un couvent de Capucins, & sur une hauteur qui n'en est pas loin, une maison de Célestins, que Charles V y fonda en 1376, en mémoire d'un seigneur de Bacqueville qui y fut inhumé. On vante la bonté de leurs vins, qui l'emportent beaucoup sur tous ceux des environs. On estime de même les pois qui viennent aux environs du bourg de Limay, & les navets d'Aubergenville. *Voyez* MANTES.

LIMEUIL *ou* LIMEIL, petite ville du bas Périgord, en Guienne, sur la rive droite de la Dordogne, à son confluent avec la Vézère, à six lieues au couchant de Sarlat; diocèse & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1200 habitans.

LIMEUX, paroisse du bas Berri, située entre les rivières d'Arnou & de Cher, à trois lieues au levant d'été d'Issoudun; élection de cette ville, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 100 habitans. Il y a un prieuré d'hommes qui vaut 2400 liv. de rente.

LIMOGES, ancienne & assez considérable ville du Limosin, la capitale de la province, située sur la rivière de Vienne, en partie sur une colline, & en partie dans un vallon, à vingt lieues au levant d'été de Périgueux, à vingt-huit au levant d'hiver de Poitiers, à vingt-cinq vers le levant d'Angoulême, à environ trente-six au couchant d'hiver de Bourges, à quarante de Bordeaux, à soixante au septentrion de Toulouse, à la même distance au cou-

chant de Lyon, & à cent de Paris; au 18 degré 55 minutes de longitude, & au 45 degré 49 minutes de latitude. Route de Paris à Limoges, par *Longjumeau*, *Estampes*, *Angerville*, *Thouri*, *Artenai*, *Orléans*, la *Ferté-Lovendal*, *Nouan*, *Salbris*, *Vierzon*, *Vatan*, *Château-Roux*, *Argenton*, *Montroles*, & de-là à Limoges. On y compte 12 à 15000 habitans. C'est le siège d'un évêché suffragant de Bourges, de l'officialité générale de l'évêché, & d'une chambre ecclésiastique; d'un présidial & sénéchaussée, d'un hôtel des monnoies, d'une jurisdiction consulaire, de la jurisdiction de la cité, d'un hôtel-de-ville, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une prevôté générale de la maréchaussée, avec la résidence de deux brigades; c'est aussi le chef-lieu d'une généralité & d'une élection de même nom, dans le ressort du parlement de Bordeaux. Il y a d'ailleurs un bureau pour les affaires du roi, un pour les ponts & chaussées, & une direction du vingtième.

La ville de Limoges peut avoir une lieue & demie de circonférence avec ses fauxbourgs. Cette ville se partage en deux parties, la ville & la cité. Quelques-unes de ses rues sont fort rapides, à cause de sa situation: les maisons en général sont fort mal bâties, étant pour la plupart construites de bois. Il n'y a guère que les plus anciennes qui soient bâties de pierres, à façades angloises, & dont les fenêtres sont à arcs aigus. Il y a néanmoins plusieurs beaux édifices dans cette ville, indépendamment des églises, dont quelques-unes sont aussi très-belles. Les places publiques de Limoges n'ont rien de remarquable, étant en général fort petites.

Plusieurs fontaines fournissent aux habitans toute l'eau dont ils ont besoin. Celle dite d'*Eigouleine* est la plus remarquable, & on peut la regarder comme une des plus belles du royaume. La source de cette fontaine est si abondante, qu'elle fournit de l'eau par treize tuyaux, & remplit en outre un grand bac qui est à côté, pour abreuver les chevaux. L'eau, qui découle de ces tuyaux, forme encore deux étangs, attenans au contour de la fontaine. Situés tous les deux presqu'au sommet de la colline, sur laquelle est bâtie la ville, ils ne sont séparés que par une

chaussée. Dans des temps de sécheresse on en tire de l'eau pour arroser les jardins & les prairies des environs ; on s'en sert aussi pour nettoyer les rues, & les inonder en cas d'incendie.

L'air qu'on respire dans cette ville est pur ; aussi les habitans y sont-ils communément robustes, & plusieurs parviennent à un âge fort avancé.

Le diocèse de Limoges, l'un des plus considérables du royaume, renferme tout le haut Limosin, & s'étend dans cinq généralités ; celles de Limoges, Bordeaux, Poitiers, Bourges & Moulins.

Outre le chapitre de la cathédrale, on y compte douze autres chapitres ou églises collégiales, vingt une abbayes d'hommes, trois de filles, quarante-sept autres communautés d'hommes, quarante-trois communautés de filles, & plusieurs prieurés, dont quelques-uns sont de nomination royale ; savoir, ceux de *Chalard*, ordre de S. Augustin ; *Chambon*, sous le titre de Ste Valère ; la prevôté d'*Evaux*, sous le titre de S. Pierre, unie au chapitre de la Ste Chapelle de Riom en Auvergne, le roi s'étant réservé la nomination aux prieurés & bénéfices simples ; *Lartige*, sous le titre de S. Laurent, & dont la mense fut unie au collège des Jésuites de Limoges en 1682 ; *Noblac*, collégiale, sous le titre de S. Léonard ; *Port-Dieu*, jugé de nomination royale par arrêt du grand conseil, contre la prétention qu'il dépendoit de l'abbaye de la Chaise-Dieu ; *Des Salles*, ordre de S. Augustin ; *La Saullière simple*, *Magnac* & *N. D. de S. Pardoux*, *Maison Feine*, *Malval*, *Nouzières*, sous le titre de Notre-Dame ; *Pradeaux* ; & enfin dix-huit commanderies de l'ordre de Malthe.

Les collégiales du diocèse de Limoges sont celles de *S. Martial*, à Limoges ; d'*Uzerches*, abbaye commendataire ; de *S. Jumien*, d'*Eymoûtiers*, dans la petite ville de ce nom ; du prieuré de *S. Léonard*, dont nous avons parlé plus haut ; de *S. Yrieix*, de *Brives*, du *Dorat*, de *S. Germain*, d'*Aubusson*, de *Taillefer*, de *Turenne*, & de *Noailles*.

Les abbayes sont celles de *S. Martial* de Limoges, que nous avons placée au nombre des chapitres, attendu qu'elle est sécularisée ; d'*Uzerches*, aussi sécularisée, &

que nous mettons au nombre des collégiales ; de *S. Augustin* de Limoges, de *Solignac*, de *Beaulieu*, d'*Ahun*, de *Meymac*, de *Vigeois*, dont les places monacales sont supprimées depuis 1746 ; de *S. Martin* de Limoges, de *Dalon*, de *Boulieu*, de *Beuil*, d'*Obazine*, de *Prébenoit*, de la *Colombe*, de *Palais*, de *Bénévent*, de *Lesterp*, & de *Grammont*, chef d'ordre.

Les abbayes de filles sont celles de *Notre-Dame de la Règle* & des *Allois*, toutes deux à Limoges, & celle de *Bonnesaigne*. Cette dernière relève immédiatement du pape.

Les autres communautés d'hommes du diocèse de Limoges sont trois maisons des *Chanoines réguliers* de la Congrégation de France, dont l'une à Limoges, l'autre à Lesterp, & la troisième à Evaux ; cinq de *Bénédictins*, savoir celles de Limoges, de Solignac, de Meymac, de Beaulieu & de Saint-Angel ; une de *Feuillans* à Limoges ; trois de *Religieux de l'ordre de Grammont* ; celles de Grammont, de Bonneval, & de Badeix : une des *clercs réguliers Barnabites*, à Guéret ; deux communautés des *Prêtres de la Doctrine Chrétienne*, une à Brives, & l'autre à Treignac ; une de *Chartreux*, à Glandiers ; quatre de *Dominicains*, une à Limoges, l'autre à Brives, la troisième à Saint-Junien, & la quatrième à Rochechouart ; deux de *Carmes*, une à Limoges, & l'autre à Montemart ; une de *Carmes déchaussés*, à Limoges ; deux des *Hermites de S. Augustin*, une à Limoges, & l'autre à Montemart ; huit des *Cordeliers*, savoir celles de Brives, de Donzenac, de Saint-Junien, de N. de Celette, de Saint-Projet, de Nontron ; douze de *Récollets*, à Limoges, à S. Valerie, à S. François, à S. Léonard, à S. Junien, à Ussel, à S. Yrieix, à Brives, à Aubusson, à Guéret, à Confolent & au Dorat.

Les autres communautés de filles sont les *Bénédictines* du Dorat, une maison de l'*Ordre de Grammont* au Châtenet ; deux d'*Hospitalières*, celles de Magnac & de Bourganeuf ; trois d'*Urbanistes*, celles de Brives, de S. Yrieix, de Nontron ; les *Clairettes* & les *Carmelites* de Limoges ; les *Ursulines* de la même ville, & celles de Brives, d'Eymoûtiers, de Beaulieu & d'Ussel ; les *Religieuses de Notre-Dame* de Limoges, de S. Léonard, de S. Junien, & de Bort ; les

*Filles de la Visitation de Marie*, à Limoges; celles de la *Providence* de la même ville; les *Filles Hospitalières de S. Alexis*, dont une maison à Limoges, une à la Soutéraine, une à Beaulieu, une à S. Junien, & une à Turenne; les *Hospitalieres de S. Augustin*, de Guéret; les *Sœurs de la Charité*, de Bénévent & d'Ussel; les *Hospitalières*, de Lusignan, de Confolent, de Boussac; les *Sœurs de la Croix*, de Limoges, de Souteraine, d'Aubusson, d'Ahun, de Chabanois, de Guéret, de Bellac, & de Brigueil l'aîné; les *Filles de l'Union chrétienne*, de Bellac, & celles de l'*Instruction Chrétienne*, de Brives.

Outre les communautés & chapitres dont nous venons de faire mention, le diocèse de Limoges renferme environ 900 paroisses, si l'on y comprend les annexes.

L'évêché de Limoges a été érigé dans le troisième siècle. Il vaut environ 25000 livres de revenu à son prélat, qui paie 1600 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

L'officialité générale de l'évêché est composée de l'official général, d'un vice-gérent, d'un promoteur général, d'un vice-promoteur & de deux greffiers.

Outre cette officialité, il y en a trois autres dans le diocèse, une à Guéret, l'autre à Chenerailles, & la troisième à Brives.

La chambre ecclésiastique est composée de l'évêque qui y préside, de six conseillers, d'un syndic général, d'un receveur commis des décimes, & d'un greffier.

L'église cathédrale de Limoges est dédiée à S. Etienne: son chapitre est composé d'un doyen, d'un grand-chantre, d'un archidiacre, d'un sous-chantre, & de vingt-cinq chanoines, dont un théologal, trois syndics, un trésorier & secrétaire.

Le bas-chœur est composé de douze vicaires, d'un maître de psalmodie, & de quatre choristes.

Le doyenné & la chantrerie sont électifs par le chapitre; l'archidiaconé est à la nomination de l'évêque; la sous-chantrerie, qui n'est qu'un personnat, à la nomination de l'aquilaire: la théologale est élective collative.

Le chapitre a son officialité particulière, composée d'un official & d'un promoteur.

Il y a dans l'église cathédrale une cure, sous le titre de

*S. Jean.* Les enfans qui naissent à Limoges durant les octaves de Pâques & de la Pentecôte, doivent être baptisés dans cette paroisse : ces deux octaves commencent à dix heures du matin, veille de ces deux fêtes, & finissent le samedi suivant à la même heure.

Les autres paroisses de la ville de Limoges sont celles de *S. Pierre, S. Michel des Lions, S. Maurice, S. Christophe, S. Paul, S. Domnolet, S. Michel de Pistorie, S. Aurélien, Ste Félicité, S. Gerald, S. Julien, Montjovis.*

La ville a deux séminaires, celui des *Prêtres de la Mission*, établi en 1662, & celui de *S. Sulpice*, pour les ordinans, établi en 1666.

Il y a deux collèges pour l'instruction de la jeunesse, un de plein exercice pour toutes les classes, & l'autre pour la philosophie & la théologie seulement. Le premier étoit ci devant dirigé par les Jésuites ; mais depuis la dissolution de cette Société, il est régenté par des ecclésiastiques séculiers, au choix de l'évêque diocésain & d'un bureau. Ce sont les Dominicains qui enseignent dans le second.

Outre les deux collèges de cette ville, il y en a deux autres établis à Toulouse en faveur des étudians du diocèse de Limoges. L'objet de ces deux fondations est de procurer à un certain nombre de pauvres écoliers Limosins, un revenu suffisant pour étudier dans l'université de Toulouse.

Le premier de ces établissemens, celui de *S. Martial*, est dû à la générosité & au zèle bien entendu, pour le progrès des sciences, du pape Innocent VI, qui en jetta les fondemens en 1359. Le second, le collège de *Ste Catherine*, fut fondé par le cardinal de Pampelune en 1382.

Ces deux collèges ont chacun 24 places, vulgairement appellées *bourses.*

Voici quelles sont les intentions du fondateur, pour la disposition des bourses du collège de *S. Martial.* Quatre sont destinées à autant de prêtres, & quatre pour des sujets de Toulouse, ou originaires des diocèses qui en sont suffragans ; dix pour les François, de quelque province qu'ils soient ; les six autres sont affectées à des étudians *Limosins.* Ces derniers doivent être du diocèse de Limoges ; il ne suffit pas qu'ils soient de la province, ainsi qu'il a été jugé

jugé par arrêt, contre un écolier Limosin du diocèse de Tulles.

Des vingt-quatre bourses du collège de *Ste Catherine*, dix sont données à des régnicoles de France, quatre sont destinées à des prêtres, & les dix autres doivent être possédées par des étudians du collège. Celles qu'ont les prêtres leur sont accordées *ad vitam :* on peut cependant les impétrer, lorsqu'ils ont d'ailleurs 600 livres de revenu. Les étudians ne jouissent que pendant cinq ans du revenu de leur place, tant dans l'un que dans l'autre collège.

Dans l'origine, ces bourses n'étoient que pour des ecclésiastiques, au moins tonsurés, mais les laïques en obtiennent aussi. Il n'est point décidé si un clerc leur seroit préféré en cas de concours.

Quoique les places affectées aux Limosins dans les deux collèges soient possédées par des sujets du diocèse de Limoges, néanmoins d'autres Limosins peuvent obtenir les bourses, qui ne demandent que la qualité de régnicoles de France.

Les deux collèges sont fondés avec les mêmes prérogatives, charges & obligations, mais leur revenu n'est pas le même. Les boursiers du collège de *S. Martial* reçoivent chacun 33 livres par mois. Ceux du collège de *Ste Catherine* n'ont que 24 livres. Chaque boursier est obligé pour recevoir son revenu, d'apporter une attestation du professeur de l'université sous lequel il étudie, & signée du prieur.

Le revenu de ce collège étoit autrefois plus considérable; plusieurs événemens l'ont beaucoup diminué. Il est quelquefois augmenté par les lods & ventes que reçoivent les deux collèges, en qualité de seigneurs d'un grand nombre de maisons de la ville de Toulouse, ainsi que de plusieurs biens de campagne.

Les boursiers de *S. Martial* ont une prérogative assez singulière. Ils sont barons d'une petite ville voisine de Toulouse. Lorsqu'il en meurt un, on met sur sa bierre un chapeau garni d'un plumet, une épée croisée, & des bottes fortes. Les consuls de la ville dont les boursiers sont barons, doivent assister au convoi du boursier défunt; ils l'accom-

pagnent vêtus de leurs robes & chaperons, & suivis de leurs domestiques en grands crêpes.

Les boursiers de *Ste Catherine* ont un privilège plus solide; c'est la nomination de plusieurs bénéfices. Autrefois on faisoit vivre en communauté les étudians des deux collèges. Il n'y a maintenant que les prêtres qui puissent y demeurer, ainsi que l'a réglé le parlement de Toulouse, par arrêt du mois de septembre 1757.

Les écoliers qui ont des bourses dans le collège de *S. Martial*, doivent réciter tous les jours le petit office de la Vierge, & jeûner tous les vendredis pendant six mois. L'étude du droit civil & canonique leur est ordonnée. Elle est également enjointe aux boursiers du collège de *Sainte Catherine*. Les uns & les autres ne peuvent étudier en d'autres facultés que celles des deux droits. Ils doivent prendre leurs inscriptions tous les trois mois, & recevoir dans les temps prescrits, les degrés de bachelier, de licencié, & de docteur. Pour les y engager on retient la moitié de la pension de leur dernière année. S'ils ne prennent pas ces degrés lorsqu'il le faut, leurs places sont impétrables par le seul fait. Ils en sont aussi privés, s'ils s'attirent des reproches sur leurs mœurs.

Pour obtenir les bourses qui vaquent dans ces deux collèges, il faut avoir étudié au moins un an en philosophie. On doit en fournir une attestation, montrer son extrait baptistaire, présenter un certificat de bonnes mœurs & de pauvreté, l'un & l'autre signés par le curé, & légalisés par le juge du domicile des recipiendaires. Pour être reçu on se présente avec ces pièces aux boursiers du collège dans lequel on postule une place. Après avoir examiné si les formalités requises sont observées, & interrogé sur la philosophie celui qui se présente, l'assemblée décide si on doit l'admettre ou non. S'il réunit en sa faveur tous les suffrages, il jure d'observer les réglemens & statuts. L'acte de sa réception est écrit sur le registre, & le chancelier de l'université lui donne son institution.

Comme on ne jouit pas du revenu des bourses la première année, le parlement a permis de les accorder à des absens, qui pour être reçus doivent faire tenir à un des

boursiers du collège où ils postulent une place, les pièces nécessaires pour leur réception.

On est aussi obligé de se présenter avant que la première année de la réception soit expirée, faute de quoi la bourse est impétrable de plein droit.

Les Limosins ont aussi des bourses à Paris. Dans le collège de *Chenac-Pompadour*, autrement dit *S. Michel*, fondé dans la rue de Bièvre, en 1402, par le cardinal de Chenac, patriarche d'Alexandrie : il y a dix à douze bourses, outre la place de principal, affectées aux enfans de la famille du fondateur, ou du diocèse de Limoges, au défaut des premiers ; mais toutes ces bourses sont suspendues, & les biens du collège administrés par un procureur sequestre, attendu que cette maison doit, en 1763, 37250 l. dont elle paie les arrérages, n'ayant que 5000 livres ou environ de revenu. Les bourses ont été fixées à 100 livres par arrêt du 1 avril 1741, mais aucune n'est remplie.

On propose d'en rétablir une après l'acquit de la moitié des dettes, & dix lorsqu'elles seront entièrement payées, & d'en fixer le montant à 300 livres.

Les bourses sont à la nomination du comte de Périgord, comme ayant droit, en sa qualité d'époux de mademoiselle de Chalais.

Les Limosins ont encore une bourse au collège de la Marche, rue & Montagne sainte Geneviève. Il y en avoit autrefois deux, mais comme on ne produisoit point de titre de la seconde, on les a réduites à une.

La province ecclésiastique de Limoges a produit un grand nombre de saints & pieux personnages.

Les églises du diocèse qui ont des reliques, les exposent solemnellement de sept ans en sept ans à la vénération publique, depuis le mardi de Pâques jusqu'à celui de la Pentecôte. C'est ce que les Limosins appellent l'année de l'*ostension*. L'année 1764 fut celle de la cérémonie. L'ostension des reliques commença le 24 avril, & dura jusqu'au 12 juin inclusivement.

Parmi les hommes illustres & revêtus des premières dignités ecclésiastiques que le Limosin a fournis à l'église, on compte trois papes, dont un, Grégoire XI, le dernier pape François, transféra le saint siège d'Avignon à Rome,

où il a toujours été depuis ; un antipape qui avoit beaucoup de mérite ; trente-six cardinaux ; plusieurs patriarches dans tous les sièges, des archevêques & des évêques de toutes les églises de France, & même plusieurs prélats de celles d'Italie & d'Espagne. Ils ont non seulement édifié par leur piété, brillé par leur érudition, mais encore ils ont bien mérité du public par des établissemens de collèges, de séminaires, d'écoles & d'hôpitaux qui subsistent. Il y en a plusieurs qui ont figuré avec éclat parmi les grands aumôniers de France ; d'autres en grand nombre ont été revêtus des premières dignités des ordres religieux.

Il s'est tenu cinq conciles à Limoges : savoir, en 848 ; les chanoines de S. Martial y demandèrent à être mis en règle : en 994, sur diverses questions : en 1029, où il fut décidé que S. Martial de Limoges étoit apôtre : en 1052, pour l'ordination d'un évêque, & en 1095, pour la croisade.

De tous les édifices de Limoges, l'église cathédrale est le plus considérable. Quoiqu'il soit imparfait, il présente néanmoins dans l'ensemble & dans le détail des beautés qui font desirer qu'on l'achève sur le même plan : son architecture gothique a de la majesté & de la légèreté. Ce qui dans cette église attire principalement l'attention des connoisseurs, c'est le rond-point du sanctuaire. L'indication des autres objets les plus remarquables nous entraîneroit dans un trop long détail. Nous nous contenterons de dire que cette église, quoiqu'imparfaite, est une de celles de France qui offrent le plus d'objets dignes de l'attention des connoisseurs, sur-tout dans les détails.

L'église de la collégiale royale de *S. Martial* est un ancien bâtiment fort vaste, & d'une époque bien antérieure aux siècles où l'on vit s'élever de toute part en France ces grands monumens gotiques. Cet édifice ayant été extrêmement endommagé par un incendie, les réparations qu'on a été obligé d'y faire ne laissent plus apercevoir que le fond de son ancienne architecture. Cette collégiale est également ancienne & célèbre. Enrichie & illustrée des bienfaits des comtes, des vicomtes & des évêques de Limoges, du temps que les rois & ducs d'Aquitaine por-

toient le diadème ; elle fut d'abord occupée par des chanoines, auxquels succédèrent des religieux de l'ordre de S. Benoît, vers l'an 848 : elle fut mise alors sous le titre de S. Sauveur ; puis on lui donna celui de S. Martial. Cette abbaye existoit dès l'an 804. Elle fut sécularisée en 1537, & érigée en église collégiale. Son chapitre est composé de trois dignitaires, savoir l'*abbé*, le *prevôt*, le *grand-chantre* ; de dix huit chanoines, dont un est *théologal*, & trois *syndics*. Il y a outre cela douze vicaires *sémi-prébendés*. L'abbé qui est commendataire, jouit d'environ 5500 liv. de revenu : il paie 1132 florins deux tiers à la cour de Rome pour ses bulles. Entre plusieurs beaux privilèges dont jouit la collégiale de S. Martial, elle a celui de conférer le baptême aux solemnités de Pâques & de la Pentecôte.

L'église de l'abbaye de *S. Augustin* est la première de France qui ait été dédiée à S. Augustin. Cette abbaye est située dans un des fauxbourgs de la ville. Elle souffrit beaucoup dans les huitième & neuvième siècles, à l'occasion des guerres qui agitèrent alors la France, & fut, pour ainsi dire, détruite. Mais Turpion, évêque de Limoges, la rétablit, & y rassembla vers l'an 934 des moines auxquels il donna la règle de S. Benoît. En 1617 ce monastère fut uni à la Congrégation de S. Maur. Son abbé étoit électif & triennal ; mais en 1764 le roi y a substitué un abbé commendataire. Jusqu'à cette époque on faisoit monter à environ 3000 livres le revenu annuel de l'abbé régulier.

L'abbaye de *S. Martin* étoit aussi de l'ordre de S. Benoît ; mais en 1624 elle fut unie à la congrégation des Feuillans, qui la gouvernent encore actuellement par un abbé régulier & triennal, dont le revenu se monte à environ 3000 livres. La taxe en cour de Rome est de 120 florins.

L'abbaye de *Notre-Dame de la Règle* est encore de l'ordre de S. Benoît, mais pour des filles. On fixe l'époque de sa fondation vers le commencement du neuvième siècle. Son revenu se monte à 14000 livres ou environ. Les bâtimens de ce monastère sont assez beaux. Les jardins, en terrasse, donnent sur la rivière, & l'église est bien ornée.

Le monastère des *Allois* est une abbaye régulière de filles de l'ordre de S. Benoît, fondée en 1131. Le revenu de cette maison est de 10000 livres ou environ. Cette communauté ordinairement composée de 25 religieuses, étoit autrefois établie dans les villages Allois; mais elle a été transférée à Limoges en 1750.

Parmi les églises paroissiales de Limoges, quelques-unes méritent d'être citées pour leur beauté. Celle de S. *Michel-des-Lions* plaît par sa forme & le dégagement de sa voûte & des piliers qui la soutiennent. C'est un édifice gotique dont l'architecture est fort hardie.

Dans l'église de *S. Pierre*, qui pour l'édifice n'a de remarquable que son clocher, on voit deux tableaux de maître; celui du maître-autel, peint par Mesonade, & représentant S. Pierre; celui peint par un nommé Léonard, Limosin, & placé dans un rétable à gauche: c'est un monument de l'ancienne peinture. On y voit aussi une statue de la Vierge en albâtre, & une masse de pierre dégrossie en figure d'homme, que le peuple révère sous le nom de S. Christophe.

Dans l'église du *collège de Limoges* on remarque un original de Rubens: c'est le tableau du maître autel, représentant l'Assomption de la sainte Vierge.

On fait beaucoup d'éloges du tableau placé au maître-autel des *Carmes déchaussés*: il représente le crucifiement d'un Saint.

Le tableau du maître-autel des *Jacobins* mérite l'attention des connoisseurs: il est peint de grande manière. Son sujet est S. Dominique, qui reçoit à genoux le rosaire des mains de la sainte Vierge, soutenue sur des nuages.

Aux *Pénitens noirs* le tableau de l'autel est d'un grand pathétique. Jesus-Christ sur la croix en est le sujet.

Il y a aux *Cordeliers* un grand crucifix, où N. S. est attaché à la croix revêtu d'une longue robe.

Il y a dans les différentes églises de Limoges quantité d'autres choses remarquables; mais le détail en seroit trop long.

Quoique nous ayons déja fait mention plus haut des communautés d'hommes & de filles de la ville de Limo-

ges, nous les indiquerons plus particulièrement, avec l'époque de leur fondation.

Les communautés d'hommes, non compris celles des abbayes, que nous avons déja fait assez connoître, sont les *Jacobins*, établis à Limoges en 1219; les *Cordeliers*, établis en 1221; les *grands Carmes*, en 1260; les *Augustins*, en 1269; les *Récollets de sainte Valerie*, en 1597; les *Récollets de S. François*, en 1614; les *Bénédictins*, en 1617; les *Prêtres de l'Oratoire*, en 1623; les *Carmes Déchaussés*, en 1623; & les *Feuillans* en 1624. Les *Jésuites* n'y sont plus depuis la dissolution de la société. La communauté de S. Gérard, qui y étoit connue dès l'an 1087, fut unie aux Chanoines réguliers de S. Augustin en 1637.

Les communautés de filles sont les *Carmelites*, établies à Limoges en 1618; les *Ursulines*, en 1620; les *Filles de Notre-Dame*, en 1634; celles de la *Visitation*, en 1643; celles de la *Providence*, en 1694; les *Clairettes*, en 1659; les *Hospitalieres de S. Alexis*, aussi en 1659; & les *Filles de la Croix*, en 1687. Nous avons assez fait connoître plus haut les filles des abbayes de *N. D. de la Règle* & des *Allois*.

Outre les communautés d'hommes & de filles que nous venons de citer, il y a dans la ville de Limoges six compagnies ou confrairies de *pénitens*, toutes fort nombreuses.

La ville de Limoges n'a qu'un hôpital; c'est l'hôpital général. Cette maison est destinée pour y renfermer tous les pauvres répandus dans les rues de la ville; mais elle n'est ni assez vaste ni assez riche pour son objet. Son administration est confiée à un bureau composé de dix personnes; M. le curé de S. Michel est à la tête.

Le présidial & sénéchaussée de Limoges fut créé en 1553. Cette jurisdiction est composée d'un premier président, qui est en même temps lieutenant-général civil, d'un autre président, d'un lieutenant-général de police, d'un lieutenant-général criminel, d'un lieutenant particulier, d'un assesseur & de douze conseillers. Il y a outre cela deux avocats du roi & un procureur du roi, un greffier en chef, & un greffier des présentations & droits réservés.

La chancellerie est composée d'un garde des sceaux,

d'un greffier garde minute, d'un receveur & clerc commis, & de deux huissiers. Il y a d'ailleurs, pour les saisies réelles, un commissaire général, un certificateur, & un receveur des consignations.

Les avocats du présidial sont au nombre de dix-neuf, & les procureurs au nombre d'onze.

Il n'y a que quatre huissiers pour les exploitations.

Les audiences du présidial se tiennent les lundi, mercredi & samedi de chaque semaine, excepté lors des vacations. Les audiences du sénéchal civil sont les mardi & jeudi, & celles du sénéchal criminel le vendredi.

Le présidial de Limoges a dans son ressort une étendue de pays d'environ 15 lieues. Il n'y a dans ce district aucune sénéchaussée royale, mais seulement plusieurs prevôtés ou justices seigneuriales. Ces justices subalternes sont celles de Limoges, de Solignac, de Chalucet, de Campagnac, de Raivon & de Coudon. Celle de S. Léonard est en pariage entre le roi & l'évêque de Limoges; & celle de S. Yrieix entre le roi & le chapitre de cette ville.

Les principales justices seigneuriales du ressort de ce présidial, sont la cité, la salle épiscopale, la ville de Saint-Junien, Eymoûtiers, S. Léonard, pour la partie qui appartient à l'évêque, Bénevent, Pierre-Buffière, Cars, Château-neuf, Les Tours, Bonneval, Chalus, Aixe, Solon, la Porcherie, Vicq, S. Vaulry, & quantité d'autres moins considérables.

Les juges de police sont le lieutenant-général, le procureur du roi, le greffier en chef, avec trois commissaires & trois huissiers.

Le bureau des finances de la généralité de Limoges est composé de trente-cinq officiers, sans compter les gens du roi & les huissiers. La généralité de Limoges est composée des élections de Limoges, de Tulle, de Brives, de Bourganeuf & d'Angoulême. Les appellations des trois premières ressortissent à la cour des aides de Clermont.

Il y a pour l'élection de Limoges, un président, un lieutenant-criminel, trois conseillers, avec un procureur du roi, & un greffier en chef.

L'hôtel-de-ville est composé du nombre d'officiers réglé par l'édit de 1765, élus par la voie du scrutin.

Les officiers de l'hôtel des monnoies de Limoges font deux juges gardes, un contrôleur contre-garde, un garde-fcel, un procureur du roi, un avocat du roi, un directeur, un eſſayeur & un graveur.

La juriſdiction conſulaire de la bourſe eſt compoſée d'un juge, de deux conſuls, d'un aſſeſſeur, de deux ſyndics des marchands & deux conſeillers bailes, de trois autres conſeillers, & d'un greffier en chef, avec quatre huiſſiers.

Il y a dans la cité une juriſdiction diſtincte de celle de la ville, & connue ſous le nom de *juriſdiction de la cité* : elle eſt compoſée d'un juge, d'un procureur fiſcal, & d'un greffier. Il y a pluſieurs autres juriſdictions dans la ville qui ont les mêmes juges; telles ſont celle de la cathédrale, celle des Combes, celle de l'abbaye de S. Auguſtin, & celle de l'abbaye de la Régle.

La ville de Limoges a dix notaires royaux.

La prevôté générale de la maréchauſſée eſt compoſée du prevôt général, d'un lieutenant, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Pour le militaire, cette ville a une *milice bourgeoiſe*, diſtribuée en neuf cantons, qui forment autant de compagnies, dont chacune eſt commandée par un capitaine, un lieutenant & un enſeigne. Ces cantons ſont le *Conſulat*, *Manigne*, les *Bancs*, le *Clocher*, *Ferrerie*, *Boucherie*, les *Combes*, *Cauſecot* & *Ruetorte*. Ce corps de troupes a un état-major, qui conſiſte en un colonel, un lieutenant-colonel, un major, & deux aide-majors.

Le commerce de la ville de Limoges a deux branches; la première naît de ſes manufactures, la ſeconde conſiſte dans le débit des marchandiſes dont cette ville eſt l'entrepôt.

Les denrées manufacturées dans la ville & les environs de Limoges, ſont des étoffes de laine appellées *revêches*, du cuivre jaune, des épingles, du fil de fer très-doux, des émaux ſur cuivre, qui auroient plus de ſuccès ſi les ouvriers entendoient mieux le deſſin, & poſſédoient davantage l'art de préparer les couleurs, de la faïence, des boutons de ſoie, fil & crin : il y a outre cela une papeterie conſidérable à S. Léonard, une tannerie dont les cuirs ſont eſtimés, une ganterie, une clouterie pour la ferrure des

chevaux, &c. Les clous qui sortent de cette fabrique passent pour les meilleurs de tout le royaume.

Limoges est d'ailleurs l'entrepôt de toutes les marchandises qui s'envoient de Paris à Toulouse, & de cette ville à Paris; de Lyon à Bordeaux, & de cette dernière à Lyon, & de tout le commerce qui se fait entre l'Auvergne, la Rochelle & Lyon, lequel commerce s'étendroit dans plusieurs autres provinces voisines du Limosin, s'il étoit facilité par des moyens de transport; ensorte que l'on pourroit faire de Limoges une des villes les plus commerçantes du royaume, en rendant la rivière de Vienne navigable, & en faisant communiquer cette rivière avec la Charente, aux environs de Confolent, en joignant ensuite la Vienne à la Dordogne & à la Garonne, par les rivières de Vezère, d'Ille & de Drome.

La ville de Limoges a quatre foires, savoir celle de S. Loup, qui se tient le 22 mai, & dure huit jours; celle du 16 juin; la foire de S. Etienne qui se tient dans la cité le 18 novembre, & celle du 28 décembre. Il y a aussi foire dans cette ville le jeudi d'avant le dimanche des rameaux, les derniers jeudis de chaque mois, & le premier lundi après la S. Gérard.

Le carosse de Paris à Limoges est rue d'Enfer près la place S. Michel: il part les mercredis à dix heures du matin. Nourri & voituré on paie 90 livres, & cinq sols la liv. pesant de son équipage. Il y a au même endroit la charette de Toulouse que l'on peut prendre pour Limoges. Les places sont de 68 livres nourri, & l'équipage coute pareillement cinq sols la livre pesant.

Limoges est la patrie de Pierre *Danzelle*, Carme déchaussé, & de Jean de *Dorat*, poéte françois, grec & latin. C'est lui qui le premier a donné cours à l'anagramme. On compte d'ailleurs un grand nombre de personnages illustres par les sciences & par les lettres qui ont pris naissance dans le Limosin; c'est le témoignage de Scévole de sainte Marthe, qui étoit étonné que le Limosin, sous un air grossier & rempli de montagnes la plupart incultes, où il ne croît guères que des raves & des châtaignes, eût pu produire des esprits *émulateurs* des Romains.

Comme les productions des environs de cette ville sont

à-peu-près les mêmes que celles du reste de la province, *voyez* LIMOSIN, où nous entrons dans un plus long détail sur les manufactures & les productions de la province.

LIMOSIN *ou* LIMOUSIN, province qui forme un des grands gouvernemens généraux militaires de la France, située entre le 18 dégré 36 minutes, & le 20 dégré 12 minutes de longitude, & entre le 44 dégré 58 minutes & le 45 dégré 58 minutes de latitude; cette province est bornée au septentrion par la Marche, au levant par l'Auvergne, au midi par le Quercy, & au couchant par le Périgord & l'Angoumois. On lui donne environ 25 lieues communes de France dans sa plus grande longueur du levant au couchant, & 20 lieues dans sa plus grande largeur du septentrion au midi. *Limoges* en est la capitale. Les principales rivières qui l'arrosent sont la Vienne, la Vézère, la Corrèze, la Dordogne, la Briance, la Grane, la Gartampe, l'Ille, la Modhe, la Combade, le Taurion, &c.

La Vézère divise cette province en haute & basse. La partie haute est au septentrion, la partie basse est au midi, & comprend tout le levant. *Limoges* est la capitale de la première partie, & les deux principales villes de la seconde sont *Brives* & *Tulles*: les autres villes murées de la province sont,

| | | |
|---|---|---|
| Aixe, | Libersat ou Lubersac, | S. Junien, |
| Allasan, | Meimac, | S. Léonard, |
| Beaulieu, | Meissac, | S. Yrieix, |
| Bost, | Neuvic, | Treignac, |
| Château-Pousac, | Pierre-Bussière. | Turenne, |
| Donnezac, | Solignac, | Ussel, |
| Eglettons, | Souterraine, (la) | Uzerches. |
| Eymoûtiers, | | |

Les villes non murées sont,

| | | |
|---|---|---|
| Bénevant, | Colonges, | S. Germain, |
| Chalus, | Ségur, | S. Vaulry. |

Quoique cette province soit assez petite, le climat n'y

eſt pas le même par-tout : il eſt en général plus froid que tempéré dans le haut Limoſin, où les montagnes, ſans être conſidérables, le rendent auſſi froid qu'à Paris. Dans la partie baſſe qui eſt plus conſidérable, le climat eſt aſſez tempéré ; il eſt même chaud dans quelques cantons, entr'autres dans les environs de Brives.

Le Limoſin éprouve plus ſouvent des pluies que des ſécheresſes. Les perſonnes du pays ont obſervé que les pluies y étoient ſur-tout devenues plus fréquentes depuis la conſtruction du canal de Languedoc.

Le ſol du Limoſin eſt en général plus mauvais que bon : il eſt maigre ou argilleux dans certains cantons ; dans d'autres il eſt ſablonneux ou pierreux : le meilleur bien de la province ſont les prairies qui y ſont bonnes. On y recueille d'excellent foin, & on y nourrit beaucoup de gros bétail, ſur-tout des bœufs, des chevaux & des mulets, qui forment la principale branche de commerce de la province. Comme le Limoſin eſt bien arroſé, preſque tous les vallons ſont en prairies. Depuis peu d'années quelques particuliers ont introduit le ſainfoin, la luzerne & le trèfle dans cette province : on prétend que ces plantes pourront réuſſir ſous ce climat.

Les hauteurs du Limoſin ſont couvertes de bois, ſavoir, de hêtres, de chênes, de charmes, & d'ormes. Comme on n'a point de moyens de tranſporter des arbres entiers, il ne ſort du Limoſin pour les provinces, que des bois coupés en mérains, propres à faire des tonneaux, &c.

Les châtaigniers ſont l'eſpèce d'arbres qui abonde le plus dans certains cantons du Limoſin, & les habitans trouvent dans le fruit de cet arbre une reſſource pour ſuppléer en partie à la ſtérilité du ſol. *Moréri* & ſes éditeurs ſe trompent, en diſant qu'on fait du pain de châtaignes, ce fruit n'étant pas propre à être moulu en farine, ni à être lié comme la farine de bled. Les autres fruits qu'on cueille dans la province du Limoſin ſont des fruits ordinaires, & de bonne qualité. On y élève auſſi des figuiers, mais en petite quantité, & des orangers dans des caiſſes. Les légumes du pays ſont communément bons: le gibier & le poiſſon n'y manquent pas non plus. Les terres du Limoſin produiſent peu de froment ; le ſeigle & le ſarraſin ſont les

grains qui y abondent le plus. On y cultive aussi une espèce de grosses raves qui font la nourriture ordinaire du bas peuple.

Le haut Limosin produit peu de vin, qui même n'est potable que pour le peuple ; celui qui vient dans le bas Limosin, & sur-tout aux environs de Brives, est très-bon. Ceux du pays d'Arnat, à quatre ou cinq lieues de Brives, & ceux d'Allezat passent pour approcher de la bonté du vin de Bourgogne.

Pour ce qui est des productions intérieures du sol, outre les carrières de pierres ordinaires, il se trouve dans le Limosin d'autres pierres qui ne sont pas communes, des bols & talcs. Il y a aussi des mines de différens métaux & mineraux : les plus communes dans le pays sont celles de fer, d'acier, de plomb, d'étain, de cuivre & d'antimoine.

### *Carrières de pierres singulières.*

A Sussac, proche de Châteauneuf, il se trouve un banc de marbre, dont on fait de la chaux fort bonne pour la bâtisse ; mais elle n'est pas également bonne pour la tannerie. On pourroit aussi faire usage de cette pierre pour carreler les appartemens. La serpentine du Limosin est propre au même usage, & les carreaux de cette pierre feroient un bel effet s'ils étoient employés en échiquier avec les carreaux du marbre dont nous venons de faire mention. Cette serpentine se trouve à la Roche-l'Abeille, près de la route de Limoges à S. Yrieix, à trois lieues au septentrion de S. Yrieix, & à cinq au midi de Limoges. On en voit aussi un banc considérable à *Pierra-Bruna*, à six lieues au midi de Limoges.

A Travesac, près de Donzenac, à trois lieues au septentrion de Brives, il y a plusieurs carrières d'ardoise. On en exploite aussi une carrière sur les bords de la haute Vézère, à une lieue & demie d'Exideuil.

A Grandmont, près de Brives, on taille, dans une pierre de sable grise, des meules à aiguiser, & il s'en fait un grand débit.

### *Bols & Talcs.*

Dans un village de la paroisse d'Eybouleuf, à deux lieues

de S. Léonard, on voit une *ochrière*. Les terres bolaires des environs de la ville de Limoges renferment des cailloux communs, dont la base opaque & informe devient transparente en s'élevant, & se termine enfin en facettes, qui forment différens parallélogrammes & triangles, dont les côtés & les angles sont plus ou moins inégaux.

Les lieux sablonneux des environs de Donzenac, à deux lieues de cette ville, présentent la pierre spéculaire.

Le talc noir se trouve en abondance à une lieue de la ville d'Eymoutiers; il devient transparent & argenté à mesure qu'on rend ses écailles plus minces. On en voit de semblables aux environs de la ville d'Uzarches.

On a trouvé depuis peu d'années, dans la paroisse de Cublac, à deux lieues de la ville de Brives, sur la Vézère, une mine de craie rouge, appellée *rubrica marga, rubra solidiuscula.*

## *Mines de fer & d'acier. Forges.*

Il y a une mine de fer au village de Plandeix, paroisse de S. Bonnet de la Rivière. On ramasse de la mine de fer en rognons sur la plate-forme du Puy-d'Ayen, ainsi que sur celle de S. Robert, de Pèrepeza & du Temple. Le fer qui provient de la mine de S. Robert, à cinq lieues de Brives, est réputé le meilleur de la province. On trouve aussi de la castine dans la même mine. Il y a une très-belle forge, appellée la *Greneterie*, dans la paroisse de Salon, à trois lieues de Glanges : il s'en trouve une autre près de Glanges, dans la paroisse de S. Bonnet. Dans les forges du Limosin, où il y a des fourneaux, on emploie en certaine proportion la mine des minières que nous venons de citer, avec celle d'Exideuil en Périgord.

Du côté de Coussac, Bonneval & de S. Yrieix, on trouve des mines de fer fort abondantes, & plusieurs forges.

On a découvert une mine d'acier naturel à six lieues de Limoges, près de Charonna, dans la paroisse de S. Matthieu; une autre près de Sécheron dans la même paroisse, à une lieue de la ville de Rochoir, & une troisième au château de Brie, à une lieue de la ville de Chalus. Cet acier est moins cher que l'acier factice, mais ce n'est au vrai que du fer qui est plus doux à la trempe.

### *Mines de plomb & d'étain.*

On rencontre souvent des minéraux de fer, de plomb & d'étain dans un endroit nommé *Tralage*, dans la paroisse de Vicq, à une lieue de S. Hilaire, ainsi que dans un autre, appellé *Fargeas*, à une demi-lieue de-là. Les filons du minéral de plomb sont répandus dans les paroisses de Glanges, de Vicq, & de S. Hilaire-Bonneval, à deux lieues de Pierre-Buffière, & à cinq de Limoges, & c'est la seule minière de plomb du Limosin qui soit exploitée.

### *Mines de cuivre.*

Il y a une mine de cuivre à Ségur, à deux lieues de S. Yrieix, & une autre aux environs d'Ayen & S. Robert, dans le bas Limosin, à cinq lieues de Brives.

### *Mines d'antimoine.*

Dans la paroisse de Glandon, à une demi-lieue de S. Yrieix, on voit une mine d'antimoine très-abondante, dont on fait des envois considérables à Paris.

Il se trouve une autre mine d'antimoine dans la paroisse du Palais, sur la Vienne, à une lieue de Limoges. Il y en a encore d'autres qu'on exploite dans la forêt de Biais, proche du château de même nom, paroisse de S. Eloy, à trois lieues de S. Yrieix, aussi bien que près de Brive-la-Gaillarde.

### *Soufre.*

A Chamboulive, bourg à trois lieues de Tulles, on rencontre une mine de soufre, ainsi que des pierres cristallisées, transparentes & à facettes.

### *Alun & vitriol.*

Il se trouve une mine d'alun & de vitriol, ou plutôt des fleurs de ces minéraux, qui sortent avec une fumée épaisse des crevasses d'une espèce de volcan qui est sur la surface de la terre, à un quart de lieue de la véritable source, & qui ne paroît que lorsqu'il a plu : cet endroit dont les terres sont rouges & martiales, est entouré de mines de charbon.

*Charbon de terre.*

A trois lieues de la ville d'Uſſel, il y a une mine de charbon de terre ; il y en a une autre dans le diſtrict d'un village, ſitué prés de la petite ville de Meimac, dans le bas Limoſin : cette dernière eſt exploitée par des particuliers qui fouillent dans leurs fonds.

Sur des croupes eſcarpées, au midi de Bourganeuf, on voit des portions de filons à découvert. On en rencontre la ſuite du côté de l'abbaye du Palais, & la continuation traverſe la route de Bourganeuf à Guéret.

En 1765 on a découvert deux nouvelles mines de charbon de terre, l'une au village de Las-Mais, paroiſſe de Bas-Moreau, à une lieue de Bourganeuf ; l'autre dans les paroiſſes de Vareſt, Mauſac & S. Pantaléon, à deux lieues de Brives. On dit le charbon que l'on tire de la dernière auſſi bon que celui d'Angleterre.

*Induſtrie & commerce de la province.*

Les habitans du Limoſin ſuppléent par le produit de quelques manufactures à la ſtérilité du ſol de cette province. Les principales manufactures du pays ſont, quelques fabriques de draps & autres étoffes, des tanneries, une papeterie, une trifilerie, une faïencerie, une épinglerie, une fabrique d'émaux ſur cuivre, &c.

La plus conſidérable des manufactures d'étoffes de la province eſt celle des ſieurs de *Laforêt* : il s'y fabrique différentes étoffes unies, brochées & nuées à la petite & à la grande tire : ſavoir, des ſatins brochés en or, en argent, & en ſoie, & des ſatins ſans brochures, des damas, des raz de S. Cyr ſergés, des petits caladaris & calancas. Les ſoies employées à cette fabrique pour les chaînes, ſont tirées du Piémont ; celles employées en trame ſont du cru de la province & du Languedoc. On y fait uſage du coton du Levant & des îles de l'Amérique ; toutes ces matières ſont filées & blanchies dans la province ; on y teint auſſi les ſoies & le coton : les autres étoffes qui ſortent de cette manufacture ſont des ſiamoiſes & des molletons. On y compte actuellement plus de ſoixante métiers battans, ſans compter ceux qui ſont dans la ville de Limoges. Il y a auſſi un grand

grand nombre de fabriques de droguets répandues dans cette ville. On y fait aussi des siamoises, des toiles en fil & coton pour des doublures, des flanelles, rayées à chaîne de fil blanc ou teint, des couvertures à chaîne de fil & à trame de coton, des toiles à matelas; des flanelles en chaîne de fil & en trame de laine; des bonnets, des bas & des mitaines tricotées à la broche, des coutils d'un tissu croisé, &c.

Il y a un grand nombre de papeteries dans le haut & le bas Limosin, dont les papiers sont moins beaux que ceux d'Auvergne, moins propres pour l'écriture, mais très-bons pour l'impression.

Les tanneries de cette province sont considérables. On y prépare des cuirs forts à la chaux & ensuite au tan; des vaches en baudrier, que l'on vend en croute sans les lisser; des veaux; des peaux de mouton dont on fait des *basanes* & des *chapelières*, &c. des peaux de chèvre que l'on coucère dans le redon après les avoir mis dans le confit. On les passe ensuite à l'huile, on les noircit & on leur donne le grain de maroquin, en les passant plusieurs fois à la pomelle.

L'épinglerie de la ville de Limoges n'est pas si considérable qu'elle l'étoit autrefois. On y fabrique des épingles de fil de laiton & de fil de fer, mais plus des dernieres que des premières: on se plaint que les têtes n'en sont pas bien frappées. Les mêmes fabricans font aussi des éguilles à tricoter, des agrafes de différentes grandeurs, des cilices ou ceintures de fer pour les religieuses.

La trifilerie ou le moulin à tirer le fer de cette province est établi sur la rivière de Vienne, à S. Priest-Taurion, à environ quatre l eues au couchant d'été de Limoges. Le fil de fer en est fort gros, & il se débite à S. Léonard, à Limoges & à Tulles, pour garnir les bords des chaudrons.

L'art de faire ou de peindre des émaux sur cuivre, autrefois en grande célébrité à Limoges, est aujourd'hui réduit à fort peu de chose, & il n'y a plus qu'un seul artiste dans cette ville qui l'exerce avec succès.

Les ouvrages qui sortent de la faiencerie de Limoges consistent en assiettes & en plats qui souffrent le feu, & d'autres vases propres à toutes sortes d'usages. Le biscuit

de ces ouvrages à de la cuisson & de la solidité ; & l'émail dont le fond est bleu, est bien adhérent au biscuit.

Il se fait aussi à Limoges différens ouvrages de corne, tels que des peignes, des manches de couteaux, & autres ustensiles.

Le commerce de la cire est une autre branche d'industrie de la ville de Limoges, ainsi que de plusieurs autres villes, bourgs & villages de la généralité.

Il y a aussi une fonderie de cuivre jaune à Limoges. Le cuivre qui en sort est d'une aussi bonne qualité que celui qui nous vient de l'étranger. Il seroit à souhaiter que le particulier qui prépare du cuivre rouge pour le verd-de-gris fût imité, & qu'on en pût fournir assez à la ville de Montpellier, pour l'empêcher d'aller chercher en Allemagne celui qu'on y emploie pour faire cette matière.

Limoges est en quelque sorte la seule ville du Limosin où se fasse un commerce un peu étendu des denrées dont nous venons de parler ; les autres villes de la province où se fait le meilleur commerce, sont celles de S. Yrieix, d'Eymoûtiers, de S. Léonard & de S. Junien.

La plus considérable branche de commerce de la province de Limoges, consiste dans la vente des bœufs qu'on y engraisse, des chevaux & des mulets qu'on y élève.

Les chevaux qui sortent de cette province sont fins, d'une belle encolure, & légers à la course ; ils approchent fort de la qualité de ceux d'Espagne, mais ils ne sont ordinairement bons à monter qu'à six ou sept ans. On en est bien dédommagé en ce qu'ils vieillissent & conservent longtemps leur force & leur activité. Le commerce des chevaux se fait principalement aux foires qui se tiennent à Limoges & à Chalus.

Les mules & mulets du Limosin ne sont pas à la vérité d'une taille à servir pour les grands équipages ; mais ils sont forts & soutiennent la fatigue ; ce qui les fait rechercher pour en faire des bêtes de charge & de traite.

Il n'y a que quatre principales routes dans le Limosin qui facilitent un peu le commerce de la province ; la première est la grande route de Paris à Toulouse, passant par Limoges ; la seconde est celle de Toulouse à Lyon, passant par Chalus & Limoges ; la troisième est celle de la Ro-

celle à Limoges ; & la quatrième celle de Limoges à S. Flour en Auvergne, passant par Uzerches & Tulles.

Pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique du Limosin, cette province est divisée en deux diocèses; celui de Limoges & celui de Tulles, l'un & l'autre de la province ecclésiastique de Bourges. Ces deux diocèses renferment environ 500 paroisses, plusieurs chapitres, prieurés & commanderies, un grand nombre de communautés d'hommes & de filles, & quelques hôpitaux ; il n'y a point d'université ni d'académie dans la province, il y a seulement trois collèges établis à Limoges, Brives & Tulles. Celui de Tulles est régenté & dirigé par les PP. de la Doctrine Chrétienne ; les deux autres sont régis par des prêtres séculiers, sous la direction d'un bureau. Outre ces trois collèges, il y a des bourses fondées dans deux collèges de Toulouse & à Paris pour de pauvres étudians de Limoges ou du diocèse. *Voyez* LIMOGES.

Il a aussi été établi dans cette province une société royale d'agriculture, par arrêt du conseil d'état, du 12 mai 1761, par les soins de M. Pajot de Marcheval, alors intendant de la généralité de Limoges. Elle est composée de trois bureaux, ceux de Limoges, d'Angoulême & Brives. Celui de Limoges est actuellement composé de vingt associés, outre les quatre honoraires & le président ; celui d'Angoulême de onze associés seulement, & celui de Brives de dix. Ces bureaux correspondent entr'eux, & ne font qu'un seul & même corps. C'est l'intendant de la province qui est le président né de la société.

Le diocèse de Limoges comprend, outre le haut Limosin tout entier, la partie du bas Limosin où est Brives, & plusieurs paroisses des provinces voisines. Celui de Tulles est peu considérable, & ne renferme que 44 paroisses ou environ. Il y a des chambres diocésaines & des bureaux diocésains à Limoges & à Tulles.

Quant à l'administration de la justice, tout le Limosin est régi par le droit Romain ou droit écrit : il est du ressort du parlement de Bordeaux, & n'a point de coutume particulière. Il y a un sénéchal d'épée pour toute la province, qui a trois présidiaux dans l'étendue de son ressort, savoir Limoges, Brives & Tulles, & quatre séné-

chaussées, qui sont Limoges, Brives, Tulles, & Userche. *Voyez* LIMOGES, BRIVES & TULLES, pour le détail des jurisdictions subalternes qui dépendent des sièges présidiaux.

Pour ce qui est des finances, la province de Limosin est divisée en trois élections, celles de Limoges, de Brives & de Tulles.

Le roi ne jouit dans le Limosin d'aucun domaine en fonds de terre, parceque tout ce qui appartenoit aux vicomtes de Limoges a été aliéné par Henri IV, soit avant, soit après son avénement au trône.

Les aides & la gabelle n'ont pas lieu dans le Limosin, qui est réputé province étrangère : c'est pour cela que les marchandises qui entrent ou sortent par la frontière du bas Poitou, sont sujettes aux droits de traite foraine. D'ailleurs le Limosin est sujet aux autres droits compris dans le bail des cinq grosses fermes, comme les autres provinces du royaume; il en est de même à l'égard des autres impositions ordinaires ou extraordinaires.

L'état-major du gouvernement général militaire du Limosin, est composé d'un gouverneur général, aux appointemens de 45760 liv. d'un lieutenant-général pour le roi, aux appointemens de 2800 liv. & de deux lieutenans de roi, l'un pour le haut & l'autre pour le bas Limosin. Ils ont la rente de l'argent qu'ils ont financé pour leur charge.

Outre ces officiers supérieurs, il y a un grand sénéchal, & cinq lieutenans des maréchaux de France, dont un à S. Yrieix, à Bellac, à Tulles, & deux à Brives.

Cette province n'a que deux gouvernemens particuliers dans le district de son gouvernement général; ceux de *Tulles* & de la vicomté de *Turenne*.

Le roi paie au gouverneur général de la province de Limosin, l'entretien d'une garde composée de 42 cavaliers, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette: il y a outre cela 44 carabiniers d'augmentation, avec un capitaine, un lieutenant & un cornette.

La milice de la province, ou plutôt celle de la généralité, consiste en deux bataillons d'infanterie, celui de *Limoges* & le bataillon d'*Angoulême*.

La compagnie de maréchaussée pour le département de Limoges est composée de 21 brigades, dont six sont commandées par des exempts, huit par des brigadiers, & sept par des sous-brigadiers.

Le tout est divisé en trois lieutenances; celles de *Limoges*, de *Tulles* & d'*Angoulême*, sous la direction du prevôt général qui réside à Limoges.

Le ressort de la lieutenance de *Limoges* comprend sept résidences de brigades; celles de Limoges, Bourganeuf, Bessines, Bellac, Pierre-Bussière, S. Junien & S. Léonard.

De la lieutenance de *Tulles* dépendent les brigades qui résident à Tulles, Brives, Treignac, Uzerche, Ussel, Argentat, Meyssac & Lubersac.

La lieutenance d'*Angoulême* a dans son district les brigades qui résident à Angoulême, Ruffec, la Rochefoucault, Mansle, Chabanois.

Il y a à Limoges un commissaire des troupes, & un trésorier des troupes.

Il y a trois grands fiefs titrés en Limosin, qui sont le vicomté de Turenne, le duché-pairie de Ventadour, & le duché-pairie de Noailles.

Le peuple de la province de Limosin a un langage particulier qui est un jargon; mais toutes les personnes bien élevées de la province parlent ordinairement le françois.

Le Limosin fournit des aides à maçon à Paris & presqu'à tout le royaume, & on donne le nom de limousinage à une maçonnerie massive faite avec le moilon brut & le mortier. Delà vient un dicton populaire de cette province: *Ton fils a-t-il de l'esprit? boutelou maçou; n'en a-t-il point, fichalou prêtre.*

Quoiqu'il sorte de la province de Limosin un grand nombre d'ouvriers & de gens de fatigue & grossiers, cette partie de la France nous a fourni pour le moins autant d'hommes illustres que les autres pays. Car outre ce que nous avons observé à l'article Limoges, relativement au passage de Scévole de Sainte Marthe, voici ce qu'en dit M. *Nadaud*.

Le Limosin a vu naître Jean *Taber*, natif de Roussines, qu'on fait chancelier; Henri-François *Daguesseau*; Etienne de *Silhouette*, ces deux derniers nés à Limoges, l'un en 1668, & l'autre en 1709; des premiers présidens aux cours supérieures; des maîtres du sacré palais, des professeurs en toutes les facultés, des académiciens, &c.

Mais ce qui est particulier à cette province, c'est que *Jean de Limoges*, religieux de l'ordre de S. Augustin, dit des *Hermites*, ait été le premier de son ordre, qui par son érudition & par ses soins pour la bibliothèque pontificale, ait mérité l'office de sacristain du pape, qui depuis a été affecté à ses confrères; que Bernard *Guidonis* soit regardé comme l'aurore de la critique; qu'un moine de la Marche Limosine ait été le premier traducteur françois de l'admirable livre de l'Imitation de Jesus-Christ; que *Jacques Merlin*, du diocèse de Limoges, ait le premier entrepris de donner une édition des conciles; que la vaste bibliothèque de *Jean des Cordes* ait donné lieu au premier catalogue imprimé; que *Léonard du Liris*, Récollet, ait fait les premières découvertes certaines sur les longitudes pour la navigation; que *Séraphique Grouzeil*, Cordelier, ait appris, dans l'excellente thèse qu'il soutint à la gloire de Louis XIV, la manière de traiter les dogmes de la foi & les vérités de la théologie dans un ordre dégagé de questions inutiles, du style barbare & de la confusion; que *Jean de la Quintinie*, constamment natif de Chabanois, ait découvert par ses expériences, la méthode certaine & infaillible de bien tailler les arbres; qu'il ait tiré de l'obscurité la poire de virgoulé ou de bujaleuf, dont la réputation s'est répandue & si bien établie dans tous les jardins fruitiers de l'Europe; que ce soit enfin aux soins infatigables de *Nicolas de la Reynie*, que la ville de Paris soit redevable de la plupart des beaux réglemens de police qui s'y observent pour la sûreté de ses habitans. (*M. Nadaud.*)

Parmi les personnes illustres dont le Limosin est la patrie, on compte plus de soixante saints ou saintes, reconnus tels par l'église, & honorés en conséquence d'un culte

particulier dans la province : ils ont donné lieu aux vers suivans :

Limosin, reconnois ton bonheur & ta gloire ;
Ces héros dont l'église honore la mémoire,
Furent tes habitans, & sont tes protecteurs.
Dans ces concitoyens nous avons des modèles ;
Ils ne trouvent en nous que des admirateurs.
Soyons de leurs vertus imitateurs fidèles,
Pour régner à jamais dans l'empire des cieux ;
Quand l'implacable mort aura fermé nos yeux.

Sous la domination des Romains cette province étoit habitée par les *Lemovices*, peuple également nombreux & plein de courage, & gouvernée par des officiers particuliers, dont l'un, *Sergius Galba*, fut ensuite empereur.

De la domination des Romains le Limosin passa sous celle des *Wisigoths*, qui en furent chassés par Clovis. Cette province devint ensuite le partage de Thierri, roi d'Austrasie, & appartint à la couronne jusqu'à ce que les ducs & comtes se rendirent souverains des provinces qu'ils avoient à gouverner. Le Limosin, après être rentré sous la domination de la couronne, fit ensuite partie du royaume d'Aquitaine, & en 1152 cette province passa à Henri II, roi d'Angleterre, à cause de son mariage avec Eléonor, fille de Guillaume IX, dernier duc d'Aquitaine.

Mais en 1203 Philippe-Auguste, qui avoit conquis sur Jean-sans terre plusieurs provinces de France, dont les rois d'Angleterre étoient maîtres, prit la ville de Limoges. Cette ville retourna à l'Angleterre en 1259, par la paix perpétuelle que S. Louis fit avec Henri III, roi d'Angleterre, en vertu de laquelle le roi de France céda à ce prince les villes de Saintes, de Périgueux, de Limoges, de Cahors & d'Agen, avec toutes leurs dépendances, à la charge que le roi d'Angleterre lui en feroit hommage, comme de tout le reste de l'Aquitaine.

Enfin par le traité de Bretigni, conclu en 1360, la France céda à l'Angleterre non seulement la propriété, mais même la souveraineté de Limoges & de tous les pays voisins entre la Loire & les Pyrénées. Mais les An-

glois n'en jouirent pas longtemps, & ils perdirent en particulier le Limosin sous le régne de Charles V. Ainsi cette province est réunie à la couronne depuis environ 400 ans.

LIMOURS, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la route de Paris à Rochefort, à sept lieues un quart au couchant d'hiver de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 300 habitans, y compris ceux des villages & hameaux qui en dépendent. Son église paroissiale est dédiée à saint Pierre, & l'abbé de Bougueil nomme à la cure. Ce lieu est le siège d'un bailliage, avec un bureau des cinq grosses fermes. C'est un ancien titre de comté. Il y a un mauvais château.

LIMOUX, ville dans le haut Languedoc, diocèse de Narbonne, parlement & intendance de Toulouse, recette d'Aleth, siège d'une sénéchaussée, située sur l'Aude, à une lieue au-dessus d'Aleth, dans le comté de Razés, dont elle est la capitale. On y compte environ 4700 habitans. Ils s'étoient d'abord déclarés contre les Albigeois, qu'ils favorisèrent depuis; c'est pourquoi ils furent excommuniés au concile de Narbonne de 1226, *au son des cloches & à l'extinction des cierges*. L'archevêque de Narbonne tient un official dans cette ville. Il y a une sénéchaussée composée de deux bailliages royaux, l'un à Sault, dont le bailli est d'épée, & au nom duquel se rend la justice, sauf l'appel à Limoux. L'autre bailliage est celui d'Esperaza, dont le bailli est de robe, & où la justice se rend en son nom. Limoux ne forme qu'une même recette avec Aleth, qu'on nomme communément la recette d'*Aleth & de Limoux*. Au reste cette ville est dans une situation charmante, & ses environs abondent en vins blancs; elle est l'entrepôt du fer de toutes les forges des environs, & on y fabrique des draps & des ratines.

LINAS, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur le ruisseau de Salmonitte, près de Montlhéri & de la route de Paris à Orléans, à six lieues au midi de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 600 habitans. Son église paroissiale, sous l'invocation de S. Etienne, est en même temps collégiale. Le chapitre est composé de

deux dignitaires, d'un prevôt, d'un chantre, & de neuf chanoines. Ils sont curés primitifs, & ils nomment un d'entr'eux pour desservir la cure en qualité de vicaire perpétuel. C'est M. l'archevêque de Paris qui nomme aux bénéfices du chapitre.

LINIÈRES *ou* LIGNIÈRES, petite ville du bas Berri, sur la rive gauche de l'Arnon, non loin de sa source, à dix lieues de Bourges, du côté du midi; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte environ 600 habitans. Cette ville est fermée de murailles flanquées de tours & environnées de fossés. Il y a une église collégiale sous le titre de Notre-Dame, & un prieuré dans le fauxbourg. Cette ville a tous les ans sept foires franches.

Les seigneurs de ce lieu ont toujours pris la qualité de *sires, princes* & barons de Linières.

Non loin de Linières, de l'autre côté de l'Arnon, est un étang considérable entre cette rivière & celle de Cher. On le nomme l'étang de *Villiers* : il peut avoir environ sept lieues de tour. Cet étang est fort poissonneux : il dégorge dans les rivières d'Arnon & de Cher.

LION. *Voyez* LYON.

LIONNOIS. (le) *Voyez* LYONNOIS.

LIONS, petite ville du Vexin Normand, dans la haute Normandie, à quatre lieues au nord du grand Andelys, & à six au levant de Rouen, sur le Lieure, près de sa source où il se nomme Orleau; diocèse, parlement & intendance de Rouen; chef-lieu d'une élection & d'une sergenterie; siège d'une vicomté, d'une justice royale non ressortissante, & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. On y compte 1000 habitans. Il y a un couvent de Bénédictins & un de Cordeliers. Il s'y tient un marché le lundi de chaque semaine. C'est la patrie du poète Benserade.

Cette ville est environnée d'une forêt de même nom, qui contient 23 mille 750 arpens. C'est au milieu de cette forêt que Henri I, duc de Normandie & roi d'Angleterre, a fait bâtir le château de S. Denis, où il est mort en 1135.

L'élection de Lions renferme 61 paroisses, divisées en deux sergenteries; savoir, celles de Buchy & de Lions.

LIRE NEUVE *ou* NEUVELIRE, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, sur la rive droite du Rille, à trois lieues au couchant d'hiver de Conches; diocèse d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 700 habitans.

LIRE VIEILLE, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, sur la Rille, à neuf lieues entre le midi & le couchant d'Evreux; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte environ 1000 habitans.

Il y a une belle abbaye de Bénédictins de la congrégation de S. Maur, fondée en 1060 par Guillaume, fils d'Osbernus, & cousin de Guillaume II, dit le conquérant, & roi d'Angleterre. Elle vaut plus de 20000 liv. de rente; sa taxe en cour de Rome est de 300 florins. Cette abbaye a la nomination de plus de trente cures.

LIS *ou* LYS, (la) rivière des Pays-Bas François, prend sa source à Lysbourg en Artois, passe par les ruines de Thérouanne, arrose Aire, S. Venant, la Gorgue, Armantières, Varneton & Commines, d'où elle entre dans les Pays-Bas Autrichiens, & va se rendre dans l'Escaut à Gand, après un cours d'environ 30 lieues, dont douze en Artois, & le reste dans la Flandre & les Pays-Bas Autrichiens: elle commence à être navigable à Aire. En Artois elle reçoit quatre rivières toutes à sa droite: ce sont, la Laquette, la Lane, la Choquoise, & la Lave: la Laquette sort peu au dessous d'Aire, la Lane & la Choquoise au-dessous de S. Venant, & la Lave au-dessus de la Gorgue. Dans la Flandre elle en reçoit une à sa gauche.

A sa source ses eaux sont plus ou moins troubles, & roulent plus ou moins de sable selon la disposition du temps. Lorsqu'il doit faire beau, ses eaux sortent très-claires du sein de la terre; mais au contraire, lorsqu'il doit pleuvoir elles sortent en chariant un petit sable qui la trouble plus ou moins selon le degré de pluie qu'il doit faire; aussi sert-elle de baromètre aux habitans de Lysbourg.

Il y a longtemps que l'on cherche l'origine des fleurs de *Lys*, armoiries de France, ne pourroit-on pas la trouver dans les *Lys*, qui couvrent les bords de la rivière de même nom?

On sait que Philippe I, comte de Flandre, démembra le comté d'Artois de la Flandre en 1180, pour le donner en dot à Isabelle de Hainaut sa nièce, lorsqu'elle épousa le roi Philippe-Auguste; ensorte que la rivière de Lys séparoit la France & le comté de Flandre; on sait d'un autre côté que le siècle de Philippe-Auguste fut aussi celui des armoiries; tout le monde peut voir que les rives du Lys sont décorées de fleurs de ce nom; il paroit donc naturel & raisonnable de penser que le roi de France & le comte de Flandre contractant cette alliance, prirent pour armoiries les fleurs qui croissoient sur la rivière qui fixoit les bornes de leurs états respectifs; cette conjecture paroît d'autant plus fondée, que Philippe-Auguste est le premier des rois de France qui ait marqué ses sceaux de *Lys*, & que tous ses successeurs ont gardé constamment ces marques; signes glorieux sans doute, puisqu'ils leur rappellent un événement aussi avantageux pour leur couronne, qu'il a été utile à leurs états.

Personne ne sera tenté de croire que les fleurs de *Lys* de France représentent les lys des jardins, parcequ'ils sont blancs & de six feuilles, & qu'au contraire les *Lys* des armoiries de France n'ont que trois feuilles & sont jaunes: or cette fleur qui croît abondamment sur la rivière du Lys, désignée dans les armes de France par le champ d'azur, n'a que trois feuilles: elle est d'ailleurs jaune, & représente parfaitement celle des fleurs de *Lys* des armoiries. Ce qui paroit prouver assez évidemment que c'est sur les rives du Lys que nous devons chercher l'origine des *Lys* des armoiries de France.

On pourroit encore ajouter qu'on ne dit en aucune langue, la fleur d'œillet, la fleur de rose, la fleur de tulipe, mais l'œillet, la tulipe, la rose: cependant les François comme les étrangers, quand ils veulent désigner les armoiries de France, ne disent point ce sont trois *Lys* sur un champ d'azur, mais seulement ce sont trois fleurs de *Lys*: n'est-ce pas dire trois fleurs des rives du Lys?

LISBOURG, bourg & marquisat du comté d'Artois, diocèse, bailliage & recette de S. Omer, gouvernance d'Arras, intendance de Flandre, & parlement de Paris. Il y a 400 habitans. Il est situé à la source de la rivière de

Lys, à deux lieues d'Azincourt, & à plus de trois de Renty. Ce lieu fut érigé en titre de marquisat pour la maison de Noyelles en 1629. Une autre famille le possède aujourd'hui.

LISIEUX *ou* LIZIEUX, belle & considérable ville, & capitale du Lieuvin dans la haute Normandie, sur l'Orbec, à son confluent avec la rivière de Gassey, à trois lieues au nord d'Orbec, à six au couchant de Bernay, à dix-huit vers le couchant d'hiver de Rouen, & à quarante au couchant d'été de Paris, sur la frontière orientale du pays d'Auge, au 17 dégré 55 minutes de longitude, & au 49 dégré 11 minutes de latitude. C'est un évêché suffragant de Rouen & un gouvernement de place; parlement de Rouen, intendance d'Alençon; le chef-lieu d'une élection, & le siège d'un grenier à sel, avec une haute justice & une maison de ville, composée d'un maire, d'un procureur du roi, & d'un greffier en titre d'office, avec deux échevins que l'on élit tous les trois ans. On y compte environ 7500 habitans.

Il y a trois paroisses, S. Germain, S. Jacques, & S. Sever, qui est dans le fauxbourg de même nom. Quant aux monastères, il y a dans la ville un couvent de Mathurins, un d'Ursulines, un de filles de la Providence, une maison d'Eudistes, un collège & un séminaire; dans les fauxbourgs une abbaye, sous le titre d'*abbaye des Dames*, un couvent de Dominicains, un de Capucins, & un hôpital général.

La ville est ceinte de murailles, flanquées de bonnes tours, & environnées de fossés. Elle a quatre portes, & autant de fauxbourgs. Il y a un grand nombre de beaux édifices, tant dans la ville que dans les fauxbourgs. Entre autres le palais épiscopal mérite attention. Il y a une chapelle très-grande & d'une architecture de bon goût. L'escalier de ce palais est curieux. Son jardin a des jets d'eau, des cascades, & on y jouit d'une très-belle vue.

La cathédrale est ancienne & assez belle. Elle est dédiée à saint Pierre & saint Paul. Son chapitre est composé d'un doyen, d'un grand-chantre, d'un trésorier, d'un chévecier, d'un écolâtre, de quatre archidiacres, d'un théologal, d'un pénitencier, & de 22 chanoines, sans compter

les dignitaires qui sont tous chanoines, excepté le chévecier.

Le bas chœur est composé de six chanoines prébendaires, de 31 chapelains, de 14 officiers, dont les uns sont nommés *douze livres* & les autres *demi douze livres ;* de deux demi-prébendaires, de quatre vicaires, de six enfans de chœur, d'un maître de musique & d'un organiste. Le doyen est électif non confirmatif ; les autres dignités & les canonicats sont à la nomination de l'évêque. Le chapitre jouit d'un droit assez singulier : c'est de pouvoir élire, la veille & le jour de saint Ursin, deux chanoines, qui, ces deux jours-là, jouissent du titre de comte. Ils vont à cheval en surplis & en bandoulières de fleurs, des bouquets à la main, précédés de deux bâtonniers, de deux chapelains, de 25 hommes armés de toutes pièces, c'est-à-dire le casque en tête, cuirassés, & la halebarde sur l'épaule, & suivis de la haute-justice en robe & à cheval, ayant aussi des bandoulières de fleurs & des bouquets. Ils vont, dis-je, dans cet ordre, prendre possession des portes de la ville, dont on leur présente les clefs, & auxquelles ils laissent un nombre d'hommes pour les garder ; & pendant ces deux jours, la justice criminelle & civile, la nomination des bénéfices qui viendroient à vaquer leur appartiennent, aussi bien que les droits de la coutume & de la foire qui se tient le jour de S. Ursin, à condition qu'ils donneront à chaque chanoine un pain & deux pots de vin.

Le diocèse de Lisieux renferme cinq abbayes d'hommes & trois de filles, un seul chapitre, & 580 paroisses divisées en quatre archidiaconés. Une de ses paroisses, la collégiale de S. *Cande le vieux*, est dans la ville de Rouen, & son doyenné est uni à la manse épiscopale de Lisieux. Il y a quatre autres paroisses dans le voisinage de Rouen qui dépendent de ce diocèse. On fixe l'époque de son institution dans le cinquième siècle. Son prélat jouit du titre de comte, & de 25000 livres de rente. Liturde qui assista au premier concile d'Orléans en 511, passe pour avoir été le premier évêque de Lisieux. Les chanoines de la cathédrale sont curés primitifs des paroisses S. Germain & S. Jacques, & leur clergé est composé de plus de 100 prêtres. Quant aux monastères, les religieux de l'ordre de la

Trinité, pour la rédemption des captifs, autrement dits les *Mathurins*, ont un couvent considérable, où ils reçoivent tous les religieux passans. Les Ursulines y sont établies depuis 1631; leur couvent est d'une grande étendue. Les Filles de la Providence sont chargées d'aller instruire les jeunes filles dans la campagne.

Le collége & le séminaire de cette ville sont dirigés par les pères de la Mission de l'institution du P. Eudes, autrement dit les *Eudistes*. Ils ont élevé un beau bâtiment dans un des plus beaux quartiers de la ville. S. Sever, la paroisse du fauxbourg de même nom, a deux patrons, celui de S. Sever & celui de S. Eutrope. On a dans le pays une grande dévotion pour ce saint, & on le vient invoquer de toutes parts. L'abbaye des Dames, qui est aussi dans ce fauxbourg, fut fondée par Henri, duc de Normandie, & roi d'Angleterre; & Hugues son neveu fit bâtir cette abbaye, & la dota de grands biens. Les religieuses de cette maison sont des Bénédictines mitigées. Madame de Matignon en étant abbesse a fait rebâtir tout le monastère, & y a fait élever une église magnifique avec un beau dôme. C'est aussi dans ce fauxbourg qu'est située l'église des Dominicains; leur couvent est dans une île. Celui des Capucins est dans le fauxbourg de Paris. L'hôpital général est au-dessous; c'est un fort grand bâtiment, construit depuis peu d'années.

La ville de Lisieux a un grand nombre de fontaines tant publiques que particulières, qui forment dans chaque rue des ruisseaux qui les lavent sans cesse. Il s'y tient trois marchés par semaine, le mardi, le jeudi & le samedi, & plusieurs foires dans l'année. Il se fabrique en cette ville quantité de toiles de toutes espèces, & d'un très bon usé: elles se débitent à Paris sous le nom de *blancard* & de *cretonne*. On y fabrique quantité d'étoffes de laine de demi-aune de large, appellées frocs. Il y a aussi une tannerie.

Les environs de Lisieux sont embellis d'un grand nombre de belles maisons de plaisance. Son élection renferme 147 paroisses, divisées en quatre sergenteries: savoir, celles de Folleville, de Moyaux, d'Orbec, & de Sap.

LIT DE JUSTICE. Dans le sens littéral ce terme

s'entend d'un tribunal sur lequel le roi est élevé sous un dais, quand il va tenir sa séance au parlement; mais dans un sens plus étendu, c'est une assemblée des personnes les plus notables de l'Etat, dans laquelle sa majesté préside en personne, & où elle explique ses volontés d'une manière plus solemnelle, & avec tout l'appareil de la majesté royale.

Les lits de justice se tiennent pour les affaires majeures & importantes, comme pour faire enregistrer des édits délibérés dans les conseils du roi, ou pour la déclaration de la majorité des rois, ou pour déférer la régence pendant leur minorité aux reines ou aux princes du sang.

Cette assemblée, la plus auguste du royaume, est composée des princes du sang, des grands officiers de la couronne, des ducs & pairs, des chevaliers de l'ordre du S. Esprit, des secrétaires & conseillers d'état, des gouverneurs lieutenans-généraux des provinces, des officiers de la cour de parlement, des maîtres des requêtes, & autres officiers des conseils du roi.

Le roi y est assis sur un trône élevé sous un dais; à sa droite monseigneur le Dauphin est assis sur un siège particulier: sur les sièges qui suivent celui de M. le Dauphin, sont les ducs & pairs laïques: au-dessus des sièges de ces derniers sont placés les conseillers d'état au nombre de treize, & six maîtres des requêtes sur deux bancs couverts d'un tapis semé de fleurs de lys: à la gauche du roi, sur les hauts sièges, sont les pairs ecclésiastiques & les maréchaux de France: au-dessous est un banc sur lequel sont les capitaines des gardes: aux pieds du roi est assis le grand chambellan: à droite & au bas des degrés du trône, est placé le grand écuyer de France, portant au col l'épée de parement du roi: à quelque distance des pieds du trône, devant le grand chambellan, est assis M. le chancelier dans un siège à bras, couvert de l'extrémité du tapis de velours violet, qui sert de tapis de pied au roi, avec un bureau devant lui: sur un banc à la gauche du trône, & au-dessous des hauts sièges, est placé M. le premier président, & après lui les présidens à mortier.

Dans le parquet & en devant de M. le chancelier, sont deux tabourets, l'un pour le grand-maître des cérémonies,

l'autre pour le maître des cérémonies : sur les trois bancs couverts de tapisseries qui forment l'enceinte du parquet, sont assis les présidens des enquêtes & requêtes, & les conseillers de la grand'chambre : sur d'autres bancs placés dans le même sens, les conseillers des enquêtes & requêtes : dans le milieu du parquet & à genoux devant le roi, deux huissiers du roi & six hérauts d'armes : à gauche en entrant dans le parquet, & sur une forme ou petite banquette sont placés deux secrétaires d'état : après & à côté le greffier en chef du parlement, & après lui un des trois commis pour la grand'chambre, ayant chacun un bureau couvert de velours violet : derrière les secrétaires d'état, & sur une banquette est assis le greffier en chef criminel & un secrétaire du parlement : sur un siège à l'entrée du parquet est placé le premier huissier : dans la place répondante à celle que les gens du roi occupent au parlement les chambres assemblées, sont le premier avocat général, le procureur général, & les deux autres avocats généraux.

Le roi étant entré, assis & couvert, M. le chancelier dit : *sa majesté commande que chacun prenne séance* ; après quoi, le roi ayant ôté & remis son chapeau, dit : *Messieurs, je vous ai fait venir pour vous faire savoir mes volontés* ; sa majesté ajoute quelques autres paroles si elle le juge à propos, & les termine par celles-ci : *mon chancelier va vous expliquer mes volontés*. Alors M. le chancelier monte vers le roi, se met à genoux à ses pieds pour recevoir ses ordres, & revient à sa place. Il s'assied, & se couvre après avoir dit : *le roi permet que l'on se couvre*. Ensuite il fait un discours dans lequel il expose les intentions du roi ; lorsqu'il l'a fini, M. le premier président, tous les présidens & conseillers mettent un genou en terre, & M. le chancelier leur dit : *le roi ordonne que vous vous leviez* : ils se lèvent, restent debout, & M. le premier président fait son discours, dans lequel il expose au roi l'état des choses, & les difficultés, s'il y en a, sur les articles des édits ou déclarations que le roi veut faire enregistrer. Son discours fini, M. le chancelier monte vers le roi, & pour prendre ses ordres met le genou en terre ; il revient à sa place, s'assied, se couvre ; & après avoir fait ouvrir les portes, il ordonne au greffier en chef du parlement de faire lecture des

des édits ou déclarations. Celui-ci va les prendre de la main de M. le chancelier, & revenu à sa place il en fait lecture debout. Après quoi M. le chancelier dit aux gens du roi qu'ils peuvent parler. Aussitôt ils se mettent à genoux, mais M. le chancelier leur dit: *le roi ordonne que vous vous leviez;* ils le font, & se tenant debout & découverts, un des avocats généraux fait un discours, qu'il termine en requérant que sur les édits dont la lecture vient d'être faite, il soit mis, *qu'ils ont été lus & publiés, sa majesté séant en son lit de justice, & registrés au greffe de la cour pour être exécutés selon leur forme & teneur,* &c.

Ensuite M. le chancelier monte vers le roi pour prendre de nouveau ses ordres, & va aux opinions, s'adressant d'abord à Monseigneur le Dauphin, delà aux princes du sang, aux pairs, au grand écuyer, au grand chambellan; ensuite il repasse devant le roi, & va prendre les avis de messieurs les maréchaux de France, des capitaines des gardes du corps: puis il descend dans le parquet, & prend les avis des présidens de la cour, des conseillers d'état & maîtres des requêtes, des présidens des enquêtes, & de tous les conseillers de la cour; après quoi il remonte vers le roi, redescend, & s'étant assis & couvert, il prononce en ces termes: *Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné & ordonne que les édits,* (ou déclarations) *qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme & teneur,* &c. *& que sur le repli d'iceux il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné.* Ce que le greffier en chef exécute sur le champ: après cela le roi se lève, sort, & l'assemblée finit.

LIVAROT, bourg au centre du pays d'Auge, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la rivière de Vic, au milieu de son cours, à quatre lieues au couchant d'Orbec; diocèse & élection de Lisieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte environ 1000 habitans. Il y a marché tous les jeudis. Ce lieu est renommé par ses fromages d'Angelots, que l'on estime être les meilleurs du pays d'Auge. Livarot doit être regardé comme le principal lieu de cette contrée, parce qu'il en est le plus considérable, & qu'il est

situé au centre ; & non pas Roiville, qui n'est qu'une paroisse de 500 habitans, située sur les frontières. M. l'abbé Expilly donne la préférence à ce lieu sur la ville d'Hiexmes, parcequ'il le dit plus considérable ; il devoit dire, parceque cette petite ville n'est pas située dans le pays.

LIVERDUN, bourg dans le gouvernement du pays Toulois, diocèse & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. Il y a prevôté, l'une des six dépendantes du bailliage de Toul. On y compte près de 700 personnes. L'évêque de Toul est seigneur de cet endroit, qui est situé sur un rocher au bord de la Moselle. Il a été forteresse de l'évêché, & quelquefois la résidence ordinaire des évêques. Le chapitre de la collégiale qui y avoit été fondé en 1188, est réuni depuis peu d'années au séminaire de Toul.

LIVRI, château avec titre de marquisat, dans l'Isle-de-France, au gouvernement général de même nom, environ à quatre lieues au levant d'été de Paris, au milieu de la forêt de Bondi. On y compte environ 800 habitans.

On admire l'architecture du château, ses trois pavillons d'un extérieur fort orné. Les appartemens sont magnifiques; ils sont décorés de peintures estimables, dont la plupart sont des sujets galans. Le plafond du cabinet est le morceau le plus curieux. La terre de Livry vient d'être acquise par Mgr le prince de Condé, avec toutes ses dépendances.

Il y a près de cette maison de plaisance un prieuré conventuel de l'ordre de S. Augustin, de la congrégation de France, que l'on appelle *Notre-Dame des Anges*.

LIXHEIM, petite ville de la Lorraine Allemande, avec titre de principauté. Elle est située à gauche du ruisseau de la Briche, à deux lieues de Sarebourg & de Phalsbourg, & à quatre de Fenestrange. Lixheim a encore une partie de ses anciens murs, & deux portes de ville. Louis XIV fit démolir le temple des Luthériens. Le bailliage royal de ce pays, qui est d'une très-petite étendue, est appellé *bailliage de Lixheim ;* mais ses officiers exercent la justice à Brouville, village du domaine de Lorraine, sous le ressort du parlement de Metz. Il est régi par la coutume de

Lorraine, & se trouve en entier dans le diocèse de Metz.

L'église paroissiale de Lixheim est desservie par des religieux Tiercelins, dont le couvent est tout proche.

On ne voit point de vignes dans l'étendue de ce bailliage ; le pays est trop froid & trop près des montagnes d'Alsace. La partie qui les avoisine ne produit que du seigle & quelques menus grains. Vers Sarebourg & au septentrion la terre donne de bon froment.

LIZIEUX, ville de Normandie. *Voyez* Lisieux.

LIZY *ou* LISY sur Ourque, bourg de la haute Brie, Champenoise, diocèse & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. Il est situé sur la rive droite de l'Ourque, vis-à-vis une île qu'elle forme, & près de son confluent avec la Marne, à deux lieues & demie entre le levant & le septentrion de Meaux. On y compte environ 1000 habitans.

*Fin du tome III.*



DC
14
H4
t.3

Hesseln, Robert de
Dictionnaire universel de la France

Nov. 7/96

